

BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE VAUCLUSE

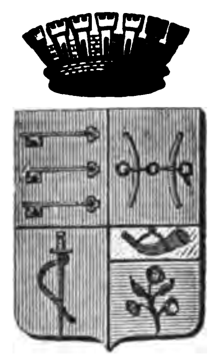
BULLETIN

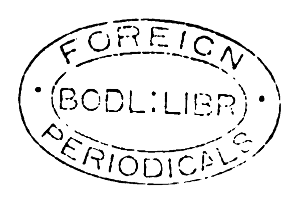
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE

PREMIÈRE ANNÉE. — 1879





AVIGNON
SEGUIN FRÈRES, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
13 rue Bouquerie 13

1879

BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 1. JANVIER 1879.

LES PONTS ROMAINS

SUR LE RHONE.

I

En architecture les Romains sont restés nos maîtres; ils nous obligent d'admirer encore aujourd'hui ces majestueux édifices qui, après vingt siècles, étonnent par leur solidité non moins que par la sagesse de leurs dispositions et la beauté de leurs formes. Autour de nous le Théâtre et l'Arc de triomphe d'Orange, la Maison carrée, le Pont du Gard, les Amphithéâtres de Nîmes et d'Arles, sont de magnifiques témoignages de l'habileté de leurs architectes et de la puissance de leurs édiles. La construction de leurs grands chemins, de leurs aqueducs, de leurs égoûts, de tous ces ouvrages qui, n'ayant pour but que l'utilité matérielle, sembleraient sans affinité avec l'art, est non moins digne d'attention aux yeux des hommes spéciaux. Il est cependant un genre de construction pour lequel les Romains ne paraî-

traient pas s'être mis à la hauteur des exigences d'une civilisation avancée. Nous voulons parler des ponts pour la traversée des grands fleuves.

A voir la multiplicité des ponts de pierre qu'ils ont laissés pour la traversée des cours d'eau secondaires, et dont plusieurs servent encore aujourd'hui, on devrait s'attendre à trouver dans nos grands fleuves les restes plus ou moins apparents des nombreux ponts de pierre, qui semblent avoir été indispensables pour le complet fonctionnement de leurs voies de communication. Il n'en est rien.

Plus particulièrement le Rhône qui, par son voisinage de l'Italie, par les riches populations qui peuplaient ses rives, par le transit du trafic de l'Espagne, de l'Aquitaine, de la Narbonnaise, devait plus qu'aucun autre donner passage à une immense quantité de voyageurs et de marchandises, paraît n'avoir eu sur tout son parcours, depuis Lyon jusqu'à la mer, qu'un seul et unique pont de pierre, celui de Vienne, et un seul pont de bateaux, celui d'Arles.

Nulle partie du territoire n'a été étudiée avec plus de soin que la vallée du Rhône. Les minutieuses explorations des archéologues n'ont pu découvrir qu'à Vienne et à Arles des piles dans le lit du fleuve, ou des culées et des têtes de pont sur ses bords. L'histoire générale, les traditions locales, la numismatique, l'épigraphie, sont restées muettes. Jusqu'à présent aucun indice certain ne nous a révélé les traces d'édifices de cette nature dans les temps antiques. Il faut attendre qu'à la première renaissance de la civilisation, au XIIe siècle, en plein moyen-âge, saint Bénézet et ses compagnons soient venus glorieusement doter notre pays du pont d'Avignon et du pont Saint-Esprit.

La ville d'Arles, au temps de sa plus grande prospérité, lorsqu'elle était la résidence des empereurs, n'avait sur la grande branche du Rhône qu'un simple pont de bateaux.

Nous en avons la preuve au IVe siècle dans les vers du poète Ausone (1):

Pande, duplex Arelate, tuos, blanda hospita, portus,
Ut mediam facias navali ponte *platæam ;*

au siècle suivant, dans les vers du poète St Paulin de Nole (2):

Præcipitem Rhodanum molli quæ ponte subegit
Et junxit geminas connexo tramite ripas ;

et dans la lettre de Cassiodore (3): *Arelate est civitas quæ* tabulatum pontem *per fluminis dorsa transmittit.*

Enfin, dans les premières années du XVIIe siècle, Saxius (4) racontait que le pont qui existait à Arles n'était pas en pierre mais en bois; qu'il était *sublicius,* bien que des vestiges de voûtes et autres constructions se fissent encore de son temps remarquer sur les deux rives.

Il résulte de ces divers témoignages que ce pont devait être en partie mobile et formé de bateaux pour laisser passage à la navigation, et en partie construit avec des pilotis et un tablier; qu'enfin il était relié au rivage par des culées ou amorces en pierre. Telle était aussi l'opinion du P. Théophile Reynaud, de Seguin dans ses *Antiquités d'Arles*, et de Lalauzière dans son *Histoire d'Arles*. Du reste quelques massifs de maçonnerie, qui en formaient les têtes, existent encore

(1) Ausone, *Claræ urbes.*
(2) S. Paulin de Nole, *Carmina.*
(3) Cassiodore, liv. VIII, lett. 10.
(4) Saxius, *Pontificium Arelatense.*

aujourd'hui ; les architectes, les archéologues, d'accord avec les documents historiques, reconnaissent qu'ils n'ont pu servir que pour un pont de bateaux et nullement pour un grand édifice dans le genre du pont St-Esprit ou du pont St-Bénézet. (1). Et cependant la ville d'Arles, siége de l'empire sous Constantin, était une des cités de la Gaule les plus populaires, et avait renfermé, dit-on, deux cent mille habitants ; un modeste pont de bateaux était un voisin bien humble pour les magnificences du Palais impérial, de l'Amphithéâtre, du Cirque, du Théâtre, des Thermes, du Forum, et aussi en comparaison des grands viaducs de pierre qui ont été construits de notre temps !

Tarascon et Beaucaire, *Ugernum*, existaient à la même place qu'ils occupent actuellement. Si ces deux villes n'avaient pas beaucoup d'importance par elles-mêmes, puisque Beaucaire est indiqué dans les anciens auteurs comme un *castrum* et Tarascon comme un *oppidulum (2)*, néanmoins leur situation sur la voie domitienne et en face l'une de l'autre semblait commander l'établissement d'un pont permanent et solide, surtout pour satisfaire aux exigences du transit entre l'Espagne, la Gaule et l'Italie qui alors, comme aujourd'hui par le chemin de fer et le canal, avait lieu en cet endroit. Les nombreux documents historiques relatifs à Ugernum dans le Bas-Empire, à Beaucaire dans le moyen-âge, ne laissent nullement soupçonner l'existence d'un pont qui aurait relié les deux villes. Les *Recherches historiques* sur Beaucaire, impri-

(1) C'est sous le règne d'Honorius que le pont du Rhône, qui était de bois, se brisa sans qu'aucun de ceux qui tombèrent dans le fleuve fussent noyés. — Achard, *Description historique et géographique de la Provence*, tome 1er, v° Arles.

(2) Strabon, liv. IV, appelle Tarascon πολίχνιον, une toute petite ville, *oppidulum*.

mées en 1718, n'en font aucune mention bien qu'elles donnent de minutieux détails sur des antiquités qui seraient de bien moindre importance. Le docteur Blaud (1) n'en dit pas davantage. Seul, l'historien de la ville de Nîmes, Ménard (2), a avancé que le *pons ærarius* indiqué dans *l'Itinéraire de Bordeaux* n'était autre qu'un pont bâti par les Romains entre Beaucaire et Tarascon, et on prétendait qu'on en voyait des vestiges du côté de Beaucaire ; mais le savant géographe d'Anville (3) a, peu de temps après, réfuté ces allégations, et démontré que le *pons ærarius* n'était pas un pont du Rhône, mais un pont construit près de Bellegarde, sur un canal dérivé du Rhône, qui menait aux étangs et servait de limite entre les territoires de la cité d'Arles et de la cité de Nîmes; de Forton (4) et Rivoire (5), dans sa *Statistique du département du Gard*, se rangent à cette opinion et reconnaissent qu'on ne voit aucun vestige d'un pont.

Avignon, ville fort ancienne, d'origine grecque et plus probablement d'origine celtique et phénicienne tout à la fois, renfermait dans ses murs, à l'époque Gallo-Romaine, une population considérable. Les anciens géographes (6) lui donnent tantôt le titre de colonie, tantôt celui de ville latine et la mettent au nombre des villes les plus riches de la Narbonnaise. Vers le Ve siècle, par suite de sa position géographique et stratégique, et malgré les malheurs de ces temps troublés, elle faisait encore un grand commerce ; une partie de sa population agricole exploitait les fertiles terroirs de la rive droite

(1) Blaud, *Antiquités de la ville de Beaucaire*, 1819.
(2) Ménard. *Histoire de Nimes*, t. 1er, note 2, page 25.
(3) D'Anville, *Notice des Gaules*, vº Pons ærarius.
(4) De Forton, *Nouvelles Recherches sur Beaucaire*, 1836.
(5) Rivoire, *Statistique du Gard*, tom. 1, 1845.
(6) Pomponius Mela, Ptolémée, Pline, Strabon.

du Rhône et de la rive gauche de la Durance. Son évêque avait juridiction sur le territoire où se trouvent à présent les Angles, Villeneuve, Roquemaure, Barbentane, St-Remy. Avignon n'avait point de pont sur le Rhône ; aucune trace de pont romain, aucune culée, aucun massif de maçonnerie n'a été reconnu ni du côté du rocher des Doms, ni du côté de Villeneuve. Au VIe siècle, Grégoire de Tours (1) raconte que le Patrice Mummol, lorsqu'il se rendit à Avignon, traversa au gué la petite branche du Rhône. Un vieux manuscrit de la vie de St Pons, abbé de St-André, qui est de la fin du XIe siècle, fait connaître que le trajet de St-André à Avignon se faisait simplement en bateau. La légende de St Bénezet ne fait aucune allusion à l'existence d'un pont plus ancien ; bien au contraire elle exclut toute tradition d'un pont antique. En effet le prévôt répondant à St Bénézet s'exprime ainsi (2) : « *Tu tant vila persona sias et ren non as, et tu dises que fa-* « *ras un pont ; ni Dieou, ni san Petro, ni san Paolo, ni* « *degun autre non l'an pougu faire.* »

La Tour dite *des Maures* à Roquemaure et le château de Lers sur l'autre rive, trop éloignés pour avoir pu servir de têtes de pont, ne paraissent dater que du moyen-âge et n'avoir été construits que pour commander la navigation.

A partir de ce point la configuration des lieux est telle qu'un pont de pierre n'aurait pu être édifié qu'avec le secours d'une longue chaussée insubmersible. Nous devrions trouver au moins les traces de cette chaussée. Qui ne sait que, dans une foule de localités, les travaux en terre élevés par les Ro-

(1) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, tom. 1.

(2) Nouguier, *Histoire de l'Église d'Avignon*, 1659, verbal de St Bénézet.

mains, même pour des besoins passagers ou des opérations stratégiques, sont parvenus intacts jusqu'à nous.

Dans le temps du haut Empire et pendant la plus grande prospérité du monde romain, Orange, *Arausio Secundanorum,* avait été richement dotée d'un Cirque, du Théâtre et de l'Arc de triomphe que nous admirons encore à présent. Pourquoi cette colonie si favorisée n'avait-elle pas dans ses environs un pont sur le Rhône pour faire communiquer son territoire avec les pays au delà du fleuve ?

Au Pont-St-Esprit, non plus qu'à l'extrémité des terres qui appartenaient jadis à la cité des Tricastins ou à la cité des Helviens ou à la bourgade d'Acunum, on ne trouve aucun indice, aucune tradition révélant l'existence d'un pont romain.

Valence était une ville considérable, qualifiée de colonie par Ptolémée. Le plateau où elle est bâtie et la montagne vis-à-vis, où s'élèvent les ruines du donjon de Crussol, semblent avoir été disposés par la nature pour être réunis par un pont. En effet le pont suspendu qu'on y voit aujourd'hui est le premier de ce genre, croyons-nous, qui ait été établi dans le midi de la France, tant la nécessité et la facilité d'exécution en étaient évidentes ! L'archéologie n'a encore rien trouvé.

La ville de Vienne était la métropole de toute la contrée. Son enceinte étant resserrée par les montagnes, elle avait été obligée de verser une partie de sa nombreuse population sur l'autre rive du Rhône, et la localité appelée aujourd'hui Ste-Colombe était devenue un des principaux quartiers, qui a laissé d'intéressants souvenirs dans son histoire et surtout dans son histoire religieuse. Le pont de pierre, qui a subsisté

depuis les temps antiques jusqu'en 1651, avait donc été établi pour servir de communication entre la ville et son faubourg, au moins autant que pour faciliter le transit des voyageurs et des marchandises. Pendant sa longue vie il ne cessa d'être l'objet de la vénération et de la sollicitude des populations voisines, on pourrait même dire de toute la France et de l'étranger; il faut voir dans l'histoire de Vienne (1) quel rôle important il a joué, avec quel soin on a tenu ses annales. Dans le moyen-âge, quand il avait besoin de grandes réparations, les Papes accordaient des indulgences, les rois de France, les dauphins, même les empereurs d'Allemagne, des priviléges et des encouragements à ceux qui viendraient aider de leur bourse ou de leurs bras. Les Gallo-Romains du Bas-Empire l'avaient considéré comme une merveille, et ils avaient entouré son origine d'une légende; ils prétendaient qu'il avait été construit par Tiberius Gracchus lorsque, dans les premiers temps de la conquête, ce Proconsul conduisait son armée en Espagne. Il n'est pas impossible que Gracchus, se rendant en Espagne 175 ans avant Jésus-Christ, ait effectivement jeté un pont sur le Rhône pour le passage de son armée; mais ce pont devait être un simple pont de bateaux et de pièces de bois comme dans tous les temps les généraux en ont fait construire pour les besoins de la guerre. Le pont de pierre de Vienne, suivant le savant abbé Rochier (2), aurait été construit l'an 3 de l'ère chrétienne, sous le règne de Trajan et sous le consulat de Calpurnius Piso. Quoi qu'il en soit, l'importance hors ligne qui dans tous les temps a été donnée à ce monument nous aidera à prouver combien les Romains, si prodigues ailleurs, s'étaient montrés réservés pour la construction des ponts de pierre sur les grands fleuves.

(1) Chorier, *Antiquités de Vienne*. Mermet, *Histoire de Vienne*.

(2) Rochier, *Histoire du Vivarais*.

Quant à la ville de Lyon, nous ne pensons pas qu'on y ait trouvé les traces de quelque pont de pierre sur le Rhône. Le Lyon des Celtes était groupé sur les hauteurs de Fourvières ; de là le Lyon des Romains s'est étendu dans la presqu'île de Perrache et dans le quartier Saint-Clair. Ce n'est que dans les temps modernes que la ville s'est prolongée au delà du Rhône et a formé les faubourgs de la Guillotière et des Brotteaux.

En plusieurs endroits, les voies romaines avaient à traverser le Rhône ; comment les villes qui existaient sur ses bords ne réclamaient-elles pas ce qui nous paraîtrait aujourd'hui un élément indispensable pour la prospérité des populations riveraines ? Comment la libéralité des empereurs, qui octroyait à ces villes des édifices de luxe grandiose, souvent hors de proportion avec le chiffre des populations, n'élevait-elle pas pour le commerce et l'agriculture, et on peut dire pour les relations internationales, des constructions permanentes et durables qui eussent témoigné de la grandeur de l'empire romain bien mieux que les amphithéâtres ou les arcs de triomphe.

Certes on ne saurait prétendre que les Romains ignoraient l'art d'édifier les grands ponts de pierre. Ce n'est pas seulement sur les cours d'eau secondaires qu'en France, en Italie, en Espagne, on rencontre des ponts antiques dont la robuste vieillesse semble ne pas craindre le pouvoir des années ; autour de nous, notamment, le pont Julien sur le Caulon, le pont de Vaison sur l'Ouvèze, le pont Flavien sur l'Arc, celui de Sommières sur le Vidourle, et surtout et avant tout le magnifique pont aqueduc sur le Gardon ; mais encore, sur les grands fleuves, le voyageur peut contempler parfois les majestueuses créations architecturales léguées par les maîtres du monde, les ponts sur le Tibre à Rome et en amont de

Rome, le pont sur le Pô à Rimini, ceux de Mérida et Alcantara en Espagne. Constatons toutefois qu'aucun de ces ouvrages n'égale en longueur le pont St-Esprit ou l'ancien pont St-Bénézet, encore moins le grand pont de Bordeaux et d'autres viaducs en pierre édifiés dans les temps modernes. Remarquons d'autre part que le célèbre pont de Trajan sur le Danube paraît n'avoir été qu'un pont de bois dans le genre sans doute du pont d'Avignon sur la grande branche du Rhône, et que moins d'un siècle après Trajan ce pont avait déjà cessé d'exister. Il importe de constater aussi qu'en général chez les anciens les constructions dans l'eau étaient moins usitées que chez les modernes. On peut en conclure que leurs architectes, si hardis quand ils bâtissaient sur un terrain solide, étaient mal à l'aise quand il s'agissait de bâtir en rivière et de lutter contre l'action des eaux courantes (1). Ces constructions étaient pour ainsi dire exceptionnelles ; Vitruve et Pline n'en parlent pas. Rome n'avait pu en emprunter les secrets à la Grèce, dont les fleuves, malgré leur illustration poétique, ne sont en réalité que des torrents ou de modestes ruisseaux.

Si le Rhône n'avait pas d'autre pont de pierre que celui de Vienne, y trouvait-on du moins des ponts mixtes, c'est-à-dire en pierre et en charpente, analogues aux viaducs en pierre et fer qu'on construit aujourd'hui pour le passage des chemins de fer ou des grandes routes ? On peut affirmer qu'il n'y avait pas de ponts mixtes. Les ponts de cette nature n'auraient pu subsister sans de nombreuses piles au milieu du fleuve, sans de puissantes culées, des rampes, des chaussées, dont les vestiges, ainsi que nous l'avons dit, devraient se trouver sur quelques points. N'oublions pas d'ailleurs que le poète Ausone nous a appris que le grand pont d'Arles lui-même n'était qu'un pont de bateaux. Tout au plus, pour faire une concession

(1) Moirenc, *Projet d'une carte topographique de la Gaule*.

aux idées de Ménard, pourrait-on admettre qu'à certaine époque il a existé à Beaucaire un pont de bateaux qui se trouvait de trop peu d'importance pour qu'aucune chronique en ait fait mention.

Si ce n'était pas à l'impuissance des architectes qu'on pouvait attribuer l'absence de ces grands ouvrages qui de nos jours sembleraient indispensables au développement de la richesse publique, encore moins faudrait-il l'imputer à l'indifférence des ingénieurs pour les travaux de voirie. De toutes les créations qu'avait enfantées le génie romain, nulle n'était l'objet de plus de sollicitude et d'amour que le vaste réseau des routes nationales dont le centre était au Capitole. Rien ne coûtait pour perfectionner leur aménagement, ni les blocs de pierre transportés à grands frais, ni les ciments variés, ni la disposition des pentes, les rigoles latérales, les conduits souterrains. Les tronçons qui subsistent encore font l'admiration des hommes de l'art et montrent une notable supériorité sur les routes modernes, la largeur exceptée.

Qu'il soit donc bien reconnu que, sur cette grande artère des Gaules, sur cette magnifique voie fluviale qui, de Lyon à la mer, porte la fécondité, le mouvement, la vie, les Romains n'avaient pas voulu établir des communications permanentes et durables. Puisqu'ils pouvaient le faire au prix de quelques efforts, et qu'ils ne l'ont pas voulu, c'est qu'ils n'en sentaient pas le besoin, et qu'au contraire des raisons d'ordre commercial les en éloignaient. Nous allons le démontrer.

A. S.

(La suite prochainement).

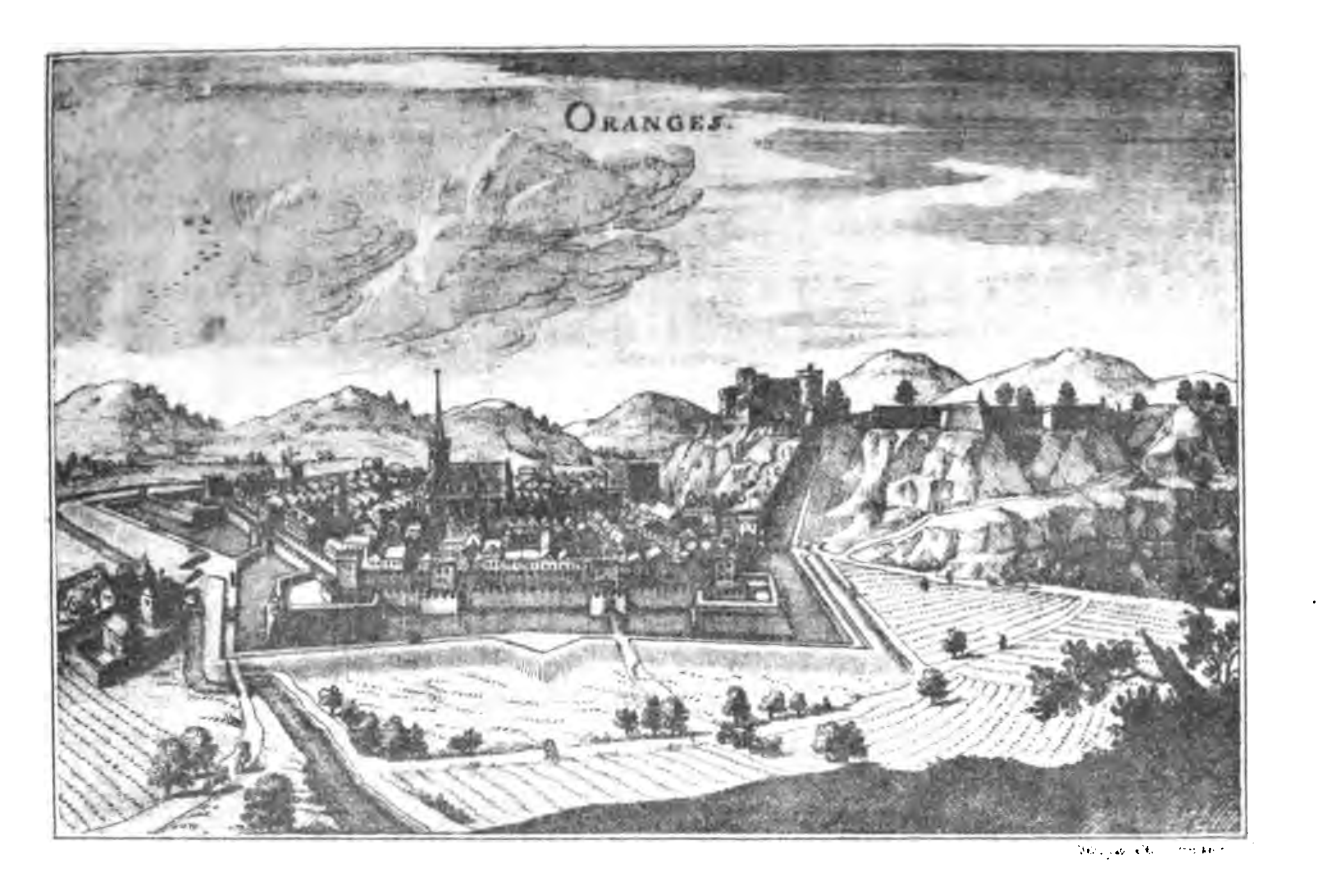


UNE AMBASSADE AU XVIᵉ SIÈCLE.

D'ORANGE A ROTTERDAM.

La ville d'Orange jouissait, au Moyen-âge, de franchises et de libertés municipales importantes dont les historiens officiels de la Principauté ont eu le tort de négliger l'étude. La vieille cité gallo-romaine les avait conquises, soit pacifiquement, soit les armes à la main, quand elle ne les avait pas obtenues, à prix d'argent, de la faveur de ses Princes. Pendant plusieurs siècles, chacun d'eux, à son avénement, confirma ces libertés en les augmentant et jura de les maintenir. C'était ordinairement dans le chœur de l'église cathédrale, en présence de l'Évêque et de ses chanoines, que le Seigneur, accompagné de ses Officiers, des Consuls de la ville et de la majeure partie des habitants, prononçait ce serment solennel, la main sur les Évangiles. Ainsi avaient juré Bertrand de Baux, oncle et neveu, en 1292, ainsi jura encore Bertrand de Baux en 1311 (1), par l'intermédiaire de Guillaume de Baux, son fils.

(1) Et illustris vir Dominus Guillelmus de Baucis, miles, natus dicti Domini Principis, cum consensu, auctoritate et mandato ipsius Domini Principis, predicta omnia universa et singula data, indulcta, concessa et promissa, ipsis syndicis, nomine quo supra, stipulentibus, per ipsum dominum principem predictis syndicis, nomine suo et nomine predictæ universitatis stipulantibus et recipientibus homologavit, ratifficavit et confirmavit et ea omnia et singula observare et inviolabiliter custodire et contra non facere vel venire per se vel per alium aliqua ratione sive causa, promisit super bonorum suorum obligatione, presentium et futu-



ORANGE AU XVIe SIÈCLE

Les Princes de la famille de Chalons, successeurs des Baux, promirent solennellement de respecter, de maintenir et de protéger ces franchises qu'en 1470, l'un d'eux voulut compléter. En 1475, lorsque Guillaume de Chalons, prince d'Orange, céda au dauphin de Viennois, Louis XI, roi de France, la souveraineté d'Orange, moyennant 40,000 écus d'or, il eut soin de spécifier que les habitants demeureraient « à la protection et sauvegarde des ditz Roys et Daulphins, » avecques toutes et chascunes leurs libertés, exemptions, » coustumes et priviléges à eux ottroyés. »

C'était donc là un bien précieux, transmis fidèlement d'âge en âge, auquel la cité n'était disposée à laisser porter aucune atteinte. Ses Consuls, à toutes les époques, veillèrent soigneusement à sa conservation et firent tous leurs efforts pour le préserver de toute attaque. Ce n'est point avec indifférence qu'on doit constater avec quelle persistante énergie, avec quelle constante sollicitude ils conservèrent, même au milieu des temps les plus troublés, ce dépôt sacré des franchises municipales qu'ils voulurent toujours transmettre intactes à leurs descendants.

Durant le séjour des Princes à Orange, les vieux statuts furent respectés. Alors les Seigneurs, vivant au milieu de leurs vassaux, les uns comme les autres étaient intéressés à maintenir les pactes jurés. Mais lorsque la souveraineté eut passé à des familles étrangères, aux Chalons, puis aux Nassau, le Prince ne résida plus que par hasard au milieu de ses sujets. Les liens étroits qui unissaient seigneurs et vassaux se relachèrent. On ne prêta plus serment, à la face des autels,

rorum. Et super Sancta Dei Evangelia a se gratis corporaliter tacta, juravit ....

Acta fuerunt hæc apud Aurasicam, inecclesia Majori Beatæ Mariæ Aurasicensis.

de respecter les antiques priviléges, ou du moins, si cette cérémonie eut lieu, les Officiers des Seigneurs les suppléèrent; ce fut à eux seuls qu'échut désormais la tâche de veiller au respect des anciens droits. Dans maintes circonstances, les Consuls et la communauté purent constater combien les rôles étaient changés et quelles rudes atteintes les Agents du Prince portaient à leurs franchises. C'est ce qui les engagea à envoyer, à plusieurs reprises, vers leurs Souverains, des délégués chargés de rappeler à ceux-ci l'ancien état de choses, et d'obtenir des garanties contre les empiétements continuels de leurs représentants. Quelques-uns des mémoires des Consuls, redigés dans ces occasions, nous sont restés. Ce sont de précieuses traces sinon des récits détaillés des ambassades des bourgeois d'Orange à leur suzerain.

Les archives de cette Ville possèdent les instructions données en 1548, à Robert de Saint-Ferréol, seigneur de Montclude, et à Pierre Serre, consul, envoyés vers Guillaume de Nassau. Elles commencent ainsi :

« Instructions et memoyres bailhées par les consulz et
» communaulté d'Orenges leurs conjoinctz et depputez a Ro-
» bert de Saint Ferruol, seigneur de Montclude, et Pierre
» Serre, consul de la cité dudict Aurenges, embassadeurs
» et messaigiers speciaux envoyez par devers nostre très-
» illustre et puissant prince Guillaume, par la grace de
» Dieu, prince d'Orenge, pour icelles memoyres très hum-
» blement remonstrer audict seigneur prince ses mambours,
» superintendens et conseil et sur icelles inspetrer les pro-
» visions nécessaires. »

Le premier article de ces instructions rappelle longuement les privilèges de la Ville, les serments que les anciens Seigneurs avaient prêtés ; on voit que leur maintien préoccupe surtout les Consuls et que tel est bien le but principal de l'ambassade :

« En premier lieu, avoir presente la missive et très hum- » bles recommandations des dictz consulz et communaulté » audict seigneur prince, ayant de luy audience luy re- » monstreront et feront entendre comme ses predecesseurs de » bonne memoyre, les seigneurs princes d'Orenges, pour le » sollagement et entretien de leurs subgectz audicte princi- » paulté, leur auraient octroyé, entretenu et observé tant par » heulx que leurs officiers plusieurs immunités, franchises » et libertés desquelles par ci devant et jusques a present au- » royent jouy et usé paisiblement, *lesquelles ont esté jurées* » *par iceulx seigneurs princes*, ou leurs procureurs et of- » ficiers et icelles luy presenteront très humblement et requer- » ront le bon plaisir dudict Seigneur Prince icelles immu- » nités, franchises et libertés jurer, confirmer et auctorizer et » mander icelles estre entretenues et observées par sesdictz » officiers audicte principaulté cellon leur propre forme et » teneur. »

Après avoir recommandé à leurs envoyés diverses questions secondaires, telles que le salaire des gens de justice, les accords intervenus entre Guillaume de Chalons et les Orangeois, en 1470, les greffes civils et criminels, les pâturages de Codolet, les péages, les Consuls reviennent à leurs franchises, auxquelles les Officiers du Prince portent atteinte :

« Remonstreront, en oultre, lesditz embassadeurs et commis » que des actes concernant le droit de la dicte communaulté » et conservation de leurs dictes libertés, le plus souvent font » ledict greffier et officiers susnommez delay et reffuz leur » en expédier les doubles tabellionaiges. Et à ce que à l'ad- » venir ne fussent ressellez et detenus et par faulte d'iceulx » lesdictz subgetz privez de leurs droitz, requerront le bon » plaisir dudict Seigneur Prince de consentir et permettre » estre par eulx desormais bailhé.

» Audict Greffier, en ce qui concernera les droitz de la dicte » communaulté tant seulement leur Secretaire ou tel Notaire

» de la dicte cité féable que bon leur semblera pour au des-
» fault et reffuz d'iceulx Greffiers, ils puissent avoyr d'icelluy
» expedition des dictz actes, tant ès matières civilles que
» criminelles pour respect et conservation de leurs dictes
» libertés. ».

Ces instructions délibérées « dans la salle aulte de la mai-
» son de la communaulté de la dicte cité d'Orange, » le 20 avril 1548, furent remises aux Ambassadeurs et portées, par eux, au Prince de Nassau, qui se trouvait alors (1) à Bruxelles.

(1) Voici comment un contemporain, le notaire Perrat, d'Orange, qui nous a laissé, en tête de ses minutes, des notes précieuses, s'exprime au sujet de cette ambassade :

« En la presente année (1548) et après la reintegrande de la dicte principaulté, à cause que messire George Jehan, docteur ez droitz, natif d'Aurenge et habitant de la ville du Pont-St-Esprit, commissaire a faire la dicte reintegrande feist commendement, a peyne de cent mar d'or, aux habitans de la principaulté, a crys publics de ne recourir aultre part, contre la forme de la liberté et transaction sur ce passée entre les feuz Princes et les subjectz, par laquelle les habitans peuvent recourir ou bon leur semblera et aultres tortz et griefz sur ce faictz tant par ledict commissaire que par messieurs du Parlement, par l'advis et déliberation des Communes, fust advisé aler vers Monseigneur de Baulmes superintendant aux affayres de Monseigneur le Prince et aussy vers Monseigneur le Prince et aultre part ou de besoiny seroyt et furent esleuz pour y aller Robert de Saint Ferriol, escuyer, Pierre Serre dict Moter, consul d'Orange et messire Loys Commyn, consul de Courtheyson, pour toutes les Communes.

» Et ledict Robert est desparti le jeudy, dix neufvieme du moys d'Apvril et lesdicts Serre et Commyn, consuls sont despartis, le saulmedy après, vingtg ung d'Apvril et s'en sont alés pour parfaire ledict voyage. Dieu veulhe que le tout soyt par bonne paix!

» L'an susdict et le dimenche 22 d'apvril, Monseigneur l'advocat, messire Estienne Goussent, du lieu de Bedarrides, avec messire Jehan Gaignepain, menuisier d'Aurenge, son paige, sont despartis d'Orange *après avoir beu de matin et soir* et s'en sont alés en Bourgoigne vers Monseigneur le Prince pour repliquer contre le dire des consulz et communes qu'ilz n'ont occasion de ce pleindre et remonstrer le droict de Monseigneur le Prince.

....

» L'an present et le mardy vingt neufz de may, environ Vespres, est

Les efforts des délégués n'avaient point été couronnés de tout le succès possible. En 1574, les Consuls d'Orange décidèrent de s'adresser de nouveau à leur Souverain pour faire cesser les abus commis par ses officiers. Le Prince d'Orange était toujours Guillaume de Nassau, le Taciturne, le célèbre et redoutable adversaire de Philippe II et du duc d'Albe, l'auteur du compromis de la noblesse, le créateur des *gueux de mer* et de la marine hollandaise, l'ennemi implacable de la domination espagnole dans les Pays-Bas, le héros de l'indépendance néerlandaise. Il était alors au milieu des États qu'il venait d'arracher à ses adversaires. Il ne s'agissait donc plus d'aller solliciter ses faveurs au centre d'un pays tranquille. Il fallait entreprendre un long et lointain voyage au milieu de dangers et d'aventures de toute sorte, et traverser une partie de l'Europe en proie aux maux de la guerre.

La route la plus directe pour gagner les Pays-Bas était celle du Dauphiné, de la Bresse, du Lyonnais, de la Franche-Comté, de l'Alsace et des Provinces Rhénanes. Mais comment s'aventurer au milieu des possessions espagnoles de la Franche-Comté et des bords du Rhin ? La lutte se poursuivait là, entre les armées de Philippe II et celles de Guillaume. Des sujets du Prince d'Orange ne pouvaient, sans courir à une mort certaine, traverser ces provinces.

Il fallait choisir une autre voie. C'est ce que comprirent les consuls d'Orange et leurs nouveaux ambassadeurs. Dans

arrivé à Aurenge ledict advocat et procureur Goussent venant devers Monseigneur de Baulmes au pays de Bourguogne avec Jehan Gaignepain son homme, a cheval.

....

» L'an susdict et le vendredy treze de Julhet, ledict Pierre Moter et Loys Commyn, ambassadeurs sont retournés devers Monseigneur le prince, de Brucelles, revenant par la court de France et sont arrivés environ quatre heures après midy et n'ont rien faict sinon qu'ilz ont porté un pacquet de lettres devers Monseigneur le Prince adressantes à Monseigneur le gouverneur de la principaulté pour y pourvoir.

les premiers jours de l'année 1574, sans se laisser décourager par les difficultés de l'entreprise et par les sacrifices considérables que cette nouvelle ambassade à Guillaume de Nassau allait coûter à la Ville, le Conseil, ne voyant que le maintien des libertés municipales, prit une délibération par laquelle il chargea deux de ses concitoyens François de Serre et Balthazar Hilaire de se rendre auprès de Guillaume, et de lui porter les doléances de la Principauté. Si nous n'avons pas les instructions qui furent données à ces courageux ambassadeurs, et qui ne devaient pas différer sensiblement de celles confiées à Robert de Saint-Ferréol et à Pierre Serre, en 1548, ils nous ont laissé, un document précieux de leur mission accomplie dans des circonstances exceptionnelles. Il est intitulé :

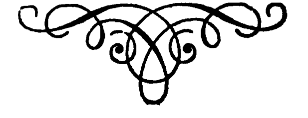
« Compte de la recepte et despense faicte par nous Fran-
» çois de Serre et Baltezard Hilaire, au voyage qu'avons faict
» par devers Monseigneur le Prince d'Aurenge, ayantz esté
» à ce commis et deputez par le Conseil et communaulté de
» la presente ville d'Aurenge pour obtenir de Son Excellence,
» confirmation des privilleiges et libertez de la dicte ville,
» ensemble provisions et apointements sur les memoyres a
» nous baillées par Messieurs du Conseil d'icelle. »

Durant ce voyage qui dura six mois et vingt trois jours, les deux délégués de la ville d'Orange notèrent, presque jour par jour, leurs recettes, leurs dépenses, mêmes les plus minimes, et, ce qui est plus intéressant, leur itinéraire, leurs aventures qui, par moments, rappellent celles d'Ulysse. Ils nous donnent sur le prix des choses, sur les moyens de transports, sur les noms et la valeur des monnaies employées dans les échanges, sur une foule de détails de la vie intime, des renseignements aussi précis que curieux. Ce compte est, dans toute sa simplicité, un de ces documents précieux que

l'histoire ne saurait négliger, car, mieux que de savants mémoires, et que de longues dissertations, ils nous initient à la vie réelle d'une époque et permettent à l'imagination d'en suivre les vicissitudes.

D. L.

(A suivre.)



DES DÉNOMINATIONS

DES QUARTIERS, CLOS ET DOMAINES

DU TERRITOIRE D'AVIGNON.

RIEN de susceptible de changement et d'altération comme les dénominations de localités agricoles : cette réflexion nous est plus particulièrement suggérée par la nomenclature des Quartiers, Clos et Domaines privés du territoire d'Avignon.

Au siècle dernier des érudits, tels que l'historiographe Morenas, ont indiqué, pour un certain nombre de ces dénominations, une origine historique tellement plausible, que nous n'avions pas hésité à l'accepter. Ce n'est qu'à la longue, à mesure que des éléments de contrôle nous ont passé sous les yeux, que nous sommes revenus de cette agréable erreur. Morenas et ceux de son école nous disaient, en effet, que beaucoup des dénominations actuelles des quartiers de notre territoire remontaient au camp que le maréchal de Montmorency vint établir, en 1536, sous les murs d'Avignon pour arrêter la marche du connétable de Bourbon qui avait envahi la Provence, à la tête de l'armée de l'Empereur Charles-Quint. Suivant cet auteur, le domaine dit *La France,* situé sur la croupe des collines qui séparent notre territoire de celui de Védènes, aurait été le siége du quartier-général de l'armée française. Au moulin de Réalpanier *(Reale paniere),* auraient

été les minoterie et paneterie royales (1). Le clos de *Périgord* (2), les domaines dits la *Champagne,* la *Lorraine,* la *Bretagne,* l'*Arbalétrière,* auraient été les cantonnements spéciaux des Périgourdins, des Champenois, des Lorrains, des Bretons, des Arbalétriers. La station des Ambulances en aurait retenu le nom de *La Médecine;* il n'est pas jusqu'aux noms de nos quartiers du *Grand* et du *Petit Rivan* (3), qu'on n'aie représentés comme l'altération de *Redan,* ouvrage en terre qui, du côté de la Durance, aurait couvert le camp royal par une ligne de fortification.

Si d'un côté on altérait ainsi un ancien nom pour le plier à une théorie créée à plaisir, d'autre part, les propriétaires altéraient ces mêmes noms lorsqu'ils pouvaient être considérés comme indiquant la mauvaise situation ou les défectuosités de leurs héritages. Ainsi le clos où la Durance emportait le plus fréquemment ses digues s'était appelé de *la Route, Ruptæ,* ou de la Brêche. On en a fait le clos du passage: *Route, Chemin.* Nous entendîmes un jour une des sommités de l'agriculture locale manifester son admiration pour le génie de nos ancêtres, qui savaient trouver des noms pour peindre la richesse de leurs cultures, et on citait le clos de *Coupe d'or.*

(1) Moulin de Réalpannier, 1421 ; Reale Panerium, 1447; Pont sur la Sorgue à Riaupanier, 1481; Moulin de Reaupanier, 1518. Voilà bien des actes qui donnent à ce nom une date plus ancienne que celle du camp de François Ier et qui nous éloignent de la leçon *Reale paniere.* Ils sembleraient au contraire accréditer l'opinion qui tend actuellement à se faire jour, et qui veut que, dès le XIVe siècle, aient été établis, sur ce point, des moulins à draps, et que Real panier ne soit que la corruption de Realc Pannorum, le *canal des draps.*

(2) On verra plus loin que ce nom remonte au moins au XIVe siècle, et qu'il est une corruption de Peyre ou Pierre-Gord.

(3) Le plus grand nombre de ces noms, pour ne pas dire tous, remontent bien au delà de l'époque du camp de Montmorency. Nous avons trouvé notamment la désignation de Petit-Rivan dans un acte de 1322.

Cet enthousiasme eût été singulièrement refroidi si quelqu'un, parmi les auditeurs, avait pu répondre que ce nom n'était que l'altération de *Coup-d'eau*.

En ce moment où l'étude de la géographie et de la topographie est descendue dans les détails les plus intimes, la recherche des noms de tous les anciens quartiers, clos et domaines de notre territoire, nous paraît acquérir une certaine importance. En attendant que cette étude soit entreprise par quelque érudit muni de suffisantes recherches, qu'on nous permette d'indiquer la manière dont nous entendons ce travail par un ou deux exemples.

LES AGASSINS.

On appelle ainsi une ancienne propriété seigneuriale, encore flanquée de son *pigeonnier,* qu'on rencontre à mi-chemin d'Avignon au Pontet, dans le clos dit de *la Frache (1)*, auquel elle tend à substituer son nom.

En 1412, un cultivateur du nom de Jean Bedocii et surnommé *Malferas,* blessa à mort le nommé Albert Porsanini, et se déroba par la fuite au châtiment qu'il méritait. La justice saisit ses biens consistants en un pré, une terre et un

(1) Frache, en langue provençale, signifie *brêche*, *fracture*, d'où on peut induire que ce nom était tiré d'une brêche existant anciennement dans les digues du Rhône qui bornent ce quartier au nord.

bois contigus, situés au quartier de la Frache, et confrontant : du nord, le Rhône, et du levant, la route de Sorgue. Plusieurs fois, à des intervalles différents, ces immeubles furent exposés en vente ; mais il ne se présenta qu'un seul oblateur dans la personne de Noble Bernardoni, sous-viguier (chef des sbirres) de la cour d'Avignon. L'adjudication lui en fut consentie le 11 octobre 1412, moyennant le prix de cent florins ; et une note, en écriture ancienne, inscrite au dos de l'acte, indique que ces biens ont passé, dans la suite, aux *Agaffins*. C'est le nom de cette noble et ancienne famille qui a demeuré à ce domaine et que nos campagnards, peu érudits, ont transformé en *Agassins*.

Jean de Cocils était premier consul d'Avignon en 1474.

Le 1er décembre 1485, Olivier Agaffin fut désigné par le conseil de ville pour tenir, conjointement avec Bérardi et Barthélemy de Noves, le poinçon destiné à marquer les ouvrages d'argent fin qui étaient fabriqués à Avignon. En 1492, il était premier consul ; l'année suivante, viguier. Il reçut et régala dans sa maison, pendant son consulat, la marquise de Saluces, et fut, au mois de mai 1493, envoyé en ambassade, avec Clément de Correis, chanoine et official de l'archevêché d'Avignon, pour prêter, au nom de la ville, hommage et serment de fidélité au pape Alexandre VI. Il fut de nouveau premier consul en 1502.

Jean Agaffin, banquier à Avignon, fut délégué par la Ville, conjointement avec Neri de Eymonetis et Charles de Chelus, aussi banquiers, pour fondre et essayer quelques Testons de Montferrat, afin d'en établir la véritable valeur. La ville leur fit compter, le 10 juin 1514, une indemnité de 5 florins, 8 gros.

Le 4 juillet 1520, nous trouvons ce même Jean Agaffin, prévôt général des monnaies à Avignon, et faisant, à la demande de la Ville, l'essai de Testons de Massera et autres sortes.

Olivier de Cocils succéda au précédent dans son emploi de prévôt général des monnaies. Il eut de Madelaine de Montferrat, qu'il avait épousée, trois fils nommés Jean, Nicolas et Pierre, et quatre filles dont l'aînée, appelée Louise, épousa un Vento, et les trois autres épousèrent Jean Cabassole, Jean Guerin et Antoine de Tulhe.

Jean de Cocils Agaffin succéda à Olivier son père, comme prévôt général des monnaies, et remplit cet emploi de 1531 à 1534. Dans le parlement général des Monnayeurs tenu à Avignon, le 16 mai 1531, il admit au sein de sa compagnie Gérard Henricy, notaire et secrétaire de la Ville, et Antoine Bruneti, potier de Manosque, au diocèse de Sisteron, et habitant d'Avignon.

Il ne paraît pas avoir été marié.

Il bâtit de son vivant une chapelle dans l'église de St-Pierre, paroisse sur laquelle il avait probablement son domicile, et fit son testament le 13 décembre 1534. Par cet acte il élut sa sépulture devant le maître-autel de St-Pierre et dans la tombe où reposaient Olivier Agaffin, son père, et ses aïeux. Il légua 15 florins à celui qui lui succèderait dans ses fonctions de prévôt des monnayeurs et à ses compagnons ouvriers ou monnayeurs, à charge d'accompagner son corps au lieu de sa sépulture ecclésiastique, en portant douze flambeaux de cire, et de faire, au bout de l'an, célébrer, à St-Pierre, un *chanté* pour les morts, après quoi ledit prévôt devait réunir dans un dîner les héritiers du testateur, les officiers de la monnaie, les banquiers et les orfèvres de la Ville. Pour une corvée, c'était bien une corvée, mais on conviendra qu'elle ne se terminait pas d'une manière trop lugubre (1).

(1) Jean Agaffin n'inscrivit pas dans son testament que ce seul acte de libéralité. Il légua encore à l'hôpital Ste-Marthe le moulin paroir qu'il possédait sous le Rocher des Doms (emplacement actuel des pri-

Noble Pierre de Cocils, dit Agaffin, troisième fils d'Olivier, était, en 1528, prévôt des monnayeurs d'Avignon. François, évêque de Tusculum et légat du St-Siége, le nomma, en 1532, maître de la monnaie. Il prêta serment en cette qualité le 2 avril. Il succéda à Jean, son frère aîné, dans la charge de préposé général qu'il paraît avoir remplie de 1535 à 1545. En cette qualité il procéda, le 13 janvier 1544, à la réception de Jean de Carmejane, au nombre des ouvriers et monnayeurs du serment du St-Empire. Marguerite d'Agaffin, sa sœur, étant devenue veuve d'Antoine de Tulhe, fut, en même temps que Nicolas de Tulhe, son fils, reçue participante aux priviléges des monnayeurs d'Avignon, le 6 avril 1545. Il reçut encore, le 16 du même mois, Jean Bilhoti, au nombre des monnayeurs.

Mentionnons enfin Constance Agaffin, reçu à la monnaie en 1530.

Pouvons-nous identifier le général des Monnaies avec le

sons), avec tout l'outillage qui s'y trouverait ; plus un autre moulin paroir dit le *Tornailh*, situé proche du précédent ; celui-ci avait été acheté par Olivier, son père, de Pierre Sauvage, ouvrier en fer. L'administration de l'hôpital devait, dans les cinq ans qui suivraient le décès du testateur, convertir ces deux paroirs en un moulin à blé, dont le fermage serait appliqué, à perpétuité, à l'alimentation des pauvres. Jean légua encore un capital de 200 écus, à placer à 5 p. o/o sur la Ville, pour la dotation d'une messe quotidienne, à dire à St-Pierre, tant qu'il resterait des héritiers du nom de Cocils et Agaffin, et lorsque ceux-ci viendraient à manquer, les Consuls de la Ville seraient tenus de faire annuellement solenniser une messe des morts, à St-Pierre, le jour de la fête de St Jean-Baptiste, avec luminaire et sonnerie des cloches, ainsi que cela se pratiquait pour feu noble Jean Teyssier ; il légua enfin 100 florins à l'œuvre de la construction de l'Hôpital de la Santé (St-Roch), pour une chambre que ses héritiers seraient tenus de meubler du nécessaire, et sur la porte de laquelle devraient être apposées les armes des Agaffins.

capitaine Pierre Agaffin, qui prit beaucoup de peines pour obtenir du Roi de France l'expédition des lettres de naturalité qu'il avait accordées à la ville d'Avignon, pour la dédommager des pertes que lui avait accasionnées l'assiette de son camp sous ses murs ? La Ville fit délivrer à ce capitaine, le 12 octobre 1537, un mandat de dix écus d'or pour le couvrir de ses déboursés.

Nicolas de Cocils, second fils d'Olivier, avait épousé Madelaine de Rouvilhasc, qui lui donna une fille du nom de Jeanne. Il fit le commerce. Les Consuls d'Avignon lui délivrèrent, le 26 avril 1536, une patente portant qu'il était bon et loyal marchand, et qu'il envoyait dans les environs, avec une certaine quantité de marchandises, Jean de Bourgogne, André Montagut et Jean Bordenoves, ses familiers et domestiques, à l'effet de vendre et trafiquer en son nom. Le 1[er] janvier 1538, il souscrivit, conjointement avec Claude de Grilhets et Gilles de Berton, juges des assurances à Avignon, une procuration à Nicolas Petit, de Marseille, et à Vincent Sirre, d'Avignon, pour faire contradictoirement l'évaluation des pertes occasionnées par le naufrage, en vue de Marseille, du navire *le St-Georges,* venant du Levant, sous la conduite du capitaine Nicolo de Parana.

Nicolas de Cocils ne persévéra pas jusqu'à sa mort dans les affaires commerciales : en 1540 il a quitté Avignon, et nous le trouvons Trésorier et Receveur-général du Roi en Provence.

Madeleine de Montferrat, veuve d'Olivier Agaffin et mère des susnommés Jean, Nicolas et Pierre, survécut probablement à son fils aîné ; celui-ci l'a inscrite en tête de ses exécuteurs testamentaires dans l'acte de ses dernières volontés, daté du 13 décembre 1534. Elle avait elle-même testé le

10 août 1532, laissant à l'église de St-Pierre, dans laquelle elle élut sa sépulture, une chasuble de damas ou de velours à l'usage de la chapelle que son fils aîné y avait fait bâtir, plus un dais destiné à être porté au-dessus du St-Sacrement lorsqu'on le sortirait de l'église. Ce dais en drap d'or, bordé de velours noir, devait porter snr le devant les armes des Agaffin et celles des Montferrat à l'autre extrémité.

En voilà assez pour justifier la dénomination *Agaffins*, que nous proposons de substituer à celle d'*Agassins*.

Le clos de la Frache, ou des Agaffins, est confronté, au levant, par le *clos des Iles* ou *de Périgord*, ou *du Pontet*. *Périgord* est une corruption de *Peyre* ou *Pierre Gord* qui a dû être le nom d'un des anciens tenanciers de ces garrigues. Quant au nom de *Pontet*, il vient d'un pont jeté et entretenu par la Ville sur le cours d'eau dit *Robine de Morières* pour le passage de la route de Sorgue. Ce pont paraît avoir été construit en bois, dans les dernières années du XV[e] siècle. Une croix élevée sur le même point recevait les hommages des passants pieux. *Parietes Ponteti secus Rhodanum citra crucem de Peyregort*, dit un acte du 4 décembre 1507. Des travaux de consolidation y furent faits, en 1524, pour faciliter le passage du Roi de France et de sa suite. Il fut réparé en 1553 par un maçon nommé Blaise Villar, et reconstruit en pierres, en 1557, par Georges Duprat, maçon, qui y employa :

8 Voyages de pierres ayant coûté........	112 florins.
6 Tombereaux de chaux...	31
168 Journées de maçon	70

Le 6 juin 1618, le prix fait d'une seconde reconstruction de ce pont fut délivré à Guillaume Mounier. Le devis porte qu'il sera fait au même lieu qu'était le précédent, en bonnes

pierres de taille. Son ouverture devait être de douze pans, dans œuvre ; sa largeur, hors d'œuvre, de sept pans. Le passage au-dessus, défendu par des garde-corps de trois pans et demi de hauteur, n'était large que de *cinq pans*. Ce dernier trait justifie bien l'emploi du diminutif *Pontet* qui de cet ouvrage a passé au quartier.

Il y avait près de là, dans la direction du château de Fargues, une construction antique dont la grande solidité et le caractère ancien en imposaient aux habitants du voisinage, qui l'appelaient le *mur des Sarrazins*. La Ville le fit démolir à différentes reprises, dans le but de se procurer les matériaux qui lui étaient nécessaires pour les endiguements du Rhône (1).

C'est au Pontet que vint échouer, en 1562, la barque dans laquelle les Calvinistes avaient jeté les restes de Lacombe, gouverneur de Mornas, et autres qu'ils avaient massacrés en même temps que lui. Ils y reçurent une honorable sépulture.

Entre autres clos que celui des Agaffins confronte au couchant, se trouve celui de *la Roquette*. Est-il besoin de dire que ce nom lui vient d'une plante crucifère fort répandue en Provence ? Une petite chapelle, dédiée à St-Michel, lui valut aussi la dénomination de clos de *St-Michel-l'ange*. Les oseraies du Rhône, alors très-étendues dans ces parages, prêtant leurs mystères à d'illicites rendez-vous, quelques tabellions, s'autorisèrent de cette mauvaise fréquentation pour appeler ce quartier non pas St-Michel-l'ange, mais *St-Michel-le-ruffien*. Nous trouvons notamment cette dénomination dans un acte de 1565 et dans un autre acte de l'année 1600. La Ville, qui à cette époque ne négligeait aucun moyen d'éveil-

(1) 16 juin 1514, mandat de 21 florins, à Guilherme Pacqueti, traçeur de pierres de Sorgue : *pro integra solutione dirutionis octuaginta quinque canarum muri Sarrachanorum pro reparatione palleriarum in littore Rodani, ad rationem decem et octo grossorum pro demolitione cujuslibet cane.*

ler et d'entretenir les sentiments religieux de la population (1), avait fait ériger une croix dans ce quartier. En 1627, cette croix tombait en ruines et un pieux propriétaire nommé de Monnery, obtint la permission de l'enlever pour la placer à la portée de la route de Sorgue, entre deux oratoires qu'il avait fait élever, l'un en l'honneur de Notre-Dame, et l'autre en celui de St Michel. Les armes de la Ville, qui avaient été primitivement sculptées sur le piédestal de la croix, en furent effacées à cette occasion.

Au midi, le clos des *Agaffins* est séparé du clos de *Camprambaud* par la route de Sorgue. On a voulu voir dans ce nom le dérivé de l'appellation *Camp de Rambaud*, personnage dont on aurait volontiers fait un des lieutenants de Montmorency. Malheureusement des actes de 1302, 1310, 1323, 1331 etc. portent la dénomination de *Camp-robant*, ce qui indique une troupe de pillards qui avait là son repaire à une date antérieure à 1302. Des reconnaissances emphytéotiques, souscrites en 1271, atténuent quelque peu cette induction en orthographiant *Campum-Robaudum*.

LA FONTAINE COUVERTE.

Ce quartier se nommait, au XV[e] siècle, *La Fontaine de la croix des Bastiers*. Comme il n'est guère possible d'admettre qu'à cette époque reculée des bourreliers eussent établi en

(1) On peut dire qu'au XVI[e] siècle et dans les temps antérieurs, les places et les carrefours de notre Ville et les chemins qui sillonnaient son territoire étaient hérissés de croix et d'oratoires. Nous avions la Croix Rouge, la Croix Verte, la Croix de Fuste, la Croix du Pontet, la Croix

ce lieu écarté le siége de leur industrie, il est à supposer que ce nom fut donné parce que deux ou plusieurs bourreliers d'Avignon, ou peut-être la corporation tout entière, avaient fait élever cette croix. Les eaux de la *Fontaine couverte,* jadis fort estimées, passaient pour légèrement purgatives et étaient employées dans une foule de cas. En 1497, la ville d'Avignon traita avec Dominique Morel pour les capter et en faire une *fontaine close* et *couverte* sur laquelle on apposerait les armes de la cité. A partir de cette époque, une grille de fer défendit l'accès de la source qui était couverte en dalles, et on planta des saules pour en ombrager le voisinage.

Le 12 août 1656, la Ville acquit d'Esprit Vigne une demie éminée de terre pour servir de *relarguier* à la fontaine, et faire relever la croix qui y existait autrefois. La pyramide qui surmonte actuellement la source a été élevée en 1777, d'après les plans de l'architecte Péru.

Au nord du quartier de la Fontaine Couverte, se trouve celui de *Toquelaze*. On croirait, en décomposant ce mot qui signifie *frapper l'âne,* qu'il y avait par là un chemin si peu viable qu'il fallait jouer du bâton pour que les bêtes de somme en sortissent avec leur fardeau. Nous ne saurions adopter cette ingénieuse explication. Toquelaze était le nom d'une grande famille avignonaise. En 1316, l'hôtel de Toquelaze fut compris dans la livrée du cardinal Napoléon des Ursins, lorsqu'il arriva dans notre ville à la suite du Pape Clément V. On peut donc raisonnablement supposer que la famille Toquelaze a laissé son nom au quartier dans lequel étaient situés ses biens.

Le quartier de la Fontaine Couverte confronte, au levant, le clos des *Cinq cantons*. Ce nom, tiré du carrefour de trois

de la Roquette, la Croix de St-Véran, la Croix de la Tout des Bastiers, la Croix de Noves, etc., etc. Nous ne mentionnons pas la *Croix de Chateauvilain* qui a sa légende à part.

chemins vicinaux, est d'une explication trop facile pour que nous entrions dans aucuns détails.

Il en sera à peu près de même du quartier de *St-Jean* qui borne, au midi et au couchant, le quartier dont nous nous occupons. La Commanderie de St-Jean de Jérusalem, séant anciennement à Avignon, a laissé son nom à ce quartier dans lequel elle avait des possessions.

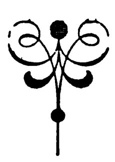
Après notre article sur les Agaffins, on trouvera celui-ci bien court, aussi nous permettra-t-on de l'allonger par une anecdote tirée des mémoires de notre mère-grand et que nous dédions à ceux qui, dans le monde entier, appliquent leurs facultés à l'étude de la médecine.

Une jeune dame, mère de famille et douée de toutes les qualités qui commandent l'estime et l'affection, était en proie à une maladie très-grave. Le médecin Sauvan, ami de sa famille, lui prodiguait ses soins sans succès et un jour il déclara aux parents consternés qu'il ne se sentait pas assez fort pour combattre seul le mal ; deux confrères, choisis parmi les médecins les mieux posés, lui furent adjoints, mais, si la malade allait mal lorsqu'elle n'avait qu'un seul médecin, ce fut bien pis quant elle en eut trois. Ils s'accordaient sur la gravité du cas, mais les divergences les plus accentuées éclataient entre eux lorsqu'il s'agissait des moyens d'y remédier. Un jour enfin, à bout d'expédients, ils annoncèrent que leur science était impuissante et qu'il leur paraissait impossible d'éviter la crise suprême.... « Que faire ?... Que lui donner ?... » disaient les parents en fondant en larmes. — « Donnez-lui tout ce qu'elle vous demandera, » répondirent-ils cette fois d'un commun accord, « rien ne saurait aggraver le péril de sa situation. » Consterné par ce propos, un vieil oncle de la malade, que nous nommerons familièrement Baptiste, s'approche d'elle et lui demande ce qu'elle prendrait avec plaisir ? « Je vous l'ai déjà bien souvent demandé, » répondit-elle, avec un mouvement d'impatience qui contrastait avec

la résignation qu'elle n'avait cessé de montrer jusque-là, « je voudrais une verrée d'eau de la Fontaine Couverte. » — « Tu vas l'avoir, » répondit l'oncle; et, sans plus tarder, il se nantit d'une carafe, selle son cheval et part. Vingt minutes plus tard il était de retour, apportant d'un air satisfait l'eau tant désirée. La malade rassemble le peu de forces qui lui restaient, et avale tout d'un trait une verrée du précieux liquide. Elle manifeste ensuite un sentiment de bien-être. Dans la nuit elle put prendre un peu de bouillon; bref, le lendemain matin un mieux marqué pouvait être constaté dans son état.

Les médecins consultants revinrent et ne purent contenir l'expression de leur étonnement en présence de cette amélioration inattendue. Leurs dissidences se ravivèrent et ils se seraient livrés aux prescriptions les plus contradictoires, si le vieil oncle, qui veillait cette fois, n'eût indistinctement repoussé toutes les drogues. Informé de ce qui se passait, M. Sauvan vint à son tour, félicita la malade, et se contenta de donner quelques indications hygiéniques. « Ne prescrivez-vous rien, » lui dit narquoisement l'oncle Baptiste. « Je ne vous dirai là-dessus pas autre chose que ce que mes confrères et moi nous nous sommes accordés à vous dire hier soir: Donnez à la malade tout ce qu'elle vous demandera.... Elle paraît, mieux que ses médecins, savoir ce qu'il lui faut. »

P. A.



SIMPLE NOTE

SUR LES SIGNATURES DES NOTAIRES D'APT

AU MOYEN-AGE.

Les peuples de l'Antiquité ne connaissaient pas l'usage des signatures ; ils employaient habituellement un sceau qu'ils apposaient au bas des actes dont ils tenaient à constater l'authenticité (1).

Cependant l'usage de la signature manuelle en toutes lettres est relativement fort ancienne. Elle fut adoptée par les Rois Mérovingiens, mais les Carlovingiens ne tardèrent pas à l'abandonner, pour inaugurer la signature avec des croix ou des monogrammes cruciformes (2).

Avant le XII° siècle, dit Mabillon, on signait de six manières différentes (3) :

1° En écrivant son nom, *propriâ manu,* ce qui est fort rare à cette époque.

2° et 3° En n'apposant que le mot *signum*, ou seulement l'*S* initiale, ou même en ne formant qu'une croix, l'écrivain ajoutant ensuite le nom du signataire.

4° En employant des symboles arbitraires.

5° En employant des monogrammes.

(1) Voir le *Nouveau Traité de Diplomatique*, tome IV, page 3, et l'ouvrage : *De l'origine de la signature et de son emploi au Moyen Age,* par M. Guigue. Paris, Dumoulin, (1863).

(2) *Éléments de paléographie*, par M. de Wailly, tome II, page 242.

(3) Mabillon, *De re diplomat.* Voir aussi Cherruel, *Diction. hist. des Institutions de la France*, tome II, page 1156.

6° Enfin en substituant aux signatures les noms des parties et des témoins.

Saint Louis, ayant règlementé sur des bases nouvelles l'institution du notariat, les actes rédigés et signés par les notaires eurent dès lors une forme plus régulière et une authenticité plus certaine.

Mais on cherche vainement dans les actes des XIIIe, XIVe et XVe siècles, la signature des parties, — l'état de l'instruction ne le permettait point encore, — la signature du notaire suffisait. Ce ne fut que plus tard que les ordonnances ou arrêts de 1554, 1560 et 1578 enjoignirent aux notaires de faire signer les parties.

Les signatures ont donc été, dans l'origine, fort arbitraires : on se servait de monogrammes, de croix et de symboles hiéroglyphiques qui variaient suivant le caprice ou l'habileté calligraphique du notaire.

Au XIIIe siècle, les seings manuels étaient d'une grande simplicité ; mais à dater du XIVe ils deviennent plus compliqués, le nom du signataire tend à l'envahir peu à peu. Au XVe siècle les seings manuels de fantaisie atteignent leur apogée, mais au XVIe la signature du nom en toutes lettres finit par prévaloir et à remplacer les symboles jusqu'alors en usage.

On a remarqué que les clefs entrelacées indiquaient assez habituellement le notaire apostolique. Un usage qui n'a pas été relevé encore, et que j'ai remarqué dans le cours de mes recherches est celui-ci : dans le courant du XIIIe siècle, les notaires épiscopaux adoptaient souvent dans leur signature le profil d'une crosse qu'ils traçaient au bas de leurs actes. Cet usage n'est pas un fait isolé, et bien que je ne l'aie pas remarqué à Apt, on me permettra de le mentionner cependant, et de donner quelques-uns des types que j'ai rencontrés

dans le magnifique cartulaire de l'Évêché de Carpentras, conservé à la Bibliothèque d'Inguimbert de cette ville (1). Le même cartulaire me fournit l'exemple d'un notaire qui avait adopté tout à la fois dans sa signature les clefs entrelacées et la crosse épiscopale (2).

Ainsi donc, jusqu'au XVI[e] siècle, le notaire signait, soit en se servant de monogrammes ou d'arabesques, soit en décomposant son nom et en l'encadrant dans une série de dessins ingénieux et compliqués qui correspondaient assez à notre paraphe d'aujourd'hui.

Chaque signature devait être fort longue à donner, si on en juge par les spécimens ci-après, mais il faut ajouter qu'à cette époque les minutes des notaires n'étaient généralement pas signées par eux.

Le notaire écrivait d'abord l'acte en substance, en *briesve notte,* pour me servir du style consacré. Cette minute, qui correspondait assez à la *Scheda* des Romains, était désignée sous le nom de *primum sumptum,* et ne portait aucune signature. Si les parties en requéraient ensuite l'expédition, le notaire grossoyait alors l'acte, avec toutes les formules en usage, sur les registres des *extemsoires,* et délivrait enfin l'expédition ou *instrument,* qu'il authentiquait en la signant.

Le caprice seul présidait, en général, au choix que chaque notaire faisait d'une signature, quelquefois cependant le signe adopté avait un sens réel et représentait une idée. L'art héraldique, si fort en honneur au Moyen-Age, avait enfanté les armes parlantes, il devait naturellement inspirer le caprice de

(1) Ce cartulaire original contient une collection nombreuse et pleine d'intérêt des signatures de cette époque. Il renferme notamment celles représentant une crosse de Raymundus Andrati (1227) ; Poncius (1229) ; Guillelmus Bermundi (1237) ; Guillelmus Botinus (1252); Raymundus Borriani (1264) ; Guillelmus Mallana (1270). *Cartulaire de Carpentras,* tome I, pages 57 et 58 et tome II, page 177.

(2) Signature de Daniel Gaufridi (1339). *Cart. de Carpentras,* tome II, page 151.

nos vieux calligraphes et laisser sa trace jusque dans leurs œuvres. Le cartulaire de Carpentras nous fournit encore l'exemple de Jean Autrani, notaire en cette ville, en l'année 1283, dont la signature porte le Saint-Mors qui figure dans le blason de la capitale du Comtat (1). Quelquefois aussi, le notaire, lorsque son nom se prêtait à un jeu de mots, adoptait un signe parlant qui rappelait son nom. Pour ne pas sortir de la ville d'Apt, je trouve, vers la fin du XIVe siècle, Jacques Rey (Jacobus Regis), notaire, qui avait adopté une étoile qui *rayonnait*.

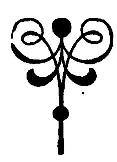
En résumé, l'usage de la signature n'était pas connu des peuples de l'antiquité, qui la remplaçaient par l'apposition d'un sceau personnel. En France, sous les premières races, on se servait assez généralement du sceau ou de la signature manuelle.

Les Carlovingiens inaugurèrent les monogrammes qui finirent avec le XIIe siècle. Les signatures à symboles ou images arbitraires leur succéda et leur usage se maintint pendant près de quatre siècles. Enfin au XVIe siècle la signature manuelle en toutes lettres se généralisa et devint la règle des peuples modernes.

Je termine ici ces quelques lignes trop longues peut-être. Les *fac-simile* qui suivent exciteront l'intérêt, plus que je ne saurai le faire moi-même, et mieux vaut assurément laisser à l'indulgence du lecteur le soin de justifier cette modeste note.

JULES TERRIS.

(1) *Cartulaire de Carpentras*, charte de 1283, tome I, page 21.



FAC SIMILE DES SIGNATURES.

—

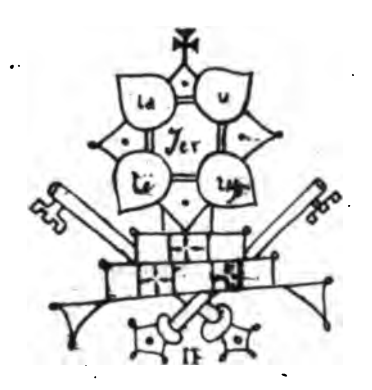
LÉGENDE.

I.	Signature de	Pierre Taullier,	notaire d'Apt.	(1400).
II.	id.	Jérôme Taullier,	id.	(1450).
III.	id.	Louis de Rocha,	id.	(1363-1412).
IV.	id.	Elzéar Ricard,	id.	(1420).
V.	id.	Jacques Rey (Régis),	id.	(1390).
VI.	id.	Guillaume Étienne (Stephani),	id.	(1375).
VII.	id.	Elzéar Étienne (Stephani),	id.	(1387).
VIII.	id.	Urbain Boneti,	id.	(1430).
IX.	id.	Pierre Burdin,	id.	
X.	id.	Guillaume Bermundi,	notaire de Carpentras.	(1237).
XI.	id.	Pons Andrati,	id.	(1227).
XII.	id.	Raimond Borriani,	id.	(1264).
XIII.	id.	Pons,	id.	(1229).
XIV.	id.	Jean Autrani,	id.	(1283).
XV.	id.	Daniel Gaufridi.	notaire.	(1339)

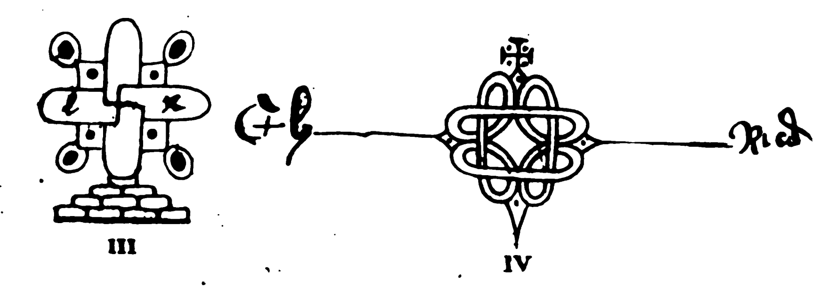




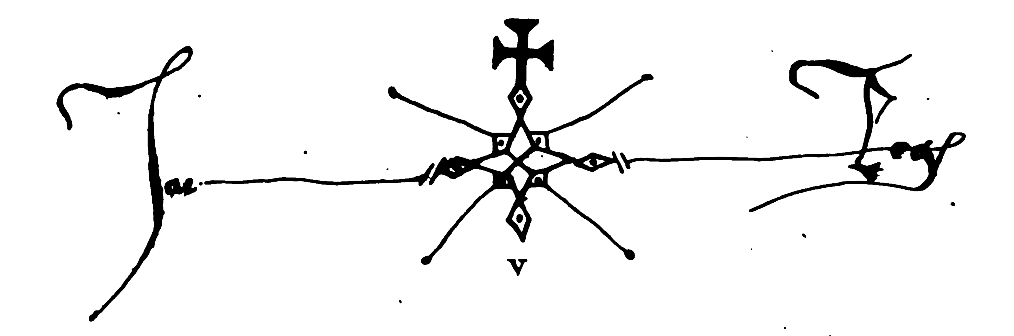
I



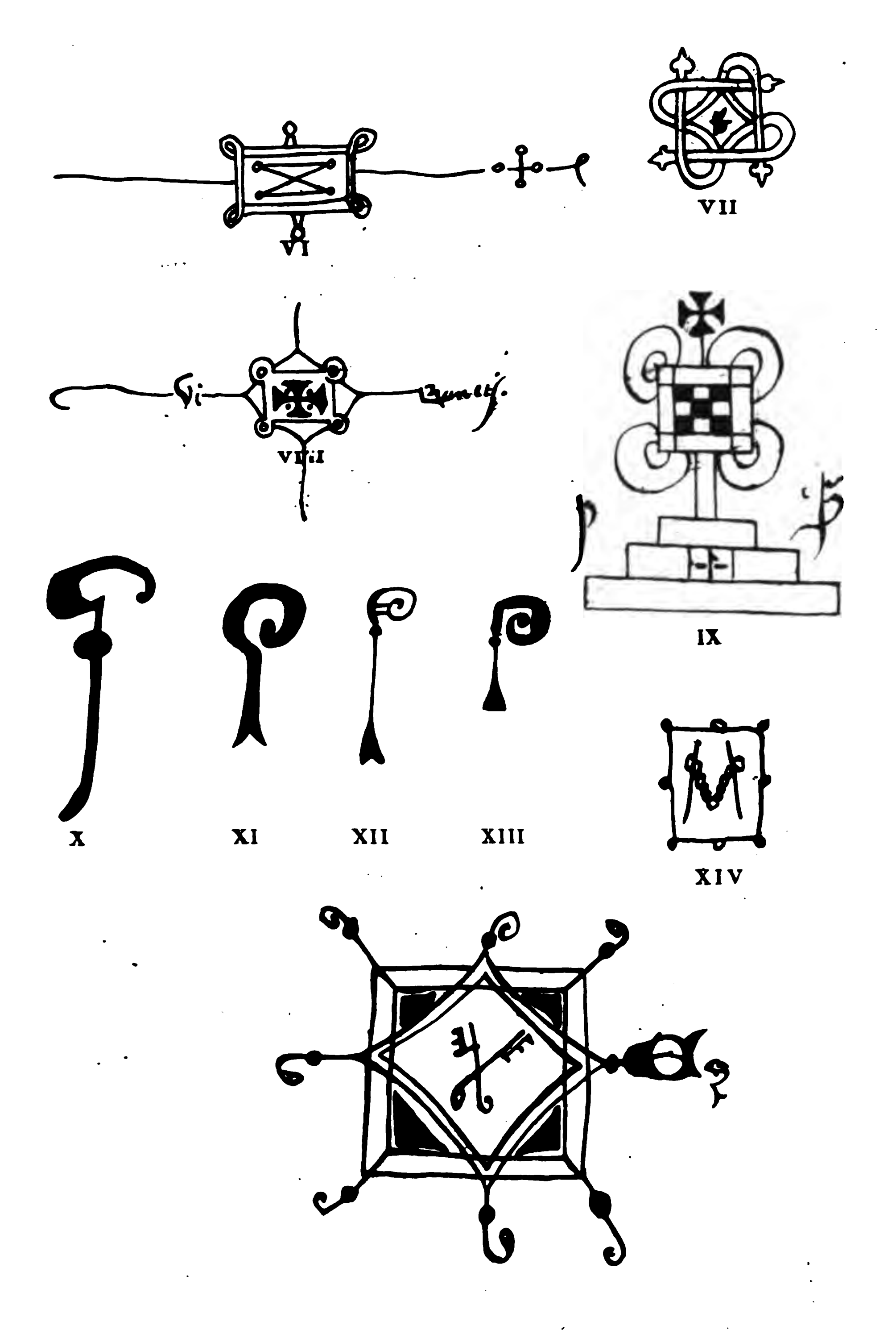
II



III IV



V


VI
VII
VIII
IX
X
XI
XII
XIII
XIV
XV

CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE.

Il y a quelque temps des fouilles ont été pratiquées dans un champ, situé sur le territoire du Thor, dans un monticule qui porte le nom caractéristique de *La muraiho dòu Diable.* Au milieu de pierres noircies par le feu, on aurait trouvé des armes, des flèches en silex, des débris de poteries, etc. Il est regrettable que cette découverte, due en grande partie au hasard, n'ait pas été signalée et qu'on ne connaisse qu'imparfaitement les objets trouvés. Nous ne saurions engager trop vivement nos lecteurs à nous signaler toutes les découvertes archéologiques dont ils pourront avoir connaissance. Nous serons heureux de les signaler dans le *Bulletin*.

Des travaux relativement considérables et qui touchent à leur fin ont été entrepris, depuis quelque temps, au théâtre antique d'Orange. Nous en rendrons compte dans l'un de nos prochains numéros.

Les travaux du chemin de fer qui se poursuivent activement sur la rive droite du Rhône ont mis à découvert quelques débris antiques. Il est regrettable que les terrassements aient enseveli, sans avoir été l'objet d'une exploration préalable, certains restes, tels que le tumulus, qui se trouvait près de Candau, sur le chemin des Angles. On eût pu faire là des observations intéressantes.

Nous devons signaler parmi les découvertes faites une grande quantité d'ossements humains, entr'autres deux crânes entiers trouvés au quartier de la Tuilerie, territoire de Villeneuve-lès-Avignon. Ils se trouvaient à environ 12 mètres au-dessus de la grande route dans le terrain quaternaire, immédiatement au-dessus du pliocène. Ces crânes sont mesaticéphales et d'une épaisseur d'environ 6 millimètres. Aucun objet d'usage ordinaire, poterie, armes, etc., n'ayant été trouvé près de ces débris humains, il est assez difficile de fixer certainement l'époque à laquelle ils remontent. Ces crânes seront prochainement adressés au président de la Société Anthropologique de France pour être soumis à son examen.

La chapelle du pont St-Bénézet a été, dans ses dernières années, l'objet de restaurations importantes, qui touchent à leur fin, et dont M. Révoil, inspecteur des monuments historiques de Vaucluse, a été chargé. L'édicule roman est à peu près entièrement restauré dans son style primitif.

II

BEAUX-ARTS.

Les peintures murales du palais des Papes et celles de la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon ont été récemment l'objet d'un examen spécial de la part de M. Brune, professeur à l'école des Beaux-Arts, chargé d'une mission spéciale par le Ministre de l'Instruction publique. Nous espérons pouvoir faire connaître le résultat des observations de cet artiste émérite.



BIBLIOGRAPHIE.

Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon, etc , par l'abbé Albanès. Marseille, Lebon, 1877, in-8°. — Le docte abbé Albanès, déjà connu dans le monde savant par de nombreux travaux d'histoire religieuse, corrige, dans cette brochure, les erreurs commises par les auteurs du *Gallia Christiana*, et restitue à la liste des évêques d'Avignon Pierre d'Aigrefeuille, successivement évêque de Vabres, de Clermont, d'Uzès, de Mende et d'Avignon. Le texte, d'une critique parfaite, est suivi de nombreuses pièces justificatives, que l'auteur a puisées aux sources mêmes, dans les archives des évêchés, dont Pierre d'Aigrefeuille fut titulaire. C'est par des travaux de ce genre, appuyés sur les documents originaux, que les erreurs disparaissent et que la vérité se fait jour.

Infredus, par J. Valère Martin. Tours, in-8°, 1877. — L'étude de M. J. Valère Martin sur *Infredus*, l'un des premiers évêques de Cavaillon, est le fruit de patientes recherches. Nous savons, en effet, que M. Valère Martin se livre, depuis de longues années, à des travaux considérables sur l'histoire de Cavaillon et de ses évêques. Espérons que cette brochure intéressante ne sera qu'un premier chapitre et le prélude de la publication de travaux plus considérables

Notice sur les imprimeurs d'Orange, par M. Millet. Valence, 1877 in-8°. — Le docteur M. Millet, qui a réuni une foule de documents sur sa ville natale, dont il a entrepris d'écrire l'histoire, nous donne, dans ce travail sur les imprimeurs d'Orange, les renseignements les plus précis sur l'époque de l'introduction de l'imprimerie à Orange, sur ses progrès, sur les noms des divers imprimeurs qui se sont succédé dans cette localité, sur les ouvrages imprimés, etc. Cette brochure intéressante fait honneur aux connaissances bibliographiques de l'auteur et nous savons qu'elle a été accueillie avec faveur par tous ceux que ces questions intéressent.

Notice sur l'Université d'Orange, par le même. Avignon, Seguin, 1878. — Des imprimeurs à l'Université il n'y a qu'un pas. M. Millet l'a franchi, et dans cette seconde brochure, digne en tous points de la première, M. Millet a bien mis en lumière cette Université d'Orange qui, succédant aux écoles épiscopales, fut presque fondée par les princes de Baux, et définitivement reconnue par l'empereur Charles IV, et vécut jusqu'à la Révolution.

Nous ne saurions trop engager M. le docteur Millet à poursuivre ses intéressants travaux sur Orange, dont l'histoire, mal connue, est fort intéressante non-seulement au point de vue local, mais encore au point de vue de l'histoire générale du pays.

La légende de S. Bénézet, constructeur du pont d'Avignon au XIIe siècle ; examen historique et critique par F. Lefort, inspecteur général des ponts-et-chaussées. Le Mans, Monnoyer, in-4°, 44 pages. — La construction du célèbre pont d'Avignon et la légende de S. Bénézet ont été l'objet, dans ces dernières années, de travaux nombreux et de discussions non moins nombreuses. Le travail de M. Lefort est un nouveau chapitre ajouté à l'histoire de ce remarquable monument. Sans entrer dans les discussions que peut soulever la critique des textes relatifs à la vie de S. Bénézet et dans l'examen archéologique de la construction du pont, nous nous faisons un plaisir de signaler à nos lecteurs cette nouvelle étude sur l'un des plus anciens monuments de notre pays.

Le Monastère de Sainte-Praxède à Avignon, par le R. P. Mathieu Rousset des Frères Prêcheurs. Lyon, Briday, in-8° XVI-*460 pages.* — Cet ouvrage contient l'histoire de l'une des maisons religieuses les plus importantes d'Avignon. Installé d'abord à la Tour d'Espagne près d'Avignon (1347), le monastère de Ste-Praxède fut transféré dans la ville même, près de l'église S. Agricol, dans une maison que lui avait léguée le cardinal Pierre d'Albornoz (1374), et, plus tard (1768), dans l'ancien noviciat des Jésuites. L'ouvrage du P. Rousset retrace l'existence de ce monastère et contient des renseignements utiles sur sa fondation, ses vicissitudes, ses habitants. Il se termine par un obituaire contenant la liste du personnel jusqu'en 1788. C'est une monographie complète de ce monastère.

Avignon, la ville et le Palais des Papes, par A. Penjon. Avignon, Chassing, 1878. — Ce livre embrasse l'histoire d'Avignon depuis son origine jusqu'à son annexion à la France. Il est divisé en trois périodes : Avant les Papes, sous les Papes, Avignon français. L'auteur passe successivement en revue les monuments, les édifices religieux, les édifices civils, les musées, les promenades, les environs, etc. Cet ouvrage est enrichi de nombreuses gravures bien exécutées, représentant le Palais des Papes, le pont St-Bénézet, les remparts, la porte Pétrarque, l'hôtel des Monnaies et d'un beau plan d'Avignon. Il est regrettable que l'auteur n'ait suivi pour la composition de son livre que des auteurs de seconde et même de troisième main, qu'il indique du reste (à la page 132) et qu'il ne se soit point inspiré des sources originales. Quoi qu'il en soit, le livre de M. Penjon est un guide qui peut être utile aux étrangers visitant l'antique cité des Papes.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.

BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 2. FÉVRIER 1879.

LES PONTS ROMAINS

SUR LE RHONE.

II

QUELLE que soit la haute opinion que l'on doive avoir de la civilisation antique, à l'époque gallo-romaine, il ne faut pas croire que, sous le rapport de l'industrie et du commerce, cette civilisation pût être comparée à ce qui existe aujourd'hui. L'invention des machines à vapeur est l'événement économique le plus considérable qui, au point de vue des intérêts matériels, ait jamais eu lieu depuis que la race humaine a été créée sur notre planète. Jamais la production, la circulation, la consommation n'étaient arrivées à un développement si prodigieux. La circulation surtout est hors de proportion avec celle d'aucun autre temps. Ne jugeons donc pas des faits économiques des temps anciens par ce qui a lieu dans le nôtre ; les besoins étaient moindres et les moyens de les

satisfaire étaient différents; une vingtaine de ponts ou de viaducs nous est indispensable à présent, là où, pour les Romains, les seuls ponts d'Arles et de Vienne pouvaient suffire. Si nous nous reportons seulement au règne de Louis XIV avec Colbert, ou au règne de Louis XVI avec Turgot, nous trouvons la France puissante, riche, florissante plus qu'à aucune autre époque de son histoire. Le grand commerce et l'agriculture avaient pris une extension inespérée. Eh bien! depuis la sortie de Lyon jusqu'à la mer, il n'y avait pas d'autre pont de pierre que le pont St-Esprit, pas d'autres ponts de bateaux que celui de Beaucaire et celui d'Arles; le pont de Vienne et le pont St-Bénézet avaient été rompus et n'étaient pas réparés.

Il n'est pas étonnant que les Romains n'aient pas cru devoir multiplier les grands ouvrages sur le Rhône. Pour tout le bassin méditerranéen, ils faisaient les transports des voyageurs et le trafic des marchandises par le cabotage avec des navires à voiles ou à rames. Les voyages par mer étaient les plus faciles, les plus prompts, même les plus sûrs, car les côtes étaient enrichies d'une longue série de ports de refuge ou de débarquement, œuvre antique des Phéniciens ou des Grecs; et d'autre part, la flotte militaire de Fréjus protégeait soigneusement contre la piraterie le commerce maritime. Au contraire, le trajet par la voie de terre était rarement employé, surtout pour les grandes distances, toutes les fois que le voisinage de la mer permettait de recourir à la navigation. Strabon constate que, de son temps, la route d'Ibérie en Italie, bonne en été, était toute fangeuse en hiver et même au printemps, et qu'il lui arrivait quelquefois d'être envahie et entièrement coupée par les eaux (1). Les voyageurs et les

(1) Strabon, liv. IV.

marchandises venant de la province d'Aquitaine s'embarquaient donc à Narbonne, et, soit en traversant le golfe de Lyon, soit en suivant les étangs qui communiquaient entre eux et avec le Rhône par des canaux, arrivaient à Arles ou à Marseille (1).

Pour les voyageurs et les marchandises du restant des Gaules, la grande ligne de communication, au dire du même auteur (2), entre Lyon et la mer, était le cours du Rhône, soit à la descente, soit à la remonte.

Pour la descente cette grande voie donnée par la nature, *ce grand chemin qui marche et qui transporte,* était extrêmement commode à suivre et rapide tout à la fois. Tous les genres de batelleries pouvaient être employés avec une égale facilité. Alors, comme aujourd'hui, de nombreux trains de bois, de simples radeaux grossièrement faits devaient descendre le cours du fleuve en étant chargés de lourds fardeaux. Mais il était bien loin d'en être ainsi pour la remonte. La rapidité du courant rendait la navigation beaucoup plus lente et difficile Les radeaux et la navigation à voiles étaient à peu près impraticables à partir de Tarascon. Il fallait donc employer le halage des bateaux plats avec des chevaux ou des bœufs. Très-probablement le Rhône,dans les temps gallo-romains, était sillonné de trains de halage pareils à ceux qui, dans la première moitié de ce siècle, existaient en si grand nombre, avant l'invention et la vulgarisation des bateaux à vapeur (3).

(1) Lenthéric, *Les villes mortes.*

(2) Strabon, liv. IV.

(3) « Les basses eaux, les grandes crues, les vents du nord contra-
« riaient singulièrement la remonte des bateaux..... Les trains mettent
« ordinairement 28 ou 30 jours pour remonter d'Arles à Lyon dans la
« belle saison ; en hiver, c'est pire encore. Forcés de séjourner des se-

Pour la remonte au moyen du halage, et même pour la descente, les ponts sont un grand embarras, une cause de retard et même de dangers. Qui n'a entendu raconter les légendes du périlleux passage sous le pont St-Esprit ? Jadis ce n'était pas moins que Charybde ou Scylla. Les églises de la ville étaient tapissées d'innombrables *ex voto;* il existait une assurance pour la garantie des marchandises qui s'aventuraient sous ces sinistres arcades ; encore aujourd'hui, des pilotes particuliers sont chargés de la direction des bateaux, au pont Saint-Esprit et au pont St-Bénézet. Cet obstacle pour la navigation nous paraît avoir été le motif déterminant qui empêcha les Romains d'établir sur le Rhône des ponts, et surtout des ponts de pierre. Avant tout, ils voulaient tenir la navigation du Rhône libre, commode et, autant que possible, rapide. Par la même raison, aucun pont sur le Tibre, croyons-nous, n'existait en aval de la ville éternelle. Depuis *l'emporium* de Rome, jusqu'à son embouchure près d'Ostie, le fleuve était libre. A ce sujet, il faut remarquer que les magnifiques ponts de pierre d'Alcantara et de Mérida, en Espagne, étaient construits sur des fleuves qui n'étaient pas navigables.

Mais, si la navigation du Rhône suffisait pour les besoins du mouvement des voyageurs et du trafic des marchandises de Lyon à Arles et d'Arles à Lyon, ne faut-il pas se demander par quels moyens il était pourvu aux relations entre les peuples de la rive gauche et ceux de la rive droite ? Hâtons-nous de dire qu'entre le Dauphiné, le Forez et l'Auvergne, le transit devait se faire par le pont de Vienne. La situation

« maines entières, on conçoit quelle excessive dépense doivent faire
« 30 ou 40 chevaux employés à un train de six bateaux, portant en-
« viron 3000 quintaux métriques. »

(Delacroix, *Statistique de la Drôme*, 1817).

des lieux, l'existence du pont, la grande importance de la métropole qui donnait son nom à toute la contrée, démontrent que Vienne était l'entrepôt forcé, nécessaire, entre les anciens Allobroges et les anciens Arvernes. Pour ces peuples, Vienne devait avoir la même puissance commerciale que Lyon avait par rapport aux anciens Éduens, Lingons et autres peuples du centre et du nord.

Quant à la région voisine de Valence, sur la rive droite, elle ne devait pas donner lieu à un transit bien considérable. Le haut Vivarais et les Cévennes, le pays des anciens Gabales, était montagneux, pauvre et peu peuplé. D'autre part, le trafic du Grésivaudan et de la Savoie, avec le midi, arrivait par le cours de l'Isère tout près de Valence, et là était confié à la navigation du Rhône.

En face de Montélimar, le bassin d'Alps et de Viviers, et puis, plus bas, les riches côteaux, les vallées, les terrains d'alluvion qui forment actuellement les cantons de Bourg-St-Andéol, Pont-Saint-Esprit, Bagnols, Roquemaure, avaient à exploiter les nombreux produits de leur sol fécond et à multiplier les échanges et les relations avec la belle contrée qui est aujourd'hui le département de Vaucluse. En d'autres termes, il devait exister entre les populations Helviennes et Arécomiques et les populations Cavares et Voconces un commerce bien autrement actif qu'entre les Allobroges et les Gabales, et, par suite, il devait y avoir un bien plus grand besoin de voies de communication. Mais si les exigences commerciales étaient plus grandes, les difficultés de construction étaient plus grandes aussi. Entre Viviers et Montélimar, le lit du Rhône commence à atteindre une largeur considérable ; il devient variable et embarrassé de bancs de sables et de graviers, qui se déplacent fréquemment à la suite des inondations. Pour établir un pont de pierre, il aurait fallu des frais énormes, d'immenses chaussées, de puissants travaux de défense ; il aurait fallu encaisser et resserrer le fleuve pour

que la navigation pût rester praticable. Tout cela aurait constitué une œuvre gigantesque qui, sans doute, n'était pas au-dessus des ressources des Romains, puisqu'un travail semblable a pu être fait dans le Moyen-Age; mais les charges de cette entreprise n'auraient pas été en proportion des avantages qu'elle aurait apportés. On peut en dire autant d'un pont à Avignon. L'œuvre aurait été peut-être moins importante; mais aussi Arles et la ligne de cabotage n'étaient pas loin.

Il faut bien remarquer que la civilisation des Romains était bien peu avancée pour tout ce qui est relatif à la locomotion. Leurs moyens de transport étaient si grossiers et si rudimentaires, qu'ils faisaient un contraste vraiment inexplicable avec le luxe de l'ameublement et de la table, et surtout avec la prodigieuse magnificence des temples, des palais, des spectacles publics.

Dans le meilleur temps, au temps des Antonins, alors que la ville de Rome était à l'apogée de la puissance et de la richesse, la dame romaine de la plus haute fashion n'avait rien qui pût ressembler, même de loin, à nos voitures d'à présent. D'ordinaire, pour se rendre au cirque ou au palais, elle se servait d'une litière portée par des esclaves. Dans les cérémonies publiques, dans les jours de gala, elle prenait son char découvert, la *carruca*, d'où l'on a fait le mot carrosse, ou son char couvert, *le pilentum (1)*. Le pilentum était la suprême expression de l'élégance et des honneurs; c'était plus encore que, de notre temps, la berline ou la calèche à huit ressorts. Les médailles, les bas-reliefs, nous représentent les impératrices majestueusement assises dans leur pilentum, traîné à deux ou à quatre chevaux. Ce pilentum était une détestable machine, un charriot à deux roues, non suspendu. Les doru-

(1) Rich. *Diction.* verbo Carruca et Pilentum.

res et les ornements y étaient prodigués, mais il n'y avait point de ressorts. Il est à peu près certain que les Romains n'ont jamais connu les voitures suspendues. Peut-on songer, sans effroi, aux rudes secousses qui meurtrissaient les membres endoloris des petites-maîtresses d'alors habituées aux litières moelleuses et aux délicatesses du gynécée ? Pour les hommes, les voitures étaient encore plus simples ; il n'y avait guère mieux que les chars des héros du vieil Homère. Plus d'une fois le triomphateur, montant au Capitole au milieu des enivrements de la gloire, se trouvait, par quelque ressaut, brusquement ramené à la réalité de la vie. Dans le Cirque, les chars versaient avec une incomparable facilité ; mais cet inconvénient était précisément une des conditions des jeux.

Les voitures pour le voyage étaient des espèces de carrioles assez semblables à nos charrettes, qui, recouvertes d'une tente, servent à transporter les légumes aux marchés. Il y avait aussi la *rheda,* d'origine gauloise, long charriot ou fourgon à quatre roues.

Depuis les temps archaïques, tous ces véhicules, malgré leurs formes variées, n'avaient guère changé ; ils avaient bien pu, selon les temps, se trouver plus ou moins ornés, mais leurs dispositions essentielles étaient restées les mêmes. Lorsque la princesse Clotilde, sous la conduite du gallo-romain Aufidius, quitta la cour du roi Gondebaud, son oncle, à Châlons-sur-Saône, pour se rendre auprès du roi Clovis, son fiancé, elle se mit en route pour Soissons dans une carriole traînée par des bœufs ; mais, comme après plusieurs jours de marche, elle trouvait que cette voiture était trop peu accélérée pour son empressement, elle quitta cet équipage et continua la route à cheval (1).

Pour le service de l'agriculture ou de l'industrie locale, on employait le *plaustrum,* lourd charriot traîné par des mulets,

(1) Frédégaire, *Chron.* c. 18.

et le plus souvent par des bœufs, tantôt ayant la forme des wagons qui transportent le ballast, tantôt plats comme les camions des gares, ou les traînaux des montagnes. Nulle part, dans aucun document, on ne trouve l'indication de grandes charrettes, pareilles à nos charrettes à plusieurs colliers destinées au roulage, et sans lesquelles un roulage de quelque importance ne saurait exister. C'est qu'alors le roulage n'existait pas.

Les voitures se trouvant fort incommodes, leur usage était nécessairement fort restreint, même dans les meilleurs temps de l'empire. Quant au roulage, ce qui prouverait, en outre de ce qui vient d'être dit, combien il était peu important, c'est le peu de largeur des ponts antiques, ainsi que des voies romaines. Les plus fréquentées, la voie Appienne, la voie Émilienne, dont les vestiges se retrouvent encore, n'ayant pas même la largeur de nos simples chemins vicinaux (1), auraient-elles pu donner passage à un roulage pour peu qu'il fût considérable ?

Ainsi donc il est bien certain que les voitures étaient loin d'occuper, dans les besoins de la civilisation romaine, la place qu'elles occupent dans notre civilisation. Au lieu d'être d'un usage universel et indispensable comme à présent, elles étaient une chose exceptionnelle. D'ailleurs une partie nombreuse de la population, la population servile, n'aurait guère pu être appelée à en profiter, et, au contraire, elle était souvent employée elle-même au transport de certains fardeaux.

Le moyen de transport le plus habituel, sur les routes de la Gaule Narbonnaise, comme sur les autres routes de l'em-

(1) La largeur des plus grandes voies romaines était ordinairement de cinq mètres. (Cantu, *Hist. univ.* tome IV, pag. 489.)

La voie Appienne, près de Rome, n'a que 14 pieds de largeur.

D'après le droit romain, le chemin public *via*, doit avoir 8 pieds, soit environ 2 mètres 50.

Mais, selon Bergier (*Histoire des grands chemins*) les voies militaires avaient souvent une largeur beaucoup plus grande.

pire, était nécessairement l'emploi des bêtes de somme. En dehors de la navigation, on ne voyageait guère qu'avec des montures, on ne transportait guère les marchandises qu'à dos de mulets. Dans l'histoire et la littérature anciennes on ne rencontre presque jamais les personnages voyageant autrement qu'à cheval, ou bien en litière s'il s'agit de petits trajets. Dans les environs de Rome, Clodius et Cicéron furent assassinés dans leurs litières, portées par leurs esclaves; Pline l'Ancien, pour ne pas discontinuer ses lectures, faisait des courses quotidiennes en litière.

Le service des postes, entretenu par les empereurs avec le plus grand soin et à grands frais, se faisait à cheval. Depuis Auguste jusqu'aux invasions des barbares, les relais étaient parfaitement organisés et réglementés; certains relais devaient avoir jusqu'à quarante chevaux pour le service public. Le code Théodosien fixe le poids maximum que les selles ne doivent pas dépasser (1). De service de voitures pour les voyageurs, de *service de diligences,* il n'est jamais question. Dans des cas exceptionnels, les particuliers sont requis de fournir eux-mêmes leurs chevaux et leurs charriots, pour le transport des armes et des bagages de l'empereur ou de l'armée; cette exigence, qui n'a rien de commun avec la poste *cursus publicus*, s'appelait *angariæ,* la corvée.

Du reste, pour le transport des voyageurs et des marchandises, la Gaule Romaine était à peu près dans les mêmes conditions que la France de Louis XIV. Sous le règne de Louis XIV, on voyageait à cheval, on courait la poste; mais on ne se servait presque pas de voitures. A l'exception des carroses pour les plus grands seigneurs, on n'aurait guère pu se procurer sur les routes que d'affreux coucous, ou n'avoir la rencontre que de quelque coche pareil à celui des fables de Lafontaine. Le transport des marchandises en dehors des voies

(1) *Code Théodos.*

d'eau, se faisait par les muletiers. Il n'y a pas bien longtemps que les choses se passaient encore ainsi pour le transit entre la France et l'Espagne, à travers les Pyrenées, et entre la France et la Suisse, la Savoie, le Piémont, à travers le Jura et les Alpes.

Quelles conséquences tirer de tout cela pour le sujet qui nous occupe ? C'est que pour les besoins du transit, le pont de pierres de Vienne d'un côté, le pont de bateaux d'Arles de l'autre, étaient parfaitement suffisants, et qu'on n'éprouvait pas le besoin d'en créer d'autres, les nécessités que de nos jours imposent le roulage et le service des diligences n'existant pas.

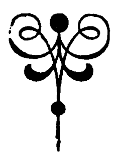
D'après ce que l'on connaît de la largeur des voies romaines, il ne faut pas s'étonner que le pont de Vienne, d'après Chorier, n'eût qu'une largeur de seize pieds. C'est à peu près l'ancienne largeur du pont Saint-Esprit avant son agrandissement, ainsi que de la partie qui subsiste encore du pont St-Bénezet.

Quant au pont de bateaux d'Arles, il devait être à peu près pareil à celui qui existait encore il y a peu d'années. Pour pouvoir résister au courant et supporter les secousses et le poids considérable des transports de marchandises et de matériaux, il fallait que les bateaux qui le composaient eussent les proportions commandées par la science hydraulique. D'autre part, il fallait concilier, avec la solidité et la résistance au courant, la promptitude pour le rompre et ouvrir passage à la navigation. Nous avons dit que, dans les temps gallo-romains, la navigation du Rhône avait une grande importance ; il était nécessaire d'ouvrir ce pont de bateaux aux barques qui descendaient de Lyon et de Vienne, et aux radeaux de bois de construction que le Dauphiné et la Savoie envoyaient par l'Isère et la Durance. Pareillement, il y avait nécessité de laisser passer, pour la remonte, de nombreux navires arrivés

de Narbonne ou de Marseille par les canaux ou les étangs, et même par la mer ; et qui, au lieu de rompre charge, continuaient leur route jusqu'à Tarascon avec les voiles, jusqu'à Avignon, Valence, Vienne, Lyon, avec les chevaux de halage. Les termes qu'emploie Ausone, *navali ponte plateam,* une place sur un pont de bateaux, feraient croire à une grande largeur, mais il faut faire la part de l'exagération du poète. D'autre part, le mot *tabulatum* dont se sert Cassiodore indique l'existence d'un tablier et peut faire supposer qu'à la suite des bateaux, on avait pratiqué une arche marinière permanente, au moyen de pilotis, et qui pouvait donner passage aux embarcations d'un petit tonnage, sans obliger de rompre le pont. Quoi qu'il en soit, les têtes de ce pont étaient en maçonnerie, et on croit en reconnaître encore les amarres encastrées dans les quais actuels.

A. S.

(La suite prochainement).



LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÉGE

AU MOYEN-AGE.

INTRODUCTION (1).

I

La foi profonde en Dieu, voilà la base des lois du Moyen-Age, et de cette société avant tout chrétienne. Déjà en publiant les lois de la République d'Avignon, au XIIIe siècle, nous avons fait ressortir avec quelle énergie, dans un État qui pourtant jouissait de toute son in-

(1) En outre des sources manuscrites ou imprimées de ce travail qui sont visées en leur lieu, j'ai consulté les utiles notes de M. Bardinet, ancien professeur au Lycée d'Avignon, et un mémoire manuscrit de M. Chambaud. Mais je dois beaucoup à l'inappréciable appui de l'érudit et modeste M. P. Achard qui, non-seulement ouvre de grand cœur les archives municipales dont il a la garde, mais qui veut bien y guider aussi les recherches et met à la disposition du travailleur de précieuses notes, fruit de longues années d'expérience et de critique. Que mes honorables confrères, M. Duhamel, archiviste du département, et M. F. Achard, auteur de l'histoire de l'ancienne *République d'Avignon*, veuillent bien agréer aussi tous mes remerciements pour leur obligeant et confraternel concours. Les archives de la juiverie d'Avignon ayant été incendiées avec la synagogue, il y a trente-cinq années, on ne peut les reconstituer qu'à force de peines et en glanant çà et là. Inutile d'ajouter que je me suis surtout attaché aux sources directes et manuscrites. Les documents que j'ai publiés et une grande partie des pièces citées sont inédits.

dépendance et qui en a constamment usé pour lutter au premier rang contre les Croisés du Nord, l'autorité législative, quoiqu'on eût pu attendre d'elle un rôle tout différent, sanctionne non pas la seule morale catholique, mais bien aussi toutes les pratiques de la foi catholique et de sa discipline.

La législation juive d'Avignon, que nous publions aujourd'hui, nous montre le monde israélite animé du même esprit, de la même ardeur de conviction : la société israélite repose sur la même base que la société chrétienne ; elle n'est pas plus tendre aux incroyants. On ne trouvera donc pas sans intérêt de rechercher les rapports qui ont pu unir deux populations aussi nettement dissemblables, quelles règles leur ont permis de coexister dans les mêmes murs, et par quels artifices politiques ou par quels soins les administrateurs de chaudes et généreuses foules ont cru concilier la liberté des croyances diverses sans rien sacrifier de leur ardeur. Pour les auteurs de ces règlements, le respect de la liberté de la croyance consiste évidemment moins à établir des institutions neutres et dépourvues de toute idée religieuse qu'à rechercher l'égalité dans la multiplicité des institutions adaptées à chaque culte et propres à le développer : rien de neutre, rien d'incroyant ; et, à ce titre, nul texte ne saurait jeter un jour plus vif sur l'idée générale des rapports de l'Église et de l'État au Moyen-Age, que celui que nous donnons. Que l'on veuille bien penser qu'à partir du XIVe siècle, à Avignon, les gouvernants ce sont les Papes eux-mêmes, mis en demeure, comme seigneurs temporels de la vieille cité impériale, de faire passer dans le domaine de la pratique leurs théories, et cela en face d'une des sociétés israélites les plus anciennes, les plus éclairées, les plus considérables de tout le Midi de la France. L'étude de leurs lois permet donc de préciser comment la Papauté, à l'état de pouvoir temporel, a entendu sa mission, comment elle a exécuté dans ses États les prescriptions des Conciles et ses propres bulles. Ce sim-

ple examen éclaire à nouveau les faits qui partout, et dans tout le Moyen-Age, touchent à la question de la liberté de conscience et par là même il pourrait induire à déterminer dans quelle mesure les gouvernements civils de France, d'Allemagne, d'Espagne.... se sont conformés, dans leur conduite, et aux doctrines et aux inspirations quotidiennes de l'autorité religieuse, dans quelle mesure ils ont obéi à leurs passions propres ou à leurs intérêts.

Et tout d'abord, pour apprécier la véritable situation de la Papauté vis-à-vis de la colonie juive de ses États, déterminons l'importance de cette colonie et l'état de ses rapports avec la population du pays.

Il est plus quc probable que l'établissement des Juifs à Avignon remonte aux temps romains (1) ; on trouve les Juifs

(1) Dès cette époque, les Juifs, au dire de leurs historiens, MM. Depping, Bédarrides, Basnage, Beugnot, Bouche, (*Histoire de Provence*, t. I, p. 182, — Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I, liv. VI), étaient nombreux sur les bords du Rhône, notamment à Lyon, à Vienne, à Marseille, à Sisteron (Cf. *Der Roman von Fier-à-Bras*, von Emm Bekkes, Berlin, 1829, p. XXXII, — dom Jos. Amador de Los Rios, *Est sobre los Iud. de España*, (*Les Juifs d'Espagne*, traduction Magnabal, Paris, 1861, c. I), comme du reste dans toutes les cités commerçantes. (V. Longnon, *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, Paris, 1878). Cf. Detcheverry, *Histoire des Israélites de Bordeaux*, p. 14, et sa théorie d'ailleurs erronée ; Beaufleury, *Histoire de l'établissement des Juifs dans Bordeaux*. — Grégoire de Tours qualifie Marseille de ville *Hebræa*. — Le P. Liron, *Dissertation sur l'établissement des Juifs* et Le Nain de Tillemont rapportent l'épitaphe de Juifs qui au Ve siècle avaient assassiné un préfet romain sur les bords de la Durance. — Dom Polycarpe de la Rivière dit qu'en l'an 390 la multitude des Juifs d'Avignon, *Judæorum multitudo*, prit part à une rébellion contre l'évêque *(Annales Avenionensium episcoporum*, t. I, lib. II, f 138, bibliothèque de Carpentras, manuscrit n° 503) ; et le P. Valadier assure qu'au IXe siècle la ville aurait traité avec eux (Sur la République d'Avignon, *manuscrit* du Vatican, copie à la bibliothèque d'Avignon) — Cf. Salomon Aben Verga, *Schevet Iehuda*, traduction Wiener, Hano-

au XII[e] siècle assez nombreux pour former une communauté que l'empereur Frédéric met sous la protection de l'Évêque, par un diplôme de 1178 (1), et déjà ils se livrent à l'industrie, car c'est le dégoût des procédés d'un juif, entrepreneur du bac du Rhône, qui inspira à St Bénézet l'illustre idée de construire un pont (2).

Au XIII[e] siècle ils forment une véritable nation (3), qui depuis lors va toujours croissant, soit effet du courant commercial, soit résultat des atroces persécutions infligées sans relâche aux Juifs dans tous les pays : Espagne, Allemagne, France, et, sous Louis XI, en Dauphiné. Défendus par le gouvernement dans les États du Pape (4), ils ne cessèrent natu-

vre, 1855-1856, in-8°. — Bitton, *Histoire d'Aix*. — Jean-Julien Giberti, *Histoire manuscrite de Pernes*. — Lisbonne, *Archives Israélites*, les Juifs d'Avignon, *année* 1840. — Cf. le texte de la *Lex Romana Burgundiorum*, édition Barkow, 1826.

(1) *Orig.* Arch. de Vaucluse, *Cartulaire* de l'Archevêché. — Nouguier, *Histoire des Évêques d'Avignon*. — Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone et del Contado Venesino*. Venetiis in 4°, t. I. — *Gallia Christiana*, *Instrum*. I. 143, col. I.

(2) Papebrock, *Acta Sanctorum*, Aprilis t. II. — L'abbé Albanès, *Vie de S. Bénézet*, Marseille, Camoin, 1876, in-8°. — M. Lefort, inspecteur général des ponts-et-chaussées, vient de publier une nouvelle édition de la *Légende de S. Bénézet* (Le Mans, 1878).

(3) *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, par M. René de Maulde, Paris, Larose, in-8°, 1879. (Statuts de 1243, *passim*). — Inventaire de 1255, page 282, « *communitas Judeorum*. » — Vente des péages de Lers, preuve XIX. — Les Juifs parlaient hébreu entre eux ; au XVI[e] siècle les bulles leur ordonnent de tenir leurs livres de commerce en langue vulgaire.

(4) Beugnot. *Les Juifs d'Occident*, 1[re] partie, p. 158. — Teissier. *Histoire manuscrite d'Avignon*, t. I, f. 146. — Les Juifs d'Avignon dans un *Mémoire adressé en 1821 à la Chambre des députés*, racontent ainsi leur propre histoire (*page* 3) : « Les Israélites avaient été reçus très-anciennement dans le Comtat-Venaissin, après avoir été expulsés soit de la France, soit de la ville d'Arles, comme il leur arrivait si souvent dans des temps où l'ignorance et la prévention les punissait de torts supposés ou dont elles étaient la première cause. Il est à re-

rellement d'y affluer au grand déplaisir de la population indigène et des autorités locales. Tandis qu'en 1841 on ne comptait à Avignon que 52 familles juives (1), on voit, dans le serment civique prêté au Pape en 1358, figurer 210 chefs de famille israélites (2) ; et un mouvement analogue s'opère dans tout le Comtat-Venaissin, où les bords de la Durance (3), au Moyen-Age, sont couverts de synagogues (4). Mais si déjà, au XIVe siècle (5), la bienveillance de Jean XXII avait attiré

marquer qu'ils avaient trouvé plus de tolérance et même une protection spéciale dans les États du Pape, soit parce qu'il y avait alors plus de lumières dans ce gouvernement, soit pour toute autre cause. Quoi qu'il en soit, il est certain, et nous le rappelons avec un sentiment de reconnaissance, que nos pères furent recueillis dans le Comtat-Venaissin, avec quelque humanité. Le souverain les admit au nombre de ses sujets et les admit à la jouissance du droit commun. On leur assigna, pour habiter, les quatre villes d'Avignon, Carpentras, l'Isle et Cavaillon. On les y organisa en communautés distinctes des autres habitants, régulièrement constituées à l'instar des autres corporations du pays, régies et gouvernées de la même manière. Ces faits seront prouvés jusqu'à l'évidence. » (Aix, Chevalier, 1821, in-4°, pièce.)

(1) Et cent familles à Carpentras. *Archives israélites de France*, 1841, t. II, p. 37 et t. IV, p. 270.

(2) En 1789, la population israélite d'Avignon tomba à 85 familles; toutes les familles riches se rendirent en France. En 1810, il n'y en avait plus que 25 ; en 1812, 30. Mais il ne faut pas oublier que la population totale d'Avignon au XIVe siècle était de 100,000 âmes environ.

(3) Dans tous les villages de la vallée de la Durance, à Apt, à Malaucène, les synagogues paraissent fort anciennes (Mouan, *Recherches historiques sur l'état des Juifs en Provence)*.

(4) Bollène, Cavaillon, Carpentras, Le Thor, Bédarrides, Monteux, Pernes... V. *Inventaire des archives de Bollène* (de 1649) n° 167. — Giberti, *Histoire de Pernes*, I. 601. — *Minutes* du notaire P. Garnerety. — *Raynaldi*, anno 1321.

(5) Baluze. *Vitæ pap. Aven.*, I. 132. — Fransoy, *Histoire manuscrite d'Avignon*, IV. 45. — Teissier, *Histoire des Souverains Pontifes qui ont siégé à Avignon*, 73.

des fugitifs du dehors (1), ce fut bien autre chose au XV[e] (2) : les Juifs, comme dit M. Beugnot, arrivèrent par *nuées* (3) ; malgré les réclamations vives et réitérées des villes d'Avi-

(1) Ils y étaient si nombreux que, chose curieuse, Avignon devint comme la Rome hébraïque du Midi et le point de rendez-vous des rabbins les plus distingués. C'est ce qui ressort d'une lettre de Jacob ben Ichouda à Addereth (V. Renan. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 677. — J. Perles. *R. Salomon ben Abraham ben Addereth. Sein Leben und seine Schriften*, Breslau, 1863.— *Shaaloth teshoubouth*, de S. ben Addereth, Venise, 1545-1546, in-f°). Les Israélites du Comtat adoptèrent même un rituel particulier, composé, au XIV[e] siècle, par le rabbin Reüber Isaac et qui est resté en usage jusqu'au milieu de ce siècle, époque où, le nombre des Israélites ayant beaucoup diminué, on est parvenu enfin à le fondre avec le rituel portugais (V. *Archives israélites*, t. IV, p. 269 et s., *anno* 1843). Ce rituel, publié en 1767 à Avignon (*Sépher-hat-Tamid*, in-8°), a été réédité à Aix en 1855 sous ce titre : *Rituel de poésies en hébreu à l'usage des Israélites de l'ancien Comtat*, par Michel Milhaud.

(2) La communauté juive d'Avignon dut, en 1414, agrandir son cimetière. (Vaissette. *Histoire du Languedoc*, IV, 435. — Archiv. d'Avignon. *Répertoire*. f° 117).

(3) Notamment en 1492-1493 et en 1503, venant d'Orange, du Languedoc, d'Espagne, et se répandant dans tout le Comtat. — D'après Bail, les Juifs réfugiés au XII[e] et au XV[e] siècles à Avignon devinrent la souche de la troisième grande race de Juifs connue dans toute la France sous le nom de *Juifs avignonais*. — Nostradamus, *Histoire de Provence*, p. 700. — Lapise. *Histoire d'Orange*, p. 153. — Bail. *État des Juifs du V[e] au XVI[e] siècle*, note n° 38, p. 159. — *Lettres patentes en faveur des Juifs ou nouveaux chrétiens avignonais établis à Bordeaux*, Versailles, mai 1759. — Cf. le *Négromant* de l'Arioste, trad. par Jean de la Taille : « Il est vrayement Juif et de la race de ceux qui furent chassez de Castille.... etc. » (Acte II, scène II. Ed. orig. 1552, éd. de M. de Maulde, Willem, 1879) — En 1536, les juifs de Cavaillon agrandirent leur cimetière. Arch. de Cavaillon, n° 127 de l'inventaire.

gnon (1) et de Carpentras (2), il fallut les recevoir, d'autant plus que partout ailleurs (3) on les brûlait (4). C'est ainsi que

(1) En 1486, le Conseil de ville d'Avignon réclamait l'expulsion des Juifs nouvellement arrivés et l'interdiction à la communauté juive de recevoir de nouveaux hôtes (*Reg. des Conseils*, 6 avril 1486. Archiv. d'Avignon). Une autre délibération du 15 juin 1493 (*ibid.*) en désignant des ambassadeurs pour aller complimenter le nouveau pape, Alexandre VI, les chargeait de demander, au nom de la ville, l'expulsion des Juifs espagnols qui venaient augmenter encore le chiffre anormal des Israélites. Alexandre refusa. — Cf. Basnage. *Histoire des Juifs*, p. 2020. — *Les Juifs d'Espagne*, trad. Magnabal, page 177 et suiv.

(2) Fransoy. *op. cit.* IV. 45. — J.-F. André. *Histoire du gouvernement des Recteurs Pontificaux*, p. 166. — Un règlement de l'évêque seigneur de Carpentras en 1343 accorde aux Juifs un allégement d'impôts à condition qu'ils ne dépasseront pas dans la ville le chiffre de 90 familles (*Cartulaire* de l'Évêché de Carpentras, I, n° 121 *Compulsoriale contra Judeos*). Dès 1408, la ville réclamait contre leur accroissement (*Œuvres manuscrites du P. Justin :* Comtat Ven. Invent. f° 124). En 1461, nouvelles et plus vives réclamations, à la suite desquelles une transaction dut intervenir pour séparer les Juifs des chrétiens. En 1486, parmi diverses mesures vexatoires, le Conseil de Carpentras obtint une réduction du quartier à eux alloué (Biblioth. d'Avignon, *Collection de Veras sur le Comtat*. I. Gouvernement f° 70), ce qui n'empêcha pas l'encombrement des fugitifs étrangers contre lesquels les syndics prirent un arrêté formel (Archiv. de Carpentras. BB. 102, *anno* 1486. — Bibl. d'Avignon, *Fonds Massilian*. Carpentras et son dioc. I, p. 47).

(3) Dans certaines années, et notamment lors de la peste de 1348, qu'on accusa les Israélites d'avoir causée. Sur la belle conduite de Clément VI en cette circonstance, V. *Raynaldi*, an. 1348. — Baluze. *Vita pap. Aven*, Vie de Clément VI. — Grætz. *Geschichte der Juden*, t. VI, p. 367, Leipzig, 1873. — *Archives israélites*, *anno* 1843. — Valbonais, *Histoire du Dauphiné*, I, 347 et II, 325, 581, 584. — Chorier. *Histoire du Dauphiné*, II, 328. — *Froissard*, liv. I, p. 2, ch. V. — Joann. Trithemii. *Annales Hirsaugienses*, 1690, t. II, p. 207. — Albert. Argentinensis *ap. Raynaldi*. — *Mss.* de Cambis-Velleron, à la bibliothèque d'Avignon. — Capefigue. *Histoire des Juifs* au Moyen-Age, Paris, imprimerie royale, 1833, in-8°. — Depping. *Histoire des Juifs* au Moyen-Age.

(4) Généralement ; quelquefois on les pendait. « In factura fulcharum in quibus fuerunt duo Iudei suspensi per pedes », dit le Compte

se trouva naître sur la terre Apostolique, en 1496, un des plus célèbres écrivains juifs, Joseph Meïr, fils d'une espagnole réfugiée, nommée Doloë, qui était venue en 1492, avec sa famille, demander à Avignon un abri hospitalier et qui y épousa un de ses coreligionnaires, en août 1495 (1).

Il faut bien dire que, si les habitants du Comtat voyaient avec regret s'accroître cette immigration, les Juifs aussi, en dehors même du mépris natif qu'inspirait leur race, ne faisaient rien pour se ménager la bienveillance publique ; on dirait qu'ils choisissaient les industries les plus impopulaires ou réputées les moins honorables et les plus lucratives.

Peu à peu ils avaient pris à bail ou acquis les perceptions de tous les impôts, tous les péages seigneuriaux ou autres, établis sur les bords du Rhône (2) et même la ferme des revenus de la chambre apostolique (3).

de la Chatellenie de Chambéry de 1300 (*Comptes des Chatellenies*, Archigobernat. Camerali, à Turin). Sur les massacres de 1348, Cf. *même fonds*, Compte de 1348-49.

(1) *Emek Habaca*, p. 86. — M. Renan (*Histoire Littéraire de la France*, t. XXVII. p. 523) cite l'israélite Joseph ben Abraham Baruch ben Heriyah, d'Avignon.— Cf. *Geschichte der Judenverfolgungen seit der Romerzeit*, *von Rabbi Joseph Haccohen*, ouvrage publié à Vienne, en 1851, par le docteur Litteris et que M. le comte de Vogué a eu la bonté de me faire connaître.

(2) En 1215, dans le tarif des péages, la ville stipule formellement qu'aucun juif ne devra être admis comme percepteur : « Et quod domini nullo usquam tempore Judeum pro bajulo teneant in predictis usaticis percipiendis. » R. de Maulde *op. cit.* p. 232. La ville tenait en effet à faire de son territoire un marché franc et à en développer le centre commercial en allégeant les charges de passage. Cf. *Requête des seigneurs péagers du Rhône contre les marchands qui*, *sous prétexte d'avitailler l'armée*, *vont commercer en franchise à Avignon* (1496). *Archives Nationales*, *K. 76*, *n° 10*.

(3) R. de Maulde, *op. cit.* preuve XIX. Acquisition du péage de Lers par des Juifs en 1263 — Archiv. de Vaucluse, *passim*. — Cf. *Procès du Rhône*, t. II, f° 297 v°, diplôme de 1215 leur interdisant de percevoir la gabelle (*ibid.*) — En fait, les Juifs perçurent les revenus de la Cham-

Ils profitaient largement aussi de ce que leur loi ne leur interdisait pas (1) l'usure (2), du moins vis-à-vis des étrangers, car, chose singulière, la loi de Moïse défend aux Israélites de pratiquer l'usure entre eux (3) : non pas qu'en général ils se lançassent dans la haute banque (4), où ils ne pouvaient guère flotter à côté des capitaux florentins ou lombards qui excellaient à s'y reproduire (5) ; ils affectionnaient plutôt les

bre Apostolique depuis 1423 (*Invent. des Archiv.* d'Avignon, reg. B. 490-511) : Pie II leur en retira bien l'autorisation, mais il la leur rendit en 1458 (Bibl. de Carpentras. *Collection Tissot*) : en 1476, les États de la Province obtinrent du pape de la retirer encore (André, *op. cit.* p. 96. — Cottier. *Notes historiques concernant les Recteurs du Comtat-Venaissin.* Carpentras, 1806, in-8°, p. 133.)

(1) C'est ce qui explique pourquoi le registre dit des *Usures* de la Chambre Apostolique (Archiv. de Vaucluse) vise considérablement plus de chrétiens que de Juifs

(2) Le Concile d'Avignon de 1209 (Dom Luc d'Achery, *Spicilegium* I, 704) interdisait bien l'usure aux Juifs comme aux chrétiens, mais cette défense ne fut pas observée. Robert, roi de Sicile, l'abrogea même (Papon. *Histoire de Provence*, p. 118). — Cf. Bulle de Pie V du 20 juillet 1569. — Ordonnance de 1207 abrogée par Saint-Louis, permettant aux Juifs de prêter à 43 1/2 0/0. (De Laurière, *Ordonnances*, t. I, p. 39).

(3) Vuitry. *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, p. 318. Bien plus, M. Franck, rendant compte de l'ouvrage *La Législation civile du Talmud*, par M. Michel Rabbinowicz, fait ressortir que le Talmud défend formellement aux Juifs le prêt à intérêt et que leurs habitudes de prêt en sont une violation. La législation du Talmud est la même que celle des Conciles, elle n'autorise que l'association des capitaux ou prêt commercial. « Rien n'égale l'horreur des auteurs du Talmud pour l'usure et les usuriers. Les usuriers sont pour eux des voleurs de grand chemin, *gazlanim*..... L'usure est criminelle à leurs yeux, même quand elle ne s'exerce qu'en paroles. » *Journal des Savants, décembre 1878*, p. 715-716.

(4) En général, disons-nous, car le gouvernement lui-même empruntait aux Juifs. V. 1557 : quittance de 201 florins pour les intérêts de l'argent prêté au pays par Samuel de La Rocque, Juif de Cavaillon. (Archiv de Vaucluse, C. 142).

(5) Cela résulte de l'examen des minutes des notaires. — En 1489,

frontières du petit commerce, le prêt à la petite semaine, enfin cette série d'actes, pour tout dire, clandestins dont il ne reste pas trace dans les minutes des notaires (1) ; ils n'avaient pas besoin d'être autorisés officiellement à prêter à 12, à 18 et même commercialement à 25 p. °|₀ pour que les tribunaux reconnussent la validité de leurs contrats, comme on le verra par les pièces que nous publions plus loin (2).

Aussi dans le langage courant du droit avignonais les mots *iuif* ou *usurier* arrivent-ils à se confondre dans une par-

les Juifs de Carpentras se plaignaient expressément que les associations de gros capitaux les empêchassent, eux petits commerçants, de gagner leur vie (Arch. de Carpentras, B.B. *Arrêté des syndics* de Carpentras). On voit que les canons des Conciles prêt à intérêt n'empêchaient pas les banques Florentines de s'épanouir en plein soleil. En 1222-1223, dans le règlement de la dette contractée par la ville envers Pierre de Sors, il est très-ouvertement stipulé que la ville elle-même paiera *usuras podesienses* un an après l'échéance en cas de non-paiement. R de Maulde, *op. cit.* p. 241-242.

(1) Les Conciles d'Avignon de 1457 et 1459 menacent du refus de sépulture ceux qui concourent à des contrats usuraires; cependant ces contrats ne font pas précisément défaut dans les *Minutes* des divers notaires. (Cf. en outre Archiv. de Vaucluse D. 494 et Archiv. d'Avignon, *Usures et banqueroutes*, trois bulles de Nicolas V de 1447, n°ˢ 523-24-25 et 531, 533 : lettres pat. de Charles II aux Prieurs des Cordeliers, 1294, *anc. style*, n° 536. — V. aussi les *Appels d'usure*). — En examinant les minutes du notaire Basinelli, 1377, premier semestre, on trouve 25 prêts opérés par des Juifs, d'une valeur totale de 299 florins; en 1394, premier semestre, on trouve un chiffre sextuple. Nous nous bornerons à ces deux indications. sans entreprendre des énumérations de détail qui n'offriraient pas d'intérêt Disons seulement que les opérations pouvaient s'étendre loin, car ces protocoles de 1377 nous montrent une juive d'Avignon prêtant de l'argent dans le Comtat, en Provence, à Orange, en Languedoc, en Roussillon

(2) Pièce II, § 5, 6, 7, 13. Cf. les § 11, 12, 15, 16. — Cf. Indult à Isaac et Simon de Lates, Juifs d'Avignon, d'ouvrir une maison de banque à prêt à 18 o|o (Archiv. de Vaucluse. *Greffe de la Cour du Palais*, f° 48, *anno* 1625 ; reg. B. 586). On peut même citer des intérêts bien plus élevés. Dans un acte du 3 mai 1394, l'usure du Juif peut être évaluée à 35 o|o ; dans un acte du 17 juin de la même année, à plus de 40 o|o (*Minutes* du notaire Basinelli, 1394, premier semestre).

faite synonymie (1). On se plaignait vivement de ces habitudes usuraires (2) ; les Juifs en prêtant hommage au Pape, le 22 juin 1459, jurent même de ne plus se livrer à de telles pratiques (3). Plusieurs fois l'autorité gouvernementale, suppléant la justice, crut devoir intervenir et prononcer l'annulation des contrats usuraires encore dus par les chrétiens (4).

Mais tout ce commerce d'argent n'en allait pas moins bien, et, disons-le tout simplement, il avait la plus détestable réputation (5) : on croyait y voir, on y soupçonnait un tissu de

(1) V. R. de Maulde. *Op. cit.* Statuts supplémentaires où l'on cite « Judei, usurarii vel persone publice diffamate, » (pages 209, 217). — *Statuts de 1441*, à la Bibl. d'Avignon, *passim* et notamment les f[os] 12, 38, 46. — Archiv. de Vaucluse. *Délibérations des États*, *passim.* — Biblioth. d'Avignon. *Extr.*, *manuscrit*, du *Sommaire* des conclusions et délibérations des trois États du Comtat-Venaissin, V. p. 215 et s., et à Carpentras, collection Tissot, XVII. — Arch. de la Drôme. CCI f°. 101. *Compte des Consuls de Montélimar*, de 1384, mentionnant un impôt sur les « *Judei usurarii* » du Comtat, impôt estimé à 28 florins que le Recteur a bien voulu leur remettre et qui est porté en non-valeur. — Arch. de Cavaillon. *Statuts de 1625.*

(2) Plaintes de la ville d'Avignon en 1419 (*Raynaldi*, a° 1419. Les juifs prètaient alors à 10 °[o]), des Trois États du Venaissin en 1447. (C. 12 d'après l'*Inventaire*, Archiv. de Vaucluse)— du Cardinal Sadolet, dans ses *lettres*, liv. XII, lettre 5, XIII, 3, XIV, 5. Sadolet se plaint aussi de la richesse et de l'arrogance des Juifs de Carpentras. — En 1419, le pape ordonna contre eux quelques poursuites pour usure (André. *Op. cit.* p. 89).

(3) Cottier. *Op. cit.* p. 132. — Il en est de même dans les villes voisines.

(4) Concile d'Avignon de 1209 (*Spicilegium* I. 704), Alfonse de Poitiers, 1270 (Boutaric, *S. Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 328-33), le roi de Sicile, 1294 (Nostradamus, *Hist. de Provence*, p. 272). Plusieurs papes intervinrent dans le même sens. La bulle de Clément VIII, du 28 février 1592, établit que les Juifs seront présumés désintéressés de toutes les dettes qui auront plus de dix ans de date (Archiv. d'Avignon). V. ci-dessous Cf. Règlement sur les juifs de la Sarre, en 1806, dans Grœtz, *Geschichte der Juden*, t. XI, p. 625.

(5) Une délibération du Conseil de ville d'Avignon affirme que l'existence des Israélites consiste à tromper (*Reg. de l'Hôtel de Ville*,

fraudes de toute nature, accumulation de poursuites injustes(1), achat de titres véreux (2), d'objets volés (3), exploitation du pauvre (4) et du cultivateur. Au moment de la moisson et des vendanges, une partie des récoltes se trouvait tomber entre les mains des Juifs, soit qu'ils les eussent achetées sur pied d'avance (5), soit par voie de saisie, et un si pénible accaparement des denrées alimentaires surexcitait à un tel point l'animosité populaire qu'à Carpentras, dans cette époque de l'année essentiellement critique pour les Juifs, on en était arrivé à garder leurs portes à main armée (6), et que de très-fréquents textes leur interdirent, de la manière la plus formelle, le commerce, la spéculation sur les denrées alimentaires (7). Par denrées alimentaires on n'entendait pas

15 juin 1493). Les actes du notaire Girardi contiennent (6 janvier 1441) un engagement formel et authentique par un juif, nommé *Bonnefoy*, de ne plus jouer.

(1) *Statuts de Cavaillon* de 1265 (Archiv. de Cavaillon). Ces statuts ne voient d'autre remède à la fraude des Juifs que la prescription biennale des contraintes. — Ils reprochent aux Juifs de faire servir plusieurs fois les mêmes contraintes.

(2) Les *Statuts du Comtat* leur interdisent les achats de titres de gage et l'acceptation de vases sacrés en gage.

(3) On les présumait généralement recéleurs. (V. ci-dessous, *pièce I* § 4.). — Cela tenait en partie sans doute à leur habitude de faire le commerce de la friperie et des vieux habits.

(4) V. Défense aux Juifs de prêter sur gage aux domestiques (Bonif. de Vitalinis. *Comment. in Clem.* p. 68 v°).

(5) V. notamment *Minutes* du notaire Garnerety, du 16 mai 1406 : du notaire Philippe de Bruges, du 15 mai 1436 : du notaire Jacques Girardi, du 20 juin 1435.

(6) Arrêté de 1486. — D'ailleurs c'était un moment de réjouissance et de déplacements : en 1484, à Arles, une bande de moissonneurs pilla les Juifs et détruisit la Synagogue, peut-être en guise de distraction (Nostradamus *Hist. de Provence*, p 701).

(7) Du reste, les statuts locaux (Avignon, Marseille, etc.) apportent tous des restrictions à l'exportation des grains, et, de plus, on sait combien les Juifs étaient suspects, au Moyen-Age, de s'entendre avec

l'industrie de la boucherie pour laquelle la loi juive a des exigences toutes particulières : on sait que l'animal doit être saigné, que certaines parties en sont réputées impures, de telle sorte que les Juifs ont toujours tenu à exercer l'art du boucher pour leur propre compte (1), sauf à payer

le Soudan d'Égypte et de vouloir empoisonner ou tuer par la famine les chrétiens, leurs ennemis. A Aix, d'après M. Agricol Mouan, *Recherches sur l'État des Juifs en Provence*, on défendait aux juifs d'aller à Alexandrie, voir le Soudan. En 1321, on crut communément que la peste venait de ce qu'ils avaient payé les lépreux pour empoisonner le monde chrétien (Beugnot. *Op. cit.* partie I, p. III.). En 1427 on voyait les boulangers chrétiens d'Arles exposer qu'il pourrait être dangereux aux chrétiens de manger du pain fait par leurs confrères juifs (Robilly, *Rapport à Monsieur le Maire* sur les Archives d'Arles, p. 8). Sur les instances du pays (*Répertoire général des Archiv. du pays.* — Bibl. d'Avignon. *Sommaire des délibérations des Trois États*. Ordon. du Vice-Légat de 1604), les papes défendirent donc l'accaparement et même le commerce, par les Juifs, des denrées alimentaires. (Bulles de Pie II, 1459, Paul II, 1468, Léon X, février 1513, Paul IV, 1555) : « Aliquam mercaturam frumenti vel ordei aut aliarum rerum usui humano necessariarum facere... nequeant »,dit cette dernière bulle (Archiv. d'Avignon) ; et celle de Léon X, contresignée par Sadolet, (mêmes Archives) expose ainsi l'opération des Juifs : « Omnibus et singulis Hebreis in ista nostra civitate et comitatu ejus degentibus, qui, sicut exponi fecistis, ante recollectionem fructuum et bladorum illa cum maximo incommodo et jactura civium et incolarum predictorum emere solent ut illa postea carius vendant, tenore presentium sub pena confiscationis debiti et viginti quinque marcharum argenti expresse inhibemus ne tempore messium ad areas ad frumentum et blada hujusmodi emenda accedere presumant : nec in illis quidem compareant ac ante recollectionem illorum nullo modo emant. » — V. aussi *Cambis-Velleron*, t. II, la bulle de 1468. — Biblioth. de Carpentras, Mss. 126; défense aux Juifs de faire le commerce du blé, en 1608. — Perrin, *les États Pontificaux de France*, p. 23-24.

(1) Les statuts d'Avignon de 1243, (stat. 87, R. de Maulde, *Op. cit.*) le Concile d'Avignon de 1279, les statuts de Bollène (*Biblioth. d'Avignon*) leur reconnaissent ce droit, mais à condition de ne pas vendre aux chrétiens les viandes traitées à la juive. Toutefois en 1441 on leur permit de vendre sur le *Rocher* d'Avignon, les viandes prohibées par leur loi (*Stat. d'Avignon de 1441*, au Musée Calvet. — (*Criées de la police d'Avignon* de 1458, aux Archiv. de la ville).

l'impôt de droit commun comme les bouchers chrétiens (1).

Du reste, le caractère général du commerce juif que nous indiquons n'a rien d'exclusif, et nous rencontrons des Israélites dans tous les négoces ; à vendre des chapelets (2), des parfums (3), des bijoux (4), des épiceries (5), souvent des vieux habits (6), souvent à fabriquer du drap (7) : mais ils excellaient surtout comme intermédiaires, dans toute l'échelle des transactions : c'étaient les rois du courtage. Voulez-vous une femme ? Les Juifs sont courtiers de mariages, industrie lucrative qu'ils avaient sû découvrir, mais qui leur fut interdite

(1) L'impôt sur les langues de bœuf, que, bien à tort, on a cru spécial aux Juifs, car il était de droit commun et répandu dans toute cette zone de la France. La perception fut même à Avignon l'occasion de la chute du vieux régime politique consulaire. (R. de Maulde, *Op. cit.* préface). On le retrouve partout, à Carpentras (*Œuvres manuscr. du P. Justin*, II. 35), à Chambéry, à Genève, à Évian, etc. (Archivi Gobernadini Camerali, à Turin. *Comptes des chatellenies* de Chambéry, de Genève, etc.) — Cf. à Avignon, le *Vieux Livre des Reconnaissances* de la Métropole, fol. 61 v°.

(2) *Minut* du not. Basinelli 1394.

(3) *Minut.* du not. Chaberti 1396.

(4) *Criées de la police* d'Avignon 1468. — *Minut.* du not. Garnerety 1408-9-10, du notaire Girardi 1425-27 et 1435. — Le commerce de l'argenterie et des bijoux était très-important à Avignon. Les *Comptes de l'argenterie des rois de France*, publiés par M. Douët d'Arcq, font mention d'achats de ce genre opérés à Avignon.

(5) On les obligeait à payer un impôt de deux livres de poivre, pour toute la communauté.

(6) La ville elle-même en 1466 loue à un juif des coussins, des matelas et des couvertures, pour l'usage des pestiférés à l'hôpital de la Trinité. (Reg. des *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 16 mai 1481).

(7) L'industrie du drap était fort répandue à Avignon et les juifs s'y adonnaient activement. Pour empêcher la fraude, un règlement de 1458 leur prescrivit de suivre pour le foulage, le tissage, le lavage, les procédés employés par les chrétiens. (*Criées de la police* d'Avignon, 1458). On trouvera ci-dessous *pièce* I. § 7, un autre règlement sur la matière.

par les lois en 1441, comme nuisible (1). Voulez vous du bois? En 1374, sur 62 courtiers en bois appelés à prêter leur serment professionnel, 41 sont juifs et 21 chrétiens. Les courtiers d'étoffes ou vieux habits sont au nombre de 94, dont 7 seulement chrétiens, tout le reste israélite (2). En résumé ils assumaient les rôles d'habileté pratique, à la grande jalousie des citoyens, gens de métiers et artistes d'Avignon, lesquels venaient à leurs autorités municipales porter des doléances (3) contre l'aménité israélite (4): d'autres Avignonnais préféraient s'associer aux Juifs, malgré les canons et les foudres des Conciles (5).

(1) *Statuts de 1441.*

(2) *Délibérations du Conseil de ville*, 6 octobre 1373.

(3) *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 13 janvier 1480.— Le 6 avril 1486, le Conseil, sur les demandes qui lui sont adressées de restreindre le courtage des Juifs, réclame une énergique application de la loi, seulement ; mais il demande l'expulsion des Juifs nouvellement arrivés. — Ces deux délibérations paraissent connexes : dans la première, le Conseil renvoie au Gouverneur les pétitions qui lui sont adressées par tout le commerce de la ville : dans la seconde, le Gouverneur renvoie aux Consuls les pétitions qu'il a reçues. Les Consuls déclinent toute compétence et en saisissent le Conseil.

(4) La ville charge ses ambassadeurs d'exposer à S. S. que les Juifs obtiennent des sauf-conduits, au détriment de leurs créanciers chrétiens; il y aurait lieu de ne leur accorder que les sauf-conduits ordinaires, soit quinze jours à leurs Pâques, quinze jours vers la Saint-Michel. Il faudrait leur défendre aussi de vendre des marchandises neuves, de tenir boutiques, de vendre des draps de soie ou de laine comme les marchands chrétiens, et les réduire à rester courtiers, tripiers, manouvriers ; autrement ce sera la ruine du commerce chrétien, *et non est bonum tollere panem filiorum et dare canibus.* (Archives Municipales d'Avignon, *Instructions aux ambassadeurs*, XVe siècle).

(5) Les associations commerciales avec les Juifs avaient été spécialement interdites, comme un moyen déguisé d'usure, par le Concile d'Avignon de 1209 (*Spicilegium*, de dom Luc d'Achery) et ensuite par des papes (*Raynaldi*, anno 1451). Pourtant, on voit de ces associations se créer publiquement. Un acte d'association de noble homme Bernard de Bordeaux et de trois Juifs de l'Isle figure au *Minutaire* du notaire

Les Conciles défendaient bien aussi à un chrétien de se soumettre à un juif, de lui devoir du respect, soit comme seigneur, ou comme bienfaiteur, ou comme maître, soit comme médecin ; et cependant au XIV[e] siècle la médecine juive florissait à Avignon, sous les yeux du Pape, plus peut-être ou autant que partout ailleurs (1).

On sait quel éclat a jeté la doctrine médicale empruntée à l'Orient par les israélites (2) : d'Avignon même on avait pu voir Alfonse de Poitiers, malade, faire mander en Espagne un de leurs savants ophtalmistes (3), la reine Jeanne de Naples se mettre dans les mains d'un juif (4) ; un juif, converti il est vrai, Josué Halorqui, devenu le célèbre Jérome de Sainte-Foy et l'apôtre de l'Espagne, assister le pape Benoît XIII (5). Aussi, la médecine juive a-t-elle à Avignon

Bonthosii, en 1419, le 2 mai ; 6 février 1377, *Minut.* du not. Basinelli, association de Salomon Agulfe, Juif, et d'un savetier d'Avignon pour acheter 15 florins de drap..... Cf. R. de Maulde, *Op. cit.*, page 290 et suiv., une association de Juifs en 1263.

(1) On peut estimer à 25 environ le nombre des médecins exerçant alors à Avignon. Trois médecins et deux chirurgiens Juifs figurent en titre dans le serment prêté au pape en 1358 (Arch. d'Avignon, KK. 32). En 1374, les *Délibérations de l'Hôtel de Ville* en mentionnent six. Un certain nombre sont nommés dans les actes des notaires. *Minutes* Basinelli, 1377, trois, 1394, quatre, P. Garnerety, 1406-1408, deux, 1409, trois. — Bonthosii, 1418, deux, 1421, un. — Girardi, 1426, un, 1427, trois, 1435, dix, 1468, trois. — J. Bellini, 1470, trois. — Cf. Steph. Bertrandi *Consilium* 109, (t. II, p. 560). — Archiv. de Vaucluse, *1[er] cartulaire de la Métropole*, Paroisses, reconnaissance du 4 avril 1438.

(2) V. *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine* de Montpellier, par J. Astruc, publiés par M. Lorry, Paris, 1767, in-4°. — Le doct. Carmoly, *Histoire des médecins juifs*, Bruxelles, 1844, in-8°. — Leclerc, *Histoire de la Médecine Arabe*. Paris, 1876, 2 vol. in-8°. — Depping. *Op. cit.* — On sait que Charles-le-Chauve fut soigné, et peut-être empoisonné, par son médecin qui était Juif.

(3) Boutaric. *S. Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 87.

(4) Nostradamus. *Hist. de Provence*, p. 427.

(5) Ciaconius. *Vitæ summorum pontificum*. — Bartolocci. *Bibl. rabb.*

droit de cité (1) et y emporte-t-elle les suffrages. En vain au XVe siècle des clercs tonsurés exercent la médecine, et une faculté de médecine se crée à l'université : au XVIe (2) le juif Emmanuel de Lattes occupait une des chaires de cette faculté pontificale (3); et, langage plus éloquent encore, les médecins juifs dotaient largement leurs filles (4); parfois même ils s'accordaient la jouissance de faire un peu d'usure (5).

Toutes ces circonstances, leur affluence, leur âpreté au gain, leur habileté même parfois poussée trop loin, et avec cela les questions de religion et de race, il n'en fallait pas plus pour rendre les Juifs véritablement odieux à la population, et le mépris profond qu'ils inspiraient transpire par tous les pores (6). Les statuts d'Avignon mettent le Juif et la fille publique dans

III, 727.—*Les Juifs d'Espagne*, par Amador de Los Rios, trad. Magnabal, p. 93 et suiv., 313 et suiv

(1) Conciles d'Avignon, 1337 (Giraud, *Histoire du droit français*, t. II), 1341, 1457. Les statuts d'Avignon de 1441 reconnaissent aux médecins juifs le droit d'exercer dans toute la ville (Bibl. d'Avignon).

(2) Et cependant au XVIe siècle on revient à la défense absolue de la médecine juive. V. *Constitutiones et decreta provinc. Concilii Avenionensis*, Rome, Zanetti, 1597, in-4°. — En 1555, la bulle *Cum nimis absurdum* dit : « Et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curàm christianorum accedere aut illi interesse nequeant, nec se a pauperibus christianis dominos vocari patiantur. » (Archiv. d'Avignon).

(3) *Manuscrit* de Cambis-Velleron, t III, fo 15 vo, t. IV, fo 18r. (Bibl. d'Avignon).

(4) *Minut.* des notaires, *passim*.

(5) Dans les *Minutes* de 1394, du notaire Basinelli, le médecin Juif Natham Creyssentii, prête jusqu'à 606 florins. — Le 26 février 1529, le médecin Salomon de la Roche prête 23 écus à Jean Ruffi (*Minut.* de P. de Castronovo). — A Aix en Provence, les médecins devaient être moins riches, car le Conseil de ville décida de ne leur donner aucune rétribution, « quia universitas habet onus eos defendendi. » (*Délibération* du 21 octobre 1486, 1er reg. fo 64).

(6) « Espoir des fils d'Ignace et des fils d'Abraham ! » dit encore quelque part M. Victor Hugo dans les *Châtiments*.

une catégorie à part, frappée de la diffamation publique (1). En 1303 un mandement exprès de l'évêque était nécessaire pour inviter les chrétiens à entrer en relations avec un juif converti, nommé Béranger Cavallerii (2). Et encore c'était l'époque où la présence des Papes valut au Comtat le surnom de paradis des Juifs : mais, après le départ de la cour, lorsque, placés en face des corps électifs et particulièrement des États, les Légats durent compter avec l'opinion du pays, on vit un défilé incessant de réclamations, des plaintes qui accusent les fils d'Israël de tous les crimes (3), des délibérations où les États réclament contre eux les plus énergiques mesures (4). Le légat Ange Géraldini, en 1459, avait montré quelque faveur aux Juifs : il en résulta un tel conflit avec les États que Pie II, dut révoquer son représentant et annuler ses actes (5). Nous pu-

(1) R. de Maulde, *Coutumes et Règlements de la République d'Avignon.* Il est dit dans le stat. CXXXVII (p. 200) qu'un Juif qui a touché un fruit sur la place publique est obligé de l'acheter. — Cf. *statuts de 1441* (à la Biblioth. d'Avignon) dans le même sens.

(2) Archiv. d'Avignon, *Angl. Grimoaldi documenta,* f° 243.

(3) Vol, usure, magie, perversité, etc. V. *Raynaldi*, anno 1419, plaintes formulées près de Martin V.— Archiv. de Vaucluse, liasse des *Communautés juives.* — Requête en expulsion des Juifs, formée en 1480 par les marchands et artisans d'Avignon (*Délibération du Conseil de Ville*, 13 janvier 1480). — Réclamations de la ville d'Avignon contre les priviléges accordés aux Juifs, 1479. (Brefs de Sixte IV, Arch. d'Avignon, D. boîte 91, n° 4). — *Délibération* du 6 avril 1486, du Conseil de ville, demandant qu'on chasse les Juifs arrivés à Avignon depuis un an.

(4) Délibération de 1447 contre l'usure des Juifs, délibérations de 1570, 1571, 1577, 1606, 1612, 1614, 1617, 1620, demandant leur expulsion (Archiv. de Vaucluse C. art. 12 et suiv. — Musée Calvet, *Sommaire des conclusions et délibérations des Trois-États*, J. p. 215 et suiv.) — On remarquait que le Ciel même donnait l'exemple de la rigueur, car le 24 septembre 1569 — année dure pour les Juifs — le tonnerre tomba sur la Juiverie et y tua neuf personnes. (Perussis, *ap.* d'Aubais, f° 110).

(5) Cottier. *op. cit.* p. 133. — J.-F. André, *op. cit.* p. 96. — En 1476,

blions ci-après (pièce n° II) le cahier des doléances des États de 1532.

Cette disposition des esprits (1) dut nécessairement influer sur les vues du gouvernement Pontifical qui était constitutionnel, il finit au XVI° siècle par rejeter loin de lui cette tutelle, et dès lors, les ordonnances, au lieu de s'adoucir avec le temps, ne font que s'appesantir et en arrivent, au XVIII° siècle, à une extrême dureté ignorée des âges précédents (2).

(La suite prochainement.)

R. DE MAULDE.

les États revinrent à la charge dans le même sens (St. du Comtat). — A Bollène, en 1693, il était interdit aux Juifs de séjourner dans la ville plus de trois jours (Archiv. de Vaucluse, reg. B. 1698). Au Barroux, il leur fallait pour entrer une autorisation spéciale du seigneur (*Annuaire de Vaucluse* de 1878, Statuts du Barroux par M. Duhamel). — Cf. Allocation de 18 florins par la commune de Valréas à son consul Fr. Richard pour aller consulter à Nîmes contre les Juifs (Archiv. de Vaucluse, C. 169).

(1) V. les *décrets et constitutions des synodes provinciaux* d'Avignon de 1594, 1600, 1613, 1660, 1712 et 1725, publiés respectivement à Rome, Zaneti, 1597, in-4°; Avignon, Bramereau, 1601, in-8°; Avignon, Chastel, 1668, in-4°; Avignon, Mallard, 1713, in-4°, et celui de 1725 à Avignon chez Girard, in-4°. — Le *Recueil des principaux règlements des vice-légats*, Avignon, 1670, in-4°, et aux Arch. de Vaucluse le reg. B. 1698. — Cf. *Archives israélites*, t. I, p. 650-651. — *Chroniques du Languedoc*, numéro du 20 décembre 1877.

(2) Au XVI° siècle, vers 1570, le Conseil de Sorgues est saisi de plaintes contre la présence de familles juives qui, à la faveur des troubles, étaient venues s'établir à Sorgues et y occupaient jusqu'à sept maisons. Archiv. de Sorgues, B 2.



UNE AMBASSADE AU XVIe SIÈCLE.

D'ORANGE A ROTTERDAM.

II

Après avoir reçu les dernières instructions de leurs concitoyens et avoir fait leurs préparatifs de voyage, nos deux compagnons se mettent en route, le 27 avril 1574. Ils traversent successivement une partie du Comtat, la Provence par Orgon, Lambesc, Aix, St-Maximin, et gagnent la côte de la Méditerranée qu'ils suivent par Toulon, Hières et Cannes. Ils poursuivent leur route par Antibes, Nice, L'Escarène, et gagnent le col de Tende où ils arrivent le 12 mai. Ils avaient mis dix-sept jours pour aller d'Orange au pied des Alpes.

Ce n'était point chose agréable ni facile que de traverser les Alpes, au XVIe siècle, surtout pour des gens qui s'en allaient en Hollande et qui devaient bien avoir quelque bagage. Aussi voyons-nous nos deux ambassadeurs attendre plusieurs jours avant de tenter l'aventure. La pluie les arrête à L'Escarène, les inondations font qu'ils restent un jour de plus à Sospel. Ils soulagent leurs montures à Tende, en louant un cheval et un mulet pour porter leurs hardes. Ils assurent enfin leur passage en se faisant accompagner par « *deux marraus* l'un pour tenir et l'autre pour mener les » montures, à cause de la grande montagne. » Tout cela, bêtes et gens, coûte 7 livres 4 sous, somme assez forte, au XVIe siècle, pour défrayer ces *marraus* qui feraient aujour-

d'hui sévère mine à des gens, fussent-ils ambassadeurs, qui ne les appelleraient point des guides.

Mais les chemins n'étaient pas sûrs, les neiges, à l'altitude du col de Tende (1795^{m}), n'étaient pas fondues; nos deux voyageurs durent se trouver heureux d'avoir franchi sains et saufs une des premières étapes de leur long itinéraire.

Ils dînent, le 12, à Limone et entrent dans le Piémont, qu'ils traversent, en longeant le versant oriental des Alpes maritimes et cottiennes par Coni, Saluces, Saint-Ambroise, Suze et Novalaise, au pied du Mont-Cenis, où ils arrivent le 17 mai. Ils franchissent ce col, à plus de 2,000 mètres d'altitude, et là, comme à Tende, ils louent deux hommes et deux chevaux, qui coûtent 2 écus et 10 sous. Le jour même ils entrent en Savoie par Lanslebourg.

Ils parcourent la Savoie, en suivant les rives de l'Arc, jusqu'à sa jonction avec l'Isère, par Modane, Saint Julien, La Chambre, Aiguebelle. Nous les trouvons ensuite à Montmélian, à Chambéry, à Aix-les-Bains, à Rumilly, suivant les bords du lac du Bourget, puis à Sallenoves et à Eloïse, d'où ils gagnent les bords de Rhône jusqu'à Genève. Ils y arrivèrent le 22 mai, ayant mis cinq jours pour traverser la Savoie.

Après une aussi longue course, il n'est pas étonnant que nos deux voyageurs éprouvent le besoin de se reposer. Ils restèrent donc quatre jours à Genève « *pour reposer leurs chevaux fort lassez.* » Il est vraiment fort dommage qu'il n'y ait pas eu que des bêtes lassées, et que nos ambassadeurs aient été trop fatigués eux-mêmes, pour nous faire part de leurs impressions de voyage à travers tant de merveilles naturelles. S'il nous plaît, en effet, de savoir qu'en 1574, à Chambéry la « *disnée* » de deux personnes coûtait 38 sous, qu'il fallait payer 50 sous, à Aix-les-Bains pour la « *souppée* » de deux voyageurs; qu'à Genève, un séjour de quatre jours occasionnait une dépense de 6 écus

34 sous « *comprins le vin et estreynes qu'il fallait bailler aux valets et chambrières* », il ne nous déplairait pas de savoir autre chose. Les envoyés d'Orange avaient parcouru les contrées les plus pittoresques de la Provence, du Piémont et de la Savoie. Ils avaient presque constamment voyagé au milieu de cette merveilleuse nature des Alpes si riche en scènes et en paysages de toute sorte. Quelles impressions, quelles pensées tant de spectacles grandioses avaient-ils éveillées dans l'imagination de nos ambassadeurs ? Ils ont négligé de nous le dire. Nous ne saurions, du reste, trop leur en vouloir, car ils étaient de leur temps et non du nôtre. Au XVIᵉ siècle, un voyage n'était point, comme de nos jours, matière à descriptions. On se contentait de dire, dans la langue la plus claire et la plus concise, ce qu'on avait fait, ce qu'on avait enduré, ce qu'on avait vu. On ne se croyait point obligé, fût-on ambassadeur, d'embellir de tournures gracieuses et de couvrir de fleurs de rhétorique, les pensées les plus simples et les aventures les plus vulgaires. En parcourant les mémoires et les récits des voyageurs, même les plus illustres, de cette époque, on est étonné de voir avec quelle simplicité charmante, sont racontés les événements les plus dramatiques, et avec quelle naïveté sont décrites les grandes scènes de la nature. Ne reprochons donc point à nos deux orangeois un laconisme commun en leur temps, et continuons, avec eux, le voyage à travers la Suisse.

Le 27 mai, nos hommes étant reposés et les chevaux étant harnachés, on se mit en route, en longeant les bords du lac de Genève par Nyon, Morges et Lausanne. On gagna ensuite Bâle par Moudon, Payerne, Berne, Faubonne, Soleure, Balstal et Liestal. On arriva à Bâle le 1ᵉʳ juin, et on y séjourna trois jours, pendant lesquels nos deux ambassadeurs vendirent leur chevaux et se préparèrent à gagner Strasbourg, en descendant le Rhin. Le passage par bateau leur coûta le même prix que la traversée du Mont-Cenis, 6 écus 30 sous,

et ils ne mirent qu'un jour pour arriver à Strasbourg, d'où ils se dirigèrent le lendemain, toujours en bateau et moyennant un écu, sur Rastadt, où ils arrivèrent le 4 juin.

La période réellement dangereuse du voyage commençait. Ils devaient désormais, pour gagner la Hollande, choisir un chemin où ils fussent à l'abri des attaques des reitres espagnols et se diriger au milieu de contrées de plus en plus inconnues. Aussi, à partir de Rastadt, les voyons-nous se faire accompagner de « truchements » qu'ils paient fort cher, pour se guider à travers la Bavière, la Hesse et les provinces rhénanes.

Le 5 juin, ils sont à Spire et se dirigent sur Mayence, par Frankentall et Rochenhausen, et y arrivent le 7 juin. Ils tombèrent au milieu des « raistres du Roy d'Espaigne que y passoient. » Mauvaise rencontre pour des sujets de Guillaume de Nassau ! Elle eût pu coûter cher aux ambassadeurs d'Orange ! Ils durent se trouver fort aises de s'en tirer moyennant une journée de retard et 2 écus ! S'ils oublient de nous dire qu'ils ne mangèrent point « la disnée et la souppée » de ce jour d'un appetit tranquille, nous pouvons le supposer. Car les « *raistres du Roy d'Espaigne* », troupes mercenaires, au service de Philippe II, recrutées par toute l'Europe, ne devaient point être le modèle de toutes les vertus civiles et militaires. Les chroniques du temps sont pleines des récits de leurs hauts faits, dont bon nombre méritaient pendaison.

Nos deux ambassadeurs « pour éviter le passaige des susditz risters », s'empressèrent de louer un bateau qui les conduisit, par le Rhin, jusqu'à Goarshausen. De là ils gagnèrent, toujours au milieu des armées espagnoles, Montabor, dans la Prusse rhénane, Meremberg et enfin Dilimbourg, dans le duché de Nassau. Ils avaient ainsi échappé aux bandes armées de l'Espagne, pour se trouver en pays ami. Ils pouvaient, en effet, se reposer, à Dilimbourg de leurs tribula-

tions et de leurs fatigues. Ils y trouvèrent un des membres de la famille princière d'Orange, Jean de Nassau, près duquel ils restèrent cinq jours, choyés, fêtés comme de bons et féals sujets. Aussi se louent-ils de « la grande honnesteté dont ledict seigneur Jean et ceulx de sa maison avoyent usé envers eux », et laissent-ils 3 écus en signe de reconnaissance « à sa garde du chasteau, à ses valetz, sommeillers et chambrières. » Il n'y avait vraiment que des gens échappés aux reitres pour si bien faire les choses, et il n'est nullement étonnant qu'avec l'aide et protection du seigneur comte Jean, nous les voyions arriver, escortés de deux serviteurs, sur un chariot traîné par quatre chevaux, jusqu'à Cologne.

Mais il n'est si bonne compagnie qui ne se quitte et, malgré toute la bonne volonté possible, les serviteurs du comte Jean ne pouvaient accompagner nos hommes jusqu'en Hollande. On se quitta donc, non sans avoir toutefois payé la disnée, la souppée et le vin pour le retour. Voilà donc nos deux orangeois livrés à eux-mêmes dans la bonne ville de Cologne. Ils retrouvaient là (les malheureux !) les armées espagnoles et les fameux reitres, qu'il n'était plus guère possible de fuir. Ils imaginèrent cependant un moyen héroïque pour échapper aux persécutions de ces pillards ! Ils se déguisèrent « en faisantz » faire d'acoustrements à la ristre, nécessaires afin de se des» guiser comme ils purent pour n'estre recongnuz ! » Cela leur coûta bel et bien 4 écus, et autant qu'ils donnèrent à un « truchement. » Mais ils purent ainsi continuer, sans trop d'aventures, leur voyage par Dusseldorff, Wesel, Staadtlonn, Burgkenfurt, Rheina, Quatenbruck, Detern et Emden, dans le Hanovre, sur la mer du Nord. Nous ne savons et ils ne disent point s'ils y arrivèrent vêtus « d'acoustrements à la reistre », ce qui est probable; mais ils ont soin de nous apprendre qu'ils y étaient le 26 juin, et que le 27, ayant un bon vent et ayant mis dans le navire « pain, vin, chair et autres » pour 3 écus, ils firent voile pour Rotterdam.

O navis......
Tu nisi ventis
Debes ludibrium, cave!

Hélas! les flots sont changeants, et nos deux compagnons n'y avaient pas songé. A peine avaient-ils quitté Emden, espérant voir enfin le terme de leurs peines, qu'une tempête affreuse s'éleva; leur navire, battu par les vagues furieuses de la mer du Nord, loin de gagner le port, gagna la pleine mer, au sein de la tourmente, « par le moyen de « laquelle, disent-ils naïvement, aurions esté perdus trois « jours et deux nuycts, nous ayant jecté sur la coste d'An- « gleterre! » Cependant, ils ne furent point perdus et, le 30 juin, après avoir suffisamment erré sur les flots, ils rentraient à Emden, jurant, mais un peu tard, d'attendre le beau temps. Il se leva le 8 juillet « jour où le seigneur admirail de Frize, estant là pour Monseigneur le Prince » les embarqua pour Rotterdam, où ils arrivèrent enfin, le 15 juillet 1574.

Ils avaient employé plus de deux mois et demi à faire ce voyage pendant lequel les tribulations, les peines, les fatigues ne leur avaient certes pas manqué. Mais tout cela n'est point porté dans leur compte. Savez-vous ce qu'ils réclament? Le prix de la ferrure de leurs chevaux et le prix du blanchissage de leur linge, « ayant esgard que audict Hollande, il nous falloit bailler deux patacz pour chemise. » Encore laissent-ils le taux de ces dépenses à l'appréciation de leurs compatriotes! Un tel désintéressement est vraiment chose archaïque, même au XVI° siècle!

D. L.

(A suivre.)



Tour de Philippe-le-Bel

DE PHIL

NEU

eux

te de entr



LA TOUR DE PHILIPPE LE BEL

A

VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le temps, *tempus edax rerum*, a fait de Villeneuve-lès-Avignon un bourg de quelques mille habitants. La tristesse des ruines plane sur ses rues et sur ses vieux édifices. Dans le magnifique panorama formé par les collines voisines, où se déroule, longue nappe d'argent, le cours sinueux du Rhône, l'antique château Saint-André aux portes béantes, aux tourelles démantelées, semble un vaste mausolée où dort tout un monde de richesses et de splendeurs guerrières. Les souvenirs évoqués par ces débris des siècles sont, en effet, nombreux et grands. Cette ville, aujourd'hui canton, a son histoire qui, comparée même à celle d'Avignon, la cité mère, ne manque ni de gloire ni de grandeur.

Au seuil du Moyen-Age, aux temps du royaume d'Arles et des luttes de la république impériale d'Avignon, il y a déjà, sur la rive opposée du Rhône, dominant son cours, au sommet du vieux mont celtique d'Andaon, une abbaye bénédictine importante, que les Sarrazins ont détruite et que les fils de St Benoit ont relevée. Elle reçoit déjà les visites et les faveurs des comtes de Toulouse ; elle donne l'hospitalité au pape Urbain II (1096); elle ouvre ses portes à Gelase II (1198), chassé d'Italie par l'empereur.

Le bourg de S-André formé autour du monastère, le monastère lui-même dépendaient de la puissante république avignonaise, maîtresse des deux rives du fleuve. Mais la lutte entretenue entre les consuls et les abbés de Saint-André

et surtout Bermond de Clausonne, au XIIe siècle, montre que cette dépendance n'était point toujours patiemment subie. Déjà, à ces époques reculées, on trouve entre la vieille cité et la ville naissante, une rivalité sérieuse. D'un côté du Rhône, en effet, il y a l'empereur auquel rendent hommage les comtes de Provence et de Forcalquier, l'évêque, seigneurs d'Avignon, et dont les bourgeois eux-mêmes acceptent la suzeraineté lointaine; sur la rive droite, il y a le roi de France dont les comtes de Toulouse se reconnaissent vassaux.

Cette lutte entre Avignon et le bourg Saint-André, dans laquelle les consuls avignonais eurent facilement raison de leurs faibles voisins, eut son terme aux temps des guerres albigeoises. Le roi Louis VIII vint, en effet, demander compte aux Avignonais de leur adhésion à l'hérésie (1226). La puissante cité dont les consuls avaient, quelques années auparavant, exigé de l'abbé, des moines et des habitants de St-André, âgés de plus de 14 ans (1), un serment solennel de ne point secouer leur joug, sous peine de ruine (1213), fut assiégée et prise. Elle fut saccagée; l'incendie dévora trois cents maisons; elle n'échappa à la ruine qu'en rasant ses murailles et en payant une énorme rançon. En même temps, St-André, cruellement vengé de l'oppression, devenait ville royale ; Louis VIII couvrait le monastère de sa puissante protection. Son abbé, Bermond de Clausonne, partageait,

(1) Similiter mandaverunt ut omnes homines supradictæ villæ XIV annis supra, sicut dictum est, eodem modo et in eamdem formam qua abbas et conventus prefati monasterii jurent, tactis sacrosanctis Evangeliis et in pena amissionis rerum suarum tam mobilium quam immobilium publice Avenionensis civitatis applicandarum, et omnia bona fide supradicta servatum et contra ea non venturos promittant. — Dom Chantelou, *Historia Monasterii sancti Andreæ secus Avenionem*. — Mss. Bibl. Nationale et Bibl. d'Avignon. — Coulondres, *Louis VIII et Bermond de Clausonne*. Nîmes, Clavel-Ballivet, 1877.

avec lui, la suzeraineté du bourg. Ils jetaient ensemble, aux yeux des Avignonnais, avec l'or de leur rançon, et pour les tenir en échec, les fondements d'une forteresse. (1)

Plus tard, quand les Papes eurent transféré le siége pontifical des bords du Tibre aux bords du Rhône, de Rome à Avignon, dans des circonstances graves, décisives pour l'existence même du royaume et pour le salut de la couronne, les rois de France durent, eux aussi, transférer souvent le siége de leur pouvoir des bords de la Seine aux bords du Rhône. Avignon avait les Papes, Villeneuve eut les rois. Les deux plus grandes puissances du monde chrétien se tinrent là voisines, amies, alliées, nouant et dénouant les traités, créant et déposant seigneurs ou rois, prêchant les croisades, mais vivant respectivement sur leurs terres : les Papes dans leur Palais d'Avignon, les Rois, dans leur Château de St-André.

La masse imposante et grandiose du Palais, cette maison la plus belle et la plus forte de France, comme l'appelle le vieux Froissart, évoque encore les grandes figures de Jean XXII, de Benoît XII, d'Innocent VI, d'Urbain V. Mais le vieux château St-André surveillant le cours du fleuve, dominant les remparts avignonais, guettant le Palais, fermant le pont St-Bénezet, évoque le souvenir de la Royauté, de Louis VIII, de St Louis et de ses frères, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Jean le Bon, de Duguesclin, de Charles VI et de tant d'autres, rois, princes, généraux, hommes d'État et surtout hommes de France.

L'histoire de Villeneuve et de ses monuments ainsi conçue est d'une grande importance ; c'est, en réalité, celle des relations personnelles, intimes des Papes et des Rois de France, pendant des siècles et, par conséquent, celle de l'une

(1) Dom Vaissette. *Hist. du Languedoc, liv. XXIV, chap. XXIX.*

des plus célèbres et des moins connues des villes mortes des bords du Rhône. Cette histoire mérite d'être écrite et elle le sera quelque jour.

Parmi les monuments qui devront alors fixer l'attention, la tour bâtie, en face du pont St-Bénezet et que la tradition appelle si justement *la Tour de Philippe le Bel* ne devra pas être oubliée. Elle eut son importance ; elle évoque de grands souvenirs, dont nous essayerons de rappeler quelques-uns.

Lorsque Louis VIII, en 1226, s'approcha du bourg St-André, les Avignonais, pour le saluer, coupèrent leur pont. Ils firent sauter une tour bâtie sur la dernière arche de la rive droite, en attendant de voir tomber leurs murailles (1). Le roi de France, après le siége, séjourna pendant quelques jours dans la cité vaincue. L'abbé de St-André, Bermond de Clausonne, profita de la présence du Roi pour essayer de se soustraire au joug avignonais et pour appeler, sur son monastère et sur le bourg qui l'avoisinait, les faveurs et la protection royale. Par une charte du mois de septembre 1226, il conclut avec Louis VIII un pariage « dans l'intérêt de la foi chrétienne et pour la défense de notre terre et aussi à cause de l'amour que nous portons à notre illustre roi de France, Louis et à son royaume » (2). Le roi pouvait

(1) Dans l'Enquête sur la propriété du lit du Rhône, un témoin déclare : *Item*, dicit quod supra pontem de petra qui erat quondam ante obsidionem Avinionis, vidit, in ultima arcata, quoddam portale quod fuit factum per homines Avinionis et tenebatur munitum per homines Avinionis, *propter timorem Francigenorum*, fregerunt pontem et portale prædictum. — Archiv. municip. d'Avignon, *Procès du Rhône*. — Fantoni, *Istoria della Città d'Avignone*, tome II, liv. V, chap. VI, § 10.

(2) Pro negotio fidei christianæ et pro defensione terræ et ob amorem quem ad illustrem regem Franciæ Ludovicum et regnum ipsius habemus. — Archives Nationales, Recueil J. 295. Languedoc, n° 4. Original scellé en cire verte sur lacs de soie rouge, du sceau du cou-

relever les fortifications détruites par les Avignonais et même construire une nouvelle forteresse, y tenir garnison ou l'enlever à son gré (1). Cet acte portait un coup sérieux aux prétentions avignonaises et jetait, pour ainsi dire, les fondements de la nouvelle ville, Villanova (2). Mais ce fut surtout sous le règne de Philippe le Bel, et soixante-six ans plus tard que l'importance de Villeneuve devint considérable. En 1290, le roi de France, moitié de bon gré, moitié de force, rendait Avignon à Charles II, roi de Naples et comte de Provence. Il voulut avoir, en face de la grande cité provençale, un point stratégique capable de la tenir en respect ; ce fut la naissance de Villeneuve.

Dès cette même année 1290, Philippe le Bel prescrivit à son sénéchal de Beaucaire, Adam de Montceliard, d'entrer en négociations avec l'abbé de St-André : « Nous avons compris qu'il est nécessaire et utile que le fort du monastère de St-André situé vis-à-vis d'Avignon, soit en notre pouvoir et nous vous commandons de traiter avec l'abbé pour la possession du fort ou pour un pariage, par la voie qui vous semblera la plus utile. » (3)

vent de St-André. Ce document a été publié, avec le *fac simile* du sceau, dans l'intéressant opuscule de M. Coulondres, *Louis VIII et Bermond de Clausonne*, pag. 28 et seq.

(1) Donamus et concedimus in perpetuum eidem Domino illustri regi Franciæ Ludovico et hæredibus suis, de carne suæ cuique voluerit, ut idem Dominus rex possit in villa S. Andræe *muros reparare et, pro voluntate sua, forteritiam construere et ponere munitionem suam et deponere.* — Dom Vaissette, *Hist. générale de Languedoc*, preuves CXXXVIII. — Coulondres, *Louis VIII et Bermond de Clausonne.*

(2) Les Avignonais furent obligés de subir ces lois, et le Roi employa l'amende, qu'ils payèrent, 6,000 marcs, à construire le château, en deça du Rhône, pour les tenir en bride. — Dom Vaissette, livr. XXIV, chap. XXIX.

(3) Ménard, *Hist. de la ville de Nîmes*, tom. I, liv. IV. pag. 388. — Preuves, pag. 114, n° LXXXVI. — Pièces justificatives I.

La situation de Villeneuve avait, on le voit, une grande importance aux yeux du Roi. Le traité dont il reconnaissait l'utilité fut conclu, trois ans plus tard (1293), entre le sénéchal et Bertrand de Laudun, abbé de St-André. L'importance de cet acte est capitale pour l'histoire de Villeneuve. Il fut convenu entr'autres choses par ce pariage, que nous rapportons : « Que les religieux laissoient au Roi la liberté de faire bâtir une forteresse près de leur monastère, *de choisir aussi le sol qui seroit convenable*, *dans le vieux port*, *pour y batir une seconde forteresse* et de mettre, dans l'une et dans l'autre, telle garnison qu'il trouveroit à propos, avec cette condition que les clefs des portes de St-André et des Angles seroient gardées par une même personne, au nom du Roi et du monastère, en temps de paix seulement, mais qu'en temps de guerre, l'entrée ne pourrait en être permise que par celui qui auroit la garde du village. » (1)

Ce pariage, conclu le 11 juillet, assurait au Roi de France la possession de Villeneuve et les dispositions relatives aux nouveaux travaux à élever le rendaient encore maître des bords du Rhône. Philippe le Bel compléta son œuvre en accordant, cette année même, à sa nouvelle ville, de forts beaux privilèges. Il l'exempta des tailles, des subsides, des péages, lui octroya un marché le mardi de chaque semaine, deux foires par an, la même protection enfin qu'aux habitants de Paris. (2)

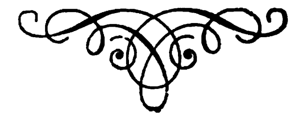
(1) Ménard, *Hist. de Nîmes*, tom. I, liv. IV. — Preuves, pag. 114 et seq., n° LXXXI. Anno 1292 (v.s.) V. idus julii, cum Adamo senescallo Bellicadri et Nemausi, nomine regis, convenerunt ipse et monachi quod associarent Dominum regem in tota jurisdictione civili et criminali quam habet in castro et villa dicti monasterii et in villa de Angulis. Gall. Christ. tom. I, col. 877. — Dom Vaissette, liv. XXVIII, chap. XXIX. — Bibl. d'Avignon. Collect. Massillian. — Pièces justificatives, 2.

(2) Dom Vaissette, liv. XXVIII, chap. XXIX. — Registre du tr. des Chart., n° 336.

Quelle était cette *seconde forteresse* que le pariage de 1293 permettait au Roi d'établir, à côté du fort St-André, dans un endroit convenable, dans le vieux port, et où il pourrait tenir garnison « *et sibi applicare locum seu plateam convenientem in portu veteri, pro castro seu fortalicio faciendo et construendo, ad ejus voluntatem ?* » C'était bien un nouvel ouvrage qu'il s'agissait d'élever sur les bords même du Rhône, ouvrage capable de rendre le Roi maître du pont St-Bénezet, de mettre Villeneuve en garde contre les tentatives possibles de puissants voisins. On reconstruisait ainsi, pour sa propre défense et sur la terre ferme, une tour semblable comme importance, à celle qu'en 1226, aux approches de l'armée de Louis VIII, les Avignonais avaient détruite, avec l'arche de leur pont. On voulait élever la *Tour de Philippe-le-Bel*, près de l'emplacement même où s'était élevée jadis la *Tour d'Avignon*, cause de dépendance pour les habitants et le monastère ; assurer, en un mot, son indépendance et rompre définitivement les liens d'une longue et pénible vassalité.

P. D.

(A suivre.)



CHRONIQUE.

ARCHÉOLOGIE.

Une nouvelle ouverture va être pratiquée dans les remparts d'Avignon, dans la direction de la rue du Saule prolongée. Ce sera, si nous ne nous trompons, la quatrième brèche faite dans les remparts depuis le commencement de ce siècle. Espérons que la nouvelle porte n'offrira pas aux regards étonnés de l'étranger l'aspect de ruine qu'offre encore, en ce moment, après 35 ans de date, l'ouverture de la porte St-Dominique.

Nous avons mentionné, dans notre dernier numéro, la visite dont les ruines de la Chartreuse de Villeneuve avaient été l'objet de la part de M. Brune, professeur à l'École des Beaux-Arts. M. Brune a découvert que les fresques de la Chartreuse portaient la signature D. S. I. E., les deux lettres S. I. étant entrelacées.

Plusieurs inscriptions romaines inédites ont été découvertes, dans ces derniers temps, dans l'arrondissement d'Apt. Nous espérons pouvoir en donner prochainement le texte accompagné de notes et de réflexions propres à en faire connaître l'importance pour l'histoire de la région.

III

BEAUX-ARTS.

Les divers musées du département viennent d'être favorisés de plusieurs dons importants de M. le Ministre de l'Instruction publique.

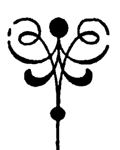
Le musée Calvet, à Avignon, enrichira ses galeries d'un tableau de Français, l'un des grands maîtres du paysage moderne, représentant une *Une vue du mont Cervin au soleil couchant*.

Le même établissement recevra une statue en marbre de Bosio, rèprésentant une *Jeune Indienne*.

Le musée de Carpentras recevra une statue en plâtre, de Louis Martin, l'*Enfance de Bacchus*.

Le musée d'Apt sera doté d'une statue en plâtre de M. Bourgeois : l'*Oracle et l'Impie*.

Le musée de la ville de Sault recevra enfin un tableau : la *Magdeleine*, dû au pinceau de Mme Lemoine.



BIBLIOGRAPHIE.

Catalogue des Livres manuscrits et imprimés, composant la collection de feu M. E. Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix-en-Provence. Paris. Morgand et Fatout. — La vente de cette belle bibliothèque aura lieu dans les mois de février et de mars, à la salle des Enchères, rue des Bons-Enfants, 28, à Paris. Elle contient sur notre région des ouvrages d'un grand prix et d'une remarquable conservation. Ce Catalogue, qui ne contient pas moins de 4,500 numéros, est à lui seul une véritable bibliographie de la Provence et du Comtat-Venaissin. Il est orné d'un beau portrait du regrettable M. Rouard, et d'une biographie de ce modeste et savant bibliothécaire.

Inventaire-Sommaire des Archives départementales de Vaucluse antérieur à 1790. Archives civiles. Série B, art. 1 à 1,501. Tome Ier. Paris, Paul Dupont, grand in-4° à deux colonnes, 417 pages. — Depuis de longues années, les Archives départementales de France sont l'objet d'un travail de classement et d'inventaire qui se poursuit avec toute l'activité possible. Déjà près de 100 volumes de cette immense publication, véritable monument élevé à notre histoire nationale, ont été mis en vente. Celui que nous annonçons, spécialement consacré aux Archives civiles de Vaucluse et rédigé par MM. Achard et L. Duhamel, archivistes, comprend l'analyse des pièces relatives à la Chambre apostolique de Carpentras, aux cours de justice d'Aubignan, du Barroux, de Bédarrides, de Bedoin, de Bollène, de Pertuis, aux vigueries d'Apt et d'Avignon, au Parlement d'Orange, etc. Il contient l'analyse de documents fort précieux pour l'histoire du Comtat-Venaissin et d'Avignon. Espérons que la suite de cet important travail ne se fera pas trop attendre.

Les Antiquités d'Arles, par M. J. Seguin. Nouvelle édition d'après celle de Claude Mesnier, imprimeur du Roy à Arles. Avignon, François Seguin ; Montpellier, Félix Seguin, 1878. In-4° 63-48 pages. — Le livre de J. Seguin sur les *Antiquités d'Arles*, devenu rare, méritait une réimpression digne de son importance. Les arrières neveux de l'auteur, MM. Félix et François Seguin, ont eu la pieuse pensée de l'entreprendre. Ils l'ont fait avec un luxe typographique dont leur sauront gré tous les bibliophiles de la région. L'ouvrage, tiré à petit nombre (150) sur papier de Hollande, reproduit fidèlement les disposi-

tions de la première édition et est orné de magnifiques eaux-fortes, représentant l'Obélisque, la Vénus d'Arles, le Théâtre, l'Amphithéâtre, les monaies trouvées a Arles. Il serait à souhaiter que bon nombre d'ouvrages sur l'histoire et l'archéologie de la région, devenant de plus en plus rares, soient ainsi mis, par des réimpressions intelligemment conçues, à la portée des travailleurs et des bibliophiles.

Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIII[e] siècle. (Paris. Laroze, 1879, br. in-8° de 337 p.), par M. A.-R. de Maulde. — Sous ce titre, M. René de Maulde, ancien élève de l'École des Chartes, sous-préfet, qui a été autrefois chef du cabinet de la préfecture de Vaucluse, vient de donner au public savant, dans la *Collection d'anciens textes de droit* dont il a entrepris la publication, le recueil des lois très intéressantes qui ont régi le territoire d'Avignon pendant un siècle et demi. Cette sorte de cartulaire juridique qui renferme, pour notre pays, presque toutes les sources de son histoire à cette époque, est aussi un des plus importants monuments de l'histoire du droit en général.

Le volume de M de Maulde peut se résumer ainsi :

1° Une longue introduction historique, basée sur les publications antérieures et sur un grand nombre de pièces inédites qui figurent dans la suite du volume, établit d'abord l'histoire de la République d'Avignon, depuis le moment où elle entre dans la période d'indépendance et doit se ranger à l'obéissance des comtes de Toulouse et de Provence (1198-1251). Cette période d'un demi-siècle est féconde en agitations, en faits politiques, en crises intérieures et extérieures : à l'intérieur, l'ancien gouvernement consulaire oligarchique et libéral fait place, à travers mille péripéties, à un gouvernement plus démocratique et plus despotique, représenté par le podestat. Ces deux systèmes de gouvernement sont longtemps aux prises, se remplacent successivement, se combattent, quelquefois se fondent souvent ; il y a à signaler des désordres intérieurs. A l'étranger, la République prend une part très-active aux guerres des Albigeois, siége de la ville par Louis VIII .... Puis, peu à peu, elle se sépare des comtes de Toulouse. Après ce tableau historique, M. de Maulde trace le tableau de la législation administrative, civile, commerciale et criminelle de la République, législation de droit Romain devenu coutumier, avec des visées très-neuves, particuliément en matière d'administration et de droit criminel, et qui acquiert une nouvelle importance par l'éclat qu'a jeté dans l'histoire du droit, la doctrine avignonaise et l'illustration qu'elle doit à de glorieux interprètes et à son Université.

2° *Les Statuts de 1243*, code de cette législation, divisé en près de 200 articles, et dont l'auteur a établi critiquement le texte d'après les divers manuscrits originaux d'Avignon et de Paris.

3° Un recueil de 49 actes ou ordonnances, complétant, suppléant et expliquant le droit des statuts, et formant ce qu'on pourrait appeler le *Corpus juris Avinionensis*. Ce recueil se prolonge jusqu'au moment de l'arrivée du gouvernement pontifical qui hérita de la législation locale.

Tels sont les principaux traits de ce livre appelé, par l'abondance de ses documents, à fournir d'importants matériaux à notre histoire.

Catalogue des livres et manuscrits composant la Bibliothèque héraldique et généalogique de M. Ernest de Rozière. Paris, Henri Champion. — M. Ernest de Rozière, dont la collection d'armures anciennes fut jadis si célèbre, avait réuni une importante bibliothèque héraldique et généalogique, dont la vente va avoir lieu à Paris.

« Allié, par son mariage, aux plus nobles maisons du Comté-Venaissin et de la Provence, ces deux provinces, le Dauphiné qui les touche et le Languedoc, pays de sa propre famille, ont été surtout les objets de sa prédilection et de ses recherches. »

Les bibliophiles de notre région trouveront donc là une ample collection de beaux et bons ouvrages patiemment et savamment réunis.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN



BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 3. MARS 1879.

LES PONTS ROMAINS

SUR LE RHONE.

III

Il nous reste à examiner à présent de quelle manière sur la partie du cours du Rhône, entre Vienne et Arles, en l'absence de ponts se faisait la traversée d'une rive à l'autre.

Auprès des villes du littoral, les relations entre les deux rives devaient nécessairement donner lieu à un va-et-vient très-fréquent. Par suite d'un état de choses que nous nous proposons de définir et d'apprécier plus tard, et qui, en général, s'appliquait aux divers fleuves de la Gaule, les cités de quelque importance n'avaient pas manqué d'étendre leur domination sur les terrains du rivage opposé. C'est ainsi que les *Segalauni* de Valence occupaient non-seulement la montagne où se trouve le donjon de Crussol et les terres adjacentes, mais encore les coteaux de St-

Peray (1); les Helviens de Bergoiata (Bourg St-Andéol) avaient la moitié de leur ville sur la rive droite et l'autre moitié sur la rive gauche (2); les Cavares avignonais étaient maîtres d'Andaon (Villeneuve), et des collines et terrains où se trouvent aujourd'hui les Angles, Rochefort, Roquemaure, St-Laurent-des-Arbres (3); enfin les Salyens d'Arles possédaient le château de Beaucaire et le château de Bellegarde (4).

Pour les relations quotidiennes, comme pour les besoins de leur commerce entre les deux rives, les Gallo-Romains employaient tantôt la navigation par des bateaux, tantôt la navigation avec des outres, et souvent toutes les deux à la fois.

Celle en bateau devait bien peu différer de ce que nous avons aujourd'hui. Alors comme à présent les bateaux pour la traversée du Rhône devaient varier dans leurs dimensions, sinon dans leurs formes; selon les besoins, selon la hauteur des eaux, c'était une grande barque, *navigium,* ou une faible nacelle, *scapha*. Comme ces diverses embarcations n'étaient pas destinées à naviguer sur mer et à voiles, elles devaient être sans quille et à fond plat, et mises en mouvement tantôt avec des rames, tantôt avec l'aide d'un bac à traille. Car il est certain que cet appareil commode nous vient des anciens, et qu'il était usité chez eux bien plus encore que chez nous Les pontons pour l'embarquement étaient conformes aux nôtres. Les bas-reliefs antiques et notamment le grand bas-relief de Marc-Aurèle et Faustine, placé dans l'escalier du Musée du Capitole à Rome, nous ont transmis des spécimens

(1) *Gallia christiana*, Eccles. Valent., et la carte Walkenaez, *Géog. des Gaules*, t. II, p. 202.

(2) Rouchier, *Hist. du Vivarais*, t. I.

(3) Fantoni, *Hist. d'Avignon*. Nouguier, *Hist. des évêques*, passim.

(4) Grégoire de Tours, *Hist. Fr.*; Douville, *Notice des Gaules*, vº *Ugernum*

semblables à ceux de notre temps. Quant à la forme de l'objet appelé aujourd'hui *traille,* nous ne savons pas qu'elle nous ait été révélée par les monuments, et aucun texte n'en donne la description, mais l'appareil est si simple et si élémentaire qu'on doit naturellement supposer qu'il consistait, comme à présent, en un grand câble tendu attaché à des poutres ou à des piliers, et portant une roulette, une de ces poulies que les Romains appelaient *trochlæa* et les Grecs τροχίλιον. Dans les localités riveraines il existait des colléges ou corporations de nautoniers ou bateliers, *nautæ*, dont l'épigraphie nous fait connaître l'existence par des autels votifs ou des pierres tumulaires.

L'autre mode de navigation, celui au moyen des outres, très-usité dans l'antiquité, est totalement inconnu parmi nous. Pour le retrouver, il faut aller le chercher en Orient, cette région où, depuis des milliers d'années, rien n'a changé ni dans les mœurs, ni dans les usages. Les auteurs classiques font de nombreuses mentions de traversées de fleuves au moyen des outres. Mais par un singulier hazard aucun texte grec ou latin n'est parvenu jusqu'à nous pour expliquer en détail le mode d'emploi des outres, ni la forme qu'avait ce mode d'embarcation, ni ce qu'il fallait entendre par le mot *utricularii*. Les érudits de la Renaissance n'ont pas cherché à combler cette lacune, les écrivains modernes non plus ; en général ils se bornent à décrire les outres qui étaient destinées à contenir les liquides ou qui servaient pour les jeux publics.

Sur cette question intéressante et à peu près inédite, c'est Calvet, notre illustre compatriote (1), qui a eu l'heureuse fortune de faire une découverte unique jusqu'à présent, et l'honneur d'écrire un ouvrage qui est devenu une des assises de la science archéologique. Un médaillon trouvé près de Cavaillon, sur le versant du Luberon, lui a révélé l'existence

(1) Calvet, *Notice sur les utriculaires.*

d'une corporation d'utriculaires à Cavaillon et la forme des outres employées par eux. Ce médaillon ou tessère, dans le genre des médailles que portent les commissionnaires des grandes villes, était l'insigne des membres de la corporation. Sur la face on lit ces mots : *Coll. utri. Cab. L. Valer. succ.*, c'est-à-dire : *Collége des utriculaires de Cavaillon L. Valerius successus.* Sur le revers est représentée une outre servant à la navigation. A l'aide de ce document, Calvet a fait une dissertation lumineuse, magistrale, expliquant comment les utriculaires opéraient le passage des fleuves, et celui de la Durance, à Cavaillon en particulier.

Les outres étaient de peaux d'animaux de diverses dimensions, gonflées de vent ou bien remplies de paille ; elles supportaient des travées de planches ou des branches d'arbres ; elles servaient pour la confection des radeaux ; quelquefois, on en plaçait à côté des bateaux pour les relever, les alléger, et leur faire franchir plus facilement les bas-fonds. Elles se trouvaient donc très-utiles pour la traversée et la navigation des grands fleuves, mais surtout pour la navigation sur les étangs, les petits cours d'eau, et les endroits peu profonds ; enfin, elles présentaient l'avantage, plus particulièrement en temps de guerre, d'être elles-mêmes très-portatives, un seul chariot pouvant transporter des outres vides en assez grande quantité pour former un nombre considérable d'embarcations. Mais à côté de ces qualités, elles avaient de graves inconvénients : elles étaient impuissantes à porter de lourds fardeaux et exposées à être crevées quand elles venaient à toucher sur un bas-fond. C'est sans doute pour ce motif que les mariniers d'Europe, depuis bien des siècles, les ont tout à fait abandonnées et que dans l'armée les pontonniers n'en font pas usage. On sait que lorsque M. Place, consul de France à Mossoul, faisait descendre sur l'Euphrate, au moyen d'un radeau supporté par des outres, quelques-uns de ces célèbres monuments Assyriens qu'il avait découverts près de Ninive,

les outres se crevèrent sur un bas-fond, et la précieuse charge alla se perdre dans un gouffre de vase, dont elle n'a pu être retirée (1).

Quoi qu'il en soit, chez les Romains l'usage des outres était universellement répandu, et les collèges d'utriculaires étaient en grand nombre. Les monuments épigraphiques nous apprennent que les villes riveraines des fleuves avaient chacune sa corporation d'utriculaires. S'il y en avait une dans la ville d'Arles, à deux lieues de là, la petite localité d'*Ernaginum* avait aussi la sienne, et la ville de Nîmes en avait une, destinée sans doute à la navigation des étangs voisins. D'après M. Lenthéric, dans son beau volume de la *Grèce en Provence* (2), la navigation d'Arles à l'époque impériale était divisée en trois catégories parfaitement définies. C'étaient d'abord les *navicularii*, marins d'Arles, dont les navires pouvaient tenir la mer; puis les *nautæ*, ou nautoniers du Rhône et de la Durance, puis enfin les *utricularii*, qui naviguaient sur les étangs et les bas-fonds.

Déterminer quelle était aux alentours d'Avignon, à l'époque gallo-romaine, la branche du Rhône ouverte à la navigation, la branche marinière, serait assurément une œuvre fort intéressante; mais cette œuvre nous paraît extrêmement difficile, à cause de l'absence d'antiques documents topographiques, et surtout à cause de la perpétuelle mobilité du lit du fleuve, qui à chaque inondation se transformait et modifiait le relief des terrains d'alentour. Les plus anciens monuments qui soient à notre connaissance ne dépassent pas les derniers temps carlovingiens. Qu'on nous permette, avant de finir, quelques explications à ce sujet, bien qu'il s'agisse des temps postérieurs à l'époque gallo-romaine et relativement récents.

Il existait un port sur la rive gauche du Rhône au château

(1) F. Lenormand, *Manuel d'hist. d'Orient*, t. II.

(2) Lenthéric, *La Grèce et l'Orient en Provence*, p. 128 et suiv.

de *Lers*, près Châteauneuf. Ce port, ainsi que le château dont il dépendait, furent donnés en l'an 911 par l'empereur d'Allemagne Louis, fils d'Arnoul, à Foulque, évêque d'Avignon (1), et successivement furent légués par ce dernier à l'église d'Avignon en l'an 916 (2). Du port de Lers, le courant du Rhône, suivant les angles d'incidence et de réflexion, devait se porter sur l'autre rive vers les rochers de *Cadarache* près de Roquemaure. Dans une charte de 976 (3) Landeric, évêque d'Avignon, déclare restituer au chapitre de Notre-Dame et de St-Étienne deux moulins, *duos molendinos apud Cateractam*. La ligne de navigation devait passer un peu au-dessous de ces deux moulins à bateaux. De là elle devait descendre vers le rocher de St-André, *podium Andaonense,* où du temps de Charles VI, en 1341 (4), se trouvait un bureau de péage, puis vers un autre port existant en 1293, en amont du pont St-Bénézet, à l'endroit où est aujourd'hui la grande tour (5); de là elle se dirigeait vers Avignon, au moyen d'une branche oblique, *lône* ou chenal, au-dessous de l'isle appelée d'*Argenton*, qui est mentionnée dans un acte de 1268, et forme aujourd'hui le principal noyau de notre grande île de la Barthelasse; elle arrivait à Avignon vers un grand port creusé en hémicycle entre notre porte St-Lazare et notre porte de la Ligne. Là était le port au bois, *portus de ligno,* qui a donné son nom à la porte de la Ligne (6). La porte St-Lazare a dû plus tard tirer son nom d'un hospice ou lazaret destiné aux voyageurs; tout près fut bâtie la chapelle ou oratoire de la *Bonne aventure, Boni adventus*, où les mariniers, en débarquant, venaient remercier Dieu de leur heureux voyage. La navigation longeait

(1) *Gallia christiana*, Eccles. Aven. preuve IV.
(2) Ibid. p. V.
(3) Ibid. p. VII.
(4) *Manuscrits du procès du Rhône.*
(5) Ibid.
(6) P. Achard.

ensuite l'enceinte d'Avignon, arrivait au port de la *Petite-Hôtesse,* et se continuait entre l'île de Courtine et les Angles et les Issards. Parfois, à partir de Villeneuve, elle descendait vers les Angles sans passer par Avignon. Lorsque sous le règne de Louis XIV, en 1669, le pont St-Bénézet eut été rompu et volontairement fut laissé sans réparations, la navigation descendit le long de la grande tour et sous les tuilières. De là elle arrivait à Avignon par la *lône* aujourd'hui comblée sur l'emplacement actuel de Bagatelle au-dessus de l'île de Piot ; on appelait cette lône la *resquietto,* sans doute à cause de la rapidité du courant: Cet état des lieux est constaté par la belle gravure de Balechou, d'après Joseph Vernet, représentant une vue d'Avignon. Quant à la petite branche, dite branche d'Avignon, sur la rive gauche et qui seule actuellement est ouverte à la navigation par suite de travaux d'amélioration considérables exécutés depuis la réunion d'Avignon à la France, nous ignorons à quelle époque elle est devenue navigable et a pu desservir elle-même le port au bois dont nous avons déja parlé. Très-probablement dans les temps anté-historiques, la nature des terrains et la configuration des lieux semblent l'indiquer, cette petite branche ou lône devait se continuer au levant de l'éminence où s'est élevé l'Avignon gaulois ; elle enserrait comme dans une île l'antique habitat de nos pères, et, dans les terrains vagues de Champfleury, elle apportait ses eaux au confluent du Rhône et de la Durance (1).

Résumons ces quelques pages. Il est constant pour nous que sur tout le cours du Rhône, depuis Lyon jusqu'à la mer, les Gallo-romains, si prodigues de monuments et d'édifices publics de toute espèce, ne possédaient d'autres ponts que le pont de pierre de Vienne et celui de bateaux d'Arles. Cette extrême rareté de constructions qui aujourd'hui semblent indispensables pour le service d'une nombreuse population

(1) Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, c. VI.

agricole et commerçante, s'explique parce qu'ils n'en avaient pas besoin. Dans nos contrées, le transport des voyageurs et des marchandises se faisait par la navigation fluviale ou le cabotage et à dos de mulet. La traversée des fleuves se faisait au moyen d'outres ou de bacs-à-traille ; les voitures étaient rares et incommodes ; le roulage n'existait pas ; d'ailleurs les ponts étaient un embarras, quelquefois un danger pour la navigation ; les constructions hydrauliques étaient chez les anciens plus que chez nous des œuvres délicates et difficiles ; leurs habiles architectes y étaient peu accoutumés.

Et maintenant, si l'on demande comment, les conditions de navigation et de transit restant à peu près les mêmes, le moyen-âge a pu faire ce que la puissance romaine n'a point fait, nous rappellerons que la population gallo-romaine, ou si l'on veut romaine-française, pendant de longs siècles avait été accablée de la plus épouvantable série de malheurs qui fut jamais. Les Goths, les Burgondes, les Vandales, les Francks, les Normands, les Sarrasins l'avaient broyée. Toute civilisation semblait éteinte. Quand le calme revint, il se produisit un phénomène pareil à ce qu'on voit chaque année dans les régions de l'extrême-nord. Au renouveau, quand les glaces et les neiges ont disparu, la nature se hâte de reprendre ses plus belles parures ; en quelques jours elle a étalé les bourgeons, les feuilles, les fleurs, même les fruits. Affranchi des entraves qui l'étreignaient, notre pays s'illumina tout à coup d'une brillante auréole ; sa sève, si longtemps comprimée, prit une vigueur inexprimable. Notre race, humiliée, abaissée, se sentit mûre tout de suite pour les plus grandes choses ; elle se leva pour conquérir au delà des mers les saints lieux et le monde oriental. Cet effort, loin d'avoir, comme quelques-uns l'ont prétendu, retardé la civilisation, l'anima davantage ; car il donna la confiance en soi-même et l'ardeur pour les glorieuses entreprises. Tandis que dans le nord et le centre de la France s'élevaient les admirables cathédrales de Paris, de

Reims, de Bourges, les rives du Rhône recevaient le pont St-Bénézet et le pont St-Esprit. On a dit que la foi sûffit pour transporter les montagnes ; et, en effet, pour ces gigantesques entreprises il a fallu avant tout l'enthousiasme religieux. *Diex el volt*, Dieu le veut ! criaient les croisés au moment de leur départ pour la terre sainte ; saint Bénézet et ses compagnons et toute la population d'ouvriers qui se groupaient à leur suite, écartant toute résistance des hommes et des éléments, criaient aussi : Dieu le veut !

A. S.



TROIS

INSCRIPTIONS VAUCLUSIENNES

INÉDITES

I

MERCVRIO
L·COE·SVRILLIO
SE R. V. LIBE R. S.

Cette inscription se voit encore aujourd'hui dans les bâtiments qui ont été conservés de l'antique abbaye de St-Eusèbe, auprès d'Apt et de Saignon. La pierre en a été employée à la construction du pied droit d'une porte donnant accès à un caveau, dont la superficie ne dépasse pas un mètre carré. On descend au caveau par un escalier de dix marches. Il n'est pas probable qu'elle occupe la place que lui avaient donnée les religieux de St-Eusèbe, dont la curiosité scientifique est attestée par une anecdote que raconte Boze (*Hist. d'Apt*, p. 71). En 1684, les eaux de la rivière, grossies par un orage, mirent à découvert un petit monument composé d'un cippe et d'une pyramide. On le laissa où il était. Un second débordement enleva la pyramide et les religieux recueillirent chez eux le cippe portant l'inscription bien connue : D. M. ORBIAE. TITI. F. MAXIMILLAE. etc.

La nôtre a pu être recueillie de même façon. Elle a pu être trouvée sur les lieux mêmes. Le vallon où l'abbaye a été

construite est assez agréable pour avoir attiré quelque riche gallo-romain.

La lecture n'offre aucune difficulté, l'inscription étant d'une bonne époque et bien conservée. Les lettres ont 7 centim. de hauteur dans les deux premières lignes, 4 centim. seulement dans la troisième.

1° Le nom de MERCVRIVS figure ici pour la première fois dans les inscriptions aptésiennes, qui rappellent surtout Jupiter, puis Mars. Mercure, au contraire, était en grand honneur au S. de la Durance.

2° LVCIVS COELIVS SVRILLIO. Les trois petites lettres I. L. O. ont été nécessitées par l'inexpérience de l'ouvrier qui n'avait pas calculé l'espace dont il disposait. Le nom SVRILLIO appartient à la Gaule romaine. On le lit dans une inscription de Narbonne, relevée par Montfaucon et reproduite par Muratori (MCDX, 10): L. TREBELLI. SYRILLIONIS. etc.

3° SER. V. LIBER. S. Un peu d'hésitation est naturelle quand on lit cette ligne pour la première fois. Le rapprochement des deux groupes SER et LIBER rappelle immédiatement les nombreux monuments où ils se retrouvent, rapprochés aussi, en compagnie de V., *vivus*, et de S., *suis*, indiquant un acte de piété du maître envers ses esclaves et affranchis. Mais la phrase ainsi restituée reste boiteuse et, quoique ces monuments présentent des exemples de deux datifs, l'un pour les Dieux Mânes, et l'autre (1) pour les noms des esclaves et affranchis, cependant on n'y trouve point, au datif, le nom d'une divinité autre que les Mânes, avec les noms des personnes inhumées, au datif également. Il faut donc chercher une combinaison plus satisfaisante.

En considérant seulement les trois derniers mots : V. LI-

(1) Cf. Murat., MDXXII, 6. Les mêmes abréviations SER, LIBER, V, amènent cet aveu : *Quid sibi hæc velint, ignoro.*

BER. S, on retrouve la formule Votum LIBEnteR Solvit. L'abréviation LIBER pour LIBENTER est justifiée par deux inscriptions, entre autres, du recueil de Gruter : LIBES pour LIBENS et LIBR pour LIBENTER (1) ; et cette interprétation est provoquée d'ailleurs par la distance plus grande ménagée par le graveur entre le groupe LIBE et le R final ($0^m 015$ au lieu de $0^m 005$). L'absence du mot MERITO ou de son signe représentatif M, n'est pas une objection. Sans sortir de la Provence, ni des inscriptions en l'honneur de Mercure, on trouve dans Bouche (2) : V. S. — V. S. L. M. — V. S. L. Toutefois, il convient de noter le renversement des termes : V. LIBER. S. au lieu de V. S. L., qui est habituel.

Reste le groupe SE R, qui commence la troisième ligne. Dans la première combinaison on ne pouvait le considérer que comme une abréviation de Sergia, indiquant une descendance purement romaine de ce nom un peu étrange : SVRILLIO. Mais la place habituelle d'une telle désignation n'est pas à la fin des trois parties du nom : nouvelle raison pour rejeter cette combinaison.

En y regardant de plus près, on remarque que le sculpteur a ménagé entre les deux parties du groupe SE R le même intervalle qu'entre les deux parties du groupe LIBE R ($0^m 015$, au lieu de $0^m 005$), d'où il résulte que R est la consonne finale du mot abrégé. On est donc fondé à regarder ce groupe comme une abréviation d'un mot tel que SEviR, et nous savons d'ailleurs par les inscriptions de Rémerville, reproduites par

(1) LXXX, 12 : C. EGNATIVS SECVNDVS H. ARA. MINERVAE LIBE — S.—Ibid. 8 : MINERVAE TIB. IVLIVS NOVIANVS LIBR. LEC. POSVIT.

(2) *Hist. de Provence*, V, I, p. 54 : MERCVRIO, V. S. PRISCILLA. MERCVRIO. V. S. L. M. SEX ANNIVS SEVERVS. — VSSIAEROS. MERCVRI. V. S. L.

Boze dans son *Histoire d'Apt*, qu'un collége de Sévirs existait dans cette colonie romaine.

L'inscription de l'abbaye de St-Eusèbe peut donc être restituée ainsi :

MERCVRIO,
LVCIVS COELIVS SVRILLIO
SEVIR VOTVM LIBENTER SOLVIT.

L'examen de la pierre permet d'ailleurs de constater qu'elle n'a subi aucune mutilation et que l'inscription est complète.

II

CONTVBERNA
...L I

Ce fragment d'inscription a été exhumé en 1878, place de l'Ancien Évêché, à Apt, par les ouvriers occupés à creuser le canal de conduite des eaux. Il était brisé en trois morceaux.

Étant à Apt ce jour-là, nous avons été témoin de l'attention véritablement touchante de ces braves gens à remettre les morceaux à leur place naturelle; nous avons entendu leurs commentaires sur l'âge et sur le sens de l'inscription, même sur l'origine du monument. On s'accordait généralement sur ce point : la pierre avait été jetée là parmi d'autres débris destinés à exhausser la rue, comme en témoignaient les déblais ; elle était déjà alors séparée du reste du monument. On hésitait entre le IIe et le IIIe siècle. La lecture était plus hasardée ; mais on ne s'aventurait pas trop.

L'intérêt général était manifeste. Des maisons de la place

et des rues avoisinantes sortaient successivement les habitants, grands et petits. Ce spectacle, tout à l'honneur des Aptésiens, valait bien là pierre elle-même.

Elle offre pourtant un vrai intérêt, car c'est la seule jusqu'ici, à Apt, qui porte le mot CONTUBERNALI.

Il en résulte que les esclaves ou les affranchis, dans l'intérieur d'une maison aptésienne, s'unissaient par les mêmes liens qui unissaient leurs semblables dans la métropole.

Le mari et la femme esclaves étaient *contubernales*, et non *maritus* et *uxor* (1).

Il manque à l'inscription le nom du défunt et celui du survivant qui a élevé le monument. On les retrouvera peut-être quelque jour.

Le fragment recueilli a été déposé à l'Hôtel-de-Ville d'Apt.

III

Cette inscription (2), quoique inédite, n'était pas inconnue. M. Deloye, le savant bibliothécaire d'Avignon, nous en a montré une transcription qu'il avait reçue de M. Damase Arbaud, le 5 mai 1857, au moment même où elle venait d'être exhumée. Cette transcription, faite par un ouvrier du pays, est en général fidèle, les caractères étant aussi lisibles que ceux d'une affiche. Toutefois elle est fautive en trois points.

A la ligne quatrième, la transcription de M. Damase Arbaud donne BVS. O; l'empreinte que nous avons reçue remplace O par Q.

(1) Cf. Muratori. 1185, Aper sibi et Lysiæ Gerallidi, *contubernali*, et, 1184, Anthusa Troilo *contubernali*. T. On trouve aussi : (ibid. 1564) Cocceiæ Montanæ, Q. Marcius Fructus, *contubernali*, qui accuse des relations différentes.

(2) Voir la planche lithographiée.


NIBI·
PBI
NO
VATRI
BTIO

Même ligne, à la suite de la première lacune, elle donne VO comme dernière syllabe du surnom de Q. VERATIVS; l'empreinte porte, visible encore, la seconde partie d'un R, le jambage initial ayant disparu dans l'érosion, Q. VERATIO. ...... RO.

Même ligne encore, la transcription de M. Damase Arbaud donne EX, que notre empreinte remplace par SEX.

A la fin de la cinquième ligne, M. Damase Arbaud note, à la fin du groupe EPOTIBV, l'S que le sens demande et qui a disparu depuis 22 ans.

La pierre portant l'inscription n'a d'ailleurs pas changé de place depuis cette époque. Elle se trouve encore sur la lisière du champ où elle a été trouvée, à 400 mètres environ de Peypin-d'Aygues, chemin de Peypin-d'Aygues à La Bastide-des-Jourdans. Le propriétaire du champ a pris la précaution de tourner contre terre la face gravée.

Les gens du pays ont nécesssairement construit là-dessus une légende. Elle recouvrait, si on les en croit, un crâne et divers ossements et, ce qui est plus intéressant, deux bagues encore passées au doigt qui les avait portées jadis, et enfin un bonnet de soie, passementé d'or, d'une parfaite conservation, qui cependant a fini par tomber en poussière, à force d'être manié par les curieux. C'est toujours la vieille histoire des trésors cachés dans les vieilles murailles. Elle se reproduit spontanément à chaque découverte archéologique, comme pour aider à élever les prétentions des propriétaires.

La pierre a la figure d'un parallélogramme de 1^{m} 20 de largeur, 0^{m} 90 de hauteur et 0^{m} 40 d'épaisseur. Un encadrement avec moulures, de 0^{m} 14, court autour de l'inscription, dont les lettres ont une hauteur uniforme de 0^{m} 045.

Chacune des faces d'épaisseur porte un trou de 3 cent., qui paraît avoir servi à maintenir des crampons de fer destinés à lier la pierre à un monument. La légende du bonnet de soie passementé d'or n'a donc aucun fondement. Mais nous

n'avons aucun renseignement sur le monument lui-même, qui est peut-être encore dans le champ, sous la terre végétale. Les détériorations de la pierre, surtout celle du milieu, paraissent en effet provenir des érosions de la charrue.

Nous disposons régulièrement le texte de l'inscription :

NOVELLIA, NOVANI FILIA, PATERNA, SIBI,
PVBLIO NOVELLIO NOVANO, PATRI,
SABINAE, LENAEI FILIAE, MATRI,
PVBLIO NOVELLIO VASTO, LVCIO NOVELLIO SABINO, FRATRIBVS,
QVINTO VERATIO VERO, SEXTO VERATIO PATERNO, NEPOTIBVS.

« Novellia Paterna, fille de Novanus, a construit ce monument pour elle-même, pour son père Publius Novellius Novanus, pour sa mère Sabina, fille de Lenaeus, pour ses frères Publius Novellius Vastus et Lucius Novellius Sabinus, pour ses petits-fils Quintus Veratius Verus et Sextus Veratius Paternus. »

Des trois érosions qui ont atteint le texte, la première effleure seulement les trois premières lettres de la quatrième ligne : BVS, qui restent encore visibles. La troisième érosion a atteint deux lettres de VERATIO dans la quatrième ligne, qui se suppléent d'elles-mêmes, ainsi que l' S de NEPOTIBUS, par où finit l'inscription.

La seule difficulté est du fait de la seconde érosion qui, au milieu de la quatrième ligne, a fait disparaître deux lettres du surnom de Q. VERATIUS, et le N initial de Nepotibus, dans la cinquième ligne. Nous pensons que, parmi les combinaisons de syllabes de deux lettres pouvant avec RO final composer un nom de famille : *AF*RO, *CA*RO, *AP*RO, *VE*RO, c'est le dernier mot qu'il faut choisir. Une inscription de Rome (Gruter, XXXII) donne un tel surnom à un P. NOVELLIVS.

Des inscriptions, portant les noms de la *Gens* Novellia, ont été trouvées à Milan, à Mantoue, à Côme, à Gênes, c'est-à-dire dans toute la Gaule cisalpine. A Aix on trouve une Attia Novellia.

Peu de noms se représentent aussi souvent dans les inscriptions de la Provence que celui de Paternus, à Vence, à Marseille, à Orange. Quelquefois les personnages sont revêtus de fonctions sacerdotales.

A Antibes on trouve une VERATIA MONTANA.

Le surnom de VASTUS est affecté à Aix à un Caïus Æmilius, fils de Caïus Æmilius Paulus.

Enfin, Mantoue nous offre un C. Mæcilius *Sabinus,* dont la femme est une Novellia.

La Novellia de Peypin-d'Aygues est donc une matrone d'importance, et l'inscription qui la concerne ajoute une pièce authentique à l'histoire des familles gallo-romaines de la Provence.

Ce n'est pas ici le lieu de faire cette histoire, et nous nous contentons de l'indiquer aujourd'hui.

L'histoire intime de notre pays, pendant les quatre premiers siècles de notre ère, restera complètement fermée tant que la Provence n'aura pas son *Corpus inscriptionum* spécial. Il s'en faut que toutes les inscriptions soient connues, et, parmi celles qui sont connues, que toutes soient publiées. Le *Bulletin* paraît propre à mettre en lumière ces courtes études que tout homme de loisir peut faire et fait souvent sans les communiquer. Il n'est pas nécessaire, et il n'est pas toujours possible de déchiffrer une inscription ; mais il est toujours possible de la reproduire exactement, et c'est ce qui est indispensable. Nous avons ouvert la voie, nous la laisserons volontiers à ceux qu'intéressera notre appel.

J. F. C.

Nous devons les empreintes des inscriptions d'Apt et de Peypin-d'Aygues à deux intelligents professeurs des collèges d'Apt et de Pertuis, MM. Faraud et Bourgeaut.

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN-AGE.

INTRODUCTION

II

Le Gouvernement Pontifical du moyen-âge se déclara hautement et publiquement le protecteur de la vie des Juifs et de la tolérance envers leur religion. Comme les autres gouvernements, il ne se faisait nul scrupule d'en tirer parti au point de vue pécuniaire ; mais, à la différence de ses voisins, il prit au sérieux le rôle gouvernemental de défenseur du faible, et, il faut le dire, son autorité seule put sauver les Juifs des horreurs qui, partout ailleurs, sans exception, les frappèrent (1).

Cela était si sensible et si connu que, le 20 août 1484, sur le bruit de la mort du Pape, la municipalité d'Avignon fit immédiatement doubler les postes militaires de peur que les

(1) En 1348, les horribles massacres du Dauphiné eurent un écho jusque dans la ville de Visan, sur la frontière pontificale (Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, 347, II, 325, 581, 584. — Bastet, *Histoire d'Orange*, p. 222.—*Raynaldi*, anno 1348 : bulle de Clément VI.—Sur les massacres des Juifs à Chambéry et en Savoie, *Comptes de la Chatell. de Chambéry*, de 1348-49, à Turin, Archivi Gobern. Camerali. — Cf. Grœtz, *Geschichte der Juden*, VI, 367. — Les Juifs de Cavaillon en 1485 (Archiv. de Carpentras, *Cartul. de l'Évêché de Carp.*, n. 278), ceux de L'Isle en 1515 (*Annuaire de Vaucluse*, année 1858, p. 27) furent assaillis par la population. — Cf. indiquée à l'*Inventaire de l'Évêché de Valence* (Archiv. de la Drôme) une information de la cour en 1478 contre les habitants de Montélimar pour avoir maltraité les Juifs.

paysans réunis pour les vendanges ne se précipitassent, à cette nouvelle, sur les Juifs (1).

En 1459, l'émeute put régner un jour à Carpentras. Sous prétexte de venir en aide à d'infortunés débiteurs, le 12 juin, un notaire, Robert Martini, avec ses trois fils, ameute la populace par d'ardents discours, la soulève, l'entraîne à la prison ; on force les portes des cachots, puis on se répand dans la ville en appelant aux armes et à la lutte. En vain les officiers pontificaux essaient de résister, ils succombent ; la foule enfonce les maisons des Juifs, pille, égorge, et lorsqu'une nuit trop tardive vint enfin couvrir de son voile de telles bacchanales, on releva plus de soixante cadavres, tous israélites. Au retour de l'ordre, le notaire et ses complices avaient disparu ; on ne mit la main que sur quelques comparses, qui furent condamnés pour l'exemple et peu à peu graciés par justice. Quant aux fugitifs contumax, on les frappa de bannissement et de dommages-intérêts envers les Juifs qui s'étaient portés partie civile au procès (2).

Mais il ne laissa pas que de rester dans la ville un certain ferment de discorde, car en 1462 des Juifs, à leur tour, assommèrent le vicaire de la Judicature (3). Qu'était devenu ce vieil accord de 1276 (4), par lequel les Juifs de Carpentras s'engageaient à ne jamais faire d'opposition au Gouvernement (5) ?

(1) Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, 20 août 1484.

(2) Bulle du Cardinal de Foix, 1460 (Archiv. de Carpentras, CC, 57, pièce 102).

(3) Délibérations du conseil de ville de Carpentras, reg. BB, 81, 1er rayon, 3e travée (d'après l'inventaire).

(4) Bibl. de Carpentras, *Inventaire des droits de l'évêque et du chapitre*, manuscrit n. 535, f° 59, verso.

(5) Voici une curieuse sentence de l'officialité la plus voisine du Comtat, celle de St-Paul-Trois-Châteaux, contre un Juif qu'on avait opprimé et forcé à renier sa foi, et qui blasphémait :

Dans une conjoncture analogue, Honoré d'Astoaud, coseigneur de Mazan, eut de l'esprit. Comme il voyait la population surexcitée contre les Juifs, il proclama qu'on présentât les réclamations à son tribunal, promettant bonne justice, mais affirmant aussi que toute voie de fait serait énergiquement châtiée. Des attroupements se formèrent et là-dessus la ville prit feu ; à la tête du mouvement, les syndics réclamèrent le retrait de la proclamation seigneuriale. Honoré s'y refusa énergiquement : les Juifs, dit-il, sont sous la protection du Saint-Siège et, en vassal fidèle, lui-même est obligé de rendre cette protection efficace. C'est donc un tumulte extrême ; les syndics en personne, épousant naturellement la passion de leurs électeurs, dirigent le désordre. Honoré veut de nouveau faire publier sa proclamation, mais impos-

Domini nostri Jhesu Christi nomine invocato, nos, officialis memoratus, viso hujusmodi inquisitionali processu et meritis ejusdem, quia per tuam, Vitalis de Novis, Judei, delati, propriam confessionem coram nobis gratis et sponte factam nobis legitime constat et apparet verba ignominiosa hic et ex causa exprimi commissa in eodem processu expressa de et pro quibus intitularis, ore tuo proprio fuisse prolata, non tamen animo deliberato sed obstante oppressione et proberio que tunc tempore paciebaris et ad orandum contra legem tuam conabaris. Qua de re, ex hiis et aliis ex ipso processu inquisitionali resultantibus animum nostrum juridice moventibus nostra presenti sentencia quam more majorum nostrorum pro tribunali sedentes, sacro sanctis Dei Euvangeliis coram nobis positis et ipsis reverenter inspectis, ore nostro proprio in proferimus scriptis : Te ut ter, pro modico intervallo, de presenti curia nunc ad crucem Plani turrium cum camisia desuper nudus accedas, et ibidem dicas tenendo unam facem tuis in manibus accensam ponderis unius libre, alta voce clamando, genibus flexis, conspiciendo reverenter crucifixum : « Senher Dieus, ayas me mercy, » comdempnamus, ac in centum solidos in usus pios convertendos cum omnibus expensis in hujusmodi causa legitime factis eorum taxatione nobis imposterum reservata. Cominantes tibi quod si deinceps ad talia seu similia procedere presumpseris gratia hujusmodi erit tibi nulla contra te que procedetur secundum juris vigorem.

(Archives de la Drôme, *Cartulaire de St-Paul-Trois-Châteaux*, t. II, f° 94.)

sible au héraut de fendre la foule; des cris de mort éclatent de toutes parts : « Tuez les Juifs, ou faites-les chrétiens ! » On se précipite sur leurs maisons; mais voilà qu'elles étaient vides. Les Juifs se trouvaient au château. On y court, on entreprend un siège ; on veut du seigneur le serment de ne pas faire disparaître ses protégés par la fenêtre, il s'y refuse, on organise une garde. Mais, deux jours après, de lassitude, il n'y avait plus personne à la porte, et l'avocat fiscal de Carpentras ouvrit une enquête contre les coupables. Ensuite, le Vice-légat, cardinal de Foix, voulant bien considérer que la population de Mazan avait été réellement appauvrie, décimée par la peste, et que le désespoir seul l'avait entraînée à des excès, se laissa flèchir et accorda rémission (1).

Aussi les Juifs attachaient-ils une grande importance à relever sans intermédiaire et directement du Pape, et ils maintinrent toujours cette prétention (2), même à l'encontre d'un personnage inconnu, qui en 1447 avait imaginé de se créer

(1) Bulle du cardinal de Foix du 18 août 1460. — Cf. la défense de faire du mal aux Juifs, à Avignon, en 1458 en temps de peste (*Criées générales de la police d'Avignon*, 1458).

(2) Dans un procès de 1365, les Juifs de Carpentras soutiennent qu'ils sont sous la juridiction du recteur pontifical et non sous celle de l'évêque (*Angl. Grim. Docum.* f° 301. — Cf. Steph. Bertrandi *Consilium* 192, pars II) et en 1459 ils prêtèrent directement serment au pape (Ch. Cottier, *Op. cit.*, p. 132.) — A Cavaillon des difficultés semblables pour la juridiction des Juifs s'étaient élevées entre l'évêque seigneur et le recteur. Cette protection valait en effet la perception des impôts dus par les Juifs. — A Avignon, dans une bulle de 1479, Sixte IV avait été jusqu'à prescrire au doyen de St-Pierre et à l'archidiacre de St-Paul de prendre en main l'intérêt des Juifs, « ipsis Judeis super hiis efficacis defensionis presidio assistentes », et à défendre leurs privilèges sous les peines les plus graves, « sub excommunicationis late sentencie pena quam contrafacientes eo ipso incurrere volumus » (Archiv. d'Avignon, 91, D. 2898. Bulle de J. Rosa). — Cf. sur la protection due par le clergé pendant la semaine sainte, Catel, *Histoire des comtes de Tholose*, t. II, p 352.. .. et Froissart racontant que les *povres* Juifs étaient *ars* partout, excepté *dessous les clès du pape*.

leur *conservateur,* comme cela se faisait en Provence, et de se charger de leur protection et de leurs affaires. Ils parvinrent à s'en défaire (1).

Dans quelques circonstances, le gouvernement pontifical a même montré tant de bienveillance aux Israélites qu'on a cru y voir la trace de subvention pécuniaire non avouée (2). Il est certain que, de prime abord, cette pensée a quelque chose de séduisant quand on considère que partout en effet les Juifs passaient pour une source excellente de revenus ; mais d'un autre côté, il y avait tant de manières d'obliger les Juifs à payer leur présence, à rembourser quelque peu de leurs usures, qu'on peut se demander quel avantage on aurait pu trouver à se contenter de ce qu'ils offraient. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'expulsion des Juifs, deux fois (3)

(1) Délibérations du Conseil de ville d'Avignon, 21 juin 1447, approuvant leur demande et chargeant les ambassadeurs de la ville de la soutenir.

(2) « Judeos... servavit, non sine suspicione pecuniarum. » Johannis Trithemii, *Annales Hirsaugienses*, t. II, p. 207. — Le pape, avec raison, accusait les persécuteurs des Juifs de n'être guidés que par la soif de l'or. V. Baluze, *Vitæ pap. Aven.*, I, 882. — *Raynaldi*, anno 1348. — Toutefois, on semble bien trouver la trace de l'argent israélite dans une circonstance solennelle. En 1479, les deux ambassadeurs délégués pour aller complimenter le nouveau pape, Sixte IV, en obtinrent une bulle qui confirmait tous les privilèges des Juifs et en ajoutait d'exorbitants, tels qu'un délai de 20 ans pour rembourser leurs dettes de capitaux et la défense de citer en justice civile plus de quatre Juifs à la fois, sous prétexte qu'on abusait des poursuites. La ville indignée fit désavouer les ambassadeurs et demanda le rapport de la bulle, les ambassadeurs eux-mêmes désavouèrent la démarche qu'on leur attribuait. Tels sont les faits indiqués dans la bulle de Sixte IV, du 4 janvier 1480 (Archiv. d'Avignon, boîte 91, D. n. 2898). — En 1405, à Carpentras, dans le règlement d'un impôt annuel de 20 florins passé entre les baîlons Juifs et le clavaire de Benoît XIII, il est très-ouvertement stipulé que les Juifs versent en outre une somme une fois donnée de 20 florins *pro expensis* (Cartulaire de l'évêché, n. 123).

(3) C'est sous ce rapport surtout qu'ils furent traités en France avec infiniment plus de dureté. Les expulsions, soit générales, soit de tel ou

prescrite (1), par Jean XXII (2) et par Pie V, et jamais exécutée (3), dut être une mesure de popularité comme de fiscalité (4). Ainsi, en 1568, cette expulsion n'aboutit qu'à leur faire rendre gorge (5). Ensuite, de prorogation en prorogation, en

tel Juif, les autorisations à temps de rester, les simples permissions de se faire enterrer ou d'aller et venir y étaient innombrables.

(1) Et même trois fois dans le Comtat, d'après Fornery (*Histoire ecclésiastique et civile du Comté Venaissin*, manuscrit 530 de la bibliothèque de Carpentras, t. I, liv V. fº 450 et 459), qui dit que le gouvernement pontifical, alors seigneur du Comtat mais non d'Avignon, prescrivit l'expulsion des Juifs en 1300 et des usuriers en 1303. Peut-être confond-il ces mesures avec celles qu'on prit en France à cette époque

(2) Clément VI abrogea toutes les mesures d'expulsion. St. Bertrandi, *Consil.* 192, pars post., t. II. — *Œuvres de d'Aguesseau,* Paris, 1759, t. X, p. 266, XII, 352.

(3) Sauf à Carpentras d'où l'évêque, seigneur de la ville, qui avait déjà expulsé les Juifs au XIIIe siècle, les expulsa de nouveau en 1322, et leur permit de rentrer et de reconstruire leur synagogue en 1343. André, *Histoire des Recteurs*... p. 53. — St. Bertrandi *Consilium 192* — *Inventaire des droits de l'évêché de Carpentras*, f. 65. — *Cartulaire* de l'évêché. — En 1327, nous voyons au contraire les Juifs désignés dans un statut d'Avignon sur les poursuites judiciaires. (R. de Maulde, *op. cit.*, st. CLXXIV, p. 212.)

(4) On ne s'expliquerait pas autrement la conduite de Jean XXII qui accueillit d'abord les Juifs avec la faveur la plus marquée, en remplit ses États, puis peu après, en 1322, prononça leur expulsion et enfin rapporta cette mesure. La synagogue de Bédarrides fut même rasée. *Raynaldi*, anno 1320 et 1321. — Græts, *Geschichte der Juden*, XI, 625. — Basnage, *Hist. des Juifs*, V, liv. VII, p. 1799. — Barjavel, *Dict. hist. et biog. du département de Vaucluse*, II, 88. — Michaud, *Hist. des croisades*, V, 225. — Fleury, *Hist. de l'Église*, XIX, 304. — Beugnot, *op. cit.*, Ire partie, p. 3. — Baluze, *op. cit.*, t. I, c. 129, 131, 161-163, 172, 192. — Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, I, 74. — *Manuscrit* de Cambis-Velleron, II, 182, 288, III, 45. — *Angl. Grimoardi documenta*, f. 160 verso, etc.

(5) Le pape ordonnait que les biens de la communauté juive fussent mis en discussion et les créanciers remboursés, partie en argent comptant, partie en meubles, partie en immeubles. A la requête de la ville un premier sursis fut accordé jusqu'au 15 août

1792 on prorogeait encore, et l'existence légale des Juifs, même en tant que corps moral ou communauté (1), ne fut pas un

1568 : « Quod a nobis per litteras vestras XV aprilis die datas suppliciter petiistis ut Judæis istius civitatis ad obtemperandum litteris apostolicis a nobis adversus eos editis longioris spatium temporis concedere vellemus, intra quod et creditoribus suis solvere et a debitoribus suis exigere possent id quod sibi debetur : id et æquitatis ipsius causa et vestris precibus, quibus quantum cum domino possumus satisfacere semper cupimus, adducti, libenter facimus... » dit le bref du 3 mai 1568 (Archiv. d'Avignon) ; et au mois d'août il intervint un arrangement aux termes duquel les débiteurs des Juifs ne seraient tenus immédiatement envers eux que pour les dettes datant de plus de dix ans ; ils avaient un délai d'un an pour payer la moitié des dettes plus récentes. A ces conditions les Juifs furent prorogés à rester jusqu'à la saint-Michel 1570 (*Rote d'Avignon*, décision 75, au Musée Calvet. — Pérussis, *ap.* d'Aubais, p. 107-108), et en 1592, voici comment s'exprimait Clément VIII : « Alias siquidem felicis recordationis Sixtus papa V prædecessor noster accepto per eum quod pridem pie memorie Pius papa V etiam prædecessor noster certis et rationabilibus causis adductus decreverat homines Comitatus Venayssini qui Hebræorum debitores essent non teneri ad solutionem debitorum quæ cum ipsis Hebræis ante decem annos tunc elapsos contraxissent, supplicationibus communitatum universitatum et hominum dicti Comitatus et ex aliis causis tunc expressis adductus per suas in forma Brevis litteras sub data XVI julii MDLXXXIX, pontificatus sui anno quinto, expeditas decrevit et declaravit suæ intentionis et mentis non fuisse per quandam facultatem antea per ipsum Sixtum Hebræis concessam exigendi credita a christianis debitoribus gratiæ hujusmodi eisdem communitatibus universitatibus et hominibus Comitatus Venayssini per Pium V concessæ præjudicium illum afferre neque in ea concessione Hebræos ejusdem Comitatus comprehendere voluisse... » Le pape confirme ces dispositions et ajoute, en les étendant à la ville d'Avignon : « Decernentes propterea Hebræos ejusdem civitatis præsumi a Christianis debitoribus de eorum creditis supra decennium elapsum contracta satisfactos fuisse et ideo christianos ad debitorum sic ante decennium cum Judeis contractorum solutionem non teneri neque cogi aut compelli posse sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos, etiam legatos de latere et vicelegatos et quoscunque alios.... judicari et definiri debere ac irritum et inane quicquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. » (Bref du 28 février 1592, Archiv. d'Avignon).

(1) Les statuts que nous publions *(pièce III)* ne cessèrent pas d'être exécutoires.

instant troublée, malgré neuf sommations adressées par les États au Souverain Pontife d'avoir à faire exécuter sa bulle (1). Il est probable que le système de résidence provisoire avait pour effet de rendre les Juifs des sujets, sinon affectionnés, du moins dévoués; surtout comme on en voulait à leur commerce et aux moyens non chrétiens dont ils disposaient pour s'enrichir, c'était un moyen plus expéditif et plus simple qu'aucun autre de remplacer les anciennes entraves apportées à leur négoce (2), qui demeuraient lettre morte (3) par la force des choses. Ainsi, les anciennes lois de la République d'Avignon (4) interdisent aux Juifs de posséder des biens-fonds ; mais il n'est pas bien difficile de démontrer qu'en fait ils en ont possédé comme les chrétiens (5), et souvent davan-

(1) Musée Calvet. *Sommaire des conclusions et délibérations des trois États du comté Venaissin*, J, 215 et suiv.

(2) On leur suscitait aussi de menues tracasseries pour les empêcher de s'accroître. Les autorités locales cherchaient, par exemple, à les empêcher d'agrandir leur cimetière. Ainsi, en 1536, les Juifs de Cavaillon ayant acheté deux éminées de terre pour élargir le cimetière, la commune se fait rétrocéder cette terre comme faisant partie des anciens remparts et ne laisse aux Juifs qu'un accroissement de 4 *cannes* (Arch. de Cavaillon, nº 127 de l'Inventaire). En 1367, l'évêque de Carpentras autorise les Juifs de cette ville à construire une nouvelle synagogue, à condition qu'elle ne dépassera pas les proportions de celle qui avait été détruite sous Jean XXII, c'est-à-dire 7 cannes de long, 4 de large et 4 de hauteur (*Cartulaire de l'évêché*, nº 124). Plus tard, les Juifs ayant voulu l'agrandir et la décorer d'une coupole, toute une procédure fut dirigée contre eux par leurs voisins et notamment par une confrérie de pénitents (*Archiv. de Vaucluse*).

(3) Elles furent renouvelées au XVIe siècle.

(4) R. de Maulde, *op. cit.* Statuts de 1243, art. CXXV, p. 195, confirmés par les statuts de 1441, qui apportent aussi quelques restrictions à leur commerce (Musée Calvet). — La bulle *Cum nimis absurdum* de 1555 dit aussi : « Hæc.... bona immobilia possidere possint. » (Archiv. d'Avignon.)

(5) Et d'une manière absolument publique et authentique. V. tous les actes des notaires ci-dessus, p. 6, note 6, analyse de la bulle de

tage, car ils nous ont laissé trace d'une certaine opulence (1).

Nous serions donc assez porté à croire, bien que nous n'en ayons aucune preuve, que le Gouvernement, en édictant des mesures coërcitives inexécutées, se trouvait en fait l'arbitre de la situation; chez les chrétiens, tenus en haleine par l'ob-

1568. — Parlant des biens des mineurs, les statuts que nous publions mentionnent couramment la possession de meubles ou d'immeubles sans distinction (*pièce III*, art. V). — Et Oldrade dit des Juifs, malgré les statuts de la République : « Quod possident jure gentium possident sive res, sive loca, sive juridictiones. » (*Consilium* 264). — Du reste, la Chambre apostolique ne faisait aucune difficulté de leur accorder des investitures (Archiv. de Vaucluse, *Reg. de la Ch. apostol.* B. 50, 52, 67-68, C. 47). — On les voit posséder toute espèce de censives, mais surtout des vignobles (Columbi, *De rebus gestis episcoporum Vasionensium*, p. 145 : reconnaissance du juif Samson à l'abbé de St-Ruf de trois éminées de vignes. *Act. des notaires*, passim, etc.) ; des démembrements de droits féodaux (V. pour le péage de Lers, en 1263, R. de Maulde, *op. cit.*, p. 290). Cependant, malgré le mot d'Oldrade *Juridictiones*, nous n'avons pas trouvé trace de juridiction seigneuriale entre les mains des Juifs, sauf dans un acte de 1197 (Archiv. d'Avignon) par lequel l'*Hospitale Pontis Fracti* rachète un cens dû au Juif Pons Bernardi, un des personnages saillants et aristocratiques des actes de cette époque. (Sur l'*Honos* des Juifs, V. *De la condition des Juifs dans le Comté de Toulouse*, par G. Saige, t. XXIX, p. 295 et suiv., *Bibliothèque de l'École des Chartes*). — En résumé, la capacité des Juifs à posséder des immeubles n'a jamais été mise en doute, quoique les Statuts de la République en 1243 leur eussent défendu d'acheter un cens dû par un chrétien (Statut CXXV, R. de Maulde, *op. cit.*, 195). Les États du Comtat en 1518 et en 1532 se plaignent de la liberté absolue laissée aux Juifs pour leurs acquisitions et leurs contrats (ci-dessous, *pièce II*).

(1) Cette fortune leur créait même beaucoup de jalousies. V. les réclamations du commerce d'Avignon en 1480 (*Délibérations du Conseil de ville*, du 13 janvier 1480) et les diverses mesures prises contre eux dont nous avons parlé plus haut. — *Criées de la police d'Avignon*, 1458. (Archiv. d'Avignon, boîte XI, n. 15) — *Délibérations du Conseil de ville*, délib. du 6 avril 1486, émettant le vœu que le courtage soit interdit aux Juifs. — Cf. les diverses bulles que nous avons citées : une bulle de Pie V, 1568, interdisant aux Juifs tout contrat commercial et la possession de biens-fonds, laquelle ne fut pas plus exécutée que les

jectif d'une expulsion désirée, chez les Juifs, heureux de n'être pas rejetés dans les pays voisins, et qu'entre temps il pouvait ainsi se ménager un moyen sûr de détruire périodiquement, au grand profit de sa popularité, le réseau usuraire qui couvrait les chrétiens, et à la fois, comme on le faisait partout, de se créer à lui-même des ressources extraordinaires (1). Les gouvernements ont toujours eu besoin d'argent.

autres (Louvet, *Hist. des troubles de Provence*, I, 215). A en croire la peinture de leur situation dans une réclamation qu'ils adressent au pape en déchargement d'impôts, les Juifs d'Avignon se seraient trouvés au XVe siècle dans une position très-précaire : « Exposito quod quamquam ipsi, retroactis temporibus, bonis mobilibus et immobilibus ad sufficienciam habundarent, supervenientibus tamen quam plurimorum creditorum debitis, obligationibus violariorum, interesse usurarum et aliis contractibus illicitis que ob guerrarum et mortalitatum turbines ac plurimos sinistros eventus qui partes, proh dolor, concusserant, cum notabilibus mercatoribus et aliis civibus et burgensibus ecclesiasticis et secularibus habuerant adeo consumpti et depauperati ac bonis rebus mobilibus et immobilibus destituti et derelicti erant quod pre inopia miserabilem vitam sustinere et tollerare non poterant » (1479; dans la bulle de J. Rosa, Archiv. d'Avignon, 91, D. 2898). — Mais bien des indices démontrent qu'il ne faut pas prendre à la lettre ce plaidoyer navrant : v. *Minutes* du notaire Basinelli, 1394 ; prêt par le médecin Nathan de 606 florins, — *Ibid*. 25 février 1394 ; dot de 400 florins à sa fille par Abraham du Chaylard ; dot de 425 florins, par Israël de Lattes (*Minutes* Girardi, 12 mai 1435), de 600 florins par Nathan Astruc, de Pertuis (*Minutes* Belhini, 31 octobre 1470), de 200 florins par divers (*Minutes* Basinelli, 25 févr. 1394, Girardi, janvier, février, avril 1435 etc.). — Héritage de V. de Lattes, estimé 10,000 florins (St. Bertrandi, t. II, p. 2, p. 35). – Legs du juif Comprat à l'aumône de la communauté juive, de 700 florins (*Minutes* Girardi, 4 mars 1435) — Lettres du cardinal Sadolet, dans ses *Œuvres*, liv. XII, XIII, XIV.

(1) Ces expulsions devaient être extrêmement populaires, parce qu'elles donnaient aux débiteurs des Juifs un facile moyen de s'acquitter, celui de ne pas payer : mais pour le gouvernement, il était difficile de déterminer l'étendue de ses profits. La municipalité d'Avignon en tirait partie pour elle-même ; dans une délibération de 1595, les consuls exposent au conseil de ville que, taxés à 6 florins par tête, les Juifs ont refusé de s'exécuter, en se déclarant réduits à la mendicité. Les consuls proposent une taxe moins élevée, et le conseil l'adopte (Archiv. d'Avi-

Quoi qu'il en soit, les Juifs étaient astreints aux charges

gnon, *Reg. des Conseils de ville*, t. XVIII, f° 10). — Cf. sur les réductions de taxes consenties par Carpentras. — Archiv. de Carp., *reg.*, BB. 2, — par Avignon, *Reg. du Conseil de ville*, délibération du 14 mars 1475. — Sixte IV dans sa bulle de 1479 rappelle ces réductions. Archiv. d'Avignon, *bulle de J. Rosa*, 91, D. 2898. — Mais en 1488, le pape ayant ordonné pour lui la levée de 1/20° sur les biens des Juifs au profit de la guerre contre les Turcs, le Conseil de ville protesta, au nom et dans l'intérêt des franchises de la ville (Délibération du 11 décembre 1488, dans le *Registre*). Cependant, en principe, les Juifs devaient les impôts payés par les établissements religieux. Le gouverneur de Provence appliqua cette règle lorsque, en 1510, à l'occasion de la détention de l'archevêque d'Aix, il déclara les habitants d'Avignon indemnes des représailles lancées contre N. S. P. le Pape, et qui devaient atteindre seulement l'archevêque d'Avignon, l'avocat fiscal et les Juifs (Archiv. d'Avignon, boîte 52, n° 91, novembre 1510). En 1460, Pie II avait déjà soulevé les protestations de la ville en ordonnant, pour subvenir aux charges extraordinaires de la guerre, la levée de 1/10° sur les biens des ecclésiastiques, 1/20° pour les Juifs, 1/30° seulement pour les laïques (*Délibérations du Conseil de ville*, 29 mai 1460, III, 59. — *Cambis-Velleron*, IV, 75) ; en 1502 le Pape leva encore une taxe analogue contre les Turcs (*Cambis-Velleron*, IV, 131. — Teyssier, *Hist. manuscrite d'Avignon*, II, 95. — Fantoni, *Istoria della cita d'Avignone*, I, 348. — Fornery, t I, p. 833). On sait du reste que dans tous les pays les Juifs payaient ces taxes particulières. Les seigneurs voisins se firent aussi de l'expulsion des Juifs un moyen de battre monnaie. Au Barroux, où l'entrée du territoire leur était interdite à moins d'autorisations spéciales, nous voyons les seigneurs, en 1550, accorder une autorisation moyennant une *saunée* d'avoine (*Annuaire de Vaucluse* de 1878, *Statuts du Barroux*, préface, par M. Duhamel). A Orange, les habitants pour obtenir du prince l'expulsion des Juifs en 1505, lui offrirent 300 écus, qu'il accepta. Aussi, en 1566, le prince ayant permis aux Juifs de rentrer, le Parlement de Grenoble, sur le recours des consuls d'Orange, annula sa décision (Archiv. d'Orange, — *Tabl. de l'hist. des princes d'Orange*, par Lapise, La Haye, 1650, in-f°.)

A Valence, en 1434, le Conseil épiscopal accorde aux Juifs, moyennant 60 florins de monnaie du pape, pardon et rémission des divers crimes dont les chargeaient différentes enquêtes et informations. En outre, ils faisaient une rente à l'évêque, car en 1436. le receveur épiscopal reçut de ce chef 23 florins 9 gros (Archiv. de la Drôme, *Inventaire de l'évêché de Valence*, de 1651. *Catalogue nouveau*, p. 55-56, — *Miscellanea*, I, art. 44. — Cf. aux mêmes archives, E. 2497 n° 6 : procura-

générales qui pesaient sur le pays (1), et qui devaient se répartir également entre eux (2). La coutume, en outre, les avait chargés d'un certain nombre de petites taxes spéciales, plus bizarres que lourdes.

Ils payaient comme usuriers (3) un impôt spécial propor-

tion à Arthur de Boqueran, ou Boucoiran, d'exiger la somme due par les Juifs au gouverneur de la province; E. 2530, n° 2 : obligation de 400 florins par les Juifs au comte de Comminges). — En 1463, les Juifs du Dauphiné et des comtés de Valence et de Die, poursuivis pour usures excessives et « quod illis imponebatur frequentasse nonnullos exosos ipsius domini nostri regis et in ejus indignationem suis de meritis notorie existentes cum ipsis pluries conversando in displicenciam ejusdem domini nostri..... » et que « multas improbras eloquciones et verba illicita protulissent de ipso domino nostro rege tempore quo in partibus Flandrie seu de Brabent residebat, et alia quam plura crimina excessus et fore facta commisissent erga ipsum dominum..... » protestent de leur innocence; on leur donne un sauf-conduit pour aller trouver le roi et se défendre, mais ils doivent souscrire pour l'obtenir une obligation au chiffre convenu de 1,500 écus d'or, à la nouvelle marque du roi (Archiv. de la Drôme, *Minutes des notaires*, E. 2544, page 230).

(1) Cependant on discutait s'ils étaient astreints à payer la dîme.

(2) Bulle de Nicolas V, 1451 (Archiv. de Carpentras, GG. 57, travée 10, rayon 67. Cf. GG. 71, GG. 74, DD. 9) : « Et insuper cum, sicut accepimus, nonnulli Judei civitatis predicte taxam eis secundum formam statutorum sive articulorum universitatis ipsorum impositam post illius impositionem diminuere seu diminui et moderari facere sepe numero procurent, unde alii Judei in illius solutione plus quam deceat gravantur, statuimus et ordinamus quod nullus Judeus de cetero perpetuis futuris temporibus taxam hujusmodi eis pro tempore impositam, postquam per universitatem Judeorum hujusmodi imposita fuerit, diminuere, seu moderare... seu etiam a legato... impetrare quoquomodo presumat... » dit la bulle de 1479, visée dans celle de J. Rosa (Archiv. d'Avignon, 91, D. 2898). Cette répartition de l'impôt par les contribuables, base des statuts que nous publions (*pièce III*), est du reste conforme au droit général. Ainsi, en 1510, Louis XII ayant établi en Provence un impôt sur les Juifs convertis, les répartiteurs furent pris dans cette catégorie (Bouche, *Hist de Provence*, II, 22).

(3) 1384. *Compte des consuls de Montélimar*, aux Archiv. de la Drôme, C. I, f° 101 : « Hinc est quod Judei usurarii impetraverunt

tionnel (1); de petits impôts fixes : trois livres de poi-

a domino rectore Comitatus Venaycini certas litteras virtute et auctoritate quarum fuit inhibitum dicto Petro Gauterii et aliis quorum interer at ne essent ausi agere contra dictos usurarios et hoc sub pena excommunicationis. Et ideo dicti consules de dictis XXVIII floren. X gr. nichil computant in receptis neque expensis, sed ipsos tradunt in debitis, et sic dicti Judei adhuc deberent pro dicto capitulo dictos XXVIII flor. X gr. » — Les usuriers avaient été chassés du Comtat en 1303, d'après Fornery (*Hist. du comté Ven.*, t. I, liv. V, f° 459, Mss. n° 530 de Carpentras).

(1) L'impôt sur les Juifs rapportait tellement qu'on donnait des Juifs comme des valeurs, non pas ainsi que l'ont cru certains auteurs en tant que serfs, mais en tant que productifs de revenu. C'est ainsi qu'au XII° siècle l'Empereur donne à l'évêque d'Avignon la protection des Juifs (*Gallia christiana*, Inst. I, col. I, p. 141). C'est ainsi qu'en 1282 Pierre de France reçoit en apanage les Juifs d'Alençon (Du Tillet, *Des apanages*), et le don de Humbert, dauphin de Viennois, à son fils aîné Charles, des Juifs de ses États explique très-bien le mécanisme : « Omnia jura omnesque acciones et requisiciones... in bonis rebus et juribus mobilibus et immobilibus ac in creditis et nominibus creditorum Judeorum et Judearum quorumcumque et quarumcumque tocius dalphinatus..., condempnatarum condempnatorum, delatorum, delatarum, mortuorum et mortuarum, fugitivorum et fugitivarum occasione delictorum seu criminum olim impositorum Judeis super maleficio venatico quod dicebantur in fontibus puteis et aliis contra christianum populum commisisse necnon omnes et singulas acciones et requisiciones tam civiles quam criminales sibi competentes et competituras contra et adversus personas quascumque que bona ipsorum judeorum administraverunt.... exceptis tamen a donacione predicta debitis quibuscumque pauperum, viduarum et orphanorum ac aliarum miserabilium personarum que debebant et debent dictis Judeis, que quidem debita remisit et quittavit, remittit et quittat.... et exceptis eciam a dicta donacione hiis omnibus et singulis que de bonis et super bonis ipsorum Judeorum et Judearum dedit ipse dominus dalphinus familiaribus suis : et excepto et retento expresse per dictum dominum Humbertum dalphinum in donacione predicta quod de creditis ipsorum judeorum pertinentibus ad ipsum dominum Karolum dalphinum, virtute donacionis presentis, pura et mera somma exigatur, dumtaxat usuris cessantibus quibuscumque et adhuc de ipsa sorte pura fiat et fieri debeat gracia et misericordia aliqualis debitoribus.... » (Archiv. de la Drôme, E. 2831, n° 3). — A Avignon, les Juifs rapportaient moins, car nous n'avons pas trouvé de preuve de ces confiscations comme

vre (1); des épices de Noël et de réveillon, à diverses personnes (2); à Avignon, trois florins pour l'entretien d'un lit à l'hôpital (3); dix écus au Régent des écoles (4); un florin à la corporation des tailleurs pour sa fête le jour de la Sainte-Luce (5); une taxe de neuf deniers par famille au Curé de la paroisse de Saint-Pierre, taxe créée par un contrat particulier (6); une

suite d'une mesure de principe. — M. Vuitry (*Études sur le régime financier de la France avant 1789*, Paris, 1878, p. 315 et suiv.) soutient qu'en France on considérait les Juifs comme Français, mais comme serfs, et il en donne comme preuve qu'on disait *mes Juifs* comme *mes terres*. Il s'en faut bien que cette preuve suffise. A l'heure qu'il est, on dit encore dans les environs des Sables d'Olonne *vendre un homme*, et personne ne croit pour cela, en achetant la ferme, acheter le fermier.

(1) A Avignon, à Carpentras, comme partout. — Steph. Bertrandi *Consil.* 192. — *Inventar. jurium mensæ episcop. Carpentoractis* Cf. Papon, *Hist. de Provence ;* Pitton, *Annales de l'Église d'Aix*, p. 122, 160. — Fauris de St-Vincent, *Mém. sur l'état du comm. en Prov. au moyen-âge*, p. 23. — A Carpentras, ces épices semblaient remplacer le droit de lods et ventes : cela est dit expressément dans un acte de 1396, qui fixe à 4 livres d'épices (2 de poivre, 2 de gingembre) le revenu annuel stipulé en échange du *laudemium seu trezenum* dû pour les aliénations *logarum* (*Cartul. de l'évêché*, t. I, n° 122). En 1367, on avait obligé les Juifs à une rente de 6 livres d'épices, en signe de sujétion (*Ibid.* n° 124).

(2) A Avignon au chapitre de St-Pierre, un réveillon estimé 18 florins (Archiv. de St-Pierre, 1e m•, n° 50), au légat 50 florins, aux sergents du palais 10 (Bulle de 1479, dans la bulle de J. Rosa : Archiv. d'Avignon, 91, D. 28928. — *Nota*. Cette bulle a été rapportée).

(3) Archiv. de Vaucluse, D. 67, (1430-1790) — Université d'Avignon. *Registre des gradués*, f° 72 (1555).

(4) *Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 18 décembre 1478.

(5) Décret du XVe siècle indiqué dans l'excellent *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Carpentras*, par M. Lambert, t. III, page 220.

(6) Lorsque la Juiverie vint s'établir au XIIIe siècle dans la paroisse, elle s'engagea à fournir au curé cette taxe pour l'indemniser des offrandes chrétiennes qu'il perdait. Les Juifs s'engageaient à exclure de la synagogue quiconque ne l'acquitterait pas, et, d'autre part, le curé s'en-

surtaxe d'un denier sur la gabelle du vin (1). Ils devaient aussi concourir en nature aux feux de la Saint-Jean (2), balayer la Place du Palais la veille de la Fête-Dieu (3), fournir des tentures à l'église de Saint-Siffrein pour les obsèques d'un pape ou d'un roi (4).

Ils devaient, à Carpentras, une sorte de taille abonnée de dix-huit livres et l'*aide-aux-quatre-cas* à l'évêque (5) ancien seigneur de la ville (6) ; aux consuls, des épices consistant

gageait à prêcher aux chrétiens pendant la semaine sainte la tolérance envers leurs nouveaux voisins (Contrat de 1236, *Invent. raisonné des actes du chapitre de St-Pierre d'Avignon*, f° 40). — En 1466, les Juifs ayant refusé d'acquitter cette taxe, il y eut un procès, qu'ils perdirent.

(1) Au profit de la ville. En 1475, le Conseil de ville accepta leur offre d'abonner cette surtaxe à 10 florins (*Délibérations de l'Hôtel de Ville*, 14 mars 1475).

(2) En 1632. Archiv. d'Avignon, boîte 8, n° 87. — Archiv. de la paroisse St-Pierre, 20° m°, n° 56. — *Cambis-Velleron*, t. II.

(3) Il est probable qu'en pratique on acquittait cette obligation par une taxe. En 1771, elle fut remplacée par une rente de 300 fr. (*Délib. du chapitre métropolitain*).

(4) Archiv. de Vaucluse, C. 36, f° 459 et *passim*.

(5) En 1343, ils obtinrent de ne payer que 4 sous par maison, vu leur petit nombre. — *Cartul. des Év. de Carp.*, t. I, n° 121. — Cf. Coll. Tissot, P. 369-420, même biblioth. de Carpentras.

(6) Cependant, quoi qu'on en ait dit et malgré les apparences, ces impôts n'étaient pas des obligations féodales, mais le résultat d'un contrat synallagmatique, d'un accord intervenu lors de leur rapatriement en 1276. — Reconnaissance de 1388. — *Compulsoriale contra Judeos*, (*Cartul. des Év. de Carpentras*, t. I, f° 121). — *Invent. jurium mens. Episcop. Carp.* — *Œuvres manuscr. du P. Justin*, II, 41, v°. — Les Juifs devaient, en outre, à l'évêque une sorte de droit de gîte, c'est-à-dire l'entretien des lits de ses hôtes. Obligation de 1276. (*Cartul. de l'Év. de Carp*, t. I, n° 120). — *Invent. jurium mens. episc. Carp.* — St Bertrandi *Consilium 192*, pag. 697 et suiv. ; — droit transformé en une redevance de 20 florins d'or, d'une valeur chacun de 24 sous, en 1405 (*Cartul.* précité, n° 123). — Ne s'agirait-il pas de lits d'hôpital ?

en soixante-dix livres de fromage, estimées plus tard à 22 f. (1), et à leurs femmes, lorsqu'elles accouchaient pendant le consulat du mari, douze livres de sucre ; si elles étaient assez heureuses pour avoir des jumeaux, c'était vingt-quatre livres (2).

En outre de ces redevances de bienfaisance ou de haute convenance à l'égard des magistrats, les Juifs donnaient au *prince d'amour* de Carpentras un demi-florin pour se racheter du charivari destiné par la confrérie de ce haut et puissant seigneur aux veufs qui se remariaient : taxe que le Légat confisqua plus tard au profit de l'œuvre de la dot des jeunes filles pauvres (3). Cet *abbé* ou *prince d'amour* ou *évêque des fous,* représentant immémorial de la tradition joyeuse de tout le Comtat, avait encore bien d'autres exigences : malheur aux personnages ridicules, comme les Juifs ou les femmes publiques, qui aux temps du carnaval se trouvaient sur le passage de la Basoche ! Le pays en avait pour longtemps de rire à leurs dépens. On les prenait par leur côté faible ; pour les fils d'Israël c'était la barbe (4), qu'ils ont toujours attaché une grande importance à conserver vierge et dans toute sa beauté. Les malheureux, on les rasait séance tenante, plus ou moins complètement, d'une main plus ou moins assurée. Les Juifs finirent par racheter au *prince d'amour* la liberté de leur barbe, moyennant un *droit de barbe,* qui fut sup-

(1) Curel, *Extr. du Sommaire des Archives* de Carpentras, (manuscrit, Bibl. de Carpentras).

(2) *Ibid.* — A Carpentras, les Juifs étaient chargés d'entretenir une grande croix de pierre érigée devant la façade occidentale de St-Siffrein, en souvenir d'une démonstration à laquelle ils s'étaient livrés contre la foi catholique.

(Andréoli. *Monographie de la Cathédrale de St-Siffrein*, p. 89-90.)

(3) Archiv. de Carpentras, CC. 57, n° 104. — Ch. Cottier, *op. cit.* page 155.

(4) Quand les Juifs Polonais se mirent à se raser, ce fut un véritable scandale chez les orthodoxes, qui voyaient dans cet acte une apostasie ou pour le moins un acte de fausse honte, et il en résulta des polémi-

primé par le légat, au XVII[e] siècle (1). Comme il arrivait aussi quelquefois aux clercs de se moquer d'eux (2), ils s'engagèrent envers le Chapitre de Saint-Siffrein, en 1344, à une rente de 6 deniers par famille, moyennant laquelle le Chapitre se porta fort du respect des ecclésiastiques (3).

Pourvu donc que les Juifs payassent les impôts, leurs personnes étaient sauves, dans les États du Pape, ce qui constituait déjà un privilège, et les règles canoniques relatives à leur habitation à part, à leur costume, à l'audition obligatoire de sermons ne leur étaient même pas toujours strictement appliquées.

(La suite prochainement.)

R. DE MAULDE.

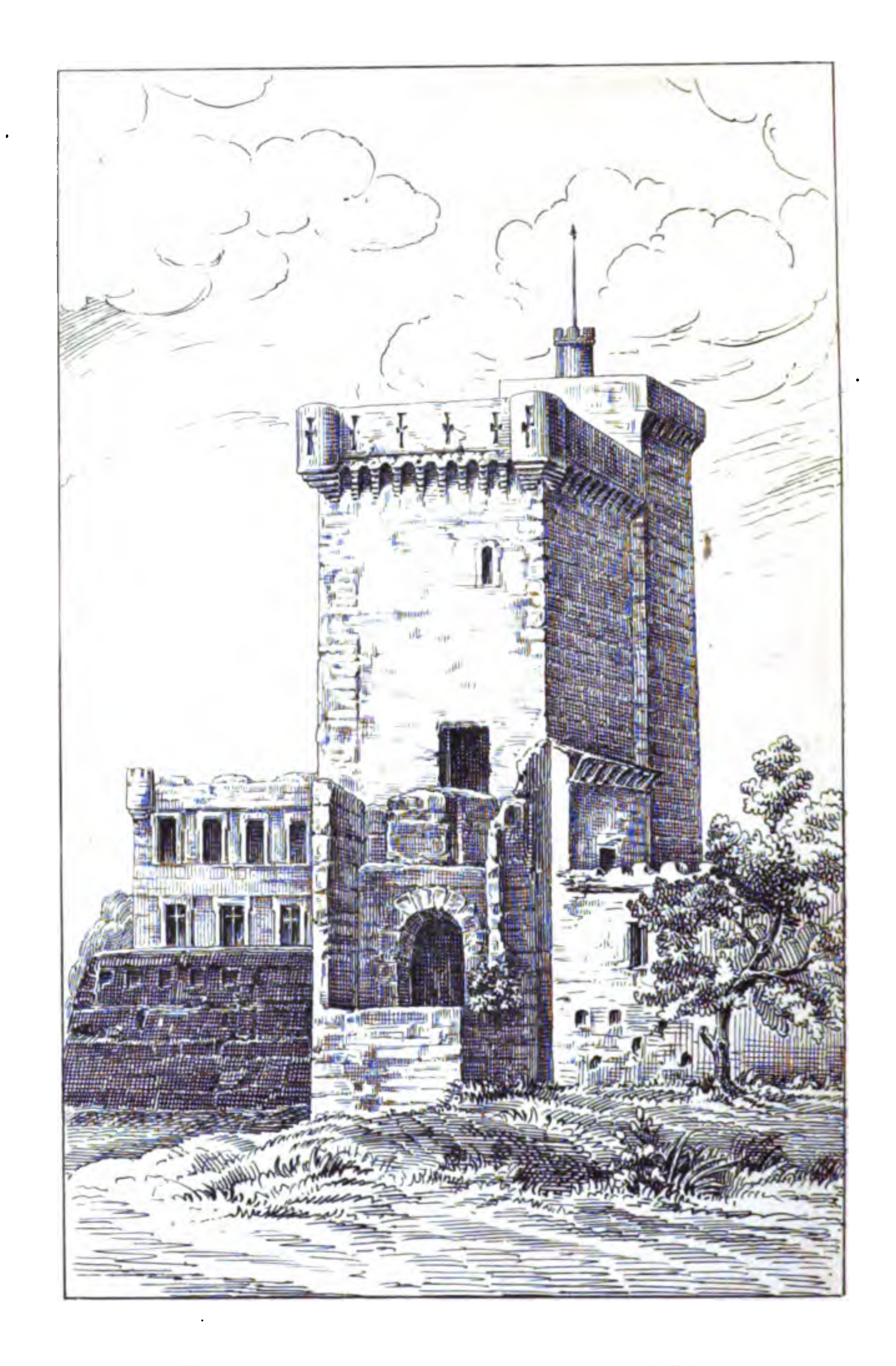
ques. V. *Archives israélites* de 1843, p 699, à propos d'un *Calendrier populaire*, par M. Klein.

(1) V. *Écho de Vaucluse*, 6 février 1842 et *Annuaire de Vaucluse*, 1869, l'intéressante étude de M. Paul Achard sur les chefs des plaisirs. — Archiv. de Vaucluse, *Reg. des Pénitents Noirs*, Mazan, 18 août 1640, *Cour du palais*, B. 588.

(2). M. Achard a bien voulu nous signaler aux *Archives départementales* de Vaucluse une procédure des clercs de St-Siffrein, qui veulent se faire reconnaître le droit, lorsqu'ils accompagnent les processions, de se jeter sur les Juifs et de leur retirer leur chapeau en vue de la croix.

(3) *Œuvres manuscrites* du P. Justin, t. I, f° 126, v°. — En 1486, la ville leur permit d'intervenir près de l'évêque ou du recteur, si les clercs leur jetaient des injures ou des pierres (Transaction de 1486. Collect. de Veras, *Rec. sur le Comtat*, I, Gouvernement, f° 70). — Cf. Grætz. *Gesch. der Juden*, VII, p. 285.





TOUR DE PHILIPPE-LE-BEL (à Villeneuve lès Avignon) AU XVE. SIÈCLE

(d'après un dessin conservé à la Bibliothèque nationale.)

LA TOUR DE PHILIPPE LE BEL

A

VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

II

Le lieu choisi par les agents du Roi, dans le vieux port de Villeneuve, pour élever la nouvelle forteresse, fut un rocher dominant le cours du fleuve et situé en aval du pont St-Bénézet.

Avant l'année 1303, une tour y était élevée et commandait l'entrée. Nous le savons par les plaintes portées au Roi, en cette même année, par Charles II, roi de Sicile et comte de Provence et par les Avignonais. Le pariage de 1293 avait fortement atteint leurs anciennes prétentions sur Villeneuve; la construction de cette nouvelle tour leur portait un coup plus grave encore. Ils s'en plaignirent au roi de France. Celui-ci prescrivit à son sénéchal de Beaucaire d'informer sur ses droits et sur ceux du comte de Provence et des Avignonais : « Nous vous commandons, écrit-il, d'informer sur » toutes les circonstances de cette affaire, avec toute la dili- » gence et toute la sollicitude possibles et de nous transmettre » au plus vite, sous votre sceau, le résultat de vos recher- » ches. Nous voulons aussi que le Sénéchal du roi de Si- » cile assiste, s'il le veut, à cette enquête (1). »

Le comte de Provence et les Avignonais recevaient une

(1) En parlant de cette lettre, Massilian dit : « Cet acte fut vidimé le 14 août 1365. Le vidimus est aux archives de la ville d'Avignon. Boîte 66, n° 101. — Bibliothèq. d'Avignon, Collect. Massilian. — Pièces justificatives 3.

satisfaction qui ne coûtait point de grands sacrifices au roi Philippe-le-Bel. Il était, en effet, un peu tard pour se plaindre, et fort tard pour s'enquérir. L'enquête prouva que la tour était construite, qu'elle l'avait été par les agents royaux, qu'elle leur appartenait, qu'ils y avaient mis garnison, et qu'ils n'étaient nullement disposés à en abandonner la possession à leurs voisins.

Ainsi cette lettre de Philippe-le-Bel à son sénéchal indique, d'une manière certaine, que la tour, qui existe encore, était construite en 1303. L'acte de pariage entre le roi et l'abbé de St-André étant de l'année 1293, c'est entre ces deux dates qu'il faut placer son origine. Nous verrons, du reste, en étudiant les diverses parties de ce monument, que les indications fournies par l'archéologie concordent bien avec les documents écrits.

Cette simple tour, bien que défendant déjà l'entrée du pont, ne réalisait pas complètement le but qu'on s'était proposé en concluant le pariage avec l'abbé de St-André. Aussi, dès 1307, c'est-à-dire quatre ans après la lettre du Roi, sans tenir compte des plaintes et des réclamations continuelles des Avignonais, on voulut compléter la forteresse en l'entourant de nouvelles constructions, surtout du côté du pont. Cette entreprise mit le comble à l'exaspération des Avignonais. S'il faut en croire un historien provençal, on ne s'en tint plus aux plaintes et aux enquêtes. Les gens d'Avignon prirent les armes, chassèrent les ouvriers, assiégèrent la tour, s'en emparèrent et emprisonnèrent la garnison royale. C'était un beau fait d'armes, mais il était commis contre un puissant voisin. Aussi, sur les conseils des agents du comte de Provence et guidés par la crainte de voir Philippe-le-Bel user de représailles, les vainqueurs se hâtèrent d'abandonner la tour et d'y réintégrer la garnison. Ils se contentèrent, pour cette fois encore, de réclamer une enquête sur les droits respectifs des deux souverains. Cette « grande controverse »

dont parle Nostradamus (1) donna lieu à un procès dont il nous reste quelques traces.

Le 1er février 1307, le Juge Mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, accompagné de ses officiers et prétendant agir en vertu d'ordres royaux, arriva à la tour du pont « *juxta turrim constructam in capite dicti pontis* », pour faire une nouvelle enquête sur les droits du Roi, et appeler en témoignage un certain nombre d'habitants. Il y trouva Jacob Ardoin, représentant du comte de Provence, et un certain nombre d'officiers de la cité avignonaise. Ils venaient faire entendre une nouvelle protestation contre la présence en ces lieux des agents royaux, et pour leur contester, non-seulement le droit de construire de nouveaux ouvrages, mais la possession même de la tour et du sol sur lequel elle était construite. Le Juge Mage fit vainement valoir ses droits et sa qualité. Il parla inutilement des titres qu'il possédait, des témoins qu'il allait interroger. Ses adversaires ne voulurent rien entendre. On lui répondit que le lieu même où il préten-

(1) Environ ce temps, survint une bien grande controverse entre le Roy de France et le Comte de Provence pour raison de la garde du portal du pont d'Avignon, parce que les officiers de la cité se saisirent bien et beau, par force d'armes et voye d'hostilité, de la tour du pont du costé de Villeneuve. Mais comme le roy Philippe, l'ayant entendu, ne l'eust trouvé bon, elle fut remise en son premier estat par l'exprès commandement de Charles qui le fit ainsi tant pour n'irriter contre soy, les armes de ce puissant et redoutable monarque que parce qu'on redoutoit qu'il ne se levoit quelque gros tumulte et vent de rebellion, à raison de la rigoureuse et cruelle exécution exploitée sur les misérables et infortunez Templiers.

(Nostradamus, *Hist. de Provence*, pag. 326.)

Eodem anno Avinionenses vi expugnarunt, authoritate Caroli II, Provinciæ comitis, turrem, pontis Avinionensis quam occupabant milites Philippi Belli, sed brevi intervallo, cohors præsidiorum militum fuit in prestinum restituta.

(Manss. Nomina potestatum, syndicorum, etc. Avenionis, ad annum 1307.)

dait installer son tribunal, exercer sa justice et appeler des témoins était du domaine dù comte de Provence, qu'il était situé dans les limites de la cité avignonaise. De quel droit pouvait-il, dès lors, y exercer une juridiction quelconque ? Un procès était, du reste, pendant à ce sujet, entre le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes et celui de Provence et de Forcalquier. Ne pouvait-il en attendre l'issue ? En vain le Juge Mage parla-t-il d'une lettre du Roi nouvellement reçue et lui enjoignant de se livrer à cette enquête. Le mandataire du comte de Provence répondit qu'il ne la connaissait pas et qu'il en contestait l'existence. Enfin, Jacob Ardoin s'opposa énergiquement à la mission du Juge Mage, protesta contre sa présence, lui contesta toute attribution judiciaire, lui enjoignit de n'installer, dans la tour, aucun tribunal, de n'y exercer aucune juridiction et de n'y interroger aucun témoin, sous peine de nullité. Il consentait cependant à se soumettre à l'arbitrage des sénéchaux régulièrement instruits,ou de tous autres juges choisis en commun. Devant eux seuls, chacun pourrait faire valoir ses droits et appeler des témoins (1).

Le Juge Mage de Nîmes et de Beaucaire avait-il été appelé à faire une enquête à la suite de la violente sortie des Avignonais et du siège de la tour, ou cette tentative d'enquête et les protestations énergiques du représentant du comte de Provence avaient-elles occasionné cet assaut ? Puisque nous voyons les agents du roi Charles II calmer la fougue des Avignonais et leur persuader de réintégrer la garnison dans la tour, il est probable que cette attaque avait eu lieu après l'arrivée du Juge Mage et que l'enquête à laquelle il voulait se livrer en fut l'occasion. Ce détail est, du reste, de fort peu d'importance.

(1) Voir : Collection Massilian, Bibl. d'Avignon. — Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc.* — Archiv. nationales. — Divers. Aven. 1518, Nostradamus, *Hist. de Provence.* — Pièces justificatives 4.

Un autre document de la même année 1307, ayant trait à la même affaire, prouve que, si on se disputait de part et d'autre la possession de la tour, les agents du comte de Provence et les Avignonais étaient décidés à ne laisser élever aucun autre ouvrage au-delà du Rhône. Malgré leurs attaques, leurs protestations et le procès pendant, les agents royaux avaient continué la construction des dépendances de la tour. On y travaillait même d'autant plus activement qu'on n'eût point été fâché de tout terminer avant que les juges n'eussent prononcé leur sentence. Au mois d'octobre 1307, les représentants du roi de Sicile et d'Avignon se réunirent « *in capite pontis Sancti Benedicti, super flumine Rhodani prope quandam turrim constructam prope ipsum pontem ubi quoddam opus de novo fabricabatur lapideum seu mureum.* » Ils y trouvèrent l'architecte « *Radulphus de Mornel, magister operis* » et ses ouvriers. Ils mesurèrent le travail et dénoncèrent le nouvel ouvrage, en y jetant, par trois fois, une pierre et en prononçant la formule usitée : « *Annuncio novum opus* », en présence de nombreux témoins (1).

Cette nouvelle démarche ne fut pas plus heureuse que les précédentes. Tous ces procès, toutes ces protestations, toutes ces luttes n'empêchèrent nullement les agents royaux de rester maîtres de la tour, ni d'élever les ouvrages nécessaires à la défense de Villeneuve et de la tête du pont. Elles furent complétées, à diverses époques, et les rois de France, en confirmant les franchises de Villeneuve et le pariage de 1293, en revendiquèrent toujours la possession. Ils y établirent une garnison suffisante, un gouverneur spécial, et ne se préoccupèrent plus autrement des réclamations de leurs voisins.

Il résulte donc des documents que nous avons pu consulter, que la *Tour de Philippe-le-Bel*, proprement dite, fut

(1) Voir : Collection Massilian. Bibl. d'Avignon. — Archiv. de Villeneuve-lez-Avignon. — Pièces justificatives. — Divers. Aven. 1518.

construite entre 1293 et 1303, et que les autres ouvrages furent commencés en 1307. Étudions maintenant cette tour au point de vue archéologique et voyons quelles étaient ses annexes, aujourd'hui disparues.

P. D.

(La suite prochainement).



CHRONIQUE.

ARCHÉOLOGIE.

On a commencé la construction d'un escalier, contre la grande tour des remparts, près la porte du Rhône, qui donnera accès au pont St-Bénézet et à son antique chapelle, dont la restauration est presque terminée.

Notre département, si riche en monuments et en vestiges romains, a été l'objet, à diverses époques, des recherches et des travaux de savants archéologues. Mais une foule de débris, d'inscriptions, d'objets d'art déposés dans nos Musées n'ont point encore été étudiés. Il y aurait pourtant là un beau sujet d'étude, et nous croyons savoir que quelques personnes se sont mises résolument à l'œuvre. Nous espérons pouvoir publier dans quelque temps les résultats de leurs travaux.

Parmi les monuments historiques classés dans le département, l'un de ceux dont la conservation est le plus menacée est l'Arc-de-Triomphe de Cavaillon. Nous croyons savoir que des travaux de consolidation y seront prochainement entrepris.

II

BEAUX-ARTS.

Un jeune Avignonais, peintre d'avenir, a été promu au grade d'officier d'Académie. C'est M. Camille Barnoin, directeur d'une des écoles de dessin de la ville de Paris. C'est le succès de ses élèves au grand concours qui lui a valu cette distinction honorifique.

L'*Avenir de l'Orne* raconte que, il y a quelque temps, Mlle G..., une des meilleures élèves de Cogniet, était appelée par M. Loiseau, curé d'Ecouché (Orne), pour restaurer un certain nombre de tableaux de

sainteté qui étaient rongés ou ternis par l'humidité dans l'église du bourg. Un encadreur, M. Chenoz, accompagnait l'artiste. Dans une chapelle se trouvait un tableau dont certains détails frappèrent leur attention, et qui appartenait en propre à M. Loiseau.

La toile avait été crevée en maints endroits, rebadigeonnée et couverte d'une épaisse couche de couleurs criardes par quelque peintre en bâtiment. Un rentoilage plus soigné fut jugé nécessaire ; le tableau fut roulé et envoyé à Paris.

Mais voici que, sous l'épaisse croûte de badigeon apparurent des draperies aux couleurs vives, tout un nouveau tableau, et sous une bûche peinte à la détrempe, la signature de Mignard.

Sans s'en douter, M. le curé d'Ecouché possédait le ***Sommeil de l'Enfant Jésus***, une toile de Nicolas Mignard que l'on croyait perdue depuis la Révolution et dont on ne parlait que par mémoire.

Ce tableau a 2^{m} 80 sur 1^{m} 90. C'est un des plus grands qu'ait jamais produits le maître, et peut-être le seul en son genre.

Les figures sont de grandeur naturelle. La Vierge est assise au centre, un peu à gauche. L'enfant dort sur ses genoux. Jean-Baptiste, appuyé contre la Vierge, un peu à droite de la toile, soulève le voile qui couvre la figure du Jésus et regarde l'enfant ainsi que Joseph, qui, accoudé sur le bras droit, est placé à gauche de la Vierge.

Le tableau, parfaitement restauré, a aujourd'hui repris sa place dans l'église d'Ecouché.

Un peintre vauclusien, M. H. Giraudon, de Pertuis, pensionnaire du département, vient de faire recevoir trois tableaux à l'Exposition de peinture de Lyon. M. Giraudon avait déjà exposé à Paris un portrait du Shah de Perse qui lui a valu de nombreuses félicitations.

M. Méry, capitaine de vaisseau, vient de faire don au Musée Requien de sa collection de quadrupèdes, d'oiseaux, de reptiles et de poissons des îles Seychelles et Madagascar. Ces animaux prendront place dans les vitrines de notre cabinet d'histoire naturelle à côté de la collection des oiseaux de la Chine et de l'Indo-Chine dont cet établissement est redevable au patriotisme de M. A. Rastoul, capitaine marin.



QUESTIONS ET RÉPONSES

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE DANIEL CHAMIER

L'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 25 septembre 1878, renfermait cette question (tom. XI, col. 549) : « On lit dans le *Traité des plus belles Bibliothèques*, par le P. Jacob (p. 683), dans le chapitre CIV, consacré à la principauté d'Orange : *Daniel Chamier, ministre de cette ville, avait fait une belle bibliothèque pour son usage, où il avait mis de bons livres : mais je ne sçay qui a eu cette bibliothèque après sa mort.* Si quelqu'un le sait et peut nous le dire, ce serait assurément quelqu'un de notre connaissance qui a pratiqué son Chamier autant qu'homme de France et à qui notre question n'échappera pas. »

M. Jacques de Montardif, l'auteur des lignes que je viens de transcrire, avait en vue le directeur même de l'*Intermédiaire*, M. Carle de Rash, lequel n'est autre que M. Charles Read, l'érudit auquel nous devons la meilleure monographie que l'on possède sur le célèbre controversiste protestant.

M. Read répondit en ces termes (n° du 10 décembre 1878, col. 721), à l'interpellation de son collaborateur : « Le fait est que la mention faite par le P. Jacob de cette bibliothèque m'avait échappé. Mais aussi pourquoi se trouve-t-elle au chapitre qu'il consacre à la principauté d'Orange ? Daniel Chamier était ministre à Montélimar, et j'y ai vainement recherché quelques traces de son séjour ; puis il avait été appelé comme professeur à Montauban, où il est mort en 1621. Il avait dû y transporter ses livres, en tout ou en partie ; mais les vicissitudes qu'a subies cette ville protestante expliquent la disparition de bien des souvenirs. Je ne puis que répéter avec le P. Jacob : *Je ne sais qui a eu la bibliothèque de Chamier après sa mort.* »

Puisque le savant écrivain qui s'est tant occupé de Chamier s'avoue vaincu, il semble qu'on ne doive pas conserver le moindre espoir. Pourtant je me hasarde à venir demander ici les éclaircissements que Paris nous refuse. Ce qui m'encourage à cette démarche, c'est que mon humble note tombera peut-être sous les yeux d'un bibliophile dont le *Bulletin* de janvier (p. 43) vantait avec raison le grand savoir spécial, M. le docteur Ch. Millet, et qu'il ne serait pas impossible que l'auteur de l'excellente *Notice sur les imprimeurs d'Orange* nous donnât la solution du petit problème posé, en 1644, par le P. Jacob.

T. DE L.

BIBLIOGRAPHIE.

Lettres et documents pour servir à l'histoire de la peste d'Arles en Provence, de 1720-1721, par le docteur V. Laval. Nîmes, A. Catelan, 1878, in-8°. L'histoire des grandes épidémies qui ravagèrent la France à diverses époques est loin d'être faite. Si on connaît la nature du mal et ses époques et ses ravages, on connaît beaucoup moins les mesures préventives employées aux diverses époques pour en arrêter la marche. Le docteur Laval qui avait déjà publié un livre fort intéressant sur les *Grandes épidémies qui ont régné à Nîmes depuis le VIe siècle jusqu'à nos jours*, a complété ce travail par une étude sur la peste d'Arles en 1720. Il a groupé avec ordre tous les documents qu'il a pu réunir sur cet intéressant sujet, indiqué les précautions prises, suivi le mal dans ses progrès et donné sur ce lamentable épisode de l'histoire de Provence des éclaircissements aussi variés qu'intéressants. Nous faisons des vœux pour que M. le docteur Laval, qui est un vauclusien, poursuive ces intéressantes études qui lui ont déjà valu les félicitations et les remercîments de tous ceux qui s'intéressent à notre histoire provençale.

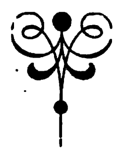
Tentative des Protestants sur Séguret en 1578, par Lucien Gap, instituteur. Valence, Chenevier. — L'histoire des guerres religieuses qui ensanglantèrent le Comtat et la Provence au XVIe siècle, offre encore bien des points obscurs. C'est par des travaux semblables à celui de M. Gap qu'on arrivera à mieux connaître cette époque. On ne saurait, du reste, trop féliciter l'auteur de cet opuscule du zèle qu'il met à étudier son pays et à rechercher tout ce qui peut intéresser son passé. C'est par de bonnes monographies communales que les faits particuliers sont mieux connus, mieux étudiés, et c'est par l'ensemble de ces modestes travaux que l'histoire générale est véritablement constituée.

Mémoires et Comptes-Rendus de la Société scientifique et littéraire d'Alais. Année 1877, tom IX, 2e Bulletin. Alais, Martin, 1878. — Ce nouveau Bulletin comprend, outre les procès-verbaux des séances et la liste des membres de la Société, des travaux fort intéressants, parmi lesquels nous citerons la *Correspondance inédite de la comtesse d'Albany*, les *Usages locaux de l'arrondissement d'Alais*, un tableau des

observations météorologiques faites par M. le baron d'Hombres, etc., etc. Les membres de cette Société, qui a son siège dans une des villes les moins considérables de la région, donnent par leurs recherches, par leurs travaux, par leurs intéressantes publications un exemple de ce que peuvent la persévérance et la volonté alliées à un patriotisme éclairé.

Bulletin de la Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme. Année 1879, 48e livraison. Valence, Chenevrier. — La Société de la Drôme publie dans son Bulletin des travaux remarquables. Ce fascicule comprend, entre autres mémoires intéressants : *Annales de Michel Forest*, par M. Brun Durand ; *Lettres inédites de Hugues de Léonce*, par le docteur Ulysse Chevalier ; *Numismatique du Parlement de Grenoble*, par M. G. Vallier ; *L'arrondissement de Nyons*, par M. Lacroix, etc., etc. Tous ces travaux dont quelques-uns ont une importance réelle pour l'histoire générale, montrent que dans la Drôme, on s'occupe sérieusement de rechercher et de publier les documents historiques et archéologiques. Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de nos anciennes provinces ne peuvent qu'applaudir à de pareils efforts et que souhaiter qu'un tel exemple porte ses fruits.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 4. AVRIL 1879.

UNE AMBASSADE AU XVIe SIÈCLE.

D'ORANGE A ROTTERDAM.

(Suite).

Si les bourgeois d'Orange attendaient le retour de leurs ambassadeurs pour savoir d'eux ce qu'était Rotterdam, et ce qui s'y passait, comment ils avaient été accueillis par le Prince, et ce qu'ils en avaient obtenu, il est fort à craindre qu'ils n'aient éprouvé une amère déception. Nos voyageurs sont, en effet, dans leur compte, d'un mutisme désolant sur leur séjour à la résidence du Taciturne. On dirait vraiment qu'en fidèles sujets, ils ont voulu mériter la même épithète que l'illustre représentant des Nassau.

Était-ce fatigue du voyage, regrets de la patrie absente, souvenir des reitres ou soucis du retour ? Ils ne nous racontent pas la moindre aventure de leur séjour, pas même si leurs « accoustrementz à la ristre » leur servirent à quelque

chose à la cour de Guillaume. Ils demeurèrent cependant à Rotterdam, du 15 juillet au 29 août, c'est-à-dire plus d'un mois. Durant tout ce temps, les préoccupations de l'ambassade leur laissèrent bien quelques loisirs, et il serait intéressant de savoir comment ils les employèrent. Mais ils ne nous donnent absolument que des détails financiers.

Ils payèrent 109 écus 5 sous à leur hôte, 1 écu 25 sous pour deux copies des mémoires de la ville d'Orange, 4 écus aux clercs du garde des sceaux, 16 écus à un secrétaire, 8 écus à un gentilhomme de la suite du Prince « pour estre plus tot despechez. » Ce qui prouve qu'ils avaient hâte d'en finir, et que les faveurs n'étaient pas gratuites. Ils enfermèrent précieusement, dans une boîte en fer-blanc, expéditions et sceaux des pièces qu'ils obtinrent, laquelle boîte leur coûta 13 sous. Ils achetèrent encore un sac de toile, moyennant la modeste somme de 6 sous, pour y enfermer leur boîte. Ils nous racontent enfin que les frais et les dépenses du voyage et du séjour avaient été plus considérables qu'ils ne l'avaient prévu, qu'ils se sont endettés et qu'ils ont emprunté, à gros intérêts, à un des capitaines de la suite de S. Excellence, la grosse somme de 321 écus 24 sous. « Ayant esté contraintz faire ledict emprunt, n'ayantz plus de quoy fournir au séjour, ny retourner dudict voyage, pour la longueur et grands frais d'icelluy. »

Qui sait si ce n'est point l'unique motif de leur mutisme, et si cette gêne n'a pas beaucoup influé sur leur humeur ? Ce doit être homme si triste qu'un ambassadeur sans argent !

Le retour ne fut pas tout à fait aussi accidenté que l'aller. Dès les premiers jours de leur départ de Rotterdam, ils arrivent à Brille, où ils trouvent vent contraire ; ils sont obligés d'attendre deux jours que Borée veuille bien leur être favorable. Ils s'embarquent pourtant le 1er septembre pour Em-

den. Hélas, pour la seconde fois, l'Océan les maltraite ! Une tourmente emporte encore leur navire dans la direction des côtes d'Angleterre, brise un mât, casse le gouvernail, les ballotte, pendant quatre jours, et les jette enfin à quatre lieues d'Emden « *au grand dangier de noz vies.* » Ils y arrivent le lendemain, « non sans estre faschez de la mer », ce qu'on croit sans peine. La secousse avait été tellement forte que moitié vivants, moitié morts, ils se reposent trois jours à Emden et prennent leurs précautions pour ne point retomber entre les mains des fameux reitres.

Ils partent le 7 septembre, suivent le cours de l'Ems par Hesel, Leer, et arrivent à Rheina. Ils gagnent ensuite les bords du Rhin par Burgkenfurst, Metelen, Kaesfeld, Borken, et se trouvent à Wesel, sur le Rhin, le 12 septembre. Toutefois, dans cette partie de leur voyage, ils n'avaient pas été sans soucis, puisque nous les voyons se faire accompagner d'un guide et d'un truchement, « *afin d'éviter les voleurs !* » On sent bien, du reste, qu'au milieu des Provinces Rhénanes, nos deux ambassadeurs ne sont pas à leur aise ; voleurs d'un côté, reitres de l'autre, tout cela ne leur dit rien qui vaille. Ils se hâtent de gagner un terrain plus sûr : « Audict Wese, le 13 septembre, disent-ils naïvement, « n'ayans peu trouver charriot *promptement*, nous nous sommes mis sur le Rin jusques à Berc. » Ils suivent donc *promptement* le cours du Rhin, par Rheinberg, Uerdingen, Neuss, tantôt en bateau, tantôt en chariot. Ils sont à Cologne le 15 septembre. Si l'on considère qu'entre Wesel et Cologne, il y a une assez grande distance et que nos voyageurs firent ce trajet, en moins de 3 jours, on sera convaincu qu'ils ne perdirent point de temps, se souvenant, sans doute, que reitres et voleurs hantaient ces parages.

Était-ce pour hâter encore leur traversée, en pays allemands, que nous les voyons acheter à Cologne, deux chevaux et les harnachements nécessaires ? On peut le supposer. Car

de Cologne à Spire, ils marchèrent assez vite, évitant les reitres, ne passant ni par Dilimbourg, ni par Coblentz, ni par Mayence, mais descendant directement par Bonn, Obrewesel, Andernach, Baccarach, Bingen, Worms, Frankentall et Spire. Entre Baccarach et Bingen, ils sont obligés d'éviter un parti de reitres ; à Frankentall, accident plus grave, l'un d'eux tombe malade. Ce ne fut heureusement qu'une indisposition. L'ambassadeur, de Serre, prit « quelques pilules », qui opérèrent, et put continuer son chemin. On gagna Strasbourg par Graben, Rastadt, Hollhofen et Leutenheim ; on descendit ensuite la rive gauche du Rhin par le duché de Bade, en longeant le fleuve par Offenburg, Kensingen, Schonau, et on arriva à Bâle, le 1er octobre.

C'était avec joie qu'après plus d'un mois de voyage, à travers le Hanovre, les Provinces Rhénanes, la Bavière et le duché de Bade, au milieu d'un pays sillonné de reitres et de pillards, nos deux Orangeois touchaient enfin le sol hospitalier de la Suisse. Aussi prennent-ils deux jours de repos à Bâle. Ils se remettent en route, le 3 octobre, en suivant à peu près, le même itinéraire que la première fois.

Ils traversent la Suisse par Liestal, Balistal, Soleure, Aarberg, Morat, Payerne, Moudon, Lausanne, Morges, Nyon et Genève où ils arrivent le 10 octobre.

Ils n'avaient plus qu'à traverser la Savoie et le Dauphiné, ou le Piémont et la Provence pour rentrer à Orange. Mais de graves évènements s'accomplissaient en ces jours même en Dauphiné et en Provence et les chemins n'étaient pas sûrs.

En effet, les guerres religieuses qui, depuis tant d'années, ensanglantaient le Dauphiné, la Provence, le Comtat et la Principauté d'Orange elle-même, se poursuivaient, en cette

année 1574, avec une fureur nouvelle. Calvinistes et catholiques prenaient et reprenaient villes fortes et bourgades, occupaient routes et chemins et marquaient leur passage, les uns et les autres, par des monceaux de ruines. Pendant que nos ambassadeurs voyageaient, un grand évènement était venu raviver encore la guerre civile, et remettre les deux partis aux prises. L'auteur de la Saint-Barthélemy, le roi Charles IX, était mort au château de Vincennes, le 31 mai 1574, laissant la régence à sa mère Catherine de Médicis, et le trône à son frère, le duc d'Anjou, alors roi de Pologne. La maladie de Charles de Valois, les intrigues dont la cour de France fut le théâtre, pendant ses derniers jours, avaient donné aux deux partis des espérances nouvelles. Chacun croyait voir changer, avec un nouveau roi, la face des affaires incertaines ou malheureuses. Catholiques et calvinistes avaient donc recommencé la guerre, avec plus d'acharnement que jamais, en Languedoc, en Provence, en Dauphiné et dans le Comtat. C'était dans ces circonstances et au milieu de partisans déterminés qu'il fallait se frayer un chemin pour rentrer à Orange. On n'est donc point étonné de ce passage laconique, mais expressif du compte : « Et pour ce que nous fusmes » advertiz qu'il y avait grand guerre en Delphiné et Pro- » vence, et pour ce que n'y pourrions passer sans danger, » nous séparâmes, m'en alant moy, de Serre, en Savoye, et » moy, Hilaire, à Lauzanne, jusques à ce que les chemins » fussent seurs. »

Voilà donc, nos deux compagnons, qui se croyaient peut-être à la fin de leurs aventures, obligés d'en courir d'autres, sans avoir même la consolation d'en partager les périls. L'un, en effet, Balthazar Hilaire, revient en Suisse jusqu'à Nyon, et descend par Morges et Lausanne jusqu'à Genève. Il pénètre ensuite en Savoie, où nous le suivons par Cruseilles, Taloire, Faverges, Seytenex, Aiguebelle, La Chambre, Saint-Julien et Modane. Il passe ensuite par Lanslebourg, traverse

le Mont-Cenis, arrrive à Novalaise, puis à Suze, à Saint-Ambroise et franchit, de nouveau, les Alpes au col de Largentière. Il arrive à Larche, à Barcelonnette et gagne enfin Orange par Lauzet, Seyne, Sigoyer, Theze, Orpierre, Montauban, Saint-Auban et Nyons. Il s'était fait accompagner, dans cette dernière partie du voyage, tantôt par des guides, tantôt par des soldats, et était arrivé sans encombre, au terme de son long voyage, le 7 novembre 1574.

S'il avait pu terminer aussi heureusement son ambassade, il n'en avait pas été de même de son infortuné compagnon.

Depuis le 13 octobre, jour de leur séparation à Genève, jusqu'au 20 novembre, jour de son arrivée à Orange, c'est-à-dire pendant cinq semaines, il erra à travers la Savoie et le Dauphiné, harcelé, inquiet, malade. En effet, de Genève il descend par Sallenoves, Rumilly, Albens, Aix-les-Bains et Chambéry, où il est forcé de séjourner huit jours à cause de la blessure de son cheval et du passage du roi. Il y dépensait « pour jour, ung escu pour la grande cherté de vivres » qu'il y avait pour ce que le Roy y estoit, mesme ne se » trouvoit ny foin ni paille. » Aussi quitte-t-il, sans regret, la capitale de la Savoie pour continuer sa route par Montmelian, Allevart, Goncelin et Grenoble, où il arrive le 1er novembre, avec son cheval boiteux et une forte fièvre. Pauvre ambassadeur! Il passe là, à une distance rapprochée d'Orange, quinze longues et tristes journées, au milieu des médecins, des chirurgiens, des apothicaires et aussi des chambrières! Il faut prendre « une serviciale, » il faut se faire garder, jour et nuit, il faut enfin dépenser 1 escu 10 sous par jour! Un médecin le soigne, cela coûte 2 écus; un chirurgien le saigne, cela coûte cinq testons; un apothicaire lui fournit des médicaments et aussi des confitures, cela coûte 3 écus 27 sous! Comme il dut se trouver heureux, le pauvre homme, de pouvoir enfin s'arracher à tant de guérisseurs et de continuer sa route.

De Grenoble à Romans, pour éviter que la compagnie des chevau-légers d'un certain seigneur Centurion, laquelle « le voloit jà dans le logis » ne lui fit déplaisir en chemin, notre convalescent résolut de continuer le voyage par eau et de descendre en bateau de Grenoble à Romans. Le lendemain, 18, il arrivait à Valence, au milieu d'une affluence considérable. Ce ne fut pas sans peine qu'il put décider le patron du bateau à descendre le Rhône jusqu'en vue d'Orange, en faisant escale à Bourg-Saint-Andéol et à Mornas.

Un évènement considérable, dont il put être témoin, s'accomplissait en effet en ce moment. Les populations riveraines du Rhône assistaient, depuis le 16 novembre, à un spectacle qu'il ne leur était pas souvent donné de contempler, et qui devait produire, sur leur esprit, les impressions les plus diverses et les plus profondes. Le frère de Charles IX, l'ancien roi de Pologne, le fils préféré de Catherine de Médicis, devenu Henri III, roi de France, descendait le Rhône. Il se dirigeait, avec sa mère, de Lyon vers Avignon, escorté de toute la cour, des ducs de Guise et d'Aumale, du marquis d'Elbeuf, du duc de Mayenne, grand chambellan, des sécretaires d'État, Villeroi et Brulart, de l'amiral de France, comte de Villars, des cardinaux de Bourbon, d'Armagnac, de Lorraine et de Guise, d'une brillante foule d'archevêques, d'évêques et d'abbés. Il venait, à l'exemple de son aïeul Louis VIII, porter la cagoule des pénitents et surtout ouvrir, en personne, les États-Généraux de Languedoc, dans le cloître des Chartreux de Villeneuve-lez-Avignon.

En rentrant à Orange, le mandataire des bourgeois de cette ville, qui avait passé un mois à la cour de Guillaume-le-Taciturne, put donc contempler les splendeurs de la cour de France, admirer ces longues files de bateaux, descendant le Rhône, chargés de toutes les richesses que les plus grands

noms du royaume traînaient après eux (1). Mais peut être, après sept mois de voyages et d'aventures, préféra-t-il saluer ses humbles pénates, ce dont la postérité ne saurait vraiment trop le blâmer.

En raccontant cette longue excursion d'Orange à Rotterdam, il nous a paru intéressant de savoir quelles avaient été les dépenses faites et quelles monnaies avaient été employées par nos deux voyageurs.

L'ambassade des bourgeois d'Orange à Guillaume-le-Taciturne avait coûté à la ville la somme relativement considérable de 2,154 livres, 9 sous, 2 deniers.

Les monnaies que nous voyons figurer, dans le compte, sont l'écu d'or au soleil, l'écu pistolet, la livre, le florin, le florin de Rotterdam, le teston, le bache, le patat.

L'écu d'or au soleil, ou écu d'or sol, très-souvent mentionné dans le document qui nous occupe, valait 56 sous (2).

L'écu pistolet vaut, dans ce compte, un peu moins que l'écu d'or sol. Sa valeur est de 54 solz (3).

Les florins mentionnés sont de deux sortes : le florin sim-

(1) Le Roi étant parti de Lyon, le 15 de novembre, s'embarqua sur le Rhône et alla coucher à Tournon, accompagné de plus de cent bâteaux. Le lendemain, il arriva à Avignon avec le même cortège

(Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, Liv. XI, cap. VIII.)

(2) Art. Ier « Deux cens huitante-neuf escus d'or sol à 56 solz pièce.

Art. 3 : Item faisons icy recepte nous dictz depputez de la somme de 321 escus, à 56 solz pièce.

Art. 5 : « Valant 2 escuz à 56 solz pièce. »

Art. 14 : « Qu'est ung escu à 56 solz pièce. »

(3) Art. 4 : « Neuf escus d'or sol et 26 solz formant 10 escus pistoletz. »

Art. 26 : « Trois florins pour la disnée du VIIe dudict Mag. 36 solz. »

ple valant 12 sous et le florin de Rotterdam, d'une valeur plus grande. Il équivalait à environ 25 sous de Roi (1).

La livre est rarement mentionnée dans le compte proprement dit, mais les comptables d'Orange l'emploient comme base de leurs calculs. Elle valait 20 sous.

Il est encore question de trois petites monnaies : le teston, le bache et le patat.

Le teston valait 13 sous (2).

Le bache valait 2 sous 8 deniers (3).

Le patat valait 1 sou 25 (4).

Dans toute l'étendue du compte, on trouve les écus et les sous mentionnés par nos voyageurs. La livre est employée par eux en traversant le Piémont ; ils se servent du florin à Bâle et à Rotterdam. Ils comptent par baches dans la Prusse Rhénane, à Andernach, à Baccarach, à Worms, à Spire, à Strasbourg, en Suisse jusqu'à Lausanne.

C'est en Hanovre et dans le nord des Provinces Rhénanes qu'ils emploient les patats concurremment avec les écus et les sous.

On peut, à l'aide du document qui suit, faire les mêmes calculs pour le prix des vivres, pour celui des transports par eau et pour la valeur des choses usuelles. On reconstituera ainsi, pour ainsi dire, la vie matérielle de l'époque.

D. L.

(1) En effet, 245 florins valent 109 écus à 55 sous pièce.

(2) Art. 276 : « Item aux chambrières, deux testons, cy.... 26 solz. »

(3) Art. 205 : « Vingt-six baches que valent ung escu et 2 sous 6 deniers tournois. »

(4) Art. 146 : « Quarante-ung patacz valant ung escu. »
Art. 144 : « Trente patacz valant trente-six solz. »
Art. 151 : « Trente patacz qui sont trente-six solz. »
Art. 155 : « Trente-quatre patacz qui sont quarante et ung solz. »

COMPTE de la recepte et despense faite par nous François de Serre et Baltezard Hilaire au voyaige qu'avons faict pardevers Monseigneur le Prince d'Aurenge : ayantz esté à ce commis et deputez par le conseil et communauté de la presente ville d'Aurenge, pour obtenir, de Son Excellence confirmation des privilliéges et libertez de ladicte Ville, ensemble provizion et apointement sur les memoires à nous baillées par Messieurs du Conseil d'icelle. Commence le vingt-sept avril, année passée 1574 et parachevé le 20eme Novembre suivant, que sont six mois vingt-trois jours que y avons employés.

PREMIÈREMENT

RECEPTE

1\. — Faisons icy recepte nous ditz deputez de la somme de deux cens huitante neuf escus d'or sol, à 56 sols pièce et seize solds tournois par nous receus, un peu avant nostre despartement en conseil à la maison de la dicte ville d'Aurenge de sieur Jacomin, de Constance lors trésorier en icelle en trois cens escuz pistoletz. Pour ce cy ladite somme de . . 289 escuz 16 soldz.

2\. — Plus moy dit Hilaire, de huit escuz sol a raison que dessus, et trente deux soldz, en neuf escus pistoletz provenuz de la vente de mon cheval par moi faicte à Basle en allant audit voyage cy. . . . . 8 escuz 32 soldz.

3\. — Item faisons icy recepte nous ditz deputez de la somme de trois cens vingt ung escuz sol a 56 soldz pièce, comme dessus et vingt quatre soldz tournois, en deux cents angelotz qu'avons empruntez des cappitaines Autran et Ducrest, en Holande, où ils sont à la suite de Son Excellence. Lesquelz il nous a fallu prendre a quatre livres dix soldz pièce que sont neuf cens livres et cent livres qu'ils ont prinses pour l'interest d'iceulx

d'un an montant tout, mil livres, dont ils nous ont demandé cedulle et obligation, avec promesse de leur en faire passer asseurance à ladite ville et communaulté, laquelle leur avons faicte. Ayantz esté contrainctz faire ledict emprunt n'ayantz plus de quoy fournir au sejour ny retour dudict voyage pour la longueur et grandz fraiz d'icelluy, pour ce cy. 321 escuz 24 soldz.

4. — Plus moy de Serre fay icy recepte de neuf escuz soldz de la valeur susdicte et vingt six soldz, en dix escuz pistoletz, que je receus de nostre hoste a Basle, a nostre retour pour reste de la vente qu'il avait faicte de mon cheval, le luy ayant laissé à ces fins en alant, déduite la despense faicte par ledict cheval à son logis depuis le 3me juin, an susdict, que nous arrivasmes audict Basle jusques au vingt huit juillet suivant cy . . . . 9 escuz 26 soldz.

SECONDEMENT

DESPENSE

De ce présent Compte faicte audict voyaige, durant le temps que dessus, par nousdictz commis et deputez, touchée icy au vray. Laquelle ceste pour cause, demandons estre admise, passée, allouée et taxée comme s'ensuit:

1. — En premier lieu, moy dict de Serre ay despendu fourny et payé trente escuz sol, pour un cheval ou haquenée que j'ay achetée de Monsieur de Brissac qui fut apres vendu a Basles comme est couché au dernier article de la recepte ci-devant pour ce cy. . . . . 30 escuz.

2. — Plus a un nommé Blazi, douze soldz pour estre de ceste ville en Avignon querir ledict cheval a quoy il a employé deux jours cy . . . . 12 soldz.

3. — A la Rate marechal de ladicte ville aussi douze soldz pour avoir ferré ledict cheval des quatre pieds, cy . . . . . . 12 soldz.

4. — Au beaufils de M. Michel Millon cellier ung escu sol par moy dict de Serre presents, le susdict de Constance tresorier et

M. Burgundus advocat pour unes estrivières et testières audict cheval et pour avoir acoutré la celle d'icelluy, cy. 1 escu.

5. — Plus sept livres pour la nourriture et entretenement dudict cheval avant que partir, à raison de dix solds pour jour a cause qu'il luy failloit bailler doble ordinaire pour le revenir. Valant 2 escus a 56 soldz pièce et vingt huit soldz, cy . . . . 2 escuz 28 soldz.

6. — Et moy Hilaire ay payé neuf escuz sol pour un cheval que j'ay aussi acheté pour faire ledict voyage. Vendu pareillement audict Basle en alant ainsi qu'a este couché au second article de la recepte ci-devant, ci . . . . 9 escus.

7. — Au susdict cellier quatre escuz pour l'achapt d'une celle et estriers pour ledict cheval, cy. . . . . 4 escus
Au mareschal douze soldz pour avoir ferré ledict cheval, cy. . . . . 12 soldz.

DESPARTEMENT ET ALLÉE

8. — Mercredi 27 avril 1574 estant premierement desparti de la presente ville d'Aurenge, ledict de Serre, pour faire ledict voyaige, serait venu a Courtezon (1) ou pour sa souper (au logis de la Prouvençale) auroit despendu vingt soldz, cy. . . 20 soldz.

9. — A ladicte Prouvençale hostesse, cinquante deux soldz payés par ledict de Serre pour trois repas, sçavoir pour le disner et soupper du lendemain jeudi 28 et disner du vendredi suivant 29 dudict moys d'avril, cy. . . . . 52 soldz.

10. — A ladicte hostesse cinquante soldz pour la soupper dudict de Serre et dudict Hilaire estant aussi desparti et venu. Comprins deux repas du cuidam que la ville leur avoit envoyé, cy.. . . . . 50 soldz.

11. — A la susdicte Prouvençale hostesse trente deux soldz pour le disner du samedi 30e dudict moys. Atendans le sieur de Revers et M. George Mouton qui estoyent allés à Carpentras voir de trouver argent pour la communaulté de Courtezon, pour faire semble voyaige avec eulx et estant ledict de Serre a ces fins desparti le premier, cy. . . . . 32 soldz.

12. — A Orgon (2) pour leur soupper quarante soldz, cy . 40 soldz.

13. — Au pont de la Durance à Bonpas (3) quatre soldz, cy . 4 soldz.

(1) Courthezon, arrondissement d'Avignon, canton de Bédarrides.
(2) Orgon, chef-lieu de canton (B.-du-Rhône), arrondissement d'Arles.
(3) Bonpas, quartier sur la Durance, commune d'Avignon.

14. — Pour le sejour,le premier de may suivant audict Orgon,huitante soldz. Atendans cesdicts sieurs de Revers et Mouton qui estoyent ales passer en Avignon pour avoir passeport de Monseigneur le cardinal, qu'est un escu a 56 soldz et vingt quatre soldz, cy. . . . . 1 escu 24 soldz.

15. — A Lambesc (1) pour leur disnée le second de may trente soldz, cy . . . . 30 soldz.

16. — A Aix (2) cinquante quatre soldz pour ledict soupper dudict jour et despence du lendemain, cy. . . . . 54 soldz.

17. — Plus audict Aix quarante soldz pour ung coyssinier et une estries, cy . . . . 40 soldz.

18. — A Pegièyre (3) le 3 dudict moys trente soldz pour leur disnée, cy . . . . 30 soldz.

19. — A St-Maximin (4) pour la souppée dudict jour quarante quatre soldz, cy . . . . 44 soldz.

20. — A Menus (5) quarante soldz pour la disnée du 4 dudict mois de may, cy. . . . . 40 soldz.

21. — A Toulon (6) aussi quarante soldz pour la souppée dudict jour, cy . . . . 40 soldz.

22. — A Yeres (7) trente soldz pour la disnée du cinquiesme dudict mois, cy . . . . 30 soldz.

23. — A Pignay (8) quarante soldz pour la souppée dudict jour cinquième de may, cy . . . . 40 soldz.

24. — A Vidouban (9) vingt huit soldz pour la disnée du sixième dudict may, cy . . . . 28 soldz.

25. — A Foyne (10), quarante quatre soldz pour la souppée dudict jour, cy. . . . . 44 soldz.

26. — A Cannes (11), trois florins pour la disnée du 7e dudict may, cy. . . . . 36 soldz.

27. — Dudict jour douze soldz à une guide qui nous a passé le bois de l'*Esterel* (12), cy. . . . . 12 soldz.

(1) Lambesc, canton, arrondissement d'Aix (B.-du-Rhône).
(2) Aix. arrondissement, (B.-du-Rhône).
(3) Peynier, canton de Trets, arrondissement d'Aix (B.-du-Rhône).
(4) St-Maximin, canton, arrondissement de Brignoles (Var).
(5) Méounes, canton de Roquebrussane, arrondissement de Brignoles (Var).
(6) Toulon, arrondissement (Var).
(7) Hyères, canton (Var).
(8) Pignans, canton de Besse, arrondissement de Brignoles (Var).
(9) Vidauban, canton du Luc, arrondissement de Draguignan (Var).
(10) St-Paul de Fayence, canton de Fayence, arr. de Draguignan (Var).
(11) Cannes, canton (Alpes-Maritimes), arrondissement de Grasse.
(12) Forêt entre Fréjus et Cannes.

28. — A Antibeu (1), quarante deux soldz pour la souppée dudict jour, cy. . . . . 42 soldz.
29. — A Nice (2), dix livres neuf soldz pour nostre dinée et souppée du 8 et pour la disnée du lendemain 9 dudict may que sont deux escuz a 56 soldz pièce et dix sept soldz, cy . . 17 soldz.
30. — A Lescarenes (3), cinquante deux soldz pour la souppée dudict jour, cy. . . . . 52 soldz.
31. — Audict Escarenes, quarante solds pour la disnée encores du 10e dudict mois de may n'estant peu despartir à cause de la pluye qui survins, cy. . . . . 40 sols.
32. — A Lespect (4) ung escu cinq solds pour la souppée dudict jour, cy. . . . . 5 solds.
33. — Audict Especs encores quarante huit solds pour la disnée du lendemain 11e dudict mois, ayants esté constraints y sejourner à cause que les eaux des montagnes de Terreneufve ou nous estions estoyent venues gransdes cy . . . . 48 solds.
34. — Ledict jour 11e may trente solds pour le louaige d'un cheval et mulet a porter nos hardes pour soulaiger nos chevaulx qui estoyent las, jusques a Tandes cy. . . . . 30 solds.
35. — Audict Tandes (5) ung escu unze solds pour la souppée dudict jour cy . . . . 1 escu 11 solds.
36. — Lendemain 12e sept livres quatre solds pour le louaige aussi d'un mulet et cheval et deux marraus chacun l'ung pour nous tenir et l'autre pour mener nos montures à cause de la grande montaigne. Que sont deux escus a raison que dessus et trente deux solds cy . . . . 2 escus 32 solds.
37. — A Limoux (6) cinquante solds pour la disnée dudict jour 12e de may cy . . . . 50 solds.
38. — Au bourg de Cogny (7) pour la souppée dudict jour, ung escu sept soldz cy . . . . 1 escu 7 soldz.
39. — A Busques trente huit soldz pour la disnée du 13e dudict may cy. . . . . 38 soldz.
40. — A Salusses (8) pour la souppée dudict jour quarante huit soldz, cy. 48 soldz.

(1) Antibes, canton, arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes).
(2) Nice, chef-lieu des Alpes-Maritimes.
(3) Escarène(L'), canton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes).
(4) Sospel, canton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes).
(5) Tende (Piémont).
(6) Limone (Piémont).
(7) Coni (Piémont) à 75 kilomètres de Turin.
(8) Saluces (Piémont) à 22 kilomètres de Coni.

41 — Et pour la disnée encores du lendemain 14[e] audict Salusses, quarante soldz, cy. . . . . 40 soldz.
42 — A Vigon, pour la souppée dudict jour quarante huit soldz, cy . . . . 48 soldz.
43. — Item dix soldz pour une guyde pour nous conduire dudict Vigon a St Ambroix. Et pource, cy. . . . . . . 10 soldz.
44. — Audict St Ambroix (1), cinquante soldz tant pour nostre disnée du 15[e] dudict mois de may que de celle de ladicte guyde, cy . . . . 50 soldz.
45. — A Suze (2) ung escu trente cinq soldz pour la souppée dudict jour et disnée du lendemain 16[e] dudict may, cy. 1 escu 35 soldz.
46. — A la Noveloyze (3), trente huit soldz pour la souppée dudict jour, cy . . . . 38 soldz.
47. — Lendemain 17[e] dudict mois de may, deux escuz dix soldz pour le louaige de deux hommes et deux jumentz audict Novaleyze pour passer le Mont Seny (4) qui dure cinq lieues, cy . . . . 10 soldz.
48. — A Lansbourg (5) pour la disnée dudict jour 17[e] quarante soldz, cy . . . . 40 soldz.
49. — A Moudanne (6) pour la souppée dudict jour cinquante soldz. Et pour ce, cy . . . . 50 soldz.
50. — A St Julien (7) quarante soldz pour la disnée du 18[e] dudict mois de may, cy . . . . 40 soldz.
51 — A la Chambre (8) pour la couchée ou souppée dudict jour, ung escu sept soldz, cy . . . . 1 escu 7 soldz.
52. — A Ayguebelle (9) quarante soldz pour la disnée du 19[e] dudict may, cy. . . . . 40 soldz.
53. — A Montmillan (10) pour la souppée dudict jour un escu sept soldz, cy. 1 escu 7 soldz.
54. — A Chambery (11) trente huit soldz pour la disnée dudict mois de may, cy. . . . . 38 soldz.

(1) St-Ambroise (Piémont), à 26 kilomètres nord-ouest de Turin.
(2) Suze (Piémont) à 53 kilomètres de Turin.
(3) Novalaise (Piémont.)
(4) Le col du Mont-Cenis.
(5) Lanslebourg, canton, arrondissem. de St-Jean-de-Maurienne (Savoie).
(6) Modane, canton, arrondissement de St-Jean-de-Maurienne (Savoie).
(7) Canton de St-Jean-de-Maurienne, arrondissement dudit (Savoie).
(8) La Chambre, canton, arrondissem. de St-Jean-de-Maurienne (Savoie).
(9) Aiguebelle, canton, arrondissement de St-Jean-de-Maurienne (Savoie).
(10) Montmelian, canton, arrondissem. de Chambéry (Savoie).
(11) Chambéry, chef-lieu de la Savoie.

55. — Au baing d'Aix (1) cinquante soldz pour la souppée dudict jour, cy . . . . 50 soldz.
56. — A Romelly (2) pour la disnée du lendemain 21 dudict may quarante soldz, cy. . . . . 40 soldz.
57. — A Celleneufve (3) pour la souppée dudict jour un escu neuf soldz, cy . . . . 1 escu 9 soldz.
58. — A Lyluyzes (4) pour la disnée du 22[e] dudict mois de may quarante soldz, cy . . . . 40 soldz.
59. — A Geneve (5), trente florins quatre sols pour quatre jours que y avons sejourné pour reposer nos chevaulx fort lassez comprins le vin et estreynes qu'il a failu bailler aux valetz et chambrières valans lesdictz trente florins quatre soldz a six escus trente quatre soldz, cy . . . . 6 escus 34 soldz.
60. — Plus audict Geneve trente neuf soldz payés par ledict de Serre a un cellier, enfant d'Aurenge pourun licol, reistre et une cropière a son cheval et avoir acoutré la celle d'icelluy, cy . . . . 39 soldz.
61. — Ledict Hilaire aussi y a despendu vingt quatre soldz pour un licol raistre a son cheval au cellier et pour avoir accoutré et rembourré la celle d'icelluy, ci . . . . 24 soldz.
62. — A *Nions* (6) cinquante soldz pour la souppée du 26[e] jour dudict mois de may. Et pour ce, cy . . . . 50 soldz.
63. — A Morges (7) quarante soldz pour la disnée du 27[e] dudict mois de may, cy . . . . 40 soldz.
64. — A Lauzanne (8) cinquante deux soldz pour la soppée dudict jour, cy . . . . 52 soldz.
65. — A Modan (9) quarante soldz pour la disnée du lendemain 28 dudict mois, cy. . . . . 40 soldz.
66. — A Payerne (10) ung escu unze soldz pour la souppée dudict jour, cy . . . . 1 escu 11 soldz.

(A suivre.)

(1) Aix-lez-Bains, canton, arrondissement de Chambéry (Savoie).
(2) Rumelly, canton, arrondissement d'Annecy (Haute-Savoie).
(3) Sallenoves, canton d'Annecy, arrondissement dudit (Haute-Savoie).
(4) Eloise, canton de Frangy, arrondissement de St-Julien (Haute-Savoie).
(5) Genève (Suisse).
(6) Nyons, canton de Vaud, sur le lac de Genève (Suisse).
(7) Morges, canton de Vaud (Suisse).
(8) Lausanne, chef-lieu du canton de Vaud (Suisse).
(9) Moudon, canton de Vaud, à 22 kilomètres de Lausanne.
(10) Payerne, canton de Vaud, 16 kilomètres de Fribourg (Suisse).

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN-AGE.

INTRODUCTION

III

A Avignon, les Juifs ont de tout temps, conformément aux prescriptions des conciles (1), habité un quartier à part (2) et lorsque ce quartier fut devenu trop exigu, ils purent sans opposition, au XIII° siècle, le transporter dans la paroisse St-Pierre (3) et, plus tard, agrandir

(1) La bulle *Cum nimis absurdum*, de 1555, ordonne expressément qu'ils habitent « vias ad quas unicus tantum ingressus pateat et quibus solum unicus exitus detur et.... unicam tantum synagogam. » Elle dit qu'ils en sont venus à ce point d'audace dans les villes des États de l'Église « ut non solum mixtim cum christianis et prope eorum ecclesias nulla intercedente habitus distinctione cohabitare, verum etiam domos in melioribus civitatum, terrarum et locorum, in quibus degunt, vicis et plateis conducere et bona stabilia comparare et possidere.... » (Archiv. d'Avignon.)

(2) R. de Maulde, *op. cit.* Stat. de 1243, stat. CXXV, p. 275. — Ils devaient d'après ces statuts se retirer d'une rue où passait le Saint-Viatique. — L'auteur du *Traité de la police*, Delamarre, cite le quartier Juif d'Avignon comme un des plus importants.

(3) Ils avaient d'abord habité le quartier dit *Vieille Juiverie* près de l'évêché et vinrent s'installer définitivement près de l'église St-Pierre en 1236. (*Arch. de la paroisse St Pierre*, 1° masse, n° 50.) En 1570, Pie V restreignit les limites de leur quartier afin de les forcer à s'expatrier (Pérussis, *ap.* d'Aubais, p. 128). Les portes de ce quartier étaient gardées (Cottier *op. cit.* p 133-134) et on défendait aux Juifs pendant la semaine sainte d'en sortir, à moins qu'ils ne fussent médecins ou baïlons de la communauté (*Statuts de 1441*, Biblioth. d'Avignon) : au

leur cimetière (1). Cela du reste ne les empêchait pas de vivre au dehors dans certains cas, d'habiter même au besoin en pleine ville chrétienne (2) et d'avoir des rapports quotidiens et permanents avec les Chrétiens, quoi qu'en pensassent les conciles et les bulles (3). Comment en aurait-il été autre-

XVII° siècle, on accentua encore cette défense de sortir (Règlements du 6 mai 1658, du 26 juin 1660. Arch. de Vaucluse, B. 1698. — *Recueil des principaux règlements des Vice-Légats*, Avignon, 1670, in-4°). Le légat en 1510, la municipalité en 1475 rappellent qu'on n'a pas le droit de fermer les portes de leur quartier en temps de peste (*Délibérat. de l'Hôtel de Ville*, 8 juillet 1475).

(1) Ce cimetière était situé sur la place dite « de la Pignotte » ; il en est fait mention dans un acte de 1395 (*Manuscrit* de M. de Blégier, Bibl. d'Avignon). En 1415, il fut agrandi (*Répert. des anc. arch. de la Ville*, f° 117) et transféré en 1710 (*Manuscrit* Blégier). Celui de Cavaillon fut agrandi en 1536 (*Invent. des arch. de la commune de Cavaillon*, n°s 126-127). M. Neubauer a publié les inscriptions juives de quelques débris de pierres tumulaires trouvées à Carpentras (*Archives des Missions scientifiques*, 1873, *3e série*, t. I).

(2) V. Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone e del Cont. Ven.* Répartition des logements en 1322 : l' « hospitium Clare Judee » se trouve dans le quartier chrétien, parmi les plus belles maisons.

(3) « Seu cum ipsis christianis ludere aut comedere vel familiaritatem seu conversationem habere nullatenus præsumant, » dit la bulle *Cum nimis absurdum* de 1555 (Archiv. d'Avignon) après beaucoup de conciles. Cf. dans le même sens, synode d'Avignon de 1594 (*Constit. et decr. provinc. Concilii Aven.*, Rome, 1597, in-4°). — Carpentras à plusieurs reprises chercha à obtenir, dans des vues commerciales, que tout rapport fut interdit entre les Juifs et les chrétiens et l'obtint même un instant, mais cette mesure fut aussitôt rapportée (Convent. du 21 juin 1461. — Bref de 1458, F. André, *op. cit.*, p. 96 et 167. — Archiv. de Carpentras, GG. 57. — *Collect. Tissot*, II, n° 4. — Cottier, *op. cit.*, p. 133). — En 1489, une commission municipale nommée par le légat pour examiner des plaintes de ce genre adopta un arrêté défendant aux Juifs le commerce des denrées alimentaires, des cuirs, des laines, des lingots, des draps fins et le courtage. Le Légat refusa sa sanction et accorda seulement la prohibition du commerce en gros du drap neuf valant plus de 3 florins la canne, du commerce en gros des peaux et du commerce en détail de quelques menues denrées ; pour les lingots, il se borna à exiger la preuve de leur acquisition par les voies légales (Archiv. de Carpentras, CC. n° 104).

ment quand on voyait un des papes (1) d'Avignon, Clément VII, transporté de Naples avec le Sacré-Collège de son obédience sur les galères d'un Juif fort attaché à sa personne, Josué d'Amand ? Dans un combat naval, Josué, par son courage, avait sauvé le Souverain-Pontife. Il finit par se convertir. Clément VII le baptisa de sa main, l'attacha à sa cour, lui donna des lettres de noblesse avec le nom de *Joseph de Saint-Amand de Jésus-Christ,* et le nouveau chrétien ayant acheté la terre de Saint-Chamas est devenu, paraît-il, la tige de la famille de ce nom (2). La tolérance était même poussée si loin que les corporations religieuses ne craignaient pas de traiter avec les Juifs. La maison que le médecin juif Moïse de Pampelonne occupait en 1438, il la louait au chapitre de la métropole (3). La synagogue avec ses dépendances était elle-même fournie par les chartreux de Villeneuve-les-Avignon, moyennant un bon loyer, il est vrai (4). Quant au cimetière, il appartenait à l'Évêque (5).

Comme rapports avec les chrétiens, on n'interdisait guère aux Juifs que l'accès des mauvais lieux ou des maisons de bains (6).

(1) Antipape.

(2) *Cambis-Velleron*, III, fᵒ 138.

(3) Archiv. de Vaucluse, Paroisses d'Avignon, 1ᵉʳ *Cartul. de la Métropole*, 4 avril 1438.

(4) Reconnaissance en 1568 de Gessé Gard, baîlon, et de L. Alphandery, médecin, de la synagogue et de la boucherie, moyennant 40 sous d'argent, et de la salle du Conseil pour 53 florins (*Reg. des Reconnaiss. des Chartreux de Villeneuve*, fᵒ 104).

(5) *Vieux livre des Reconnaiss. de la Métropole*, fᵒ 61, vᵒ (transaction de 1410). — De même à Carpentras, où ils payaient à l'évêque du chef de leur cimetière six livres d'épicerie. Reconnaiss. de 1367 et 1451. *Cartul. de l'Év.* de Carpentras. — Fornery, *Hist. manuscrite du Comté*, t. I. — St. Bertrandi, *Consil.* 192, t. II, pars I, p. 679. — Ch. Cottier, *op. cit.* — Jean Bastet, *Hist. d'Orange.*

(6) Sous peine du fouet en 1408 (*Cambis-Velleron*, t. 3, fᵒ 59 vᵒ), d'une amende de 25 livres ou de l'amputation du pied en 1458 (*Criée des*

Du reste, la séparation des habitations chrétiennes et juives était, on le comprendra, désirée de part et d'autre.

A Carpentras, les Juifs n'avaient pas de quartier particulier : c'est sur leur demande expresse que le Légat leur concéda à perpétuité la jouissance de deux rues spéciales (1) qu'ils purent clore de murs (2). Au XIIIe siècle l'Évêque, seigneur temporel de la ville, les avait, pour quinze sous, autorisés à habiter où ils voudraient malgré les canons des conciles (3). C'est au XVe siècle aussi seulement que, dans la ville épiscopale de Cavaillon, on les sépara des chrétiens, sur la requête expresse des consuls (4). A Sorgues, nous voyons

règlements de police, 1458, Archiv. d'Avignon, boîte XI, n° 15). Aussi à Avignon prirent-ils le parti de se baigner de leur côté (V. ci-dessous, *pièce* III, § 67). Depuis les Romains, les bains publics étaient considérés comme un lieu de bonne compagnie pour les distractions du monde. A Aix, on permettait aux Juifs d'y venir le vendredi, et aux filles publiques le lundi (Agricol Mouau, *Recherches sur l'état des Juifs en Provence*). Le vendredi était du reste le jour le moins achalandé, car, ainsi que l'observe J. B. Thiers (*Traité des superstitions*), c'était un préjugé assez général de ne pas aimer à se baigner ce jour-là.

(1) Après beaucoup de pourparlers, et sous la réserve de ne pas empêcher les chrétiens d'y pénétrer durant le jour (Acte du légat de 1460, conventions entre les Juifs et la ville en 1461 et 1486; -- V. *Mémoire*, imprimé, *de la ville de Carpentras*, contre le Juif Samuel Lyon (Musée Calvet). — *Œuvres manuscrites* du P. Justin, f° 124, *Ibid.* — Cf. Archiv. de Carpentras et *Cartulaire de l'évêché* de Carpentras, t. I ; dans le même sens, une bulle de 1555 (ibid.) — *Recueil des principaux règlements des vice-légats*, Avignon, 1670. — Il est assez curieux de comparer, dans notre siècle même, en 1806, un projet de parquer les Juifs de la Sarre et d'accorder du temps à leurs débiteurs (Grætz, *Geschichte der Juden*, t. XI, p. 625).

(2) Et de portes. En 1475, le Conseil de ville d'Avignon ordonne de fermer trois portes du quartier Juif à cause de la peste qui y règne et de n'en laisser qu'une ouverte (Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, 8 juillet 1475) Le règlement du Légat de 1510 que nous publions (*pièce* I) prohibe formellement cette barbare mesure.

(3) 1276. *Invent. des dr. de l'Év. et du chap. de Carpentras*, f° 59, v°.

(4) En 1453, sur la plainte des consuls, le Légat envoya un délégué

des particuliers réclamer contre l'habitation des Juifs dans leur ville, en 1570 (1). Quant aux statuts de Courthézon, ils se bornent à stipuler que les dames juives ne devront pas se baigner en plein air dans le voisinage des habitations (2).

Les conciles, en outre, ordonnaient aux Juifs le port d'un costume particulier en dehors de leur quartier (3) : un cercle rouge sur la poitrine des hommes, des boucles d'oreilles pour les femmes. Tous les textes législatifs d'Avignon se conforment à ces prescriptions, à peu près tombées en désuétude à Avignon vers la fin du XV[e] siècle (4), mais énergiquement reprises au XVI[e] (5).

entendre les parties; l'avocat des Juifs plaida en leur nom la prescription de la tolérance, mais le délégué contrairement à leurs conclusions prescrivit la formation d'un quartier spécial (Archiv. de Cavaillon, GG. I, n° 11, n°s 126-127 de l'*Inventaire*).

(1) Réclamation contre sept maisons juives. Archiv. de Sorgues, B. 2.

(2) « Quod nulla Judea nec lavet nec balneet in aquis quibuscunque decurrentibus super villam de Curthedone nec infra, sub pena X solid. pro qualibet Judea et vice qualibet » (art. 37). Archiv. de Vaucluse, *Fonds de la principauté d'Orange*, Statuts du 28 mai 1416.

(3) Le Concile de 1326 (Avignon) en dispensait même les Juifs en voyage. Les médecins et les *baîlons* avaient droit aussi de n'en pas porter. V. ci-après *pièces* I, § 53 ; II, § 19.

(4) D'après le bref de 1494, les Juifs ne portaient plus qu'un cercle d'un fil blanc invisible. Cf. ci-dessous, *pièce* I, § 3. — A Valence, au contraire, l'évêque avait tenu bon à cette obligation (Ordonnance épiscop. de 1441, *Inventaire de l'Évêché* de Val. *Miscellanea*, 2, art. 52, Archiv. de la Drôme).

(5) Les bulles de 1555 et de 1566 leur ordonnent de porter un bonnet jaune. V. *Statuts d'Avignon* de 1243, 1441, 1564, et les divers statuts locaux. Conciles de 1326, 1337 (Martène, *Coll. nov. anecd.* IV, 379), 1457 (Labbe, XIII, 1403). — Brefs ou bulles de Pie II, 1459, Alexandre VI, 1494 (Archiv. d'Avignon, boîte 2, arm. 8 n° 9, J. — de Carpentras, *Cartulaire de l'Évêché*, I); Clément VII, 1525 (*Cartul. de l'Évêché* de Carpentras, I) ; Paul IV, 1555 ; Pie V, 1566 ; Clément VIII, 1592 (Archiv. d'Avignon, B. 91, coté C. 2897). — Louvet *Histoire des troubles de Provence*, I, 215. — Archiv. de Carpentras, GG. 57, pièce 174. — Une chronique citée par Salomon Ibn Verga

Quant aux sermons, que les constitutions apostoliques rendaient obligatoires, le chiffre en fut réduit à un seul, le jour de la Sainte-Trinité à Avignon et, en tout cas, l'absence des Juifs à cette cérémonie ne reçoit aucune sanction pénale (1).

On voit donc que, en résumé, les Juifs étaient l'objet dans les États du Pape d'un traitement tout fiscal et que, le jour où ils avaient soldé leur impôt, ils pouvaient s'estimer heureux (2).

Jouissaient-ils du droit commun ? Non. Il est ridicule de prétendre que jamais les Juifs d'Avignon ou du Comtat ont été traités comme des serfs ; mais d'autre part les jurisconsultes qui ont illustré la doctrine avignonaise au XIV[e] siècle, tout en se montrant beaucoup plus favorables à leur endroit que ne le comportait le Code Théodosien ni la coutume, ne leur accordent pas l'état civique d'une manière absolue. Les Juifs, à leurs yeux, forment une nation étrangère (3) qui re-

(traduction Wiener, p. 235) rapporte qu'en 1280 les prescriptions sur le costume furent appliquées avec une grande rigueur à Avignon par le comte de Provence. On enferma les deux *tuyaux d'or*, R. Mordekaï fils de Joseph et R. Israel, qui ne recouvrèrent leur liberté qu'après « un grand miracle » ou « une énorme amende » suivant les textes. Du reste, en 1268, les Juifs à Avignon avaient dû être inquiétés comme dans le reste des États d'Alphonse de Poitiers (M. Renan, *Histoire littéraire de la France*, XXVII, p. 566-567. — Boutaric, *St Louis et Alphonse de Poitiers*, liv. III, chap. V. — Cf. la bulle de Nicolas IV, 1290, et Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. V, p. 291 et suiv.).

(1) Ci-dessous *pièces* II § 21, I § 5. — Il paraît que les rabbins avaient le droit de répondre et que le sermon tournait quelquefois en controverse.

(2) A Arles, aussi au XIII[e] siècle, l'Archevêque reconnut aux Juifs toute liberté, le droit de s'administrer eux-mêmes, de nommer leurs magistrats, pourvu qu'ils payassent les impôts (V. *not.* Papon, t. II, p. 44, *preuves*). Mais en réalité ils furent plus d'une fois pillés. — Cf. Anibert, *Mémoires hist. et critiques sur la république d'Arles :* Lalauzière, *Abrégé chronol.* de l'histoire d'Arles.

(3) Ou pour parler plus exactement heimathlose, car on ne leur a ja-

çoit l'hospitalité en Provence (1) et pour laquelle on doit s'en référer, non au droit civil, mais au droit des gens et au droit naturel (2). De là suit, en droit strict, la précarité de condi-

mais appliqué le droit *d'aubaine*, ils ont toujours pu succéder librement.

(1) C'est encore la doctrine des pays Slaves et Arabes et la doctrine Algérienne avant 1870. En Roumanie, par exemple, on reproche beaucoup aux Juifs de se considérer eux-mêmes comme une colonie étrangère, ils se prêtent un appui exclusif et traitent la population indigène comme un pays à exploiter : ils n'ont pas le droit de posséder des immeubles ruraux, ils habitent à part et les noms des rues sont écrits chez eux en lettres hébraïques. — Cf. *Die Juden und die Slawischen Sprachen*, von Alb. Harkavy, Wilna, 1867, in-8°.

(2) Ainsi ces fameux professeurs, Balde (Baldo, degl' Ubaldi de Florence), Oldrade, Gilles de Bellemère, enseignent, avec quelques nuances personnelles, que les Juifs peuvent participer aux privilèges locaux à condition de prendre part aux charges (Baldi de Ubaldis, *Comment.* D. lib. XXVII, f° 33), mais sans pour cela pouvoir exercer un mandat public parmi les chrétiens (*Ibid.* C. l. II, f° 144). Le droit naturel donne aux Juifs la capacité de remplir un mandat privé, d'exercer la puissance paternelle, de rendre témoignage soit en justice, soit dans les actes (Æg. Bellomère *Comment.* super secund. l. Decreti, f° 10, v°), après serment conforme à leurs croyances, serment dont les statuts synodaux de 1337 nous donnent le texte (Giraud, *Histoire du droit français*, t. II). — Dans l'espèce d'un contrat passé devant un notaire juif, Balde penche pour la validité, le témoignage authentique qui fait la base de l'acte ne pouvant pas être considéré comme nul. — Cependant, il faut reconnaître une différence pratique entre le statut des divers étrangers. Ainsi les Florentins, demi-compatriotes, mais enfin étrangers au point de vue civil, qui, attirés par les papes, faisaient la banque sur une large échelle, n'ont jamais été inquiétés, même quand ils conspiraient avec le Dauphin (Louis XI) contre le pouvoir pontifical. Les Juifs, au contraire, ennemis de Jésus-Christ, étaient à peu près assimilables aux Sarrazins (Oldrade, *Consil.* 51, 81. — Æg. Bell. *Comment.* super tert. Decr., f° 37). Boniface de Vitalinis prétend que les Sarrazins à Avignon étaient obligés de porter une marque comme les Juifs (Venise, 1574, f° 183) et on considérait comme crime contre nature d'avoir des rapports intimes avec des personnes de nationalité ou juivé ou mahométane, ou, pour mieux dire, appartenant à un de ces deux cultes (R. de Maulde, *op. cit.*; Statuts de la République, *in fine.* — Statuta prælatorum, *ap.* Giraud, *Histoire du droit français*,

tion que comporte l'extranéité, et notamment le droit d'expulser (1) à volonté ou de faire payer le séjour : mais en pratique, selon le jurisconsulte, la rigueur du droit doit être tempérée soit par les considérations morales qui s'attachent à la religion juive, vivante preuve de la vérité des anciennes Écritures, plus facile à détruire d'ailleurs par les pratiques de la douceur évangélique que par la rigueur (2), soit par une

p. 107, t. II. — Cf. *Code Théodosien*, lib. III, tit. XIV, *l. unica*, *de Nuptiis gentilium*, p. 92 de l'édition d'Hænel). — Oldrade (*Cons.* 333) blâme avec horreur cette législation et l'appareil d'un supplice dont il avait été le témoin indigné. — Cf. un fait analogue cité par Paul de Cadecombe, *Tract. de jure publico*, Offray, 1701, p. 68, et un appel du 13 novembre 1378, Archiv. de Vaucluse, *Inventaire des titres du duché de Gadagne*, f° 140. — Pourtant il est arrivé à Avignon au XIII° siècle, comme dans les villes maritimes de la Méditerranée, de vendre des Sarrazins comme prisonniers de guerre, tandis que ce cas ne s'est jamais présenté pour les Juifs (R. de Maulde, *op. cit.* Charte des péages de Lers, p. 290. — Cf. Cibrario, *Della Schiavitù e del Servaggio*, Milan, 1869). — Il est à remarquer qu'en France les *Lombards* et *Caorcins* furent plusieurs fois chassés avec les Juifs, notamment en 1311 (Ordonnance du 22 août 1311). — La règle que juifs et chrétiens ne pouvaient avoir ensemble aucun rapport intime entraînait le divorce lorsqu'un des deux conjoints se convertissait ; il est bizarre de voir la législation catholique arriver à cette conclusion (7 mars 1508. Restitution de dot par Mordacays Cahen, devenu le néophyte Fiacre d'Avignon, à son ancienne femme juive qui refusait de le suivre dans le giron du christianisme. *Actes* du notaire J. Pelleterii. — Cité par M. Lambert, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Carpentras*, t. III, p. 220).

(1) Ce que certains historiens appellent improprement le *bannissement*.

(2) Oldrade, *Consil.* 87, 264. Les bulles, dans leurs considérants, visent, du reste, la même idée. V. ci-dessous, *pièce* I, des concessions faites aux Juifs « *ut Judei ipsi largitate ejusdem ad conversacionem proniores fiant.* » — « Licet Judei quos in testimonium Jhesu Christi, Salvatoris nostri, sacrosancta Romana tolerat Ecclesia, in sua perfidia indurati ad fidei catholice et vere salutis cognitionem pervenire non curent, tamen que eis ex rationabilibus causis per Sedem Apostolicam concessa fore dinoscuntur ut firmiora permaneant.... » dit Sixte IV, dans la bulle de J. Rosa (Archiv. d'Avignon, 91 D. 2898)... etc... V. ci-

sorte d'obligation naturelle qui résulte des droits acquis relativement aux tiers, du fait existant, des convenances publiques (1).

Bien que leur religion ne soit qu'une superstition, on doit la respecter (2) ; les Juifs toutefois ont le devoir de respecter la religion chrétienne, de ne pas attenter à ses droits (3), de ne pas chercher à participer sacrilègement à ses sacrements (4).

A ces principes fondamentaux de la doctrine avignonaise se rattachaient quelques questions réputées douteuses ou délicates : Les Juifs pouvaient-ils se prévaloir du droit d'asile dans les églises (5) ? Le gouvernement trancha la question en leur accordant un droit d'inviolabilité dans les synagogues (6). La prohibition du prêt à intérêt, édictée par le droit canonique, ne devait-elle pas atteindre les Juifs aussi bien que les

dessous, *pièce* I : « Christiana pietas Judeos ipsos in memoriam Domini nostri tolerat. » On pensait bien les attirer à la foi catholique tôt ou tard et il paraît qu'on y parvenait quelquefois, car le *narthex* de la cathédrale de Carpentras s'appelait *chapelle du baptistère* ou *chapelle juive* (Andréoli, *Monographie de la cathédr. de Saint-Siffrein*, p. 171).

(1) Le prince, dit Oldrade, « tenetur.... diligere Judeos.... : juris naturalis est et divini quod quecunque vult princeps sibi juste fieri et faciat aliis, maxime suis servis et tributariis » (*Consil.* 264). Il enseigne aussi que la faculté d'expulsion ne peut s'exercer en droit naturel que sur un motif légitime (*Ibid.*), tel que le danger ou le scandale (*Consil.* 87).

(2) Ægid. Bellemeræ, *Comment.* sup. tert. l. Decreti f° 20. — Ainsi, on ne peut assigner un juif en justice pour un jour de sabbat ou de fête Mosaïque (Baldi, *Comment.* C. l. I, f° 73) ni faire baptiser les enfants Juifs (Ægid. Bellemeræ *Comment.* sup. tert. l. Decreti f° 37) ou empêcher leur circoncision (*ibid.* f° 122).

(3) Par exemple, en l'outrageant (Oldrade, *Consil.* 36), en voulant circoncire un enfant par force (Æg. Bellem. *Comment.* sup. tert. l. Decreti f° 122).

(4) Æg. Bellom. *Comm.* sup. prim. l. Decreti, f° 21, v°.

(5) Balde dit oui.

(6) Pour les contraintes civiles. V. ci-dessous, pièce I, § 2.

Chrétiens ? Gilles de Bellemère dit oui (1), Balde dit non, et ce dernier est d'avis seulement d'annuler les prêts contractés par les fils de famille, d'accorder comme une sorte de *restitutio in integrum*.... (2).

Chose singulière, le gouvernement pontifical alla plus loin que les jurisconsultes : la pratique dépassa la doctrine en audace, et malgré les vicissitudes diverses et les variations auxquelles on la vit sujette, il s'en dégage une affirmation beaucoup plus péremptoire.

La jurisprudence pontificale, au XIV[e] et au XV[e] siècles, admet pleinement, en pratique, le droit de cité des Juifs (3), leur égalité avec les citoyens, les privilèges nécessaires à l'exercice de leur religion spéciale (4). Les preuves abondent (5).

(1) *Comment.* sup. sec. l. Decreti, f° 93, n° 12.

(2) *Comment.* D. vet. l. II, f° 110, v°.

(3) « Tanquam veri cives. » V. ci-dessous, p. 166, note 4.

(4) La délibération des États, de 1532 (ci-dessous, *pièce* II) s'élève même avec force contre le régime des Juifs qu'elle trouve favorable, privilégié, et dont les privilèges sont mis sous la sauvegarde de l'excommunication (§§ 26-27). Les États s'élèvent, non-seulement contre la liberté d'habitation, d'industrie, de commerce, de contrats, de poursuites (§§ 1, 2, 3, 4, 8), sur l'égalité des Juifs et des chrétiens devant la justice ecclésiastique ou civile (§§ 10, 12, 14), sur les adoucissements apportés au régime des costumes et des serments (§§ 19, 21), mais aussi contre ce fait que, participant aux privilèges des chrétiens, ils ont eux-mêmes des privilèges propres et indestructibles que personne ne partage (§§ 24, 25, 26), soit qu'ils résultent de leur religion, comme de travailler les jours de fêtes chrétiennes, ou de ne pouvoir être cités en justice les jours de fêtes hébraïques (§§ 17, 22); soit qu'il s'agisse de privilèges civils proprement dits, comme le droit de passer des contrats usuraires et d'en poursuivre l'exécution en justice sans craindre l'exception d'usure opposable aux chrétiens (§§ 5, 6, 7, 13), et d'autres règles spéciales en matière de prescription (§ 9), de délai de paiement (§ 11), de cession de biens (§ 12), de gages (§§ 15, 16), de contrainte par corps et poursuite judiciaire (§§ 18, 23), qui en effet ne sont pas très-faciles à expliquer si réellement elles existaient.

(5) En 1358, les Juifs prêtent au Pape, sur la Bible, le serment de fidélité imposé à tout citoyen (Archiv. d'Avignon, 32 b° KK. n° 34) et,

C'est contre cette doctrine qu'au XVIe siècle le pape Paul IV va, dans les heures les plus ardentes de la lutte européenne, lever le drapeau de la réaction et dans une bulle réglementaire pour les États Pontificaux s'écrier tout à coup que cette bonté est vraiment absurde, *Cum nimis absurdum est,* de garder une place à des adversaires et de les entretenir.

L'égalité civile comprenait même l'égalité judiciaire, con-

du reste, ils ne le tinrent pas, car, lorsque le maréchal Boucicaut vint assiéger Benoît XIII dans le Château des Papes, apôtres sans doute bien inconscients de l'orthodoxie, les Juifs construisirent sous la voûte de la vieille église de St-Symphorien et dirigèrent contre le Pape une catapulte spéciale (Archiv. d'Avignon, *Comptes du trésorier de la guerre*). C'était montrer quelque ingratitude, quelque intérêt peut-être. — Au point de vue pénal, si les Statuts de la République d'Avignon (*in fine*, R. de Maulde, *op. cit.*, p. 209) font quelque différence dans l'application qui frappe les cessionnaires de biens, selon qu'ils sont juifs ou non, cette différence fut abrogée par le gouvernement (Cf. ci-dessous, *pièce II*, § 12.—*Stat. de 1441*, Bibl. d'Avignon). Dans le traité d'extradition passé en 1411 entre la ville et le comte de Provence, nous voyons stipulée une absolue égalité pour le traitement des malfaiteurs « eciam si Judei essent » (*Stat. et privil. reip. Avenion.*, f° 187), ainsi que dans l'acte de Réformation de la Cour temporelle d'Avignon en 1413 (*ibid.* f° 175). — Cf. dans le même sens, condamnation de Jean Ruffi, d'Aix, à 25 liv. d'amende pour avoir tenté de violer une juive sur le chemin d'Orange (Archiv. de Vaucluse, *Compte* de Bertrand Vincent, 1390-91, reg. C. 118). — Cf. *Statuts du Comtat*, 1441-1443, traduct. p. 108: Ch. Cottier, *op. cit.*, p. 127. — A Carpentras, il fut réglé entre le seigneur-évêque et les Juifs que les Juifs étrangers qui prèteraient hommage et paieraient dix sous seraient assimilés aux citoyens de Carpentras. A l'avènement de chaque évêque, les Juifs prêtaient le serment civique de fidélité (*Invent. jur. mens. episc.*, f° 59, v°). De même à Cavaillon (*Cartul. de l'Év.* de Cavaillon, hommages de 1224 et 1252). En 1278, lorsque le pape fut devenu suzerain du Comtat, un débat s'éleva entre l'évêque-seigneur et le Pape, à propos de ce serment des Juifs que le légat revendiquait. Les Juifs Bonseigneur, de Tournon, et Frésol, de Montpellier, furent condamnés à 25 et 30 livres d'amende pour avoir prêté serment à l'évêque au nom de la communauté. L'évêque en appela au Pape (*ibid.*). — En 1479, la ville de Malaucène ayant entrepris de résister à une troupe de routiers qui avaient saccagé tout le pays, les Juifs voulurent s'enfuir ; mais la municipalité, appliquant

trairement à la doctrine canonique (1) et à celle des jurisconsultes d'Avignon (2) qui soutenaient que les Juifs devaient relever des tribunaux ecclésiastiques. En 1275, un des premiers actes du gouvernement pontifical dans le Comtat fut, peut-être pour les enlever aux tribunaux de l'Évêque de Carpentras, de créer à leur intention un juge spécial (3), mais ce principe ne persévéra pas. Clément VII proclame la parfaite égalité devant la loi des Juifs et des Chrétiens, et après lui Sixte IV la reconnaît (4), et c'était tellement la jurisprudence

la doctrine égalitaire, les fit arrêter, les incorpora dans la milice comme les autres citoyens et leur fit leur part dans l'impôt commun (Reg. des *Délibérat. du Conseil de Ville* de Malaucène, 1478-1487, f° 30). — En 1296, le juif Léonet de Vaison prête à l'évêque-seigneur le serment dans la même forme que les autres citoyens (Columbi, *De rebus gestis episcoporum Vasionensium*, p. 125). — En 1276, les Juifs de Carpentras, faisant leur soumission, se déclarent hommes-liges de l'évêque, « se esse homines ligios episcopi. » (*Cartul. de l'Év.*, t. I, n° 120). En 1367, ils parlent de leur devoir de sujétion et de respect, *ibid.* n° 124.

(1) L'évêque de Valence, au contraire, appliquait cette doctrine. Il la rappela par acte officiel en 1430 (Archiv. de la Drôme, *Invent. de l'Év.* de Val. *Miscellanea*, 2, art. 45. — Cf CC. 1, *Compte des consuls de Montélimar* de 1384, *in fine*, que nous avons déjà cité.

(2) Oldrade, *Cons.* 264. — Æg. Bellem., sup. sec. l. Decreti. f° 118.

(3) Cottier, *op. cit.* — Ce principe d'autonomie fut poussé très-loin. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXVII, p. 517) disent que les Juifs suivaient absolument le statut mosaïque, qu'ils avaient leur juridiction, leurs anciens, leurs pontifes ; on trouve au XIIIe siècle des sentences de ce tribunal en matière de divorce, principalement, ajoute l'*Histoire littéraire*, pour les Juifs d'Avignon. — En France, dans l'Ordonnance de la police d'Étampes en 1179, on voit l'institution d'un prévot spécial pour les Juifs de cette ville, qui devaient être nombreux (*Ordonnances de Bréquigny*, t. XI, p. 200). Diverses ordonnances confirment l'institution d'une juridiction spéciale pour les Juifs (4 juillet 1359, 4 octobre 1364, 25 septembre 1393).

(4) Voici comment s'exprime Sixte IV (vidimus, dans la bulle de J. Rosa, *arch. municipales* d'Avignon, 91, D. 2898), il est à remarquer que Sixte IV est un pape légitime et Clément VII un antipape : « Idem

acquise qu'un conflit d'attributions s'étant élevé, en 1414, devant le Légat, entre les juges du palais (officialité) qui avaient fait arrêter un juif faussaire et les juges de Saint-Pierre (juges laïques ordinaires) qui réclamaient la cause, les syndics de la communauté juive intervinrent et posèrent en conclusion le droit de cité des Juifs et l'application à leur égard du

Clemens predecessor noster vicarium et judices curie temporalis predicti qui tunc erant et pro tempore essent eos ac universorum et singulorum Judeorum et Judearum pro tempore in dicta civitate commorancium in perpetuum auctoritate apostolica per suas litteras judices ordinarios ordinavit, constituit et etiam deputavit, statuens et etiam ordinans ne coram aliis quibusvis judicibus quam coram vicario et judicibus dicte curie et ad forum eorum dumtaxat in quibusvis causis et litibus suis tam civilibus quam criminalibus ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tamquam veri cives Avinionenses, de cetero possent inviti. .. Et insuper ipsis Judeis et unicuique eorum tam conjunctim quam divisim ut ad petitionem seu instanciam quarumcumque personarum cujusvis condicionis, status, gradus, auctoritatis, preeminentie ac dignitatis forent, etiamsi pontificali vel alia ecclesiastica vel mundana prefulgerent dignitate, tam ratione mutui quam depositi seu debiti cujuscumque quomodolibet ab ipsis Judeis contracti quam alia quacumque de causa trahi et conveniri coram alio judice quocumque quam ipsis Judeis ut premittitur deputatis aut per quamcumque curiam ecclesiasticam vel secularem civiliter vel criminaliter ad instanciam partis vel ex officio aut alias cogi, impeti seu compelli, capi, arrestari, molestari in personis vel bonis nequirent, nisi forsan alias ratione contractus vel quasi contractus, delicti vel quasi delicti aut rei de qua ageretur forum cujusvis de jure sortiri deberent.... » La bulle fait en outre remarquer que, au mépris des constitutions précédentes, « tamen nonnulli legati sive gubernatores civitatis predicte seu etiam eorum locatenentes variis et exquisitis viis et remediis ipsos extra curiam temporalem predictam extrahere.... non verentur. »

(Archiv. d'Avignon, 91, D. n° 2898.) — En 1555, Paul IV, dans l bulle *Cum nimis absurdum*, déclara que les crimes des Juifs contre les prescriptions des Papes devaient être réputés entachés de lèse-majesté.

En 1327, un Statut de la ville d'Avignon prescrit de ne pas prononcer la contrainte par corps à la requête d'une personne publiquement diffamée, comme un Juif ou un usurier. (R. de Maulde, *op. cit.*, page 217).

droit commun pur et simple. Après un débat orageux, le Légat leur adjugea ces conclusions (1). Les syndics allaient même plus loin et offraient de poursuivre eux-mêmes le coupable dans l'intérieur de la communauté et nous voyons dans leurs statuts (2) qu'en effet ils avaient organisé dans leur sein un tribunal spécial pour des causes où des Juifs seuls figuraient (3).

Mais l'indépendance que les Juifs n'avaient pu conserver pour la justice, ils l'eurent entièrement (4) pour les pratiques de leur religion (5) et pour leur organisation administrative et fiscale, et les statuts que nous publions aujourd'hui sont le monument de leur liberté. Rédigée à une époque déjà ancienne (6) par le Conseil des Juifs, cette loi traditionnelle pa-

(1) Archiv. d'Avignon, boîte IX, nº 20.

(2) Ci-dessous, *pièce III*, article 82: — Boniface de Vitalinis, *De maleficiis* fº 29 et 30

(3) Le viguier, en conseil de deux jurisconsultes, n'a sur les statuts qu'un droit d'approbation, et la *Réformation de la cour temporelle d'Avignon* en 1413 fixe ainsi le tarif des frais de cette formalité :
Au viguier : traitement, 50 florins.
Indemnité, pour assister à la confection des règlements et rédiger l'acte de confirmation, 20 florins.
A chacun de ses deux conseillers, 25 florins.
Pour chaque prestation de serment, on doit au viguier 2 florins ; au juge assistant, 1 florin ; au greffier, 4 gros (*Stat. et privilegia reipubl. avenionensis*, fº 175). En 1510, les droits d'expédition des actes sont de 8 florins pour le viguier et de 10 pour les juges.

(4) Même vis-à-vis de leurs coréligionnaires. Ils avaient un rite particulier, et nous les voyons dans les statuts prendre des précautions contre les Juifs étrangers.

(5) Ils sont visés dans un acte de 1413 (V. note 3 ci-dessus), et ce que nous publions est une traduction authentique du XVIᵉ siècle, relevée sur un manuscrit in-4º, papier, au Musée Calvet (Ancien fonds du couvent Saint-Martial).

(6) Les articles 85 et 87 laissent peu de place aux innovations. En 1643, 70 membres de la communauté juive intentèrent une poursuite

raît avoir été entourée d'un certain respect (1) : on la gardait avec soin et elle n'a été refondue et rédigée à nouveau qu'en 1702 et en 1776, sous le nom d'*Escamots* (2).

Il en résulte que la communauté juive est un corps moral (3) ; elle a ses privilèges (4), son budget, ses magistrats.

(La suite prochainement.)

R. DE MAULDE.

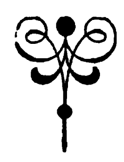
aux baîlons et conseillers pour avoir indirectement innové par voie d'interprétation (Arch. de Vaucluse, liasse : *Communautés des Juifs).*

(1) Musée Calvet. Archives de Vaucluse.

(2) Et par suite dans les affaires d'une compétence spéciale dérivant de ce statut personnel : par exemple, le divorce, non autorisé pour les chrétiens, autorisé pour les Juifs. Ce tribunal fonctionna au XIIIe siècle, d'après les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (t. XXVII, p. 517).

(3) Elle passe des contrats de toute nature et reçoit des legs. V. 21 mars 1505, traité entre le clavaire de Carpentras et les baîlons de la communauté juive (*Cartul. de l'évêché* de Carpentras, t. I) — 1372, hommage au nom de la communauté juive de Cavaillon à l'évêque-seigneur de cette ville (*Cartul. de l'évêché*, I, 143). — En 1491, les Juifs d'Avignon doivent 664 florins à Guill. Géladi, marchand de Bourg-en-Bresse, et demandent du temps pour s'acquitter (*Minutes* du notaire P. de Castronovo). — Legs de 700 florins à l'*Aumône* de la juiverie, 30 mars 1435 (*Minutes* du notaire Girardi).

(4) Les meubles servant au culte et aux écoles ne peuvent être saisis pour les dettes de la communauté (*Règlements* de 1638-1660, Archiv. de Vaucluse, reg. B. 1698). Ses baîlons ne peuvent être arrêtés pour dettes.



LA TOUR DE PHILIPPE LE BEL

A

VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

III

L'ARCHITECTURE militaire du Moyen-Age, à laquelle appartient la Tour de Philippe-le-Bel, subit, comme l'architecture religieuse, de nombreuses et profondes transformations, avant de parvenir à l'état de prospérité où nous la trouvons aux XIII[e] et XIV[e] siècles. Si l'antique basilique grecque (βασίλικη στοά) et romaine (*basilica*) devient, par suite de modifications dont il est facile de retrouver les traces, la basilique chrétienne, l'Église romane et plus tard gothique, les monuments destinés à la défense ont, eux aussi, leur origine dans les traditions romaines. Il y a même dans les progrès des deux architectures, religieuse et militaire, une similitude qu'il est facile de constater. Sans doute, le monument destiné aux exercices du culte chrétien se transforme, en cherchant surtout l'agrandissement, l'élégance, la légèreté, tandis que l'art de la défense veut, avant tout, les moyens les plus puissants de résister aux attaques. Mais dans le mode de construction, dans les matériaux employés, dans les détails architecturaux, dans l'ornementation même, on retrouve les mêmes caractères généraux. Il ne saurait, du reste, en être autrement si l'on songe qu'au Moyen-Age, il n'y a vraiment qu'un seul et grand art de construire. Nos aïeux l'avaient appris des Romains ; ils le transformèrent, selon les besoins et les nécessités du temps, avec une patience admirable, avec une habileté consommée, avec une science ayant



Tour de Philippe-le-Bel (XVIIe Siècle)

souvent créé des merveilles architecturales qui font l'admiration des siècles.

Si nous en jugeons par les rares vestiges qui nous restent, en France, des fortifications militaires de l'empire au V[e] et au VI[e] siècle, ces ouvrages étaient souvent en pierre. Ils se composaient de murs épais, *murus*, *mœnia*, précédés de fossés, *fossa*, et fortifiés, de distance en distance, par des tours plus élevées que les murs et portant comme eux, un parapet et des créneaux, *propugnacula, propugnacula turris*. Les tours, tantôt engagées dans la construction, tantôt isolées, étaient ordinairement vides. On y accédait par la plate-forme de la muraille. On y construisait, pour les mettre en état de défense, un étage en planches et un autre plancher formant terrasse. Des ouvertures cintrées étaient pratiquées dans l'étage supérieur. C'était là qu'aux heures de péril, se réfugiaient les défenseurs. Dès le VI[e] siècle, pour faciliter les dégagements, on construisit une rampe d'escalier appliquée au revers de la muraille contre la saillie de la tour sur le mur. Cet escalier favorisait, sans doute, la fuite des assiégés, mais il avait le grand inconvénient de permettre aux assiégeants de poursuivre plus facilement l'attaque et de descendre aisément dans l'enceinte fortifiée. Pour remédier à ce défaut de construction, on établit un plancher mobile devant la porte de la tour, au-dessous duquel était le vide, et que les assiégés pouvaient détruire après leur sortie des ouvrages (1).

Telle était, en quelques mots, la tour des fortifications romaines. Pendant la période barbare, non-seulement on se servit de ces fortifications, mais on en construisit un grand nombre de nouvelles sur les mêmes plans et d'après les mê-

(1) Vegetius, *De re militari*. — Gregor. Tur., *Histor. Francorum*, ap. D. Bouquet, t. II. — Zozimi, comitis et advocati fisci *Historiæ novæ*. — Ammien Marcellin, *Notitia dignitatum imperii*. — Apollinarii Sidonii *epistol.*, etc. — De Caumont, *Cours d'antiquités*. — Id. *Architecture militaire*.

mes principes (1). Mais lorsque ces murailles et ces tours eurent été prises, reprises, saccagées, abattues, brûlées par les divers peuples qui s'étaient jetés sur l'empire, elles ne rendirent plus de bien grands services, et on avait pourtant besoin de se fortifier promptement contre les coups de ces barbares. Dans beaucoup de provinces, on abandonna alors les défenses à la romaine, les fortifications en pierre, pour se contenter de défenses en terre, de simples retranchements munis de palissades, de troncs d'arbres, etc. Cependant cet abandon des fortifications de pierre ne fut point général ; il se produisit surtout dans les parties isolées et dans les provinces septentrionales. Le midi de la France conserva, presque partout, la pratique romaine comme il conserva la langue, les mœurs et les institutions de Rome. Toutefois les invasions sarrazines, lombardes, bourguignones et autres, furent tellement fréquentes dans ces contrées et y occasionnèrent de tels ravages, qu'un grand nombre de forteresses, datant de l'époque impériale, disparurent. Elles avaient jeté une telle épouvante que les populations affolées, réfugiées sur les montagnes et dans les bois, ne songèrent pas toujours à relever et à réparer leurs anciennes défenses. D'autre part, la facilité avec laquelle les premiers seigneurs chrétiens et les cités elles-mêmes permirent souvent la démolition des murs militaires pour fournir

(1) La reine Brunehaut, qui fonda, au VIe siècle, une multitude d'églises et de monastères, fit aussi réparer ou construire plusieurs châteaux. Elle se proposait de faire revivre les arts des Romains et, en cela, elle fut imitée par les rois qui lui succédèrent. De Caumont, *Archit. militaire.*

Apud Suessiones atque Parisios, Chilpericus circos ædificare præcepit in eis, populo spectaculum præsbiturus. — Gregor. Tur., lib. V, cap. XXVIII, ap. D. Bouquet, t. II, p. 243.

Charlemagne adopta l'ancienne méthode romaine pour tout ce qui avait rapport à l'art de la guerre, et rien ne prouve qu'il ait introduit aucune innovation pour la fortification des places. De Caumont, *Architect. militaire.*

des matériaux propres à bâtir les églises et les cathédrales, fut encore une autre cause de ruine des fortifications en pierre.

Elles ne reparurent que beaucoup plus tard, au IXe et au Xe siècle, avec la féodalité (1). La langue romane se formait, l'organisation municipale romaine, abandonnée mais non détruite, se reconstituait, la basilique chrétienne devenait l'église romane. Au milieu de ce grand mouvement qui transforme l'Europe occidentale et l'entraîne vers un nouvel ordre social, on voit aussi reparaître, avec les modifications que le temps exige, les pratiques de l'architecture romaine dans la construction des forteresses. Si le petit appareil est abandonné et remplacé par un appareil plus grand, on reprend le système des murs d'enceinte de pierre, on relève ceux que les invasions ont abattus, on en construit de nouveaux et partout, dans les villes comme dans les campagnes, s'élèvent d'innombrables châteaux-forts et ces puissants donjons avec lesquels notre *Tour de Philippe-le-Bel* a tant d'analogie.

Toutefois, ces tours ne sont plus vides comme à l'époque romaine. Elles deviennent, à elles seules, de véritables forteresses, divisées à l'intérieur en plusieurs étages voûtés. Dans chacune des divisions formées par les voûtes, s'ouvrent des réduits pratiqués dans la muraille et aboutissant à des ouvertures longues et étroites, par lesquelles pénétrait la lumière et par lesquelles aussi les assiégés se défendaient. C'était les *archères,* qu'on appela plus tard *meurtrières.* Ces tours, dont il reste un grand nombre, sont rondes ou carrées, quelquefois, mais plus rarement, octogonales. Elles sont munies, dans leurs encoignures, d'un ou de plusieurs escaliers tournants,

(1) Tous les hommes d'armes qui, du IXe au Xe siècle, reçurent en fief tant de parcelles du domaine des comtes, sous l'obligation de les servir à la guerre, commencèrent chacun leur établissement dans la campagne par la construction d'une petite forteresse, ne fût-elle composée que d'une seule tour (Sismondi. *Hist. de France*, t. IV).

dont la construction était, sans doute, dispendieuse, mais qui rendaient l'attaque difficile. Les portes de dégagement de chacun des étages étaient, en général, carrées et architravées. Le sommet de ces tours était couronné par un parapet muni d'ouvertures, (*quarnelli, quernelli, cranelli, crenel, cranaux, craniaux,*) de créneaux et d'archères. En outre, ce sommet était souvent garni de galeries saillantes en bois. Au moyen de ces encorbellements appelés *hourds, hourdis*, on pouvait dominer le pied de la tour et jeter des projectiles sur les assiégeants par des intervalles ménagés entre les pièces de bois. Toutefois ces encorbellements pouvaient être incendiés; c'est ce qui détermina les architectes du XIIIe siècle à substituer la pierre au bois. Ils placèrent le parapet des tours en saillie, en le faisant supporter par de fortes consoles en pierres appelées *corbeaux*, aussi rapprochées que les modillons dans l'entablement. Sur le sommet de ces consoles, étaient placées des architraves formant une galerie sur laquelle s'élevaient les créneaux. De cette façon, les assiégeants pouvaient, par les ouvertures laissées entre chaque corbeau et qu'on appela des *machicoulis,* du nom des substances qu'on y jetait, faire pleuvoir, sur les assiégeants, l'huile ou la graisse bouillante, les pierres, les fers, les bois, et quelquefois, comme au Palais des Papes, des poutres entières.

L'antique tour des fortifications romaines, était, comme on le voit, très-perfectionnée, munie de défenses nouvelles et appropriée aux attaques qu'elle était destinée à repousser.

Les types de cette nouvelle architecture militaire, fort nombreux en France, sont surtout remarquables dans le midi. Nous n'en citerons qu'un seul exemple, avant de décrire la *Tour* de Philippe-le-Bel. Il offre, dans son architecture, tant d'analogie avec ce monument que nous ne pouvons faire, croyons-nous, un raprochement plus saisissant. Il s'agit des murailles et surtout des tours d'Aigues-Mortes qui, d'après les témoignages des plus savants archéologues, sont un des

monuments les plus complets et les plus entiers qui restent de la fin du XIII[e] siècle. Elles furent, en effet, élevées par Philippe-le-Hardi, entre 1270 et 1285.

« Ces murs ont conservé partout leur couronnement crénelé. Le parapet est percé alternativement de créneaux et de meurtrières et,au-dessous des créneaux,d'un rang de trous carrés,qui vraisemblablement contenaient des pièces de bois saillantes pour supporter des ***hourds.***

« Dans la partie inférieure de la muraille, se trouvent des meurtrières ou archères correspondant à des arcades ou embrasures assez longues, ouvertes à l'intérieur des murs et garnies de bancs de pierre pour faire asseoir les soldats qui veillaient à la défense.

« Le parement extérieur des murs d'Aigues-Mortes est droit. Toutes ces pierres sont en *bossage*, appareil qui ne se rencontre pas dans le Nord, à cette époque, mais qui est assez ordinaire dans le Midi de la France, dans l'Est et dans quelques parties de l'Allemagne; ces pierres, fort bien ajustées, sont de grandeur inégale ; elles portent la plupart, sur la partie saillante du bossage, des signes d'appareilleurs. Ces figures se répètent fort souvent sur les pierres.

« Les voûtes des tours sont garnies d'arceaux croisés. Quelques cheminées existent dans les salles.

« Les portes par lesquelles on entre dans les tours sont défendues par des espèces de machicoulis, que M. Merimée a proposé de nommer *moucharabis* (1). »

Telle est la description sommaire de ces remparts donnée par le savant M. de Caumont. Pénétrons maintenant dans la *Tour de Philippe-le-Bel* et voyons si elle offre les mêmes caractères architecturaux que les murailles d'Aigues-Mortes, antérieures de douze à quinze ans.

P. D.

(La suite prochainement).

(1) *Archit. militaire*, p. 436.

CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE.

La réunion annuelle des délégués des sociétés savantes des départements aura lieu cette année à la Sorbonne, dans le courant d'avril. Pendant trois jours, des lectures seront faites par ces délégués et, dans une séance solennelle, présidée par M. le Ministre de l'Instruction publique, aura lieu la distribution des récompenses. Il serait vivement à souhaiter que le département de Vaucluse, si riche en antiquités de toute sorte, fût représenté à cette solennité.

Nous croyons savoir que la Société Française d'Archéologie étudie les moyens de tenir un congrès archéologique dans une ville de notre département. Nous ne pouvons que faire les vœux les plus ardents pour la réalisation de cette idée.

Des fouilles sérieuses vont être exécutées sur un point du département de Vaucluse, où l'on a découvert dernièrement de beaux restes d'antiquités romaines. Nous espérons pouvoir publier une description des objets trouvés. Une excursion archéologique du plus grand intérêt se prépare également à Avignon. Elle aurait pour but d'étudier quelques points peu connus du département du Gard.

II

BEAUX-ARTS.

Les travaux de restauration de la chapelle St-Bénézet, entrepris par M. Revoil, architecte des monuments historiques, touchent à leur fin. Le savant architecte prépare sur cette chapelle et sur sa restauration un important travail.

Le Musée Calvet a reçu tout dernièrement le tableau de Français et la statue du baron Bosio, dont nous avons parlé dans notre numéro de février.

Ce sont deux œuvres considérables.

Le tableau de Français, le *Mont Cervin au soleil couchant*, a figuré à l'Exposition de 1878. Il a été acheté par l'État, qui en a fait don au Musée Calvet. Ce paysage, plein de grandeur et de vérité, est d'un effet saisissant; il sort un peu de la manière ordinaire du maître.

La statue en marbre de Bosio, la *Jeune Indienne*, dernière œuvre de l'illustre sculpteur, a figuré au Salon de 1845. Elle représente une jeune fille de grandeur naturelle, assise sur le sol et occupée à ceindre le bas de sa jambe d'une guirlandes de fleurs et de coquillages.

Le même établissement a augmenté ses collections de plusieurs objets dignes d'attention. Nous avons remarqué d'abord un très-jolie statuette en bronze antique du dieu Mars, bien conservée et haute de onze centimètres et demi. Le dieu y est représenté avec ses attributs ordinaires.

Nous signalons aussi une petite coupe en bronze d'un diamètre de 87 millimètres et ornée d'une anse en forme de serpent.

Le Musée a aussi reçu en don diverses médailles anciennes, espagnoles surtout, dont quatre de Barcelone datant du XIIIe siècle.

Enfin nous croyons savoir que l'administration du Musée a l'intention, pour compléter ses riches collections, d'acheter une tête de mastodonte, animal antédiluvien, récemment trouvé aux environs de Roquemaure.



BIBLIOGRAPHIE.

Nous devons rectifier une faute d'impression commise dans le dernier numéro du *Bulletin*, à propos des travaux de la Société d'Archéologie de la Drôme et de l'intéressant ouvrage publié par M. U. Chevalier. Il faut lire : *Correspondance de Hugues de Lionne*, au lieu de : *Correspondance de Hugues de Léonce.*

Campagne de Marius dans la Gaule, *suivie de Marius*, *Marthe*, *Julie devant la légende des Saintes-Maries*, par I. Gilles, Paris, Thorin 1870. — *La légende des Saintes-Maries*, *réponse à la tradition des Saintes-Maries*, *essai critique*, *documents inédits de M. F. Reynaud*, par le même. — Les questions traitées dans ces ouvrages ont donné lieu à de vives polémiques entre plusieurs savants. Sans vouloir nous prononcer sur la valeur des diverses opinions émises, nous reconnaissons que M. Gilles est un de ceux qui ont le plus écrit et le plus discuté sur la campagne de Marius en Gaule et sur les fameuses fosses Mariennes. Son ouvrage orné de photographies, de dessins représentant les stèles des Baux, une vue des Baux, la fameuse Tarasque, le monument des utriculaires de Cavaillon et d'une carte de la campagne de Marius, est de nature à intéresser tous les archéologues.

Revue de Marseille et de Provence, février 1879, Marseille. — Cette Revue, arrivée à sa vingt-cinquième année, contient des travaux intéressants. Le fascicule de février contient un article du savant M. Octave Teissier sur le *Livre de famille* par M. Charles Ribbe, dont nous extrayons ce qui suit :

« Les préceptes, les conseils du chef de famille étaient consignés dans un registre intitulé : *Livre des raisons ou instructions*, ou simplement : *Livre de raison*. C'est ce livre, abandonné depuis la Révolution, que M. Charles de Ribbe appelle le *Livre de famille*, et qu'il voudrait faire revivre, afin de renouer la tradition et maintenir, dans les familles, cette sage conduite, ces vrais principes inspirés par le christianisme, qui firent la force de l'ancienne société.

« Le caractère propre du *Livre de raison*, dit-il, était de résumer, en quelques traits et avec simplicité, tout ce qui — moralement et matériellement — constituait la famille et le foyer. Sur ses pages, on inscrivait la généalogie des ancêtres, la biographie des parents, les naissances, mariages et décès, les principaux évènements du ménage, l'accroissement de ce ménage, c'est-à-dire l'emploi de l'épargne, l'inventaire des biens, les derniers conseils laissés aux enfants. Le *Livre de*

raison était l'œuvre du père ; c'était un des attributs naturels du chef de maison. A la mort de ce dernier, il était continué par la mère survivante, jusqu'à ce que l'aîné des fils, parvenu à l'âge de majorité et marié, fut en état de prendre en main la direction des affaires. »

« L'utilité, l'opportunité du rétablissement des livres de raison étant parfaitement démontrées, l'auteur résume, dans divers chapitres écrits avec une grande clarté, les conditions dans lesquelles ces livres doivent être tenus, la forme qu'il faut leur donner; les préceptes que l'on doit y trouver. Ce résumé est à lire, de la première à la dernière ligne.

« Nous ne saurions terminer ce rapide compte-rendu, sans féliciter M. Charles de Ribbe d'avoir entrepris et mené à bonne fin une œuvre de propagande morale de cette haute portée et qui ne peut avoir que d'excellents résultats. Combien la famille serait meilleure, plus aimée, plus honorée, si l'usage des livres de raison se vulgarisait, si dans chaque famille, on trouvait ce recueil de bons préceptes, de nobles exemples que nos pères ont tenu avec tant de soin et d'exactitude, et souvent sans interruption pendant plusieurs siècles !... »

Catalogue d'une importante collection de livres et de manuscrits précieux provenant de la bibliothèque de M. le comte de N., dont la vente aura lieu le 7 avril 1879 et jours suivants, rue des Bons Enfants. Paris, Schlesinger, rue de Seine, 12. — Nous appelons l'attention des bibliophiles sur cette importante collection, qui contient sur l'art héraldique, sur l'histoire, sur les voyages, sur l'archéologie, des ouvrages d'une grande valeur et d'une remarquable conservation.

Annuaire administratif, historique et statistique de Vaucluse pour 1879. Avignon, Seguin frères. — Depuis 1876, l'*Annuaire* du département contient, comme autrefois, outre les renseignements officiels sur les diverses administrations, des notices, des documents historiques et statistiques qui font de cette publication un livre très-utile. Les Annuaires de 1877 et de 1878 contenaient une *Notice sur la formation du département ;* une *Étude sur les Statuts de Bédarrides* ; une *Notice sur l'Université d'Orange;* les *Statuts du Barroux ;* une *Notice statistique sur la culture de la vigne dans Vaucluse.* Celui de 1879, qui vient de paraître, contient un *Précis* qui est une véritable *Géographie* du département, un *Dictionnaire des Communes de Vaucluse,* contenant, pour chacune, des renseignements statistiques très-nombreux; un *Dictionnaire des lieux habités*, hameaux, villages, fermes, etc , contenant près de trois mille noms ; une *Notice sur la pêche dans le département,* et enfin les *Statuts de Châteauneuf de Gadagne.* Cet ouvrage est en vente aux bureaux des archives du département; chez Chassing, libraire, rue des Marchands, à Avignon, et chez les principaux libraires du département.

Antiquités de la ville d'Arles, ouvrage inédit du conseiller Rebattu, publié par Jules de Laurière, d'après le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal. Tours, imprimerie Paul Bouserez, 1879, brochure in-8°, 34 pages.

Dans cette brochure, qui présente le plus vif intérêt, M. de Laurière donne, avec commentaire, la copie d'un opuscule qui ne se trouve point dans les derniers ouvrages du conseiller Rebattu. Ce manuscrit, daté de 1655, contient de curieux détails sur la Vénus d'Arles, alors qu'on considérait encore cette statue comme une image de Diane. Il est accompagné de nombreux dessins reproduisant, outre la Vénus, diverses sculptures, des cippes, des inscriptions et plusieurs sarcophages, soit entiers, soit en fragments.

Un des membres les plus distingués du Comité des travaux historiques, M. de Boislisle, prépare en ce moment un important travail sur Étienne de Vesc, sénéchal de Beaucaire et seigneur de Caromb, où il fut enterré et où se trouve encore son tombeau. Le rôle que joua Étienne de Vesc, sous le règne de Charles VIII, fut important, et son histoire n'est pas très-bien connue. Nous espérons pouvoir donner prochainement un compte-rendu du travail de M. de Boislisle.

Nous annonçons avec la plus grande satisfaction à nos abonnés et à nos lecteurs que M. P. Achard, le savant archiviste de la ville d'Avignon, nous a remis pour être publiée dans le *Bulletin* une notice sur l'introduction et les différentes phases de l'imprimerie dans notre ville. Nous ne doutons pas du succès de cette publication désirée depuis longtemps. L'imprimerie a toujours brillé d'un vif éclat dans l'industrieuse ville papale et c'est avec plaisir que, guidé par un érudit tel que M. Achard, qui connait comme pas un l'histoire avignonaise, nos lecteurs suivront le développement de l'art créé par Guttemberg, depuis son introduction par Jean du Prat ou Nicolas Tepe les premiers imprimeurs connus d'Avignon, jusqu'à nos jours.

Nous commencerons la publication de cette notice dans notre prochain numéro.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 5. MAI 1879.

SIMPLES NOTES

SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A AVIGNON

ET

SUR LES DIFFÉRENTES PHASES DE CETTE INDUSTRIE

DÉCOUVERT vers l'an 1457, l'art de l'Imprimerie ne tarda pas à se propager dans toute l'Europe civilisée, et Avignon, dont le séjour des Souverains Pontifes et l'Université avaient fait un foyer de lumières, ne fut pas des dernières à voir pratiquer dans ses murs cet art qui, en multipliant les livres, jusque-là si rares et si chers, divulguait la science et permettait à l'instruction d'aller chercher l'homme dans les retraites les plus reculées.

I

Dans le midi de la France, Lyon, Vienne et Grenoble avaient à peine des Imprimeries, qu'il fut fortement question

d'en établir une à Avignon. Clément de la Rovère, évêque de Mende, vice-légat et gouverneur de la ville, prit en main cette affaire et appela de Lyon un imprimeur. Il ne paraît pas d'ailleurs, ainsi que voudraient nous le faire croire certains érudits, que ce prélat ait participé en rien aux sacrifices pécuniaires qui en furent la conséquence. Le 8 mars 1497, il imposa au Conseil de la ville le vote des frais de transport du mobilier et de l'outillage du nouvel imprimeur, et du loyer, pendant un an, d'une maison dans laquelle il devait faire sa résidence. Le Conseil se conforma à cette exigence en votant, à l'unanimité, moins trois voix, les dépenses demandées, avec cette restriction toutefois que le montant de la dépense du transport du mobilier et de l'outillage de l'imprimeur serait affirmé par serment et que la maison louée pour son habitation n'excèderait pas le loyer annuel de vingt à vingt-cinq florins.

La délibération du Conseil de ville ne transcrivant pas le nom du typographe appelé de Lyon, l'abbé de Massillian et le docteur Barjavel inscrivent Nicolas Tepe en tête des listes qu'ils donnent de nos anciens imprimeurs. Charles de Blégier, dans une notice d'abord lue à l'Académie de Vaucluse, et ensuite insérée dans l'*Annuaire* du département pour 1840, n'hésite pas à conclure de ce que Nicolas Tepe a imprimé à Avignon, en octobre 1497, le *Luciani Palinurus,* qu'il est l'imprimeur venu de Lyon à la sollicitation de Clément de la Rovère. Cette induction ne pouvait prendre cours qu'autant que, comme la délibération du Conseil de ville, tous les autres textes officiels qui pouvaient nous révéler ce nom, auraient gardé à cet égard un regrettable silence. Or ce nom figure dans le mandat dont nous nous empressons de transcrire ci-après le texte exact et complet :

1497. — Mandamus de fl. 60 a Jehan du Prat pour le port de son maynage de Lion issy.

N° 214.

Gabrieli Girardi thesaurario generali.

Mandatur vobis ex parte infrascriptorum dominorum consulum presentis civitatis Avinionis quathenus de pecuniis ejusdem universitatis penes vos existentibus aut per vos recipiendis tradatis Johanni de Prato (1) sanctissimi domini nostri Pape cursori et ipsorum dominorum consulum servitori, florenos sexaginta monete Avinioni currenti eidem solvi ordinatos quia in veritate civitas ipsa similem summam exposuit pro vectura meynagii discreti viri magistri Johannis de Prato impressoris librorum qui venit de Lugduno ad habitandum et operandum in presenti civitate de arte sua. Quoniam insequendo deliberationem consilii ipsius civitatis et mandatum Reverendi domini gubernatoris, sic fieri mandatum extitit et in computis vestris allocabuntur, Quictantia de soluto per vos ut moris est ab eodem recepta. Datum Avinione die XII^a mensis Maii anno a nativitate Domini millesimo IIII° LXXXX septimo.

Summa fl. LX, s.
De Ambianis, not.

Pierre Cabassole R. (2)

(1) Remarquons que l'agent consulaire qui touche les soixante florins nécessaires pour acquitter les frais de transport de l'outillage et du mobilier du maître imprimeur appelé de Lyon, porte les mêmes nom et prénom que celui-ci, sans qu'il paraisse y avoir entre eux aucun lien de parenté.

(2) Pierre Cabassole qui a le premier signé au mandat, n'était pas premier Consul, celui-ci se nommait Jean de Faret, mais une maladie grave, à laquelle il ne tarda pas à succomber, l'obligeait à se faire suppléer dans ses fonctions. La ville dépensa 5o flor. 8 sous pour les frais de ses funérailles et de la neuvaine dont elles furent suivies.

Johan-Antoine de Beussan, consul,
Amiel Vassous, consul.

Registratum et quictatum est penes me Petrum de Ambianis notarium et ejusdem universitatis secretarium.

Le nom de notre premier imprimeur se trouve encore inscrit dans le passage suivant du compte de Gabriel Girardi, trésorier général de la ville :

« 16 mai 1497. Paga à Johan du Prat corrier per pagar lo « port del meynage de mestre Johan du Prat imprimour « de libres. . . . . LX flor. »

Ainsi pas de doute possible, bien que les bibliographes ne nous aient jusqu'à ce jour signalé aucun ouvrage sorti de ses presses, l'imprimeur venu de Lyon pour exercer, le premier, l'imprimerie à Avignon, se nommait Jean *du Prat* ou *Duprat*.

Cependant si cet art était à peu près inconnu à Avignon au mois de mai 1497, comment Nicolas Tepe pouvait-il, au mois d'octobre de la même année, imprimer, dans cette ville, le *Luciani Palinurus ?...*

Examinons pour cela la valeur du document sur lequel se sont appuyés les savants qui ont avancé ce fait, ou qui se sont contentés d'inscrire Nicolas Tèpe en tête des listes qu'ils donnent des anciens imprimeurs d'Avignon. Il a, disent-ils, imprimé, au mois d'octobre 1497, le *Luciani Palinurus*. Nous n'avons vu aucun exemplaire de ce livre ; notre Bibliothèque publique, si riche cependant, n'en possède pas et de Blégier, qui nous en donne, dans son travail, le titre tout au long, le puise dans les annales typographiques de Panzer, t. I, p. 98. En voici le texte exact :

« Luciani Palinurus, Scipio Romanus, carmina Heroïca « in amorem ; Asinus Aureus. Bruti et Diogenis cynici epis- « tolæ, omnia latine. (Gellius Bernardinus marmita parmen- « sis dedicat Clementi de Ruvere, episcopo et comiti mima- « tensi, ac Avenionis Vicelegato). Avenione *impensa* Nico-

« laï Tepe, *civis Avinionensis*, idib. octobris 1497, in-4°. »

Nos devanciers ont donc fait erreur, aucun des noms cités dans ce texte n'est suivi de la qualification d'*Imprimeur*. Tèpe y est mentionné comme ayant seulement fait la dépense de l'impression : *impensa*, au lieu de : *excusa*, *impressa, ex typis*, comme il aurait dit s'il avait été imprimeur.

Remarquons encore la qualification, *civis Avinionensis* : Duprat arrivé à Avignon au milieu du mois de mai 1497, n'a pu former un élève en assez peu de temps pour qu'au mois d'octobre cet élève fût déjà maître imprimeur.

Tèpe serait donc venu de Lyon, de Vienne ou de Grenoble, à une époque postérieure à l'arrivée de Duprat, et deux ou trois mois après son arrivée, il se serait trouvé investi du droit de cité ? Ce droit ne s'acquérait pas en si peu de temps. Tèpe était avignonais : un Nicolas Tèpe se trouve, en 1464, inscrit parmi les membres de notre Conseil de ville : en 1466 il est troisième consul ; en cette même année, le même individu dont le surnom est, cette fois, orthographié *Teppa*, emprunta, au nom de la ville, au juif Mossé Léon, les objets de literie nécessaires pour les pestiférés traités dans l'hôpital de la Ste-Trinité. Mais si Tèpe n'a pas été notre premier imprimeur, il lui restera l'honneur d'avoir édité le premier ouvrage sorti des presses avignonaises. On nous demandera peut-être quel en a été l'imprimeur ? et nous croirons ne pas tirer une induction trop forcée de ce qui précède, en disant que Jean Duprat a imprimé, sans y mettre son nom, le *Luciani Palinurus*.... en 1497 et, en 1499, le *Breviarium* Arnaldi Badeti (1).

(1) Voici d'après Panzer, cité par de Blégier, le titre de cet ouvrage, le second qui soit réputé être sorti des presses avignonaises :

Arnaldi Badeti Breviarium, sive tractatus de mirabilibus mundi, et ejus compositione, secundum triplicem viam, theologorum videlicet, astrologorum et philosophorum, excusum, Avenione 1499, in-4°.

En 1500, un nouvel imprimeur se trouve à Avignon, c'est Dominique Anselme, que de Blégier croit pouvoir identifier avec un marchand du même nom, Florentin d'origine, qui vivait à Avignon à la même époque. D'après Panzer, il a imprimé cette année à Avignon :

1° *Roffredi vel Odofredi Beneventani Tractatus libellorum super utraque censura cum questionibus Sabbatinis, castigatus à Petro Miloti, Petro Tepe et Joanne Pabeyrani dicto Gandarre, Scolastico. Impressit Dominicus Anselmus Avenionensis. Avenione, altera Roma, ultima kal. martii 1500, in-fol.*

2° *Roffredi vel Odofredi Beneventani Tractatus judiciorum super jure Cæsaris et Pontificis. Avenione. 1500, in-folio* (1).

En même temps qu'Anselme, figurait à Avignon, comme imprimeur-libraire, Jean de la Rivière, par qui le chapitre d'Arles fit imprimer le *Bréviaire de St-Trophyme*, dont il fut tiré trois cents exemplaires pour le prix de 513 flor.

Georges Serre est imprimeur à Avignon en 1502, mais nous ne connaissons aucun des produits de ses presses.

L'existence d'un imprimeur à Avignon, en 1507, nous est révélée par la comptabilité consulaire qui nous apprend qu'il fut payé par le trésorier général de la ville un florin à *mestre Pierre l'imprimeur* (2) pour les bulletins relatifs à la publication de la bulle des indulgences à gagner à N.-D. des Doms, le jour de la fête de la Nativité de la Ste-Vierge.

De 1508 à 1533, Jean de Channey s'est placé à la tête des imprimeurs d'Avignon et a porté au loin la réputation des presses avignonaises. Charles Nodier, *Livre des cent et un,*

(1) Notice sur l'origine de l'Imprimerie, par Charles de Blégier.

(2) Serait-ce là le Pierre Tepe que nous avons vu concourir, en 1500, au *Tractatus libellorum*, imprimé par Dominique Anselme et qui se serait fait imprimeur ?

ne craint pas de l'appeler l'*Elzévir Avignonais*. Malgré les obstacles, alors très-sérieux, que les grandes distances offraient à franchir, il avait à Lyon un atelier, qui n'était probablement qu'un simple laboratoire d'essais, par lequel il recevait la communication des perfectionnements progressivement introduits dans son industrie.

D'après l'abbé de Massillian, qui le soupçonne d'avoir été prêtre, docteur ès-arts et licencié en droit canon, il a donné : vers 1508 « La manière de enter et planter ès-jardins plu« sieurs choses bien estranges. » Imprimé à Avignon par Mre Jehan de Channey, sans date, petit in-12 gothique ; en 1509 « Le Giroufflier aux dames ensemble ledit des douze « Sibylles. » Avignon, Jehan de Channey, petit in-4° gothique de 24 feuillets.

Il est l'imprimeur officiel du Consulat de la ville pour lequel il imprime, de 1514 à 1533, les affiches et les bulletins destinés à annoncer les indulgences accordées à ceux qui faisaient des aumônes applicables aux endiguements du Rhône et de la Durance et à l'entretien de l'hôpital St-Bernard. En 1527, il a imprimé : *Varia responsa juris super titulis de constitutionibus, de rescriptis et donationibus* ; ouvrage de Ripa, professeur de droit civil à l'Université, et en tête duquel figure le texte d'un privilège, conféré à ce professeur, en 1524, par François Ier, qui se trouvait alors à Avignon. Ce privilège consistait à apposer une signature sur tous les exemplaires des ouvrages publiés sous le nom de l'auteur, et ce, en vue de prévenir les contrefaçons typographiques. C'est le premier exemple à Avignon d'un usage qui ne tarda pas à devenir général.

Le 2 janvier 1531, Jean de Channey traita avec Elzéar Genet, doyen du chapitre de St-Agricol d'Avignon, pour l'impression des ouvrages de ce dernier sur la musique.

Il existe à la Bibliothèque publique de Carpentras, dans les collections qui lui ont été léguées par le docteur Barjavel, une

très-ancienne édition du *Bréviaire* du chapitre de la cathédrale d'Apt, imprimée à Avignon chez Jean de Channey.

Nous pouvons induire qu'il était non-seulement imprimeur, mais graveur et fondeur en caractères, du paiement qui lui fut fait le 3 novembre 1514, *pro sculptura sigilli hospitalis pauperem hujus civitatis Avenionis.*

Thomas de Campanis est porté sur les listes de l'abbé de Massillian comme ayant exercé l'imprimerie à Avignon en 1511. Antoine Bonhomme figure dans les mêmes listes comme ayant exercé le même art à Avignon de 1532 à 1555.

En 1545, l'Université d'Avignon, sur la demande de Jacques de Novarins, son primicier, vota l'impression des œuvres de Gilles de Bellamera et de Geoffroy de Saliniac, dont les manuscrits se trouvaient, à St-Martial, dans la bibliothèque que ce corps y possédait. Le registre des gradués se tait sur le nom de l'imprimeur à qui fut confié ce travail. Faut-il en conclure que l'imprimerie que notre Université a possédée en propre, fonctionnait déjà à cette époque reculée ? (1).

François Tachet était imprimeur à Avignon en 1549; nous ne le connaissons que par une note manuscrite qui nous a été communiquée jadis par le docteur Barjavel.

Mathieu Bonhomme, imprimeur que nous croyons avoir résidé à Avignon, a imprimé, en 1553, pour la ville de Carpentras, la description des réjouissances qui eurent lieu, dans cette ville, le jour de l'entrée qu'y fit le cardinal Farnèse.

Barthélemy Bonhomme, qu'il faut peut-être identifier avec le précédent, est signalé par le docteur Barjavel comme ayant imprimé à Avignon en 1555.

Antoine Bouchard et Claude Bouquet, ou Bousquet, sont

(1) Cette exploitation avait certainement cessé le 17 février 1611, puisque l'Université consentit ce jour-là le bail du local de son imprimerie à Ferrier de Molard dit Beaucaire.

portés sur les listes de l'abbé de l'abbé de Massillian comme ayant exercé l'imprimerie à Avignon, le premier en 1557, et le second en 1558.

Le docteur Barjavel mentionne Bouquet seulement comme libraire.

Ces deux érudits s'accordent à mentionner dans leurs listes Jean Tremblay, comme imprimeur à Avignon en 1558.

Pierre Roux, imprimeur à Avignon de 1558 à 1579, obtint de la ville, en 1564, pour une durée de trois ans, un prêt de 240 livres, monnaie courante, *pour entretenir son imprimerie*. La ville lui fit faire, en cette même année, une édition de ses nouveaux statuts. Le solde de ce travail lui fut payé, le 22 juin, en une somme de 161 florins, 3 sous. L'œuvre n'était pas sans mérite, puisque la ville en offrit un exemplaire au Gouverneur, après l'avoir fait richement relier et décorer d'une plaque ou d'un crochet aux armes du Vice-Légat. Ce fait nous est révélé par ce passage du compte des *Minutis* de la ville au mois de juin 1564 : *Payé un florin à l'orfèvre per aver garni les armes de Mgr le Révérendissime Vice-Légat, pour les mettre ez statuts* (1).

Nous ignorons les motifs qui ont déterminé Roux à transporter à Aix le siège de son industrie.

Mathieu Vincent, imprimeur à Avignon, édite, en 1559 : *Statuta Aquensis curiæ submissionum, ac forma in eo agendi, auctore Claudio Margaleto* (2).

Imbert Parmentier nous est donné par le docteur Barjavel comme ayant imprimé à Avignon en 1562, tandis que l'abbé de Massillian étend sa durée d'activité de 1562 à 1578. Le

(1) Pierre Roux livra encore, en 1570, au Consulat d'Avignon, 500 exemplaires brochés de ces statuts, auxquels il avait employé 62 rames de papier, coûtant 55 sous la rame.

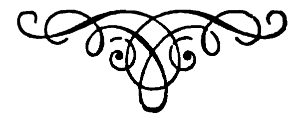
(2) N° 1151 du Catalogue de la bibliothèque de Régis de la Colombière.

même abbé porte sur ses listes le nom de Mallard, qui aurait imprimé à Avignon en 1569.

Trophime de Rives et Louis Barrier ou Barrière sont dédésignés par l'abbé de Massillian comme ayant exercé l'imprimerie à Avignon, l'un de 1561 à 1586 et l'autre en 1560. Barrier vendit, en 1586, son imprimerie à Jacques Bramereau, ainsi que le prouvent deux ouvrages cités par l'abbé de Massillian et portant qu'ils sont imprimés à Avignon par Jacques Bramereau, *ex typis Ludovici Barrerii.*

P. A.

(La suite prochainement).



LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN-AGE.

INTRODUCTION

IV

Voici les éléments principaux des statuts de la communauté juive (1) :

Les statuts israélites étaient originairement écrits en hébreu ; mais ce texte primitif ayant disparu, nous donnons une traduction, contemporaine et authentique, dans la langue française des israélites (2). Du reste, cette langue était déjà pour les Juifs la langue courante (3).

Les statuts témoignent de l'indépendance absolue de la commune (4) juive pour toutes les affaires juives, même

(1) *Les renvois indiqués dans les notes se rapportent aux pièces justificatives qui paraîtront dans les numéros suivants.*

(2) M. Darms Tetter prépare une étude sur le français dans les auteurs juifs.

(3) Cela ressort d'une dispense d'impôt en faveur des livres hébraïques (art. 20) et de la charge pour les *parladors* de *vulgariser* et *romancer* les prières liturgiques (art. 52) dont le texte était en hébreu dans le rituel d'Avignon. D'autre part, M. Neubauer (*Archives des missions scientifiques*, 1873, 3e série, t. I, p. 553-554) cite des fragments d'inscriptions tumulaires et de manuscrits en langue hébraïque, à Carpentras, et dans la Bibliothèque d'Avignon, sous le titre de *Sepher Oyhoth hayrim*, un abrégé du Rituel *Beth Yosseph* par Joseph Qaro.

(4) La *carrière* juive est généralement appelée *la commune de la juiverie.* — (V. art. 10). C'est cette expression que nous suivrons.

en matière judiciaire : le viguier (1) et la cour temporelle (2) ne conservent que le droit de prêter main-forte pour les mesures d'exécution, comme ils l'auraient fait vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques.

Les Juifs possèdent chez eux « domination ou seigneurie concédée » (*Préambule*), et revêtus de l'approbation du viguier leurs statuts acquièrent par le fait un caractère exécutif et même législatif, puisqu'ils abrogent quelquefois (3) la loi civile qui, en principe, oblige pourtant tout le monde (4), Juifs et chrétiens.

Ces statuts sont donc, comme nous l'avons dit en commençant, le monument de bons rapports établis entre les Juifs et les chrétiens, et non-seulement ce texte, rédigé par des Juifs en langage juif, déclare les israélites soumis aux lois et dévoués au gouvernement pontifical, et proteste de leur attachement sincère au Saint-Père et à la cité (*Préambule*) (5), protestations qu'on pourrait prendre pour une formule convenue et quelque peu officielle, mais spontanément, bénévolement, on voit les statuts ne pas craindre, à plusieurs reprises, de faire appel à des expertises de chrétiens pour contrôler les

(1) Même dans les matières les plus spéciales. Ainsi, dans l'art. 26, les Juifs qui ne sont pas d'Avignon et qui ne paieront pas certaines taxes sont expulsés par le viguier. L'article 39 nous montre une peine laissée à l'arbitraire du viguier chrétien par les israélites.

(2) *Passim*.

(3) V. le curieux article 79. La dénonciation est la base du système pénal d'Avignon. Les Juifs au contraire (et pour cause) la prohibent et en font même un crime pour lequel la cour devra prononcer le bannissement et l'amende. Mais, attendu le conflit, il est stipulé que les Juifs paieront comptant 10 florins toute condamnation de ce genre qu'ils auront obtenue du tribunal de droit commun.

(4) Dans le *Préambule*, les Juifs se déclarent soumis aux lois : tout statut illégal doit être réputé non écrit. — Cf. les *Protestations* à la fin des statuts.

(5) Toutefois, les statuts défendent d'élire à une charge juive quelqu'un de la cour pontificale (art. 74).

affaires particulières des Juifs (1). Ce fait, bien saillant pour l'époque, nous a paru digne d'être noté.

D'une essence foncièrement aristocratique, les statuts des Juifs présentent un caractère presque exclusivement financier et religieux. *Trois* est le chiffre fatidique qui se retrouve partout.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

L'État se compose de trois *mains*, c'est-à-dire de trois ordres, distingués par le chiffre de la fortune et appelées : mineure, moyenne, majeure (2).

La vie politique est un *sexennat*, formé de trois *tours* de deux ans chacun.

Les statuts durent deux sexennats (3), mais de quatre ans en quatre ans on peut y faire de légères additions (4).

Le conseil qui dirige la commune comprend 6 conseillers simples et 6 *baîlons*, savoir *3 baîlons des manifestes, 3 baîlons de la commune*; ces derniers alternent dans leur office avec les 6 conseillers de manière que chacun fasse un des trois *tours* (5).

Au bout de chaque *tour*, le conseil désigne les *baîlons* en-

(1) En cas de difficulté pour l'inspection des boucheries, on s'en réfère au maître des boucheries chrétiennes (art. 61). — Les collecteurs d'impôts peuvent être chrétiens (art 43). — On peut les faire vérifier par un marchand chrétien (art. 42). — Mais une personne de la cour pontificale ne peut pas être dignitaire de la communauté Pendant la semaine sainte on interdit dans la communauté toute réjouissance de nature à être entendue du dehors (Préambule, art. 74).

(2) Cette organisation ressemble beaucoup à celle du grand conseil de la ville chrétienne qui était elle-même divisée en trois *mains*, représentant la noblesse, la haute bourgeoisie, la bourgeoisie inférieure. V. Perrin, *États pontificaux de France*, p. 18.

(3) Art. 7.

(4) Art. 85.

(5) Art. 2.

trants et nomme tous les fonctionnaires de la commune (1).

Lorsque des vides se font dans son sein, le conseil y pourvoit en nommant un nouveau conseiller de la même *main* (2) que celui qui vient de sortir.

Au bout du sexennat, il se renouvelle en remplaçant lui-même six de ses membres par six autres conseillers ; et le conseil, ainsi reconstitué, immédiatement rédige à nouveau les statuts (3).

SYSTÈME FINANCIER.

Assiette de l'impôt. — L'impôt est basé sur le revenu, unique et proportionnel. On connaît les biens de chacun, soit par sa déclaration publique sous la foi du serment, c'est ce qu'on appelle le *manifeste général* (4), soit par une expertise d'office dont les formes sont minutieusement réglées ; c'est ce qu'on nomme le *manifeste taxé* (5). Ces deux systèmes alternent *tour* par *tour*; mais le pouvoir pontifical a le droit d'interdire le second (6) ; tout contribuable taxé qui, à la déli-

(1) Art.3 et art. 6, 9, 42, 55, 60, 82.

(2) Art. 85. La fonction de conseiller est obligatoire et nécessite la résidence (art. 2). Le conseil élit son secrétaire (art. 47). Appelés par convocation individuelle (art. 45), les conseillers doivent s'y rendre et délibérer séance tenante ; toutefois, ils peuvent envoyer un vote écrit (art. 54).

(3) Art. 87.

(4) Les biens sont ensuite estimés par deux experts et contre-estimés par quatre (art. 15). V. Délai des manifestes et droit de les joindre en certains cas (art. 16) Excuses en cas de retard des manifestes (art. 17). Instruction pour leur rédaction (art. 19). Solennité du serment général (art. 12).

(5) Ils sont faits en trois commissions, de trois taxateurs assermentés chacune : les *baîlons* des manifestes arrêtent les chiffres moyens du travail des trois commissions (art. 9, 11). L'art. 18 défend aux taxateurs d'être experts pour les *manifestes généraux.*

(6) Art. 8.

vrance de son billet de contribution, n'en est pas satisfait, peut toujours recourir individuellement au *manifeste général* (1).

Les règles pour l'estimation matérielle des biens (2) sont les mêmes pour les deux manifestes, ainsi que les règles pour l'appréciation si délicate du passif successoral non encore liquidé (3); du passif commercial (4) et des dettes en général (5), de même que pour certaines mesures à prendre en vue de la sincérité de l'opération (6).

Ce travail fait, les baîlons de manifestes, qui ont eu soin d'enregistrer un à un tous les manifestes sous leur date d'arrivée, les additionnent (7) et présentent le total au conseil. Le conseil arrête le budget de la commune pour l'exercice futur et répartit le montant de la dépense entre les contribuables (8), suivant une proportion de six chiffres correspondant aux trois *mains* et très-favorable aux riches (article 13); toutes ces opérations sont sous la responsabilité pécuniaire du conseil et des baîlons.

(1) Art. 11.

(2) Art. 18. — Tarif pour certaines estimations (art. 23).

(3) Lorsque les héritiers peuvent affirmer par serment qu'ils en ignorent le chiffre (art. 31).

(4) Art. 27.

(5) Instruction sur le calcul des dettes dans l'estimation des biens (art. 21, 22). C'est dans le manifeste du créancier que doit figurer la dette (art. 25). En ce qui concerne les douaires et donations, on doit les manifester (art. 10, 32) et indiquer ce qu'on a reçu des personnes appelées à faire elles-mêmes un manifeste (art. 12). En cas d'acquisition d'un nouvel immeuble, il y a lieu à expertise pour asseoir l'impôt (art. 35).

(6) Des cessions fictives faites en vue de se soustraire aux charges du fisc (art. 36). Défense de prêter occultement les biens manifestés (art. 37). Fraudes dans les manifestes punies par de très-fortes amendes (art. 34).

(7) En présence du manifestant, ou après l'avoir dûment convoqué (art. 38).

(8) Art. 40.

En outre de l'impôt fixe de répartition, un impôt indirect de *translat* est dû sur les douaires sortant de la ville (1), sur les dévolutions d'hérédité, et le tarif alors varie proportionnellement aux *mains* (2), enfin il est dû par un Juif qui quitte la ville pour s'établir ailleurs (3).

Il peut être levé de petites taxes supplémentaires pour le service de la bienfaisance.

Étrangers.—Tout Juif étranger, même venant du Comtat, doit payer deux écus par mois, sinon il sera expulsé par la justice (4); avant de se livrer à aucun commerce, il devra faire son manifeste (5).

Décharges d'impôt. — Sont dispensés de tout impôt les enfants de moins de 15 ans, les octogénaires, les septuagénaires impotents, les veuves avec enfants, les professeurs, les étudiants (6).

Lorsque certains proches parents habitent en commun, l'impôt est réduit de moitié pour chacun. On défalque aussi la moitié des impôts payés à l'étranger (7).

Les objets dispensés de toute estimation sont les objets domestiques, les livres usuels de médecine, les livres hébraïques (8), les valeurs en dépôt qui ne sont pas productives d'in-

(1) Art. 76, 80. En cas de décès, il y a sur les douaires un droit de transmission de 10 %, mais seulement si c'est le mari qui prédécède (art. 32).

(2) Art. 83.

(3) Le Juif partant, ou *translatador*, paie un translat, c'est-à-dire sa part proportionnelle en capital dans les dettes de la commune (art. 77). Si c'est pour se rapprocher de la Terre-Sainte, il n'est assujetti qu'à des prestations fixes (art. 78).

(4) Art. 26.

(5) Art. 81.

(6) Art. 13. — Il n'y a toutefois d'étudiants dispensés que les étudiants de la *main mineure* (art. 14).

(7) Art. 13, art. 24.

(8) Art. 20.

térêt (1). Il y a un tarif d'estimation très-faible pour les produits que consomme le propriétaire sans en trafiquer et pour certains objets qui ne sont pas mis dans le commerce (2).

—La *remise d'impôt* peut toujours être accordée : elle est de droit pour les mendiants, à charge par eux de garder une porte (3), et pour les enfants mineurs indigents (4), de droit aussi en cas de perte majeure (5).

Les impôts sont perçus à date fixe (6) par un collecteur-payeur (7), qu'assiste un notaire (8) chargé de la tenue de ses registres.

Ses comptes, arrêtés mensuellement par le conseil (9), contrôlent ceux des baîlons des manifestes, qui ont la mission de tenir et de diriger la comptabilité de la commune (10). Les divers comptes sont apurés par une commission annuelle de trois auditeurs des comptes qui font leur rapport au con-

(1) Art. 30.

(2) Art. 20.

(3) Art. 20.

(4) Art. 5.

(5) Soit une perte de 25 écus dans la *main mineure*, de 50 dans la *moyenne*, de 75 dans la *majeure* : tarif bien favorable à la main majeure, et qui ne se comprend guère que par la latitude d'accorder *toujours* la remise.

(6) Art. 28. — Toutes les publications sont orales (art. 40).

(7) Le collecteur a droit de poursuite, gage, saisie, vente aux enchères, contrainte par corps pendant le jour, et excepté pendant l'office (art. 43).

(8) Art. 42.

(9) Sous peine de caducité. Ce livre est divisé en trois parties, suivant le chiffre des crédits (art. 50).

(10) Les *baîlons de manifestes* tiennent par A, B, C un registre du passif de la commune, soit des obligations contractées par les *baîlons de commune*, soit des paiements faits par les collecteurs : les perceptions sont portées en regard à l'actif (art. 41, 42). Ils reçoivent, en Conseil, des *baîlons de commune* toutes les pièces et documents y relatifs (art. 50).

seil (1) et qui en présentent la récapitulation sur un registre divisé en deux parties : dépenses obligatoires ; dépenses admises par les auditeurs (2).

Les auditeurs n'ont pas seulement à vérifier l'emploi du crédit : ils doivent aussi examiner la légalité de l'ouverture du crédit (3).

Les *baîlons de commune* sont seuls ordonnateurs ; ils ordonnancent les dépenses obligatoires après avis du conseil, les dépenses facultatives de plus de trois sous à la majorité des voix, les dépenses de plus de six sous sur une délibération du conseil (4).

En résumé, la puissance exécutive est impersonnelle et on laisse peu de place à son appréciation et à son arbitraire (5).

Archives.—Le devoir des archivistes, ou *gardadors* de bulles, est soigneusement défini dans l'art. 60. Ils sont nommés par le conseil (6) et l'exercice indû des fonctions d'archiviste est puni de 1 florin d'amende.

RELIGION.

La loi interdit le commerce les jours de fêtes juives (7) ; elle défend aux chefs de famille, sous peine d'amende, de

(1) Art. 42, 55. — On peut en récuser deux. Ces auditeurs ont un traitement de 6 sous tourn. (art. 56).

(2) Art. 55. — Les baîlons sont immédiatement payés s'il leur est dû quelque chose, poursuivis et incarcérés s'ils sont débiteurs de la commune (art. 57).

(3) Art. 49.

(4) Art. 48, 49. — Le baîlon de la *main majeure* est chargé de garder la caisse communale.

(5) Art. 48.

(6) Art. 3.

(7) Art. 40.

manquer l'office du sabbat (1). Elle règle avec soin le cérémonial et le budget du culte (2). Les chantres extraordinaires (3), les deux chantres ordinaires et leurs serviteurs (4), les *parladors* ou orateurs des cérémonies religieuses (5), le service du luminaire (6), des présents religieux (7), de la confrérie de la circoncision (8), tout est prévu et obligatoire dans cette loi qu'approuve le viguier. L'article 67 parle d'un miracle qui s'est produit dans la synagogue.

Les baîlons des manifestes ont la haute main sur la direction du culte.

La loi ordonne la visite des malades, qui est, dit-elle, un devoir religieux, sous peine de 2 sous tourn. par nuit manquée. Il y a même pour assurer ce service des baîlons spé-

(1) Art. 65.

(2) Géré en partie par les *baîlons de l'aumône* (art. 67).

(3) Nommés par les baîlons des manifestes, ils revêtent la robe malacie ; ils sont obligés de remplir leur office, et notamment de dire les versets requis par tout homme voulant racheter son premier-né. On ne peut les suppléer sans autorisation (art. 45).

(4) Nommés par le Conseil (art. 62) ; leur rôle dans les prières (art. 62) ; chargés de certaines convocations à haute voix dans les rues, d'allumer les lampes des carrefours, de balayer la synagogue, de faire les cercueils (art. 63). Traitement fixe de chacun, 12 florins ; tarif des prières et cérémonies ; droits divers en nature ; droits sur les cercueils (art. 64). Les employés des pompes funèbres, ou *neteiadors des morts*, sont sous les ordres des baîlons des manifestes. Ils ont divers droits et devoirs spécifiés en l'art. 59.

(5) Chargés de lire les prophéties, de vulgariser et traduire les versets sous l'autorité des *baîlons des manifestes* (art. 52).

(6) Règlement des illuminations religieuses (art. 62). Les *baîlons du luminaire*, nommés par le Conseil, perçoivent des souscriptions volontaires, dont le minimum est obligatoire. En cas de déficit le Conseil pourvoit (art. 3, 71, 72).

(7) Présents pour Pâques ou la circoncision des enfants (art. 86).

(8) Autorisation de reconstituer, à côté de la confrérie actuelle de la circoncision, l'ancienne confrérie avec deux baîlons et deux receveurs (art. 84).

ciaux, dits *baîlons des malades,* nommés par le conseil, et qui peuvent, en cas de besoin, lever une taxe d'un liard par mois (1).

La loi organise avec non moins de soin les autres services de bienfaisance dans des conditions un peu analogues aux confréries chrétiennes (2).

Les *baîlons de l'aumône* sont chargés par le conseil de distribuer les sommes consacrées à la bienfaisance et provenant notamment des legs ; de faire aux malades et aux prisonniers indigents une aumône règlementaire ; de diriger les bains ou étuves, en veillant à leur propreté et à leur bonne police. Ils doivent engager les personnes gravement malades à se confesser, *comme est de raison*, et à faire des legs pieux (3), à répudier leurs femmes conformément à la loi mosaïque pour qu'elles ne tombent pas sous l'autorité du frère survivant. Leurs recettes sont : 1° une subvention fixe de 50 florins ; 2° le produit de l'impôt sur les boucheries, dont ils ont d'ailleurs la surveillance (4) ; 3° enfin, au besoin, des ressources extraordinaires et un impôt spécial (5).

La liste des indigents est arrêtée d'accord avec les baîlons des manifestes et les baîlons de la *lesde* (6).

(1) Art. 3, 58.

(2) Dans les autres synagogues, ils étaient organisés de même (Testament d'Hanna Alphandérique, juive veuve à Cavaillon, léguant 15 sous au pape, 30 sous à l'*Aumône* ou *Sezaca* de Carpentras, 150 florins à l'*Aumône* de Cavaillon pour acheter un rôle de Moïse. *Minutes* d'Antoine Amic, notaire à Carpentras.

(3) Inutile d'observer qu'on reconnaît ici la règle générale du droit canon.

(4) Art. 68. — Règlement de la boucherie et tarif de l'impôt (5 sous par bœuf et 1/2 sou par mouton). — Tarif du mouton pendant le carême (art. 44). Il y a en outre des inspecteurs spéciaux, ou *visitadors* de la boucherie (art. 61).

(5) Art. 3, 67, 68, 69, 70.

(6) Art. 66.

Les *baîlons de l'étude* veillent à l'éducation gratuite des enfants indigents qu'ils font en outre vêtir et chausser avec le produit des souscriptions qu'ils recueillent (1).

On peut faire rentrer dans la législation de bienfaisance le principe qui a inspiré la remarquable loi sur les mineurs (article 5). La commune administre les immeubles des mineurs; elle prend leurs meubles à 7 °/₀ d'intérêt jusqu'à ce que les hommes aient 20 ans et que les filles se marient.

JUSTICE.

Un tribunal de quatre *auditeurs des querelles* nommés par le conseil juge dans l'intérieur de la commune juive les affaires civiles non criminalisées et où le fisc n'a pas d'intérêt, en dernier ressort si ces affaires n'atteignent pas 20 florins, sinon en première instance (2).

Toute affaire moindre de 15 florins peut se vider par un simple serment sur les dix Commandements (3).

En cas de contestation entre la commune et un citoyen juif, l'affaire se traite en conciliation devant le conseil, définitivement par voie d'arbitrage (4).

Deux commissaires sont chargés chaque année de représenter la commune en justice partout où elle y a intérêt (5).

En matière criminelle, les seules pénalités spéciales et édic-

(1) Art. 6.

(2) Il n'a qu'un délai de trois jours pour rendre son jugement. On peut récuser un juge (art. 82). Il est bien entendu qu'il s'agit d'affaires à débattre entre Juifs seulement.

(3) Art. 73.

(4) *Ibid.*

(5) Art. 51.

tées par la loi juive sont le bannissement et l'amende : le bannissement accompagné de la malédiction et appelé aussi *séparation de Dieu,* fréquemment prononcé, même pour de simples questions d'impôt (1) ; l'amende (2), dont le produit se répartit par moitié entre la *lesde*, ou trésor des Juifs, et le fisc du gouvernement pontifical. Il ne faut pas oublier que ces pénalités juives sont prononcées par la cour de St-Pierre c'est-à-dire par le tribunal de droit commun (3).

La rigueur et la précision de la législation juive en matière d'impôt s'expliquent par ce que nous avons dit plus haut des lourdes charges pécuniaires qui pesaient sur les israélites et sur leur communauté.

Acquérir des richesses était leur raison d'être, les perdre de temps en temps leur raison de vivre.

Et n'est-ce pas là, du reste, l'histoire de tous les âges ?

Les majorités ne se lasseront pas aisément de chasser les hommes dont elles ne partagent point les vues, de s'enrichir des dépouilles d'autrui, de récolter ce qu'un autre a semé. C'est le jeu de la force. On persécute des hommes, on les chasse même, ils reviennent; on leur laisse reprendre quelque vie, puis on les dépouille de nouveau : telle fut, d'ordinaire, la condition des Juifs aux temps du moyen-âge : telle était, à leur égard, l'opinion bien nette de la majorité dans la population des États du Pape : je laisse à qui le voudra le soin de leur jeter la pierre.

(1) V. art. 9.

(2) Toute contravention aux statuts de la part d'un fonctionnaire ou d'un conseiller est punie d'amende.

(3) Le droit commun civil n'est modifié qu'en matière de tutelle comme nous l'avons vu, et en matière de location. D'après l'art. 75, un locataire Juif ne peut être expulsé malgré lui, même à fin de bail, pour faire place à un autre locataire. On comprend les motifs de cette prescription. — Les règles ordinaires subissent aussi quelques modifications en temps de peste (art. 4, 55).

Notre étude spéciale du Moyen-Age s'arrête naturellement à l'époque plus rapprochée de la nôtre où le gouvernement des légats, sans arriver à des mesures d'ostracisme, va pourtant s'inspirer à l'égard des Israélites de principes peu en harmonie avec le courant de mansuétude que le séjour des Souverains Pontifes avait développé à Avignon.

Concluons notre travail sur la situation des Juifs dans les États Pontificaux au moyen-âge, en confessant, avec l'impartialité, avec la bonne foi souveraine qui est la probité de l'historien, que dans ce temps où la société chrétienne répandait sur le monde une foi incontestée, profonde, une foi qui était dans le sang et comme la moelle même de la société civile, son chef tout-puissant se montra large et miséricordieux envers la société juive bien que celle-ci fût toute faible, placée en minorité infime, de race étrangère et l'objet des animadversions les plus violentes. Attaquer les Juifs, c'est-à-dire des hommes faibles et haïs, c'était alors la popularité ; mais les papes étendirent la main pour les défendre, et l'on vit les lieutenants du Pape, le seigneur de Mazan, par exemple, organes du droit naturel contre les entraînements aveugles et les caprices passagers des foules, exposer leur vie au service de l'opprimé.

Beau et fortifiant spectacle que celui d'un appel hautement adressé au bon droit, au droit supérieur, à ce que j'appellerai le droit humain, dans des circonstances critiques ! Et il n'y a pas à peser ici si les souverains d'Avignon ont tous été des papes plus ou moins régulièrement élus, si les cardinaux étaient ou non dissidents, puisque de toutes parts on ne voit que la doctrine chrétienne s'affirmer dans son orthodoxie.

Avignon était devenu, au commencement du XIVe siècle, la capitale de la catholicité. C'est là qu'il faut hautement porter l'examen critique des règles alors appelées à assurer la liberté des âmes On jugera si cette liberté existait, et nous laissons au lecteur le soin, s'il le trouve bon, de comparer le régime que nous avons retracé au régime imposé

aux Juifs et aux minorités religieuses dans les autres États, alors et depuis.

Aujourd'hui, toutes ces passions sont oubliées, sont amorties, et il serait fâcheux d'en retrouver l'écho ou dans la rue ou dans les cœurs. Pourtant, on voyait il n'y a pas encore bien longtemps, et plus d'un avignonais pourrait se le rappeler, près de la porte de l'église St-Pierre d'Avignon, un monument de vieux souvenirs, demeuré là, sous les premières voûtes de l'édifice, comme la pierre légendaire du passé.

C'était un bénitier. Il était arrivé un jour qu'une jeune et belle juive, appartenant à la *carrière* de la paroisse, encore à ce moment de la vie où l'on se croit tout permis, ne craignit pas d'entrer dans l'église à l'heure des offices, et pour mieux marquer son horreur et son mépris du saint sacrifice, elle cracha dans l'eau bénite. On peut juger du scandale. Il semble que, comme elle avait péché par orgueil, ce fut aussi par la fierté qu'on la prit; elle eut l'humiliation en pleine place publique de subir le fouet, avec cette circonstance aggravante et exemplaire qu'on ne pouvait plus désormais prendre d'eau bénite sans lire l'histoire du châtiment redite à perpétuité par une inscription en gros caractères sur le vieux bénitier.

On a enlevé ce petit monument il y a quelques années, et maintenant, lorsqu'il entre dans St-Pierre, le fidèle ne trouve plus rien qui lui rappelle la belle juive (1).

(1) A Carpentras on voyait autrefois, dans le parvis de la cathédrale de St-Siffrein une grande croix de fer avec l'inscription suivante : *Horatius Capponius Florentinus*, *episcop. Carpentor.*, *crucem hanc sumptibus Hebreorum erexit ut quam irriserant magis conspicuam*, *verendam ac venerandam aspicerent : 11 febr. 1603.* Les Juifs, un vendredi saint, avaient solennellement crucifié par dérision un homme de paille. La croix fut élevée en expiation, et les Juifs dûrent l'entretenir jusqu'en 1793, époque où elle fut remplacée par un arbre de la liberté. L'homme de paille avait été déposé aux archives de la Cour Épiscopale, et on le sortait une fois par an (Andréoli, *Monographie de la cathédrale de St-Siffrein*, p. 89-90).

Je crois deviner que la piété n'en souffre pas.

La doctrine chrétienne a toujours été pleine de miséricorde pour les Juifs. L'heure la plus solennelle et la plus grave de la vieille liturgie catholique, heure d'émotion profonde où devant l'autel nu elle adore prosternée dans la poussière son Dieu mort et répand à ses pieds une lamentation douloureuse, est l'heure où elle adresse au ciel sa prière pour les Juifs :

« Prions, dit-elle, prions aussi pour les Juifs afin que le Dieu, Notre Seigneur, lève le voile qui couvre leur cœur et qu'ils reconnaissent Notre-Seigneur Jésus-Christ ! »

Que ce vœu et cette parole de mansuétude évangélique soient la conclusion des lois !

(La suite prochainement.)

R. de Maulde.



LES BAUMES-DE-VENISE

VACQUEYRAS-MONTMIRAIL,
LE CHATEAU D'URBAN, LA CHAPELLE DE St-HILAIRE,
N.-D. D'AUBUNE

DEPUIS TROIS MILLE ANS

LES BAUMES-DE-VENISE

Le village des Baumes tire son nom des cavernes ou excavations naturelles du sol sur lequel il est bâti ; il doit être écrit comme son radical *Bau*, qui signifie lieu escarpé, et indique presque toujours un habitat celtique; on lui donne le surnom de Venise ou plutôt *Venisse,* dans l'Atlas de Hondius et Jansson, parce qu'il est dans le Comté Venaissin, et pour le distinguer de Baume-de-Transit en Dauphiné. Il a pour origine, comme presque tous les anciens centres d'habitation, la caverne préhistorique et les habitats de l'époque celto-ligurienne que nous allons successivement étudier.

Première Époque. — Les Cavernes.

Les cavernes ont été, paraît-il, les premières habitations des hommes ; c'est là que l'on trouve les plus antiques débris, témoins de leur séjour ; elles sont nombreuses aux alentours des Baumes, mais comme nous ne nous occupons pas de cette époque rudimentaire qui exige, pour être connue, des fouilles que nous n'avons pas le temps de faire, nous laissons à de plus heureux le soin de les décrire, nous contentant de

les signaler à leurs recherches. La plus importante, celle qui paraît avoir été le plus longtemps habitée et que l'on nomme la Grotte des Fées, est située au nord du plateau d'Aubune, en face de l'établissement thermal; elle a trois entrées; pour les parcourir et voir les deux murs à pierre sèche qui la caractérisent, le visiteur aura soin de se munir de lanternes, et les dames devront réunir tout leur courage pour affronter son obscurité.

Deuxième Époque. — Les Habitats, Ville-Longue, Aubune.

Les territoires que nous explorons étaient-ils aux Méminiens de Carpentras, aux Cavares d'Orange, ou aux Voconces de Vaison? Nous l'ignorons, et cela importe peu à notre récit; il nous suffit de savoir que ces peuplades appartenaient toutes à la grande nation celto-ligurienne, qui se logeait sur les cônes les plus élevés des montagnes, défendus dans leurs parties accessibles par des murailles à pierres sèches.

Ces camps retranchés que nous nommons des habitats, et auxquels les historiens donnent le nom de *Vici*, de Οἶκοι ou de *Latebræ*, ont rarement conservé leur nom antique; on les retrouve cependant quelquefois, comme ici celui d'Aubune, lorsque le christianisme a ajouté à leur vocable primitif celui des saints sous l'invocation desquels il les a placés.

Les familles occupaient dans ces habitats des *cabanaùs* ou *bori* (de *boria*, habitation rustique), recouverts d'une voûte, le tout construit en pierres sèches comme nous allons en trouver ici, et se servaient de poteries noires émaillées de grains de quartz très-friables et cuites à feu nu.

Il nous est impossible de dire à quelle époque les populations se logèrent sur ces sommets escarpés, mais nous pouvons reconnaître, aux débris qu'elles ont laissés, qu'elles les ont généralement quitté sous Auguste, entraînés que furent

nos pères par l'exemple des colons romains, et éblouis par les constructions gigantesques d'Orange, de Vaison, etc. etc., qui les initièrent à la civilisation romaine et furent pour les vainqueurs un des plus puissants moyens d'assimilation.

Le plateau d'Aubune, si l'on en juge par les débris des époques celtique, grecque, romaine et chrétienne qu'on y trouve, paraît avoir été, contrairement à ce que nous trouvons ailleurs, habité par les populations indigènes jusqu'à la fin de l'occupation romaine, et il aurait cela de commun avec celui de Cavaillon, le seul que nous ayons étudié avec Aubune dans le département de Vaucluse.

La demeure primitive des habitants des Baumes, leur habitat, n'était pas l'escarpement sur lequel est bâti le village, mais bien le plateau d'environ un kilomètre de long, aujourd'hui nommé le plan des Baumes, qui portait jadis le nom de Villelongue et plus anciennement celui d'Aubune, tourné vers l'Orient; ce plateau, situé au nord des Baumes entre deux bancs de rochers soulevés verticalement de l'est à l'ouest, a une altitude de 287 m.

On y monte du côté du nord par un chemin charretier placé en face du château d'Urban, et par des sentiers placés sur toutes ses faces. A partir de celui qui aboutit à la fissure faisant face à Montmirail, jusqu'à son extrémité est, ce plateau est couvert de débris de poteries celtiques, gallo-romaines, grecques et gallo-grecques ; ces dernières sont beaucoup plus nombreuses que les gallo-romaines, ce qui prouve que l'influence grecque fut prédominante pendant ces deux dernières périodes. Cependant cette influence ne fut pas exclusive, et paraît s'être bornée à l'usage des poteries, tandis que pour les cultes et pour les ensevelissements, les habitants prirent aux Romains leurs divinités et leurs pratiques.

Les tombeaux païens sont en effet tous en tuiles plates, leurs débris en sont nombreux surtout à l'est de la chapelle, tandis que nous avons vainement cherché ceux des urnes

grecques. Il reste encore sur le plateau deux *boris* ou *cabanaùs* construits à pierres sèches, et l'on en voit un troisième du côté du nord, au pied de la montagne, en face du château d'Urban. Ces habitations primitives, sans doute reconstruites plusieurs fois depuis l'exode de nos pères, n'en sont pas moins un témoignage de leur séjour et de l'état de leur civilisation.

Si l'on en juge par sa surface et par les débris de poteries, la population d'Aubune aurait été considérable, de 6 ou 800 âmes, ce qui explique la division de cette tribu en différents groupes dont nous parlerons bientôt.

L'habitat d'Aubune n'a jamais été fouillé d'une manière régulière dans la partie celtique, qui doit être d'une très-grande richesse, car nous en avons rapporté de très-remarquables débris de poteries gallo-grecques; quant à la portion gallo-romaine et chrétienne, elle a été fouillée en partie par des particuliers et par M. Godemaris, propriétaire du château moderne des Baumes, qui a réuni dans une galerie les débris antiques païens et chrétiens trouvés à Aubune ; les plus importants de la première époque consistent en cippes funéraires, inscriptions et autels votifs, dont l'un à Apollon avec cette inscription :

APOLLINI
M. LICINIVS
MAXVMINVS
V.S.L.M.

Nous regrettons de n'avoir pu relever les autres, mais M. de Godemaris se réserve de les publier lui-même.

Quand nos pères quittèrent cet habitat pour s'établir avec les colons romains dans la plaine, ils ne l'abandonnèrent pas d'une manière absolue ; en souvenir de cette exode, ils continuèrent à y venir tous les ans en pèlerinage pour adorer leurs divinités, et pour y renouveler le festin des funérailles sur les

tombeaux des aïeux. Les pieuses pratiques que nous retrouvons partout, continuèrent tant que dura l'occupation romaine, et nous avons ici la preuve que pendant cette période les divinités de l'Olympe remplacèrent dans beaucoup d'habitats les dieux sanguinaires qui les y avaient précédées.

Saint-Hilaire.

Mais lorsque, vers l'an 480 de Jésus-Christ, la civilisation romaine eut été détruite par l'invasion visigothe et que la religion païenne eut été remplacée par le christianisme, celui-ci, prenant les antiques pratiques religieuses sous sa protection, construisit des chapelles dans ou auprès de ces habitats, les mit sous l'invocation de ses saints, et continua ces pèlerinages qui ont tous cette antique origine. C'est à cette époque, vers le Xe siècle, et à cette intention, que fut bâtie la chapelle de St-Hilaire, jadis N.-D. des Plans, dans la carte précitée de Hondius et Jansson, du nom sans doute du Plan des Baumes, sur laquelle elle est située ; elle a le cachet de l'architecture romane, et comme la majeure partie des églises de cette époque, elle a sa porte principale au sud.

On trouve autour de cette chapelle, comme auprès de celles dépendant des habitats, des tombeaux gallo-romains, en tuiles plates, improprement nommées sarrasines ; on voit même sur ce sommet escarpé des piles en pierre ayant eu la même destination des tombeaux. Ce dernier mode de sépulture est chrétien dans tous les habitats et date de cette période de l'an 1000, pendant laquelle nos aïeux, croyant à la fin du monde, se faisaient inhumer en terre sainte auprès des chapelles celtiques.

Les inscriptions chrétiennes sont aussi nombreuses que les païennes sur le plateau d'Aubune ; la principale, donnée par Le Blant, est du consulat de Verus Venantius, l'an 484 de l'ère.

Les chercheurs de trésors n'ont pas plus manqué à Villelongue que dans les autres habitats ; mais ici la chèvre d'or s'est changée en statue de St-Hilaire, et c'est elle que des italiens sont venus fouiller sous la crypte de la chapelle.

Notre-Dame d'Aubune (de Albuna — XII[e] siècle).

En appelant les populations dans la plaine où elles avaient bâti leurs demeures ou leurs villes, la civilisation romaine créa des voies sur lesquelles elle construisit des temples où les voyageurs trouvaient, avec un abri assuré, la protection d'un gardien, celle des divinités protectrices auxquelles le monument était consacré, le feu si difficile à se procurer à cette époque, et enfin l'eau, puits ou fontaine, pour désaltérer les voyageurs, leurs montures ou leurs attelages. N.-D. d'Aubune nous paraît, comme toutes les chapelles romanes construites dans la plaine, bâtie sur l'emplacement de l'un de ces temples et sur la voie de Carpentras à Vaison, ainsi que l'indiquent les tombeaux en pierre enchassés dans les murs de l'église d'Aubignan et les remarquables statues trouvées à Séguret. La fontaine coule encore en effet auprès de N.-D. d'Aubune comme il y a deux mille ans, et comme débris de ce temple, ou comme preuve de son existence, on voit encore, à côté de la porte d'entrée, des blocs de marbre et un cippe, ou autel antique, en marbre blanc, qui a été jadis tourné dessus-dessous, et creusé en bénitier. Les alentours de la chapelle sont, en outre, remplis de tessons de poterie celtique, grecque et gallo-romaine et d'un nombre considérable de tombeaux qui, par opposition à ceux des chapelles celtiques, sont généralement païens.

La chapelle de N.-D. d'Aubune fut donc bâtie du X[e] au XII[e] siècle, après St-Hilaire, sur les débris d'un temple ; et comme elle se trouvait plus à portée des habitants de Bau-

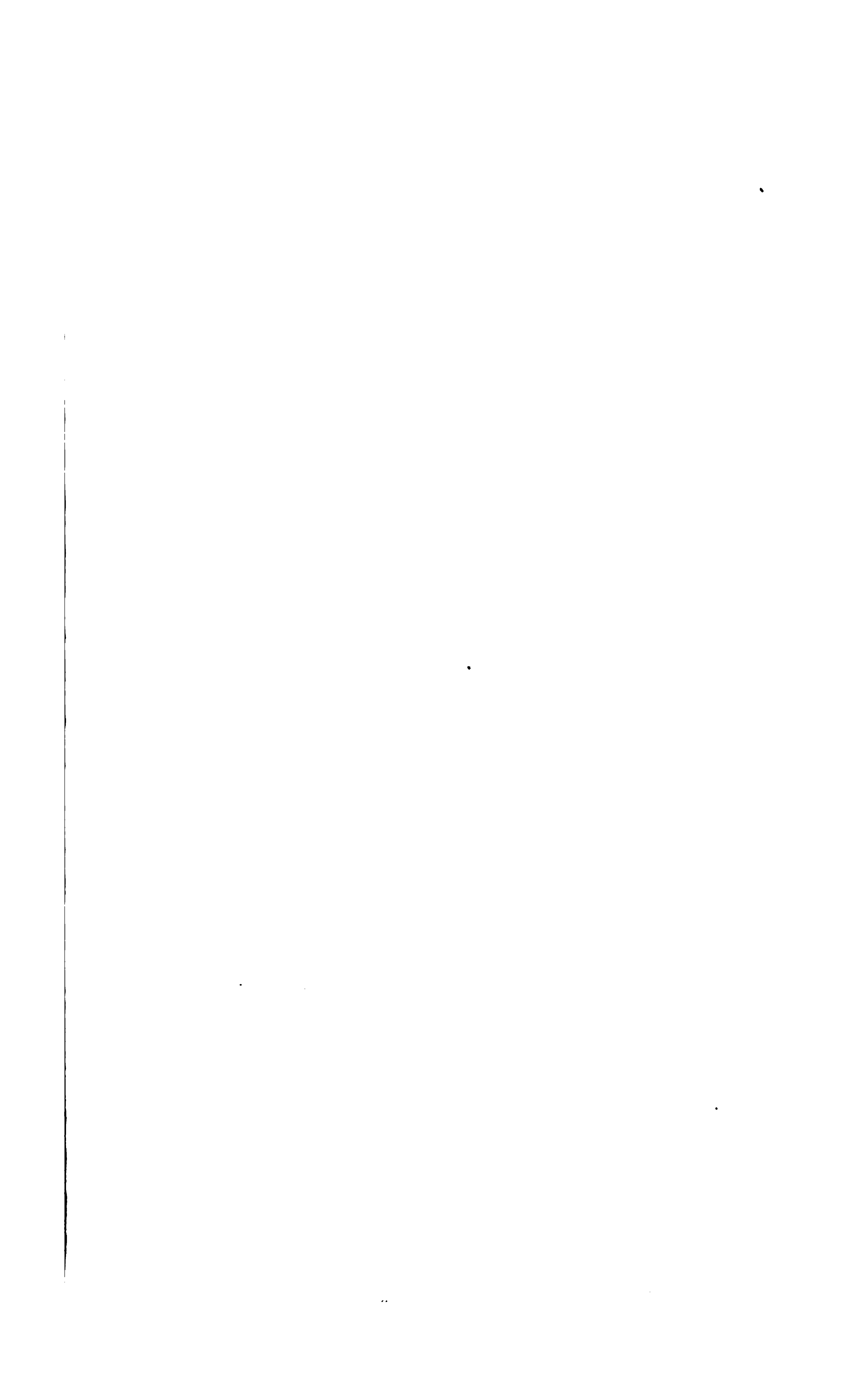
mes et d'un plus facile accès, c'est vers elle que se reporta le pèlerinage que nous ne retrouvons pas à St-Hilaire. L'intérieur de la chapelle est affreusement défiguré sous le badigeon qui la recouvre, mais son clocher carré, à deux rangs d'arcades superposées comme celui de N.-D. des Doms à Avignon, est particulièrement remarquable par les colonnettes qui encadrent son double arceau. Elles sont toutes de formes différentes et couvertes d'ornements et de décorations que notre dessin fera mieux comprendre que nos explications.

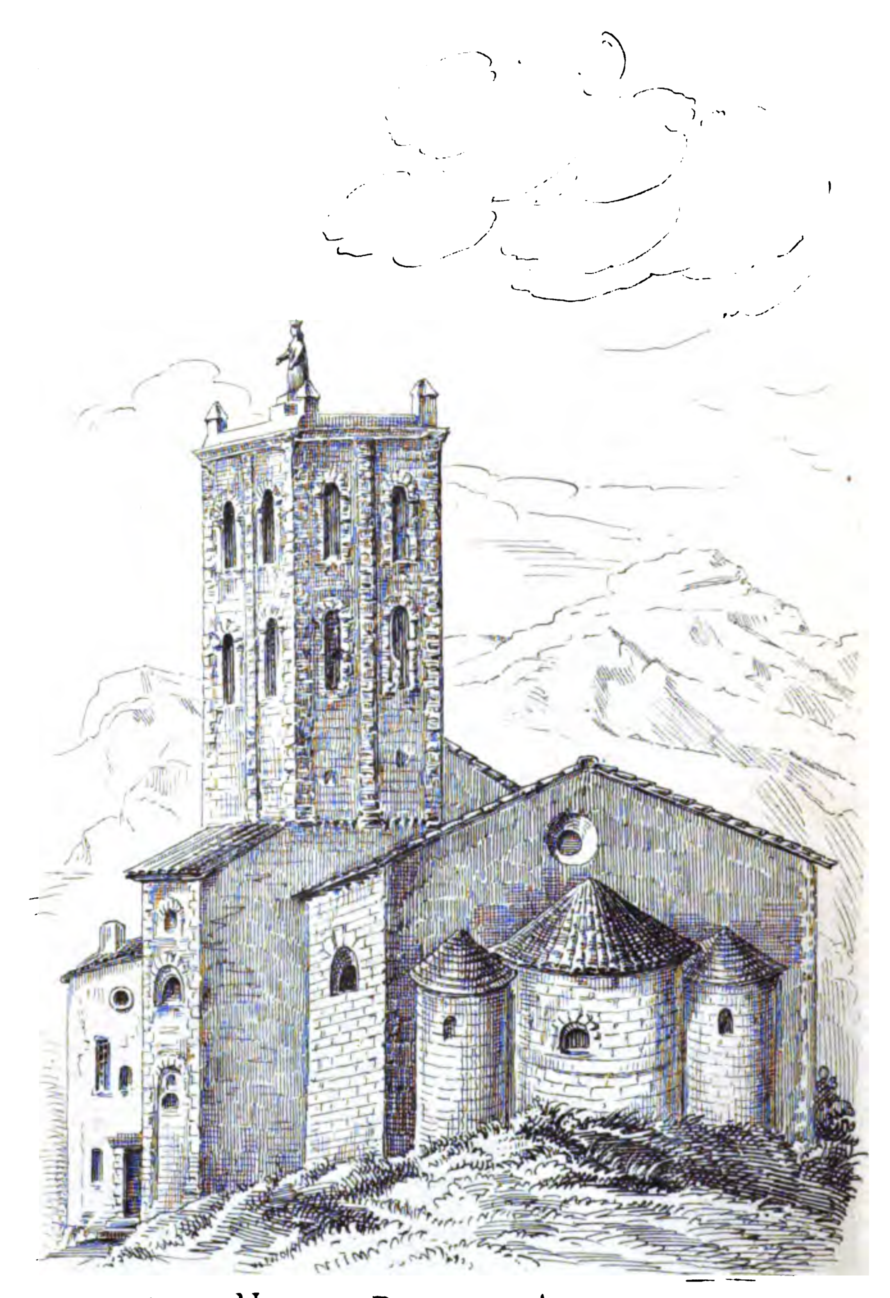
La légende explique d'une autre manière l'origine du nom et de la construction de cette chapelle.

Charles-Martel, ou bien Charlemagne, car elle est incertaine sur le véritable nom du héros, aurait vaincu, au point du jour, les Sarrasins sur son emplacement ; de là la construction de la chapelle qu'il avait fait vœu de bâtir s'il était vainqueur ; de là aussi les tombeaux des vaincus, dont elle est entourée, et le nom d'Aubune, parce que la bataille avait eu lieu à l'aube.

Mais, ajoute, la légende, reproduite par le cantique de M. l'abbé Bernard, la chapelle était à peine construite, que le diable jaloux de la victoire du Christianisme sur l'Islam, arracha un bloc de rocher qui la surplombe, et allait, en le lançant sur elle, l'écraser de son poids, quand la Vierge sortant de sa niche arrêta le bloc du bout de sa quenouille, et l'empêcha de tomber. En témoignage de ce prodige, continue la légende, on voit encore la griffe du diable profondément gravée sur le rocher qui forme l'assise culminante de la barre verticale dont nous avons parlé.

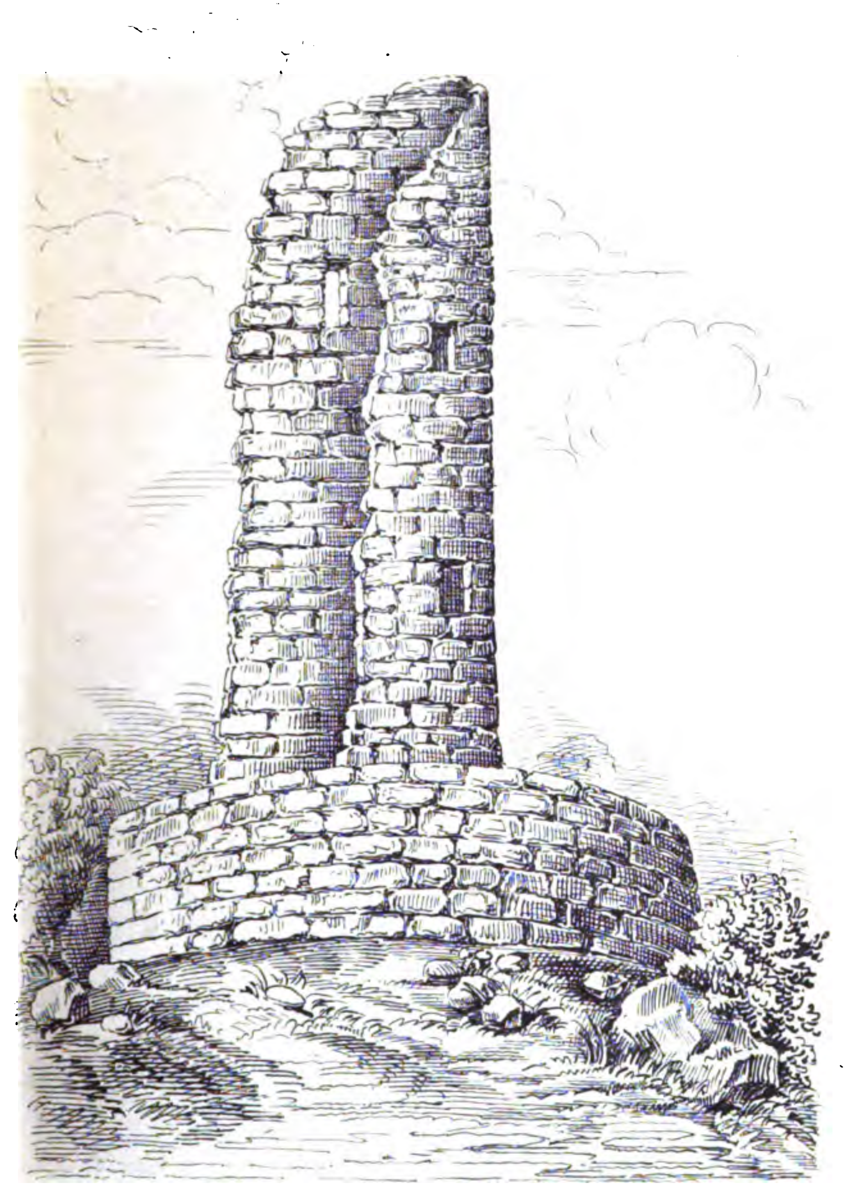
Si nous avions à dire notre opinion sur le nom d'Aubune donné à la chapelle ou à la Vierge à laquelle elle est consacrée, nous croirions volontiers avec la légende, qu'il est dérivé du mot *Aube*, et que Aubune était le nom celtique de l'habitat qui était situé à l'est du plateau. La Vierge aurait dès lors pris le nom de l'habitat celtique, et l'aurait donné à la chapelle où les habitants accomplissent leur pèlerinage.





NOTRE-DAME D'AUBUNE

à Baumes de Venise (près Montmirail (Vaucluse)



TOUR DE MONTMIRAIL
vulgairement Tour des Sarrasins.

Quant aux Sarrasins, s'ils ont dévasté la Provence pendant plusieurs siècles, ils n'ont pas mis le pied sur la montagne d'Aubune, puisque nous ne retrouvons pas les débris de leurs poteries, comme nous les rencontrons d'habitude partout où ils ont passé.

Nous signalons à l'attention des archéologues une muraille en fort blocage de mollasse, ayant tous les caractères d'un mur celtique, qu'on trouve à gauche en montant derrière la chapelle d'Aubune ; on voit encore deux murs de même construction sur le plateau de Villelongue, à l'est et à l'ouest de la chapelle de St-Hilaire, sans qu'il nous soit possible de dire quelle était leur destination.

Que devint la population de l'habitat d'Aubune, lorsqu'après la destruction de la civilisation romaine elle fut obligée de quitter la plaine pour se retirer dans les châteaux du moyen-âge ? Il est probable qu'elle se réfugia partie au village des Baumes qu'elle entoura de fortifications analogues à celles que nous voyons aujourd'hui, et partie à Aubignan, dont le nom est un dérivé de celui d'Aubune, et qui dans la plaine ne peut pas avoir d'autre origine.

Le château d'Urban et les murs actuels des Baumes ont une origine beaucoup plus récente ; l'amas de ruines sous lequel ils vont disparaître, rappelle le nom d'un savant estimé, Fortia d'Urban, et le souvenir du baron des Adrets, qui vint les heurter de sa terrible épée.

Le Château de Montmirail.

Si de l'établissement thermal nous dirigeons nos pas du côté du nord, nous trouvons au sommet de la vallée les ruines du château de Montmirail, qui a donné son nom à la contrée et que les gens du pays nomment la *Tour des Sarrazins*.

Ces ruines ne se composent plus aujourd'hui que d'un mur d'enceinte et d'une tour si ruinée, qu'un coup de vent en

renversera prochainement les derniers pans. Rien, dans la construction de ce donjon, ne justifie le nom de *Sarrazin* que la légende lui donne ; les Maures ne s'établissaient pas dans des lieux aussi élevés ; ils ont beaucoup détruit et n'ont rien édifié ; on ne trouve pas de débris de leurs poteries, et enfin la maçonnerie de l'édifice accuse le XIIe et le XIIIe siècle plutôt que le VIIIe ou le IXe.

Avant de supporter un château du moyen-âge, ce piton avait été occupé par une peuplade ou plutôt par une famille celto-ligurienne ; on voit encore au sud-est du mur d'enceinte un pan de muraille à pierres sèches formée d'énormes blocs de rochers, qui a déjà bravé et qui bravera longtemps encore l'effort des siècles, lorsque les derniers vestiges du château de Montmirail auront depuis longtemps disparu. En témoignage de notre opinion, nous avons ramassé autour de ces ruines des débris de poteries celtiques qui portent la date de leur antique origine.

La famille celtique de Montmirail n'était probablement qu'un rameau détaché de celle d'Aubune, et par induction nous devons croire que c'est elle qui a formé le village de Vacqueyras.

La Chambre du Turc.

La chambre du Turc est une fissure naturelle formée vers le sommet de la découpure de la partie est du chaînon pittoresque de la montagne des Dentelles, improprement nommée le *Rocher des Turcs* dans la carte de l'état-major.

Ce chaînon élevé à 650 m., est situé au nord du château de Montmirail, et forme à l'horizon le plus remarquable fond de paysage qui se puisse voir.

Cette fissure est barrée au sud par une muraille en moellons reliés par un bon mortier à chaux et à sable d'environ 2^{m} 50 et d'épaisseur variable de 0^{m} 30 à 1^{m}. La surface inté-

rieure du réduit formé par cette muraille est d'environ 2^{m} carrés; elle était revêtue d'une mince couche de mortier mélangé de plâtre rouge. Vers le sommet de la fissure on trouve du côté gauche, un boyau circulaire de 1^{m} environ de long, qui conduit à un second réduit plus petit que le premier. Un deuxième boyau d'un diamètre plus petit encore, placé audessus de celui-ci, et dans lequel on peut à peine passer, s'ouvre au nord sur un précipice formé par l'escarpement de la montagne, dont ce passage étroit et difficile permet d'atteindre la crête.

La plaine, vue de ce sommet escarpé, donne le vertige au plus audacieux.

L'œil embrasse d'un regard toute l'étendue qui s'étend du Luberon au mont St-Loup, au nord de Montpellier, et aux pics les plus élevés des Cévennes, comptant un à un les nombreux villages et les villes principales, Carpentras, Orange, Avignon, qui s'étendent dans la plaine, tandis que les collines intermédiaires et la chaîne elle-même des Alpines disparaissent et se perdent à l'horizon qui se confond avec l'azur des flots de la Méditerranée.

La légende veut que ce donjon et l'étroite plate-forme qui le domine ait été une guérite dans laquelle un soldat turc (on ne voit pas pourquoi ici un turc tandis qu'à côté nous venons de voir les Maures) était en sentinelle pour surveiller les ennemis.

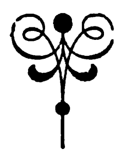
Nous croyons plutôt que cette chambre est un tombeau celtique, qu'on aura violé en démolissant la partie inférieure du mur.

La proximité de la tour de Montmirail, un débris de meule en basalte boursouflé de très-petit diamètre, et par conséquent celtique, que nous avons trouvé au pied même de l'escarpement, et enfin la clôture absolue que formait cette muraille avant d'avoir été éventrée, sont cependant les seules présomptions dont nous puissions étayer notre opinion.

Voilà tout ce que la méthode archéologique, que j'ai employée avec quelque succès dans le département des Bouches-du-Rhône, m'autorise à dire du château de Montmirail et de ses alentours.

J'ai vainement eu recours à l'obligeance de M. Barrès, le savant bibliothécaire de la ville de Carpentras, il n'a rien pu trouver dans les écrivains du Comtat qui puisse ajouter à mes appréciations sur la chapelle de N.-D. d'Aubune, et le *Dictionnaire* de M. Courtet n'aborde pas les origines de notre histoire.

I. GILLES.



L'ACADÉMIE DES ÉMULATEURS

A AVIGNON

(XVII[e] SIÈCLE)

De tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire d'Avignon, de ceux même qui se sont occupés plus particulièrement de l'état intellectuel et du mouvement littéraire dans ce pays aux siècles passés, il n'en est pas un seul qui ait consacré un article tant soit peu étendu à l'Académie des Émulateurs : la plupart n'en font pas mention, les autres la citent à peine. Barjavel est peut-être celui qui en a dit le plus long à son sujet, et cependant il est loin d'être prolixe, ainsi qu'on peut en juger :

« Elle fut fondée à Avignon, dit cet écrivain, en 1658, sous les auspices du vice-légat Jean-Nicolas Conti, de Rome. Elle prit cette qualification particulière à l'imitation des académies de l'Italie. L'évêque de Vaison, J.-M. Suarez, contribua beaucoup à son établissement. Au nombre de ses principaux membres fondateurs, on peut citer Fay-Perrault et le jurisconsulte Louis Benoît. Samuel Sorbière en fit aussi partie. Le pape autorisa cette société et lui accorda plusieurs privilèges et immunités, mais elle fut spécialement protégée par les vice-légats. On ignore à quel temps et pourquoi elle a cessé d'exister. Il n'en était plus question vingt ans plus tard (1). »

Je suis heureux de pouvoir ajouter quelques notes à cette

(1) *Dictionnaire historique, biographique et bibliographique du département de Vaucluse*, par C.-F.-H. Barjavel, D. M., Carpentras, Devillario éditeur, 1840.

courte notice; je les emprunte en grande partie à un manuscrit de Richard de Cambis, seigneur d'Orsan, auditeur de Rote, qui fut primicier de l'Université d'Avignon en 1613 et 1625.

Cette académie ne fut d'abord qu'un cercle d'amis, gens de lettres et d'un goût littéraire marqué qui, sur l'invitation de Jean-Nicolas Conti, vice-légat d'Avignon, commencèrent à s'assembler le soir chez lui dans le but de se délasser, dans des causeries littéraires et intimes, de leurs occupations de la ville.

De là à l'idée de se constituer en une véritable société académique qui serait le temple de la littérature et du bon goût, il n'y avait qu'un pas, et il fut bientôt franchi, grâce à l'ardeur de Fadyn, marquis de Péraud, maréchal des camps et des armées du Roi, et de Joseph Planety, protonotaire apostolique et dataire de la légation d'Avignon. D'ailleurs, l'exemple de l'Académie française, qui avait eu pour ainsi dire la même origine, et qui déjà atteignait à une si brillante réputation, était un précieux encouragement et un stimulant puissant pour des gens qui portaient si haut le culte des choses de l'esprit et qui, sans doute, n'étaient pas insensibles aux fumées d'une gloire future et aux caresses d'une renommée qu'une pareille entreprise faisait déjà miroiter à leurs yeux.

Aussi, quand le vice-légat, instruit de ce dessein, lui eut donné son entière approbation, on se mit passionnément à l'œuvre. Le marquis de Péraud et Joseph Planety s'adjoignignirent, à cet effet, deux autres délicats : Pompée Pierre de Martin, seigneur de Moiroux, conseiller ordinaire du roi en ses conseils, intendant des écuries de sa Majesté, etc. etc., retiré depuis quelques temps à Avignon, et Gédéon de Villeneuve, maréchal des batailles et armées du roi. Au bout de quelques conférences, dont la dernière eut lieu le 16 janvier 1658, dans l'hôtel de M. le marquis de Péraud, un pro-

gramme complet était arrêté. Tout d'abord, M. de Moiroux fut chargé de faire une harangue pour remercier très-humblement son Excellence Monseigneur le vice-légat de l'honneur qu'il avait bien voulu leur faire en favorisant leur entreprise, et de le supplier d'accepter le titre de fondateur et de premier protecteur de l'Académie naissante. Deux officiers étaient créés; un directeur, M. de Moiroux; un secrétaire, le marquis de Péraud. Un registre tenu à jour devait contenir toutes les délibérations prises dans les séances de l'Académie, ainsi que les procès-verbaux de chacune d'elles. La discipline intérieure du corps, la forme des lettres et diplômes à expédier, le mode d'élection des officiers ou dignitaires, le nombre des académiciens, la formalité de leur réception, la nature des sujets à traiter dans les réunions, le sceau, les armes, etc , etc., rien n'était oublié.

En même temps M. de Péraud vint prier Monseigneur Conti de fixer le jour auquel il voudrait bien recevoir en audience solennelle les nouveaux académiciens. La solennité fut fixée au 24 janvier. Ce jour-là, ces messieurs, accompagnés de plusieurs gentilhommes de leurs amis, se rendirent sur le tantôt au palais apostolique, où, après les compliments d'usage échangés de part et d'autre, M. de Moiroux ouvrit la séance par le discours suivant, tout à l'honneur du vice-légat, des belles-lettres et de l'institution nouvelle :

Monseigneur,

« Cette source d'honneur et de vertu que nous voyons si pure et si féconde en la personne de vostre Excellence se communiquant jusqu'à nous par ses précieuses inondations qui la font répandre si favorablement sur tous ceux qui ont l'honneur d'approcher votre Excellence, esmeut en nous des sentiments qui nous portent avec ardeur au désir des plus belles et des plus recommandables habitudes, et ces généreux mou-

vements nous ayant conviés à rechercher quelque innocent moyen qui nous fît occuper avec douceur et avec fruit, une partie de nostre loisir,nous avions pensé qu'il se pourroit faire entre nous des conférences où, dans les bornes d'une conversation libre et civile, nous nous pourrions entretenir et nous instruire des moyens et des qualités nécessaires à la perfection des honnestes gens; y considérer, avec attention, le mérite des bons Auteurs, et particulièrement remarquer et corriger nos défauts dans nos propres ouvrages, afin de nous inciter par des exercices de cette sorte à la poursuite des vertus et à la fuite des vices ; y prendre connoissance des beaux genres d'écrire, et surtout nous rendre capables des grâces et de la pureté des langues qui sont dans notre commerce et qui peuvent estre dans notre usage,et principalement de la langue françoise ; et, à le dire en deux mots, pour y apprendre à bien parler, et pour nous exciter à bien faire. Ce dessein, Monseigneur, était asses considérable, et peut-être même estoit-il au-dessus de nos forces ; mais quand nous n'aurions pu répondre à toute l'estendue de nostre projet, nous n'aurions pas eu sujet d'être mal satisfaits, employant ainsi quelques heures de nostre temps à des entretiens agréables et qui pourront n'estre pas inutiles; mais c'estoit assez,il en falloit demeurer là,et nostre insuffisance nous devoit obliger à cette modestie; les défauts de notre conversation demeurant comme cachés parmi nous se rendoient excusables, et c'estoit ainsi que nos sentiments et nos désirs, quoique fort impuissants, pouvoient être loués.

«Aussi recognoissons-nous que l'hardiesse que nous prenons seroit tout-à-fait condamnable, si auparavant que de nous présenter à vous, Monseigneur, pour vous rendre compte de nostre dessein, nous n'avions considérés que nous n'en devons entreprendre aucun que vous n'ayez approuvé, et si pour cette raison nostre devoir joint à nostre inclination, ne nous avoit portés hors dessein projetté, en excitant nostre extrême désir

en nous de vous pouvoir estre agréables et mériter l'honneur de vos commandements. En effet, Monseigneur, c'est principalement la passion que nous avons de vous plaire qui nous a conviés à ces honnêtes exercices, et qui présentement nous fait prendre la liberté de vous supplier très-humblement de vouloir agréer nostre projet, et nous honorer de vostre puissante et glorieuse protection, sous laquelle nous serons sans cesse poussés, par une vertueuse émulation, à nous rendre dignes en quelque sorte de la grâce que nous osons vous demander, en vous suppliant comme nous faisons avec respect de permettre que nous vous considérions pour le Prince de notre petite Assemblée, laquelle assurément ne mérite pas cet honneur ; mais, Monseigneur, outre que votre dignité aussi bien que nostre propre mouvement nous engagent et nous obligent même à vous supplier de l'autoriser et de la protéger ; nous nous assurerons aussi qu'elle ne sera guère en un estat si peu considérable, n'y ayant pas lieu de douter qu'elle ne soit augmentée d'une partie des plus honnêtes qui ont l'honneur de despendre de vostre gouvernement, dès qu'ils sauront que vous aves eu la bonté d'en être l'autheur, et que vous voules en estre le protecteur ; et c'est, Monseigneur, ce qui nous fait aspirer plus hardiment à cette gloire, qui sera communiquée par nostre moyen aux plus habiles et plus illustres possesseurs des belles-lettres. Ainsi, nous avons l'avantage d'avoir contribué par ce petit commencement aux excellentes productions que nous vous promettons avec le temps, des plus beaux génies de la province, qui auront comme nous pour objet principal de leurs desseins vostre intérêt et vostre gloire, et pour le but de leurs veilles, l'honneur de pouvoir mériter l'approbation d'un sçavant, généreux et puissant protecteur ; et nous aurons tous double sujet de l'honorer et de le respecter pour cette qualité et pour la dignité de vice-légat, laquelle, par un surcroît de bonheur et de gloire pour nous, et pour l'avantage particulier de nostre dessein, se rencontre à son establisse-

ment en la présence de vostre Excellence, très-illustre par la grandeur de sa naissance, admirable par sa doctrine, incomparable par sa piété, n'y ayant rien à désirer en vostre Excelcellence pour y faire davantage admirer et révérer la haute et parfaite vertu d'un grand prélat, si digne de la pourpre sacrée qui est comme héréditaire dans sa maison depuis tant de siècles, durant lesquels l'auguste race de Conti a successivement fourni jusqu'à soixante-et-douze princes à l'Estat ecclésiastique, qui en a si justement et si heureusement élevé onze sur le trône du souverain chef de la chrétienté, et si pendant la vie de vostre Excellence (à laquelle nous la souhoitons très-longue et très-heureuse), Dieu permettoit qu'il arrivast de changement au sacré gouvernement de son Église, qui est aujourd'hui en de si saintes et si dignes mains, il n'y auroit point de sujet qui méritast mieux que vostre Excellence de remplir cette première et plus haute place du monde. Ce sont les sentiments de tous les gens de bien et ceux particulièrement, Monseigneur, de vos très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs. »

D[r] V. LAVAL.

(La suite prochainement).



CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE

RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS.

La réunion générale annuelle des délégués des sociétés savantes des départements a eu lieu, le 17 avril, à midi, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle, délégué par le Ministre de l'Instruction publique. Après une allocution de bienvenue adressée aux assistants par M. Delisle, la réunion s'est séparée en trois sections principales : Archéologie, Histoire et Sciences.

Section d'Archéologie. — La présidence est donnée à M. Léon Renier, dont la réputation comme épigraphiste n'est plus à faire ; M. Chabouillet est choisi pour secrétaire. Dix-neuf mémoires relatifs aux antiquités de la France ont été adressés. Nous signalons celui de M. Brun, membre de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice, contenant la description du théâtre antique de Vintimille, dont a donné lecture M. Blanc de Vence. Ce même M. Blanc a fait le récit de sa découverte des deux fragments épars d'une inscription latine réputée fausse jusqu'à ce jour et reconnue vraie par le fait même de cette découverte. Cette inscription est la plus ancienne signature que les Romains aient laissé dans les Gaules ; elle est en effet antérieure de 120 ans à l'ère chrétienne. M. Mommsen l'avait rejetée du recueil des inscriptions latines de l'académie de Berlin. En voici le texte, sans indication des lettres liées ou moins grandes :

HERCVLI SACRVM
CN. DOMITIUS
AHENOBARBUS
PROCOS
DEVICTIS ET SUPERATIS BELLO
ICONIIS
TRICO (*riis*)....

Section d'Histoire.— Le président est M. L. Delisle assisté de MM. Alfred Maury et Vuitry, membres du Comité et de MM. Valentin Smith et de Dion, choisis comme assesseurs parmi les sociétés qui doivent recevoir des récompenses ; M. Hippeau est secrétaire. Vingt-cinq mé-

moires environ sont inscrits pour être communiqués à la section. Nous recommandons à nos lecteurs celui de M.Roque-Ferrier, membre de la Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier, sur les vestiges d'un article ancien qui aurait existé dans le roman et celui de M. Ch. d'Ille, membre de la Société historique de Provence, à Aix, sur l'abbaye de Volx (Basses-Alpes), fondée par Jean II, évêque de Sisteron , et dotée en 812 par Charlemagne du revenu de plusieurs églises.

M. de Berluc-Pérussis, président de l'académie d'Aix, a parlé de deux écrivains provençaux qui ont fait l'objet d'une notice qu'il a publiée : *Laugier de Porchères et Arbaud de Porchères, deux des Quarante premiers de l'Académie française.* Contrairement à des assertions déjà produites ces deux *immortels* n'étaient point parents quoiqu'on les ait pris plus d'une fois l'un pour l'autre. Honoré de Laugier (1572-1653) appartient à l'école de la Pléiade; François d'Arbaud (1590-1648),au contraire, est parent de Malherbe et l'un de ses premiers élèves. Laugier était un poète de cour, chargé d'écrire les ballets et les devises des carrousels et dont presque toutes les œuvres sont dans le genre galant ; Arbaud, au contraire, ne traite guère que des sujets religieux et ascétiques, ce qui n'a pas empêché Saint-Évremond de lui prêter les fonctions d'intendant des fêtes royales et Brizard de lui attribuer le sonnet célèbre à Gabrielle d'Estrées, qui appartient à Laugier.

Section des Sciences. — M. Milne Edwards est président ; M. Émile Blanchard, secrétaire ; MM. Fare et Wurtz font partie du bureau. M. Desmontzey, conservateur des forêts, membre de l'Académie d'Aix, a résumé une étude approfondie sur le gazonnement des montagnes dont la conclusion est que le reboisement des montagnes en France est une œuvre nationale, aussi en a-t-il énuméré les résultats au point de vue de l'intérêt public. M. le général Nanzouty a vivement intéressé les auditeurs par la narration de son hivernage au Pic du Midi. Ceux, et ils sont nombreux parmi nous, qui désirent la création projetée d'une station météorologique au Ventoux auront plaisir à connaître le récit du général, mais combien plus ils sauront bon gré à M. le docteur Alfred Pamard de l'exposé qu'il a fait du but et de l'incontestable utilité de cette station qui bien certainement, comme l'a récemment fait remarquer notre collaborateur M. P. Achard, donnera des résultats bien plus directement profitables aux agriculteurs français que ce que peuvent élaborer sur le Pic du Midi, c'est-à-dire sur la frontière d'Espagne, le général Nanzouty et ses coopérateurs. Après avoir fait connaître les opinions des savants et les encouragements reçus de MM. Bischoffseim, Élie Margollé et Mascart, M. Pamard a fort justement fait remarquer que l'adhésion de la réunion des Sociétés savantes serait bien certainement une des plus précieuses. Cet observatoire placé sur un sommet élevé de 1927 mètres, dont un principal avantage est d'être à peu près

isolé au milieu de vastes plaines, et par conséquent à l'abri des influences que des hauteurs voisines pourraient exercer tant sur la direction des vents que sur la marche des nuages sera facilement accessible puisqu'on pourra s'y rendre en toute saison par un chemin praticable aux voitures. Les constructions seront aménagées de telle sorte que les touristes et surtout les savants qui voudront s'y rendre y trouveront leur logement, de manière à pouvoir y séjourner et s'y adonner à l'étude. Tout en applaudissant et en remerciant M. Alfred Pamard nous souhaitons ardemment la prompte réalisation de ce qui a fait l'objet de son intéressante communication.

M. le Ministre de l'Instruction publique a clôturé les réunions par un discours après lequel les récompenses ont été distribuées.

Nous relevons parmi les nominations celles de : M. Tamizey de Larroque, chevalier de la Légion d'honneur ; MM. Bainier, membre de la Société de géographie de Marseille ; Blanc Edmond, correspondant du ministère à Vence ; Parrocel, membre de l'Académie des sciences, arts et lettres de Marseille, officiers d'Académie. MM.Combescure, professeur à la faculté des sciences de Montpellier, et Dieulafait, professeur à la faculté des sciences de Marseille, ont obtenu chacun une médaille d'or.

II

BEAUX-ARTS.

RÉUNION DES SOCIÉTÉS DE BEAUX-ARTS DES DÉPARTEMENTS

En même temps que se réunissaient les délégués des sociétés savantes, la troisième réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements se tenait à la salle Gerson.

Il a été fourni beaucoup de renseignements relatifs aux écoles de dessin dans les différents départements. M. de Berluc-Pérussis a donné communication d'un mémoire sur les anciens curieux et collectionneurs de Provence et a fait ensuite part des observations recueillies par M. le comte de Saporta, secrétaire de l'académie d'Aix, sur diverses œuvres de sculpture de l'église métropolitaine de Saint-Sauveur. M. Bouillon-Landais, conservateur du Musée de Marseille, a lu un mémoire sur les directeurs de l'École des Beaux-Arts de cette ville depuis 1793 jusqu'à l'année courante, et M. Parrocel, membre de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille, a lu aussi une étude sur l'importance des artistes provençaux dans l'antiquité, sur leur influence et en particu-

lier sur le mouvement artistique et littéraire provençal du IIIe au XIIIe siècle.

Dans le discours qui a précédé la proclamation des sociétés et des personnes récompensées pour leurs travaux, M. le Ministre de l'Instruction publique a constaté que la réunion de 1877 ne comptait que dix-sept délégués des Sociétés des Beaux-Arts des départements tandis que celle de 1878 en comptait quarante et que quatre-vingt étaient présents cette année. Nous en sommes satisfaits, mais nous le serions davantage si notre département de Vaucluse, où ne manquent certes pas les amis des arts, avait été représenté.

Au nombre des membres non résidents du Comité des Sociétés des Beaux-Arts récemment institué auprès de l'Administration des Beaux-Arts, nous trouvons nommés sur la proposition du sous-secrétaire d'État au ministère des Beaux-Arts :

MM. de Berluc-Pérussis, président de l'académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.
Chabal-Dussurgey, inspecteur de l'enseignement du dessin pour l'académie d'Aix.
Roux, président de la société des Amis des Arts de Marseille.

Parmi les nominations de correspondants du même Comité nous relevons celle de M. Bouillon-Landais, conservateur du Musée de Marseille.

Dans une lettre très-intéressante, écrite des bords du Niger et adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique, notre compatriote M. Paul Soleillet, l'infatigable explorateur du Sahara, annonce qu'il envoie à titre de don pour le Musée ethnographique :

1° Un javelot du Macina ;
2° Une pagne du Macina ;
3° Un couvert de calebasse tressé par la princesse de Yanguerdé, veuve de l'Hadj-Omar.

Cette princesse a offert au hardi voyageur la plus noble hospitalité et a spécialement travaillé pour lui ce couvert de calebasse qu'elle lui a remis au moment de son départ.

Nous apprenons avec la plus grande satisfaction que le jury d'admission au Salon de 1879 a fait connaître l'admission de leurs œuvres à MM. Barnoin, Carteron et Saïn, trois jeunes artistes avignonais pleins d'avenir.

BIBLIOGRAPHIE.

Tout récemment a eu lieu à Paris la vente d'une collection de manuscrits de grand intérêt, appartenant à un descendant de l'illustre famille de Rohan. Le catalogue rédigé, assure-t-on, par M. Léopold Delisle, le savant archiviste paléographe aujourd'hui à la direction de la Bibliothèque nationale, contenait trente-six articles dont le produit de vente a été d'environ 45,000 fr.

Nous sommes heureux de pouvoir donner le titre des quatre numéros suivants qui ont atteint ou dépassé le prix de cinq mille francs :

— N° 5. *Heures*, Mss. du XV° siècle sur vélin, de format in-4°, orné de 25 grandes miniatures à fonds quadrillés, de 12 petites et de 670 bordures variées, peintes en or et couleurs, présentant des scènes grotesques, bizarres, et même parfois obscènes, des feuillages et des animaux fantastiques, le tout d une admirable exécution. Quoique incomplet des six premiers mois du calendrier ce superbe manuscrit a été adjugé 5,000 francs.

— N° 19. *Le Livre intitulé : De bonnes mœurs* (par Jacques le Grant); *Les Ditz moraux des philosophes*, en 1 volume, Mss. français de l'école de Bourgogne, écrit au XV° siècle, sur vélin, in-folio, la première partie ornée de quatre grandes miniatures très-belles ; la seconde de vingt-et-une petites miniatures et de vingt-et-une bordures variées, avec un grand nombre de lettres majuscules peintes en or ; manuscrit précieux sur lequel se trouve la signature et la devise autographes de Antoine, bâtard de Bourgogne, frère de Charles-le-Téméraire ; adjugé 10,500 fr.

— N° 35. *Chroniques de Bertrand du Guesclin*, Mss. de la fin du XV° siècle, sur vélin, de format in-folio, orné de vingt-quatre miniatures et de vingt-six dessins au trait, le tout d'une composition très-remarquable, avec la signature de La Rochefoucauld sur le premier feuillet ; adjugé 5,905 francs.

— N° 36. *Commynes*, *Les Chroniques des roys Loys onziesme et Charles VIII*, Mss. français du XV° siècle, sur vélin, de format in-folio, orné de deux grandes miniatures, avec une mention autographe signée *Biron*, de la naissance de deux de ses enfants, en 1602 et 1603 ; adjugé 7,000 francs.

Le catalogue indique que la collection de ces manuscrits a du être formée, au XVI° siècle, en majeure partie de la bibliothèque de Anne de Polignac, épouse d'abord de Charles de Bueil, et ensuite de François II, comte de La Rochefoucauld. Puis elle a passé de génération en génération chez les Biron et les Larochefoucauld du XVII° siècle, dont plusieurs portent des signatures.

Marseille depuis trois mille ans, *celtique*, *grecque et chrétienne*, *par I. Gilles. Draguignan*, *Gimbert fils*, *Giraud et Cie*, *1876*.— Ce petit volume, de format modeste, intentionnellement édité à bas prix, con-

tient sur l'antique cité phocéenne une intéressante suite de renseignements historiques donnés par un écrivain qui n'avance rien sans indiquer les autorités, les sources chez lesquelles il a puisé ce qu'il avance. Ces autorités ne sont parfois, il est vrai, que des débris de vieilles murailles, d'antiques poteries, de minimes épaves, mais sa sagacité pénétrante sait en déduire des faits fort bien coordonnés qui forment non-seulement la conviction du simple lecteur, mais encore celle de l'archéologue, du chercheur comme lui. Sa méthode est bonne, et nous l'approuvons de dire : « Nos récits n'ont rien d'hypothétique ; ils concordent avec ceux de l'histoire ; ils sont confirmés par des monuments qui portent, écrite sur chaque pierre, la date de leur construction, et par des poteries sur lesquelles nous lisons, comme sur des médailles, le nom du peuple qui les a fabriquées.» Douze planches lithographiées, donnent le dessin des antiquités et monuments que décrit l'auteur et qui servent de base à ses intéressantes recherches et à ses trop courts récits.

Le Mont-Ventoux, notice par MM. Bouvier, ingénieur-en-chef des ponts et chaussées, Giraud, directeur de l'école normale d'Avignon, Pamard, docteur en médecine, membres de la Commission météorologique du département de Vaucluse. Avignon, Seguin frères, 1879, grand in-8°, 51 pages et 10 planches. — Les services que rend aujourd'hui la science météorologique sont d'une évidence telle que, quelques progrès qu'il y ait encore à faire dans cette voie, nul ne conteste plus maintenant son utilité et ses avantages. Oui, les progrès à faire sont nombreux, aussi nombreux que désirés, et c'est pour satisfaire à ce sérieux désir de connaissances pratiques reconnues de jour en jour plus nécessaires, que cette notice qui a pour but la création d'un observatoire, d'une station météorologique, a été écrite. L'un des auteurs, M. le docteur Pamard, l'a présentée dernièrement à Paris à la réunion des délégués des sociétés savantes des départements, en faisant valoir, comme l'indique fort bien la brochure, que nul emplacement n'est mieux choisi que le sommet du Ventoux pour une station météorologique. Après la description de cette majestueuse montagne, sentinelle avancée des Alpes, la notice donne des détails historiques intéressants qui relatent les deux ascensions faites en juillet 1877 et en août 1878 par divers membres de la commission météorologique de Vaucluse. Puis sont expliquées et exposées en états graphiques, avec planches à l'appui, les observations recueillies lors de l'ascension dernière du mois d'août, par les soins de M. Giraud. Une des planches donne une vue panoramique du Ventoux, avec le tracé du chemin projeté pour atteindre dans les meilleures conditions le sommet sur lequel devront s'élever les construetions de la station.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.

BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 6. JUIN 1879.

UNE AMBASSADE AU XVIe SIÈCLE.

D'ORANGE A ROTTERDAM.

(Suite du Compte).

67. — Au Molin, pour la disnée du lendemain 29e quarante soldz, cy . . . . 40 soldz.

68 — A Berne (1) pour la couchée ou souppée dudict jour, un escu dix sept soldz, cy . . . . 1 escu 17 soldz.

69. — Ledict jour audict Berne avons loué un truchement, auquel nous deux donnions huit testons valantz ung escu trente neuf soldz, cy . . . . 1 escu 39 soldz.

70. — A Faubonne (2) cinquante six soldz pour la disner, tant de nous que dudict truchement pour nostre part, le 30e dudict may, cy . . . . 56 soldz.

71. — A Saleurre (3) pour la couchée et dudict truchement quant à notre part, ledict jour trentième ou pénultième de may, ung

(1) Berne (Suisse).
(2) Fraubrünen, canton de Berne, au nord de Berne (Suisse) 20 kilom.
(3) Soleure, canton, à 31 kilomètres de Berne.

escu dix sept soldz, cy . . . . 1 escu 17 soldz.

72 — A Balister (1) huict florins six soldz pour la disnée et souppée de dernier-jour dudict mois a cause du mauvais temps de pluye. Que valent ung escu quarante sept soldz, cy. 1 escu 47 soldz.

73. — A Listez (2) quarante huit soldz pour la disnée du premier jour de juin suivant, cy . . . . 48 soldz.

74. — A Basle (3) pour le séjour que y avons faict depuis la souppée dudict jour jusque au troysième dudict mois de juin, huit florins six soldz que valent ung escu quarante sept soldz. cy . . . . 1 escu 47 soldz.

75 — Ledict jour troisiesme pour le louaige d'un bateau dudict Basle à Strasbourg (4) trente florins, pour nous deux valantz six escuz trente soldz, cy . . . . 6 escus 30 soldz.

76. — Et pour les vivres que, quant a nous deux, a falu mettre dans ledict bateau, quarante soldz, cy. . . . . 40 soldz.

77. — Mémoire que ledict jour 3e de juin, je susdict de Serre ay laissé audict Basle mon cheval, et moy Hilaire y ay vendu le mien. A quoy je fais recepte cy après.

78. — Audict Strasbourg auquel sommes arrivés le 4e dudict mois de juin pour le soupper et disner lendemain ayantz esté contraints de atendre ung bateau, deux escuz, cy . . . 2 escus.

79. — A Ristat (5) pour la soupper, un escu dix soldz, cy 1 escu 10 soldz.

80. — Pour le bateau dudict Strasbourg audict Ristau pour nous deux ung escu, cy . . . . 1 escu.

81. — Et pour ung chariot audict Ristau jusques à Spirres (6), deux escus, cy . . . . 2 escus.

82. — A Suvey (7) pour la disnée du 5e dudict juin, ung escu, comprins nostre part de la despence du charretier qui menoit ledict charriot et du truchement, cy . . . . 1 escu.

83. — Lequel truchement avyons loüé audict Strasbourg jusques à Mayence auquel, pour nostre part, donnions trois escus, cy. . . . . 3 escus.

84. — Au susdit Spirre, ung escu pour la souppée tant de nous que dudict truchement dudict jour 5e de juin, cy . . . . 1 escu.

85. — Audict Spirre, deux escuz pour le louaige d'un chariot jusques à Rupenon, cy . . . . 2 escus.

(1) Balstal, cant. de Soleure, à env. 10 ou 11 k. N.-E. de cette ville (Suisse).
(2) Liestal, canton de Bâle, à environ 10 kil. S.-E. de cette ville (Suisse).
(3) Bâle, canton, sur le Rhin.
(4) Strasbourg, ancien chef-lieu du Bas-Rhin, chef-lieu de l'Alsace-Lorraine.
(5) Rastadt, duché de Bade, 24 kilomètres sud-ouest de Carlsruhe.
(6) Spire (Bavière).
(7) Rheinzalern, à environ 8 ou 18 kil. sud-est de Landau (Bavière).

86. — A Fraquentall (1), deux escus, tant pour nostre disnée et dudict truchement que du charretier menant ledict chariot et de ses chevaulx le 6e dudict juin, cy . . . . 2 escus.
87. — Audict Rupenon (2) ung escu trente soldz pour la souppée dudict jour 6e comprins celle dudict truchement et charretier, cy . . . . 1 escu 30 soldz.
88. — Audict Rupenon lendemain 8e dudict mois de juin, ung escu trente soldz a un batellier pour le louaïge d'un bateau et pour nous conduire d'icelles à Mayence, cy. 1 escu 30 soldz.
89. — A Mayence (3) deux escuz pour la disnée et souppée. y ayant falu sejourner cedict jour a causes des Raistres du Roy d'Espaigne que y passoyent, cy . . . . 2 escuz.
90. — Ledict jour 7e de juin avons prins ung truchement audict Mayence et convenu avec luy jusques à Coloigne a quatre escuz lesquelz luy avons payez. Et aussi sa despense, cy. 4 escus.
91. — Avons loué aussi ledict jour audict Mayence un bateau jusques a Roarny (4) pour éviter le passage des susdics risters, y ayant 16 ou 17 leues et avons donné audict batellier, quatre escuz, cy . . . . 4 escuz.
92. — Et pour les vivres qu'avons mis pour nous, dans ledict bateau ung escu vingt huit soldz, cy . . . . 1 escu 28 soldz.
93. — A Roarny deux escuz pour la souppée dudict jour et disnée du lendemain 8e jour de juin de nous et dudict truchement, atendans de trouver ung chariot pour nous porter jusques à Dilimbourc, cy . . . . 2 escuz.
94. — Ledict jour 9e de juin, avons loué audict Roasny un chariot jusques à Dilimbourc et baillé a ses fins pour nostre part quatre escuz pour ce qu'il y avoit vingt cinq leues de Ristres, cy . . . . 4 escuz.
95. — A Montbourc (5) ledict jour un escu trente soldz pour la souppée et dudict truchement et cherretier avec ses chevaulx menans ledict chariot, cy . . . . 1 escu 30 soldz.
96. — A Heren (6) lendemain 10e ung escu pour nostre disner et desdictz truchements, charretier et chevaulx, cy . . . 1 escu.
97. — A Dilimbourc (7) ledict jour ung escu et trente soldz pour la soupée de nous et des dessusdictz, cy . . . . 1 escu 30 soldz.

(1) Frankenthall, à 23 kilomètres nord-ouest de Spire (Bavière).
(2) Rochenhausen, à environ 35 kilomètres nord-ouest de Spire (Bavière).
(3) Mayence (Hesse).
(4) Goarshausen à 20 k. env. de Coblentz S.-E. sur le Rhin (Pr. Rhén.)
(5) Montabor a 20 kil. nord-est environ de Coblentz (Prusse Rhénanes).
(6) Merenberg à 10 kilomètres environ de Montabor au N.-E. de Coblentz.
(7) Dilimbourg, 30 kilomètres nord-est de Nassau (duché de Nassau).

98. — Et avons séjourné audict Dilimbourc ledict jour 10e jusques au 15e dudict juin, à disner, sans y rien despendre pour ce que Monseigneur le comte Jean nous y a destrayés.

99. — Mais voyants la grande honnesteté dont ledict seigneur Jean et ceulx de sa maison avoyent usé envers nous, avons donné pour estreynes trois escuz à sa garde du chasteau et à ses valets, sommeiller et chambrières, cy. . . . . . . 3 escuz.

100. — Ledict seigneur comte Jean outre ce dessus nous bailla audict Dilimbourc ledict jour 15e de juin deux de ses serviteurs avec un sien chariot et quatre chevaulx pour nous conduire et porter jusques à Coloignes. Auxquels nous falut faire la despense, que fut premierement ledict jour à Segin pour la souppée tant de nous que desdictz serviteurs et chevaulx trois escuz, cy . . . . 3 escuz.

101. — A Transvalle, le 16e dudict juin deux escuz pour notre disnée et des dessusditz, cy . . . . 2 escuz.

102. — A Lautre ledict jour deux escuz trente soldz pour la souppée de nous et de ceux que dessus, cy . . . 2 escuz 30 soldz.

103. — A Coloigne (1) le 17e dudict juin, cinq escuz pour le disner et souper de nous et des susnommez, cy . . . . 5 escuz.

104. — Lendemain 18e estans aux faulxbourgs dudict Coloigne deça le Ryn logés, avons donné auxdictz serviteurs dudict seigneur comte Jean, prenant congé d'eulx, quatre escuz tant pour le vin que despense du retour audict Dilimbourc et puis sommes allez logés dans ladicte ville de Coloigne dela le Rin, cy . . . . 4 escuz.

105. — Pour le sejour qu'aurions faict audict Coloigne despuis ledict 18e jusque au 21 dudict juin, quatre escuz, faisantz faire d'acoustrementz à la Ristre, necessaires afin de nous desguiser comme aurions peu pour n'estre recognuz, cy . . . 4 escuz.

106. — A un truchement jusques a Enden quatre escuz pour nous deux, cy . . . . 4 escuz.

107. — Encore Audict Coloigne pour le louaige d'un bateau jusques à Beze, quatre escuz, cy . . . . 4 escus.

108. — A Duchet (2) le 21e dudict juin, ung escu trente soldz pour nostre disnée et dudict truchement, cy . . . . 1 escu 30 soldz.

109. — A Bart ledict jour, ung escu trente deux soldz pour la souppée. cy . . . . 1 escu 32 soldz.

110. — A Beze (3) où nous sommes arryvez lendemain à la disnée, quatre escuz pour le sejour que nous avec ledict Truchement

(1) Cologne.
(2) Dusseldorf (Province Rhénane).
(3) Wesel (Province Rhénane).

y avons faict jusques ce 23[e] dudict juin, ne pouvans trouver chariot, cy . . . . 4 escuz.

111. — Lendemain 24[e] dudict juin avons loué ung chariot jusques à Enden pour lequel quant à nostre part et des charretiers et chevaulx et pour ledict despens ensemble dudict Truchement avons baillé et payé douze escuz, cy . . . . 12 escuz

112. — A Escoullonnes (1) ledict jour, ung escu pour nostre disnée. Et n'y avoit point de vin dont les aucuns bovoyent d'eau et les autres de byere, cy . . . . 1 escu.

113. — A Bure (2) ledict jour trois escuz pour nostre souppée et desdictz Truchements, charretiers et ses chevaulx, cy . 3 escuz.

114. — A Aren (3) ou sommes arryvez le 25[e] dudict mois de juin à la disnée sommes retirez a un nommé Dronsard auquel le susdict seigneur comte Jean nous avoit dressé pour nous bailler seurté a cause du chasteau de Quinquan qui est au roy d'Espagne, lequel nous bailla douze ristres qui nous conduirent sept lues d'Alemagne, cheminans de nuyct pour le danger dudict chasteau, ausquels auroit falu bailler pour nous deux six escuz, cy. . . . . 6 escuz.

115. — Pour ladicte disnée audict Haren et desdictz Truchement, charretier et chevaulx ensemble dudict Dronsard Deux escuz trente soldz, cy . . . . 2 escuz 30 soldz.

116. — A Rogne (4) ledict jour 25[e] ung escu quarante soldz pour nostre souppée et desdictz Truchement, charretier et chevaulx, cy. 1 escu 40 soldz.

117. — A Doedoni (5) le 26[e] pour la disnée ung escu trente deux soldz, cy. . . . . 1 escu 32 soldz.

118. — Ledict jour pource qu'avyons a passer un bras de mer avons donné congé audict charretier et baillé trente soldz, cy. 30 s.

119. — Pour passer ledict bras de mer quarante soldz, cy. . 40 soldz.

120. — Et ayantz passé ledict bras de mer ledict jour 26[e] juin avons donné pour un charriot jusques à Hendem (6) ung escu vingt huit soldz, cy . . . . 1 escu 28 soldz.

121. — A Hendem ledict jour pour la couchée et du Truchement ung escu cinq soldz, cy . . . . 1 escu 5 soldz.

122. — Lendemain 27[e] dudict mois de juin pour la disnée de nous et de deux mariniers ung escu, cy . . . . 1 escu.

(1) Staadtloln, à env. 25 k. N.-E. de Wesel (Province Rhénane).
(2) Burgteinfurt, à env. 16 k. de Wesel (Province Rhénane),
(3) Reina (Westphalie), à env. 30 k. N.-O de Munster.
(4) Quatenbruck, à env. 40 kil. N.-E. de Rheina.
(5) Detern, à env. 25 kil. S.-E. de Emden (Hanovre).
(6) Emden, à 22 kil. d'Aurich (Hanovre).

123. — Ledict jour audict Hendem nous serions embarquez et mis sur mer voyantz qu'avyons bau vent, metans pour nous dans le navire de vivres, assavoir pain, vin, chair et autres, qui nous ont costé trois escuz, cy . . . . 3 escuz.

124. — Estans sur mer se seroit levée une tourmente par le moyen de laquelle aurions esté perduz trois jours et deux nuyctz nous ayans jetté sur la coste d'Angleterre. Toutesfois par la grâce de Dieu, serions revenuz le 30me dudict mois de juin audict Hendem. Où aurions séjourné jusques au huictiesme de juillet suivant, attendans le beau temps. Dont pour la despence de sept jours aurions fourny cinq escuz, vingt-huict soldz, cy . . . . 5 escuz 28 soldz.

125. — Le 8me dudict mois de juillet, le seigneur admirail de Frize estant là pour Monseigneur le Prince, nous a mis dans une de ses navires jusques en Hollande en la ville de Roterdan (1). Parquoy audict Hendem avons mis dans ledict navire de vivres jusques à la somme de trois escuz, cy. . . . 3 escuz.

126. — Audict Roterdan incontinent y estre arrivez avons donné aux mariniers ou matelotz six escuz pour le vin, cy . . 6 escuz.

127. — Au truchement qu'avyons tenu despuis le 27me de juin que nous estions embarquez audict Henden jusques au 15me juillet suivant qu'estions arrivez audict Roterdan, avons baillé et payé pour nostre part quatre escuz, cy . . . . . . 4 escuz.

128. — Item pour la ferrure de nos chevaulx depuis le jour que sommes despartiz de la présente ville d'Aurenge jusques à Basle, ou le laissasmes comme dict est cy dessus. Ce que cognoistrez estre raisonnable.

129. — Plus dudict jour que despartimes dudict Aurenge jusques a nostre arrivée au susdict Roterdan en Holande avons employé plus de deux mois et demy comme il appert ci-dessus. Pour lesquelz demandons le blanchissement de nostre linge ayant esgard que audict Holande il nous falloit bailler deux patacz pour chemise, que valent six pieras de ce pays. Et pour ce icy pour raison de ce, ce que cognoistrez estre a faire et taxer.

(A suivre.)



(1) Rotterdam.

SIMPLES NOTES

SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A AVIGNON

ET

SUR LES DIFFÉRENTES PHASES DE CETTE INDUSTRIE (1)

II.

Nous voici au temps des troubles de la Ligue ; les fidèles et les dissidents se combattent non-seulement par les armes, mais par des arguments, et ceux-ci empruntent une grande portée grâce à la rapidité de leur diffusion par la voie de la presse. Marseille, où ces troubles agitèrent si violemment les esprits, n'avait pas encore alors d'imprimerie dans ses murs et était obligée de recourir, pour les cas pressants, aux imprimeries avignonaises. Ses échevins firent tant, qu'ils décidèrent un des imprimeurs avignonais, nommé Pierre Mas-

(1) La première partie de ce travail avait à peine vu le jour que l'auteur trouvait, dans la boîte posée à sa porte d'entrée, la *petite note* dont la teneur suit :

« Petite note sur les *Simples notes :*

« La bibliothèque de Carpentras *peut* avoir reçu de M. le docteur « Barjavel une *très-ancienne édition du Bréviaire du chapitre de la* « *cathédrale d'Apt.*

« Ce qui est *très-certain* est que ladite bibliothèque possède un Bré- « viaire édité *en 1513 pour le chapitre de Cavaillon,* par Jehan de « Channey, fort vol. in-12, et ladite bibliothèque n'est pas la seule « dans nos contrées qui garde ce livre précieux. La bibliothèque de « la ville d'Avignon peut offrir à la curiosité publique un exemplaire « du même livre de prières ; nous l'avons étudié avec curiosité et grand « plaisir. »

Nous remercions de grand cœur le bibliophile anonyme qui a bien voulu combler une des lacunes qui déparaient notre travail. Il l'a fait avec une discrétion qui fait aimer sa critique et en double le prix.

caron (1), à se transporter dans leur ville avec sa famille et tout le matériel de son industrie. On ne sait au juste en quelle année se fit cette translation. M. Canron, qui nous a communiqué les détails qui précèdent d'après les rapports d'un des descendants des Mascaron, ne précise rien, tandis que le docteur Barjavel cite un imprimé de Pierre Mascaron, fait à Marseille en 1596, et dit que cet artiste n'était que *libraire* avant de quitter Avignon. M. Canron nous dit encore que Pierre Mascaron eut pour successeur son fils que les évènements politiques avaient forcé de s'expatrier et d'aller exercer son industrie à Aix. C'est de celui-ci que serait descendu le célèbre prédicateur Jules Mascaron, évêque de Tulle.

Orange éprouva, mais en sens inverse, les mêmes besoins qui viennent d'être indiqués pour Marseille ; aussi lorsque, le 28 août 1573, le prince Louis de Nassau, agissant au nom de son frère Guillaume, autorisa les syndics de cette ville à ériger un collège et à établir une imprimerie, ces magistrats ne vinrent-ils pas chercher leur imprimeur à Avignon, où dominait le catholicisme, mais à Nîmes. En 1599 nous voyons le conseil d'Orange voter une gratification de 50 livres, plus trente florins à titre d'indemnité de logement, à Sébastien Jacquy ou Jaqu, imprimeur arrivé de Nîmes. Cet établissement ne dut pas prospérer, puisqu'Orange paya encore, en 1614, 55 livres pour le transport des presses de Jean Pillet, imprimeur, qu'elle avait aussi fait venir de Nîmes. Celui-ci réussit-il davantage que son prédécesseur ? il nous est permis d'en douter, puisque, vers 1615, on autorise, comme une chose nouvelle, l'établissement à Orange d'une imprime-

(1) L'abbé de Massillian ne nous parle pas de ce Pierre Mascaron, imprimeur, quittant Avignon pour aller imprimer à Marseille au temps des troubles de la Ligue ; mais il nous cite un imprimeur de ce même nom qui résidait à Avignon en 1625 et 1626. Nos notes particulières mentionnent Antoine et Pierre Mascaron, père et fils, faisant, en 1608, le commerce de la librairie à Avignon.

rie, par le nommé Delaye. De nouvelles difficultés ayant surgi, la ville tenta de s'en affranchir en créant pour son compte une imprimerie qui, en 1635, fonctionnait à son profit. Enfin, de nouveaux imprimeurs s'établissent dans ses murs; nous citerons parmi eux Raban, qui a exercé de 1647 à 1654. Il imprima, entre autres ouvrages, en 1647, *Les privilèges de la commune d'Orange,* et, vers 1651, *La vie de Frédéric Henry, prince d'Orange,* par la Pise.

Citons encore, d'après le docteur Barjavel, F. Labaye, qui imprimait à Orange en 1732 (1) et que nous trouvons, trois ans après, au nombre des imprimeurs d'Avignon; reprenons ensuite la série des imprimeurs avignonais.

III.

Jacques Bramereau, que nous avons vu succéder à Louis Barrière en 1586, va par lui-même, ou par ses descendants, honorer l'imprimerie avignonaise de manière à consoler nos bibliophiles du départ de Pierre Mascaron.

C'est au mois de mai 1588 qu'il fut fait, pour la première fois, mention de Jacques Bramereau dans les annales consulaires. On lut, le 17 de ce mois, au Conseil de ville, une requête par laquelle il demandait « à être exempt et franc de « toutes tailles et impôts quelconques, charges tant person- « nelles, réelles que mixtes, faites et à faire, imposées et à « imposer pour quelque cause et manière que ce soit, sa vie « durant et pendant qu'il exercera l'état d'imprimeur en cette « ville. Disant que ses prédécesseurs imprimeurs ont eu de « grandes sommes de deniers de la ville pour dresser et avoir « moyen de continuer l'imprimerie et autres leur ont baillé

(1) Il est porté dans le travail de l'abbé de Massillian comme ayant imprimé à Avignon de 1725 à 1736.

« estat assuré tous les moys, outre les dites exemp-
« tions. »

Il fut conclu que Bramereau serait seulement exempt de la garde personnelle de la ville, si ce n'est qu'il y eût alarme ou autre nécessité, et qu'outre ce il lui serait baillé par la ville un écu tous les mois et ce tant que semblera bon à la dite ville et sous le bon plaisir d'icelle tant seulement. Et à la charge que ledit Bramereau travaillera en cette dite ville de l'imprimerie et non autrement et qu'il acceptera la dite offre.

Cette délibération, contre laquelle dix conseillers avaient cru devoir voter, fut signifiée, le 1er juin, à Jacques Bramereau qui y acquiesça et promit de s'y conformer.

En 1595, l'habitation et les ateliers de Jacques Bramereau étaient sur la place St-Didier, touchant d'une part à la maison de Jeanne de Brancas et d'autre part au magasin d'un libraire nommé Jérôme Bouton. Il informa le Conseil de ville, le 5 septembre 1598, qu'il avait acheté et fait venir une imprimerie de Lyon, ce qui tournait au profit de la ville et au bénéfice de tout le public, et demandait, en conséquence, qu'on le déclarât exempt de la gabelle jusqu'à concurrence de vingt écus. L'opposition du clergé et de l'Université mit, on aura peine à le croire, obstacle à la bonne volonté du reste du Conseil, et cette demande échoua.

Faire ici l'énumération de tous les ouvrages remarquables sortis des presses de Bramereau, nous jetterait trop loin; il en est pourtant que nous ne saurions passer sous silence. La reine Marie de Médicis avait fait, le 19 novembre 1600, son entrée à Avignon au milieu de splendeurs auxquelles, quoique reine et italienne, elle n'était pas habituée. Elle demanda, dès le lendemain, que *tout l'appareil de cette entrée fut réduit en bon estat et mis en son entier pour être présenté au Roi*. Son aumônier fut porteur de l'expression de ce désir et Constantin de Servi, ingénieur royal, en poursuivit chaudement la réalisation auprès du Consulat. Ce ne fut pas le jésuite Va-

ladier, qui avait trouvé les allégories, emblèmes et devises qui constituaient les décorations de cette entrée, qui accueillit froidement la manifestation des désirs de la reine de France, le Vice-Légat, le Consulat, le Conseil de ville, rivalisèrent d'empressement. Bramereau reçut l'ordre de préparer ses presses, et un habile graveur Allemand, appelé à Avignon dans un tout autre dessein, fut immédiatement accaparré pour retracer par le burin les sept arcs de triomphe sous lesquels la reine avait dû passer. Pour que l'œuvre fût digne d'être présentée au roi de France, l'artiste dut se surpasser ; nos avignonais étaient connaisseurs et par conséquent difficiles : il fallut refaire plusieurs planches, en retoucher et compléter d'autres. Le temps, en s'écoulant, amenait le renouvellement du Consulat. Les nouveaux consuls, sentant qu'ils faisaient travailler pour la gloire de leurs prédécesseurs, et que ce serait sur leur exercice que s'imputerait la dépense, montraient un empressement plus réservé. On était enfin au bout du travail, lorsqu'un accident de presse força Bramereau à en différer de quatre mois la livraison. Ce n'est guère qu'au commencement de l'année 1602 que les exemplaires destinés à la cour de France se trouvèrent prêts. La ville pensant que Bramereau pourrait, mieux que personne autre, expliquer le retard qu'avait subi l'exécution des volontés de la reine, et le faire excuser, le députa pour aller remettre ces volumes.

Le texte de la délibération du 1er juin 1602, par laquelle le Conseil « ratifie le paiement de quatre écus fait à Bramereau « pour les livres de l'entrée de la reine, les ayant portés à « la cour, au roi et à la reine et autres princes et seigneurs, « et pour être allé lui-même à Paris, à ses dépens.... », nous permet de croire qu'il fut autorisé à remplir personnellement ce mandat.

Vers la fin de l'année 1603, apparaît Jean Bramereau, fils de Jacques, lequel expose au Conseil de ville, le 17 décembre de cette année « que bien qu'il n'y ait ville en France qui

« ne baille à l'imprimeur qui y demeure une bonne somme « de deniers pour gages et outre une maison et la franchise « de toute imposition, *son père s'étoit contenté* de douze écus « par an et d'être franc de *Gauli*, laquelle somme lui auroit « été payée jusqu'à l'année dernière qu'on lui auroit fait « quelque difficulté, quoique son dit père ait employé une « bonne partie de ses moyens pour avoir *une belle imprimerie*, et ledit fils emploie sa jeunesse à apprendre ledit état « d'imprimeur, ayant refusé cent écus, une maison et la franchise de toutes impositions qui lui étoient offerts de la part « de la ville de Béziers pour y aller habiter, ce qu'il n'a « voulu faire, mais demeurer à honorer sa ville et patrie, « priant pour ce ladite ville lui vouloir continuer le payement de ladite pension de douze écus par an, ainsi qu'on « faisoit à son dit père.... »

Le Conseil acquiesça à cette demande, à condition que l'impétrant accommoderait gracieusement la ville, lorsque celle-ci voudrait faire imprimer quelque chose, et sous les conditions portées à la délibération du 17 mai 1588.

Suspendons ici le cours de notre récit pour nous livrer à quelques réflexions. L'abbé de Massillian assigne à Jacques Bramereau une période d'activité d'une durée de 72 ans (1586-1658). Un peu moins généreux, le docteur Barjavel réduit à 60 ans (1590-1650) la durée de cette période ; l'un et l'autre tombent évidemment dans une exagération qui résulte de ce qu'ils ont confondu en une seule l'existence de deux imprimeurs qui portaient les mêmes noms et prénoms et qui étaient unis par des liens de parenté (1). La requête de Jean Bramereau, que nous venons de rapporter, n'indique-t-elle pas que Jacques, son père, est à ce moment retiré des affaires

(1) Les différents imprimeurs du nom de Bramereau semblent s'être complu à établir la confusion qui fait aujourd'hui notre embarras, en signant leurs éditions tantôt avec leur prénom écrit en toutes lettres, tantôt avec l'abrégé ou seulement l'initiale de ce prénom.

et ne travaille plus comme maître imprimeur ? Sans cela, Jean demanderait-il *pour lui* la pension que la ville servait jadis à son père et qui a été payée jusqu'à l'année précédente ? D'autre part, si Jacques Bramereau succède, le 10 mai 1634, en qualité d'imprimeur de l'Université, à Jean, qui tenait cet emploi depuis le 26 juin 1626, pouvons-nous admettre que ce Jacques soit le même qùe nous avons vu débuter en 1586, et qu'à l'âge de 73 ans (1) il soit venu supplanter son fils pour tenir l'emploi jusqu'à l'année 1659, où Georges Bramereau lui succéda (2). Nous conclurions volontions de tout ce qui précède que Jacques Bramereau, deuxième du nom, a été fils de Jean et qu'il a eu lui-même Georges pour fils et successeur.

A la suite de dissidences, dont le caractère ne nous a pas été transmis, le Conseil de la ville d'Avignon décida, le 28 mai 1605, à l'unanimité moins une voix, de retirer à Jean Bramereau la subvention annuelle de douze écus qui lui avait été payée jusques-là. La sévérité de la mesure ne nuisit pas à la prospérité de l'art, et les Bramereau ne furent pas des derniers à ambitionner les commandes officielles.

Nous voyons en effet, par la comptabilité de l'Hôtel-de-Ville, que Jacques Bramereau ayant obtenu, en 1613, du prolégat Philonardi, la permission d'imprimer les statuts de la ville, sur deux colonnes avec la traduction en regard, le

(1) On suppose qu'il était au moins âgé de 25 ans quand il a débuté comme maître imprimeur.

(2) L'imprimeur de l'Université recevait de chaque docteur prenant ses degrés en théologie, droit ou médecine, quinze sous ; mais il était tenu d'imprimer gratuitement, à chaque ouverture des cours, le programme des matières que les professeurs et régents devaient traiter pendant l'année qui s'ouvrait et le faire placarder à ses frais dans les lieux publics qui lui étaient désignés.

Si le cours d'un professeur était modifié dans le courant de l'année, l'imprimeur était pareillement tenu de l'annoncer par des placards.

Conseil s'était ému de ce qu'une pareille publication pût avoir lieu en dehors du contrôle de la ville, et obtint de déléguer deux docteurs qui s'assureraient que le sens ne se trouvait altéréré en rien par la traduction à imprimer. Au mois d'avril 1615, Bramereau travaillait encore à cette édition des statuts mais alors en qualité d'*imprimeur de la ville,* et sous le contrôle de Jacques de Joannis et Gilles Serpillon, délégués par le Conseil, afin d'en revoir la traduction. C'est seulement en 1617 que Bramereau toucha pour cette édition, sur les fonds de l'Hôtel-de-Ville, une subvention de 40 écus, à charge de fournir au consulat les exemplaires qui seraient jugés nécessaires pour son usage.

Jean Bramereau n'avait, de son côté, pas cessé d'être l'objet des faveurs consulaires ; son livre de *La Voie de Laict*, relatant l'entrée triomphale de Louis XIII à Avignon, les lui eut au besoin conciliées. Le 10 juin 1623, nous le trouvons qualifié *Imprimeur ordinaire de la ville*, et il reçoit la moitié des 90 écus de subvention qui lui avaient été accordés pour l'impression de l'ouvrage précité, à charge d'en mettre cent-cinquante exemplaires à la disposition du consulat. Comme son père l'avait été pour *L'Hercule Gaulois*, la ville l'envoya à la cour de France, pour présenter cet ouvrage à Louis XIII et lui fit compter trente écus pour ses frais de voyage (1).

(1) Cette famille paraît avoir donné naissance à Joseph-François Bramereau, orfèvre remarquable qui travaillait à Avignon à la fin du XVIIe. Entre autres œuvres par lesquelles celui-ci se distingua, il faut signaler la châsse d'argent destinée aux reliques de Ste Tulle qu'il fit pour l'église de Cucuron. Cette châsse, du poids de 24 marcs et du prix de 667 livres, représentait un sarcophage reposant sur quatre lions et, sur ce sarcophage, quatre chérubins élevant le buste de sainte Tulle. Le traité en avait été souscrit le 9 décembre 1693, et le travail fut livré et reçu le 21 octobre 1694.

IV.

Au lieu de continuer le relevé de nos imprimeurs, déjà en grand nombre au XVII[e] siècle, on nous saura gré de donner quelques notes sur les règlements qui ont régi le corps et sur les errements fâcheux que suivit parmi nous cette industrie au XVIII[e] siècle, en indiquant les causes de sa décadence et les faits qui ont plus particulièrement affecté tel ou tel membre de la confrérie.

Nous ne saurions préciser l'époque à laquelle remonte la création du corps des imprimeurs-libraires d'Avignon (1). Il tenait primitivement ses assemblées dans la salle du couvent des grands Capucins, aujourd'hui englobé dans les constructions des Dames de la Visitation, et ensuite dans la salle capitulaire de la collégiale de St-Didier. La confrérie s'était placée sous l'invocation de *St-Jean-porte-Latine*, dont le tableau, peint par Palasse, au siècle dernier, existe encore dans l'église dont nous venons de parler.

L'article 28 des statuts donnés à l'Université d'Avignon en 1303, par l'évêque Bertrand Aymini, règle la vente des manuscrits qui devait se faire en présence de celui qui s'en dépouillait, par l'entremise d'un libraire dont le salaire était calculé à raison de six deniers tournois par livre du prix obtenu. La célébrité de son Université attirait à Avignon des étrangers qui venaient y acheter des manuscrits de Droit. L'évêque Alain Coëtivi, défendit, par l'article 29 des statuts qu'il donna, en 1441, à cette même Université, l'exportation

(1) Le 18 janvier 1754, le vice-légat Aquaviva rendit une ordonnance portant création du corps des imprimeurs-libraires d'Avignon et du Comté Venaissin ; mais nous pensons que ce n'est là qu'une réorganisation, sur de nouvelles bases, d'une institution qui existait bien antérieurement.

de ces livres à peine d'excommunication et de confiscation. Les trois quarts des produits de celle-ci étaient applicables à l'entretien de la bibliothèque de l'Université, et le quart restant était attribué au dénonciateur. Inutile d'ajouter qu'une exception était admise en faveur des étudiants qui emportaient leurs livres propres sans en faire commerce.

L'établissement de l'imprimerie à Avignon exerça sur les idées une influence en sens contraire. Il fallut protéger les produits de l'industrie locale contre les livres venant du dehors. Le 21 février 1498, le Conseil de ville délibéra de faire payer le droit de gabelle pour les livres que les marchands libraires venaient vendre à Avignon. Un nommé Antoine Aucquin ayant obtenu, en 1534, que ses livres entrassent francs de gabelles, souleva tout un monde contre lui et il dut renoncer à ce privilège à la sollicitation du consulat, qui lui accorda de ne payer que deux sous au lieu de quatre par quintal de livres vendus dans la ville, et un sou au lieu de deux, par quintal de livres passés en transit.

La règlementation de l'imprimerie et de la librairie et le jugement des causes qui découlaient de leur exercice paraît avoir fait l'objet des convoitises de juridictions de plus d'un genre ; la vice-légation, l'officialité diocésaine, le St-Office, s'en mêlent tour à tour. La maîtrise du corps y veut aussi porter la main. Énonçons chronologiquement quelques faits.

Le 17 décembre 1612, le légat Philonardi défend, par une ordonnance, d'imprimer aucuns livres scandaleux et libelles diffamatoires. Les statuts du corps portent que nul libraire étranger ne pourra imprimer et moins encore vendre et débiter aucun livre sans avoir justifié de sa réception à la maîtrise dudit art dans les villes de France et autres villes catholiques et sans payer préalablement un écu blanc à l'aumône générale d'Avignon, avant l'ouverture de sa boutique, laquelle ne pouvait demeurer ouverte pendant plus de deux

mois. Ces dispositions furent rappelées à la justice, en 1693, à l'occasion de l'ouverture de la boutique de Giroud, libraire à Grenoble, qui s'était établi à Avignon, sans avoir rempli aucune de ces formalités (1).

Le 25 mai 1765, une lettre adressée au vice-légat par la Sacrée Congrégation d'Avignon à Rome défendit de vendre des livres dans cette ville, à moins qu'on n'en eût acquis le droit de l'Université des imprimeurs-libraires.

10 septembre 1766. Lettre par la même congrégation au même gouverneur portant que les nationaux comme les étrangers seront admis sans distinction à l'Université des impri-

(1) Si les libraires étrangers étaient soumis, quand ils venaient commercer à Avignon, à de gênantes formalités, les Avignonais n'étaient guère mieux accueillis en France. En 1678, Pierre Offray se vit susciter une méchante affaire par des libraires français, venus, comme lui, à la foire de Beaucaire, et n'en sortit indemne que grâce à la bienveillante équité de Daguesseau, intendant du Languedoc. Redoutant pour l'année suivante les conséquences de cette même affaire, Offray se pourvut auprès du vice-légat Nicolini, qui lui délivra, le 3 juillet 1679, la lettre ci-après adressée à l'intendant :

« Le nommé Offray, marchand libraire de cette ville, qui a l'hon-« neur d'estre connu de vous et qui feut processé en l'année dernière, « a quelque sujet de se méfier que quelque envieux du crédit qu'il « s'est acquis dans la débite de ses libvres ne luy prépare quelque nou-« veau desplaisir dans cette prochaine foire et qu'il ne se serve d'une « autre autorité que de la vostre pour l'inquiéter sur quelques « dépendances de la même affaire dont vous avez desjà connu. Il sou-« haiteroit, pour s'asseurer contre ses mauvaises intentions, qu'il vous « pleut de vouloir vous évoquer la connaissance des causes annexes « et dépendantes de cette première. Sa demande ne me paraissant pas « desraisonnable, je n'ay pas cru, Monsieur, devoir luy refuser le se-« cours de la prière que je vous en fais par ces lignes, me flattant que « vous me l'accorderez aggréablement, si toutefois vous le pouvez sans « peine. C'est un homme dont la réputation est si advantageuse que « je ne fais pas difficulté de vous assurer que les grâces que vous luy « despartirés me seront sensibles et que je les adjouterai au souvenir « de bien d'autres dont je vous suis redevable et qui m'attachent sin-« gulièrement à la qualité de..... etc. »

meurs-libraires pourvu qu'ils réunissent les qualités nécessaires et qu'ils payent cent livres d'entrée.

En 1735, le vice-légat Bondelmonti, défendit d'imprimer aucun livre sans sa permission. De 1700 à 1704 une lutte très-vive fut soutenue contre le vice-légat par le P. Pierre Lacrampe, inquisiteur de la Foi, au sujet de l'autorisation d'imprimer des ouvrages ou thèses de théologie. L'inquisiteur se plaignait plus particulièrement des empiètements des Jésuites et des Bénédictins. Un de ceux-ci, ayant présenté des thèses contraires à la doctrine du Concile de Trente, fut mis en demeure de les modifier. Il s'y refusa impérieusement et les fit imprimer telles quelles à Avignon, sous la fausse rubrique de Paris. L'imprimeur avoua, s'excusa, et en fut quitte pour huit jours de prison.

En 1733, François Morenas communique à Charles Giroud, imprimeur, le projet de la publication d'une feuille hebdomadaire de nouvelles, qui porterait le nom de *Courrier d'Avignon* (1). L'œil exercé de Giroud vit dans l'exécution de ce projet une source de bénéfices. Il s'attacha l'écrivain, en lui faisant une bien modique part dans les profits, par un acte de société en date du 11 décembre, reçu par Guillaume Roux, notaire.

L'entreprise réussit bien au delà de ce qu'on s'y était at-

(1) Nous avons en notre possession une feuille de nouvelles, de quatre pages in-4°, portant pour titre : *Nouvelles ordinaires*. Elle est datée du 4 juin 1633, et se vendait à Paris, au Grand Coq, rue de la Calandre, près le Palais, et à Avignon, chez J. Bramereau, avec privilège. Le lieu d'impression n'y est pas indiqué, mais s'il était permis de croire que cette feuille sortait des imprimeries avignonaises, il faudrait en conclure qu'Avignon a suivi de bien près la création de Théophraste Renaudot, qui date, comme on sait, de 1631.

C'est sous l'influence et par la volonté de Richelieu que la *Gazette de France* fut fondée ; ne peut-on pas supposer que cet homme d'État, pendant son exil à Avignon (1617-1622) où pénétraient déjà les gazettes italiennes, se forma l'idée de l'influence que pouvait exercer sur la direction des esprits la publication d'une feuille de nouvelles ?

tendu : les bénéfices de Giroud dépassaient annuellement quinze mille francs, pendant que Morenas faisait, avec sa part, médiocrement subsister sa famille. Il vivait content toutefois, lorsque le roi de France, ayant occupé Avignon, ordonna, le 16 juillet 1768, de supprimer la publication du *Courrier*. Giroud envoya inutilement son fils à Paris pour y solliciter la révocation de cet ordre ; quand à Morenas, il se trouva, par ce coup, dépouillé de ses moyens d'existence. Il réclama humblement, obtint comme compensation de publier certaines lettres sur la réunion à la France, mais cette permission lui ayant été retirée peu après, il entreprit, sans beaucoup de succès, paraît-il, la publication d'une feuille hebdomadaire *d'affiches, annonces et avis divers* (1).

Le 23 septembre 1753, le Père Mabil, inquisiteur, réunit, dans la salle haute du St-Office, tous les imprimeurs et libraires d'Avignon et leur fit donner lecture des règlements concernant leur industrie. Dix-huit maîtres signèrent au procès-verbal de cette réunion (2).

10 août 1769. Arrêt du Conseil d'État du Roi, limitant à six (Alexandre Giroud, Louis Chambaud, Jean-Joseph Niel, veuve Joly, François-Barthélemy Mérande et François Guibert) les places d'imprimeur à Avignon. Dominique Quenin fut autorisé à Carpentras. Les places occupées par la veuve Girard et par Seguin, son associé, et par Jacques Garrigan,

(1) Les descendants de F. Morenas s'obstinèrent à la culture des belles-lettres et restèrent dans la médiocrité. L'un d'eux écrivit une *Histoire d'Avignon*, qui n'a jamais pu voir le jour. Ses tribulations nous rappellent Jean-Baptiste Joudou, historien et publiciste mort de nos jours à l'hôpital. Un jour qu'un artiste remarquable venait le joindre dans ce triste et dernier asile, il courut lui offrir son bras pour l'aider à marcher, et apercevant l'aumônier de l'établissement qui récitait son office sous les platanes, il lui cria d'une voix éraillée : Monsieur l'abbé, voyez où mènent la littérature et les arts !...

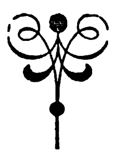
(2) Un nouveau règlement émis par le St-Office, le 7 septembre 1776, fut, le 24 octobre suivant, signifié au corps des imprimeurs par le même P. Mabil. Ils étaient alors au nombre de 26.

ne devaient être supprimées qu'à leur décès. Tous les autres imprimeurs firent entendre d'énergiques réclamations et un second arrêt, rendu le 20 octobre, leur étendit le bénéfice de l'exception dont il vient d'être parlé.

L'occupation française eut pour résultat d'anéantir la contrebande qui introduisait en France des masses de livres contrefaits à Avignon ; aussi l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 11 septembre 1771, portant qu'à l'avenir tous les livres imprimés ou gravés, reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger, payeraient, à l'entrée du royaume, un droit de 60 fr. par quintal, fut-il accueilli à Avignon avec une certaine faveur.

P. A.

(La suite prochainement).





Élévation du Château de St. Roman
Actuellement tout est dérasé à la hauteur de la ligne JJ'
il ne reste que le donjon I et les murs qui le soutiennent.

Gravure tirée de l'ouvrage de
Mr. Blaud 1819.
Titre : Antiquités de la ville de Beaucaire.

LE CHATEAU DE St-ROMAN

I

Suivant M. Eyssette, « le château de St-Roman, im-
« posant par sa masse, offrait l'aspect d'une véritable « forteresse ; murs crénelés, tours rondes ou qua« drangulaires, donjons, herse, fossés, pont-levis, rien n'y « manquait ; plusieurs salles étaient creusées dans le roc, « taillées dans le massif même de la montagne, dont la « pierre se prêtait sans peine à ces *aménagements intimes « renouvelés des anciens Gaulois.* »

L'historien Sève assure qu'il a vu ce château, dont messire François de Conseil était seigneur, fort fréquenté par les étrangers et les pèlerins, attirés par les miracles qu'on y voyait journellement (1570). La cuisine, le four à cuire le pain et la chapelle étaient, dit-il, creusés dans le roc, mais il oublie de signaler d'autres salles, trois au moins, puis le pressoir tout à côté de la chapelle, et une vaste citerne dont le centre est occupé par un puits complètement comblé qu'il serait intéressant de fouiller.

Et M. Dulong s'exprime ainsi : « Ce château appelé au« trefois St-Roman d'Aculeia, a été bâti (1) dans les pre« miers temps du christianisme par saint Romain et saint « Rozier. »

(1) Bâti n'est pas précisément le mot, il vaudrait mieux dire creusé, car ici on ne peut supposer qu'il s'agit du château, construit bien après au-dessus des galeries.

Avant de donner les quelques détails, suite de notre dernière visite à ce château (21 février 1879), nous avons voulu reproduire les descriptions et opinions d'auteurs dont les remarques ne remontent pas au-delà du christianisme. Mais il était utile de poursuivre ces recherches, avant cette époque et d'essayer de pénétrer dans la nuit des temps ; c'est ce que nous allons tenter de faire.

Ce château, situé entre Beaucaire et Comps, est, composé de deux parties bien distinctes : étage inférieur avec galeries et souterrain ; étage supérieur, château proprement dit ; cette partie est en ruines. Les salles ou galeries, la chapelle, etc., creusées dans le roc, conservent seules encore quelque chose qui rappelle une splendeur passée, et malgré quelques plafonds naturels effondrés, quelques voûtes affaissées, elles forment la partie qui n'a pas subi une destruction complète. Il est vrai que pour les faire disparaître la difficulté était grande, car à moins de faire sauter par la poudre le mamelon entier, de telles galeries devaient forcément se maintenir jusqu'à nous.

Dès lors, ce ne sont pas les constructions du château proprement dit qui attirent le regard et entraînent le touriste à le visiter, mais bien la masse imposante du *miocène* (mollasse marine) qui se dresse à pic à plus de 15^m de hauteur, sur le mamelon néocomien qui le supporte, masse dans laquelle sont creusées les galeries et les abris sous roche.

Cette disposition, résultant de l'action séculaire des temps, qui ronge et émiette toutes les roches, n'est pas particulière à St-Roman, et, sans compter le Mont de l'Aiguille, tout à côté, au nord, séparé seulement par un vallon, et celui de Tripelavade, au sud, distant de même par un autre ravin, qui offrent la même particularité, la mollasse ainsi taillée à pic affecte la même forme, présente les mêmes cavités partout où elle couronne un autre étage géologique. Toutefois, à St-Roman, à côté du travail fait par la nature, se trouve celui exécuté par la main des hommes.

Alors, par analogie, on peut remonter, par la pensée, à ces époques reculées où l'humanité naissante s'abritait forcément sous les rocs, dans les grottes, partout enfin où une station favorable invitait les pauvres mortels au repos. Aussi notre attention se porta-t-elle tout particulièrement au soigneux examen des cavités extérieures puis à celui des galeries intérieures.

L'exploration extérieure ne nous a rien appris; nous comptions retrouver quelques dessins, quelques signes particuliers à ces époques reculées, mais disposant de trop peu de temps et ayant hâte d'entrer dans les galeries, puis surtout empêché de visiter certaines cavités élevées et d'un bien difficile accès, bien des choses ont pu échapper à notre investigation superficielle, comme aussi la désagrégation de la roche a probablement dû effacer certains caractères préhistoriques ; dans tous les cas, ces cavités extérieures sont certainement très-anciennes, la suite des siècles s'étant chargé de creuser la plupart de ces excavations.

Les galeries intérieures présentent, au contraire, des traces visibles des outils qui ont servi à les ouvrir, suivant les caprices de l'ouvrier ou la nécessité du moment; la salle à côté de la chapelle et bien d'autres, portent l'empreinte répétée de l'outil qui a permis de les agrandir. Je dis agrandir avec intention, car il est bien probable que primitivement, elles ont pu, comme les autres, être entamées par les instruments en pierre qui façonnèrent si habilement les allées couvertes de Castellet, près Arles (1), puis reprises, par la suite, avec les outils en fer qui nous servent encore aujourd'hui sous d'autres formes.

Les carriers enfin, profitant de ces premières galeries, quand l'art des constructions se fut partout développé avec énergie, ont ouvert des tranchées pour extraire facilement les matériaux

(1) Époque du bronze, fin de l'âge de la pierre taillée.

qui étaient nécessaires, soit pour consolider la chapelle, soit pour construire le château. Ce dernier travail se distingue des autres et par les gradins suivis et par l'irrégularité qui se montre partout. Parmi ces galeries, il en est une qui offre les empreintes, répétées sur le plafond, d'un outil en forme de pointe qui a dessiné et creusé dans tous les sens comme des larmes; c'est d'abord un sillon assez profond de 0,10 de longueur, terminé par un trou rond plus fouillé que le sillon. Ces marques s'entre-croisent, se coupent, se suivent dans toutes les directions.

En résumé, cet examen prouve au moins trois périodes distinctes: la première embrassant les cavités extérieures creusées naturellement et remontant à une époque des plus lointaines dans le passé; la seconde, réunissant les galeries, intérieures pour la plupart, qui pouvaient être des cavités en principe, plus tard agrandies suivant les besoins; la troisième, la plus rapprochée de nous, comprenant la plupart des salles régulières qui portent d'une façon manifeste le tranchant du marteau en fer. Cette dernière s'est même continuée après la ruine du château, ou du moins après l'abandon de la chapelle, puisque une des tombes que nous signalerons plus loin est en partie entamée par l'exploitation des mineurs.

Nous avons examiné ensuite, non pas les ruines du château qui surmontent ces galeries, mais bien le pied des escarpements de mollasse, les talus des mamelons néocomiens, les sentiers environnants, etc., soutenu par l'espoir de retrouver les traces accusant l'ancienne origine des cavités extérieures.

Nos recherches ne furent point vaines, et nous eûmes bientôt de nombreux débris de poteries, attestant la présence reculée de l'homme sur ce mamelon; la disposition des lieux, nous l'avons dit, permettait de le soupçonner. Ces morceaux de poteries sont informes, ils ne peuvent, en aucune façon, donner une idée du vase qu'ils formaient, mais leur composition ne laisse aucun doute, et, dans nos nombreuses courses, nous

avons toujours été guidé par la présence de ces tessons ; c'est toujours cette poterie qui nous a permis de trouver le silex quand il ne tombait pas le premier sous nos mains.

A côté de ceux-ci, d'autres débris de poteries indiquent l'époque romaine et le moyen-âge. D'ailleurs des débris analogues se montrent abondants dans les ruines des châteaux des environs, nous les avons vus nombreux au château de Monfaucon, à celui de l'Hers (Roquemaure), à Arles et dans les Alpes.

Malgré l'absence du silex taillé, haches, etc., nous demeurons persuadé que, dès le début, les abris sous roche de St-Roman, autrement importants qu'aujourd'hui, car des éboulements nombreux ont dû les amoindrir, ont été visités par l'homme préhistorique ; des recherches spéciales à cet effet peuvent et doivent amener d'autres découvertes. En attendant, ces quelques débris suffisent pour attester ce fait. Cette situation était d'ailleurs des plus favorables, comme toutes celles de la même époque situées aux bords des fleuves et rivières, car du rocher de St-Roman, baigné presque par les eaux du Rhône, la vue embrasse une grande étendue.

Ces explications étant données, il est évident que la partie de phrase empruntée à M. Eyssette et que nous avons soulignée, prend un autre caractère, et ces *aménagements intimes renouvelés des anciens Gaulois*, trouvent une raison que toute discussion rend superflue ; nous reconnaissons, par les lieux, que ce n'est pas seulement renouvelé des Gaulois qu'il fallait dire, mais bien aussi qu'ils existaient avant eux. De même quand M. Dulong pense que ce château fut bâti dans les premiers temps du christianisme, des motifs analogues démontrent suffisamment que les galeries qui se voient encore furent, non pas bâties, puisqu'elles sont dans le roc, mais agrandies et creusées plus profondément, plus commodément peut-être, pour leur nouvelle destination. On ne peut supposer qu'il soit ici question du château, qui n'a été construit, bien certaine-

ment, que vers 1000 ou 1100 (les quelques pans de murs qui restent encore, ne permettent pas de leur assigner une date plus reculée) ; et, à part la chapelle, une voûte d'arête et quelques arceaux qui y sont construits, rien, nous le répétons, n'est bâti dans ce souterrain. Ce mot convient mieux aux galeries que nous signalons que celui de château donné par M. Dulong, qui jette quelque confusion dans l'ensemble du monument.

Les études préhistoriques, qui prennent chaque jour une grande extension, facilitent singulièrement ces recherches en donnant un sens pratique à tout ce que pensaient les écrivains du début et de l'usage de ces constructions toutes particulières.

II

Il nous est difficile, vu notre dessin fait sans mesure (1), de donner un aperçu des galeries nombreuses, tortueuses, qui se communiquent et se coupent sur tous les angles sans ordre apparent, aussi avec ce croquis, le lecteur n'aura-t-il qu'une idée imparfaite de cette disposition souterraine et des différences de niveaux entre chaque galerie qui leur donnent un aspect tout particulier. Un plan exact, suivi de nombreuses coupes, pourrait seul les indiquer.

La galerie la plus importante, A, s'ouvre sur une cour, V, et donne accès aux autres; elle contient la chapelle B, terminée par un hémicycle irrégulier ; les pointillés indiquent la voûte d'arête qui n'a été construite qu'après, tout le reste est voûté naturellement. A droite et à gauche s'ouvrent d'autres

(1) Un plan exact demandant certainement une grosse journée de travail, nous avons dû y renoncer, nos heures étant comptées Nous désirions avant tout étudier sur place les descriptions que nous avions lues et comparer les lieux avec ces récits divers ; pour cela le temps employé nous suffisait.

galeries ou passages ; la première, à droite, H, est assez vaste, et c'est au plafond que l'on remarque ces empreintes en forme de larmes que nous avons signalées ; de celle-ci on pénètre dans d'autres que le croquis ne reproduit pas ; la seconde, *e*, très-restreinte, serait plutôt un couloir, elle communique avec la chapelle par plusieurs ouvertures dont une, E, porte quelques moulures des plus imparfaites formées de redans ; puis, en F, est une fenêtre étroite qui domine la vallée du Rhône, où la vue s'étend au loin ; c'est sur le mur, en G, qu'est gravée une croix de Malte ; ce couloir ou galerie est, en outre, percé de trous à divers niveaux commes des niches. K sont des gradins qui donnent accès de A en B. A gauche existe une tombe en D, pareille à une autre, C, creusée dans l'hémicycle en arrière de la voûte d'arête; puis une ouverture communique à la salle L, où sont creusées trois nouvelles tombes, P'', P''', P'''' ; l'une d'elles, P'', est entamée par la tranchée des mineurs, ce qui prouve que l'exploitation s'est continuée ou reprise après l'abandon de la chapelle. De la salle L, on communique à une autre, Q, taillée visiblement avec un outil en fer pareil à ceux de nos tailleurs de pierre, une croix ordinaire est pratiquée dans le parement en R. La salle L contient quelques vestiges de fondation près de l'ouverture de la salle Q. Notons encore que le plafond (L) s'est effondré et qu'il ne reste plus trace des débris qui ont été enlevés ; de là, par d'autres gradins étroits, K', nous descendons dans les salles M, N, qui, à part la différence de niveau des plafonds, n'en font qu'une. Nous retrouvons encore des tombes, P, P', et des niches, O, O', O'', O''', qui peuvent être des sépultures; puis, au point Z, un cube de mollasse de 0,40 de côté, formant comme console, muni sur deux faces de trous irréguliers (1) que nous ne saurions définir.

(1) Des trous presque semblables ont été observés dans la grotte artificielle de Brives (Corrèze) et quelques rainures pratiquées dans les embrasures des portes sont aussi identiques.

Par U, est indiquée une cavité isolée ; par S, une nouvelle, et par T, un pressoir dont les rainures profondes se montrent face à face. Viennent d'autres salles pointillées que nous n'avons pu visiter ; une d'elles surtout, que l'on observe, en venant par H, est régulière ; les parements sont bien dressés ; elle porte à une certaine hauteur les coussinets d'une voûte démolie, mais elle est en contre-bas de H d'au moins 10 m.

On le voit, la disposition est sans ordre apparent, des galeries partout, réunies ou isolées suivant le besoin, des tombes creusées sur le sol ou à diverses hauteurs ; observons que ces tombes présentent la plus grande ressemblance avec celles que l'on observe en dehors et tout autour de l'église Ste-Croix, à Montmajour, près d'Arles, construite en 1019, si nos souvenirs sont fidèles. Cette coutume doit être antérieure à cette époque et rappelle les catacombes de Rome aux premiers jours du christianisme.

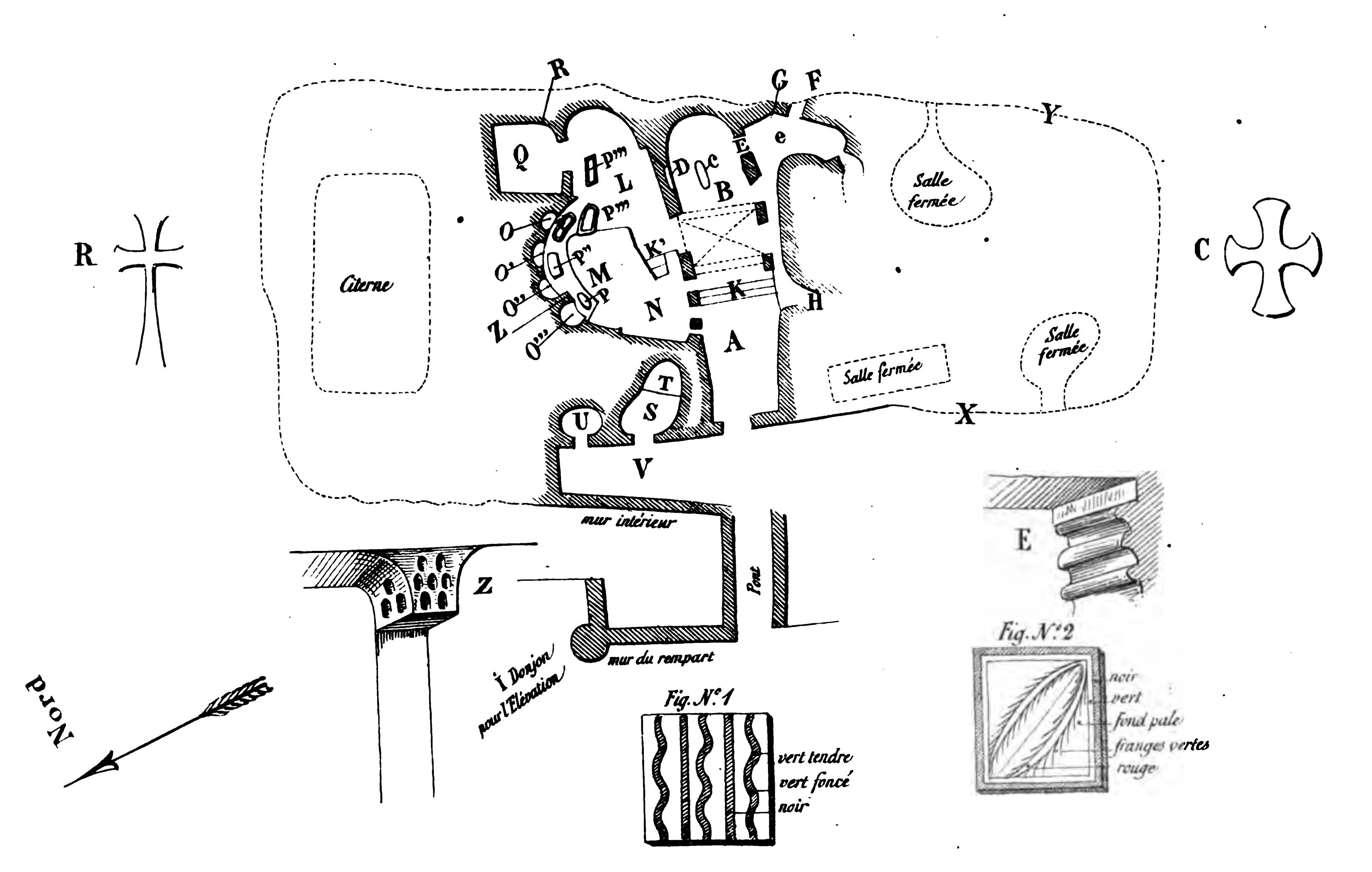
En X et Y existent, à diverses hauteurs, des abris et excavations qui semblent n'avoir aucune communication avec les galeries que nous venons d'énumérer.

On se rend ensuite, par des pentes encombrées de matériaux de démolition, sur le plateau supérieur où la plate-forme ne porte plus que quelques traces de fondations.

Du côté ouest se trouvent quelques pans de murs ; le rempart est au pied et porte la naissance du donjon, que les gens du pays prennent pour une chaire à prêcher. A l'est se voient de nouvelles fondations ; vient ensuite la base d'une tour circulaire, puis, un autre mur rectiligne, faisant suite. Au sud, absolument rien que le rocher à pic. Au nord, quelques fondations ; c'est la face la plus élevée, c'est là que la citerne a été creusée profondément. Nous avons dit que les fouilles du puits qui en occupe le centre, pourraient amener quelques découvertes archéologiques.

L'examen de ces débris ne porte que sur le carrelage de l'unique salle, dont les murs, ayant encore 0,80 de hauteur, se

Plan de quelques Galeries



sont maintenus sur trois côtés, les carreaux sont vernis et ont 0,10 ou 0,11 de côté ; ils sont peints de couleurs pâles et portent des dessins variés ; la plupart manquent, d'autres sont effacés en partie, quelques-uns seulement permettent de reconnaître le dessin qui les ornait. L'un d'eux porte, sur un fond vert tendre, deux bandes droites et noires séparées par trois bandes ondulées d'un vert plus foncé (figure 1), un autre est encadré par une bande noire et verte, le vert en dedans, le noir en dehors; la partie ainsi limitée a deux arcs de cercle, qui se coupent en diagonale, d'un rouge douteux et bariolé de raies vertes (figure 2).

Tous ces carreaux nous semblent différents, et l'on se demande si un dessin d'ensemble les réunissait, ou bien s'ils étaient posés au hasard.

Des carrelages semblables, mais plus recherchés, ont été l'objet d'une étude au château de Bressieux (Isère), au presbytère de St-Trophime à Arles, et à Montauban dans l'abbaye de Belleperche, fondée au milieu du XII[e] siècle (1).

III

En terminant cet exposé, il n'est pas inutile, pensons-nous, de décrire, autant que l'histoire le permet, les évènements divers qui se sont accomplis dans les murs de ce château.

En 1100, l'abbaye de St-Roman devint célèbre par le sé-

(1) Un mémoire sur ces carreaux a été lu au congrès archéologique d'Arles, en 1877, par M. Vallier, membre de la Société française d'archéologie, et M. Revoil, dans cette même séance, offrit au musée d'Arles quelques carreaux de St-Roman ; puis M. le chanoine Pottier en donna au même musée quelques-uns de l'abbaye de Belleperche(Montauban).

jour d'un cardinal, dont les armes furent gravées sur la porte d'entrée.

En 1102, Libelin, archevêque d'Arles, la réunit, le 22 mars, à l'abbaye de Psalmodi d'Aigues-Mortes.

Le 14 juin 1538, ces religieux l'échangèrent contre une maison située à Aigues-Mortes, à François de Conseil.

Ce même François de Conseil livra le château aux protestants le 28 août 1574; puis, voulant enfin se débarrasser de la garnison protestante, il fit une tentative, qui échoua complètement; les complices poursuivis durent s'échapper par les fenêtres, où la plupart trouvèrent la mort, François de Conseil fut du nombre en se laissant tomber dans un fossé.

De cette maison, elle passe à celle des Porcellets, puis à celle des de Branca-Rochefort; la famille de Forbin des Issards la posséda ensuite; de là elle fut donnée en partage à Mme de Lascaris-Vintimille, sœur de M. de Forbin.

Enfin le marquis de Raousset-Boulbon, devenu propriétaire, fit abattre le château et vendit presque tout le domaine, en 1864, à M. de Chatellier, de Comps. Aujourd'hui Madame veuve de Chatellier entoure ces ruines d'une protection, tardive il est vrai, mais nécessaire; elle embellit les alentours par des plantations et en facilite l'accès par des sentiers praticables et ombragés.

Nous espérons que ces quelques lignes incomplètes, feront ressortir tout l'avantage d'une étude sérieuse entreprise par des noms plus autorisés que le nôtre. Espérons aussi, qu'un jour, peu éloigné, la Société française d'Archéologie, réunie dans nos murs en congrès, placera cette excursion intéressante dans son programme de tournée. Ces ruines livrées ainsi aux investigations des savants, ne laisseront plus sans doute, planer d'incertitude sur leur passé.

H. Nicolas.

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN-AGE.

NOTICE DES TEXTES.

Voici l'indication des sources manuscrites. En première ligne, deux Mémoires manuscrits et inédits sur l'objet même qui nous occupe :

Mémoire, sur les Juifs d'Avignon et du Comtat, manuscrit de 96 pages, adressé au Comité des Travaux historiques, en 1847, par M. Chambaud (Séance du Comité des Travaux historiques, du 24 janvier 1848).

Cet intéressant mémoire nous a fourni quelques renseignements bibliographiques. On y trouve une analyse des Statuts ou *Escamots* : mais il a plus particulièrement trait au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Mémoire, sur le même sujet, adressé au même Comité, par le regretté M. Bardinet, professeur au Lycée d'Avignon. 1868.

M. Paul Achard, le savant et modeste archiviste, qui a guidé nos recherches et auquel nous devons la communication de ce Mémoire, pourrait aussi avec justice y inscrire son nom ; c'est d'accord avec lui et sur ses notes que M. Bardinet a entrepris le laborieux dépouillement des divers fonds d'archives.

Nous avons fait à ce manuscrit de nombreux emprunts et nous pourrions le citer à chaque page de l'introduction de nos textes : peut-être lui pourrait-on reprocher d'être incomplet, même pour l'année où il a été rédigé, et parfois d'une exacti-

tude douteuse ; mais ses notes sont précieuses par l'ensemble des recherches approfondies et multipliées de l'auteur. Nous lui avons emprunté ce qui concerne les minutes des Notaires ; les registres municipaux de la ville d'Avignon (*Délibérations et criées de la police*) ; les archives et la bibliothèque de Carpentras ; les importants manuscrits du Musée Calvet ; et, en conséquence, nous laissons expressément à l'auteur du manuscrit et tout l'honneur et toute la responsabilité des citations qui correspondent à ces catégories. En dehors de ces sources primordiales, nous lui devons aussi plusieurs indications bibliographiques et quelques notes d'archives, mais en petit nombre. Enfin, M. Bardinet s'était occupé avant nous de rechercher la situation juridique des Juifs au point de vue doctrinal dans les œuvres illustres de Balde, Oldrade et autres jurisconsultes avignonais de tradition romaine.

Les manuscrits et fonds d'archives qui renferment des documents sur les Juifs d'Avignon, sont les suivants :

MUSÉE CALVET, *à Avignon*, cité pages 66, 67, 68, 70, 73, 74, 116, 117, 155, 156, 158, 165, 169.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE DE CARPENTRAS, dont le Catalogue a été publié par M. Lambert, citées pages 68, 111, 123, 124, 125, 156, 158, 159, 165, 166, 169, 123, 162 et 61, 62, 65, 67, 110, 111, 114, 115, 117, 120, 121.

MANUSCRITS spécialement cités : *Angl. Grimoaldi documenta*, p. 113, 115. *Cambis-Velleron* (et *Curel*), p. 62, 68, 72, 115, 120, 124, 157; *Fornery*, p. 115, 120, 122, 157; *Franssoy*, p. 60; *Giberti*, p. 59, 60; *Le P. Justin*, p. 62, 69, 124, 126, 158; *Massilian*, 62; *Dom Polycarpe de la Rivière*, p. 58; *Teissier*, p. 59, 60, 120; *Tissot*, p. 61, 124, 156; *Valadier*, p. 58; *Véras*, p. 62, 126.

ARCHIVES MUNICIPALES D'AVIGNON, p. 70, 72, 114, 164, 165, 168, et 65.

Bulles et Brefs, p. 64, 73, 113, 116, 117, 119, 120, 121, 123, 124, 155, 156, 159, 162, 166, 167.

Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, p. 62, 66-67, 69, 70, 71, 72, 73, 111, 118, 119-120, 123, 124, 158.

Criées de la police d'Avignon, p. 68, 69, 113, 118, 157.

Archives départementales de Vaucluse, citées pages 63, 64, 65, 69, 73, 74, 117, 123, 124, 126, 155, 156, 157, 159, 162, 165, 169. — *Fonds spéciaux. Cartulaires de l'Évêché*, p. 59, 71, 157. *Chambre apostolique*, p. 64, 118. *Usures*, p. 64. *Procès du Rhône*, p. 63. *Greffe de la Tour du Palais*, p. 65.

Archives d'Orange, page 120.

— de Sorgues, pages 74, 159.

— de Bollène, page 60.

— de Cavaillon, pages 61, 66, 67, 117, 156, 159, 165.

Les inventaires manuscrits de ces archives se trouvent aux archives de Vaucluse.

Archives de la Drôme, pages 66, 110, 111-112, 120, 121, 122, 159, 166.

Minutes de Notaires, pages 60, 64, 65, 67, 69, 71, 72, 117, 118, 119, 169, 200.

Archives Nationales, page 63.

Archivi Gobernativi Camerali, à Turin, pages 63, 69, 110.

La Bibliographie imprimée pour les Juifs du Comtat se compose, outre les ouvrages généraux sur la France, les Papes, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, les Juifs de Bordeaux et d'Espagne, et la médecine juive, ouvrages qui n'offrent que des points de comparaison, des œuvres suivantes :

F. Achard, *Histoire de la République d'Avignon* (p. 56); Nouguier, *Histoire des évêques d'Avignon* (p. 59) ; Fantoni Castrucci, *Istoria della città d'Avignone e del Contado Venesino* (p. 59, 120, 156), Baluze, *Vie des papes d'Avignon* (p. 62, 114, 115), Perrin, *Les États pontificaux de France* (p. 68, 193); Cottier, *Notes Historiques concernant les Recteurs du Comtat Venaissin* (p. 64, 66, 73, 113, 125, 155, 156, 157, 165); Maulde, *Coutumes et Règlements de la République d'Avignon au XIIIe siècle* (p. 59, 63, 65, 66, 68, 69, 71, 73, 115, 117, 118, 155, 159, 161, 162, 165, 167, 237); Lefort, *Légende de S. Bénézet* (p. 59).

Barjavel, *Dictionnaire Historique et Biographique du département de Vaucluse* (p. 115); *Annuaires de Vaucluse* (p. 74, 110, 120, 126); *Écho de Vaucluse* (p. 126); Andréoli, *Monographie de la Cathédrale de S. Siffrein* (p. 125, 163, 204); Columbi, *De rebus gestis Episcoporum Vasionensium* (p. 118, 166).

Recueil des principaux Règlements des Vice-Légats (p. 74, 156); les divers Conciles ou Synodes d'Avignon (p. 72, 74, 156); M. Mi-

lhaud, *Rituel de poésies en hébreu à l'usage des Israélites de l'ancien Comtat* (p. 61) ; *Lettres patentes* en faveur des Juifs ou nouveaux chrétiens avignonais établis à Bordeaux, en 1759 (p. 61); *Statuta et privilegia reip. Avinion.*; *Mémoire* adressé en 1821 à la Chambre des députés (p.59); *Affiches*, ou placards, des règlements des Légats ; plusieurs de ces affiches se trouvent au Musée Calvet ; le savant archiviste de la Drôme, M. Lacroix (1), en possède une.

M. Renan, dans l'*Histoire littéraire de la France* (p. 61, 63, 159-160, 166, 169); *Archives Israélites* (p. 59, 60, 61, 126); *Œuvres* de Sadolet, évêque de Carpentras (p. 66, 119); *Archives des Missions scientifiques*, M. Neubauer, 1873, (p. 156, 191); Giraud, *Histoire du droit français* (p. 72, 159, 161); *Spicilegium*, de dom Luc d'Achery (p. 64, 66, 70).

Les jurisconsultes : Balde (p. 161, 163, 164); B. de Vitalinis (p. 57, 161, 168); Et. Bertrand (p. 71, 113, 115, 123, 124, 157); Oldrade (p. 118, 161, 162, 163, 166); G. de Bellemere (p. 161, 163, 164, 166); P. de Cadecombe (p. 162).

Salomon ibn Verga (p. 58); S. ben Addereth (p. 61) ; *Seder hat Tamid* (p.61); *Emek Habaca* (p.63); *Sepher Orhoth Hayyim* (p.191).

Raynaldi (*passim*); Froissard (p. 62, 113); Labbe (p. 159); *Gallia Christiana* (p. 59, 122); *Acta Sanctorum* (p. 59); Delamarre (p. 155); Martène (p. 159), Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France* (p. 69); D'Aguesseau (p. 115); *Annales Hirsaugienses* (p. 62, 114); J. Haccohen, éd[on] Litteris, *Geschichte der Juden verfolgungen* (p. 63).

Notre tâche était de choisir, parmi les documents relatifs à la situation des Juifs dans les États français du Saint-Siège au moyen-âge, et de mettre sous les yeux du public savant les documents les plus propres de ceux que l'on peut actuellement connaître, à fixer le caractère véritable de la situation au commencement du XVIe siècle. Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer au Musée Calvet (ancien fonds du couvent St-Martial, mss. in-4°, papier) un exemplaire unique de la traduction des Statuts du XVIe siècle ; c'est celui que nous publions, avec des notes destinées à établir la con-

(1) Saisissons cette occasion de remercier notre digne confrère, M Lacroix, de son obligeant concours.

férence de ces Statuts avec leur dernière rédaction en 1779. Les commentaires dont ils sont entourés au point de vue de la langue et des institutions hébraïques sont dus à la collaboration érudite et toute obligeante de M. Isidore Loeb.

Quant aux délibérations des États du Comtat, elles ne varient pas dans l'esprit qui les inspire. Nous sommes heureux de pouvoir donner le texte de la délibération de 1532, délibération de termes explicites, et contemporaine de notre rédaction des Statuts. Nous avons extrait ce texte des *Registres des États* (aux Archives départementales de Vaucluse, série C, art. 13).

Pour les bulles, les brefs, les actes gouvernementaux du régime pontifical, le choix était plus difficile à faire, à cause des nombreuses dispositions contradictoires. Le Règlement de 1510, que nous publions, est celui qui nous paraît le mieux répondre, par son caractère modéré, à la réalité historique et aux véritables dispositions du gouvernement Pontifical, si on cherche à analyser ces dispositions en dehors des influences extérieures. C'est en définitive, avec la bulle de 1524, le règlement sous l'empire duquel ont délibéré les États de 1532 et le Conseil des Juifs, en 1516-1558. Il est donc naturellement appelé à compléter ces deux documents. Notre texte est tiré d'une copie authentique et contemporaine faite, pour sa publication,par les soins de Richard de Marèses (de *Maresis*), docteur en droit, juge ordinaire de la cour temporelle d'Avignon. L'original se trouve aux Archives municipales d'Avignon (*boîte* 2, *arm.* 8, *n*° 9).

Nous ajoutons en *Appendice* une bulle de Jean Rosa, lieutenant général du légat (1480) et une bulle réglementaire de Clément VIII (1592). Le premier de ces importants textes constate les hésitations de la jurisprudence gouvernementale et en fournit un exemple exceptionnel. Il est tiré des Archives d'Avignon (*boîte 91, D, n° 2898*). L'autre nous donne la formule de la dure réglementation adoptée à partir de la fin du XVI° siècle (*mêmes archives, boîte 91, C, n° 2897*).

I

19 mars 1510

DISPOSITIF DU RÈGLEMENT concédé à la communauté Israélite d'Avignon, par Ange Leoni, archevêque de Torre, légat du pape Jules II à Avignon (1).

SOMMAIRE

1. Confirmation des privilèges précédemment accordés en général. — 2. Que les *baîles* de la communauté ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de leur charge, ni la salle d'école et la synagogue mises sous les scellés ; droit de refuge concédé dans cette salle aux Juifs poursuivis pour dettes civiles. — 3. Adoucissements relativement au port obligatoire d'un certain costume. — 4. Les Israélites présumés recéleurs d'une chose volée ne pourront être poursuivis que s'il y a preuve de mauvaise foi. — 5. Ils ne sont tenus à entendre qu'un sermon, le jour de la Ste-Trinité. — 6. Dans le cas d'épidémie, il n'est pas permis de fermer les portes de leur quartier. — 7. Règlement pour le commerce du drap.

. . . .

Angelus Leoninus, Dei [et] Apostolice Sedis gracia archiepiscopus Turritanus, in civitate Avenionensi et comitatu Venayssini ac illis adjacentibus sancte Romane Ecclesie terris pro sanctissimo domino nostro papa et sancta Romana Ecclesia gubernator generalis, et in eodem comitatu rector auctoritate apostolica specialiter depputatus, ad futuram rei memoriam. Exhibita nobis siquidem pro parte communitatis Judeorum civitatis Avinionensis peticio continebat quod ipsis a sanctissimo domino nostro domino Julio, papa moderno, cum in minoribus

(1) V. *ci-dessus*, pages 67, 69, 158, 159, 160, 162, 163.

(*sic*) qui hic Avinione legationis fungeretur officio tunc Juliano appellato tituli sancti Petri ad vincula sancte Romane Ecclesie cardinali, certa statuta privilegia et concessiones sibi dari indulgeri et concedi obtinuerit, quibus cavetur quod bajuli dicte communitatis et carrerie Judeorum pro debitis tangentibus eorum communitatem non possint capi, arrestari, aut alias de persona molestari : quodque ipso vel legatis pro tempore ab ipsa civitate absentibus, Judei ipsi pro salariis capitanei magistri domus et aliorum familiarium palatii apostolici Avinionensis annis singulis, in calendis januarii, nisi duodecim florenos : ac quod si viguerius et judices in urbe sua officia (*sic*) vel hic Avinione impetrarent pro litterarum suarum expedicione, nisi ut moris est scilicet pro viguerio octo et judicum decem florenos litterarum expedicione predictam summam solvere tenerentur : necnon pro revocatione (1) statutorum ipsius communitatis Judeorum que de termino in terminum fieri et per viguerium confirmari solita est nisi ad viginti quinque florenorum summam ipsi viguerio exsolvendam exigi possent (2).....

Nos vero, attendentes quod pia mater Ecclesia ac Christiana pietas Judeos ipsos in memoriam Domini nostri tollerat, supplicationibus eorum inclinati, omnia et singula statuta et privilegia hujusmodi supradicta, sicut ea rationabiliter eis concessa fuerunt et quathenus fuit in observanciam, tenore presentium confirmamus et aprobamus ; et nichilominus pro uberioris Dein (3) gratia, ut Judei ipsi largitate ejusdem ad conversacionem proniores fiant, eis concedimus et indulgemus quod bailon, qui pro tempore fuerint dicte carrerie Judeorum Avinionis, eorum baiolatus durante tempore pro eorum propriis et privatis debitis sicuti nec pro debitis communitatis, ut supra est eis indultum, capi, carcerari, arrestari vel de persona detineri, scolam quoque eorum pro ipsis communibus vel particularibus debitis dicte communitatis Judeorum sigillari, neque bona dicte scole que pro usu et servicio ipsius sunt destinata, tam jocalia quam quecumque alia, capi possint nec ad alium usum converti ; et aliquis Judeus infra eamdem scolam capi pro debito civili non possit. Item et quod Judei ipsius carrerie per civitatem Avinionensem absque mantello et cornibus, habitu Judaico appellato *Borraux*, ac veste cum colleto ab inde in anthea incedere possint et valeant. Item quod pro rebus furtivis quas per ipsos Judeos aut aliquem ipsorum ignorantes eas esse furtivas, comparari contingerit, si tamen fuerint per testes aut aliis probationibus, nisi re-

(1) La révocation, c'est-à-dire le rappel annuel des statuts.

(2) Tarif réduit. V. *ci-dessus, p.* 168, *n.* 3. Du reste le Légat ne statue pas sur cette partie de la demande des Juifs.

(3) L'S et l'N qui terminent ces deux derniers mots sont évidemment à exponctuer.

cipere ad ecclesiam vel reverendissimum dominum pro tempore legatum vel gubernatorem pertineant, Judei ipsi inquestari non possint: sed tantum ad restitucionem rei ablate vel ejus legitimum valorem, si res haberi non possit, cogi valeant et compelli : non autem ad aliquam aliam inquestam possint condempnari. Preterea indulgemus eis et concedimus quod Judei et Judee predicti non possint cogi nec compelli ire ad aliquem sermonem nisi die festi sancte Trinitatis et in ecclesia collegiata sancti Petri Avinionis, ut est fieri consuetum et eis indultum (1) Apostolica Sede expresse dicitur. Item, quia intelleximus quod dicti Judei cotidie fraudulenter et indebite vexantur ex eo quod aliquando contingit eos per momentum abscondere, ex fortuito casu, non maliciose, signum rubei coloris quod ad pectus deferunt : volumus quod, si contingit a casu et non data opera [nec] eorum fraud [e] seu malici[a] quod dictum signum per momentum co[o]periatur, stante et apparente legitima excusatione eorum, quod non possint propter hoc vexare nec possit aliquid ab eis exhigi. Non autem in hoc intendentes antiquis constitutionibus nec consuetudinibus in aliquo derogare, sed potius iniquorum maliciis obviare cupientes. Quin ymo, quod durante tempore pestifero in civitate predicta Avinione, quod Deus advertat, portalia carrerie ipsorum Judeorum ac etiam aliqua domus eorum non debeant claudi nec obserari per magistros sanitatis vel alios, nisi solum domus que fuerint contegiate et pestiferate et alie due domus illis magis contigue. Demum quia ipsi Judei non audent aliquos pannos laneos emere, nisi prius illis visitatis et sigillatis per visitatores depputatos in domo communitatis Avinionis, et si illos volunt vendere inde ipsi neccessario habent conficere vestes et alia genera indumentorum pro quibus sepius vexantur et inquietantur per judices et alios officiarios temporales, concedimus et indulgemus eis ut, ab inde in anthea, pro et ex quibuscunque pannis, vestibus aut aliis indumentis factis vel illis fiendis, dummodo ipsi panni tonsi et preparati fuerint per tonsores pannorum dicte civitatis (2), inquestari seu molestari non possint. Hanc autem nostram statutorum et privilegiorum confirmacionem........(3) Datum Avinione in palacio apostolico, die decima nona mensis martii, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo decimo, pontificatus reverentissimi in Christo patris et domini nostri Julii, divina providentia pape secundi, anno octavo. Bla. de Honestis secretarius. Johannes Francisci Couvernella.

R. DE MAULDE.

(La suite prochainement.)

(1) Puisque les conciles prescrivaient des auditions plus fréquentes.
(2) Conformément à la règle générale énoncée déjà dans les statuts de 1243.
(3) Suivent les formules de style.

L'ACADÉMIE DES ÉMULATEURS

A AVIGNON

(XVII[e] SIÈCLE)

MONSEIGNEUR Conti répondit à cette harangue par un discours tout flatteur, et tel qu'on pouvait l'attendre d'un homme en qui l'aménité égalait la politesse. Le titre de protecteur, il l'acceptait avec reconnaissance et donnait en retour à l'Académie une salle dans le Palais Apostolique pour y tenir les assemblées, promettant lui-même de se faire un plaisir d'y assister avec la plus grande assiduité. Quand les applaudissements soulevés par ces bienveillantes paroles eurent cessé, Monsieur Planety récita un poème italien de deux cent vingt un vers qu'il avait composé sur le projet de la nouvelle Académie ; après quoi chacun se retira fier d'une pareille journée et répétant sans doute *in petto* le mot de Titus : *Diem non perdidi !*

Le 1[er] février 1658 eut lieu au palais apostolique et en présence du vice-légat la 2[e] séance de l'Académie. M. le marquis de Péraud y lut, en sa qualité de secrétaire, les statuts et règlements définitifs de la société, qui furent acceptés séance tenante et auxquels le vice-légat donna son entière approbation. (1)

M. François-Félix d'Aymar, baron de Châteaurenard, lieutenant au régiment des gardes de Sa Majesté, fut ensuite introduit dans l'assemblée et reçu au nombre des Académiciens.

Peu de jours après, (le 8 février 1658), l'Académie prit définitivement le nom d'*Académie des Émulateurs ;* on fit, à

(1) Voir aux pièces justificatives le texte de ces statuts et de l'approbation.

ce sujet, plusieurs pièces de vers et de nombreux discours fort éloquents, tant en Français qu'en latin.

C'est du reste à partir de ce moment que commence véritablement la vie littéraire de notre société ; vie qui pour être courte n'en fut pas moins brillante et dont chaque jour fut marqué par de nouvelles luttes poétiques, littéraires ou philosophiques dans lesquelles la délicatesse et le bon goût le disputaient toujours au caprice et à la fantaisie : tournois continuels où chaque membre, descendant tour à tour dans l'arène, venait se constituer le champion d'un sentiment ou d'une idée, ayant souvent à défendre l'un et l'autre non-seulement dans la forme, mais aussi dans le fond contre l'assemblée entière de nos délicats.

Le premier qui y descendit fut M. de Moiroux ; il avait choisi comme thème à de brillantes passes d'armes cette proposition : « Laquelle des deux passions est la plus forte, de celle de l'amour ou de celle du jeu. » Longtemps on resta indécis ; les Académiciens, suivant leurs ardeurs ou leurs tempéraments, suivant aussi que leur cœur avait plus ou moins souffert des blessures du malin petit Dieu, etc., etc., avaient leurs préférences... On finit cependant par tomber d'accord que la première domine toutes les autres, même celle du jeu et de l'avarice.

Au galant XVIIe siècle, la victoire restait toujours à l'amour !

M. d'Aymar, à son tour agite cette question : « S'il vaut mieux posséder les charges sans mérite que d'avoir le mérite sans les posséder » et prouve par un discours solide et brillant « que, quoiqu'il soit avantageux de posséder les charges sans les mériter, il est beaucoup plus glorieux de les mériter sans en avoir la possession ». Un jour, le prieur Romany fut chargé de traiter ce point litigieux : « La victoire est-elle plus grande à gagner des batailles qu'à se vaincre soi-même ? » et, comme on devait s'y attendre, la conclusion fut qu'il fallait une force plus héroïque pour soumettre nos pas-

sions que pour affronter les dangers et vaincre les ennemis. « La vie privée est-elle préférable à celle que l'on passe dans les emplois ?» demande-t-on une autre fois à M. de Blauvac; et celui-ci s'efforce de prouver les avantages de la dernière sur l'autre. Cette conclusion, il est vrai, fut fort discutée parmi les Académiciens, dont plusieurs, donnaient hardiment la préférence à la vie privée, à l'exemple des saints et des grands philosophes ; mais enfin la majorité finit par accepter « qu'il vaut mieux s'occuper aux charges publiques que de vivre en homme privé ».

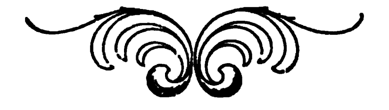
M. Louis de Benoist, docteur en droit, agrégé de l'Université d'Avignon, fut reçu membre de l'Académie le 22 février 1658 ; nous le trouvons le 12 juin de la même année poursuivant la solution du problème : « Lequel est plus nécessaire dans la république, des philosophes, des orateurs ou des jurisconsultes ? » Peu après, c'est M. le dataire qui traite cette fois en latin : « Chercher lequel vaut le mieux, de vivre sous la domination d'un prince conquérant ou d'un prince pacifique ». Il n'eut pas de peine à démontrer que la guerre étant toujours un fléau pour les peuples, alors même qu'ils sont victorieux, mieux vaut une tranquille paix que les plus grandes victoires. C'est dans cette même réunion, où, à côté de l'œuvre magistrale du dataire on entendit aussi d'excellentes dissertations de M. de la Garde sur cette vérité : « Qu'il n'y a rien de si généreux que de pardonner à ses ennemis ; » de François-Félix d'Aymar, sur cette autre : « Qu'il n'y a rien de si nécessaire au monde que l'amitié » ; de M. de Moiroux le cadet et de M. l'archidiacre Henricy, résolvant ces deux problèmes, l'un : « Lequel des deux est le plus à éviter de la poltronnerie ou de la témérité », l'autre : « En quoy la force paroist d'avantage en soutenant de grands maux ou en affrontant de grands dangers » ; c'est dans cette même assemblée, dis-je, qu'on prit à l'unanimité, la résolution qu'outre les problèmes ou questions proposés, les Académiciens auraient désormais à pro-

duire quelques pièces en vers et en prose dans les langues Latine,Française, Italienne et Espagnole ou quelques traductions, dans ces diverses langues, des plus célèbres auteurs, et, comme si la séance n'était pas déjà suffisamment remplie ou que chacun eût à cœur de montrer incontinent ce qu'il valait dans ces nouveaux exercices de l'intelligence et de l'esprit, on vit nos immortels montant à l'assaut de l'épigramme XXIXe du dixième livre de Martial,l'attaquer vigoureusement sur tous les points ; prendre corps à corps chacun des obstacles, ne reculer devant aucune difficulté et, après avoir, dans un magnifique élan, pénétré dans la place,faire capituler successivement chacune de ses mille beautés.

Exploit magnifique ! Journée mémorable dans l'histoire de l'Académie des Émulateurs !!

Dr V. LAVAL.

(La suite prochainement).



CHRONIQUE.

BEAUX-ARTS.

Nous annoncions dans notre numéro de mars que M. Méry, capitaine d'artillerie de marine, avait fait don au Musée d'histoire naturelle de notre ville d'une remarquable collection d'animaux provenant des îles Seychelles et Madagascar. Tous ces animaux viennent d'être montés et mis en état par M. Binon, préparateur du Musée.

Ils vont figurer prochainement dans les vitrines de St-Martial. On y compte 71 poissons aux formes les plus étranges et les plus variées, 39 oiseaux de toutes tailles et de toutes couleurs, 4 quadrupèdes et un petit crocodile.

Nous avons annoncé dans le 2e fascicule du *Bulletin*, page 88, que M. Brune avait découvert dans les fresques de la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon, le monogramme D S I E avec les lettres S et I entrelacées.

Nous devons réparer à ce sujet une erreur que nous avons commise, et restituer à l'un des hommes les plus instruits et les plus compétents pour tout ce qui intéresse notre archéologie méridionale, la part qui lui revient dans cette intéressante découverte.

Dès 1873 en effet, M. Revoil, architecte des monuments historiques, chargé par le gouvernement d'acquérir en son nom le monument dont il s'agit, afin d'assurer la conservation des fresques qu'il renferme, découvrit, gravé au pied de la croix, dans le tableau du crucifiement, un monogramme qu'il supposa être celui de Simon de Sienne.

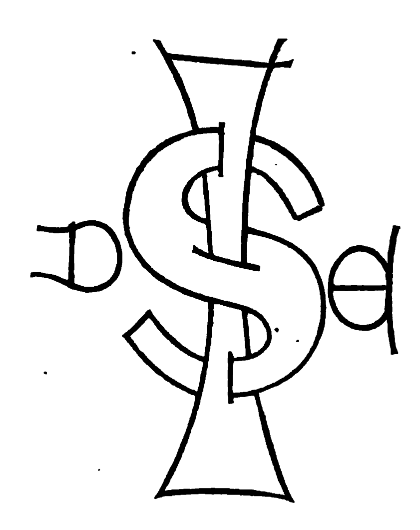
Une étude approfondie des lettres qui composent la signature de ce maître, à laquelle se livra M. Revoil, en 1874, dans les tableaux ornant la galerie Degli Uffizi, à Florence, lui permit de constater que l'œuvre remarquable de la Chartreuse de Villeneuve est bien signée du grand peintre et que les autres compositions sont probablement de l'un de ses élèves.

Telle est la vérité sur la découverte de l'auteur du Crucifiement, découverte dont tout l'honneur revient, comme on le voit, à M. Revoil.

Hâtons-nous d'ajouter que M. Brune, professeur à l'école des Beaux-

Arts, a fait des fresques dont il s'agit une reproduction des plus habiles et des plus remarquables.

Voici le fac-simile du monogramme, tel que l'a relevé M. Revoil à Villeneuve et à Florence :



Monogramme du Peintre, auteur de la Descente de Croix, de la chapelle de la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon :

SI (mon) DE SI (enna)

Le tableau principal de la galerie Degli Uffizi à Florence est signé :

SIMON MEMI DE SENIS.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a fait don au Musée Calvet d'Avignon des six gravures suivantes :

La *Collaboration*, gravure de Morse, d'après Gérôme.

Gloria victis, gravure de J. Jacquet, d'après Mercier.

La Jeunesse, gravure du même, d'après Chapu.

Le Courage militaire, gravure du même, d'après Dubois.

La Charité, gravure de Bellay.

Saint Paul à Éphèse, gravure de Martinet, d'après Lesueur.

Le même établissement a acquis diverses pièces intéressantes dont voici les principales :

Un vase égyptien en grès, trouvé dans un tombeau et destiné à recevoir les viscères du défunt.

Un collier égyptien, composé de grains de matières, couleurs et formes variées, au nombre de 75.

Deux monnaies romaines, petit bronze, de Constant et de Maxime.

Deux oboles Massaliotes dont une est inédite, ou du moins n'est pas décrite dans le savant ouvrage de M. de la Saussaye. Ces deux petites médailles phocéennes font partie d'un trésor de 2000 monnaies toutes de même nature trouvées dernièrement.

Une belle hache celtique en serpentine, d'un vert foncé, trouvée près d'Apt, et ayant une longueur de 0^{m} 175.

Un curieux heurtoir en fer du XVe siècle.

Une fort intéressante statuette en bronze, creuse par derrière, représentant un danseur vêtu des braies orientales ou pantalon phrygien, et ayant le haut du corps nu. Elle a été trouvée dans les environs d'Apt.

Un registre des actes concernant l'église prieurale de Malemort-du-Comtat, tels que transactions, ordonnances, visites pastorales, inventaires, fondations, etc. Ce manuscrit, important pour l'histoire locale, se compose de 192 pages.

Enfin, un autre manuscrit du XVIIe siècle sur l'histoire ecclésiastique d'Arles, ainsi que diverses pièces également manuscrites, concernant la Révolution à Avignon et dans le Comtat Venaissin.



BIBLIOGRAPHIE.

Le fascicule de la *Revue des Sociétes savantes des départements*, publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique (mai-juin 1878) qui vient de paraître, contient un compte-rendu du volume du Congrès Archéologique de France, consacré aux séances de la Réunion d'Arles.

Nous en extrayons ce qui suit :

« Jamais la Société française d'Archéologie n'a publié un volume « aussi considérable. Nous ne prétendons nullement formuler une cri- « tique en nous exprimant ainsi, car grand est le nombre d'excellents « Mémoires; nous constatons seulement un fait tout à l'avantage des « efforts faits par M. Palustre. Nous ne pouvons pas analyser tous les « travaux ressortissant à notre section ; nous allons seulement indi- « quer les sujets, nous réservant de nous arrêter à l'examen des plus « curieux. *Dolmen de Colbas* (Alpes-Maritimes), par M. de Maret; « *Visite de l'Amphithéâtre d'Arles*, par le marquis de Monclar ; *No- « tice sur le canal et le camp de Marius*, par MM. Salles et de Re- « vel ; *Études sur les voies romaines traversant l'arrondissement « d'Arles*, par M. Véran ; *Notes sur les deux stèles gauloises de St- « Remy*, par M. Anrès ; *Aqueduc antique d'Arles*, par M. Gauthier- « Descottes ; *Anciennes Églises* du même arrondissement, par M. « Revoil ; *L'Église de St-Trophime*, par M. Véran ; *Iconographie* de « son portail, par M. Clair ; *Les monnaies frappées à Arles depuis « Constantin-le-Grand jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, par « M. Laugier ; *Statistique archéologique de l'Hérault*, par M. Fabre ; « *Inventaire descriptif du trésor de St-Trophime et de la Major*, par « M. Robollez, travail tout particulièrement curieux ; *Des monnaies « en usage au moyen-âge jusqu'à la réunion d'Arles à la France*, par « M. Blancard ; *Des manuscrits de la bibliothèque d'Arles*, par M. « Souchières. Signalons encore une nouvelle lecture de la *Table de « Peutinger*, en ce qui concerne la route de *Reïs Apollinaris a Forum « Voconii*, par M. Hayaux du Tilly (1) ; les *Notes* de M. de Laurière « *sur la ceinture de Saint Césaire* (VI[e] siècle), et de M. Mougins de « Roquefort sur quelques poteries *sigillées de Fréjus et d'Antibes*.

(1) Ce Mémoire a été lu à la Sorbonne par son auteur, en 1877 (voir *Revue des Société Savantes*, 6[e] série, t. V, p. 448, dans le compte-rendu des lectures.

« M. H. Nicolas a composé des *Études préhistoriques* très-com-
« plètes sur la vallée du bas Rhône. Il les divise en trois parties :
« constitution du sous-sol des environs d'Arles ; présence de l'homme
« dans les dépôts de la Camargue ; l'homme primitif dans la vallée
« du Rhône. Nous ne pouvons que les indiquer, car il faudrait écrire
« ici un second Mémoire pour suivre M. Nicolas dans ses déductions,
« que nous ne nous croyons pas, d'ailleurs, l'autorité de juger. M. Ni-
« colas démontre l'accroissement de la Camargue comme le résultat
« des oscillations lentes du sous-sol depuis une époque très-reculée.
« Nous espérons même, dit-il, fixer le temps écoulé, qui serait aussi
« celui très-approximatif de l'époque quartenaire. L'épaisseur des dé-
« pôts une fois bien déterminée, au moyen de puits forés en Camar-
« gue, dont l'usage tend à se généraliser, et la surface occupée parfai-
« tement limitée, nous aurons leur volume total ; il suffirait d'attri-
« buer au fleuve le volume de sédiments annuels transportés par ses
« eaux pour en déduire le nombre de siècles. » M. Nicolas expose
« ensuite qu'il existe, dans la couche inférieure du fleuve, les restes
« d'une flore et d'une faune bien voisines des nôtres ; dans la couche
« supérieure, les traces de l'industrie humaine accompagnées cette fois
« de coquilles marines qu'on ne rencontre pas dans les couches infé-
« rieures, telles que Pectens divers, Murex, Donan, Ostrea, Venus, etc.
« On connaît donc les coquillages qui servaient de nourriture aux
« habitants de cette époque reculée, et qui, pour la plupart, sont en-
« core des objets de consommation.

« M. Nicolas conclut nettement à la présence de l'homme dans les
« dépôts de la Camargue, et il expose ensuite tout ce qui lui paraît
« propre à représenter l'existence de l'homme primitif dans la vallée
« du Rhône, en proposant un nombre de siècles que nous signalons
« sans prétendre les discuter.

Le même fascicule contient (pag. 317-401) deux communications adressées au Comité par M. Duhamel, correspondant du Ministère pour les travaux historiques et archéologiques. L'une de ces communications concerne des lettres des rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Charles IX et Henri IV, que M. Duhamel a extraites des archives départementales de Vaucluse et des archives municipales d'Orange.

L'autre communication est relative aux prix des marchandises et de la main-d'œuvre dans le Comtat Venaissin au XVIe siècle. Voici comment s'exprime le rapporteur du Comité, M. de Boislisle au sujet de ce document :

« Les règlements envoyés par M. Duhamel, et qui ont trait au « Comtat Venaissin, ne sont pas moins intéressants que ne le peuvent « être ceux qui nous sont venus d'Amiens, de Beauvais, de Sedan, de « St-Maximin ou d'autres parties de la France. Presque toutes les den- « rées, marchandises et main-d'œuvre y figurent en détail. Dans les « denrées alimentaires, produites par le pays ou importées de l'étran- « ger, je citerai les viandes de boucherie, les gibiers, les volailles et « autres animaux élevés en basse-cour, les graisses, beurres et fro- « mages, sucres et épices ; les grains et les poissons sont seuls omis. « Dans les marchandises et objets manufacturiers figurent, d'une part, « les bois, les corderies, les matériaux de construction, les matières « métalliques, les peintures, et d'autre part, les étoffes de toute es- « pèce, les cuirs, les chapeaux, les chaussures, les soieries, les toiles, « les menus objets de mercerie, et même les poudres à feu. Puis « viennent les taux établis pour la façon de chaque produit ou pour le « salaire des artisans : vignerons, moissonneurs, laboureurs, maçons, « charpentiers, paveurs, boisseliers, charrons, tonneliers, tisserands, « drapiers, etc. ; enfin les tarifs des hôtelleries et auberges, que les « États croyaient prudent de fixer aussi sévèrement que le prix des « objets de consommation.

« A part quelques lacunes, qu'il serait possible de combler, on voit « que c'est là un tableau complet de la vie matérielle des habitants du « Comtat à la fin du XVI[e] siècle, beaucoup plus complet surtout que « ne le donnaient les renseignements fournis sur le même Comtat par « M. l'abbé André. Je crois donc que les documents envoyés par M. « Duhamel tiendraient une place importante dans le *Recueil de Sta- « tistique historique* dont le Comité a décidé jadis la formation et qui » doit s'être accru considérablement depuis lors. Mais comme rien ne « fait encore prévoir le moment où ce *Recueil* pourra être livré aux « travailleurs, il y a lieu, je pense, de publier immédiatement dans la « *Revue* ces deux règlements de 1593 et 1594 en supprimant toutefois « du second ce qui ferait double emploi avec le premier. »

Les Comtes Dona à Orange, de 1630 à 1660, par Siegmar Cte Dohna, traduit de l'Allemand par L. Bourgeois, professeur de français. — Berlin, 1878. Typographie de Grunert frères. — In-8°, 146 pag. Carte.

Le but principal de ce livre est, l'auteur le dit, de servir à l'histoire de la famille Dohna. Mais, en racontant, d'après des documents extraits des archives secrètes de Berlin, les faits et gestes de ses aïeux, gouver-

neurs d'Orange, l'auteur nous paraît avoir voulu démontrer autre chose.

Les passages suivants, indiquent, en effet, a quel point de vue s'est placé M. Dohna, pour écrire ces chapitres de sa généalogie :

« Dans l'histoire des pays, comme dans celle des individus, il se « produit souvent des retours du sort dans lesquels on doit reconnaitre « l'accomplissement des arrêts *d'une justice providentielle.*

« L'Alsace et la Lorraine ont appartenu, pendant deux siècles à la « couronne de France jusqu'au moment où la guerre de 1870-71 *est « venue rendre à l'Allemagne* ces deux provinces ou tout au moins « les parties de ces mêmes provinces où l'élément allemand était resté « dominant. La principauté d'Orange a eu une destinée *plus ou « moins analogue.* »

. . . .

Par la paix de Ryswick (20 Décembre 1697) le prince Guillaume, alors roi d'Angleterre, rentra, au moins pour la forme, en possession de la principauté et, après sa mort, en 1702, elle passa, faute de descendance mâle à l'héritière de sa tante, la princesse Louise d'Orange, *électrice de Brandebourg, c'est-à-dire au roi Frédéric Ier de Prusse,* qui la céda, la même année, à la couronne de France.

Le titre de prince d'Orange, conféré au premier roi de Prusse, en vertu d'un traité, est encore porté aujourd'hui par ses successeurs.

. . . .

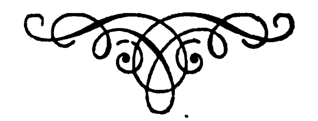
La couleur du cordon (orange) de l'ordre prussien de l'Aigle Noir, fondé par le roi Frédéric Ier, se rapporte aux liens de descendance par alliance qui rattachent la dynastie royale de Prusse à la Maison d'Orange.

Etc, etc . . . .

Ce livre est conçu, on le voit, dans un esprit essentiellement hostile à la France, avec la pensée apparente d'écrire la vie et de justifier la capitulation du comte Dohna en 1660, mais aussi avec le désir réel de revendiquer historiquement les droits du roi de Prusse sur la principauté. Il montre une fois de plus, par quelles étranges subtilités on arrive, au delà du Rhin, à *donner une entorse* aux faits historiques les plus simples et les plus naturels. L'opuscule en question ne mériterait pas autrement de fixer l'attention de lecteurs français, s'il ne contenait sur les luttes soulevées entre le gouverneur Dohna et le Parlement d'Orange, sur la conspiration ourdie pour se débarrasser de la domination des Nassau, sur les évènements qui accompagnèrent la reddition

de la place d'Orange et la prise de possession de la principauté par Louis XIV des documents d'une réelle importance et d'un vif intérêt. Toute cette partie du livre, composée de documents originaux publiés *in extenso*, joint au mérite de fournir des éléments nouveaux à l'histoire d'Orange, celui non moins grand d'échapper aux accès de gallophobie intermittente auxquels M. le Comte de Dohna devrait bien chercher quelque remède, et à la traduction burlesque de ce M. Bourgéois, professeur de français, qui écrit le français.... en allemand !

Le Gérant,
Joseph SEGUIN.



BULLETIN
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE
VAUCLUSE.

NUMÉRO 7. JUILLET 1879.

SIMPLES NOTES

SUR L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A AVIGNON

ET

SUR LES DIFFÉRENTES PHASES DE CETTE INDUSTRIE

V

Nous venons de dire que la contrefaçon avait, au XVIIIe siècle, pris une grande part dans l'exploitation de l'imprimerie avignonaise ; nous aurions dû joindre à la contrefaçon l'impression des livres obcènes ou même impies. Comment se fait-il que l'Inquisition, ailleurs si terrible, use à Avignon d'une remarquable mansuétude (1) ? Si parfois elle fait preuve d'un reste de vigueur, il se trouve paralysé par les manœuvres de la vice-légation, dont les agents

(1) « Sur la fin, dit Charles de Blégier dans la notice déjà citée, « l'Inquisition d'Avignon ne brûlait plus rien, pas même les li- « vres. »

avaient trouvé une source de profits à dégager, sous main, les délinquants.

Voici un relevé de quelques condamnations qui donnera une idée des tendances de nos imprimeurs au XVIII[e] siècle, et de la tiédeur avec laquelle leurs écarts étaient réprimés.

1675. Michel Mallard, pour avoir vendu un livre contre les bonnes mœurs et attaquant la religion en quelques endroits, est simplement condamné aux frais de l'information.

Le 9 mai 1731, Marc Chave, François Girard, Joseph-François Offray et Paul Offray, convaincus d'avoir imprimé un livre sans la licence du St-Office, sont condamnés à une amende de douze livres au profit de l'Œuvre des Pénitents de la Miséricorde. Paul Offray, ayant ensuite imprimé un libelle diffamatoire, prit la fuite et revint, six mois après, se constituer prisonnier. Le St-Office le fit élargir, le 11 février 1732, s'en remettant au Souverain-Pontife pour la peine corporelle que sa récidive le mettait dans le cas de subir (1).

Le 30 mai 1733, Joseph-François Domergue, ayant imprimé un libelle diffamatoire et des lettres sans la licence des supérieurs, est condamné aux frais et à une amende de trente livres au profit de l'Œuvre des Pénitents de la Miséricorde. Le même, convaincu d'avoir vendu des livres de sortilège, comme la *Clavicule de Salomon*, est condamné, le 19 février 1746, à assister le dimanche de la Quadragésime (1[er] du carême), à genoux, tenant un flambeau allumé, à la messe conventuelle des Dominicains, à une amende de 30 livres, à convenir qu'il avait agi légèrement et à recevoir une admonition de ne plus y revenir. Joseph Villiers, orfèvre, qui avait

(1) C'était là une sorte d'acquittement, le Pape graciant presque toujours.

échangé une bague contre un des exemplaires de l'ouvrage précité, fut condamné, le 27 mai 1746, à faire amende honorable et à la perte de son anneau qui fut vendu au profit de la maison de la Propagande (1).

Gaspar Quenin de Carpentras, Seguin, Offray et Chabrier d'Avignon, sont condamnés, le premier le 14 juillet et les trois autres le 27 mai 1747, à l'amende, pour avoir imprimé sans permission, le premier un almanach, et les autres divers livres.

Le 11 février 1752, Simon Tournel, libraire, pour avoir fait venir de Genève et mis en vente divers ouvrages portés à l'Index, notamment le *Chiffre d'or*, ouvrage rempli d'impiétés et d'injures contre le Souverain-Pontife, est condamné à une amende de cinquante écus, applicable moitié à l'Œuvre de la Propagande et moitié à celle des Prisons.

Le 29 octobre 1754, Joseph-Daniel Hirschner, Joseph Fusier et Joseph Chabrier sont mis en cause pour une édition des *Contes* de Lafontaine et d'un autre *mauvais livre*, et condamnés à une amende proportionnée à leurs moyens et dont le montant était laissé à l'arbitraire de l'Inquisiteur.

Le 20 avril 1757, François-Joseph Domergue, convaincu d'avoir imprimé la *Pucelle* de Voltaire, est condamné à une amende de trois cents livres, à la confiscation de tous les exemplaires saisis, à trois ans de prison et à tous les frais, après avoir été violemment admonesté de ne plus retomber dans un pareil crime.

Le 26 mars 1761, le P. Jean-Baptiste Mabil prescrit la recherche des imprimeurs et vendeurs de *Thérèse Philosophe*, le *Portier des Chartreux* et autres ouvrages impies et obcènes récemment édités à Avignon, ordonnant que les

(1) Œuvre des filles nouvellement converties à la religion catholique, dont le siège était rue du Grand-Paradis, actuellement maison Cartier.

exemplaires qui en seront saisis seront brûlés publiquement par l'exécuteur de la haute justice devant la principale porte du couvent des Dominicains. Les recherches durèrent longtemps et allaient enfin aboutir lorsque, le 12 décembre 1764, Reboul, le principal coupable, qui demeurait rue Galante, prend la fuite, emportant avec lui son imprimerie à Toulouse et laissant de nombreuses dettes impayées.

Ignace Moreau et Fortuné Domergue subissent, en 1777, une condamnation à trois cents livres d'amende pour avoir donné une nouvelle édition de la *Pucelle* de Voltaire.

VI.

Si la répression contre les imprimeurs des ouvrages obcènes ou impies était aussi insuffisante que nous venons de le démontrer, combien la tolérance ne devait-elle pas être grande pour la contrefaçon des ouvrages français, plus ou moins orthodoxes, reproduits à Avignon sous la fausse rubrique d'Amsterdam ou même de Paris (1). Nous avons en-

(1) La contrefaçon avignonaise ne reculait pas devant les œuvres même les plus criminelles : en 1722, pendant que la peste tenait notre ville dans la consternation, un nommé Pierre Garnier fut convaincu d'avoir imprimé de faux billets de la banque de Law. Un arrêt émané de la justice ordinaire le condamna, le 18 septembre 1723, aux galères à perpétuité et à faire amende honorable aux lieux et carrefours accoutumés ayant le corps nu jusqu'à la ceinture et portant une rame sur l'épaule.

La découverte de ce crime revenait à Charles Barthelet, l'un des commissaires de la santé, qui, dans le relevé qu'il fit, au mois de mai des effets délaissés par le nommé Datrio, mort de la peste, avait trouvé vingt-deux billets de banque de mille livres, faux, mais non encore numérotés et signés, quoique déjà munis d'un timbre sec aux armes de la France. Le 7 août suivant, un nommé Jacques Durand déposa au dossier de cette même cause soixante-six billets de mille livres signés, numérotés et portant le timbre sec des armes de France. Les nommés Castan et Lapreire furent impliqués dans les poursuites en vertu d'une

tendu citer un de ces forbans qui réimprimait impassiblement dans son édition contrefaite, toutes les injures que débitait contre lui l'éditeur français, impunément dépouillé de son labeur. Ce n'étaient pas seulement les étrangers qui avaient à souffrir des ateliers clandestins avignonais. Si quelqu'un, dans le pays, mettait la main sur une œuvre goûtée par le public, aussitôt vingt faméliques accouraient à la piste et, au moyen d'un changement de titre, de disposition, de gravures, prétendait s'approprier l'exploitation exclusive de l'ouvrage trouvé.

Voici ce qui se passa pour une œuvre relativement modeste, dite *Des Saints du mois.*

Nos vieillards ont pu, au temps de leur jeunesse, voir distribuer dans les églises de petits feuillets portant en tête, dans un encadrement circulaire, l'effigie d'un des saints de la légende catholique. Un résumé très-succinct de la vie de ce saint était imprimé au-dessous, et, par derrière, on lisait une méditation, en trois points, tirée de sa vie, ou d'une des maximes de l'Évangile du jour. C'est ce qu'on a appelé les *Saints du mois.*

La dame Marguerite Baret, veuve de Jean Molière, marchand libraire et imprimeur d'Avignon, s'était assuré l'exploitation exclusive d'un ouvrage de ce genre au moyen d'un

lettre du président de la cour des Monnaies de Lyon, datée de Villeneuve, le 25 mai 1723.

Les charges qu'il fut facile de rejeter sur Datrio, décédé, et plus encore la déconfiture du système de Law, à la suite de laquelle les bons billets ne valurent pas davantage que les billets contrefaits, atténuèrent l'odieux qui s'était d'abord attaché à ces faussaires et, le 14 juillet 1725 put, sans trop de scandale, être publié dans Avignon un décret qui accordait à Garnier sa grâce entière.

Il est vrai que, si Garnier était déjà entré aux galères, cet acte de clémence ne dut pas suffire pour l'en faire sortir. C'était sur les galères de France, alors à Marseille, que les condamnés des États d'Avignon e du Comtat subissaient leur peine, et les commissaires de la marine ne cessaient de se plaindre de l'insuffisance du nombre des forçats.

brevet que lui avait délivré, pour quinze ans, le vice-légat Paul Passionei, le 14 juin 1756 ; mais elle ne tarda pas d'apprendre que d'autres marchaient sur ses brisées. Le 24 mai 1757 elle fit signifier judiciairement son privilège à Jean Jouve et Chaillot et à Antoine Offray, tous imprimeurs. Cette précaution fut inutile, au moins à l'égard de ce dernier, car Paul Brémond, délégué aux secrètes informations par la cour de l'Auditeur général, ayant fait une descente chez lui le 18 janvier 1760, y saisit une grande quantité de feuilles de l'ouvrage des *Saints du mois* qui séchaient sur des cordes. Bien que ces feuilles portassent la mention : *A Avignon, chez Antoine Offray, imprimeur-libraire, à la place St-Didier, au nom de Jésus*, Offray déclara les avoir acquises de Bénézet Boissier, imprimeur, et que la mention qui vient d'être rapportée avait été servilement reproduite d'après une feuille qui avait servi de copie.

Après une exacte procédure, Offray fut condamné, pour l'impression et le débit des *Saints du mois*, au payement de l'amende de deux mille livres, mentionnée dans le privilège délivré à la dame Molière, à la confiscation des feuilles saisies et aux frais.

Le 21 avril 1760, Offray déféra à la censure du Vice-Légat Salviati cette sentence de son auditeur général. L'affaire traîna en longueur : remise lui fut d'abord accordée de la partie de l'amende destinée à sa partie. Le 3 avril 1764, il contestait à celle-ci le titre d'imprimeur-libraire, disant que Jean Molière n'avait été de son vivant que relieur de livres et que sa veuve avait fait déclarer dans une assemblée du corps des imprimeurs qu'elle n'entendait pas contribuer aux dépenses du corps et qu'on ne devait l'y compter pour rien. La dame Molière réfuta ces assertions en justifiant de l'apprentissage que son mari avait fait chez Mérande, de son inscription régulière sur les registres de la corporation des imprimeurs-libraires et en ajoutant que, si son mari avait fait des reliures, c'étaient celles d'ouvrages

imprimés par lui. Offray, poursuivant son argumentation, faisait remarquer que le premier volume du *Journal des Saints*, produit par la veuve Molière, portait la date de 1755, tandis que le privilège qu'elle invoquait était du 14 juin 1756. Ce n'était donc pas, dit-il, en vue de se couvrir de frais que la concurrence aurait pu rendre inutiles qu'elle s'en était pourvue.

Remontant au temps passé, Offray rappelait que François-Sébastien Offray, son aïeul, avait obtenu, le 23 avril 1703, le privilège exclusif d'imprimer, pendant 10 ans, le *Journal des Saints*, où sont représentées leurs images, avec un abrégé de leur vie, pour l'usage des dévotes congrégations, et composé par le P. Grasset, Jésuite ; que ce privilège fut renouvelé par un bref du 22 septembre 1714, et que Charles Castanier, ayant imprimé les *Suffrages des Saints* pour toute l'année, mis au jour par Poilly, avec les images des Saints, aussi à l'usage des congrégations et confréries et pareillement avec privilège, Sébastien Offray l'attaqua, mais que, tant le Vice-Légat par son décret du 1er juin 1715, que la Sacrée Congrégation d'Avignon à Rome, le 18 avril 1716, le déboutèrent de ses poursuites, attendu que l'ouvrage de Castagnier était tout à fait différent de celui d'Offray par le format, le style et la matière, quoique destiné au même usage.

Le 14 septembre 1725, le même Sébastien Offray avait obtenu le privilège exclusif d'imprimer un ouvrage intitulé : *Journal des Saints*, où sont représentées leurs images avec leur vie et une méditation pour chaque jour de l'année, tirée de la vie du Saint ou d'une maxime de l'Évangile, ce qui n'empêcha pas Delorme, marchand-libraire et imprimeur, de continuer l'impression des *Saints du mois* sur les planches qu'il avait, attendu les différences qui distinguaient cet ouvrage du *Journal des Saints*.

Offray établissait encore qu'il avait trouvé dans la succession de son père un matériel considérable concernant l'im-

pression des *Saints du mois;* qu'il le vendit à Joseph Tilan, marchand imprimeur-libraire, et que celui-ci, après avoir fait retoucher les gravures, avait voulu le lui rétrocéder. C'est sur son refus que la veuve Molière l'acquit. Tilan a reconnu son ouvrage dans l'exemplaire déposé par celle-ci et Offray en tirait cette conclusion qu'il avait pu faire imprimer les *billets des Saints du mois* sur les fonds, tant en bois qu'en taille-douce, qui lui étaient restés de la succession de son père. Son ouvrage présentait aussi des différences considérables avec celui de la veuve Molière. Celui-ci était en deux volumes in-16, tandis que les Billets d'Offray étaient in-12 et, n'ayant pas de frontispice, n'étaient pas destinés à être reliés en volumes. Les planches de l'ouvrage de la veuve Molière étaient vieilles et usées et son ouvrage se vendait vingt-quatre sous, tandis qu'Offray livrait le sien pour douze sous.

Le 8 mars 1766, Joachim de Guilhermis, auditeur de la Rotte, à qui le Vice-Légat avait commis la solution de cette affaire, rendit une sentence qui relevait Offray de toutes les condamnations prononcées contre lui, ordonnait la restitution des imprimés qui lui avaient été saisis et compensait les dépens entre les parties.

La veuve Molière en appela à la juridiction supérieure. M. Tempier, juge, fut commis pour connaître de cet appel. L'affaire durait encore le 14 novembre 1767, et il paraît probable qu'elle se termina par une transaction, le document dans lequel nous avons puisé les détails qui précèdent ne nous disant rien de son issue définitive.

VII

Laissons là ces détails peu faits pour donner une haute idée de la moralité et de la loyauté de nos anciens imprimeurs-libraires. Un bon nombre, après tout, étaient restés fidèles aux traditions de l'honneur et de la vertu. Des œuvres sérieuses

et bien exécutées, telles que la *Bible* de Mérande, les *Tables de Logarithmes,* éditées par Aubert, attesteraient au besoin que la décadence n'était pas générale. A la fin du dernier siècle, l'annexion à la France et l'agitation révolutionnaire troublèrent et réduisirent le travail.

En 1808, les choses tendaient à reprendre leur ancien cours; vingt imprimeries étaient en activité dans la ville, mais le décret du 29 avril 1811, imposant un centime par feuille d'impression, en paralysant le travail, fit avorter ces espérances.

Un homme éminemment remarquable débutait cependant alors parmi les imprimeurs avignonais. Il n'était étranger à aucune des branches des connaissances humaines. Il savait à fond toutes les langues néo-latines, et ses éditions d'ouvrages Espagnols et Portugais eurent, pendant longtemps, la possession exclusive des marchés du Mexique, du Brésil et de toutes les républiques de l'Amérique méridionale. On l'appela le Didot avignonais. Un astronome allemand, le baron de Zach, lui ayant confié l'impression d'une de ses œuvres, s'étonna d'avoir trouvé un imprimeur qui révisât ses calculs et lui signalât les erreurs matérielles dans lesquelles il était tombé. « Où aurais-je trouvé un imprimeur qui fût capable de me « rendre un pareil service? » ne craignait-il pas de lui écrire, tout allemand et tout savant qu'il était.

Mais quel que fût le mérite de l'industriel, l'homme privé le dépassait de vingt coudées par la noblesse de son caractère et par la solidité de ses qualités morales. Pour François Seguin, car c'est de lui que nous parlons (1), les satisfactions de l'amour-propre, la réalisation de notables profits, n'étaient

(1) Il était fils d'un autre François, mort en 1791. La veuve avait continué l'exercice de l'imprimerie, et ce n'est qu'en 1809 que le fils aîné avait, à la suite d'arrangements de famille, pris la direction des anciens ateliers paternels.

rien au prix des témoignages d'une conscience difficile jusqu'à l'austérité. Cependant cette perfection morale avait eu à souffrir des atteintes de la philosophie des encyclopédistes, et la religion était loin d'y avoir toute la part qui lui était due.

La Mission de 1819 fut l'occasion à la faveur de laquelle une clarté, d'abord incertaine, brilla dans cette intelligence. Seguin alla, sans respect humain, exposer et soutenir les doctrines qu'il avait adoptées, disputa longtemps, colligea et réunit en faisceau les arguments qui lui avaient paru jusques-là irréfragables, et quand il fallut se rendre, il ne marchanda pas sur les conditions de la capitulation. Tous les ouvrages de sa librairie entachés des doctrines des encyclopédistes ou des *Idéologues* furent, sans hésitation, livrés aux flammes. Il y en avait pour trente mille francs ! Au lieu de se trouver appauvri, il se sentit plus riche : il avait grandi dans sa propre estime ; il tenait enfin la vérité. Après cela peut-on s'étonner si, quand vint la Révolution de 1830, il renvoya avec indignation la proclamation du lieutenant-général du royaume, que la préfecture venait de lui transmettre pour l'imprimer en placard. « Je ne prête pas mes presses, répondit-il, « pour détrôner mon souverain. »

Aujourd'hui l'imprimerie avignonaise, distancée sous le rapport de l'emploi des procédés mécaniques, cherche, en éditant des œuvres estimables, à se faire remarquer par la correction de ses textes et la modicité de ses prix.

P. A.

P.-S. — Ces notes ont eu plus de succès que nous n'avions droit d'en attendre : d'éminents bibliophiles ont eu la patience de les lire et, tout en nous faisant part de leurs opinions, de nous signaler des omissions regrettables. Aujour-

d'hui, le savant directeur de la bibliothèque publique de Marseille, M. V. Lieutaud, nous signale d'abord, d'après Hain, *Les Imprimeurs parisiens du XVe siècle*, Péricaud, *Bibliographie Lyonnaise*, Panzer et Brunet, jusqu'à onze ouvrages imprimés à Lyon par Jean du Prat, de 1487 à 1495. Puis, d'après une notice publiée par l'abbé Ulysse Chevalier de Romans, sur le Missel du diocèse de Die imprimé en 1499, il nous demande si le Jean du Prat qui a fait ce livre ne serait pas le même que le premier imprimeur appelé à Avignon ? Et se fondant sur l'omission du nom de Jean du Prat, sur les listes des imprimeurs Parisiens publiées par Hain, il nous demande encore si le Missel de Die n'aurait pas été imprimé à Avignon sous la fausse rubrique : *Paris ?*

Voici la suscription finale du Missel de Die :

« Completum et expeditum presens Missale ad usum hu-
« jusmodi ecclesie diocesis Dyensis, maxima diligentia cor-
« rectum impressumque *Parisius* impensis et sumptibus
« magistri Johannis de Prato, impressoris atque librarii ju-
« rati alme matris universitatis Parisiensis. Anno Domini
« M.CCCC. nonagesimo nono, die vero penultima mensis
« aprilis. »

A la première question nous répondrons que Jean du Prat qui a imprimé à Lyon de 1487 à 1495, et à Paris en 1499, est, croyons-nous, bien le même qui, appelé à Avignon par le Vice-Légat Clément de la Rovère, y est venu vers la fin du mois d'avril 1497. Il paraît probable que, n'ayant pas trouvé dans cette ville les ressources sur lesquelles il avait compté, ou pour tout autre motif, il se sera rendu à Paris, où il n'a pas tardé à devenir l'imprimeur et le libraire juré de l'Université. Son court séjour à Avignon ne lui ayant permis de produire que des ouvrages de peu d'importance, il n'y a rien d'étonnant qu'aucun d'eux ne soit parvenu jusqu'à nous.

Sur la seconde question, nous dirons d'abord que l'omis-

sion sur les listes de Hain ne peut contrebalancer les affirmations du Missel de Die, et ensuite, qu'en 1499 les imprimeries avignonaises, à peine fondées, ne pouvaient avoir qu'une notoriété bien restreinte, tandis que les Diois trouvaient à leur proximité, à Grenoble, Vienne et Lyon, des établissements en pleine activité qui avaient depuis longtemps fait leurs preuves, et qu'il est probable que, si le Missel de Die a vu le jour à Paris, c'est qu'il avait déjà été question de ce travail avant que Jean du Prat quittât Lyon.



LA TOUR DE PHILIPPE LE BEL

A

VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

(*Suite.*)

La tour, nous l'avons dit, fermait le pont St-Bénézet, du côté de la France. Ce pont ne traversait point, en effet, les divers bras du Rhône, en droite ligne. Il formait, du côté de Villeneuve, un angle assez prononcé dans le sens du courant, ce qui, en rompant sa force en cet endroit, facilitait singulièrement la navigation. La dernière arche aboutissait au pied de la tour ; il en reste encore quelques vestiges. Ceux qui avaient franchi le pont devaient donc traverser la fortification elle-même pour se rendre à Villeneuve.

L'examen attentif de cette petite forteresse prouve qu'elle fut construite en plusieurs fois et réparée à diverses époques. Les pierres de la tour, construite en 1303, sont en *bossage* comme aux murailles d'Aiguesmortes (fig. 1). Bien que ce bossage ait presque disparu, rongé par le temps, dans certaines parties, il est encore visible sur beaucoup de points. La partie supérieure de la tour fut réparée plus tard, vers le milieu du XIV[e] siècle, à l'époque où toutes les forteresses de la région furent mises en état de défense pour résister aux bandes de routiers, d'écorcheurs, de tuschins et autres pillards qui ravageaient le bassin du Rhône.

Lors de la construction primitive, cette tour était couronnée par de simples créneaux semblables à ceux des tours d'Ai-

guesmortes, tels qu'il s'en trouve encore quelques-uns du côté nord.

Vers 1360, on y substitua, presque sur toute la surface, ces élégants corbeaux formant machicoulis, pareils à ceux des remparts d'Avignon, et qui forment encore aujourd'hui le couronnement de la plate-forme (voir fig. 3). C'est à la même époque qu'on construisit les encorbellements qui dominent les angles des murailles. En un mot, on releva toute la partie supérieure dans le style de l'époque. Cette tour, ainsi reconstruite, mesure 27 mètres de hauteur et 16 mètres de largeur du côté du chemin de Villeneuve.

Deux constructions s'élèvent au dessus de ce premier ouvrage. L'une paraît être de la même époque que la partie supérieure. C'était une tourelle servant de refuge aux guetteurs chargés de la garde du pont et de la surveillance des rives du Rhône. La hauteur de cette tourelle au-dessus de la plate-forme est de 7 mètres (fig. 4).

La petite tourelle ronde surmontant tout l'ouvrage, qui ne contient qu'un escalier fort étroit, est d'une architecture très-postérieure. Elle paraît avoir été élevée au XVe ou au XVIIe siècle, probablement à l'époque des guerres de religion. Elle mesure 5 mètres au-dessus de la première tourelle. De son sommet au pied de la tour, on compte une hauteur totale de 39 mètres.

Dans la tour primitive, les ouvertures extérieures ne se composaient que de meurtrières semblables à celles qu'on trouve à Aiguesmortes, laissant, à l'extérieur, une simple ouverture longue, étroite, large de quelques centimètres, mais très-amplement ouverte à l'intérieur pour laisser pénétrer le plus de lumière possible. Il s'en trouvait six à chaque étage.

L'entrée de la tour était fort étroite. Deux hommes pouvaient à peine y pénétrer de front. La porte mesure 1 mètre de largeur sur 2 mètres de hauteur. Cette entrée était, en ou-

tre, protégée par un système de défense qu'on trouve quelquefois dans les constructions militaires de la région méridionale, mais qui n'est pas toujours aussi visible qu'à la tour de Philippe-le-Bel.

Au-dessus de la porte se trouve, extérieurement, un tuyau en maçonnerie large de 0^m 85, s'élevant en droite ligne jusqu'au sommet de la tour, sorte de cheminée dont la partie supérieure s'ouvrait au milieu des machicoulis du couronnement. C'est ce que certains archéologues ont appelé un *moucharabis*, terme emprunté à l'architecture orientale. Cette défense remplaçait avantageusement la *herse* des fortifications du nord. En cas d'attaque, pendant que, des *hours*, des *machicoulis* et des diverses ouvertures, les assiégés faisaient pleuvoir des pierres, des bois, de la ferraille, des matières enflammées ou bouillantes sur les assiégeants, l'entrée même de la forteresse pouvait être garantie et défendue de la même manière. Dans la tour de Philippe-le-Bel, le moucharabis extérieur ne mesure pas moins de 20 mètres de hauteur. Il offre, en outre, une disposition particulière : il existe extérieurement et intérieurement. On trouve, en effet à l'intérieur, au-dessus de l'entrée, une cheminée semblable à celle de l'extérieur et correspondant à tous les étages.

La tour est, intérieurement, divisée en trois étages mesurant chacun 7^m 50 en hauteur. On y accède par un escalier tournant d'environ 1 mètre de largeur, remarquable par sa régularité et sa conservation, semblable, au reste, à ceux qu'on trouve dans les donjons.

Chaque étage est voûté en voûtes d'arêtes formant d'élégantes croisées d'ogives ornées de sculptures et d'armoiries, offrant un spécimen de l'architecture gothique aussi remarquable par son élégance et sa solidité que par sa conservation. La coupe longitudinale (fig. 5) et les plans des divers étages (fig. 6, 7, 8) indiquent mieux que toute description, les divisions intérieures de cette tour. A chaque étage, les arcs des voûtes sont supportés par d'élégantes sculptures. Celles du second

étage méritent surtout l'attention. Elles représentent des feuilles d'acanthe, des sirènes, des lions, des animaux symboliques exécutés par de véritables artistes et parfaitement conservés.

Les ouvertures intérieures, dont il est encore facile de retrouver les traces, ont été presque complètement murées à diverses époques. Nous avons dit qu'il y en avait six à chaque étage. Dans la construction primitive, elles se terminaient, nous l'avons vu, par une simple meurtrière ; dans les siècles suivants, on les modifia, selon les besoins, et elles devinrent ce qu'elles sont aujourd'hui (fig. 9, 10, 11, 12).

On trouve, sur les murs intérieurs, à tous les étages, de nombreux signes d'appareil, dans le genre de ceux qui se rencontrent dans toutes les constructions de cette époque et de cette région, au Palais des Papes, aux remparts d'Avignon, etc. (fig. 13).

Dans les diverses salles de la tour se lisent quelques inscriptions, dont la plupart sont modernes et n'ont aucun intérêt historique. Nous en reproduisons néanmoins quelques-unes (fig. 14).

Des constructions, aujourd'hui disparues, formaient les annexes de cette tour. Les unes servaient de logement au gouverneur et à la petite garnison. Elles existaient encore au XVII[e] siècle : les dessins de l'époque en font foi et nous en donnent une idée. Elles se composaient d'un corps de bâtiment assez étendu, à deux étages, muni de défenses et de travaux en encorbellement, dans lequel venait aboutir l'entrée du pont, et qui, par un escalier dont on voit encore les traces, communiquait avec la tour elle-même.

Dans le voisinage, se trouvait une chapelle, dont il est souvent question dans les documents concernant les monuments religieux de Villeneuve (1).

(1) Près de la tour de Philippe le Bel se trouvait également, dès le XIV[e] siècle, la maison ou palais du cardinal de Saluces.

En 1395, Humbert, comte de Genève, donne au cardinal Amédée de Saluces la jouissance d'une grande maison à Villeneuve-lez-Avignon.

Ces bâtiments formaient une sorte de petite citadelle dont la tour elle-même n'était que le donjon et dont la garde appartenait à un gouverneur spécial (1).

Tel est l'historique et telles sont les principales dispositions architecturales de cette tour de Philippe-le-Bel, aujourd'hui abandonnée et déserte, qui fut, pendant des siècles, l'une des principales défenses des rives du Rhône, c'est-à-dire de la France, dans ces contrées.

Nous permettra-t-on de rappeler, avant de la quitter, quelques-uns des évènements dont elle fut le témoin et qui forment le complément naturel de son histoire ?

— Le 3 août 1377, le même cardinal Amédée de Saluces achète cette maison d'Humbert ; elle était située « *près la tour royalle qui* « *est à la tête du pont du Rhône* » et comprenait promenades, « jardins, étangs, garennes. etc.

— En 1384, Jean, duc de Berry, avait aussi acquis, au même endroit, une maison dite également du cardinal de Saluces et l'avait donnée plus tard, à Clément VII comme personne privée. Philippe, roi de France, l'affranchit de toute redevance.

— Enfin, par testament du 21 juin 1419, le cardinal Amédée de Saluces, fonda aux Célestins d'Avignon un religieux et une chapelle.

— La même année, ses exécuteurs testamentaires donnèrent aux Célestins, 300 écus d'or et la maison de Villeneuve. Cette maison fut peu après démolie et les matériaux servirent à l'édification du monastère des Célestins.

(1) Au XVe siècle, la Tour avait déjà un commandant. On lit, en effet, dans un acte de 1430 : Item, voce tubae precedente, citantur Petrus Prepositi, *capitaneus turris Villaenovae*, etc. A la fin du XVIIe siècle, le chevalier de Pérussis figure comme gouverneur de la tour du pont de Villeneuve. — En 1740, le gouverneur était le comte de Cambis. Il mourut à Londres le 12 février de cette année. Le billet de faire part de sa mort porte : lieutenant général des armées de Sa Majesté, gouverneur de la ville de Sisteron et de la tour de Villeneuve-lez-Avignon, etc.

D'après un interrogatoire des consuls de Villeneuve inséré dans la *Revue d'Alais* (page 182), le commandement de la tour du pont aurait été supprimé dès 1783. Cependant ce gouverneur figure encore en 1784, parmi les chefs de famille de Villeneuve.

En l'année 1336, le pape Benoît XII, successeur de Jean XXII, voyant son retour en Italie impossible, songea à jeter les fondements de l'immense forteresse dont il ne devait voir que le commencement et qui est devenue le Palais des Papes. Cette même année, le roi de France, Philippe VI, de Valois, suivi d'une brillante cour, des rois de Bohême, de Navarre et d'Aragon, du duc de Normandie, etc., venait s'installer à Villeneuve-lez-Avignon, pour surveiller de plus près, le Pontife dont il redoutait les vues italiennes et pour lui renouveler la promesse faite et non réalisée, de partir pour la Terre Sainte.

Pendant tout son séjour à Villeneuve, ce ne furent que fêtes et réjouissances sur les deux rives du Rhône. Le jour du « grand vendredi » le roi passa le pont, en grande pompe, vint entendre Benoît XII prêcher la croisade et reçut la croix de ses mains. Les rois d'Aragon, de Bohême et de Navarre imitèrent son exemple.

La croisade n'eut pas lieu. Une tempête autrement redoutable que celle dont l'hôte de Villeneuve menaçait l'Égypte et la Syrie, éclata, cette même année, sur le royaume. L'Angleterre et la France commençaient, en effet, cette lutte séculaire qui porte, dans notre histoire, le nom de *Guerre de cent ans*. Lutte héroïque où la France vit les jours les plus sombres de son histoire, les désastres de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, la captivité de Jean-le-Bon et la folie de Charles VI ! Épreuve terrible où la vieille Gaule, vaincue, écrasée, démembrée, faillit un instant disparaître, pour retrouver toute son énergie, toute sa vitalité et toute sa grandeur avec les Duguesclin, les Jacques Cœur, les Bureau, les Dunois, les Xaintrailles et sa glorieuse personnification dans l'héroïne de Domremy !

Pendant l'hiver de 1350-1351, Jean-le-Bon, récemment couronné roi de France, fit un long séjour à Villeneuve-lez-Avignon. Le pape Clément VI donna de grandes fêtes en son honneur, qui furent suivies de brillantes réjouissances dont

Villeneuve fut le théâtre et auxquelles assista toute la cour pontificale (1).

Le même prince « cheminant de ville en ville, à petites journées et à grans despens », vint encore s'installer, en 1362, à Villeneuve-lez-Avignon. Il y séjourna jusqu'au printemps suivant, traitant les affaires de France avec le nouveau pape Urbain V, renouvelant l'éternelle promesse de partir pour la croisade, assistant, avec toute la cour, à la translation des restes d'Innocent VI, de N.-D. des Doms à la Chartreuse de Villeneuve, donnant de nombreuses fêtes et accordant la confirmation des privilèges des villes de la région (2).

(1) Certains historiens prétendent qu'à cette occasion, le Pape fit une promotion de douze cardinaux.

Anno 1351, post festum Nativitatis Domini, Joannes, rex Franciæ, visitat, post coronationem suam, dominum papam, intrans Avenionem cum nigro apparatu. Et tunc papa, ad instantiam ipsius, creat XII cardinales novos (*De Rebdorf Chroniq.*).

Hic Joannes, anno Domini MCCCLI, de mense Januario, curiam Romanam accedens, duodecim cardinales procuravit promoveri per papam (Alb. de Strasbourg).

Le roi Jean, après son sacre, alla à Avignon visiter le pape qui, à sa prière, fit douze cardinaux, le vendredi des Quatre-Temps, 17 décembre (Fleury, *Hist. eccl.* — Baluze, *Vitæ pap. Aven.*).

Malgré ces affirmations, le fait est considéré comme douteux par quelques auteurs qui font remarquer que Jean arriva à Villeneuve après les dates indiquées.

(2) « En ce tems vint en propos et en intention au Roi de France qu'il iroit à Avignon veoir le Pape et les cardinaux, tout jouant, ebatant et visitant le duché de Bourgogne qui nouvellement lui estoit echu. Si fit le Roi faire ses pourveances et se partit de Paris entour la St Jehan-Baptiste, l'an trois cens soixante-deux et tant chemina à grans depens et à petites journées qu'il vint environ la S. Michel à la Villeneuve dehors Avignon » (Froissart).

Le chroniqueur paraît avoir commis une erreur de date. Le roi Jean était encore à Paris à la fin de septembre 1362, et n'arriva à Villeneuve que vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre. Il en repartit pour faire un voyage en Languedoc, y revint, et le quitta définitivement le 15 mai, par Bagnols où il était le 17 du même mois.

« Environ l'élection duquel (Urbain V) Jean premier du nom, roy de

Lorsqu'en 1365, les Grandes Compagnies descendirent la vallée du Rhône, sous la conduite de Duguesclin, le fort St-André et la tour du pont furent occupés par ces routiers. Cette occupation des environs d'Avignon et de Villeneuve, après avoir jeté l'épouvante à la cour pontificale, donna lieu à un conflit entre Urbain V et Duguesclin dont les détails sont peu connus, mais qui nous est naïvement raconté par Cuvelier, trouvère du XIV[e] siècle, auteur de « *La vie du vaillant Bertran du Guesclin.* »

L'illustre chef des Compagnies est aux environs d'Avignon, menaçant la ville et surtout le trésor pontifical. Le pape et les cardinaux tremblent à l'approche d'une pareille armée. Urbain envoie un cardinal à sa rencontre pour lui demander de s'éloigner, sous peine d'excommunication. Le pauvre cardinal n'est pas rassuré :

Dolans sui c'om m'a mis en celle seignorie,
Car on m'envoie voir une gent esragie,
Qui conscience n'ont une heure ne demie.
J'amasse mieulx, par Dieulx, que n'i alasse mie !
Pléust à Jhesu-Crist, qui de mort vint à vie

France, s'estant mis en chemin pour venir en Avignon, visiter le feu pape Innocent, entendit qu'il estoit decédé et que Urbain avoit esté mis à son lieu par l'élection et les suffrages des cardinaux. Mais à grand peine est ce Roy arrivé dans Avignon qu'il se meut un grand débat entre le Pape et luy, parce qu'il commanda estre faict à Villeneuve un estour et champs clos pour le combat singulier de deux chevaliers, l'un anglois, l'autre françois qui s'estoient appelez par cartel pour, en la présence de Sa Majesté, décider leur querelle et leur débat par la voye accoustumée aux gentilzhommes et la loy des armes.

Ce que Urbain V ne trouva chrétien, bon ny supportable, soustenant que c'estoit le propre des bestes d'user de la dent et des griffes et des hommes se soumettre à la raison, singulièrement les nobles. » (Nostradamus, *Hist. et chroniq. de Provence*, pag. 411.)

Durant son séjour à Villeneuve, il donna plusieurs chartes. Il confirma entre autres, les privilèges accordés à cette ville par Philippe-le-Bel et les autres rois, ses prédécesseurs.

Que li papes y fust en sa chappe jolie:
Je croi qu'on li aroit assez tost devestie !

Il accomplit cependant sa mission. Il se rend au camp de Duguesclin où on pose les conditions de la retraite des Compagnies :

Tout au commencement chascun est suppliens
De l'absolucion avoir, il en est tamps.
Si direz au Saint Père, dont li pooirs est grans
Qu'il nous veuille assoudre et n'en soit refusans
De l'asolucion dont il est bien poissans.
Par la grâce de Dieu, dont il est lieutenans
Et de coulpe et de paine des maulz griefs et pesans
Que nous avons tous fais, puisque fusmes enfans.
Et avec tout ce nous sera presentans
Pour faire no voiage II• mille besans.
. . . .
Sire, ce dit Bertran, faites hastivement,
Que plus y demourons, plus en serez dolent ;
A Villenuefve yrons prendre hebergement :
S'il y a pain ne vin s'en arons à talent
Ou nous demonsterons sur eulx no maltalent.

Le cardinal diplomate retourne à la cour d'Avignon. Il fait part au Pape du résultat de sa négociation :

Je vous vieng apporter la lor confession ;
Il ont ars maint moustier, mainte belle maison.
Occiz fames, enfans, à grant destruction
Pucelles violées et dames de grant non.
Robés vaches, chevaux, et pillé maint chappon,
Et beu vin sans paier et robé maint mouton,
Et emblé maint joiel à tort et sans raison,
Calices de moustiers, argent, cuivre, laiton
Ditte mainte parole plaine de maliçon ;
Tous les mautz c'on puet faire plains de malefaçon,
Plus c'on ne porroit dire en livre n'en chançon.

On négocie de nouveau. En attendant, Duguesclin est arrivé à Villeneuve :

Et les bons chevaliers de France, le païs
A Villenove vinrent logier, ce m'est avis.

De son palais les voit li papes bénéis,
Et si les voit aler fourrer en ce païs,
Amener en lor ost, vaches, moutons, brebis
Oies, poussins, chappons, et le pain blanc et bis.
Les viandes, les vins qu'ils ont trouvés et quis
« Ha Dieux ! ce dit li papes, vrais Rois de paradis
Que ceste gent se painent et font de pis en pis
Pour aler en enfer avec les anemis !
Ha Dieulx ! dit l'apostole en son palais pavé,
Que cette gent ici ont de paine planté !
Pour aler en enfer se sont forment pené ! »

Il faut enfin payer la contribution exigée. La cour pontificale imagine alors, au dire du chroniqueur, de frapper cette contribution sur les bourgeois d'Avignon et de les envoyer en députation à Duguesclin. Ils y vont :

Le prevost d'Avignon, con l'histoire crie
Vint droit à Villenove où la chevalerie
De Bertran et des siens estoit adonc logie
Il a dit à Bertran, que point ne se détrie :
« Sire, l'avoir est prest, je vous acertifie
Et l'asolucion seelée et fournïe. »

Bertrand veut savoir d'où vient l'argent qu'on lui promet :

Et Bertran li a dit : « Beaux sire, je vous prie,
Dont vint ycilz avoirs, ne me le celez mie :
L'a pris li apostoles, en sa trésorerie ? »
« Nanil, sire, dit-il ; mais la depte est païe
Du commun d'Avignon à chascun sa partie. »
Dit Bertran du Guesclin : « Prévost, je vous afie,
Je n'en arons denier, en jour de nostre vie,
Se ce n'est de l'avoir venant de la clergie ;
Et volons que tuit cil que la taille ont païe
Aient tout lor argent sans prendre une maillie. »
« Sire, dit li prevos, Dieux vous doint bonne vie !
La poure gent arez forment esleéscie. »

Le trouvère ajoute en terminant le récit de cet épisode :

Ensement fu Bertran paiez et delivrez
De l'avoir l'apostole et des clercs couronnez

Et fut de tout assoubz et tres bien confermez
Lui et toute sa gent qu'il avoit amenez (1).

A l'époque des guerres religieuses, en 1562, la tour de Philippe-le-Bel et sa garnison furent menacées par le baron des Adrets :

« Les Avignonois et Provençaux prennent l'essor à mesure qu'il s'éloigne. Ils courent et picorent sur les protestants leurs voisins tant deça que delà du Rhosne. Des Adrets ayant rasseuré les affaires de son parti en Lionnois, voient fondre sur eulx ne plus ne moins qu'un gros et espais nuage qui esclate en tonnerres, en grelles, et en tempestes. Tout fait jour à sa valeur. Il rencontre quelque solidité à St-Laurent-des-Arbres, près de Roquemaure en Languedoc, le canonne, l'emporte de vive force, chastiant cette téméraire résistance au prix de la vie des vaincus. De là, il saute à Roquemaure, place-forte commandée par le chasteau, assis sur un rocher mouillé de trois costés par le Rhosne où il n'arreste que pour recueillir la victoire et pour luy faire sentir mesme traitement qu'à l'autre. Peu s'en falut qu'il ne saisit d'emblée la tour du pont de Villeneuve-lez-Avignon et le fort St-André la joignant (2). »

Au mois de décembre 1574, la même tour fut encore le témoin d'un évènement considérable. Le roi de France, Henri III, ayant convoqué les États du Languedoc, à Villeneuve, se trouvait à Avignon suivi de toute sa cour. Le 22 décembre, il se rendit, au milieu d'une affluence considérable, à Villeneuve. Il fit lui-même l'ouverture des États dans le ré-

(1) Tel est le récit de Cuvelier. Des documents inédits dont nous avons connaissance et qui ne peuvent trouver place ici prouvent que les choses ne se passèrent pas tout à fait ainsi entre le Pape et Duguesclin.

(2) La Pise, *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange*, pag. 303. — Voir pour le séjour d'Henri III, à Avignon : Fantoni, — Perussis, — de Thou, — Justin, etc.

fectoire du couvent des Chartreux. Les séances suivantes eurent lieu, sur son ordre, à Avignon, dans le couvent des Augustins.

Le séjour de Henri III, de Catherine de Médicis et des autres chefs du parti catholique dans la cité des Papes, fut célébré par des fêtes religieuses et surtout par des processions de pénitents auxquelles le roi, la reine et toute la cour prirent une part active. Les historiens racontent que Catherine de Médicis fut tellement émue à la vue de son fils préféré portant la cagoule, qu'elle s'évanouit et que le cardinal de Lorraine, ayant pris froid, pendant ces exercices, en mourut au bout de quelques jours (1).

Vers le milieu de l'année 1582, ce n'était plus une cour brillante que la tour du pont voyait passer. C'était un simple et modeste voyageur, dont les travaux et les livres soulevèrent bien des haines et bien des controverses, et dont l'his-

(1) Les exercices des Pénitents, la mort du cardinal de Lorraine et les divers évènements qui marquèrent le passage de Henri III à Avignon, donnèrent lieu à des commentaires passionnés de la part des chroniqueurs et des écrivains de l'époque, selon qu'ils étaient catholiques ou protestants. On prétendit que le cardinal avait été empoisonné par l'odeur d'un flambeau qu'on portait le soir devant lui. D'autres dirent qu'il l'avait été par une bourse que lui avait présentée Mathurin Garnier, fameux empoisonneur. Le plus grand nombre attribua sa mort à la fatigue qu'il ressentit après la procession des *Blancs Battus*. Un auteur protestant, ennemi du cardinal, raconte ainsi le fait :

« Le roi se joignit à une de ces troupes de Battus, estant suivi de la plupart des courtisans qui (à la façon des singes) ensuivent tout ce que font leurs maîtres. De ce nombre fut le cardinal qui, marchant pieds nus et les espaules decouvertes en procession, durant la rigueur de l'hiver, retourné en sa maison, la mort qui ne se joue pas, s'approche de ce joueur, lequel, près du feu, se repentoit de s'estre repenti et battu pour ne sembler moins devotieux que les aultres. »

L'Étoile raconte que Catherine de Médicis qui avait une antipathie secrète pour le cardinal, lui fit une singulière oraison funèbre ; elle dit que « ce jour-là estoit mort le plus méchant homme des hommes. »

toire mérite encore après des siècles, qu'on l'appelle, comme le dit un de ses biographes, « le livre de la France, ou plutôt, le livre de tous les bons citoyens » ; c'était Jacques de Thou qui fait, dans ses *Mémoires*, le récit suivant de son passage à Avignon et à Villeneuve.

« Ayant laissé Beaucaire à droite, de Thou vint par Monfrain et par Aramon à Villeneuve, sur les bords du Rhône, du côté de la France : c'est un lieu célèbre par sa Chartreuse et par ses ruines ; on y remarque encore plusieurs écussons aux armes des cardinaux. Il y a un pont qui relève du Roi, non pas droit, comme le pont St-Esprit, mais bâti en serpentant, à cause de la rapidité de la rivière et de la violence des vents, ce qui le rend fort commode.

« Au bout est Avignon qui est la capitale du Comtat, car Valence, comme l'a cru Cujas, n'est point comprise dans le pays qu'on nomme aujourd'hui Comtat, mais dans la Gaule Narbonnaise qui comprenoit autrefois tout le Dauphiné. Cette ville ne le cède à aucune autre de la chrétienté, tant par la beauté de ses murailles que par le Palais du Pape qui tient à une roche fort élevée. Clément V s'y réfugia l'an 1306, la vingt-unième année du règne de Philippe-le-Bel : les Papes y firent leur séjour jusqu'à l'année 1377 que Benoît XI en sortit pour retourner à Rome, le 14 janvier de l'année suivante.

« De Thou alla saluer le cardinal Georges d'Armagnac, qui y faisoit fonctions de Légat en l'absence du vieux cardinal de Bourbon. Ce prélat avoit déjà quatre-vingts ans et n'estoit plus occupé que de sa santé ; comme il etoit très-poli et qu'il recevoit bien les étrangers, il l'arrêta à dîner. Le repas fini, de Thou lui demanda une escorte et se retira parce que ce cardinal se mettoit au lit au sortir de table (1).

(1) De Thou, *Histoire universelle*, édition de 1734, tome Ier, page 87.

Enfin la tour de Philippe-le-Bel vit encore, au mois de mars 1660, passer à ses pieds le cortège du roi Louis XIV, dans tout l'éclat de sa gloire, allant s'unir à l'Infante d'Espagne Marie-Thérèse, et sceller, par ce mariage, le traité des Pyrénées.

Le lundi 19 mars, il fit son entrée à Avignon et logea au Palais apostolique, accompagné de Mazarin, du duc d'Anjou et de toute une brillante cour. Il y demeura quinze jours, y assista aux fêtes de Pâques, et médita peut-être une occupation d'Avignon et du Comtat que les évènements lui permirent d'accomplir deux ans plus tard (1).

Le 1er avril, après avoir reçu, dans la cité pontificale, tous les hommages dus à sa puissance, et après avoir assisté à toutes les fêtes données en son honneur, le roi traversa le pont St-Bénézet, magnifiquement orné pour la circonstance de tentures, de tapisseries, d'armoiries, de feuillages, et arriva au pied de la tour où l'attendaient les consuls de Villeneuve qui, à genoux, lui souhaitèrent la bienvenue et lui offrirent l'hommage de leur ville (2).

(1) *Nota*, que le 19 du moys de mars, sur les trois heures après disner, le très-chrestien et très-invincible roi de France, Louis XIV, est entré dans la ville d'Avignon venant de Provence pour s'en aller espouser l'Infante d'Espagne, après avoir faict la paix tant desirée de toutz, entre lui et l'espagnol.

Le mesme jour et heure est entré et a logé dans le Palais de l'Archevesque, avec Monseigneur le duc d'Anjou, Monseigneur le cardinal Mazarin (qui a fait la paix avec Dom Joan Daro, espagnol) et grand ministre d'Estat, a logé aussy dans le grand Palaix avec le Roy. Et le Roy partit le jeudy, premier avril, pour s'en retourner à Nismes et de là à Sainct Jehan de Lus pour achever son mariage avec l'Infante d'Espagne.

(2) La relation du passage de Louis XIV à Villeneuve nous a été conservée. Elle est inscrite dans un registre des Délibérations de la commune, coté BB. 7. Quoique ce document ait été déjà publié, nous le reproduisons. Voir *Pièces justificatives* VI et VII.

Nous ne voulons point terminer cette étude sans exprimer tous nos remerciements à M. Coulondres, ancien juge de paix de Villeneuve,

Nous pourrions, descendant ainsi le cours des siècles, évoquer encore le souvenir de grands hommes et de grands évènements que vit passer cette tour de Philippe-le-Bel. Mais une pareille étude, quelque séduisante qu'elle soit, dépasserait notre but. Nous l'avons atteint si nous avons montré, en écrivant cette monographie incomplète de la tour, combien la vieille cité de Villeneuve-lez-Avignon est riche en grands souvenirs et combien l'étude et la conservation de ses monuments importe à l'histoire locale comme à l'histoire générale, cette gardienne immobile des évènements que Cicéron appelle si bien le témoin des âges et la lumière de la vérité : *Historia testis temporum et lux veritatis.*

P. D.

qui a bien voulu mettre à notre disposition la vue inédite de la tour de Philippe-le-Bel qui lui appartient et qui est reproduite à la page 126 du *Bulletin*. Nous ne saurions oublier également M. Nicolas, conducteur des ponts-et-chaussées, qui a bien voulu dessiner, pour nous, les planches se trouvant à la fin de cette notice, et qui l'a fait avec l'exactitude et le soin qu'il apporte dans toutes ses recherches.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Lettres de Philippe-le-Bel au sénéchal de Beaucaire pour conclure un traité avec l'abbé de St-André, relativement au fort dudit lieu.

1290.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, senescallo Bellicadri salutem. Intelleximus quod castrum monasterii S. Andree, situm ante civitatem Avenionis, necessarium et utile nobis esset habere in manu nostra ; mandamus vobis quatenus cum abbate dicti monasterii diligenter tractetis si per excambium dictum castrum habere possemus vel si societatem nobiscum inire vellet, et quæ via magis utilis nobis esset et quid unde feceritis aut qualiter cum abbate convenire poteritis, nos per vestras litteras in futuro proximo parlamento certificare curetis.

Actum Parisiis, die lune post quindenam Annunciationis Dominicæ, anno ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo.

(Origine : Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, Preuves, p. 114, n° LXXXVI. — Dom Chantelou, *Historia monasterii S. Andreæ secus Avenionem ;* — Bibl. Nationale, fonds St-Germain Latin ; — Bibl., d'Avignon, copie).

II

Partage entre le roi Philippe-le-Bel et l'abbé de St-André de Villeneuve-lez-Avignon.

Septembre 1292.

EXTRAIT.

.... Hoc adjecto quod portatio armorum, pacis fractio et faydimentum necnon et alia quæ generaliter pertinent domino regi, in solidum per

totum regnum Franciæ, ratione suæ superioritatis etiam in locis ubi alii domini habent merum imperium sit et pertineat in solidum domino regi, perpetuo prout et ante tractatum hujusmodi pertinebant.

Item dicti abbas et conventus donant et concedunt quod Dominus Rex possit castrum seu fortitiam construere et facere in castro Sancti Andreæ prope monasterium et ubi maluerit et ibi munitionem hominum et rerum ponere et tenere prout sibi placuerit faciendum et prout voluerit accipere et sibi applicare locum seu plateam convenientem in portu veteri pro castro seu fortalitio faciendo et construendo, ad ejus voluntatem : in quo similiter garnisionem possit ponere et facere et tenere, secundum quod de alio castro dictum est supra, sine parte dicti abbatis et conventus et absque omni impedimento, conditionibus et conventionibus ad hoc appositis quæ sequntur : videlicet quod claves portalium villæ seu villarum de Sancto Andrea et de Angulis, per communem custodem domini regis et dicti monasterii, tempore pacis et guerræ custodiantur et quod aditus quorumcumque intrare volentium dictam villam, relinquatur arbitrio dictorum custodum, tempore pacis, tempore guerræ, stabitur super hoc, arbitrio et voluntate illius qui superit custodiæ dictæ villæ.

(Origine : Ménard, *Histoire de Nîmes*, Preuves, t. I, nº LXXXVI, p. 114 ; — Dom Chantelou, *Histoire de l'Abbaye St-André*).

III

Lettre de Philippe-le-Bel à son sénéchal de Beaucaire, pour informer si la tour bâtie au bout du pont du Rhône, à Villeneuve, ne porte aucun préjudice à la ville d'Avignon et à la juridiction de Charles II, roi de Sicile.

Mardi après la St-Laurent, 1303.

Philippus, Dei gratia, Francorum Rex, senescallo Bellicadri, salutem. Cum illustris Siciliæ Rex, consanguineus noster carus ædificium dudum, in ponte Avinionis, de mandato nostro constructum, in ejus prejudicium et gravamen factum fuisse prætendens, apud nos, ejus super hoc, quærelam deposuisse noscatur, nos, ejus petitionibus annuentes, vobis mandamus quatenus vos, super hoc ac hujusmodi circumstantiis universis negotii, cum omni diligentia et sollicitudine informetis, informationem hujusmodi, sub sigillo vestri inclusam quam citius trans-

missuri. Volumus autem quod senescallus dicti Regis in illis partibus constitutus, eidem informatione, si velit, intersit.

Datum Parisiis, die martis post festum Beati Laurentii, anno Domini millesimo trecentesimo tertio.

Origine : Vidimus du 14 août, 1365 ; — Archives municipales d'Avignon, *Procès du Rhône*, folio 761).

IV

Protestation et inhibition faite au Juge mage de Beaucaire et de Nîmes qui voulait examiner des témoins à la Tour du Pont.

1er février 1307.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno ejusdem millesimo trecentesimo septimo, die prima februarii quæ fuit dies mercurii, ante carnisprivium. Noverint universi quod vir nobilis et discretus dominus Jacobus Ardoini, procurator et advocatus Illustrissimi Domini Karoli, Dei gratia Jerusalem et Siciliæ regis, in presentia infrascriptarum personarum et testium, legi fecit, per me notarium infrascriptum coram dominis Arnulpho de Crucibus Gimellis, majore judice ut dicitur, senescalliæ Bellicadri et Nemausi, et magistro Mattheo de Mesnia, procuratore domini regis Franciæ officialium presentia, ut præmittitur ac viri nobilis domini Guillermi de Sancto Justo, militis, vicesenescalli ut dicebatur, senescalliæ Bellicadri et Nemausi prædictæ et domini Petri Johannis juris civilis professore in senescallia eadem regii, ut dicitur, advocati ac etiam personarum et testium subscriptarum quandam papyri cedulam cujus tenor talis est, ut esse dignoscitur et sicut esse : Nobilis et circumspectus vir dominus Jacobus Ardoini, procurator et advocatus, in Comitatibus Provinciæ et Forcalquerii serenissimi Principis domini Caroli, Jerusalem et Siciliæ Regis illustris prædictorumque Comitatuum Comitis existens. In capite pontis Avinionis, juxta turrim constructam in capite dicti pontis, infra fines et territorium dictæ civitatis et jurisdictionis præfati domini regis et in ipsius solo proprio, præsentibus domino Paulo Fabri Avenionensi vicario et infra scriptis et domino Alberto de Cissonibus, judice dictæ civitatis necnon domino Arnulpho de Crucibus Gimellis majore judice

seneschalliæ Bellicadri et Nemausi perillustri domino, in eadem senescallia procuratore regio et pluribus aliis quorum nomina inferius sunt scripta, dixit, proposuit et protestatus fuit, ad conservationem jurium præfati domini regis Jerusalem et Siciliæ tam super proprietate dictæ turris et soli ejusdem quam super possessionem seu quasi eo jure et forma quibus melius posset et quibus expedit præfato domino suo, ad ejus audientiam aliquorum relatibus pervenisse ; quod præfatus procurator dicti Domini Regis Francorum testes et documenta nititur et intendit producere coram prædicto Majore judice dictaque Provinciæ et Forcalquerii senescallo Bellicadri, super juribus quæ competere et pertinere dixit ad prædictum dominum regem Franciæ, in predicta turris et solo in quo ipsa est constructa. Ad quæ explicanda prædictus judex Major, in dicta turri, locum dicitur assignasse quæ fieri faceret præjudicialia forent non modica juri et rationi prædicti, domini regis Jerusalem et Siciliæ tam quia dominus Judex Major non est judex competens ad receptionem testium prædictorum ; tam quia locus dictæ turris quem ad prædicta dicitur assignasse, ad id non sentitur nec sentire potest idoneus, cum sit, pleno jure, de domino et jurisdictione immediati præfati domini Regis Jerusalem et Siciliæ, utpote de territorio civitatis prædictæ Avinionensis, nec ibi prædictus Judex Major nec alius, nomine dicti domini Regis Francorum, pro tribunali sedere potest nec reddere jus nec jurisdictionem aliquam exercere. Idcirco prædictus dominus Jacobus Ardoini, procurator et advocatus prædictus, dicto nomine, jus domini sui prædicti conservare nitens, in proprietate et possessione seu quàsi prædictis rebus et etiam quia, coram senescallis Bellicadri et Commitatum Provinciæ et Forcalquerii est super negotio dictæ turris inchoatus processus pluraque coram eis documenta producta, de prædictorum dominorum regum conscientia et mandato et quia littera quæ novissime super prædictis emanavit a prædicto domino Rege Francorum, de inchoato processu coram dictis senescallis, nullam mentionem facit sic quod obtenta est, tacita veritate, et aliis rationibus quæ sibi dicto nomine competunt palam et publice prædictis officialibus dicti domini Regis Francorum contra dicit et inhibet ne procedant ad receptionem, cum ad id nullus ipsorum sit judex competens præsertim in loco dictæ turris nec ibi jurisdictionem aliquam exerceant quoquomodo, protestatus quod super ipsos vel alium, nomine solo dicti domini Regis Francorum, ad receptionem testium super dictæ turris negotio procedatur, qui illi receptioni et productioni tanquam illis quæ fierent absque omni juris ordine et coram personis incompetentibus et in loco ubi privatæ personæ censent contradicit expressè sic quod in nullo prejudicio præjudicare possint in posterum præfato Domino suo tanquam ea quæ fierent absque ordine et solemnitate debitis et absque loco idoneo pro prædictis et cum evidenter appareat nullum prædictorum dominorum regum in altero superioritatem habere pro bono pacis et concordiæ

offert et protestatur prædictus dominus Jacobus procurator, nomine supradicto separatum coram senescallis prædictis coram quibus processus extitit inchoatus vel coram aliis communiter eligendis de jure domini sui exabundanti, licet patens et notarium sit ejusdem ostendere liquide et consonare quod testes et documenta pro parte domini Regis Francorum producitur coram illis prout erat conveniens atque justum.

De quibus omnibus idem dominus Jacobus Ardoini procurator et advocatus regis, ut supra et nomine prædicto sibi petiit fieri publicum instrumentum et publica instrumenta per me Guilhermum Gaufredi, notarium infrascriptum.

Actum in capite dicti pontis, juxta seu prope turrim prædictam.

V

Dénonciation du nouvel ouvrage par les officiers du comte de Provence

—

4 Octobre 1307.

—

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno ejusdem millesimo trecentesimo septimo, die quarta octobris, existente domino civitatis Avinionis, illustrissimo domino Karolo secundo, Dei gratia, Jerusalem et Siciliæ Rege ac Comite Provinciæ et Forcalquerii. Noverint universi et singuli quod constituti Imbertus de Chanan, tenens locum magistri Raymundi Johannis Claverii regii civitatis Avinionis, et domini Petrus Guillermi de Soz, miles, Petrus de Turribus, jurisperitus Franciscus Arquerii, burgensis, de Avenione, nomine dicti domini nostri regis Jerusalem et Siciliæ comitisque Provinciæ et Forcalquerii curiæ ipsius et universitatis civitatis præscriptæ et personarum singularum ibidem tam prædictarum quam aliarum et ipsorum cujuslibet, in capite pontis Sancti Benedicti, super flumine Rhodani, *prope quandam turrim constructam prope ipsum pontem*, *ubi quoddam opus de novo fabricabatur*, lapideum seu mureum, ad conservationem jurium cujuslibet predictorum domini nostri regis curiæ ipsius et singularum personarum universitatis civitatis Avenionis prout ad ipsos seu etiam ad ipsorum singularum vel etiam alteri seu etiam altero eorumdem pertinere dignoscitur. Valentes in ipso opere presenti, ne amplius ædificetur in ipso, opus novum nuntiare nominibus quibus supra, in presentia mei Antonii Martini notarii et testium infrascriptorum, ad hæc specialiter vocatorum et rogatorum, opus mensurarunt, seu mensurari fecerunt et

fuit inventum longitudinis duodecim palmarum et quarti et latitudinis trium palmarum et altitudinis quinque palmarum, minus quarto a parte Meridiei et a Circio ejusdem longitudinis et latitudinis et altitudinis duarum palmarum et salvis in omnibus juribus quibuscumque antedictis domino nostro regi et curiæ ipsius universitatis predictæ et personis singularibus ipsius et cuilibet earumdem, ut supra in ipso opere presenti ut amplius ædificetur in ipso ut sequitur. Presentibus magistro Radelpho de Moruel, magistro operis, antedicti, et Pontosio Tericarii, de Rupemaura, Petro Bello, de Rupemaura, Laurentio de Cobriis, Bertrando Roberti, Guillermo, de Cadarossa, Perino, de Bolena, Johanne de Orlenis, fabris seu constructoribus dicti operis jamdicti locumtementis et domini Petrus Guillermi de Soz, Petrus de Turribus et Franciscus Arquerii, opus novum nunciarunt scilicet quod projiciendo unam lapidem in ipso opere presenti sic dixerunt : « Annuntio novum opus. » Et postea, projiciendo aliam lapidem in ipso opere, eodem modo, dixerunt, et postea proficiendo aliam tertiam lapidem in ipso opere, idem dixerunt.

De quibus sibi petierunt fieri, nominibus quibus supra, publicum instrumentum solitum, in capite Pontis Sancti Benedicti de Avinione, *prope dictam turrim.* Testes interfuerunt dominus Guillermus de Bulbone, miles, dominus Guillermus de Aquis, jurisperitus, Petrus Magrinsomnes, Guirandus Guiffridi, Bernardus Grossi, notarius, Raymundus de Fabrica, Fornerius Raymundus de Moruel, Peiretus de Turribus, Joannes Elies, Petrus de Parco, Guillelmus Isnardi, Johannotus de Laon, Raymundus de Solelis, nuncii curiæ regiæ Avinionensis et ubique in comitatibus Provinciæ et Forcalquerii notarius prædictis interfui qui, ad requisitionem predictorum vice claverii et civium Avinionensium, hanc cartam publicam scripsi, bullavi et signavi.

(Origine : *Procès du Rhône*, f° 78, Archiv., Ms. t. II, f° 4).

VI

Passage de Louis XIV à Villeneuve-lez-Avignon.

1er avril 1660.

L'an mil six cens soixante et le vingt-quatrième jour du mois de juin.

A esté proposé par lesdictz consulz estant ledict sieur d'Anastasy premier.

Que, pour mémoire à la postérité et pour preuve de la pleine et entière jouissance, mesme en la face de la cour, des privilèges, franchises, libertés et prérogatives de ceste ville, il est très-important qu'aux occasions, on puisse donner dans les livres et archives de la ville, les particularités du passage que le Roy y a faict, en la presente année, mil six cent soixante ; et que le Roy, ayant vant de son mariage avec l'Infante d'Espagne, a faict la paix avec les deux coronnes. Allant en Provance, par le grand chemin de Tolose à Nismes, le régiment des gardes et aultres troupes, avec leurs équipages, chariots et charrettes, ayant passé sur le Rhosne glacé, entre Beaucaire et Tharascon, et, après environ deux mois de sejour audict païs de Provence, seroient partis de la ville d'Arles, le dix-neuviesme jour et feste sainct Joseph, et le mesme jour, sur les trois heures après midi, venue en Avignon, n'ayant point voulu d'ornement pour son entrée. Durant le sejour, qui fut de quinze jours, audict Avignon, l'équipage de la cour et une brigade de la compagnie de mousqueteres, faisans environ deux mil chevaux, ayant eu logement en ceste ville, il y a eu grande abondance de toutes sortes de provisions et de fourrages, le tout ayant esté fort bien payé à ceux qui an ont vandu, sans aucun desordre, surcharge ni depence au public de la ville, ni d'aucun particulier, ce qui n'est pas ainsi arrivé aux aultres lieux et villes qui ont esté chargées du logement et des grandes despences. Après quinze jours de sejour, et avoir faict les festes de Pasques audict Avignon, le Roy en partit le jeudy, premier jour du mois d'avril, environ les neuf heures du matin, fut receu par lesdicts seigneurs qui sont : François d'Anastasy, Pierre Bresson et Pierre Cadan, consulz, portans le daiz et accompagnés de grand nombre des habitans à l'endroit du chemin montant au bourg de la tour, et estant tous à genoux. Le sieur Claude d'Anastasy, seigneur de Bonnabry, juge royal pour la ville, lui fit harangue, à laquelle Sa Majesté tesmoignant agrement respondit : « Messieurs, je vous remercie, continuiez vos bontés, » et usa comme en toutes les aultres villes capitales en aucune desquelles, pendant son voyage il n'a voulu se mettre sous le daiz. Et ayant passé à cheval par le bourg de la tour, tout le long de la ville, veu avec toute facilité par tout le peuple quoique partout ailleurs il fut allé en chese ou en carosse, allant entendre messe à la Chartreuse où furent aussy Monseigneur le duc d'Anjou, frère unique de Sa Majesté la Reyne leur mère, Monseigneur le cardinal Mazarin, principal Ministre d'Estat, Mademoiselle d'Orléans, Messieurs les ducs de Lorraine, Louise-Danielle de Crequy et tout ce qu'il y a de plus célèbre des seigneurs et dames de la cour. Les femmes de cette ville et plusieurs d'Avignon, se prévalans de l'occasion, sont entrées en l'esglise au cloistre et en plusieurs chambres de la Chartreuse de laquelle après la messe le Roy est parti et monté en carrosse, et le mesme jour allé à Nismes, continuant son chemin pour l'accomplissement de son ma-

riage qu'on dict avoir esté consumé, ce qui nous donne sujet de prier Dieu pour sa prospérité et de lui donner heureuse lignée.

(Origine, *Archives communales de Villeneuve*, BB. 7, Registre in-4°, f° 300).

VII

Compte de la despance faicte au sujet du passage et séjour de Sa Majesté par moi premier consul soubsigné :

Par la susdite délibération, fut conclu d'achepter un daiz pour le présenter au Roy à son passage par ceste ville. A cet effet, nous fusmes en Avignon, mes collègues et moy ensemble, Messieurs de Bonnabry et de Fiennes et en presence de Monseigneur Fabre, l'un des forains, nous avons achepté quinze pans satin bleu à vint six sols le pan, revenant ledict satin à la somme de dix-neuf livres dix sols. Nous avons encore achepté quattre cannes et demi armoisin, à raison de onze sols le pan, revenant à dix-sept livres douze sols, pour pomelles et bastons azurés et fleurdelisés d'or, en presence du sieur de Pandrau, autre forain, en avons donné seize livres. J'ay encore baillé à maistre Lonchamp dix-huict livres huict sols pour les franges et frangeons qui sont autour dudict daiz et pour les quattres eguillettes soye pour l'attacher, j'ay payé cinquante sols et pour le chassis vingt-cinq sols, comme aussi pour le boucassin du ciel dudict daiz, j'ay baillé quattre livres dix sols. J'ay encore payé. pour la façon ou pour le vin des garçons, six livres, et finalement, j'ay payé, audict Lonchamp quarante livres pour quattre armes du Roy, en broderie, posées aux quattre faces dudict daiz, le marché ayant esté faict conformément à celles du daiz de Messieurs d'Avignon. Toutes lesquelles parties jointes ensemble reviennent à la somme de cent ving-cinq livres treize sols.

Donné encore à maistre Bœuf, de St-André, dix sols pour estre venu monter le susdit daiz.

(Originè : *Archives communales de Villeneuve-lez-Avignon*, AA. 5).



LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU SAINT-SIÈGE

AU MOYEN-AGE.

II

1532.

—

CAHIER des États du Comtat-Venaissin sur les privilèges concédés aux Israélites par les Papes en haine des Chrétiens et sur les réclamations formulées par les députés contre ces privilèges (1).

SOMMAIRE.

Libertés attribuées aux Juifs : 1° d'habitation ; — 2° d'exercer toute industrie ; — 3° de faire le commerce ; — 4° de contracter et d'exercer des poursuites contre les chrétiens ; — 5° de prêter civilement à 16 o[o, — 6° commercialement à 25 o[o, — 7° cet intérêt constituant une dette exigible par les voies légales ; — 8° de contracter avec les étrangers ; — 9° que la prescription décennale de droit commun ne leur est pas opposable ; — 10° qu'ils peuvent user contre les chrétiens des moyens de coercition, même ecclésiastiques ; — 11° sur le délai de paiement ; — 12° sur les cessions de biens des chrétiens ; — 13° sur l'égalité des Juifs devant la justice, et la défense de leur opposer l'exception d'usure, opposable aux chrétiens ; — 14° que les Juifs peuvent traduire les chrétiens devant la justice ecclésiastique ; — 15° droit des Juifs de disposer des gages après un délai de dix-huit mois ; — 16° sur la détérioration du gage ; — 17° faculté pour les Juifs

(1) V. *ci-dessus*, pages 73, 74, 118, 159, 160, 164. 165.

de travailler les jours de fêtes chrétiennes ; — 18° que les Juifs ne sont pas soumis à la contrainte par corps ; — 19° exemption dans certains cas du costume spécial imposé aux Juifs ; — 20° irresponsabilité des *baîlons* quant aux dettes de la Communauté juive ; — 21° que les Juifs ne peuvent pas être obligés à entendre des sermons, — 22° ni à travailler ou à comparaître en justice le jour du sabbat ; — 23° les Juifs ne peuvent être actionnés en justice que dans certaines conditions ; — 24° il est défendu à tout fonctionnaire de prendre des mesures contraires à leurs privilèges ; — 25° que les Juifs participent aux privilèges des chrétiens ; — 26° ils sont placés sous la protection et la sauvegarde du pape ; — 27° l'infraction aux privilèges des Juifs sera punie de l'excommunication *latæ sententiæ* et d'une amende de mille ducats. — Signatures (1).

TENOR CAPITULORUM PER JUDEOS IN ODIUM CHRISTIANORUM A SANCTA SEDE APOSTOLICA ULTIMATE OBTENTORUM CUM CERTIS MODIFICATIONIBUS IN PEDE CUJUSLIBET DESCRIPTIS, ETC. (2).

I.

Et primo quod possint habere carreriam propriam et domus proprias et conductitias amplias, manere ac illis et prout voluerint in omnibus locis Comitatus libere, in quibus non possint per aliquos molestari.

§. Et primo quoad primum, quod possint morari in carreriis solitis et consuetis : in aliis tamen viis et domibus per eos acquisitis et acquirendis ultra consuetudinem, remictatur ad consilium et arbitrium con-

(1) Nous indiquons par ce signe § la réclamation ou observation qui suit chaque article.

(2) Rien de plus étonnant que ce titre constatant que les privilèges énoncés dans la délibération qui suit ont été *obtenus* par les Juifs, alors que légalement

sulum et consilii loci (1), et quoad Carpentoractem et alias civitates et loca Comitatus serventur antiquæ transhactiones si quæ sint respectivæ.

II.

Item quod possint libere exercere omnes artes licitas ad instar christianorum.

§. Quoad hoc secundum quod possint exercere artes solitas et consuetas, non tamen illas in quo quis possit vitæ hominum insidiari et in quibus emineat vitæ periculum prout artem appothecarii et thonsoris et similium, etc. (2).

III.

Item quod possint exercere omnes mercantias ad instar Christianorum, hoc salvo quod non possint emere grana, vinum vel oleum ante illorum collectiones (3).

on se trouvait sous lé régime de la bulle de 1524, par laquelle Clément VII avait inauguré d'ailleurs une ère de dureté qui, on le voit, ne passait pas dans la pratique ; rien de plus étonnant aussi que la largeur des prescriptions contre lesquelles protestent les États, tout en restant, comme nous le montrerons dans les notes, au-dessous de la rigueur des prescriptions légales de 1524. L'auteur d'un recueil des lois d'Avignon, édité en 1558 (*Les Statuts de la Comté de Venaiscin*..... mis de latin en françois, par Vasquin Philieul, de Carpentras, docteur es droictz, Avignon, chez Claude Bouquet, in-8°, 1558) auquel nous empruntons, sauf avis contraire, les annotations qui suivent, en nous transmettant le résumé de la bulle de 1524 (f° 106 et suiv.), le fait précéder de cette note : *Quotidie mutatur hæc constitutio, tamen hodie extat alia non valde absimilis*. Cette autre bulle est celle de Paul IV, *Cum nimis absurdum*, de 1555, une des plus dures certainement qui aient frappé les Juifs : nous en donnons le texte (*Appendice*, pièce II). Cependant, comme le dit Philieul, en réalité, la bulle de 1524, rendue sur la requête des États, restait la véritable règle. En 1761, on voit les Juifs adresser au Gouvernement une requête contre les prescriptions de cette même bulle qui n'était donc pas abrogée (Archiv. de Vaucluse, liasse : *Communautés des Juifs*).

(1) Ce droit de police était exercé sous le contrôle du Gouvernement : les États demandent la suppression de ce contrôle.

(2) Il leur était interdit en outre d'être courtiers de mariages, à cause de la sainteté du sacrement, et de faire le commerce des objets servant au culte chrétien (Statuts du Comtat, art. 135). La bulle de 1555 dira : « *Judæi quoque præfati sola arte strassarie seu cenciorie, ut vulgo dicitur, contenti aliquam mercaturam frumenti vel ordei aut aliarum rerum usui humano necessariarum facere, et qui ex eis medici fuerint, etiam vocati et rogati, ad curam christianorum accedere aut illi interesse nequeant.* » (Ci-dessous, *Appendice*, pièce II).

(3) Le commerce du blé était libre à Avignon pour les chrétiens. Le cardinal-légat Julien de la Rovère, en 1476, sur la requête des États, et de nou-

§. Quoad tertium quod non possint emere grana, vinum, vel oleum aliave usui humano necessaria, nisi pro eorum provisione; et si ita obtineri non possit, quod non possint ea, saltem ante tempus, emere, videlicet grana ante finem mensis julii, vinum ante finem mensis octobris, oleum ante finem mensis novembris; lanam autem ab habentibus illam, a mercatoribus vero quocumque tempore; grana vero teneantur per quaternos de tribus in tribus mensibus vendere indigentibus ad discretionem consulum vel administratorum Reipublicæ, peccunia interveniente pro precio quo communiter vendentur in civitate Carpentoractensi vel capite judicaturæ illius loci.

IV.

Item quod possint facere et celebrare omnes contractus et tam eorum quam aliorum absentium nominibus cum quibuscumque obligationibus ad instar Christianorum; etiam cogere Christianos per arresta,

veau en 1481 avait retiré aux magistrats locaux le droit de réglementer son exportation (*Statuts de la Comté*, f° 64, 68). — La bulle de 1524, plus dure que les États, défendait purement et simplement aux Juifs le commerce des denrées alimentaires (*ibid.*, p. 107). Un bref de 1514 allait moins loin ; le voici :

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Promeretur fidei et devotionis sinceritas quam ad nos et sancte Romane Ecclesie gerere comprobamini ut ea vobis pro nostro concedamus affectu que universitatem vestram vestrorumque civium et incolarum concernere videntur. Quocirca, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, omnibus et singulis Hebreis in ista nostra civitate et Comitatu ejus degentibus qui, sicut nobis exponi fecistis, ante recollectionem fructuum et bladorum illa cum maximo incommodo et jactura civium et incolarum predictorum emere solent ut illa postea carius vendant, tenore presentium sub pena confiscationis debiti et vigintiquinque marcharum argenti expresse inhibemus ne tempore messium ad areas ad frumentum et blada hujusmodi emenda accedere presumant : nec in illis quidem compareant; ac ante recollectionem illorum nullo modo emant. Preterea, volentes vos uberiori gratia prosequi, similiter procuratoribus fiscalibus inhibemus ne aliquid ab intitulatis exigere debeant quando de aliquo crimine absolvuntur, vel quando delictum confitentur absque aliqua inquisitione facta per ipsos procuratores fiscales nisi aliquid eis per litteras apostolicas sit concessum. Postremo, statuimus vobisque concedimus et indulgemus quod nullus civis istius civitatis ad torturam poni possit, nisi vocatis et presentibus consulibus dicte civitatis qui et in mulctarum et inquestarum collectione, prout consuetum est, interesse debeant, non obstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon privilegiis et indultis quibusvis concessis, statutis quoque municipalibus et consuetudinibus apostolica vel alia quavis firmitate roboratis, ceterisque contrariis quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris die XI martii M. D. XIIII, pontificatus nostri anno primo.

Signé : JA. SADOLETUS.

carcerationes et censuras et captiones immobilium; facta diligentia et non compertis mobilibus et, facta secunda denunciatione tenendi arrestum, poterunt carcerari facere Christianos; quoad vero ad immobilia capta, detur Christianis triennium ad redimendum, solutis omnibus expensis et reparationibus a die investituræ computandis.

§. Quoad quartum predictum quod possint celebrare omnes contractus ad instar Christianorum, dum tamen non supponant alias personas quam presentes (1), et quod mutationes contractuum recipiantur per notarium qui recepit primam obligationem et non per alium (2), et quod, preceptu talium obligationum debitorum, Christiani non possint ad eorum instantiam vel cessionariorum eorumdem carcerari vel arrestari, sed tantum in bonis mobilibus vel immobilibus pignorari (3). Et si pignus in bonis mobilibus, habeat debitor (4) XL dies ad vendendum vel expediendum pignus aliisque teneatur Judeus recuperare de bonis debitoris usque ad summam debiti ad èxtimationem proborum; si vero non habeat pignus mobile, teneatur debitor lapsis quadraginta diebus vendere de bonis stabilibus ad summam debiti, ad electionem debitoris et extimationem proborum, dum tamen bona vendenda non excedant debitum in tertia parte; salvo tamen jure redimendi ipsa pignora ad triennium, casu quo talia bona remaneant in manibus Judei; quo elapso, non possit creditor in ea amplius molestari.

V.

Item et quod possint fenerari, ad rationem de sexdecim pro centenario, anno quolibet et pro rata temporis; et tales contractus non possint redargui à Cristianis, ymo cogi possint ad id solvendum.

VI.

Item quod possint in quibuscumque mercantiis fenerari et, mutuando vel aliis contractando, exibere et recipere viginti quinque pro centenario, et quod tales non possint impugnari (5).

(1) Cette défense de toute interposition de personnes existait déjà dans la bulle de 1524.

(2) Le notaire était responsable de la légalité des actes passés par lui pour le compte des Juifs (Bulle de 1524).

(3) La bulle de 1524 n'autorisait les Juifs à prendre que des garanties mobilières, elle ne leur accordait ni les sûretés sur des immeubles ni le bénéfice de la contrainte par corps.

(4) « *Ac pignora eis pro conventione pecuniarum suarum pro tempore consignata nisi transactis prius, a die quo illa eis data fuerunt, decem et octo integris mensibus vendere nequeant. Et postquam menses prædicti effluxerint, si ipsi Judæi pignora hujusmodi vendiderint, omnem pecuniam, quæ eorum credito superfuerit, domino pignorum consignare* [*debeant*]. » (Bulle de 1555.)

(5) Dans son bref de 1515 sur les Monts-de-Piété, Léon X autorisait ces

VII.

Item quod Cristiani existentes in mora solvendi debita et, facta eis requisitione de solvendo et protestato de interesse, teneantur ultra sortem ad dictum interesse, et medii principales, ymo etiam fidejussores.

§. Quoad vero ad quintimum, sextum et septimum, reducantur ad jus commune aut saltem quod non possint recipere pro usuris et interesse plus quam faciant Cristiani in pensionibus perpetuis, juxta formam bullæ bonæ memoriæ domini Juliani et demum felicis recordationis domini Julii papæ secundi (1).

VIII.

Item et quod possint contrahere cum forensibus habentibus bona infra Comitatum et recipere cautiones ab eis et obligationes etiam in forma cameræ et facere exequi contra eosdem.

§. Ad predictum octavum, idem servetur quoad forenses habentes bona in Comitatu prout in Comitatensibus, cum non sit eam differentiam.

IX.

Item quod in eorum creditis seu debitis non habeat locum prescriptio decennalis, sed solum legatis de jure introductis, sublata decennali prescriptione per Sedem Apostolicam concessa tam in preteritis quam futuris.

§. Quoad vero ad nonum, quod habeat locum prescriptio decennalis, ubi non constabit de diligentia Judei creditoris et mora debitoris, et hoc tam in futurum quam preteritum, audita concessione felicis recordationis Domini Clementis papæ septimi in favorem patriæ (2). Et quod Judei teneantur facere quittanciam de receptis infra quatuor dies a die sibi factæ solutionis sive particularis sive universalis, sub pena similis summæ quam receperunt, pro dimidia parte fisco apostolico et pro alia hospitali pauperum, loci debitoris, ipso facto et irremissibiliter applicande.

établissements de bienfaisance à recevoir un intérêt très-modique, représentant seulement les frais d'administration (*Raynaldi*, aº 1515, t. XXI, p. 97. — *Bullarum ampliss. collectio*, t. III, pars III, p. 408).

(1) La bulle de 1524 se borne à défendre aux Juifs l'usure.

(2) Dans la bulle de 1524, Clément VII établissait pour les créances des Juifs une prescription spéciale de dix ans, sauf le cas d'empêchement par juste cause. Nous voyons renouveler et accentuer cette mesure dans plusieurs actes de la seconde partie du XVIº siècle (V. ci-dessous, *Appendice*, pièce II).

X.

Item quod debitis jam factis possint cogere Christianos per censuras ecclesiasticas et alias compulsiones juxta vires submissionis et, facto duplici precepto de tenendo arrestum, possint carcerari, non relaxando nisi satisfacto de debito interesse et expensis, non obstante quod non possint obligari carceribus.

§. Quoad decimum, provisum in quarto capitulo, et ita servetur et observari mandetur.

XI.

Item quod Cristiani non possint ultra annum impetrare moratorias, et quod non valeant nisi infra mensem dederint fidejussores aut pignora pro principali et interesse; et quod, non data cautione, possint absque cujusvis presidis licentia procedere, inhibitione non obstante; et quod habentes in triplum non possint impetrari duas moratorias nullumque vigorem habeant.

§. Quoad undecimum, remittatur voluntati et dispositioni superioris magistratus concedentis.

XII.

Item quod Christiani non possint contra eos cedere bonis nisi infra tres menses cum effectu remiserint bona in manibus curatoris et fuerit cepta discutio; aliter possint contra eos agere non obstantibus inhibitionibus et etiam post cessiones si reperiantur habere aliqua bona.

XIII.

Item quod instrumenta, appellationes vel submissiones Judeorum contra Christianos habeant exequtionem paratam et ita judicetur; nec admittantur exceptiones usurariæ pravitatis aut aliæ formulæ appellationis per judices; et quod advocati teneantur pro Judeis sicuti pro Christianis patrocinari, et quod Judei ad instantiam Christianorum citati, coram quocumque judice habentes actiones contra actores, possint exequi contra Christianos, non obstante inhibitione vel dictatione.

§. Ad duodecimum et decimum tertium serventur statuta Comitatus et dispositio juris communis (1) per quæ optime provisa sunt; et tam pro Christianis quam Judeis.

(1) Le droit commun n'était pas absolu. Voici comment s'exprime le règlement du cardinal de Foix (traduction de 1558, art. CL) : « *Item* d'autant que les Juifz et Juifves, que la piété chrétienne accueil et endure, habitans en ladite Comté, quelques fois, ains souvent, rendent aux Chrestiens mal pour bien et

XIV.

Item et quod Judei pro quibuscumque rebus suis possint agere per quascumque curias spirituales Avenionis et Comitatus et quod prelati et eorum judices teneantur laxare et exequi censuras contra Christianos ad instantiam Judeorum.

§. Ad decimum quartum, prout provisum est in quarto et ulterius, quod Christiani ad instantiam Judeorum vel cessionariorum non possint trahi neque compelli per curias extra Comitatum constitutas (1) quibuscumque obligationibus non obstantibus neque eorum tradita cedere extra comitatum.

XV.

Item et quod, nisi infra XVIII menses pignora mobilia Judeis consignata fuerint redempta per solutionem sortis et interesse, quod sint perdita et possint Judei disponere libere de eis nec amplius possint molestari.

XVI.

Item et quod si pignora dampnificarentur in manibus Judei creditoris quod judex loci habitationis Judei eligat duos qui extiment dampnum et, satisfacto de dampno per Judeum, debitor teneatur solvere debitum et interesse et recipere pignus.

§. Quoad decimum quintum et decimum sextum, servetur dispositio juris communis, stillus curiarum et aliæ in quarto articulo.

XVII.

Item et quod Judei possint quocumque die facere azima et mercari in eorum domibus clausis appothecis seu portis,nec possint propter hoc molestari, nec incurrant aliquas penas.

§. Quoad decimum septimum, azima et alia, per ipsos, non autem per Christianos quos non immisceant in eorum negotiis ne inducantur ad invertendum et infringendum festa per ecclesiam indita.

XVIII.

Item quod Judei non possint capi in eorum domibus vel carreria

leur font grandz dommages, recevans contre iceulx cessions, pour salutairement obvier aux scandales qui pour cela possible pourroient advenir, ledit sieur Vicaire et Légat ha expressément ordonné par statut et défendu qu'aucuns Juifz ou Juifves de ladite Comté ou en icelle habitans doresnavant n'osent, ne présument recevoir aucunes cessions de debtes, droits ou choses contre les Chrestiens ou Chrestiennes. .. »

(1) C'était le droit commun, de toute ancienneté.

neque carcerari pro quovis debito civili, sed solum agatur contra bona ipsorum.

§. Quoad decimum octavum servetur dispositio juris communis.

XIX.

Item quod Judei uti possint quibuscumque vestibus ornamentis, prout voluerint, dum tamen mares, majores annis quindecim, defferant a parte sinistra pectoris signum per Reverendum Dominum Legatum deputatum, non tamen in eorum domibus vel carreriis aut locis extraneis : et quod beiloni et medici hebrei exempti sint.

§. Quoad decimum nonum, servetur bulla Reverendi Domini Legati vel mos antiquus (1), ut possint decerni a Christianis ; et non utantur pretiosis instrumentis.

XX.

Item et quod beyloni et procuratores ac solicitatores Judeorum seu per eorum communiter depputati, non possint, durante eorum officio, in personis molestari pro debitis dictæ communitatis et detur eis salvus conductus.

§. Quoad vigesimum servetur dispositio juris communis.

(1) On a vu, page 237, les prescriptions réglementaires des Légats. Voici un bref adressé par Alexandre VI, le 2 avril 1494, au vice-légat et aux consuls d'Avignon qui constate le *mos antiquus :*

Venerabilis frater et dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut accepimus, Judei in ista civitate nostra Avinionensi commorantes et ad illam pro tempore venientes in vestibus eorum duntaxat unum parvum circulum fili albi deferant adeo ut vix a Christianis discerni possint, nos volentes ipsos Judeos tale signum deferre quod inter eos et Christianos differentia habeatur ipsique Judei a Christianis cognoscantur, vobis per presentes mandamus ut de cetero faciatis quod omnes et singuli Judei in dicta civitate pro tempore commorantes et ad illam pro tempore venientes signum panni rubei in veste ante pectus aperte, prout faciunt Judei in Urbe commorantes, deferre publice debeant, nec aliter eos incedere permittatis, eisque modum aliquem circa eorum vestimenta assignetis : faciatisque quod desuper ordinaveritis sub penis de quibus vobis videbitur firmiter observari. Quibusvis privilegiis et indultis eisdem Judeis forsan hactenus per Sedem Apostolicam concessis et concedendis in posterum ac appelationibus per eos forsan interponendis ceterisque contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud Sanctum Petrum sub annulo piscatoris, die II aprilis M. CCCC. LXXXX. IIII, pontificatus nostri anno secundo.

P. Podocatharus.

(Archiv. d'Avignon, boîte 2, arm. 8).

La bulle de 1555, quelques années après, s'exprimera ainsi : « *Et ad hoc ut pro Judæis ubique dignoscantur masculi birretum, fœminæ vero aliud*

XXI.

Item et quod non possint ipsi Judei cogi ire ad ecclesiam ad audiendum sermones vel cerimonias Christianorum neque audire in eorum domibus predicatores sub penis et censuris.

§. Quoad vigesimum primum remictatur et dispositioni superiorum voluntati.

XXII.

Item quod Judei, diebus sabbatibus et eorum festivis, non possint criminaliter vel civiliter conveniri neque cogeri ad aliquid operandum neque de loco ad locum transeunti contraria sint precepta nulla.

§. Ad vicesimum secundum servetur dispositio juris communis.

XXIII.

Item quod non possit procedere contra eos ad instantiam fisci nisi parte privata accusante, et non possint carcerari neque arrestari nisi precedentibus legitimis informationibus, et non possint condempnari nisi probata accusatione per tres testes conformes et fide dignos habentes in bonis immobilibus, pro quolibet, centum scutos, aliter acta sint nulla.

§. Quoad vicesimum tertium, servetur dispositio juris communis et statutorum Comitatus ad instar Christianorum.

XXIV.

Item quod aliqui superiores Comitatus, officiales, inquisitores fidei aut alia quævis persona non possint facere aliquas ordinationes vel constitutiones in prejudicium privilegiorum eorumdem Judeorum.

§. Quoad vicesimum quartum, remictatur ad superiores.

XXV.

Item quod Judei gaudeant privilegiis et imunitatibus Christianorum et tam locis patriæ Comitatus quam locorum particularium ejusdem ad instar Christianorum.

§. Ad vicesimum quintum remittatur dispositione superioris.

signum patens, ita ut nullo modo celari aut abscondi possit glauci coloris palam deferre teneantur et astricti sint, nec super non delationem birreti aut alterius signi hujusmodi prætextu cujusvis eorum gradus vel præeminentiæ excusari aut per ejusdem ecclesiæ camerarium vel Cameræ Apostolicæ clericos, seu alias illi præsidentes personas aut Sedis Apostolicæ Legatos vel eorum vice-legatos quovis modo dispensari aut absolvi possint. » (Ci-dessous, *Appendice*, pièce II).

XXVI.

Item et quod ponantur sub protectione et salvagardia Sedis Apostolicæ.

§. Quoad vicessimum sextum, remittatur dispositione superiori.

XXVII.

Item mandantur premissa observari pena excommunicationis latæ sententiæ et mille ducatorum fisco Cameræ Apostolicæ applicandorum.

§. Ad vicesimum septimum non admictantur, sed renuntient Judei concessionī, et remictatur arbitrio superioris, aut penitus tollantur.

Regemundus, vicarius Carpentoractensis et deputatus.
Veleron, depputé.
De Braintoux, depputé.
B. Choyselet, consoul et depputé.
A. de Constantia, consul Insulæ et deputatus.
Frances Voiel, consoulz de Valreas et élu.
Stephani Pieroti, consul Cavallicensis, depputatus.
Jacobus de Sancta Maria, sindicus de Pernes et élu.
Antoine Fauchier, élu de Bollène.

Extracta fuit presens copia a suo proprio originali jussu et mandato dominorum electorum, ad Urbem missa per me Romanum Filioli notarium et negociatorem, Trium Statuum secretarium subsignatum.

FILIOLI, notarius.

R. de Maulde.

(La suite prochainement.)



CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE

En travaillant à la canalisation des égoûts d'Avignon, les ouvriers ont mis à découvert le sol de l'ancien cimetière des Israélites à la place Pignotte ; l'un d'eux a trouvé une petite monnaie d'argent fort intéressante. C'est un sou couronnat de Hugues Adhémar, seigneur de Montélimar. Cette pièce ne figure pas dans la description des monnaies féodales de Poey-d'Avant et elle est sans doute inédite. Elle est une imitation servile des sous couronnats de Jeanne de Naples et de Louis d'Anjou ; le mot *Rex*, qui est au droit du sou provençal y a été remplacé, comme trompe-l'œil, par le mot *Sex*.

Cette monnaie a été présentée à un employé du Musée qui l'a acquise pour cet établissement.

Il a fallu exhumer une grande quantité d'ossements humains parmi lesquels un ouvrier a trouvé aussi une bague en or du poids d'environ deux grammes, offrant sur son chaton une inscription en caractères hébraïques.

II.

BEAUX-ARTS.

ANCIENNES PEINTURES

DE LA CHARTREUSE DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

Une rectification inscrite à la page 271 du ***Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*** (cahier de juin 1879), revendique pour M. Révoil, architecte des monuments historiques, la découverte d'un monogramme par lequel l'auteur des peintures de l'ancienne Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon aurait voulu nous transmettre le souvenir de son nom. Ce monogramme, rapproché de la signature apposée sur le tableau principal de la galerie Degli Uffizi, à Florence, dont M. Révoil donne probablement le calque :

Simon marti de Senis.

doit, d'après ce remarquable artiste, s'interpréter par ces mots :

SI (mon) DE SI (enna)

C'est-à-dire que Simon Memmi ou Martini, dit Simon de Sienne, serait l'auteur des anciennes peintures de la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon, au moins en ce qui concerne le panneau dans lequel sont peints le Christ en croix et saint Jean et la Vierge Marie debout.

Nous ne nous prétendons pas du tout connaisseur en matière de beaux-arts, mais nous savons quelque peu lire, et nous allons, d'après nos lectures, examiner la valeur de cette opinion.

Ces peintures, on nous le concèdera, ont été faites pour décorer la Chartreuse de Villeneuve et sont par conséquent postérieures à la fondation de ce monastère par Innocent VI (1). Comment Memmi, mort en 1345, a-t-il pu peindre en 1356 et dans les années qui suivirent ? Innocent VI dont le pontificat, de moins de dix ans, a été si plein et si agité, a-t-il eu le loisir de s'occuper de ces décorations ? Enfin un monogramme composé d'un enlacement des lettres S et I flanqué d'un E à droite et d'un D à gauche, est-ce la même chose ou l'équivalent de la signature

Simon memi de Senis.

Nous n'en croyons rien.

En fait de peintures de Simon de Sienne, il n'y a de bien incontestable, à Avignon, que celles qui décorent le tympan et le fronton de l'entrée de l'église de N.-D. des Doms. Nous avons rencontré des connaisseurs qui les mettent au-dessus des peintures qui sont dans la tour de St-Jean de l'ancien palais apostolique, et celles-ci, selon les mêmes érudits, primeraient les peintures de la Chartreuse de Villeneuve.

Nous croirions avoir fait une découverte utile à la science si, en écartant le nom mis en avant par M. Révoil, nous pouvions avec quelque autorité, dire quel est le véritable auteur de ces dernières peintures. Malheureusement, nous ne saurions le dissimuler, nous ne pouvons nous livrer qu'à des inductions dont le fondement ne repose pas

(1) La Chartreuse fut fondée en 1356, dans un palais cardinalice qu'Innocent VI possédait à Villeneuve ; mais les peintures dont nous nous occupons ne sauraient être reculées à une date antérieure à cette fondation. Y verrait-on sans cela Innocent VI représenté en habits pontificaux, la tiare posée devant lui, offrant à genoux la Chartreuse à la Vierge Marie ?

Avant de s'appeler *Vallée de Bénédiction*, ce monastère avait été dédié à la Vierge et à saint Jean.

sur des bases inébranlables. Qu'on nous permette cependant une excursion dans le champ des hypothèses.

Nous avons dit que le règne d'Innocent VI avait été trop rempli pour que ce souverain pontife pût s'occuper des détails de la construction et de la décoration de la Chartreuse qu'il venait de fonder. Mais remarquons qu'en 1355 Innocent VI donna la pourpre à Pierre de Selve de Monteruc, fils d'une de ses sœurs; que ce cardinal devint bientôt chancelier de l'Église ; qu'il se prit d'une belle affection pour le monastère fondé par son oncle ; qu'il en doubla l'importance et en devint le second fondateur. Nous croyons, malgré l'infirmité de notre vue, avoir remarqué à la clé de la voûte de la chapelle, dont M. Révoil a si habilement négocié l'achat pour les monuments historiques, quelques vestiges des armes de Monteruc. Si nous n'avons pas fait erreur, si, comme l'a affirmé M. Deloye, les légendes qui accompagnent nos peintures appartiennent, par leurs caractères, au milieu, sinon à la seconde moitié du XIVe siècle, nous interprèterions le monogramme existant par : *Simonetus*, *mandato cancellarii*. Simonet a exécuté ces peintures par l'ordre du chancelier de l'Église. D'où sortez-vous ce Simonet, me dira-t-on ?

Les peintres attirés d'Italie pour décorer les monuments que la papauté dressait à Avignon ont, très-probablement, fait école dans cette ville et, si les élèves n'ont pas égalé les maîtres, ils se sont néanmoins approprié quelques-unes de leurs qualités.

Simonet, sorti de cette école, a pu travailler sous la direction de Memmi ou au moins étudier profondément ses œuvres, de là les analogies de procédés qu'on a pu remarquer dans les peintures de Villeneuve à côté de certaines défectuosités.

L'existence de ce Simonet nous est révélée par un acte du 17 juin 1350, qui constitue la 40e pièce de la 82e boîte des Archives de la ville d'Avignon. L'artiste y est dit *de Lyon*, qualifié *maître*, et désigné : *peintre à la suite de la cour romaine*. Sa femme se nommait *Gillette* et tous deux devenaient, par cet acte, donataires d'immeubles à Avignon, de la part de Jean Fabry et de sa femme, marchands de fromages de Lyon.

L'acte, sur parchemin et en très-bon état, est d'une incontestable authenticité, et la manière dont notre peintre y est désigné et qualifié ne permet pas de le confondre avec ces sortes de praticiens ou manœuvres utilisés dans les grands ateliers à cause de leur longue habitude à manier les couleurs.

Notre induction, car c'en est une, acquerrait une grande force si on pouvait arriver à la certitude que les armes de Pierre de Monteruc ont vraiment été sculptées à la clef de voûte de l'ancienne chapelle de la Chartreuse de Villeneuve.

Cela dit, nous prions ceux qui ont lu ces lignes de ne voir dans le

sentiment qui les a dictées que le désir d'éclairer les pas de l'histoire et non l'indice d'une malsaine rivalité. M. Révoil a, comme artiste, fait preuve de trop de talent et, comme attaché aux monuments historiques, trop fait pour la conservation des précieuses peintures de la Chartreuse, pour que, fût-il tombé dans une erreur de fait, l'estime due à son mérite puisse être diminuée en quoi que ce soit. Nous ne cesserons, en ce qui nous concerne, d'avoir pour sa personne la déférence que commandent ses travaux d'artiste et ses qualités d'homme privé.

P. A.

La Bibliothèque d'Avignon s'est enrichie des deux manuscrits suivants :

1° *Histoire abrégée de la ville d'Apt, où l'on voit tout ce qui s'est passé de plus mémorable dans cette ville et la généalogie des maisons nobles de la même ville jusqu'au règne de Louis-le-Grand.*

Ce manuscrit est sur papier in-4°, et l'écriture est du XVIIIe siècle. Il compte 597 pages.

La rédaction de cette histoire diffère en général de celle de l'histoire d'Apt, par Rémerville. L'histoire de la ville paraît ici plus abrégée, mais les notes sur les familles sont plus étendues.

2° *Livre de raison par M. Jean Gaspar, de Grasse, chanoine de l'église cathédrale de Cavaillon, commençant en l'année 1664.*

Cette espèce de journal comprend 121 pages in-4°, et embrasse une période de 20 ans, de 1664 a 1684. On y trouve de précieuses indications pour l'histoire locale.



BIBLIOGRAPHIE.

Lou Tresor dou Felibrige, ou Dictionnaire Français-Provençal, embrassant les divers dialectes de la langue d'Oc moderne, par Frédéric Mistral. — Aix-en-Provence. Imprimerie veuve Remondet-Aubin. (Empremarié felibrenco.)

Nous sommes en retard pour signaler cette nouvelle production du *Capoulié dou Felibrige*, puisqu'elle en est à sa troisième livraison ; mais nous n'avons pas voulu parler d'un tel travail en nous contentant d'avoir pour base de notre appréciation, les propos avantageux que nous avons été à même d'entendre et que tenaient par anticipation les *félibres* amis, pas plus que nous a pu suffire la lecture des deux mots (*Rouland*, *Camin*,) insérés comme spécimen dans l'*Armana prouvençau* de l'année courante et celle des autres articles philologiques publiés sous la signature de *Gui de Montpavoun*, dans les dernières années de cet organe officiel du *Felibrige*. Nous avons tenu à approfondir autant que possible cet ouvrage dans ce qui en a déjà été publié, et notre retard provient surtout du peu d'attrait, nous l'avouons, que nous avons eu à lire d'un bout à l'autre 120 pages d'un dictionnaire, quelque sympathique que puisse nous être le nom de l'auteur.

Colossale est l'entreprise du chantre de *Mireio* et de *Calendau*, et l'énumération seule des quatorze points principaux sur lesquels porte sa publication, énumération détaillée sur le titre de l'ouvrage, le prouve surabondamment. L'œuvre est grande, nous devons même dire grandiose, car en de telles mains certains articles ne manqueront pas d'être rehaussés et magistralement traités ; aussi convient-elle à celui qui l'a entreprise et qui, certes, la mènera à bonne fin, car c'est un homme de forte trempe et qui à bon droit pourra faire entendre hautement les paroles du poète : *Exegi monumentum*.

Nous aurions voulu que l'auteur, s'inspirant du travail de M. Littré, nous eût donné comme lui l'historique des mots, en les suivant à chaque siècle dans leur formation, transformation ou disparition, et en nous citant à l'appui pour chaque époque des extraits d'auteurs contemporains. Il nous eût fait plaisir aussi de trouver en tête de ce dictionnaire les principes grammaticaux adoptés par le *Felibrige* que nous n'avons encore vus publiés nulle part.

On a reproché à certains *félibres*, et Mistral dans la pensée de ces critiques est à leur tête, de vouloir diviser la France, littérairement du

moins. Nous ne voulons pas approfondir ici ce qu'il y a de fondé dans une telle assertion, mais soit volontairement, soit inconsciemment, *Lou Tresor dou Felibrige* rend hommage à notre belle langue française et montre que sa sujette la langue d'Oc n'est pas prête à reprendre les droits dont elle a été dépouillée. En effet, c'est en langue française qu'un tel trésor est colligé, et c'est donc plutôt au grand peuple français, en souvenir sans doute des ovations et des triomphes parisiens, que l'auteur s'adresse, de préférence aux méridionaux illettrés, les seuls *en dehors des félibres*, il faut bien l'avouer, qui utilisent d'une manière suivie les idiomes dont les mots sont si soigneusement rassemblés et commentés par un homme rempli de goût, de tact et de talent.

Nous nous promettons de prendre une à une les livraisons du *Dictionnaire provençal*, au fur et à mesure de leur apparition, et de les soumettre à nos lecteurs avec quelques brèves remarques sur les mots principaux contenus dans chacune d'elles.

Histoire populaire des communes du département de l'Hérault, illustrée de cartes et gravures, par Albert Fabre, avec une notice géologique, par M. Paul de Rouville. — Montpellier. Firmin et Cabirou, imprimeurs-éditeurs, 1879.

1er fascicule : Commune de Montesquieu.
2e fascicule : Commune de Vailhan.

Voilà une excellente publication et qu'il est essentiel de recommander, de propager, de faire lire, non-seulement dans la région qu'elle intéresse plus particulièrement, mais encore par tous pays, afin qu'elle fasse pénétrer plus profondément dans l'âme de chacun l'attachement au sol natal, et qu'elle trouve des imitateurs qui fassent pour leur département la même œuvre patriotique, à laquelle M. Albert Fabre consacre son temps. Le titre qui porte les mots *Histoire populaire*, prouve que M. Albert Fabre tient à faire connaître aux masses l'histoire particulière du milieu dans lequel elles vivent, les annales du sol sur lequel elles sont venues à la lumière, de ce sol qu'elles aimeront davantage encore, quand elles connaîtront mieux les luttes de toutes sortes livrées par les aïeux pour en obtenir la possession d'abord, le produit ensuite, et après ces deux choses l'independance qui nous fait réellement des hommes.

Nous avons lu avec le plus vif intérêt les deux premières brochures

parues de cette intéressante histoire Elles contiennent sur les communes de Montesquieu et de Vailhan, du canton de Roujan, dans l'arrondissement de Béziers, des détails qui sont le résultat de minutieuses recherches, et qui, méthodiquement classées par chapitre : Topographie, Géologie, Annales historiques, Archéologie, sont faciles à trouver pour ceux qui obligés de vaquer à de constants travaux matériels, ne peuvent accorder que peu de temps à la recherche de renseignements dans les livres.

Nous aurions voulu, toutefois, que l'auteur eût donné pour une époque comme la nôtre où l'industrie et le commerce sont, à juste raison, tenus en grand honneur, quelques renseignements sur l'industrie et le commerce de chaque commune, et quand bien même la seule culture du sol occuperait les habitants de localités peu peuplées, il serait bon de connaître encore, les résultats commerciaux de la culture à laquelle ils s'adonnent de préférence.

Des cartes, des dessins, des gravures enrichissent et complètent l'œuvre de l'écrivain que nous ne saurions trop féliciter, ce que nous aurons du reste encore occasion de faire, quand nous aurons à annoncer l'apparition de nouveaux fascicules.

La partie géologique, confiée à M. de Rouville est détaillée soigneusement ; une bonne vulgarisation de cette science en résultera sans doute au profit d'un grand nombre de personnes qui foulent journellement des terrains ignorés qu'elles ont le plus souvent tout intérêt à connaître.

Le Mistral, ses causes, ses effets et sa suppression, par A. Daruty. — Avignon. Seguin frères, 1879. — Broch. in-8°, 16 pages.

Voilà une courte, mais intéressante brochure qui réédite, avec quelques paragraphes ajoutés, un article publié par le journal l'*Illustration*, tome XIII, n° 585.

Quiconque voudrait faire l'éloge du mistral serait certainement embarrassé, mais l'auteur se montre d'un pessimisme tel, que bien certainement nous qui n'aimons pas le mistral et pour cause, nous nous sommes vu, après la lecture de certaines pages, sur le point de prendre sa défense. Nous n'en voulons rien faire, certes ! mais c'est la beauté de notre pays que nous ne pouvons pas laisser attaquer, et n'est-ce pas une phrase trop chargée de noir que celle-ci par exemple : « Grâce au mistral, il n'y a pas de *pire* climat que celui de la Provence ; on ne connaît dans ce pays ni printemps ni automne ; on jouit, il est vrai, dans

ces saisons, de belles journées, mais le charme ne dure pas longtemps; arrive le mistral et l'on se trouve en pleine Sibérie. » Heureusement ce pessimisme n'a rien d'incurable, car après avoir lu ces mots: « Nous sommes donc condamnés à supporter éternellement le mistral », nous lisons encore ceux-ci : « Consolons-nous en pensant que ce vent désagréable est loin d'être aussi terrible et aussi pernicieux que certains vents qui désolent les contrées lointaines. »

Ce léger aperçu sur le mistral, alertement écrit, abonde en remarques de toutes sortes et a même son petit côté anecdotique qui ne le dépare pas, au contraire.

Le Gérant,

JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE
VAUCLUSE.

NUMÉRO 8. AOUT 1879.

UNE AMBASSADE AU XVIe SIÈCLE.

D'ORANGE A ROTTERDAM.

(Suite du Compte).

SÉJOUR.

130. — Audict Roterdan, la somme de deux cens quarante-cinq florins, monnoye d'icelluy, valantz vingt-cinq soldz de Roy pièce, que font cent neuf escuz à 55 soldz pièce et cinq soldz. Et ce, pour la despence que y avons faicte depuis le samedi 15 juillet que y arrivasmes jusques au 29e d'aoust suivant que en despartismes. Comme appert par la quittance que l'hoste nous en a faicte. Pour ce cy en vertu d'icelle cy . . . . 109 escuz 5 soldz.

131. — Plus six florins huict soldz pour deux coppies des Mémoires de ladicte ville d'Aurenge, une pour le sieur comte Jean de Nassau, qui la volut à Dilimbourc, et l'autre pour ladicte ville, l'original estant demeuré devers son Excellence audict Roterdan, valantz ung escu vingt-cinq soldz. Et pour ce cy . . . . 1 escu 25 soldz.

132. — Aux clercs de Monseigneur Bonni, garde des sceaulx, quatre escuz tant pour le vin que pour avoir escrit noz expeditions, ledict Bonni n'ayant rien voulu prendre sur les sceaulx, cy . . . . 4 escuz.

133. — Au secrétaire David, seize escuz pour la minute de nos expéditions et pour les avoir par plusieurs fois refaites mesme à nostre requisition si comme voyans estre nécessaire, cy . . . . 16 escuz.

134. — Plus treize soldz pour deux boytes de fer blanc à metre noz expéditions afin qu'elles ne se gastassent, surtout les sceaulx d'icelles, cy . . . . 13 soldz.

135. — Pour un sac de toyle, six soldz, dans lequel ont été mis les documents que portions, cy . . . . 6 soldz.

136. — A un gentilhomme de la suyte de son Excellence, huit escuz par l'advis de Virieu et du capitaine Crest eulx présents et plusieurs autres pour estre plus tôt despechez, cy 8 escuz.

RETOUR

137. — Le 29[e] d'aoust sommes partiz de Roterdan et venuz par mer à La Brille (1) ledict jour, et séjourné les 30 et 31[e] jours suivantz pour attendre le bon vent, durant lèsquels, tant pour nous que pour nostre part de la despence des capitaines et mariniers de la navire qui nous avoit porté, lesquels il nous falloit desfrayer, avons fourni six escuz, cy . . . 6 escuz.

138. — Pour les vivres qu'il nous a fallu metre pour nous dans le navire auquel nous sommes reambarquez pour aller à Hendem, avons payé, le premier de septembre suivant, quatre escuz, cy . . . . 4 escuz.

139. — Plus, pour porter tant nous que nos hardes dans le navire, ung escu, cy . . . . 1 escu

140. — Et n'estant peu venir que à quatre lues pres de Hendem, au grand dangier de noz vies, pour ce que le gouvernail dudict navire s'estoit rompu. Aurions envoyé quérir un bateau et serions venu dans icelluy audict Hendem samedi 4[e] dudict septembre. Dont, pour nostre part dudict bateau, avons payé deux escuz, cy . . . . 2 escuz.

141. — Et pour ce que dudict Roterdan, jusques audict Hendem y a environ cent lieues par mer, nous a fallu donner pour present ou pour le vin aux cappitaine et matelots du susdict navire qui nous avoit portez jusques auxdictz quatre lieues pres d'Hendem, six escuz de nostre part, cy . . . . . . 6 escuz.

142. — Audict Hendem où avons séjourné depuis ledict 4[e] jusques au mercredi 7[e] dudict septembre, tant pour estre faschez de la mer que pour trouver chariot, avons despendu cinq escuz, cy . . . . 5 escuz.

(1) Brielle, 23 kilom., O. de Rotterdam (Pays-Bas).

143 — Pour le bateau dans lequel ledict jour 7ᵉ sommes venuz par eau jusques à Hannel (1) avons baillé, pour nostre part, vingt quatre patactz que sont trente soldz de nostre monnoye, cy . . . . 30 soldz.

144. — Audict Hannel ledict jour 7ᵉ septembre trente patacz valantz trente-six soldz pour nostre souppée et celle du truchement quant à nostre part, cy . . . . 36 soldz.

145 — Audict truchement pour nostre part six escuz depuis Hendem jusques à Veze, cy . . . . 6 escuz.

146. — Pour le chariot depuis Hanel jusques à Hee (2) le 5ᵉ dudict septembre, quarante-cinq patacz valantz ung escu, cy. 1 escu.

147. — Audict Hee ledict jour 8ᵉ septembre, trente patacz valantz trente-six soldz, pour la disnée, comprins nostre part de celle dudict truchement, cy . . . . 36 soldz.

148. — Pour le chariot dudict Hee jusques à Heren (3) ung escu, cy. . . . . 1 escu

149. — Audict Haren ledict 8ᵉ, ung escu tant pour nostre souppée que pour nostre part de celle dudict truchement et de la guyde qu'il nous avoit fallu prendre, cy . . . . 1 escu.

150. — Pour le chariot dudict Haren jusques à Daluns, deux escuz, pour ce, cy . . . . 2 escuz.

151. — A Daluns (4) le 9ᵉ septembre, trente patacz que sont trente-six soldz pour la disnée, cy . . . . 36 soldz.

152. — Pour le chariot dudict Daluns jusques à Bure (5), deux escuz, cy . . . . 2 escuz.

153. — Pour le chariot dudict Bure à Trot (6) trente patacz valantz trente-six soldz, cy . . . . 36 soldz.

154. — Audict Trot, le susdit jour 9ᵉ, ung escu pour la souppée comprins nostre part de celle du truchement et de la guide, cy . . . . 1 escu.

155. — Plus pour le chariot audict Trot à Metel (7), trente-quatre patacz que sont quarante et ung soldz, cy . . . . . 41 soldz.

156. — A Metel, le 10ᵉ de septembre, trente patacz valantz trente-six soldz pour la disnée de nous et pour la part de celle desdicts truchement et guide, cy . . . . 36 soldz.

157. — Pour le chariot dudict Metel à Guesquel (8) deux escus, cy . . . . 2 escuz.

(1) Hesel, entre Emden et Leer, à environ 20 kil. de Emden, à l'embouchure de Erms.
(2) Leer, 24 kil. d'Aurich (Hanovre).
(3) Rheina.
(4) Ahaus, env. 12 kil. S.-O. de Burgsteinfurt.
(5) Burgsteinfurt.
(6) Ochtrup, env. 10 kil. de Rheina.
(7) Mettelen, env. 6 kil. O. de Burgsteinfurt.
(8) Hœsfeld, 12 kil. S.-O. de Burgsteinfurt.

158. — Audict Guesquel ledict 10e, ung escu pour nostre souppée et nostre part desdicts truchement et guide, cy . . . 1 escu.

159. — Pour le chariot dudict Guesquel à Bergue (1), trente-quatre patacz valantz quarante ung soldz, cy . . . . . . 41 soldz.

160. — Audict Bergue, le 11e septembre aussi trente-quatre patacz que sont autant que dessus, pour la disnée, cy . . . . 41 soldz.

Pour le chariot dudict Bergue à Veze (2) deux escuz, cy 2 escuz.

161. — Audict Veze, ledict jour 11e et lendemain 12e dudict septembre, deux escuz pour la souppée et la disnée et pour nostre part et celle desdictz truchement et guide, cy . . . . . 2 escuz

162. — Pour la guide qui nous avoit conduitz afin d'éviter les voleurs, jusques audict Veze et pour son retour à Haren, avons donné pour nostre part, deux escuz, cy . . . . . 2 escuz.

163. — Plus au truchement qu'il nous a fallu prendre, trois escuz pour nostre part, cy . . . . 2 escuz.

164. — Audict Veze, le 13 septembre, n'ayant peu trouver chariot promptement nous sommes mis sur le Rin jusques à Berc (3) auquel sommes arrivez à la souppée, dont avons payé pour le bateau, 22 patacz, cy . . . . 27 soldz.

165. — Audict Berg, ledict 13e septembre, cinquante patactz pour la souppée et nostre part pour celle du truchement, valantz ung escu six soldz, cy . . . . 1 escu 6 soldz.

166 — Pour le chariot dudict Berc jusques à Harengue, quarante-cinq patacz valantz ung escu, cy . . . . 1 escu.

167. — Audict Harengue (4) septante-deux patacz, valantz ung escu vingt-sept soldz pour nostre disnée et nostre part de celle du truchement et charretier, cy . . . . 1 escu.

168. — Pour le chariot dudict Harengue jusques à Mez (5), quarante-cinq patacz valantz ung escu, cy . . . . 1 escu.

169. — Audict Mez le 14e, quarante-neuf patacz valantz ung escu cinq soldz, pour nostre souppée et nostre part de celle des charretier et truchement, cy . . . . 1 escu 5 soldz.

170. — Et dudict Mez, lendemain 15e septembre, sommes alez par eau jusques à Coloigne, parquoy pour le chariot qui a porté nous et noz hardes jusques à la rivière, avons donné vingt-huit patacz valantz 35 soldz, cy . . . . 35 soldz.

171. — Au batellier dudict Mez jusques audict Coloigne (6) aussi vingt-huit pataz, cy . . . . 35 soldz.

(1) Borken, à 15 kil. S.-O. de Hœsfeld.
(2) Wesel.
(3) Rheinberg, env. 4 kil. S. de Wesel.
(4) Uerdingen. env. 10 kil. S. de Rheinberg.
(5) Neuss, env. 15 kil. S.-E. de Uerdingen.
(6) Cologne.

172. — Estans arrivez audict Cologne, ledict jour 15e septembre, y avons séjourné jusques au 17e suivant; pource que y aurions acheté de chevaulz et de celles et iceulx faictz ferrer, parquoy tant pour nostre despence, durant lesdictz trois jours que desdicts chevaulx quand les eusmes achetez, avons baillé et payé au logeur, huict escuz et vingt-huict patacz, cy . . . . 8 escuz, 28 patacz.

173. — Pour huit fers mis audictz chevaulx achetez trente-deux patacz à raison de trente patacz pour fer Valantz trente-huict soldz, cy . . . . 38 soldz.

174. — Pour les celles et cuyssiniers à porter les malles, soixante-quatre patacz valantz ung escu ving-quatre soldz, cy . . . . 1 escu 24 soldz.

175. — Au courretier pour le courretaige desdictz chevaulx semblable somme que dessus de soixante-quatre patacz. Pour ce, cy . . . . 1 escu 24 soldz.

176. — Au truchement depuis Coloigne jusques à Mayence et Basles, huit escuz pour nostre part, cy. . . . . 8 escuz.

177. — A Bono (1), le 18e dudict septembre, soixante-quatre patacz pour nostre disnée et souppée à cause qu'estions suivis, comprins nostre part quant audict truchement, cy . . . . 1 escu 24 soldz.

178. - A Venèze (2), lendemain 19e, vingt-quatre baches valantz ung escu pour nostre disnée et celle dudict truchement, cy. . . . . 1 escu.

179. — A Andrenan (3), cinquante-deux bachés pour la souppée dudict jour et la disnée du lendemain 20e dudict mois de septembre, n'estant pas respartis à cause de la tempeste que tomba jusques à midi, comprins nostre part pour ledict truchement, valantz lesdicts baches deux escuz quatre soldz et huit deniers de Roy, cy. . . 2 escuz 4 soldz 8 deniers.

180. — Pour la souppée dudict jour, comprins ledict truchement, quarante-huit baches, valantz deux escuz, cy. . . 2 escuz.

181. — Lendemain pour la disnée, trente-deux soldz, cy. . 32 soldz.

182. — Pour la souppée dudict jour lendemain qu'estoit le 21e dudict septembre, avons despendu quarante-huit baches, valantz deux escuz, cy . . . . 2 escuz.

183. — A deux hommes qui nous ont conduitz de Baquars (4) à Benis (5),

(1) Bonn, à 33 kil de Cologne.
(2) Obrewesel, à env. 50 kil. N.-E. de Worms.
(3) Andernach, 17 kil. N.-E. de Mayence.
(4) Baccharach, cercle de Coblentz, à env. 35 kil de Coblentz, S.-E.
(5) Bingen, 32 kil. de Mayence.

à cause des Ristres qui passoient, avons baillé, pour nostre part, 4 escuz pour leur peine, cy . . . . 4 escuz.

184. — Le 22e, deux escuz poûr notre disnée et des guides et truchement, quant à nostre part, cy . . . . 2 escuz.

185. — A deux hommes qu'avons loué de Benigz jusques à Andrenon, trente-six baches, valans ung escu vingt-sept soldz, cy. . . . . 1 escu 27 soldz.

186. — Audict Andrenon, ledict 22e, cinquante baches valantz deux escuz deux soldz trois deniers, pour nostre souppée et celle des guides et truchement, quant à nostre part, cy. . . . . 2 escuz 2 soldz 3 deniers.

187. — A deux guides qui nous ont conduitz jusques à Vorms (1), cinquante baches, cy. . . . . . . 2 escuz 2 soldz 3 deniers.

188. — A Vorms, le 23e dudict septembre, pour nostre disnée quarante-huit baches, avec celle des guides et truchement, pour nostre part, cy. . . . . 2 escuz.

189. — A un truchement dudict Vorms jusques à Strasbourg, six-vingt baches valantz cinq escuz, cy. . . . . . . 5 escuz.

190. — A Fraquentail (2), ledict jour 23e septembre, cinq escuz tant pour nostre souppée que pour tout le lendemain que nous séjournasmes, ayant fallu à moy de Serre prendre des pillules me sentant mal disposé, comprins nostre part de la despence du truchement, cy. . . . . 5 escuz.

191. — A Spirre (3), lendemain 25e, quarante-huit baches que valent deux escuz pour nostre disnée et nostre part de celle dudict truchement, cy. . . . . 2 escuz.

192. — A Grand (4), ledict jour pour la souppée de nous et des truchements, cinquante-six baches que valent deux escuz neuf soldz, cy. . . . . 2 escuz 9 soldz.

193. — A Riestat (5), le 26e dudict septembre, quarante-huit baches pour nostre disnée et dudict truchement, valantz deux escuz, cy. . . . . 2 escuz.

194. — A Ostalloc (6), ledict jour, pour la souppée cinquante baches valantz 2 escuz 2 solds 3 deniers, cy. 2 escuz 2 soldz 3 den.

195. — A Litenent (7), lendemain 27e, pour la disnée trente-six baches que valent ung escu vingt-sept soldz, cy 1 escu 27 soldz.

196. — A Strasbourg (8), ledict jour pour la souppée et séjour du len-

(1) Worms.
(2) Frankentall.
(3) Spire.
(4) Graben, à env. 10 kil. S.-E. de Spire.
(5) Rastadt.
(6) Stollhofen.
(7) Leutenheim, à env. 30 kil. N.-O. de Strasbourg.
(8) Strasbourg.

demain 28e, six-vingtz baches que valent cinq escuz, comprins nostre part pour les truchements, cy. . . 5 escuz.

197. — A Boffen (1), le 29e, pour la disnée, trente-six baches que sont ung escu vingt-sept soldz, cy. . . . . . 1 escu 27 soldz.

198. — A un truchement prins à Strasbourg jusques à Basle, avons donné pour nostre part deux escuz quinze baches, pour ce, cy. . . . . 2 escuz 34 soldz.

199. — A Rosselen (2), ledict jour 29e septembre, pour la souppée et dudict truchement, quant à nostre part quarante-huit baches valantz deux escuz, cy. . . . . 2 escuz.

200. — A Ysonnat (3), le 30e, pour la disnée et nostre part de celle dudict truchement, trente-six baches qui sont ung escu trente-sept soldz, cy. . . . . 1 escu 27 soldz.

202. — A Rotomnanses (4), ledict jour, quarante-huit baches valantz deux escuz, pour la souppée, cy. . . . . 2 escuz.

202. — A Basle (5) sommes arrivez le premier jour du mois d'octobre suivant et y avons séjourné les second et troisième dudict mois, tant pour ce que nos chevaulx estoyent las que aussi pour avoir compté de nostre hoste quant à nos chevaulx que luy avyons laissés en alant comme dict est cy-dessus. Lesquels il avoit vendus et l'argent provenu de la vente en partie mangé. Parquoy pour la despence dudict séjour avons payé quatre escuz, douze baches, cy. 4 escuz 27 soldz.

203. — A un truchement dudict Basle jusques à Berne, deux escuz pour nostre part, cy. . . . . 2 escuz.

204. — A Liestat (6), ledict jour 3e d'octobre pour nostre souppée et dudict truchement, trente-six baches, cy. . 1 escu 27 solds.

205. — A Belistat (7), ledit 4e, pour nostre disnée vingt-six baches que valent ung escu à 56 soldz pièce et deux soldz six deniers tournois comprins ledict truchement, cy, 1 escu, 2 soldz 6 d.

206. — A Saleurre (8), ledict jour à la souppée, trente-six baches valantz ung escu vingt-sept soldz, cy. . . . 1 escu 27 soldz.

207. — A Albret (9), le 5e dudict mois d'octobre, vingt-six baches pour nostre disnée et dudict truchement, cy. 1 escu 2 soldz 6 den.

(1) Offenburg, duché de Bade.
(2) Rosselein.
(3) Schonau, duché de Bade.
(4) Rotomnances.
(5) Bâle.
(6) Liestal, env. 15 kil. S.-E. de Bâle.
(7) Balstall, env. 20 kil. S. de Liestal.
(8) Soleure.
(9) Aarberg, à 25 kil. S.-O. de Soleure.

208. — A Mouras (1), ledict jour pour la souppée trente-six baches, cy. . . . . 1 escu 27 soldz.

209. — A Payerne (2), le 6e jour, pour nostre disnée et dudict truchement, vingt-six baches, cy. . . .. 1 escu 2 soldz 6 deniers.

210. — A Modon (3), ledict jour 6e d'octobre, pour la souppée et dudict truchement, trente-six baches, cy. . . 1 escu 27 soldz.

211. — A Lauzanne (4), avons séjourné depuis le 7e dudict octobre que y sommes arrivés jusques au 9e à disner, pour nous resouldre où nous lairrions nos papiers et pour attendre la coppie cy-après mentionnée, laquelle avons cependant faict faire par un notaire. Dont pour nostre despence y avons payé pour le temps que dessus, vingt florins que sont quatre escuz vingt-quatre soldz, cy. . . . . . 4 escuz 24 soldz.

212. — Pour la coppie des articles octroyez par Monseigneur le Prince, a payé ledict de Serre au notaire qui l'a fait audict Lauzanne vingt-six soldz, cy. . . . . 26 soldz.

213. — A Morges (5), le 9e, pour nostre souppée, six florins, cy. . . . . 1 escu 17 soldz.

214. — A Mons (6), le 10e, pour nostre disnée, trente-six soldz, cy. . . . . 36 soldz.

215. — A Genève où sommes allez coucher ledict jour 10e, avons séjourné lendemain 11e dudict octobre et despendu, durant icelluy temps, seize florins valantz trois escuz à cinquante-six soldz pièce et vingt-quatre soldz, cy. . . . 3 escuz 24 soldz.

Et pour ce que nous fusmes advertiz qu'il y avoit grand guerre en Delphiné et Prouvence et pour ce n'y pourrions passer sans danger, nous séparasmes m'en allant moy de Serre, en Savoye et moy Hilaire à Lauzanne, à cause des papiers que jey avoye laissé et quasi en délibération dey demeurer jusques à ce que les chemins fussent seurs et le temps mieulx disposé. Et despuis le jour que nous séparasmes, que fut le 13e dudict mois d'octobre, chacun de nous a faict sa despence particulièrement, comme elle est cy après couchée. Dont s'ensuit premièrement celle que a esté faicte par moi Baltezard Hilaire.

(1) **Morat.**
(2) **Payerne.**
(3) **Moudon.**
(4) **Lausanne.**
(5) **Morges.**
(6) **Nyons.**

216. — A Mons, ledict 13e, pour ma disnée, dix-huit soldz, cy. . . . . 18 soldz.
217. — A Morges, pour la souppée, deux florins, cy. . . 2 florins.
218. — A Lauzanne, le 14e dudict octobre, pour la disnée, souppée et disnée du lendemain 15e, douze florins valantz deux escuz trente-deux soldz, cy. . . . . 2 escuz 32 soldz.
219. — Au notaire pour le double de notre autorisation et le scel du Bailif dudict Lauzanne ay baillé six florins, cy. . . . . 1 escu 17 soldz.
220. — Pour une attestation afin de monstrer que venions plus loing que de Genève, ay payé 4 soldz, cy . . . . 4 soldz.
221. — Après m'estant résolu de m'en retourner, suis desparti dudict Lauzanne ledict 15e d'octobre et suis allé coucher à Mons dont pour la souppée ay payé 30 soldz, cy. . . . 30 soldz.
222. — A Genève, le 16e jusques au lendemain à disnée ay despendu six florins, cy. . . . . 1 escu 27 soldz.
223. — A Crozille (1), le 17e, pour ma souppée, 30 soldz, cy. . . . . 30 soldz.
224. — A Taloire (2), le 18e, pour ma disnée, seize soldz, cy. 16 soldz.
225. — A Favergues (3), pour la souppée, trente soldz, cy. 30 soldz.
226. — A Saigne (4), le 19e dudict octobre, seize soldz pour la disnée, cy. 16 soldz.
227. — A Aiguebelle (5), ledict jour pour la souppée, trente soldz, cy . . . . 30 soldz.
228. — A La Chambre (6), le 20e, pour la disnée, dix-huict soldz, cy . . . . 18 soldz.
229. — A St-Julien (7), ledict jour pour la souppée, trente soldz, cy . . . . 30 soldz.
230. — A Moudanne, le 21e pour la disnée, dix-huit soldz, 18 soldz.
231. — A Aybremont (8), ledict jour pour la souppée, trente soldz, cy . . . . 30 soldz.
232. — A Lansbourg (9), le 22e, pour la disnée, dix-huict soldz, cy . . . . 18 soldz.
233. — Pour passer le Montseny (10) m'a fallu avoir une monture, ung marron pour me guider et aider et un garçon pour men-

(1) Cruseilles, canton et arrondissement de St-Julien (Haute-Savoie).
(2) Taloire, canton d'Annecy.
(3) Faverge, canton arrondis. d'Annecy.
(4) Seythenex, canton de Faverge (Haute-Savoie).
(5) Aiguebelle.
(6) La Chambre.
(7) St-Julien, arrondissement de St-Jean de Maurienne.
(8) Aibremont.
(9) Lanslebourg.
(10) Mont-Cenis (N.).

ner ma monture, auxquels ay baillé pour eulx et ladicte monture louée trois florins, cy . . . . 36 soldz.

234. — A la Noveleyze (1), le jour 22e d'octobre, pour la souppée, trente soldz, cy . . . . 30 soldz.

235. — A Suze (2) en Piedmond, suis arrivé le 23e et sejourné jusques au 25e du matin y ayant despendu nonante soldz, cy . . . . 1 escu 34 soldz.

236. — Au mareschal qui a pansé mon cheval estant boiteux, quarante soldz, cy . . . . 40 soldz.

237. — A St-Ambrois (3), ledict jour 25e, pour la disnée, vingt-six soldz, cy . . . . 26 soldz.

238. — A Puysce, ledict jour tant pour ma souppée que de l'homme qu'il me falut avoir pour menner mon cheval boiteux, quarante ung soldz, cy . . . . 41 soldz.

239. — A Vigon, le 26e, pour ma disnée et souppée à cause que mon cheval estoit toujours plus boiteux, cinq florins deux soldz, cy . . . . 1 escu 6 soldz.

240. — A Labas, le 27e, pour ma disnée, trente soldz, cy. . 30 soldz.

341. — A Busques, ledict jour pour la souppée, trois florins cinq soldz, cy . . . . 41 soldz.

242 — A Machette, le 28e, pour la disnée, deux florins, cy. 24 soldz.

243. — A Demon, ledict jour pour la souppée, cinquante soldz, cy . . . . 50 soldz.

244. — A Vinay, le 29e, pour la disnée, vingt-quatre soldz, cy. . . . . 24 soldz.

245. — A Besses, ledict jour pour la souppée, quarante soldz, cy. . . . . 40 soldz.

246. — A Larche (4), le 30e, pour la disnée, vingt-quatre soldz, cy. . . . . 24 soldz.

247. — Pour la guide qui nous a conduits de Besse jusques à Larche, six soldz, cy . . . . 6 soldz.

248. — A Barcelonne (5), ledict jour pour la souppée, trente-huit soldz, cy. . . . . 38 soldz.

249. — A Laussey (6), le 31e et dernier jour dudict mois d'octobre, pour la disnée, dix-huit soldz, cy . . . . 18 soldz.

250. — Pour douze soldats qui nous ont accompagné dudict Laussey jusques à Seines (7), distant trois lieues, trois escus, cy. 3 escus.

(1) Novelyse,
(2) Suze.
(3) St-Ambroise.
(4) Larche, canton de St-Paul, arrondiss. de Barcelonnette (Basses-Alpes).
(5) Barcelonnette, arrondis. (Basses-Alpes).
(6) Lauzet, canton et arrondiss. de Barcelonnette.
(7) Seyne, canton, arrondiss. de Digne (Basses-Alpes).

251. — A Seine, ledict jour dernier d'octobre, pour la souppée et pour y avoir sejourné jusques au 3e novembre suivant, ay despendu douze florins, cy . . . . . . 2 escus 32 soldz.

252. — A Cigot (1), ledict jour 3e de novembre, pour la disnée, comprins ma part de la collation donnée à six soldats qui nous avoyent accompaigné dudict Seine audict Cigot, trente-six soldz, cy . . . . 36 soldz.

253. — Auxdicts six soldats ung escu pour ma part et M. George Mouton qui estoit avec moi payoit l'autre, cy. . . . 1 escu.

254. — A Tese (2), ledict jour pour ma souppée, trente-six soldz, cy. . . . . 36 soldz.

255. — A quatre harquebusiers qui nous ont accompaigné dudit Cigot à Tese, deux testons pour ma part, cy . . . . 26 soldz.

256. — A six harquebusiers qui nous ont accompaigné le 4e dudict novembre, dudict Tese jusqu'à Orpierre, cinq florins pour ma part, cy . . . . 1 escu 4 soldz.

257. — A Orpierre (3), ledict jour, pour ma disnée et souppée, septante-sept soldz, cy . . . . 1 escu 27 soldz.

258. — A quatre soldats qui nous ont accompaigné dudict Orpierre à Montaulban (4), pour passer le col de Perche, trois florins de ma part, cy . . . . 36 soldz.

359. — A St-Aulban (5), le 5e, n'avons rien despendu de nostre bouche mais pour nos chevaulx avons payé douze florins, cy . . . . 24 soldz.

260. — A Nions, (6), le 6e dudict novembre, pour la souppée, vingt-six soldz, cy . . . . 26 soldz.

261. — Et suis arrivé en la présente ville d'Aurenge le 7e dudict mois de novembre. Et ay donné à la guide qui m'a conduit depuis en icelle quarante-cinq soldz, cy. . . . . 45 soldz.

DE SERRE

262. — Après nostre séparation faicte comme dict est cy-dessus, le 13e jour d'octobre, je m'en alay ledict 13e disner à Celleneufve (7) pour lequel ay payé deux florins. Pour ce cy. . . . . 4 soldz.

(1) Sigoyer, canton de Lamotte, arrondiss. de Sisteron.
(2) Thèze, canton de Lamotte, arrondiss. de Sisteron.
(3) Orpierre. canton, arrondiss. de Gap. (Hautes-Alpes).
(4) Montauban, canton de Séderon, arrondiss. de Nyons (Drôme),
(5) St-Auban, même canton.
(6) Nyons, arrondiss. (Drôme).
(7) Sallenoves.

263. — A Romelly (1), ledict jour pour ma souppée, trente soldz, cy. . . . . 30 soldz.

264. — A Arbies (2), où suis arrivé lendemain à la disnée ay sejourné trois jours despendant quarante soldz pour jour que sont deux escus à LXVI soldz pièce et 8 soldz, cy. 2 escus 8 soldz.

265. — Au Bain d'Aix (3), le 17e, pour ma disnée, deux florins, cy. . . . . 24 soldz.

266. — A Chambery (4), ledict jour pour la souppée, trente soldz, cy. . . . . 30 soldz.

267. — Et audict Chambery suis esté contraint sejourner huit jours à cause que mon cheval ayant mis mal le pied, estoit blessé et boiteux en sorte qu'il ne pouvoit aller. Et despendoy pour jour ung escu pour la grande cherté des vivres qu'il y avoit pour ce que le Roy y estoit, mesme ne se trouvoit ni foin ni paille. Pour ce cy . . . . 8 escus.

268. — Ay baillé au mareschal audict Chambery pour avoir pencé mon dict cheval pendant lesdicts huit jours, quarante soldz, cy . . . . 40 soldz

269. — A Montmeillan (5), le 27e dudict mois d'octobre, pour la disnée, vingt soldz, cy . . . . 20 soldz.

270. — A La Rochete (6), ledict jour pour la souppée et aussi pour la disnée et souppée du lendemain 28e, pour ce que mon cheval estoit boiteux, 1 escu 12 soldz, cy. . 1 escu 12 soldz.

271. — A Nelaval (7), pour entendre quel chemin je pourroy tenir le plus seur, ay sejourné tout le 29e que je y suis arrivé. Parquoy pour la disnée ay payé vingt soldz et pour la disnée vingt-quatre, cy . . . . 44 soldz.

272. — Le 30, ayant entendu que Monseigneur le marquis de la Chambre estoit venu au susdict La Rochete, je y retournay pour avoir conseil dudict seigneur ; quant audict chemin le plus seur lequel me présenta Monseigneur le comte son fils, pour m'accompaigner jusques à Lyon. Mais craignant la despence m'en retournay le lendemain. Dont pour la disnée et la souppée dudict jour, autant que dessus . . . . 44 soldz.

273. — Lendemain 31e dudict mois d'octobre, suis revenu audict Nelaval où pour ma disnée ay despendu vingt soldz, cy. 20 soldz.

(1) Rumilly.
(2) Albens, canton, arrondissement de Chambéry (Savoie).
(3) Aix-les-Bains.
(4) Chambéry.
(5) Monmelian, canton.
(6) La Rochette, canton, arrondissement de Chambéry.
(7) Allevart, chef-lieu de canton, arrond. de Grenoble.

274. — A Goncelin (1), ledict jour pour la journée, vingt-quatre soldz, cy . . . . 24 soldz.
275. — Lendemain, premier jour du mois de novembre suivant, suis parti dudict Goncelin avec la fiebvre et venu à Grenoble, où, à cause de ladicte fiebvre, ay sejourné quinze jours. Parquoy, tant pour la servicial qu'il me falut avoir durant iceulx, laquelle Monseigneur de St-André me bailla, que pour le bois qu'il me falloit brusler jour et nuict, et grand degast de linge, je despendoy ung escu dix soldz pour jour. Que sont dix-sept escus trente-huict soldz pour lesdicts 15 jours, cy . . . . 17 escus 38 soldz.
276. — Item aux chambrières dudict logis pour leur peine, mesme qu'il falloit qu'une veillast toujours avec ma servicial, deux testons, cy. . . . . 26 soldz.
277. — Item à la servicial, pour m'avoir servi pendant lesdicts quinze jours et prins beaucoup de peine jour et nuict, ay donné deux escus, par l'advis mesmes de M. d'Albiez qui estoit avec moy, cy . . . . 2 escus.
278. — Item au médecin Monseigneur de Villeneufve, deux escus, de six que luy en présentay pour ce qu'il avoit faict son devoir et prins beaucoup de peine, en maladie, cy. 2 escus.
279. — Item au chirurgien qui me soigna, ung teston, cy. 13 soldz.
280. — Item à l'aphoticaire pour medicaments, sucres et confitures fournies et pour ses peines durant ma maladie, trois escus vingt-sept soldz, cy . . . . 3 escus 27 soldz.
281. — Le 16e dudict mois de novembre, craignant que la companie de chevaulx legiers du seigneur Centurion qui là estoit, laquelle me voloit ja voler dans le logis, ne me fisse desplaisir en chemin, par le conseil de Monseigneur de St-André, je louay un bateau dudict Grenoble jusqu'à Romans (2). Duquel le sieur d'Albies fit marché avec le patron à neuf escus, non comprins ses despens, cy . . . . 9 escus.
282. — A un villaige du baron de Sessenaige ledict jour pour la disnée et souppée de moi et dudict patron, ung escu dix soldz, cy . . . . 1 escu 10 soldz.
283. — A Roman, le 17e dudict novembre, pour la disnée et souppée, ung escu quinze soldz, cy . . . . 1 escu 15 soldz.
284. — A Valence (3), le 18e, où nous ne peusmes loger sinon par le moyen de Messieurs les Consuls et Monsieur Peyrin, trésorier du Delphiné, pour la disnée et souppée tant de moi

(1) Goncelin, canton arrondiss. de Grenoble.
(2) Romans (Drôme).
(3) Valence (Drôme).

que dudict patron, le tout estant fort chier et mesme ne se trouvoit foin ne paille pour ce qu'il y avoit tant de peuple que tout y estoit plein, ung escu trente soldz, cy. . . . . 1 escu 30 soldz.

285. — Lendemain 19ᵉ, fut arresté de disner audict Valence avec ledict patron pour faire tant envers luy qu'il vint avec nous ça bas ce qu'il ne valoit faire à moins de quarante escus. Remonstrant que quand il seroit ça bas, il fauldroit qu'il vendit son bateau, et qu'à cause de la grande multitude des bateaulx descendus pour le Roi, lesquelz seroyent à vendre, ne se trouveroit d'un bateau de trente escus, à grand peine, six. Toutefois ledict sieur trésorier Peyrin et un qui venoit pour suivre une place de conseiller, pour cognoistre ledict patron, firent tant envers lui qu'en fin il s'accorda à vingt-quatre escus et ses despens et des mariniers qu'il mèneroit. Dont lesdicts sieurs Depeyrin et Conseiller qui venoyent avec nous, payeroient la moitié, et ledict sieur d'Albies et moi l'autre. Parquoi, pour ma part, tant dudict pris de 24 escus que dudict disner desdicts patrons et mariniers et pour le mien, savoir est six escus pour ledict pris et marché et ung escu quatre soldz pour ledict disner cy . . . . 7 escus 4 soldz.

286. — Au Bourg (1), ledict jour, tant pour ma souppée que pour ma part de celle desdicts patron et mariniers, ung escu dix soldz, cy . . . . 1 escu 10 soldz.

287. — A Mornas (2), lendemain 20ᵉ, tant pour ma disnée que ma part comme dessus de celle desdicts patrons et mariniers, quarante soldz, cy . . . . 40 soldz.

288. — Item jedict de Serre, ledict jour 20ᵉ de novembre, suis arrivé en la présente ville d'Aurenge et pour ce qu'estant audit Holande, il me fust nécessaire d'avoir un service pour estre servi, j'en auroi menné d'icelle ung nommé Aulbenaz et luy acheté et baillé un cheval pour porter ses hardes. Lequel seroit venu avec moi me servant jusqu'à Arbies, Savoye. Et d'illec je l'auroi depeché ça bas et envoyé devant. Parquoy tant pour despense de bouche, celle dudict cheval et pris d'icelluy que voyaiges sur mer et rivières et port de chariotz spécifiés au présent compte. Depuis le 29ᵉ d'aoust que nous despartismes dudict Holande où je le prins, comme dit est, jusques audict Arbies et puis pour la dicte despeche ça bas

(1) Bourg St-Andéol, canton, arrond. de Privas (Ardèche).
(2) Mornas, arrondissement d'Orange.

et pour son salaire, je demande ce que par la cour ou par arbitre, sera dict ou bien par Messieurs les Auditeurs.

289. — Item pour la moitié de la despence du serviteur que ledict sieur d'Arbies m'aurait baillé audict Arbies, ay payé au dict sieur d'Arbies deux escus trois testons, comprins son salaire et peine, cy . . . . 2 escus 29 soldz.

290. — Item pour la ferrure de nos chevaulx à nostre retour depuis Coloigne où nous les achetasmes et accoustrement de celles, ce que sera raisonnable.

291. — Item pour le blanchissement de nostre linge et chemises audict retour, auquel bien souvent, pour chacune, il nous falloit bailler deux patacz valantz chacun une pinate ou une bache, valantz neuf liards ; ce que vous plairra

292. — Item pour le degast et usaige de nos habillements tant en allant, sejournant que retournant, mesme qu'en un si grand voyaige s'en gaste beaucoup sur chevaulx, chariots et autrement, comme il est notoire, aussi ce que vous plairra.

293. — Item pour nos peines, salaires et vacations durant ledict voyaige, ce que cognoistrez estre raisonnable.

294. — Item pour la longueur dudict voyaige et les grands frays et despences qu'il y a fallu faire, comme peult estre veu cidevant, il nous auroit fallu faire l'emprunt des deux cents angelotz comme est spécifié au troisième article de la recepte que dessus, des capitaines Autran et Ducrest y nommés à raison de quatre livres dix soldz pièce. Parquoy demandons l'intérest ou perte qu'en revient les ayant fallu prendre au pris que dessus, telle que sera cognue estre raisonnable.

295. — Demandons aussi (si comme est bien raisonnable) que ladicte ville nous descharge desdictes mille livres, les prenne sur elle et en passe asseurance audicts Autran et Ducrest suivant nostre dicte promesse contenue en nostre dicte cedulle, sous obligation que nous leur en avons faict.

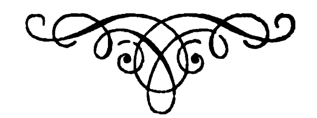
SERRE

Nous consuls de la maison consulaire pour ouir et clorre les présentz comptes, deue vérification faicte, avons trouvé la recepte contenue en un feuillet et demy escript de deux sommes paginées, se monte la somme de dix-sept cents soixante une livre tournois. Et la despence contenue en vingt feuillets escriptz en cinquante quatre sommes paginées, se monte en somme de deux mille deux cents cinquante quatre livres, neuf sous deux deniers. Par ainsi, est deu auxdicts contables pour avoir plus fourny et despendu que receu, la somme de quatre cents nonante troys livres neuf souds deux deniers ; que leur

seront payés et remboursés par ladicte communauté, saulf en toute erreur de compte et calcul, pour lequel leur payement ne pourra estre retardé de tout, soubz le bon plaisir du conseil. Ainsi faict et arresté, en la maison consulaire, ce second jour du mois d'aoust mil cinq cent septante-cinq.

En foy de quoy, nous consulz, auditeurs des comptes vieux et nouveaux, nous sommes soubsignés avec lesdictz sieurs Serre et Allary.

Serre, Villeneufve, consul et assesseur, P. Allary, P. Serre, Paultier, Pallier, etc.



ATTESTATION

DES ÉTUDES DE NICOLAS SABOLY

A L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON

AVEC UN FAC-SIMILE DE SA SIGNATURE

On est peu d'accord sur le véritable degré d'instruction de notre poëte Nicolas Saboly, mais on l'est moins encore sur la ville où l'illustre chantre de la Nativité aurait fait ses études.

Est-ce à Avignon ? Est-ce à Carpentras ? Est-ce dans ces deux villes à la fois ?

M. Fortia d'Urban prétend, quoique sans donner aucune preuve à l'appui, que c'est à Avignon. M. Barjavel, au contraire, pense, d'après une note de M. de Blégier, que, s'il les a commencées dans cette première ville, il les a certainement achevées à Carpentras, et son opinion a été adoptée par MM. Seguin, Boudin, Mistral et un grand nombre d'autres.

Mais voici que l'abbé J.-B. Faury, dans un livre d'ailleurs fort bien fait, estime qu'il n'y a aucune probabilité qu'il soit allé étudier à Avignon, et veut qu'étant de Monteux et du diocèse de Carpentras, et se destinant à l'état ecclésiastique, il ait fait tout naturellement ses études de lettres et de théologie dans la capitale même du Comtat (1).

A mon avis, aucune de ces assertions, ou plutôt de ces hypothèses, n'est complètement vraie.

(1) *Saboly*, *Étude littéraire et historique*, etc., par l'abbé J.-B. Faury. Avignon, Aubanel frères, imprimeurs, 1876.

Je viens en effet de découvrir, au cours de mes recherches sur l'Université d'Avignon, des documents d'une authenticité incontestable, établissant d'une façon absolue et définitive que, si notre poète a fréquenté d'abord les classes des Jésuites de Carpentras, il est certainement venu faire ensuite ses hautes études à l'Université d'Avignon.

Le premier de ces documents est une page que je transcris du registre 139 des *Actes des gradués de l'Université d'Avignon*, f° 82 :

Die 28 martii (1658), dominus Nicolaus Saboly, presbyter loci de Montilis diœcesis Carpentoractensis, rector perpetuæ Capellaniæ, sub titulo sanctæ Mariæ-Magdalenæ, fundatæ in ecclesia cathedrali beati Siffredi, Carpentoract. obtinuit *baccalaureatum in U. J.* sub clarissimo domino Henrico de Felix regente ordinario (1).

Die 2 aprilis, dominus Nicolaus Saboly, etc... obtinuit *litteras attestatorias* suorum studiorum, in præsenti universitate Aven., per spacium quinque annorum videlicet trium sacræ theologiæ facultati et duorum juri canonico et civili, ab anno Domini 1628 ad annum 1634.

Dicta die 2 aprilis, dictus R^dus^ dominus Nicolaus Saboly, obtinuit *litteras nominationis* super beneficia archiepiscopatus Narbonensis et episcopatuum Nemausense et Uticense.

C'est, comme on le voit, l'analyse de trois certificats attes-

(1) Une mention portée en marge du registre nous apprend que Bernard, secrétaire de l'Université, fit la gracieuse remise de deux écus au récipiendaire, à cause de l'amitié qu'il lui portait : « *Remissa scuta 2*, dit-il, *quia amicus.* » Le certificat d'études ainsi que les lettres de nomination aux trois emplois furent aussi délivrés gratuitement à Saboly par ce même Bernard : *gratis pro me*.

tant que Nicolas Saboly a été reçu bachelier *in utroque jure* sous Henri de Félix, régent ordinaire ; qu'il a suivi les cours de théologie pendant trois ans, et ceux du droit civil et canonique pendant deux, soit en tout cinq années d'études, de 1628 à 1634, et qu'il a enfin obtenu des lettres de nomination à divers bénéfices des trois diocèses de Narbonne, Nîmes et Uzès.

Etant donnée la source même à laquelle nous avons puisé ces documents, le problème historique si longtemps agité, et que je viens de reprendre pour mon propre compte, serait dès lors résolu sans plus ample informé ; mais j'ai mieux encore que ces notes du registre des gradués : c'est l'attestation elle-même, l'attestation officielle, originale, des études de Saboly à l'Université d'Avignon avec la signature du primicier, des témoins et de Saboly lui-même.

Voici cette pièce d'une importance capitale et qui, à sa valeur comme pièce de conviction, joint cette autre non moins grande d'être, après le testament de Saboly, reçu par François Julien, notaire royal à Marseille, le 23 avril 1671, le seul document connu donnant la signature de notre poëte :

Attestatio studii pro Reverend°. domino Nicolao Saboly, sub die 2 aprilis 1658

—

Anno 1658, die vero secunda mensis aprilis, comparuit coram Reverendissimo domino Carolo Josepho de Suares, juris utriusque doctore aggregato, Sanctæ sedis apostolicæ protonotario, Sanctæ Ecclesiæ Metropolitanæ Avenionensis canonico, almæque Universitatis Generalis et antiquissimi studii ejusdem civitatis Avenionensis primicerio, rectore et privilegiorum ejusdem conservatore, admodum Reverendus dominus Nicolaus Saboly præsbyter loci de Montilis, diœcesis Carpentoractensis, Rector capellaniæ sub titulo Beatæ Mariæ-Magdalenæ in ecclesia cathedrali Beati Siffredi Carpentoractæ fundatæ, et *in utroque jure bac-*

calaureus, qui quidem eidem Reverendissimo domino Primicerio dixit et exposuit, qualiter ab aliquot annis, juxta privilegia a summis pontificibus et christianissimis Francorum Regibus, necnon aliis Serenissimis principibus et orbis Monarchis, Universitati Avenionensi concessa, theolegiæ et juri canonico et civili operam dedit in eadem universitate, per spacium quinque annorum, nimirum ab anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo octavo usque ad annum millesimum sexcentesimum trigesimum quartum quo ab hac civitate et Universitate recessit et quia justis et legitimis de causis, summopere præoptat sibi fieri attestationem, in forma probante, de tempore dictorum suorum studiorum, petiit et institit litteras desuper opportunas, prævia sufficienti informatione, sibi decerni et ad hos fines obtulit in testes Reverendos dominos Philippum Robertum, Avenionensem S. S. A. protonotarium canonicum et præcentorem ecclesiæ parochialæ et collegialis Sti Petri Avenionensis, in sacra theologia doctorem aggregatum et dictæ theologiæ decanum, et Petrum Ester Avenionensem præsbyterum et beneficiatum dictæ Ecclesiæ Sancti Petri Avenionensis qui, præstitis prius in manibus dicti Reverendissimi domini primicerii juramentis, tactis corporaliter scripturis, unus post alium separatim dixerunt et deposuerunt, dictum dominum Nicolaum Saboly studuisse per quinque annos in nostra Universitate Avenionensi, scilicet per tres annos integros theologiæ et duos annos juri canonico et civili, sub dominis regentibus tum theologiæ, tum utriusque juris, quibus omnibus auditis, dictus Reverendus dominus primicerius attestationem studii fieri decrevit eidem Reverendissimo domino Nicolao Saboly in forma probante, per me Joannem Bernardum notarium apostolicum et secretarium ejusdem universitatis subsignatum et se subscripsit dictus Reverendus dominus Primicerius cum dictis dominis Robert et Ester.

C.-J. Suares, primicerius.
Robert, testis. Saboly.
Ester, testis.

Bernardus, Secretarius (1).

Ce document et les précédents étaient déjà à l'impression, lorsque M. Deloye, conservateur du Musée Calvet d'Avignon,

(1) Voir le fac-simile de la signature de Saboly et des autres soussignés. L'original de la pièce se trouve aux archives départementales, fonds de l'Université, D. 37, folio 104.

Receptio theologiae ... Dnus Nicolaus Saboly ... die 2a Aprilis 1658 —

Anno 1658 die vero secunda Mensis Aprilis comparuit coram Rmo Dno Carolo Josepho de Suares ....

.... et se subscripsit dictus Rmus Dnus primicerius cum dictis Dnis Robert, et Ester —

Suares primicerius

Saboly

Robert [illegible] testis

Ester testis

Bernardus [illegible] secretarius

Fac-Simile des signatures apposées au bas du Certificat d'études de Nicolas Saboly. (2 Avril 1658)

à qui je venais d'annoncer la publication, dans le *Bulletin historique de Vaucluse*, de ma note sur les titres universitaires de Saboly, me dit que lui-même avait dû, il y a deux ans, à une obligeante communication de M. P. Achard, archiviste de la ville, la connaissance de l'analyse du certificat d'études de Saboly, contenue dans un registre des Archives départementales de Vaucluse.

Devant cette déclaration, je me fais un devoir de restituer à ce savant aussi modeste qu'obligeant la priorité de cette découverte, mais seulement en ce qui concerne les notes que j'indique comme portées au registre D. 139, f° 82.

Personne jusqu'à présent n'ayant, que je sache, donné, ou même signalé le texte de l'*Attestatio studii*, la priorité de la connaissance de cette pièce et de sa publication me reste tout entière.

J'ai quelques mots encore à dire au sujet des hautes études de Saboly à l'Université d'Avignon.

Et d'abord, si l'on s'en rapporte aux textes reproduits plus haut, les cinq années d'études auraient commencé en 1628 et fini en 1634. Or. M. Deloye me fait observer qu'un manuscrit du Musée Calvet fournit la preuve évidente que Saboly était en 1628, et probablement depuis quelques années déjà, au collège des Jésuites de Carpentras, puisque ce manuscrit porte qu'il fut reçu le 14 mai de cette année, membre de la Congrégation de l'Annonciation de la sainte Vierge, érigée dans ce collège dès l'année 1609 : « *Nicolaus Saboly, Montilensis, diœcesis Carpenct., admissus est in Congreg. B. M. Annunc. die 14 Maii 1628.* » (Sodalium Parthenicæum. etc., Ms. du Musée Calvet, collect. Requien, in-folio, p. 77.)

Dès lors, il semblerait difficile de pouvoir admettre que Saboly étudia cette même année à Avignon et à Carpentras. Il y a là cependant une contradiction plus apparente que réelle. Il peut en effet parfaitement se faire que notre poète n'ait été reçu de la Congrégation que la dernière année de son séjour

au Collège: c'est même ce qui arrive encore aujourd'hui dans bon nombre de maisons d'éducation religieuse, qui placent plus spécialement sous la protection de la sainte Vierge ceux de leurs élèves qui sont à la veille de quitter la maison pour faire leur entrée dans le monde, contre lequel, en raison de leur inexpérience, ils ne sauraient s'armer de trop de secours, en même temps qu'elles leur délivrent ainsi un véritable certificat de bonne conduite.

Si cette hypothèse est vraie, rien n'empêcherait que, reçu congréganiste le 14 mai 1628, c'est-à-dire deux mois avant la fin de l'année scolaire, nous ne le trouvions sur les bancs de l'Université d'Avignon à la rentrée des cours, c'est-à-dire en novembre 1628.

Mais alors, objectera-t-on, Saboly aurait commencé à étudier la théologie à 14 ans? (plus exactement selon moi à 15 ans moins deux mois, Nicolas Saboly étant né le 30 janvier 1614). Sans doute, cet âge bien tendre pour une pareille étude pourrait faire supposer une erreur de date de la part du secrétaire de l'Université, si, d'un autre côté, l'*Attestatio studii* portant elle-même les mêmes dates, données cette fois non pas en chiffres mais en toutes lettres, ne contrôlait par le fait même l'exactitude des premières.

Donc, pas d'erreur de dates, et d'ailleurs, s'il faut dire toute ma pensée, je ne vois pour ma part aucune difficulté à les croire exactes; je vais même plus loin, et je dis que, s'il est vrai, ce que l'abbé Faury a prouvé péremptoirement par la découverte qu'il a faite de la minute des lettres épiscopales parmi les actes du secrétariat de l'évêché de Carpentras, que Saboly, âgé seulement de 21 ans, ait reçu dans un seul et même jour, le 27 septembre 1635, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise, il faut absolument aussi qu'il ait fait ses études universitaires fort jeune; précocité à laquelle en définitive il ne doit pas nous répugner de croire, étant donné ce

que nous savons de la vive intelligence et du génie même de Saboly.

Je ne dirai plus qu'un mot : il est à l'adresse de ceux qui s'étonneraient que Saboly, ayant quitté l'Université en 1634, ne se soit fait recevoir bachelier *in utroque jure* que le 2 avril 1658, c'est-à-dire 24 ans plus tard. A ceux-là je répondrai que, tant que Saboly se contenta des modestes revenus de sa chapellenie de St-Siffrein de Carpentras, ou de son bénéfice de l'église St-Pierre d'Avignon, il n'eut que faire des grades universitaires : la grande réputation dont il jouissait comme poète et musicien, flattait plus sa vanité et son orgueil — si tant est qu'il eût de l'un et de l'autre — qu'un bout de parchemin, pour l'obtention duquel il y avait toujours bourse à délier.

Mais un jour son ambition grandit ; certains bénéfices des terres de France le tentèrent. La haute estime en laquelle le tenaient ses supérieurs ecclésiastiques, les amitiés puissantes qu'il s'était ménagées par les brillantes qualités de son esprit et de son cœur, lui en rendaient la collation assurée, mais à une condition cependant, sur laquelle ne pouvaient faire passer ni amitiés ni recommandations : c'est qu'il se mettrait en règle avec les prescriptions des traités et concordats intervenus entre le pape et la cour de France au sujet des bénéfices ecclésiastiques, et de celui notamment passé en l'année 1516 entre le Pape Léon X et le roi François I[er], réglant que nul ne pourrait prétendre à aucun bénéfice de France s'il n'était gradué d'une université française ou réputée telle (1).

Saboly eut donc à s'exécuter, et comme l'Université d'Avi-

(1) Statuimus, *dit ce concordat*, quod ordinarii collatores seu patroni ecclesiastici, quicumque fuerint, tertiam partem omnium dignitatum, personarum, administrationum et officiorum, cæterorumque beneficiorum ecclesiasticorum ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem, quo-

gnon avait été, par privilèges spéciaux des rois de France, assimilée aux *fameuses du royaume* (1), et déclarée par plusieurs édits et lettres patentes, dont les dernières remontaient à l'année 1649, devoir jouir, et jouissait en effet des mêmes avantages, prérogatives et immunités, il se rappela qu'il y avait étudié autrefois et vint discrètement y demander un titre, non de docteur ou de licencié, mais de simple bachelier *in utroque jure*, le plus modeste des grades universitaires, mais qui suffisait néanmoins pour l'obtention des bénéfices.

L'Université d'Avignon était une bonne mère, *almamater*, elle eut sans doute quelque indulgence pour ce pauvre écolier qui depuis plus de vingt ans n'avait revu ses cours, et lui octroya généreusement, gratis même, son diplôme, le 28 mars 1658. Deux jours après Saboly recevait ses lettres de nomina-

modolibet spectantium : *viris litteratis graduatis, et per universitatem nominatis conferant*.

Le même concordat dit plus loin : Statuimus quoque quod parochiales ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, id est *baccalaureis qui per tres annos in theologia, vel altero jurium studuerint, seu magistris in artibus qui in aliqua universitate privilegiata studentes magisterii gradum adepti fuerint, conferantur*.

Et ailleurs encore : Statuimus quod ordinarii collatores, etc.. beneficia, etc... graduatis hujusmodi qui *litteras suorum graduum cum tempore studii debito*, insinuaverint, *conferre teneantur*. (Concordat entre Léon X et le roi de France concernant les gradués des Universités et les autres personnes pourvues de bénéfices ecclésiastiques. — Arch. départementales de Vaucluse ; fonds de l'Université, D. 6.

(1) Une annotation au *concordat* cité plus haut donne la définition suivante de l'Université *fameuse :* Famosa universitas, id est insignis, et plena famæ, in qua celebres doctores frequenter legunt, cum magno auditorum numero, qui præbent famam universitati, sicut gloriosam victoriam gloriæ plenam : si vero non legatur in universitate ut in universitate auracensi, quæ sicut aura regitur ; illa non dicitur et non habet privilegium *concedendi litteras nominationis*. (Ce commentaire est joint à la copie du concordat, imprimée à Avignon chez Bramereau en 1680, et est l'œuvre probable de l'Université.

tion aux trois bénéfices dont nous avons parlé, si bien que notre poète n'eut pas à chanter cette fois du moins :

Qu'après fèsto
Lou fòu rèsto,
Troubaren
E veiren
Que clerc sian e clerc saren (1).

D[r] V. Laval.

(1) Noël XXI : *Nautre sian d'enfant de cor.* (Voir *Recueil des Noëls composés en langue provençale par Nicolas Saboly*, édition Seguin, 1856.

Toute sa vie durant, Saboly eut au cœur une ambition : celle d'obtenir un canonicat ; mais il en passa la moitié à l'attendre, et l'autre à en désespérer ; on dit que c'est dans un de ces moments de philosophique résignation qu'il composa ce Noël dont la dernière strophe fait allusion à son rêve si ardemment caressé. (Voir Notes, pag. 41 de l'édition ci-dessus citée des Noëls de Saboly.)



L'ARC DE TRIOMPHE D'INNOCENT XI

A AVIGNON

Etiam periere ruinæ.
PHARS., lib. IX, v. 972.

En entrant à Avignon par la porte St-Michel, le voyageur apercevait naguères, à gauche, sur le boulevard, un Arc de triomphe qui montrait l'empreinte de graves mutilations, suites inévitables de l'abandon dans lequel ce monument était laissé. A son fronton, du côté du couchant, on lisait cette courte inscription, gravée en lettres d'or sur une plaque de marbre noir schisteux :

INNOCENTIO PP. XI

C'était le reste d'un monument élevé par nos pères, en 1679, à la mémoire du pape qui avait doté notre ville d'un tribunal spécial pour le jugement des causes mercantiles. Il faisait partie de la porte St-Michel, dont le ravelin n'avait pas d'autre issue.

Il se composait d'un grand arceau assez élevé, que surmontait un fronton cintré, accompagné de l'écusson d'Innocent XI, et qui était accosté, sur l'entablement, de l'écusson du cardinal-légat Alderan Cybo à gauche, et de celui du pro-légat François Nicollini à droite. Sur sa frise on lisait l'inscription que nous venons de reproduire.

L'Arc était entre deux colonnes encastrées qui soutenaient l'entablement. Le monument se flanquait de deux volutes en forme de petits arcs-boutants reposant chacun sur le com-

mencement d'un mur peu élevé en pierre de taille, auquel adhéraient des inscriptions sur marbre noir (1).

Ce n'était assurément pas un chef-d'œuvre; mais, tel qu'il était, cet arc pouvait perpétuer de siècle en siècle la mémoire des bienfaits du souverain et celle de la reconnaissance des sujets.

Par respect pour quelques-uns de nos concitoyens qui vivent encore, je ne reproduirai pas ici les raisons que l'on mit en avant, au sein de notre assemblée communale, en octobre 1860, pour le faire disparaître : la plus spécieuse et la moins futile fut tirée du système de boulevard extérieur que l'on venait d'adopter et dont, sur ce point, disait-on, l'existence de l'Arc en question rompait les lignes.

A la nouvelle de la décision consacrant cet acte de vandalisme, je me hâtai de faire dessiner ce pauvre monument par l'habile crayon de mon ami et allié, M. Gabriel Bourges, aujourd'hui professeur de dessin au Lycée d'Avignon: je le joins à cette courte notice. Je pensai qu'il était bon, puisque nos édiles n'avaient nul souci de sa conservation, de garder pour nos arrière-neveux la vue d'un édifice auquel se rattache un fait historique assez important dans nos annales avignonaises.

Il est certain que la ville d'Avignon, dont le commerce était autrefois considérable, n'était pas demeurée jusqu'à la fin du XVII[e] siècle sans avoir son tribunal consulaire. Une bulle de Pie II, en date du 13 des calendes de février 1458, nous apprend que le cardinal-légat Pierre de Foix avait, durant son administration, institué à Avignon quelque chose de

(1) La vue ci-jointe de ce monument, lorsqu'il était intact, se trouve sur un dessin donné, en 1874, au Musée-Calvet et placé aujourd'hui sous verre dans le grand escalier de cet établissement. Nous en avons complété quelques parties, notamment les quatre écussons qui y sont en blanc. Nous y avons aussi rétabli la seule inscription qui y ait jamais été appliquée.

semblable. Mais cette juridiction fut de courte durée, ou bien elle fut incomplète ; car, dès le siècle suivant, le besoin d'un tribunal spécial pour le jugement des causes mercantiles commença vivement à se faire sentir.

Pour qui connaît les lenteurs de la cour romaine à cette époque, il ne sera pas étonnant que les choses aient traîné en longueur pendant plus de cent ans. Avignon réclamait, Rome examinait, et les années s'écoulaient sans que satisfaction fût donnée aux vœux légitimes de nos concitoyens. D'ailleurs, le changement continuel des vice-légats préposés à l'administration civile du Comtat (il en passa 38 dans l'espace de 80 ans), n'était pas fait, on en conviendra, pour accélérer la solution des affaires.

Enfin, au mois de mars 1677, l'abbé François Nicollini fut chargé par Innocent XI de la vice-légation d'Avignon. Ce prélat se prit d'un beau feu pour notre ville, et si son passage dans nos murs eût été plus long, il aurait littéralement transformé notre cité. A en croire certains témoignages, il avait rêvé la création de deux rues monumentales : l'une, partant de la place St-Michel, se serait dirigée en droite ligne vers l'entrée du pont St-Bénézet en traversant la place du Corps-Saint, celle de St-Didier et celle de l'Horloge; l'autre aurait mis l'entrée du Palais Apostolique en communication directe avec les bords du Rhône. Mais ces projets pour l'embellissement et le bien-être d'Avignon ne se bornaient pas là ; il avait conçu d'autres plans, et nul doute qu'avec l'activité dont il était doué et le crédit dont il jouissait à Rome, il ne fût parvenu à les mettre à exécution. Il courut au plus pressé ; les besoins moraux de ses administrés lui parurent dignes d'être satisfaits avant leurs besoins matériels. C'est pour cela qu'il s'occupa tout d'abord de la grande question du tribunal de commerce ; le succès couronna ses démarches, et le 8 décembre 1678, il put établir la *Conservation* ou tribunal pour les causes commerciales.

Une telle institution, qui répondait aux vœux de tous, fut accueillie dans nos murs avec une faveur extraordinaire. Outre le monument qui fait l'objet de cette étude, les consuls prirent soin de décorer le plafond de la salle-basse de l'Hôtel-de-Ville d'une peinture allégorique sur toile consacrant le souvenir de cet événement.

Cette peinture, que l'on peut voir encore dans le grand escalier du Musée Calvet, représente, d'un côté, sous les traits de la Justice, la Papauté au moment où, à la demande du Commerce simulé sous les dehors de Mercure, elle vient de terrasser les monstres de la chicane et de la procédure. De l'autre, elle nous offre la ville d'Avignon, sous la forme d'une belle femme coiffée du clocher de Jaquemart et revêtue d'une robe rouge semée de deux clefs d'or en sautoir, recevant du ciel le tribunal consulaire figuré par trois lares sur un plateau que lui offre un ange portant la tiare. Les médaillons d'Innocent XI, du légat Cybo et du vice-légat Nicollini complètent le tableau dans sa partie supérieure. Au bas on lit cette inscription :

OB. CREDITVM. MERCATORIBVS. TRIBVNAL. ET AMPLIFICATAM. CIVIBVS. IN. ERIGENDO.CONSERVATORIO.NEGOCIATIONEM.VBI.DE.MERCATVRA.INTER.IPSOS. INSTITVTA. JVDICIA. EXERCEANTVR. SINE. QVŒSTV. DEFINIANTVR. SINE.SVMPTV.
SS. D° NRO D. INNOCENTIO XI. PONT. OPT. MAX.
EMINENTISSIMO D° CARDINALI CIBO LEGATO.
EXCELLmo DNO. FRANCISCO. ABBATE. NICOLLINI. PROLEGATO.
TABVLAM. HANC. PERPETVVM. GRATI. ANIMI. MONVMENTVM.
AVENIO. CONSECRAT. ANNO. SALVTIS. MDCLXXIX. KALENDIS. IVNII.
CONSVLIBVS. PERILL. ET MAGNIFICIS. DD. LVDOVICO. DE MONTAIGV. DD. DE LA | PALVN. ET TAILLADES. REGIO. EX. ASSIDVIS. CVBICVLARIO. PETRO. DE REIROLLES. NICOLAO. | CANONGE. ASSESSORE. TERTIVM. PERILL. D. JOSEPHO. BASSINET. J. V. D.

Cette toile fut confiée par l'entrepreneur de la décoration

à Louis Parrocel (1), qui négligea de la signer, la jugeant peut-être indigne de son talent ou de son nom.

Mais nous voilà bien loin de l'Arc de triomphe qui nous occupe. Respecté par le temps et par les hommes durant plus d'un siècle, il reçut un premier coup au commencement de la Révolution qui avait hâte de démolir à Avignon, ou, tout au moins, d'y dénaturer les vestiges de la domination papale. Le ravelin fut condamné à disparaître, et on n'en laissa debout qu'un corps de garde en pierre qui subsiste encore et la partie cintrée de l'arc dont nous parlons.

Le tribunal de commerce fut installé et fonctionna dans l'ancien hôpital des Pélerins, situé en tête de la rue Carretterie, au nord, près l'église des Grands-Augustins.

Rien de plus simple que son fonctionnement. Les causes y étaient introduites de la façon la moins compliquée ; elles s'y jugeaient sur rapports, et une fois la décision intervenue, il était impossible d'en appeler autrement que par voie de recours au Vice-Légat.

Les *Statuts de la ville d'Avignon,* qui furent publiés en 1680, nous en diront plus à ce sujet que tous les commentaires. Voici ce qu'on y lit :

« Les plaids et causes des marchands concernant leur dict
« art mercantil, le juge par devant lequel telles causes sont
« commencées, toute solennité de droit rejettée, la renvoye, à
« la requisition de l'une des parties,.. aux deux *rapporteurs*
« des marchands que le supérieur (le vice-légat) tous les ans
« députera des quatre nommés et présentés par les consuls de
« la ville, lesquels jurent..... de bien et fidèlement rapporter
« au juge par devant lequel la cause est commencée..... Et

(1) Louis Parrocel prenait, le 27 mai 1668 et le 14 août 1674, l'adjudication des grandes peintures de l'ancien Hôtel de Ville pour la salle basse (Ét. Parrocel. *Annales de la peinture.* Marseille, 1862.)

« si ayant été donné copie dudict rapport avec terme de trois « jours pour dire contre, on n'a contredict, ledict juge donnera « sentence suivant la teneur du rapport, de laquelle ne sera permis d'appeler.... Et si l'une desdictes parties contredict et « produit des articles admissibles relevans et impugnatoires « dudict rapport, le juge les admettra avec un seul delay pour « le premier ; passé lequel ordonnera le tout luy être porté, « en donnera sentence, et ne sera permis au condamné d'ap- « peler....

« En cas de discorde entre eux (les rapporteurs), on re- « courra au supérieur pour y ajouter un tiers, et suivant le « rapport de la plus grande partie d'iceux, le juge sentenciera « et jugera comme dessus. »

(*Statuts d'Avignon,* liv. I, rubr. XII, art. 1 et 2).

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, me bornant à renvoyer ceux de mes lecteurs qui voudraient avoir de plus amples renseignements, aux trois brochures publiées, en 1678, sur notre tribunal de commerce. Elles se trouvent parmi les pièces imprimées de la *Collection* si intéressante du prévôt de Massilian, à la Bibliothèque de notre ville (1).

Le tribunal de la Conservation fut supprimé avec les autres tribunaux avignonais, à la chute du gouvernement pontifical,

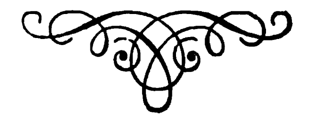
(1) Voici le titre de ces publications : 1° *La Conservation ou Tribunal pour le jugement des causes mercantiles établi de l'autorité de N. S.-P. le Pape Innocent XI, par les soins de Mgr l'Illustrissime et Excellentissime abbé Nicollini, Vice-Légat et Gouverneur-général en la cité et légation d'Avignon.* Avignon, J. Mouriès, 1758. In-4° de 52 pages. — 2° Le même, édition de Charles Giroud, imprimeur de la ville d'Avignon, 1718. In-4° de 52 pages également. — 3° Le même encore, édition de Laurens Lemolt, imprimeur de la ville d'Avignon, 1679. In-4° de 60 pages.

(Voir à la bibliothèque de la ville le volume des imprimés du *Recueil Massilian,* intitulé : MONNAIES, COMMERCE, JUIFS.

et il fallut attendre, pour son rétablissement, l'époque de la réorganisation de la justice en France.

J'ai surtout tenu à mettre en relief ses premières origines, soit pour constater que le passé de notre ville ne laissait pas autant à désirer que l'on prétend parfois, soit pour déplorer la perte d'un monument qui, sans être grandiose, n'en était pas moins pour nous toute une page d'histoire.

A. C.



LE CAPITAINE PIERRE JOLY-JEHAN

ÉCUYER D'AVIGNON

Si, comme l'a dit une feuille, probablement mal informée, il était question de changer le nom de la *Porte de l'Imbert*, nous ne proposerions pas de l'appeler *Porte de Marseille,* comme tenta de le faire notre Conseil de Ville en 1792, mais *Porte Joly-Jehan.*

Peut-être a-t-on trop oublié ce qu'a été le brave capitaine de ce nom, et nos concitoyens nous permettront de le leur rappeler en peu de mots, ajoutant par là un court paragraphe à l'article que nous avons déjà donné sur les noms des quartiers et clos du territoire d'Avignon.

Pierre Joly-Jehan paraît être né à Avignon, vers 1550. Les actes le qualifient *écuyer* et capitaine. En 1569, il commença à prendre part aux affaires publiques et montra une certaine aptitude dans la direction des travaux d'endiguements qu'on opposait de son temps aux corrosions du Rhône et de la Durance. Quand éclatèrent les guerres de religion, il prit résolûment les armes et servit activement et fidèlement la ville.

Nous le trouvons, après la St-Barthélemy, à la tête d'une brigade de sept hommes, faisant partie des troupes par lesquelles la ville se faisait garder extraordinairement.

A partir de 1580, il est capitaine de la porte de l'Imbert (1), et y veille au double point de vue de la *guerre* et de la *santé publique*. En 1585, la porte St-Lazare (2) fut aussi placée sous son commandement militaire.

(1) La porte St-Michel était murée depuis 1574, ce qui augmentait l'importance de la capitainerie de l'Imbert.

(2) Cette porte fut aussi murée en 1589, non sans d'énergiques protestations de la part des voisins.

A cette triste époque, les troupes italiennes, envoyées par les Papes pour défendre Avignon et le Comtat, malmenaient et pressuraient ceux qu'elles avaient la mission de protéger. Joly-Jehan ne craignit pas de s'attirer leur haine en s'opposant à leurs exactions ; il s'en suivit une querelle avec un colonel du nom de Ludovic Manaro, et, dans le combat singulier qui en fut la suite, notre pauvre compatriote reçut un grave coup d'épée. Ce fâcheux évènement accrut considérablement la popularité du capitaine ; le Conseil de Ville lui vota dix écus pour se faire guérir de sa blessure, et, comme une action en justice semblait promettre des résultats plus conformes à l'équité, le même Conseil lui vota, pour soutenir cette action contre Manaro, cinq florins, le 17 octobre 1583 et cinquante-neuf autres florins, le 13 avril 1584.

Nous ne savons quelle fut l'issue finale de cette affaire : il est probable que le colonel, qui ne figure plus dans la comptabilité de la ville pour les dépenses de la guerre, alla porter ailleurs son humeur rapace et brouillonne. Quant au capitaine, il continua de commander, jusqu'aux dernières années du XVIe siècle, tantôt les deux portes de St-Lazare et de l'Imbert, tantôt cette dernière seulement, et, sur la fin, sa modestie s'accommodait de l'humble titre de *commis* et du traitement mensuel de 24 florins. Son écriture, formée de grosses lettres, plus hautes que larges, était parfaitement lisible, et sa signature orthographiait : PETORNE JOLY-JEHAN.

Joly-Jehan s'était marié, nous ne savons en quelle année, avec Françoise Brès, qui lui a survécu, puisqu'elle se dit *veuve* dans un acte de 1609.

Les immeubles acquis par Joly-Jehan, ou lui étant revenus à titre patrimonial, étaient situés en face de la porte Imbert et dans la partie du quartier de Cavillargues, qui en a gardé le nom de : *Clos de Joly-Jehan*.

P. A.



UN SONNET INÉDIT DU XVIᴱ SIÈCLE

Un de mes amis, M. Jules Dukas, le savant auteur des *Recherches sur l'histoire littéraire du XVᵉ siècle,* prépare un considérable travail sur la vie et les œuvres de Henri d'Angoulême, grand prieur de France, gouverneur de Provence, amiral des mers du Levant, etc. A ma prière, il a bien voulu détacher de ses manuscrits, en faveur des lecteurs du *Bulletin*, un sonnet dans lequel son héros a célébré la merveilleuse Fontaine de Vaucluse et les poétiques souvenirs qui la couronnent d'une auréole immortelle. On s'est souvent moqué des vers des princes et des grands seigneurs, et Malherbe, tout particulièrement, s'est moqué, s'il faut en croire les *Historiettes* de Tallemant des Réaux (1), des vers de son protecteur. Pourtant, si je ne m'abuse, le sonnet que l'on va lire n'est pas plus mauvais que beaucoup d'autres sonnets composés soit de ce temps là, soit même de notre temps, par des poètes de profession, et je n'hésiterais pas à en dire un peu plus de bien encore, si par malheur le dernier verset, qui en bonne règle aurait dû être le meilleur, n'était le plus mal tourné et ne laissait une impression assez défavorable. Somme toute, la petite pièce ne manque pas d'intérêt, et j'espère que les admirateurs de Pétrarque et de la Fontaine de Vaucluse sauront gré au prince-poète sinon du sonnet même, du moins de l'intention qui l'a dicté (2).

TAMIZEY DE LARROQUE.

(1) Édition de M. Paulin Paris, t. I, 1854, p. 271.

(2) Ce sonnet est conservé avec d'autres poésies du fils de Henri II à la Bibliothèque Nationale, nᵒ 482 du fonds français, fᵒ 63. M. Dukas, qui est familiarisé depuis longtemps avec l'écriture du grand prieur, croit que la pièce est autographe.

A LA FONTAINE DE VAUCLUZE

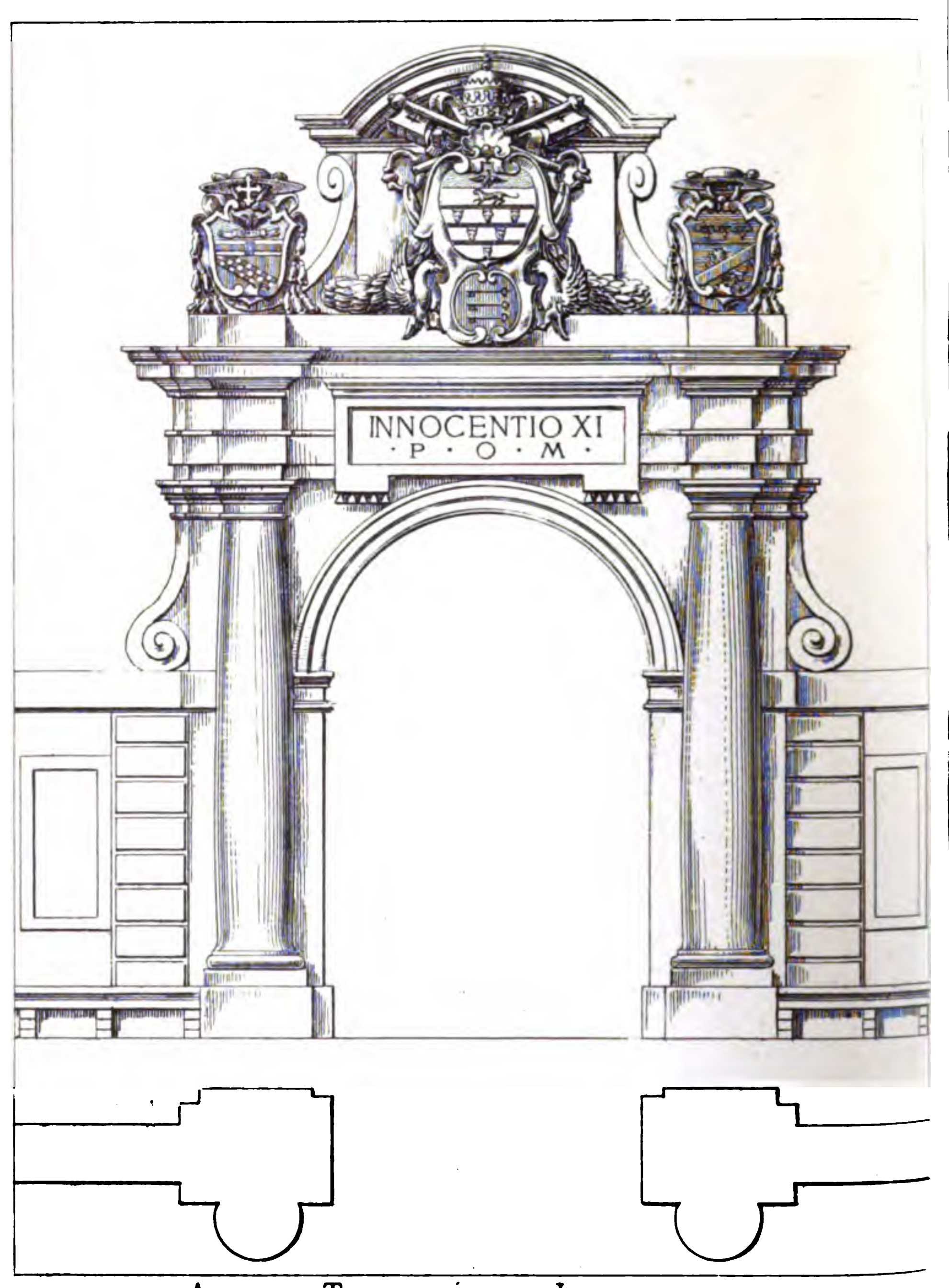
Nimfes qui habitez ces roches caverneuses
Et qui vous esbatans au crystal de ses eaux
Cachez comm'un tresor sous deux rares tombeaux
Dun couple nompareil les cendres amoureuses,

A vous Petrarque fit ses plaintes langoureuses
Gravant par mille vers au sein de vos coutaux
Les beautez de sa Laure et ses plus durs travaux
Qui font nommer partout vos rives bienheureuses.

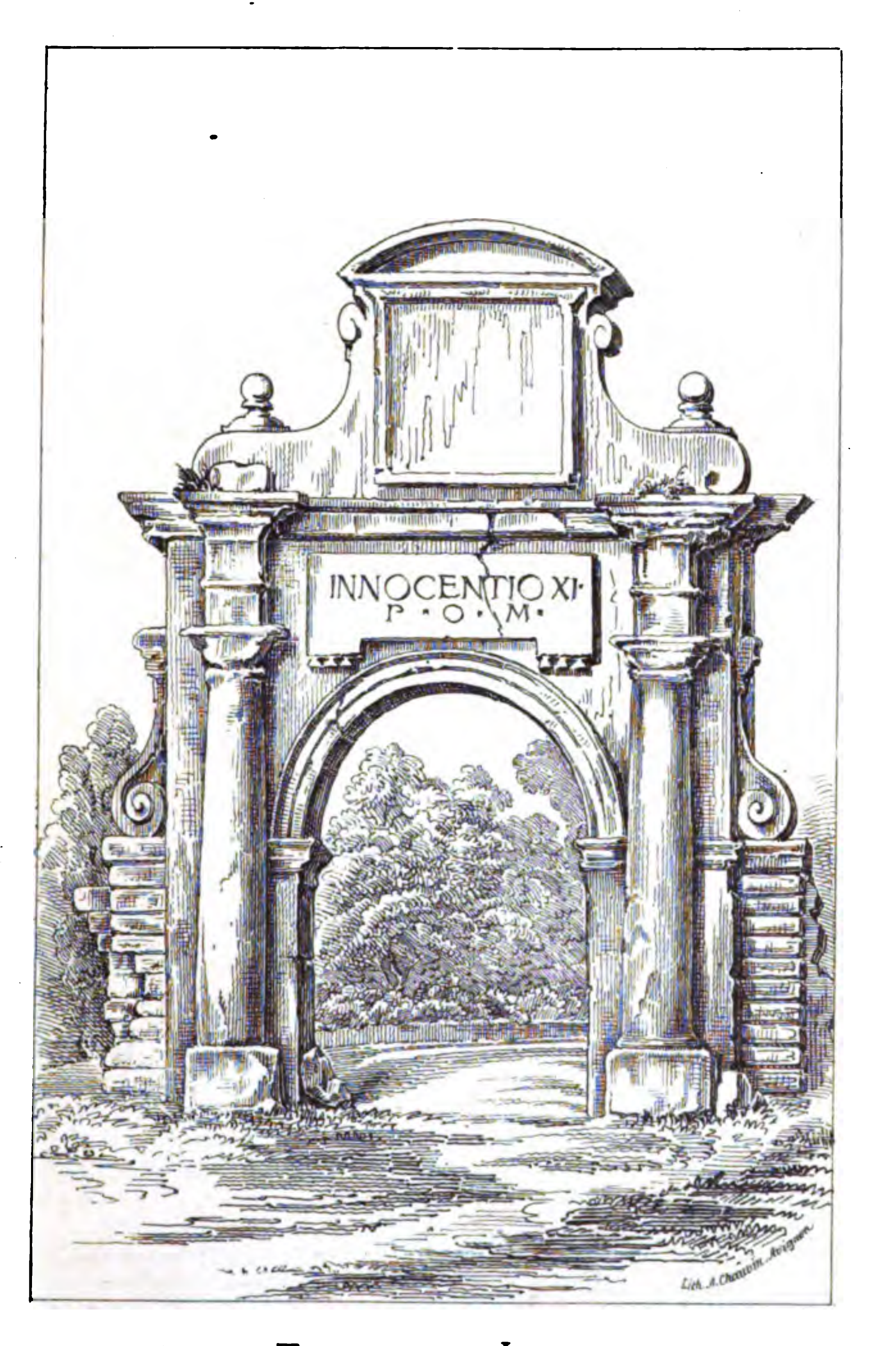
Naiades, murmurez le nom de ces amantz,
Vaucluze, resonnez les mignars passetans
Que de sa Laure en vous souloyt cueillir Petrarque,

O plaisante memoire, o lieux bien fortunez,
O siecle gratieux, sous qui nous justes nez
Plus heureux que d'avoir produit quelque monarque!





ARC DE TRIOMPHE D'INNOCENT XI
(Face orientale)
Époque de la construction 1679.



ARC DE TRIOMPHE D'INNOCENT XI

(Face orientale)

Époque de la démolition (1860)

CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE

Le Musée Calvet a reçu en don d'un particulier un lot de monnaies espagnoles, parmi lesquelles on remarque une pièce autonome en cuivre de la ville de Tarragone et offrant dans le champ un écusson chargé de bandes ondées. Cinq autres de ces pièces sont en argent et aux effigies de Ferdinand V le Catholique, Jeanne la Folle, Charles-Quint, Philippe III et Charles II.

En procédant au transfert de l'arc-de-triomphe antique enfoui dans le préau du cloître de St-Véran, à Cavaillon, M. Révoil, architecte, inspecteur des monuments historiques du département de Vaucluse, a trouvé trois inscriptions romaines de la grande époque. Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que M. Révoil nous a promis communication de son heureuse découverte et que nous comptons donner ces inscriptions dans notre prochaine livraison.

Une découverte d'une grande importance vient d'être faite à Vienne (Isère).

En construisant un égout dans la Grand'Rue, il a été mis à jour au niveau de l'ancienne voie romaine, à trois mètres de profondeur, deux beaux fûts de colonnes cannelées à base corinthienne.

Ces colonnes, qui mesurent chacune 83 centimètres de diamètre, dont les socles sont intacts, et qui sont à 3m 25 centim. l'une de l'autre, ont quelque analogie avec celles du Temple d'Auguste et de Livie ; elles reposent sur un dallage assez épais et sont solidement scellées, ce qui prouve qu'elles n'ont pas été transportées là par le pur hasard.

Sur une partie du dallage se trouve une inscription très-usée, avec des lettres de 10 centimètres de haut, et qu'il n'a pas encore été permis de dégager complètement.

En continuant les fouilles dans la direction du dallage, dit le *Journal de Vienne*, il y a des probabilités pour que l'on découvre, à égale distance, des colonnes semblables.

Un conduit en plomb, trouvé dans la même fouille, contient cette mention :

C. IVL. MATVR. V.F.

II.

BEAUX-ARTS.

En juillet dernier a eu lieu au Musée Calvet le concours bisannuel de dessin établi par M. Calvet. Le sujet choisi était une tête antique donnée par l'État à la ville d'Avignon vers 1876. Le prix de 100 fr. a été remporté par M. Charles Vionnet à l'unanimité des suffrages du jury.

Le Ministre des Beaux-Arts a envoyé au Musée de la ville d'Avignon un superbe vase en porcelaine de Sèvres d'une forme très-élégante. Il mesure 65 centimètres de haut sur 38 de large.

Le même établissement a acquis un livre d'Heures du XV[e] siècle, en latin, mais précédé d'un calendrier en français. Les noms des saints sont écrits alternativement en lettres rouges et bleues, sauf quelques-uns des principaux, qui sont en lettres d'or. Les rubriques sont en lettres rouges et les lettres initiales en or. L'écriture, très-jolie, est en minuscules. Ce manuscrit est malheureusement mutilé en plusieurs endroits; il y manque plusieurs feuillets et d'autres ont été dépouillés de leur marge.



BIBLIOGRAPHIE.

Lettres inédites du comte de Suze, d'après les manuscrits autographes de la bibliothèque de S. M. l'Empereur de Russie. — Paris, 1878, brochure in-8°.

M. E. de Barthélemi a trouvé dans un Recueil de correspondances du XVI° siècle, conservé à la bibliothèque impériale de St-Pétersbourg, quelques lettres du comte de Suze, qu'il vient de publier et qui sont intéressantes pour l'histoire de notre pays.

L'éditeur a placé, en tête de la brochure, une petite notice dont nous allons extraire les lignes suivantes :

« François de Labaume, comte de Suze, joua un rôle considérable dans les guerres cruelles qui désolèrent la Provence au XVI° siècle. Il fut l'adversaire redoutable du terrible baron des Adrets, de Mauvan et de Montbrun. Après une longue carrière, consacrée à la défense de son pays, de son roi et de ses convictions religieuses, il mourut les armes à la main, le 28 août 1587, au siège du château de Montélimar. »

Ces lettres se rapportent au combat de Valréas, livré par le comte de Suze au baron des Adrets, le 25 juillet 1562, et au combat de Lagrand, à peu de distance de Sisteron, dans lequel Montbrun fut complètement battu, le 2 septembre de la même année.

Les curieux de l'histoire de notre pays liront avec intérêt la notice de M. de Barthélemy et les quatre lettres du comte de Suze, toutes adressées au Roi et datées d'Avignon.

Nota. — M. de Laincel a consacré un article intéressant au comte de Suze dans son volume intitulé : *Voyage humouristique dans le Midi* (p. 34-42), dans lequel il se plaint avec raison de l'oubli dans lequel les biographes ont laissé ce comtadin.

Histoire du massacre des Turcs à Marseille, en 1620, avec avant-propos, notes et appendice, par Henri Delmas de Grammont. — Paris, 1879, in-12.

Cette brochure, qui est rééditée aujourd'hui par M. de Grammont, était devenue excessivement rare. Elle parut à Lyon en 1620, sous le titre de : « *Histoire nouvelle du massacre des Turcs, faict en la ville de Marseille en Provence, le 14 de mars mil six cents vingt, par la populace de la ville, justement indignée contre les barbares, avec la*

mort de deux chaoulx de la porte du grand seigneur ou ambassadeurs pour iceluy, avec le récit des occasions qui les y ont provoquées et les présages de la ruine de l'empire des Turcs

Quoique ce récit ne soit qu'un épisode dans les annales d'une grande ville, il touche à des points d'un haut intérêt pour l'histoire de la régence d'Alger, ainsi que pour celle de Marseille. M. de Grammont a fait précéder sa publication d'un avant-propos dans lequel il raconte, avec beaucoup plus de détails que ne l'a fait l'auteur anonyme du récit primitif, le crime de barbarie et de piraterie qui avait été commis contre quelques marins provençaux par des pirates algériens.

Lorsque la population marseillaise apprit les circonstances de cet horrible massacre, elle se souleva, et se porta furieuse sur l'hôtel de Meoillan, où logeaient les ambassadeurs des Turcs avec une quarantaine de marins algériens qui avaient été jetés par la tempête sur les côtes de Provence.

Il y eut 48 victimes, que les consuls et le viguier de la ville ne purent arracher à la mort. Les auteurs principaux de cette vengeance furent déférés au Parlement d'Aix, lequel rendit un arrêt condamnant à mort 14 des coupables, plusieurs autres à dix ans de galères ou à des châtiments corporels.

Pour compléter ce récit, M. de Grammont y a joint quelques pièces justificatives qu'il a puisées aux archives municipales et à celles de la Chambre de Commerce de Marseille. Tous ces documents ont été mis en œuvre par l'éditeur avec un talent fort remarquable et qui s'est déjà révélé dans plusieurs publications relatives à l'histoire de l'Algérie.

Ajoutons que cette brochure, fort bien imprimée à Bordeaux, est le n° 3 des *Plaquettes Gontaudaises*, publiées par M. Tamizey de Larroque, membre correspondant de l'Institut. Il se propose de faire réimprimer dans cette collection certaines pièces très-rares qui ne sont connues que des chercheurs infatigables comme lui.

Toutes ces rééditions sont faites avec le même soin et la même exactitude historique dans les notes et les notices qui les accompagnent; aussi sont-elles recherchées par les bibliophiles. Le n° 4 qui vient de paraître et qui a pour titre: *Les Mazarinades inconnues*, est destiné au même succès. Il sera accueilli avec la même faveur par les amateurs de ces pièces satiriques si nombreuses dont le goût avait envahi Paris et la province, surtout dans les années 1649 et 1650.

Ces plaquettes tirent leur nom de *Gontaudaises* du village de Gontaud, où M. Tamizey de Larroque est né et où il habite. Par un amour exquis du sol natal, il a voulu associer sa modeste patrie à sa renommée, et lui assurer une part dans la célébrité qu'obtiennent ses publications.



NÉCROLOGIE.

Le *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* ne compte pas encore huit mois d'existence et voici que déjà nous ouvrons la liste nécrologique de nos collaborateurs et de nos amis.

Le premier dont nous avons la douleur d'enregistrer la perte est M. Jh. GOUDAREAU, décédé à Aix-les-Bains le 20 juillet dernier à l'âge de 25 ans.

Voici quelques extraits d'un article nécrologique que lui a consacré un organe de la région :

« De retour parmi nous depuis un an, il utilisait ses loisirs à l'étude des beaux arts ; il fut nommé membre de la commission administrative de l'école communale de peinture et de dessin ; le *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse* eut la bonne fortune de le compter au nombre de ses premiers et plus fidèles collaborateurs ; un certain nombre de gravures insérées dans ce recueil d'histoire et d'archéologie locales sont dues à son crayon et à son burin déjà exercés ; l'*Union de Vaucluse* accueillait avec bonheur, il y a un mois à peine, des notes sur le Salon de 1879, où une critique judicieuse et vraie était assaisonnée d'une pointe d'esprit du meilleur aloi.

« Nous serions inconsolables si la vie exemplaire de notre jeune ami, si sa fin chrétienne et le généreux sacrifice qu'il a fait de sa vie en présence de ses parents éplorés, ne nous donnaient la certitude de le revoir un jour dans un monde meilleur. »

Un des hommes les plus versés dans l'archéologie Vauclusienne, M. Elzéar-Hyacinthe VALÈRE-MARTIN est mort, le 2 juillet dernier, dans la 72e année de son âge, à Cavaillon, sa ville natale.

Nous ne ferons pas l'éloge de ses qualités privées, quoique cependant nous ayons tant à louer en lui ; mais nous ne parlerons que du savant et de l'érudit.

Issu d'une des meilleures familles du Comtat, M. VALÈRE-MARTIN était un homme de lettres dans la plus large acception du mot : rien de ce qui compose le domaine de la littérature ne lui avait échappé ; la poésie, la critique, l'éloquence, il mena tout de front pendant plusieurs années, et l'on peut dire qu'il ne fut au-dessous de sa tâche dans aucun des genres de travaux auxquels il se livra.

On a de lui, entre autres pièces de théâtre, *Le Malade malgré lui*,

et *Une Médicis*, qui eurent, il y a cinquante ans, un certain succès. Plusieurs journaux de Paris, sans compter ceux du département de Vaucluse, l'ont eu pour collaborateur assidu ; il fonda même à Avignon, en 1832, la *France provinciale*.

La musique ne fut pas étrangère à ses occupations : on lui doit d'abord la création d'une *Société philarmonique* à Cavaillon, et ensuite la publication, dans le *Correspondant*, la *Quotidienne* et la *Mode*, de plusieurs appréciations musicales qui dénotaient chez lui un profond sentiment de l'art.

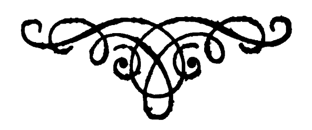
Mais c'est surtout l'archéologie, et l'archéologie locale qui eut ses préférences ; il lui consacra exclusivement, on peut le dire, les quarante dernières années de sa vie. L'*Institut des provinces* et plusieurs autres corps savants l'avaient admis au nombre de leurs titulaires ; la *Société française d'Archéologie*, fondée par M. de Caumont, le chargea de l'inspection des monuments historiques dans le département de Vaucluse, et le roi de Naples, pour le récompenser de ses recherches sur les rapports de la Provence avec les Deux-Siciles, le créa chevalier de son ordre de François Ier.

Indépendamment des communications nombreuses qu'il fit constamment à la presse de nos contrées sur divers points de notre territoire, on lui doit une dissertation remarquable sûr *Infredus*, évêque de Cavaillon, dont le nom était jusqu'à lui resté dans l'obscurité, et l'exhumation des *Reliquiæ, ou restes du couvent des Capucins* de la même ville, qu'il édita l'année dernière.

Mais ce n'étaient pas seulement ses loisirs qui étaient consacrés au culte de notre glorieux passé ; sa bourse s'ouvrait largement quand il s'agissait d'arracher à l'oubli ou au vandalisme des livres, des monuments, des objets d'art. Sa maison était un véritable musée. Sa bibliothèque est ce qu'il y a de plus riche et de plus complet au point de vue des publications locales.

Nous avons tenu à consacrer quelques lignes à sa mémoire, non-seulement à cause de la bienveillance sans égale qu'il témoignait, chose rare chez un savant, à ceux qui étaient en communauté d'études, de goûts et de travaux avec lui, mais aussi à cause de la valeur de ses œuvres, de l'étendue de son savoir et de l'élévation de son caractère. Que ses dignes enfants reçoivent ici l'expression de nos regrets et l'hommage public de nos sincères condoléances.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE
VAUCLUSE.

NUMÉRO 9. SEPTEMBRE 1879.

QUELQUES VISITEURS CÉLÈBRES
DE VAUCLUSE [1]

LA Fontaine de Vaucluse est la Mecque de la poésie et de l'amour. Toute âme tendre, ouverte au sentiment de l'Idéal, au culte esthétique du Génie, de la Beauté et de la Vertu, doit au moins un pèlerinage à la source célèbre dont les cascades cristallines murmurent amoureusement les noms de Pétrarque et de Laure.

L'attraction que cette vallée merveilleuse par son origine, par son histoire et par son aspect, exerce sur l'imagination et sur le cœur, est universelle; rien ne l'arrête; elle ne connaît ni limites de frontières ni antipathies de races, et l'on voit dans Pétrarque, le plus ancien des historiens de Vaucluse, qu'elle date de très-loin. Le souvenir du grand poète vint y ajouter un nouveau charme. Quel livre curieux on écrirait si on pouvait remonter jusqu'à sa naissance le courant séculaire qui a porté tant de générations de visiteurs vers le berceau de la Sorgue, en évoquant les figures les plus

(1) Extrait d'une MONOGRAPHIE DE LA VALLÉE DE VAUCLUSE.

saillantes de ce long cortège, ou tout au moins les personnages historiques dont le pied a foulé l'étroit sentier de la *Reine des Fontaines* (1). Malheureusement, les matériaux manquent à l'ouvrier : ce pays, si riche en souvenirs, n'a pas d'annales. Faut-il en accuser cette bande de routiers qui, au XIVe siècle, du vivant même de Pétrarque, incendia le village, après l'avoir pillé, et détruisit un grand nombre d'antiques documents ? Une perte non moins regrettable est celle d'un registre vénérable où les hôtes de l'*auberge de Pétrarque et de Laure*, à L'Isle, avant la Révolution, étaient invités à consigner leurs impressions de voyage, en vers et en prose. Qu'est devenu ce *livre d'or* de la poétique vallée ? Nul ne le sait ; peut-être est-il allé rejoindre dans quelque manoir d'outre-Manche les reliques du tombeau des Cordeliers.

Ce côté du modeste monument que j'ai dédié aux nymphes de Vaucluse m'a donc coûté de longues et peu fructueuses recherches, mais les faits que j'ai recueillis n'en auront que plus de saveur, j'ose l'espérer, pour les amis des vieilles choses.

En 1318, une pompeuse caravane suivait la route de Vaucluse. Robert, roi de Naples et comte de Provence, invité, dit Pétrarque, par la beauté du lieu, venait y délasser son esprit de ses grands travaux. Deux princesses d'un sang illustre l'accompagnaient : la reine Sancie d'Aragon, sa seconde femme, et sa nièce, Clémence de Hongrie, veuve de Louis-le-Hutin.

« Pendant que cette cour brillante s'amusait à courir les « prés, à chasser dans les bois, à tendre des filets aux pois- « sons, à faire mille petits jeux sur les bords de la Sorgue, « le roi, assis sur un gazon fleuri, à l'ombre d'un immense « peuplier, les yeux fixés vers le sol, paraissait profondé-

(1) *Rex fontium*, Boccace.

« ment occupé. Son esprit perçant, accoutumé à fouiller les « entrailles de la terre, allait peut-être y chercher la cause « inconnue qui produit les alternatives merveilleuses de « cette fontaine, tantôt paisible dans son antre, tantôt bouil- « lonnant avec force et se précipitant avec un fracas épou- « vantable. Peut-être parlait-il à la fortune, et lui tenait-il ce « langage : *Vous avez beau me combler de faveurs ; vous ne* « *m'aveuglerez pas par vos caresses trompeuses.* Peut-être « méditait-il quelque grand projet pour punir le prince per- « fide (1) qui avait usurpé une partie de son royaume. » (2) « C'était, dit Pétrarque, le seul vrai roi de son temps ; car « je n'appelle *roi* que celui qui règne sur lui-même ; » et Boccace : « C'est le roi le plus savant qu'on ait vu depuis « Salomon. » Il était philosophe, théologien, mathématicien, astronome, architecte, médecin, très-versé dans l'histoire et les belles-lettres, et le seul prince de son siècle qui protégeât les littérateurs et les savants. Sa bonté est restée proverbiale, comme celle du roi René. C'est ce prince qui décerna à Pétrarque, après un examen qui dura trois jours, le laurier dont il fut couronné au Capitole.

Six siècles plus tard, la fontaine de Vaucluse recevait la visite d'un autre comte de Provence, qui se piquait aussi d'être un prince lettré, savant et philosophe. En revenant de Toulon, le 12 juillet 1777, Louis de Bourbon, frère du roi Louis XVI, arriva à Cavaillon où il s'arrêta pour déjeûner, et se rendit le même jour à Vaucluse, escorté d'une suite nombreuse de gentilshommes. Le vice-légat d'Avignon avait donné des ordres pour que rien ne manquât à la commodité et à l'agrément du voyage. Des porteurs, vêtus de blanc, galonnés de passementeries rose et argent, avaient été placés

(1) Frédéric d'Arago

(2) Pétrarque, *Carmin. Liber X. Epist. 4.*

sur la route pour porter le prince, dans le cas où il aurait été fatigué d'aller en voiture. (1)

Les États du Comté-Venaissin avaient fait préparer une salle élégante pour le recevoir. Le premier consul de Vaucluse le harangua; l'abbé Arnavon, curé du lieu, lui servit de cicerone. On lui offrit ensuite un dîner splendide, préparé à L'Isle. *Monsieur* était déjà doué de ce magnifique appétit qui lui valut plus tard des épigrammes plus méchantes que spirituelles, il fit largement honneur au festin, et loua beaucoup, dit-on, les truites de la Sorgue. Mais il les eût trouvées plus amères que les *poissons barbus* tant maudits par le tribun Milon, s'il avait songé à un autre exilé qui s'en était regalé, bien malgré lui, quelques trente ans auparavant. Arsène Houssaye, dans le *Roi Voltaire*, raconte que M. d'Étioles, quand il apprit que sa femme *avait la gloire d'être à Versailles*, lui écrivit une lettre touchante, la suppliant, au nom de leur petite Alexandrine, de rentrer dans cette maison dont elle était la joie. La favorite la jeta au feu sans vouloir y répondre. Une seconde prière suivit : elle riposta par une lettre d'exil. Le pauvre mari eut l'ordre de se rendre sans retard à Vaucluse. Il ne fallait pas avoir la sagacité du roi Robert pour comprendre que les scandales et les dilapidations du règne de Louis XV avaient creusé un abîme où le prestige de l'ancienne monarchie devait bientôt disparaître, au milieu d'un effroyable déchaînement des passions populaires.

Des Bourbons aux Stuarts la transition est facile, car les mêmes causes ont conduit les deux familles aux mêmes catastrophes, et l'on peut leur appliquer ce vers fatidique :

« ..... *Tolluntur in altum*
Ut casu graviore ruant. »

(1) *Mercure de France*, 1777.— *Courrier d'Avignon*, 18 juillet 1777.

C'est donc par une association d'idées très-naturelle que le *comte de Lille* (1) rappelle le prétendant Charles-Édouard, dont le nom évoque aussitôt ceux de la comtesse d'Albany et du poète Alfieri.

Or, le 15 octobre 1783 nous rencontrons à Vaucluse l'illustre tragique. Forcé de quitter Rome et de se séparer de celle *qui était plus que la moitié de lui-même*, il avait, comme le Dante, traîné le deuil de son cœur d'un pays à l'autre. « Il va d'abord à Sienne, chez son fidèle ami Francesco « Gandinelli. Les grands souvenirs de la poésie nationale « l'attirent ensuite vers les lieux consacrés : il cherche l'âme « de Dante à Ravenne, il visite à Arqua le tombeau de « Pétrarque, et celui de l'Arioste à Ferrare.... Il va de ville « en ville, *toujours pleurant*, *rimant toujours*. Il revient « ensuite en Toscane, et y fait imprimer un nouveau choix de « ses tragédies ; puis, incapable de supporter sa douleur, il « veut se distraire en changeant de place, et part soudain « pour l'Angleterre. Son amour pour la comtesse d'Albany (2) « et sa passion pour les vers s'étaient développés ensemble ; « séparé de son amie, il sentait sa troisième passion, celle

(1) C'est le titre que Louis XVIII portait pendant son exil.

(2) Louise de Stolberg-Gedern, née à Mons, en Belgique, le 20 septembre 1752, avait épousé, le 17 avril 1772, Charles-Edouard, petit-fils de Jacques II, que la révolution de 1688 avait dépossédé du trône d'Angleterre. Ce prince tenta plusieurs fois de reconquérir la couronne ; mais, vaincu à Culloden, il vint demander un asile à l'Italie où il prit le nom de comte d'*Albany*. Aigri par l'exil, le héros chevaleresque de Preston-Pans et de Fal-Kirk s'abandonna honteusement à l'ivrognerie, et s'oublia jusqu'à maltraiter sa femme, qui le quitta en 1780. La beauté et l'esprit de Louise de Stolberg inspirèrent une vive passion au poète Alfieri qui n'eut pas, dit-on, les mêmes raisons que Pétrarque de se plaindre de la sévérité de son amie. Le ressentiment du mari l'obligea plusieurs fois à s'éloigner d'elle ; c'est après l'une de ces séparations, qu'il fut visiter la fontaine de Vaucluse. La comtesse d'Albany se rattachait par sa mère, fille du prince de Hornes, à l'antique lignée de Robert-Bruce.

« chevaux, reprendre invinciblement le dessus et triompher « de la poésie. » (1) A son retour d'Angleterre, il débarque à Antibes et va mêler ses larmes brûlantes aux flots de la Sorgue. « No mi arrestai sino in Avignone, dove mi portai « con transporto a visitare la magica solitudine di Valchiusa; « e Sorga ebbe assai delle mie lagrime, non simulate ed imi- « tative, ma veramente di cuore e caldissime. Feci in quel « giorno nel andare e tornare di Valchiusa in Avignone, « quattro sonetti ; e fu quello per me l'un dei giorni i più « beati e nello stesso tempo dolorosi, ch'io passassi mai. » (2)

Alfieri ne vit à Vaucluse que l'ombre du *souverain maître d'amour*, et le souvenir de Laure lui rappela Louise d'Albany. Voici les sonnets qu'il composa dans son voyage et qui sont très-peu connus :

I.

Rapido fiume, che d'alpestre vena (3)
Con maestà terribile discende,
Da tergo io lascio, e il mio pensiere intende
La dove l'aura è ancor sacra e serena.

I

Je laisse derrière moi le fleuve rapide qui s'élance du sein des Alpes avec une majesté terrible ; et ma pensée vole dans un lieu où l'on respire encore un air suave et sacré.

(1) *La Comtesse d'Albany*, par Saint-René Taillandier, p. 75.

(2) *Mémoires d'Alfieri.*

(3) Ce vers est emprunté à Pétrarque, sonnet 173 de la 1re partie du *Canzoniere*.

Oh ! di qual dolce fremito ripiena
L'anima in me di fiamma alta l'incende
Nulla omai, fra brev'ora, a me contende,
Che a gran fonte di Sorga io prenda lena.

Deh ! quante volte, per quest'orme istesse,
Il divin vate alla sua chiusa valle
Pien d'amorose cure il piè diresse !

Vieni (ei mi grida) il buon sentier non falle
A chi davver tutte speranze ha messe
Di gloria e d'amor pel disastroso calle.

II

Ecco, ecco il sasso che i gran carmi al cielo
Innalzan più, che la sua altera fronte.
Quindi il bel fiumicel d'amore ha fonte
Sacro, e par di Castalio, al dio di Delo.

Oh ! quel doux frémissement remplit mon âme embrasée d'un feu sublime ! Rien ne m'empêche maintenant d'aller, pendant quelques heures, puiser du courage dans l'illustre source de la Sorgue.

Bien des fois, dans cette même route, le divin poète, plein de tendres sollicitudes, dirigea ses pas vers sa vallée solitaire.

« Viens, me crie-t-il, un chemin propice ne manque jamais à qui a vraiment placé toutes ses espérances dans la voie fatale de la gloire et de l'amour. »

II

Voici, voici le rocher que des vers sublimes, plus encore que son front altier, élèvent jusqu'aux cieux. Ici est la source sacrée qui inspire l'amour, et où le dieu de Délos croirait voir sa chère Castalie.

Nobil invidia, e ch'io per ciò non celo,
Qui mi punge in pensar, che al mondo conte
Fia queste spiagge, e le bell'acque, e il monte,
D'un amante cantor l'ardento zelo.

S'io non men d'esso, in non men chiaro fioco
Ardo, e cantando, in pianto mi consumo,
Fama alla donna mia nieghera loco?

Deh! se in tuo caldo verseggiar mi allumo,
Gran Cigno, e se al mio dire ognor t'invoco,
Non di me, il vedi, ma in te sol presumo.

III

Chiare, fresche, dolci acque, amene tanto (1)
Ch'or veggio in copia scorrer tumidette,
Qui verso il piano infra le molli erbette,
Recando all'alma un disusato incanto;

Ici, je l'avoue sans rougir, une noble envie m'aiguillonne, à l'aspect de ces rives, de ce mont et de ces eaux pures que l'ardeur passionnée d'un poète amoureux a rendus célèbres dans le monde entier.

Si, autant que lui, et brûlant d'une flamme non moins généreuse, je chante et répands mon cœur en plaintes ardentes, la Renommée refusera-t-elle à ma dame une place dans son temple?

Ah! illustre Cygne, si j'allume ma verve au feu de tes vers, et si je t'invoque toujours pour inspirer ma muse, c'est sur toi, tu le sais, et non sur moi, que j'ose compter.

III

Ondes limpides, fraîches, douces et charmantes, que je vois maintenant couler à pleins bords vers la plaine, à travers les herbes soyeuses, et qui rendez à mon âme, un bonheur oublié,

(1) Ce vers appartient aussi à Pétrarque, 14e canzone de la 1re partie du *Canzoniere*.

Or brune, brune, s'io m'innoltro alquanto,
Movete all'ombra d'alte piante elette ;
Or, s'io più salgo, infrà gran mossi attrette,
Mormoreggiando m'invitate al pianto.

Deh ! se l'allor per forte amar si miete,
Piaccavi ch'oggi in parte almen si appaghe
Di voi mia lunga, ardente e nobil sete !

Se voci v'ha dell' avvenir presaghe
Gran pezza, acque di Sorga, non vedrete
Uom, cui di me più addentro amore impiaghe.

IV

Non pria col labro desioso avea
Attinto un sorso della limpid' onda,
Che una gran luce dalla apposta sponda,
Marivigliosa agli occhi miei sorgea.

D'abord assombries, vous venez à ma rencontre sous les ombrages de grands et beaux arbres, et, un peu plus haut, calmes et transparentes, au-dessous de hautes barrières, vous m'invitez par vos doux murmures à donner l'essor à mes soupirs.

Ah ! s'il ne faut qu'un amour ardent pour moissonner des lauriers poétiques, permettez-moi d'apaiser aujourd'hui dans votre sein, au moins quelque peu, la longue et noble soif qui me dévore.

S'il y a des voix qui prophétisent l'avenir, pendant bien longtemps, eaux de la Sorgue, vous ne verrez personne dont le cœur soit, plus que le mien, blessé par l'amour.

IV

Ma lèvre altérée s'était à peine trempée dans l'onde limpide, qu'une clarté merveilleuse apparut à mes yeux sur la rive opposée,

Donna era tal, ch'ogni fulgor vincea ;
E mi diceva, placida e gioconda :
Nessuna mai per carmi a me seconda
Fù, da che il mio cantor mi ha fatto dea.

Ma pur, tanta mi appar colei che accenni
Nelle tue calde sospirose rime,
Ch' io stessa vo 'sue laudi omai perenni.

Pari al soggetto avrai dolce sublime
Lo stil, che in don dal vate mio ti ottenni,
Con cui negli altri ei la sua fiamma imprime.

Un autre amant célèbre, *grandissimo innamorato*, comme disait Christine de Suède en parlant de Pétrarque, vint presque dans le même temps soupirer aussi des vers dans le vallon de Vaucluse.

Le 5 juillet 1783, un arrêt du Parlement de Provence sépara judiciairement la comtesse de Mirabeau de son trop volage mari, Honoré-Gabriel de Riquetti. Celui-ci adressa une provocation au marquis de Gallifet, qu'il accusait d'avoir défendu avec trop de partialité les intérêts de sa femme, et mis indirectement son courage en doute. Une première

Et dans cette clarté, une dame d'une beauté sans égale. Son visage respirait la paix et la joie. Et elle me dit : « La lyre qui dans les mains « de mon poète, m'a placée au rang des déesses, ne créa jamais une « gloire pareille à la mienne ;

« Cependant celle que tu peins dans tes vers brûlants et plaintifs me « paraît si noble, que je veux moi-même rendre ses louanges impéris- « sables.

« A ma prière, mon poète t'octroîra le don d'un style doux et subli- « me comme ton sujet, et avec lequel il allume lui-même chez les autres « le feu qui l'anime. »

rencontre entre les deux gentilshommes eut lieu à Aix, près la porte de la Plate-Forme. M. de Gallifet fut blessé. Peu de temps après, Mirabeau, dont la rancune n'était pas satisfaite, lui donna de nouveau rendez-vous d'abord à Vaucluse, puis à L'Isle. Soit que M. de Gallifet n'eût pas reçu le cartel, soit qu'il obéît à une intervention officieuse de la justice, Mirabeau attendit vainement son adversaire pendant huit jours. Il employa ce temps à écrire des lettres d'amour, des vers et une description de la fontaine de Vaucluse (1). Le manuscrit de cette description est pieusement conservé par les descendants de M. de Montigny, fils adoptif du célèbre tribun. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce morceau, c'est le ton calme et mesuré qui y règne et qui contraste vivement avec le tempérament fougueux de l'écrivain. Le lion a rentré ses griffes. Dans ce style d'une froideur et d'une précision géométriques, rien ne trahit la main fiévreuse et passionnée du pamphlétaire et du duelliste, je ne dis pas celle du *poète,* car la poésie, fille des chastes Muses, n'était pour rien dans les vers que lui inspira la source de la Sorgue, et l'on peut voir dans la composition dont je viens de parler, avec quel dédain il raille le « *platonisme des beaux esprits.* » L'amour, tel que Mirabeau le concevait et le pratiquait, n'était pas celui qu'a chanté Pétrarque : il était, selon ses propres expressions, « *beaucoup plus près de la nature.* »

On en peut dire autant du dernier visiteur royal de la Fontaine de Vaucluse. L'auteur des *Lettres à Sophie* se fût entendu à merveille avec le prince épicurien qui créa *comtesse de Lansfeld* une danseuse espagnole.

La patrie de Lolla-Montès évoque dans mon esprit une figure bien autrement sympathique : le roi Joseph me fait songer au roi Louis, et je lis ce dernier nom en tête d'une

(1) M. Victor Courtet l'a publiée pour la première fois en 1835.

petite pièce de vers qu'Icher de Villefort (1) nous a conservée.

LE ROI DE HOLLANDE A VAUCLUSE

Torrent dont la source féconde
Abreuve de nombreux sillons,
Et qui du centre du monde
T'élève en ces riches vallons,
Par le doux souvenir de Laure
Calme celui de mon chagrin ;
Puisse la rive que j'honore
Me faire oublier encore
L'auteur cruel de mon destin !
Vain espoir, vœux inutiles,
Ici je sens mieux mon malheur ;
Le calme de ce lieu tranquille
Semble augmenter ma douleur.

Comme poésie, comme style, comme orthographe même, ce n'est pas riche ; mais dans ces quelques lignes l'historien et le philosophe trouvent un ample sujet de méditations.

A côté d'un martyr de la politique, j'aime à placer un martyr de la science. Paul de Lamanon avait préparé une histoire naturelle de la Fontaine de Vaucluse ; il avait même déjà publié, en 1784, le prospectus de cet ouvrage, lorsqu'il fut appelé sur l'escadre que commandait La Peyrouse, pour cette expédition qui eut une issue si funeste. Afin de se donner tout entier au travail qu'il méditait et d'en réunir les matériaux, il s'était fixé pendant plusieurs mois à Vaucluse et avait exploré dans tous les sens les collines et les vallées des environs, recueillant avec une patience infinie les fossiles et les échantillons géologiques qu'il voulait étudier. Sa mort tragique nous a fait perdre le fruit de ses

(1) *Voyage à la Fontaine de Vaucluse*, Paris 1809.

laborieuses recherches et de ses savantes observations. J'ai eu un moment l'espoir de retrouver à Salon, sa ville natale, quelques fragments de son manuscrit, mais je n'ai acquis, en définitive, qu'une désolante certitude : celle de la perte complète et irréparable de cette étude si intéressante. Après le décès du dernier descendant de l'ancienne famille des Lamanons, les manuscrits du chevalier tombèrent entre les mains d'un harpagon de village, qui les vendit au poids à un artificier d'Apt, lequel en fit des *moules de serpenteaux*.

Puis-je classer dans la catégorie des *martyrs*, ce fanatique admirateur de Pétrarque et de Vaucluse, qui, pour se donner le plaisir de mourir où le chantre de Laure avait vécu, se précipita dans le bassin de la fontaine ? Le fait n'est pas aussi légendaire qu'on pourrait le croire : En 1785, Bérenger, de Riez, l'auteur des *Soirées provençales*, rencontra à Vaucluse un Anglais, membre de la Chambre haute et ancien ministre, qui avait été l'ami de lord Freintch, et qui approuvait avec enthousiasme l'*originalité* de son suicide.

Ici, j'empiète légèrement sur un chapitre consacré aux excentricités britanniques.... Je n'irai pas plus loin de peur de compromettre la gravité de la *Revue* qui a bien voulu accepter mon humble collaboration. Je ne dirai rien non plus, pour le même motif, des *épigraphes* naïves ou gauloises que j'ai recueillies sur les rochers de Vaucluse pour faire suite aux inscriptions que j'ai empruntées à Millin et à Villefort. Mais je ne puis quitter les lieux illustrés par le séjour de Pétrarque, cette source aussi célèbre que celle de Castalie, ces collines où le grand poète a écrit tant de beaux vers, et qu'il appelait son *Parnasse transalpin*, sans y saluer l'ombre glorieuse de la Daphné de ce nouvel Apollon.

Laure est-elle venue à Vaucluse ?

« Certes ! s'écrie l'abbé Costaing, elle y habitait ; c'était « la fille d'Agoult des Baux, seigneur du lieu. »

« Erreur ! dit Vellutello, le père de Laure était Henri « Chiabau, seigneur de Cabrières. »

« Point du tout ! répond Olivier-Vitalis, c'était Hugues « Isnard, co-seigneur de Lagnes. »

M. de la Bastie veut que ce fût Paul de Sade, l'abbé d'Ebreuil, Audibert de Noves.

Ce qui est certain, affirme Vasquin-Philieul, c'est que Laure avait pour tante la dame de Cabrières, et qu'elle allait souvent la visiter, ainsi que Pétrarque lui-même en témoignait, quand « il désirait que le grand rocher d'où sort la « Sorgue fust tourné et eust son regard au rebours, c'est-à- « dire qu'il ne fust pas entre Vaucluse et Cabrières, afin « qu'il pust veoir là ou estoit pour lors sa dame. » (1)

Je ne songe pas à discuter la valeur comparative de ces diverses opinions, à prouver, par exemple, que Laure n'avait pas pour parents les trois empereurs romains (2) que l'abbé Costaing fait seigneurs de Vaucluse, et Olivier-Vitalis, seigneurs de Lagnes, et qu'elle ne pouvait pas assister, le 7 juillet 1311, comme le premier de ces écrivains le fait dire à Pétrarque, à la translation des reliques de saint Véran de Vaucluse à Cavaillon, *dans les chars qui portaient au Capitole les dépouilles de l'Orient* (3). Mais il ressort avec la dernière évidence d'une foule de passages du *Canzoniere*, que Laure venait assez souvent à Vaucluse, et qu'elle faisait même, soit dans la vallée de la Sorgue, soit dans les environs, des séjours assez prolongés. Cela ne m'étonne point : au moyen-âge, comme aujourd'hui, les riches habitants des villes, nobles ou bourgeois, aimaient à passer la belle saison à la campagne, et pendant leurs villégiatures, allaient visiter leurs parents et leurs amis. Or, tant du côté paternel que maternel, Laure avait dans les montagnes de Vaucluse de nombreuses relations de parenté : le seigneur de Vaucluse, Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon, était son cousin;

(1) Argument du 94. sonnet : *Se 'l gran sasso ond'è più chiusa questa valle.*
(2) Jules-César, Titus et Adrien. *Eglogue X.*
(3) *Eglogue III.*

une de ses tantes, Marie de Noves, avait épousé Raymond de Lagnes, chevalier ; les Astouauds, seigneurs de Saumane, s'étaient alliés aux Cabassoles, et s'il faut reléguer dans les sphères mythologiques cet Henri Chiabau, seigneur de Cabrières, qui, avec 100 florins à peine de revenu, donnait à sa fille, au dire de Vellutello, des toilettes de princesse, nous rencontrons cependant dans ce village, qui *n'avait pas alors de seigneur* (1), un emphytéote de la Chambre apostolique, Gaufridi de Stella, appartenant à une famille patricienne de Barbentane, alliée aux Raymonds, aux Réals, aux Cabassoles, aux Gantelmes, tous co-seigneurs de ce dernier bourg où était née la mère de Laure, ERMESSENDE DE RÉAL.

Je termine ici cette revue d'outre-tombe. Elle pourrait être plus riche d'acteurs et de faits ; mais, telle qu'elle est, elle atteste suffisamment l'attraction singulière dont j'ai parlé au début de ce chapitre. Elle montre aussi, par le rapprochement de quelques célèbres personnalités, la mobilité des choses humaines, et comme une vivante application de cette maxime, non moins philosophique que chrétienne, qu'on lit sur le piédestal d'une croix, sur le chemin de Vaucluse :

STAT CRUX DUM VOLVITUR ORBIS.

G. BAYLE.

(1) Il appartenait au Domaine pontifical, *sine medio.*



L'ACADÉMIE DES ÉMULATEURS

A AVIGNON

(XVIIe SIÈCLE)

(Suite.)

Dès lors chacun tint à honneur de faire partie de ce cénacle choisi, et cet honneur fut brigué non-seulement par tout ce qu'Avignon et le Comtat avaient d'hommes illustres par la naissance, remarquables par le talent ou haut placés dans la hiérarchie sociale, mais aussi par ceux auxquels, bien qu'ils fussent sur un théâtre plus éloigné, la renommée aux cent bouches n'avait pas moins porté le témoignage éclatant des mérites et de la puissante vitalité de ce corps déjà illustre.

Au nombre de ces adeptes de la première heure, on peut citer :

François Romani, docteur en théologie, protonotaire apostolique, conseiller et prédicateur ordinaire du roi ; Jean-Baptiste de Tonduty, seigneur de Blauvac ; Joseph d'Arlatan, d'Arles, seigneur de Beaumont ; Barthélemy-Joseph Henricy, docteur en droit et en théologie, archidiacre d'Orange ; François de la Garde, seigneur de Crochans ; Pierre de Lafont, docteur en théologie ; Louis-François de Brancas, duc de Villars, pair de France, conseiller du roi au Conseil d'État, lieutenant général de ses armées ; Pierre-François de Tonduty, seigneur de St-Léger et de Montserein, auditeur général de la légation, comte palatin, doyen des consulteurs du St-Office et chevalier de St-Pierre ; François de Cambis, marquis de Velleron ; baron de Brancas, seigneur de Cairanne ; M. de Biord, d'Arles ; de Benoît fils ; M. de Crozet-Buisson ; M. de Salvador oncle et M. de Salvador neveu, etc. etc. ; j'en passe et des meilleurs....

Il convient cependant de ne pas oublier parmi ceux qui, dès le principe, s'attachèrent à la fortune naissante de l'Académie d'Avignon, deux français dont la valeur littéraire peut être contestée aujourd'hui, mais qui ne jouirent pas moins de leur temps d'une réputation certaine d'hommes d'esprit.

Le premier est Cassagne, que Massilian, à l'exemple de plusieurs autres, écrit Cassaigne, et à qui Boileau, plus peut-être que ses propres ouvrages, a assuré l'immortalité par ces vers bien connus du *Repas ridicule :*

Moi qui ne comptes rien, ni le vin ni la chère,
Si l'on n'est plus à l'aise assis en un festin
Qu'aux sermons de Cassagne ou de l'abbé Cotin.

Né à Nîmes en 1636, ce littérateur et théologien fut reçu membre étranger de l'Académie des Émulateurs, le 26 septembre 1658, à l'âge de 22 ans, et préludait ainsi à sa fortune littéraire, car, on sait que quelques années plus tard, une ode à la louange de l'Académie française lui mérita — il n'avait alors que 27 ans — le fauteuil de St-Amand, qui venait de mourir, tandis que Colbert lui donnait la garde de la bibliothèque du roi et le nommait membre, l'un des quatre premiers, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Or, Cassagne occupa plus d'une fois les séances de l'Académie des émulateurs, notamment pendant l'année 1659. C'est ainsi que le 19 mai on examina et on approuva, disent les procès-verbaux de la compagnie, les séances chrétiennes de M. de Cassagne, académicien étranger, et ses autres ouvrages en prose. Dans celle du 29 juillet de la même année, on lut une ode qu'il avait faite à la gloire de Mlle Scudery, et qu'il avait envoyée à l'Académie d'Avignon pour y être soumise à l'appréciation de ses membres.

Le second est Samuel Sorbières, languedocien également, dont Chapelain a fait à la fois l'éloge et la critique quand il a

dit de lui : « Il n'est pas sans lumières et sans savoir, mais il ne voit et ne sait rien à fond. Tout ce qu'il a fait a pour but la fortune et point la gloire. Ce qui est cause qu'il passe partout pour adulateur de ceux dont il espère, et pour satirique contre ceux qui ne lui donnent pas ce qu'il prétend. » Samuel Sorbières fut reçu de l'Académie des émulateurs le 12 septembre 1658.

Celle-ci poursuivait pendant ce temps le cours de ses travaux (1) et achevait de s'organiser.

Le compte-rendu de quelques-unes de ses séances va nous permettre de pénétrer dans sa vie intérieure et de nous faire une idée aussi exacte que possible de son esprit et de ses tendances.

Assemblée du 28 novembre 1658

On fit dans cette assemblée le règlement suivant au sujet de la réception des nouveaux académiciens :

(1) Voici encore quelques sujets traités par nos académiciens : Qu'il n'y a rien de si généreux que de pardonner à ses ennemis. Qu'il n'y a rien de si nécessaire au monde que l'amitié. S'il vaut mieux à un prince d'être aimé que d'être craint ? Lequel des deux est le plus à éviter de la témérité ou de la poltronnerie ? En quoy la force paroist davantage en soutenant de grands maux ou en affrontant de grands dangers ? Qu'il est plus avantageux de vivre sous un prince pacifique que sous un conquérant (Assemblées des 3, 10 octobre 1658). Si le talent de bien écrire est préférable à celuy de bien parler. S'il seroit plus avantageux qu'il n'y eût qu'une langue au monde que s'il y en avoit plusieurs. Si l'amitié qui vient de l'inclination est préférable à celle qui vient de la connaissance. S'il vaut mieux donner que recevoir. Si le célibat est plus avantageux que le mariage. Qu'il n'y a rien de plus dangereux que les flatteurs. Si le courage est plus nécessaire aux hommes que la beauté ne l'est aux femmes. S'il vaut mieux être né prince que de le devenir. Si dans une république les hommes de robe sont préférables à ceux d'épée. Si la poésie est plus propre pour les panégyriques que la prose. Qu'il vaut mieux être sçavant que riche (Assemblées des 5, 12, 19, 26 juin, 3, 29 juillet, 18 septembre, 2 octobre, 6 novembre, 22 décembre 1659 ; 22, 29 janvier, 26 février, 3 mars, 8, 29 avril, 13 mai, 17 juillet, 26 septembre 1660).

« Quand quelqu'un de l'Académie aura à proposer quelque personne qu'il jugera capable d'être de l'Académie,il en parlera en la première assemblée où il sera secrètement balotté sans qu'il soit parlé de l'exclusion ou de l'approbation de celuy qui aura été proposé. S'il n'est pas exclu et qu'il désire d'être admis, M. le directeur en demandera l'agréement à Monseigneur le protecteur ; M. le secrétaire instruira celuy qui désire d'être admis de tout ce qu'il doit faire avant d'être reçu, savoir : d'aller chez Monseigneur le protecteur demander son agréement, et chez tous les académiciens ; il se rendra ensuite à la première assemblée, on procèdera à sa réception par le moyen de la balotte, mais seulement pour la forme ; M. le secrétaire l'introduira ensuite dans l'assemblée, et étant debout et couvert au bas bout de la table, il lui sera fait lecture des statuts de l'Académie. Après quoy, mettant la main droite sur le registre, il fera le serment en ces termes : Je jure et promets d'observer exactement les statuts et règlements de l'Académie, dont je viens d'entendre la lecture. Et aussitôt après, il prendra place parmi les anciens académiciens. »

Assemblée du 5 décembre 1658

« M. de Péraud fit part à la compagnie que M. de St-Léger avait passion d'être de l'Académie ; il l'informa ensuite que M. l'Archevêque était arrivé en cette ville (1), sur quoi il fut résolu que les trois officiers accompagnés de M. d'Aymard iraient lui faire compliment de la part du corps. »

Assemblée du 12 décembre 1658

« La compagnie délibéra de ne point s'assembler depuis la veille de Noël jusqu'au lendemain des fêtes, ny de-

(1) C'était Monseigneur Dominique de Marinis.

puis le dimanche des Rameaux jusqu'au lendemain de Quasimodo. M. de Moiroux rendit ensuite compte de la députation qu'on avait faite à M. l'Archevêque et des politesses dont ce prélat avait comblé Messieurs les députés. »

Assemblée du 19 décembre 1658

« M. de St-Léger est reçu au nombre des académiciens. M. le marquis de Péraud fit part à la compagnie de la mort de M. de Benoît, qui était décédé trois heures avant l'assemblée ; on députa MM. de Péraud et d'Aymard pour faire les compliments de condoléances aux parents du défunt de la part de l'Académie. M. de Laffont fut chargé de faire l'oraison funèbre pour être prononcée au service solennel qui fut remis jusqu'après les fêtes ; et M. de Moiroux fut chargé de faire l'épitaphe de M. de Benoît. »

Assemblée du 9 janvier 1659

« La compagnie examina l'oraison funèbre que M. de Laffont avait faite pour M. de Benoît ; elle fut approuvée et trouvée fort éloquente.

Il était dit en substance que : « M. Louis de Benoît était d'une famille qui depuis plus de deux cents ans avait donné à la ville d'Avignon des docteurs et des magistrats qui ont exercé les charges les plus importantes ; Gilles de Benoît, aïeul du défunt, épousa Magdeleine de St-Marc, d'une des plus nobles maisons de Provence ; il fut auditeur de Rote ; la ville d'Avignon le députa seul à Rome pour une affaire très-importante. Le cardinal-légat le fit comte palatin, il eut pour fils et héritier de ses vertus Antoine-François de Benoît, père du défunt ; il épousa Anne de Salvador, sœur de M. Pierre-François de Salvador, auditeur de Rotte ; cette Anne de Salvador mourut dans une odeur universelle de sainteté : son fils, M. Louis de Benoît, a été un grand avocat

et un savant jurisconsulte ; il avait un esprit vif et prompt, il possédait parfaitement les langues latine, française et italienne : religieux observateur de la justice, il n'embrassait jamais une cause qu'il n'en eût auparavant reconnu le droit, de peur d'être tenté par l'amour-propre de poursuivre, pour son honneur une affaire commencée par complaisance. Et ainsi sa probité ôte toute inquiétude que sa mort précipitée pourrait donner pour le repos de son âme. »

M. de Moiroux fit voir à l'assemblée les épitaphes en latin et en français qu'il avait faites pour M. de Benoît, les voici :

Hic jacet
Ludovicus de Benoist
sagax legum interpres,
facundia præstans,
musis carissimus,
qui morum probitatem mentis dotibus addidit ;
clarus scientia, virtute clarior,
utraque avitæ nobilitatis
utraque amplioris fortunæ dignus.
Quo periit symptomate, ter a Deo monitus,
repentina morte, non improvisa raptus est.

AUTRE EN FRANÇAIS

Benoît qui fut orné d'illustres qualités,
Qui seut tous les secrets d'Astrée et de Parnasse :
Soumis en un instant au coup qui le terrasse
Pour un bonheur sans fin quitte nos vanités.
Heureux l'homme de bien qu'une atteinte soudaine
Enlève doucement à la misère humaine.

Dr LAVAL.

(La fin au prochain numéro.)



L'HOTEL DE SADE

Peu d'édifices ont eu des fortunes aussi diverses que celui dont le *Bulletin archéologique de Vaucluse* publie aujourd'hui la vue intérieure. Je ne prétends pas en écrire ici l'histoire ; je veux seulement exposer à grands traits les titres qui lui assignent un rang honorable parmi les monuments historiques si nombreux de la ville d'Avignon.

Dans les anciens livres de reconnaissances et dénombrements de l'évêché, des chapitres et des couvents de la cité pontificale, la rue où cet Hôtel est situé, est appelée : *Carreria de Sadone sive Hugueti de Sadone*, du nom du plus notable de ses habitants. Hugues de Sade, dit *le vieux*, pour le distinguer de son petit-fils et de son arrière-petit-fils, n'était pas un *gentilhomme*, comme le disent les généalogistes du Comté Venaissin, mais un *bourgeois : burgensis sive mercator*, exerçant la profession de chenevassier ou chanvrier, *canabasserius* (1).

Il avait construit dans un claux ou quartier du territoire d'Avignon, un foulon et une blanchisserie pour les toiles qu'il fabriquait. Aussi ce quartier portait-il simultanément les noms de *Ville-neuve* et de *Blanchisserie d'Hugues de Sade : « Amphiteote territorii vulgariter appellati clausi de Villa-nova sive de candoriis Hugonis de Sadone*, » dit une cote censive du Terrier de l'évêché d'Avignon (2). Le fils aîné de

(1) C'est ainsi que le désigne le *Livre des dénombrements de l'archevêché*, sous la date de 1363 : « *Affranchissement d'une maison située à l'entrée de la Vieille-Blanquerie, dont une partie appartenait aux héritiers de feu Hugues de Sade, bourgeois et chanvrier* » (*Anglici Grimoardi documenta*, f° 263).

(2) F° 124. 1362.



Héliogravure Michel, Phot. Avignon

COUR INTÉRIEURE DE L'HÔTEL DE SADE

Hugues le vieux, Paul de Sade, lui succède dans cette industrie. Le 13 mars 1317, il acquiert de son neveu, Guillaume de Sade, charpentier, *fusterius,* la sixième partie de ce que celui-ci possède dans le moulin à foulon de Réal-Panier, avec quatre éminées de terres contiguës. L'acte de vente dressé par Me Bertrand Laboureur, est coté : « *Instrumentum Pauli de Sado canabasserii* (1). »

Ainsi s'explique un passage du testament de Hugues de Sade, deuxième du nom, qui m'avait fort embarrassé : en énumérant les objets mobiliers contenus dans une de ses maisons, le testateur parle de deux grandes pierres servant à préparer la toile : « *duos magnos lapides pro aptanda tela.* » Cette maison était sise sur les bords de la Sorgue, et les pierres dont il est ici question étaient sans doute destinées à soutenir, pendant l'opération du battage, les tissus qui avaient été lavés dans les eaux pures de Vaucluse.

Ce même Hugues, fils de Paul, et mari de Laure de Noves, est chanvrier comme son père. C'est en cette qualité qu'il souscrit, en 1350, un acte de nouveau bail emphytéotique en faveur de Jean Textoris (2).

Hugues III, dit Hugonin, le cinquième des enfants de Laure, trente ans après la mort de sa mère, figure aussi comme marchand, *mercator sive burgensis*, dans le relevé des censes de l'archevêché, et on voit dans un livre d'administration de la confrérie des fustiers (3), qu'il appartenait à cette association. D'autres membres de la maison de Sade, oncles et cousins de ceux que je viens de nommer, s'adonnaient aussi au commerce et à l'industrie : Pons, Garnier,

(1) *Archives du chapitre de N.-D. des Doms*, n° 86. *Sorgia Molendina.*

(2) *Cartulaire d'Avignon*, f° 112. *Inventaire des titres de la succession de Jean Textoris*, art. 175.

(3) *Archives de l'hôpital général*, n° 6.

Jean de Sade étaient chanvriers, Raymond et André de Sade, brasseurs, d'autres charpentiers (1).

Les habitudes sociales de ces marchands suivent la progression de leur fortune ; à mesure que leurs richesses s'accroissent et leur servent de marchepied pour s'élever aux fonctions publiques, aux magistratures municipales, leur ambition, comme chefs de famille, grandit aussi. Paul de Sade épouse en premières noces Jeanne Lartissuti (2), fille de Jean Lartissuti, cordier, mais sa seconde femme, Augière le Blanc, a pour père un avocat, et il marie ses fils et ses filles à des filles et à des fils de jurisconsultes et de chevaliers. Ces alliances, au premier abord, paraissent en opposition avec l'esprit de caste, si profondément enraciné dans la société féodale, mais il faut tenir compte des changements apportés dans les idées des patriciens de la République impériale par la coonie italienne qui suivit la Papauté sur les bords du Rhône. Cette immigration, tellement nombreuse qu'elle ressemble à une invasion, fit surgir à Avignon une aristocratie nouvelle formée, comme celles de Gênes, de Lucques, de Florence, de commerçants, d'armateurs, de changeurs (les banquiers de ce temps); et, pour mettre le sceau à cette transformation sociale, une bulle papale décida que la profession de marchand ne ferait pas déroger à la noblesse (3). Plus tard, une réaction s'opère : les descendants de ces hommes qui avaient vaillamment édifié des fortunes princières en fabricant des draps et des toiles, puis des étoffes de soie, rougissent sottement de leur origine plébéienne, et se donnent pour ancêtres des preux

(1) *Terrier d'Avignon*, f° 36. — *Arch. de l'hôpital.* — *Cartul. d'Avignon.* — *Livre de comptes de Dulceline de Sade.*

(2) L'étymologie de ce nom est loin d'être aristocratique ; le *Livre des dénombrements de l'archevêché* nous la donne très-clairement : « *Guimetus Lart-Eissuch* (*lard sec*) *canabasserius.* » C'était le descendant d'un marchand de salaisons.

(3) *Archives de l'Hôtel-de-Ville.*

mythologiques. Les arrière-petits-fils du chanvrier Hugues de Sade cherchent dans l'analogie de leurs armoiries, *l'étoile à huit rais*, avec la *comète* des Baux, l'indice d'une parenté avec cette illustre famille. C'est Nostradamus qui le dit. Les généalogistes sont complaisants, et contre les indiscrétions des actes publics, il y a la précaution du grattage. Dans le contrat passé entre Paul de Sade et son neveu Guillaume, et que j'ai cité plus haut, le mot *canabasserius* est raturé partout où il suit le nom de l'acquéreur, et si on peut le lire au dos de cet acte, c'est que le parchemin a été plus fort que le grattoir. Mais on ne songe pas à tout, et le temps, qui a détruit tant de monuments de la vanité humaine, a malicieusement conservé dans les archives du chapitre de N.-D. des Doms, le *Manuel des notes brièves* de Me Bertrand Laboureur où le mot indiscret est écrit plusieurs fois en toutes lettres.

Ainsi, il conste par des documents authentiques, irrécusables (je pourrais en citer près d'une centaine), que la famille de Sade, au XIVe siècle, n'appartenait pas à l'aristocratie de race, au patriciat, mais comme le dit très-judicieusement, seul entre tous, M. de Blégiers, « à cette bourgeoisie avignonaise qui allait en quelque sorte de pair avec la noblesse (1). »

Il appert aussi par ces mêmes documents, que l'industrie chanvrière avait extrêmement enrichi cette famille. Je ne veux pas me laisser entraîner à ce sujet dans de trop longues digressions, je dirai seulement que cette industrie était alors très-florissante dans le Comté Venaissin, et qu'un grand nombre d'autres maisons lui ont dû, avec la richesse, le commencement de leur illustration (2). La preuve de l'opulence

(1) *Recherches sur les vicomtes d'Avignon.*

(2) Les archives du couvent de Bonpas, de l'hospice du Pont St-Bénézet, du monastère de Ste-Catherine, celles de la commune de Malaucène, nous apprennent qu'un grand nombre de terres étaient alors affectées à la culture du chanvre, *canabiers*. La crise que traverse en ce moment l'agriculture dans le département de Vaucluse, donne à cette question un intérêt tout particulier.

de Hugues de Sade ressort du seul aspect de la demeure qu'il s'était donnée dans la rue qui porte son nom. C'était une habitation princière, dans le style harmonieux et large qui remplaça, à la fin du XIIIe siècle, les constructions semi-barbares des âges de violence et de terreur où l'art est sacrifié aux besoins de la défense, où la crainte d'une agression toujours menaçante retrécit toutes les ouvertures et mesure parcimonieusement l'air et la lumière. Un vestibule à la fois élégant et sévère appuie les retombées de ses voûtes ogivales sur des consoles ornées de rinceaux finement découpés et d'écussons malheureusement veufs de leurs armoiries. Il précède une grande cour carrée où l'on voit un beau puits, dont la potence est surmontée d'un gracieux chapiteau. A droite, en entrant dans cette cour, s'ouvre, sous un fronton décoré de sveltes pyramides et de crosses de feuillage, la porte de l'escalier, dont la spirale de quartz s'élance hardiment jusqu'au faîte de la tour qui porte une couronne de créneaux. A tous les étages, sur la façade et sur les murs latéraux de l'hôtel, comme sur la cour, de larges et hautes fenêtres laissent entrer abondamment les rayons du soleil, et semblent dire : C'est ici une riche maison.

C'était l'avis des commissaires répartiteurs chargés, en 1316, de désigner les logis qui devaient former les livrées des cardinaux (1). Paul de Sade dut céder son palais au cardinal de Rodez, Guillaume d'Albi, et transférer son domicile dans la maison de Pons Reboulin qui lui fut assignée *in compensatione*. Mais ayant été nommé, quelques années plus tard, membre de la commission de répartition, il fut, à ce titre, excepté de la loi commune, et rentra en possession de la maison paternelle. C'est là qu'il mourut. Par son testament,

(1) *Ordinatio facta per D. Johannem papam XXII super libratis ordinandis sibi iidem et dominis cardinalibus in civitate Avin.* (Fantoni).

daté du 19 mai 1345, il lègue cet hôtel à son fils Guillaume, avec tous ses droits et appartenances, mais, chose singulière et qui révèle un état domestique tout à fait patriarcal, il réserve à trois autres de ses fils, Hugues, Pierre et Jacques, pendant dix années, à compter du jour de son décès, la jouissance des appartements qu'ils y habitent, avec l'usage de la cave, de la cuisine, de la cour et de l'arrière-cour (1). Il est dit dans cette clause du testament que « Hugues de Sade et sa femme occupent deux chambres, *duas cameras.* » Rien ne s'oppose à ce que nous placions ces *chambres* ou appartements voûtés, comprenant plusieurs pièces, dans l'aile septentrionale de l'hôtel, sur l'ancienne rue qui le sépare de la maison du Laurens, et qui servait d'avenue à l'ancien Jeu de Paume. Il y a de ce côté quatre immenses fenêtres complètement murées, mais dont les encadrements et les meneaux sont encore très-visibles. N'est-ce point là qu'était une des deux fenêtres dont parle Pétrarque dans le sonnet 79 (2), et ne faut-il point placer l'autre au couchant, sur la rue Dorée ?

« Quella fenestra ove l'un sol si vede
« Quando a lui piace, et l'altro in sù la nona ;
« E quella dove l'aere freddo suona
« Ne' brevi giorni, quando borea'l fiede » (3).

L'orientation ne saurait être mieux indiquée : la *nona*, c'est, dans la division du jour, la neuvième heure, en comptant depuis six heures du matin, la première heure des Romains ; elle correspond chez nous, à trois heures de l'après-midi. A ce moment, le soleil commence à s'incliner vers l'occident, et

(1) *Archives de la maison de Sade.*

(2) Ire partie du *Canzoniere*, édit. Biagioli.

(3) « Cette fenêtre où l'on voit un soleil, lorsqu'il lui plaît de se « montrer, et un autre l'après-midi ; et celle où gronde un souffle « glacé, dans les petits jours, quand Borée est déchaîné. »

je me suis [assuré *de visu* que ses rayons frappent alors en plein la façade des maisons de la rue Dorée.

Le lieu est encore admirablement situé pour servir de scène à l'amoureux enfantillage dont le sonnet 183 (1) contient la confidence :

« Cosi mi sveglio a salutar l'aurora,
« E'l sol ch' è seco, e più l'altro ond'io fui
« Ne' prim' anni abbagliato, e sono ancora.
« I gli ho vedute alcun giorno ambedui
« Levarsi insieme. . . . . » (2).

Nous voyons, dans la répartition des livrées des cardinaux, que dans les maisons très-nombreuses assignées à ces prélats, étaient logés tous les gens attachés à leur service ; Pétrarque, secrétaire de Jean Colonne, et précepteur du jeune Agapit, frère de ce cardinal (3), habitait un des logis du bourg St-Laurent, où était la livrée des Colonnes (4), et celle-ci s'étendait jusqu'à la rue actuelle de St-Agricol, au-dessous de la place de l'Horloge, *magnum macellum* (5). Le jeune poëte n'avait donc pas beaucoup de chemin à faire pour venir, chaque matin, saluer à la fenêtre de l'hôtel de Sade l'apparition des cheveux d'or qui recevaient les premières caresses du soleil levant.

Soit que Hugues de Sade eût acheté cette maison à son frère Guillaume, soit que, celui-ci étant mort sans postérité,

(1) Voir aussi le sonnet 183, 1re partie.

(2) « Ainsi, je m'éveille pour saluer l'aurore et le soleil qui la suit, « et cet autre soleil qui m'éblouit dans ma jeunesse, et qui me fascine « encore aujourd'hui. *Bien souvent je les ai vus se lever ensemble.* »

(3) La livrée du cardinal de Tusculum comprenait 24 maisons.

(4) Trois cardinaux de cette illustre maison ont occupé la même livrée : Jacques, Pierre et Jean.

(5) *Actes vieux et reconnaissances de Ste-Catherine.*

il en eût hérité en vertu de la substitution faite en sa faveur dans le testament de son père, il en était seul propriétaire, le 14 novembre 1364, date de son testament. Il semblerait naturel qu'il eût légué cette habitation, où il avait passé tant d'années avec la fille d'Audibert de Noves, à l'un des fils qu'elle lui avait donnés, à Hugonin de Sade, qui devint le chef de la famille, par la mort de Paul et l'entrée d'Audibert dans l'état ecclésiastique, plutôt qu'à un des enfants de sa seconde femme. C'est pourtant à Baudet, l'aîné des fils de Verdaine de Trentelivres, qu'il laisse le beau palais de la rue de Sade : « *Prælego Baudeto, alteri filio meo, hospicium meum, in quo moror, seu mansionem meam facio, confrontatum a circio et occidente cum carreriis publicis, et a meridie cum hospicio Domini de Rhononasio, et cum viridario Pontii Guyberti* » (1). C'est bien le local dont nous nous occupons : au nord et au couchant il confronte la voie publique (la traverse du Jeu de Paume et la rue Dorée), et au midi la maison du seigneur de Rognonas.

Qui était ce seigneur ?

Une reconnaissance du *Livre des dénombrements de l'archevêché d'Avignon* va nous le dire :

« *Anno 1324. Recognitio unius domus sitæ in carreria*
« *furni Boccariæ veteris et confrontatæ cum hospicio Ber-*
« *trandi de furnis...... In isto hospicio moratur nunc de*
« *presenti Dominus Ramundus D'auronis senior miles, Do-*
« *minus de Rhononassio, sito ante hospicium Domini*
« *Blanchi in carreria heredum Hugonis de Sadone quon-*
« *dam* » (2).

(1) *Arch. de la maison de Sade.*

(2) *Anglici Grimoardi documenta*, f° 317. — Il s'agit ici de maisons affranchies de la servitude de la *vigne vispale*, antérieurement à l'épiscopat du frère d'Urbain V.

Bertrand de Furnis, appartenait à cette famille de chaufourniers qui a donné son nom à la rue *Bertrand* et à celle du *Four*. Je suis porté à croire que les religieuses de *Ste-Marie des Fours* lui doivent aussi le leur.

Quel précieux document, et que de choses il nous dit en peu de lignes! Il en résulte, d'une manière indiscutable, qu'en 1324, Paul de Sade était bien propriétaire de l'hôtel de la rue Dorée, et que cet hôtel lui avait été transmis par son père Hugues-le-vieux, mort en 1303. Les relations de voisinage existant entre Raymond d'Aurons et Paul de Sade ne furent sans doute pas étrangères au mariage d'Hugues, deuxième du nom, avec Laure de Noves. Les seigneurs de Rognonas s'étaient alliés plusieurs fois avec les Réals et avec les Noves : une *Nove* d'Aurons était religieuse dans le monastère de Ste-Catherine en 1281 (1).

Quant à ce Pons Guibert dont le jardin confrontait aussi la maison d'Hugues de Sade, ce n'est pas pour moi un inconnu; je l'ai rencontré plusieurs fois dans les archives de l'archevêché d'Avignon, comme un voisin de l'hôtel de Sade (2).

Baudet de Sade était maître de chambre du pape Clément VII. Il eut pour femme Thibosette de Raynaud, fille d'Hugues, co-seigneur de Caderousse.

Son fils Henri épousa, en 1401, Marguerite de la Jugie-Puilaval, petite-nièce du Pape Clément VI.

Henri de Sade maria sa fille Hélène à Guillaume des Baux, substitué dans le testament de Guillaume de Pontevez, son neveu, le 9 août 1419, aux terres de Lambesc et de la Barben (3). Il avait marié sa sœur Catherine à Guillaume de Réal, co-seigneur de Barbentane (4).

(1) *Arch. de Ste-Catherine*, sac n° 10.

(2) « *Hospicium Johannis Guiberti mercator, filii Pontii Guiberti* « *mercatoris quondam, confrontatum ab oriente cum quodam viridario* « *Bertrandi Astoaudi domicelli, ab occidente cum viridario sive curte* « *heredum Hugonis de Sadone burgensis quondam, et a circio cum* « *viridario sive curte domini Raymundi de Aurone senioris condomini* « *loci de Rhononacio.* » (*Archives de l'archevêché*, f° 54.)

(3) Chazot, *Généalogies historiques*, article *Baux*.

(4) *Notes brièves d'Urbain André, notaire à Barbentane* (1410).

Son fils Henri Baudet, épousa, le 24 février 1420, Giraude de la Barre, fille de Jean, receveur général des finances du Dauphiné, du consentement de son père, qui lui donna la moitié de ses biens et une maison dans la *rue de Sade* à Avignon, adossée à une arrière-cour de Bertrand et Poncet Astoaud (1). Le contrat fut passé en présence de Jean de Sade, évêque de Marseille, grand-oncle du marié, de Jean de Sade, premier président du Parlement d'Aix, et de Michel Fogasse, changeur, de Turin (2).

Jusqu'ici la transmission de l'hôtel de Sade me paraît très-clairement établie ; mais à présent commencent des obscurités que je n'ai pu encore élucider. Divers indices me font soupçonner que cette maison, après être sortie quelque temps des mains de la branche aînée, y est revenue par suite de quelque transaction dont le titre ne nous a pas été conservé. Une reconnaissance de 1412 (3), semble l'attribuer à Elzéar de Sade, petit-fils de Laure. Il y est dit que la maison reconnue confronte, d'un côté, la livrée du cardinal de Poitiers, Guy de Malesec, et d'autre part, la maison de noble Elzias de Sadone. Cette livrée comprenait plusieurs maisons entourant la place actuelle de la Préfecture.

Le transfert de propriété que cette reconnaissance fait entrevoir, coïnciderait avec un changement analogue dans l'inféodation de la terre de Saumanes, que l'on voit passer, on ne sait comment, des mains d'Henri Baudet dans celles de Gérard, fils d'Elzéar de Sade, en 1428. On ne peut ici faire que des conjectures. Elzéar avait suivi le parti de Benoît XIII

(1) La maison de Bertrand Astoaud avait son entrée dans la rue de l'*Argenterie antique* (la *Bancasse*). (*Arch. de Ste-Catherine*, n° 15).

(2) La maison de Michel Fogasse confrontait, dans la rue de la *Garlanderie*, l'hôtellerie de la *Fleur d'Alys rouge*, qui était commune entre Henri-Baudet de Sade et les héritiers d'Ortigue d'Ortigue, neveu de Paul de Sade (*Ibidem*).

(3) *Ibidem.*

qui le récompensa de ses services, en lui donnant auprès de sa personne la double charge d'écuyer et d'échanson, et en lui obtenant de l'empereur Sigismond le privilège de mettre l'aigle impériale dans ses armoiries. Qui pourrait dire jusqu'à quel point il profita de la faveur dont il jouissait, pendant que la guerre du schisme divisait en deux camps les feudataires du Comté Venaissin (1) ?

Ici finit la période *romantique* des annales de l'hôtel de Sade, et commence, pour cet édifice, une ère de vicissitudes qui heureusement n'ont pas gravement altéré, au moins à l'extérieur, son caractère architectural primitif. A la fin du XVIe siècle, la rue de Sade perdit son nom pour prendre celui de Guadagni : *rue de Gadaine qu'on souloit appeler de Hugues de Sadone,* dit un acte de 1576 (2). L'hôtel de Sade avait-il alors changé de maître ? appartenait-il à la famille qui, après son alliance avec les Galéans, donna son nom à la baronnie de Châteauneuf de Giraud-Amic ? Je n'en ai pas la preuve authentique, et je lis dans le terrier de St-Agricol qu'en l'année 1554, cette maison était encore désignée par son ancien nom : *Domus nobilium de Sadone.* Je ne sais pas davantage comment la famille de Quinson en était devenue propriétaire ; je vois seulement, qu'en 1766, M. de Quinson la vendit aux Frères des écoles chrétiennes (3). Cet Institut, appelé à Avignon par Marie de Siffredi, épouse de M. Madon de Château-Blanc, y avait pris la direction de l'instruction primaire. L'enseignement était gratuit. Les Frères jouissaient

(1) Avant de revêtir la pourpre pontificale, Pierre de Luna avait été le locataire d'Hugonin de Sade, le père d'Elzéar, dans un hôtel situé près de l'église du monastère de St-Jean de Jérusalem. Ce fut évidemment le principe du crédit dont les de Sade jouissaient à la cour de ce pape (*Diversorum Avinionis*, f° 276).

(2) P. Achard, *Les rues et les places publiques d'Avignon.*

(3) Dans l'intervalle, la rue de Sade a de nouveau changé de nom et a pris celui qu'elle a conservé jusqu'à ce jour. M. Achard dit qu'il lui vient d'une niche et d'une statue dont la surface était dorée.

d'un revenu de 12,000 francs provenant des biens-fonds appartenant à leur maison, et d'une subvention annuelle que leur payait la ville.

Le 28 messidor an II, l'administration du district s'empara des bâtiments des écoles et y transféra la gendarmerie qu'on avait d'abord casernée aux Célestins.

En l'an IX il fut question d'y placer l'archevêché, mais l'administration diocésaine trouva le local trop exigu.

En l'an X le domaine en céda la jouissance à la ville pour y établir une école secondaire, en exécution de la loi du 11 floréal. Une école centrale avait été créée à Carpentras, le 18 novembre 1796; elle fut supprimée, après sept ans d'existence, et remplacée par quatre collèges communaux. Celui d'Avignon avait un personnel de cinq fonctionnaires : un directeur et quatre professeurs; dans le nombre était Hyacinthe Morel, ancien doctrinaire et poète provençal très-estimé. En 1807, cet établissement comptait 22 pensionnaires et 127 externes. Au mois de décembre 1809, le collège, étant érigé en Lycée impérial, fut transféré dans les bâtiments de l'ancien collège des Jésuites. L'administration des cultes plaça alors dans l'hôtel de la rue Dorée le séminaire diocésain.

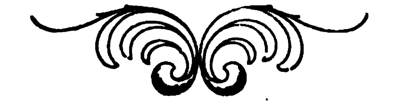
En 1824, les Invalides ayant évacué les bâtiments de St-Charles, qu'ils occupaient depuis le Consulat, le Grand-Séminaire en reprit possession, et l'ancien palais d'Hugues de Sade fut rendu à la ville, qui y installa des cours municipaux de dessin et d'architecture, les écoles primaires des Frères ignorantins, le temple protestant et l'école des enfants de ce culte. Aujourd'hui, la même affectation subsiste, avec les classes des Frères en moins et l'adjonction d'une école professionnelle; mais, par une décision récente, le domaine ayant cédé à la commune d'Avignon la propriété de cet immeuble, il est question, dit-on, de le mettre en vente. Ce serait la ruine définitive de cette vénérable relique de la cité impériale et papale, d'un des joyaux les plus précieux de l'écrin

monumental d'Avignon ; car le marteau des maçons l'aurait bientôt dépécé pour élever à sa place une maison dans le goût moderne, sans style, sans caractère, et ne disant rien à l'esprit ni au cœur.

Je termine donc cette notice que j'aurais voulu faire plus complète, en exprimant le vœu que la maison sur laquelle plane l'ombre de Laure, l'inspiratrice du père de la poésie moderne, ne soit pas livrée aux vandales de la spéculation, qu'elle demeure dans le domaine communal, pour être exclusivement consacrée au culte des beaux-arts, et que le ciseau d'un nouveau Memmi y fasse revivre la douce et noble image que l'on cherche en vain à Avignon, et que Florence, plus heureuse, doit au talent de Morghen. L'admiration des Avignonais pour leur illustre compatriote fait encore attendre son hommage public : il est temps que les étrangers qui vont en si grand nombre visiter la Fontaine de Vaucluse, puissent dire avec Pétrarque, en saluant la glorieuse hôtesse de cette maison célèbre :

« Beati gli occhi che la veder viva ! »

G. Bayle.



CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE.

La Société littéraire dite l'*Aubo provençalo* doit faire placer sur une des maisons qui avoisinnent le pont St-Bénézet l'inscription suivante :

AQUEST PONT MIRACLOUS
OBRO DE LA RAÇO PROUVENÇALO
ESPANTAMEN DE L'UROPE MÉJANSIÈRO
FUGUÈ ACOUMENÇA EN 1117
DE LA MAN DOU PASTRIHOUN S. BENEZET († 1184)
E ACABA EN 1188
PÈR SI FRAIRE POUNTIÉU
—
L'AUBO PROUVENÇALO
PER N'EN MANTENI LA REMEMBRANÇO
E. L. B. A. D. S. S. M.
GOUNZAGO GRINDA ARC.
A. P. A. M.
PER S. JAN M. D. CCC. LXXIX
—
SENSO FÉ RÈN SE MOU
EMÉ FÉ TOUT SE POU.

Au moment de notre tirage, a lieu à Montpellier le 8e congrès de l'Association pour l'avancement des sciences, et s'ouvre à Vienne, sous la présidence de M. Palustre, directeur général de la Société française d'archéologie, la 46e session du congrès archéologique de France.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES A ANNECY

Le *Congrès des Sociétés savantes savoisiennes* vient d'avoir lieu à Annecy.

Le lundi, 25 août, les membres du congrès se sont réunis dans un des salons de l'Hôtel-de-Ville, où ils ont constitué leur bureau. A 4 heures de l'après-midi, le vapeur l'*Allobroge* a quitté le port d'Annecy emportant à son bord, outre les membres du Congrès, M. Chaumontet, sénateur, maire d'Annecy; M. Jules Philippe, député, et M. Jules Vuy, le célèbre historien Genevois. Un temps magnifique a favorisé le voyage; le soleil éclairait les rives pittoresques de ce beau lac et les majestueuses montagnes qui l'environnent. Le bateau a fait le tour du lac et a fait voir de très-près l'îlot de *Roselet*, que recouvrent les restes d'anciennes habitations lacustres; puis, au bruit de nombreuses salves d'artillerie répercutées par les échos de la montagne, on a abordé à Talloires, patrie du chimiste Berthallet.

Le maire de Talloires a reçu les membres du congrès et les a conduits à l'ancienne abbaye des bénédictins; après avoir visité les ruines de l'abbaye, les savants, non sans avoir discuté sur les inscriptions des murs de l'ancien monastère, se sont réunis dans le réfertoire moderne, où les attendait un splendide dîner organisé par les soins de la *Société florimontane* d'Annecy. Malgré la devise: *Silentium*, inscrite sur les murs du réfectoire, le repas a été des plus gais; au dessert, de nombreux toast ont été portés, et la fanfare d'Annecy s'est fait entendre, pendant que les membres du congrès prenaient le café sur la terrasse de l'abbaye.

A 9 heures, savants et musiciens se sont embarqués à bord de l'*Allobroge* pavoisé et ont quitté Talloires par une belle nuit d'été; le coup d'œil était féérique, le lac était éclairé par la lune, dont la lumière faisait ressortir sur le pâle azur du ciel les sombres dentelures des montagnes; derrière, Talloires était splendidement illuminé; à droite, le château de Duines était éclairé par des feux de Bengale; devant, s'étendait la surface claire et limpide du lac.

A 10 heures, on arrivait à Annecy, aux acclamations de la population, pendant que la musique jouait le chant national de la Savoie: *Allobroges vaillants!*

Le lendemain, les travaux ont commencé après avoir reçu les communications des divers membres; des conférences publiques ont été faites, et des excursions géologiques et archéologiques termineront le congrès.

II.

BEAUX-ARTS.

M. Gendarme de Bévotte, ancien ingénieur en chef de Vaucluse, vient de faire don au Musée Calvet, dont il fut l'un des administrateurs, d'un magnifique buste, représentant Georges Cuvier, l'illustre naturaliste.

Cette œuvre d'art, due au ciseau de David d'Angers, est du marbre le plus pur, et ses proportions excèdent de deux fois et demi la grandeur naturelle.

M. Paul Chenavard, artiste de distinction, a offert au Musée de la ville d'Apt un tableau sur toile représentant *Laure et Pétrarque*. M. le sénateur E. Pin s'est chargé des frais de transport de Paris à destination de ce tableau qu'il a enrichi du cadre qui l'entoure.



BIBLIOGRAPHIE.

Les publications intéressant l'histoire de la France méridionale ne discontinuent pas. Nous recevons aujourd'hui un *Historique des rues de la ville de Lyon, pour faire suite au plan topographique et historique de cette ville en 1350, par B. Vermorel, ex-voyer principal.*

L'auteur nous apprend qu'à une époque lointaine, Lyon tout entier avait été divisé en seigneuries appartenant exclusivement aux gens d'église qui percevaient, en leur qualité de seigneurs directs, sur leurs tenanciers, des redevances annuelles dénommées *cens* et des droit de mutation appelés *lods*. Les *terriers* étaient des registres mentionnant ces droits et conservés dans les archives de chaque corps. D'un autre côté, en 1493, la ville de Lyon, pour asseoir un impôt proportionnel sur la valeur des immeubles, fit dresser son premier *cadastre*. Les biens immeubles y sont sont spécifiés ou *nommés*, d'où a été adoptée l'expression : *nommée*, et accompagnés du *vaillant*, c'est-à-dire de la fortune mobilière de ceux qui les occupaient à titre de *locataires*. C'est de ces documents *officiels*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que l'auteur a tiré non-seulement les renseignements compris dans le plan auquel il fait travailler, mais dans une sorte de *légende* dont il se propose de l'accompagner

Ce travail a plus de connexité qu'on ne pourrait le croire avec l'histoire de notre cité avignonaise. Comme à Lyon, notre territoire s'est trouvé réparti entre une foule d'institutions cléricales. Si à Lyon beaucoup de *ruettes* ont été formées et occupées par les riverains à mesure que de larges voies s'ouvraient pour desservir la circulation, les choses ne se sont pas passées différemment à Avignon, et nous pouvons, comme M. Vermorel, rappeler à nos édiles *qu'il ne peut y avoir prescription pour les rues dépendantes du domaine public municipal.*

Nous trouvons à Lyon des noms de familles tels que Bastier, Porte, Flamen qui, aux mêmes époques, marquaient à Avignon. Cette dernière ville a, comme Lyon, une place du grand et du petit *Change*, des rues *Saunerie*, *Ferraterie*, *Poulaillerie* (ou Poulasserie). Et si Lyon avait *subtus montem Foverii*, un *arcus Sarracenorum*, nous avions anciennement au Pontet un *mur des Sarrazins*. Si Lyon nous a envoyé, au XIVe siècle, un peintre remarquable (1), il a tiré de chez nous ses premiers tisseurs d'étoffes de soie. Notre premier imprimeur (2) nous est venu de Lyon et l'architecte qui a bâti à Lyon le palais de St-

(1) Simonnet.
(2) Jean Duprat.

Pierre (1) avait vu le jour à Avignon. Artaud, l'un des derniers directeurs du Musée lyonnais était d'Avignon. Il est vrai que l'auteur nous signale plusieurs erreurs dans lesquelles est tombé ce savant antiquaire dans son *Lyon souterrain*, ouvrage qu'il a publié en collaboration avec M. Chenavard.

Nous appelons l'attention de nos concitoyens sur l'œuvre de M. Vermorel à laquelle nous souhaitons tout le succès que mérite un travail aussi sérieux qu'il est patriotique. P. A.

ANTHOLOGIE PROVENÇALE. — Sous ce titre, M. Makaire, imprimeur-libraire à Aix, vient de publier un choix de *Poésies des Troubadours du Xe au XVe siècle, avec la traduction littérale en regard.* Cette œuvre posthume du savant et bien regretté abbé Bayle, professeur d'éloquence sacrée, à la Faculté de théologie d'Aix, sera justement recherchée par ceux qui s'occupent de l'étude de la langue et de la littérature des Troubadours.

L'auteur n'a rien publié d'inédit, mais ce recueil permettra de s'initier à la connaissance dn vieux provençal, sans recourir aux ouvrages rares et fort coûteux de Raynouard, et sans se procurer à grands frais les livres allemands.

Pour conduire le lecteur méthodiquement, du plus facile au plus difficile, l'auteur donne d'abord quelques pages de prose provençale. Il en publie seulement cinq specimens dont le dernier, extrait d'une traduction de l'Évangile selon saint Jean, qui date du XIe siècle, se comprend plus aisément que les poésies écrites trois cents ans plus tard.

Le recueil des poésies des Troubadours s'ouvre par des morceaux du XVe siècle et se termine par quelques vers du poème de Boëce, qui date du XIe siècle. Nous nous contenterons de signaler quelques poésies : *Thomas-Louis,* sirvente contre ceux qui manquent de charité 1465. — *Béranger de l'Hôpital,* plainte de la chrétienté contre le Grand-Turc, 1471. — Fragments d'une paraphrase des litanies des Saints, 1325. — Fragments de la vie de Sainte Enimie, fille de Clovis II. — Les Aliscamps, fragment d'une vie de Saint Trophime, XIVe siècle. — *Bertrand Carbonnel,* de Marseille, fragments isolés, XIIIe siècle. — *Folquet,* de Marseille, prière et chant de guerre, XIIe siècle.

A la suite des poésies qui ont été traduites littéralement, on trouve quelques textes sans traduction qui pourront servir d'exercice.

Un *Abrégé de grammaire provençale,* précède ce recueil. Au lieu d'un glossaire, l'abbé Bayle dresse, à la fin du livre, la liste des mots qui s'y rencontrent, en renvoyant aux pages et aux vers, où on pourra les trouver non plus isolés mais dans une feuille qui en expliquera le sens.

(1) François Royers de la Valfenière.

En tête de cette *Anthologie provençale*, on trouve une notice biographique sur l'abbé Bayle, par M. J.-B. Sardou.

Saint Gilles et son pèlerinage, par l'abbé P.-E. d'Éverlange, chanoine honoraire de Nîmes et de Digne, curé-doyen de St-Gilles (Gard). 4e édition illustrée de cinq gravures à l'eau-forte et enrichie d'une lettre-préface du comte A. de Pontmartin. — Avignon, Seguin frères, 1879.

« Je me reprochais depuis longtemps de ne pas vous avoir écrit au sujet de votre belle monographie sur *Saint Gilles et son pèlerinage*. Jamais il n'y eut d'harmonie plus parfaite entre l'auteur et le sujet. Vous étiez digne d'apprécier le monument confié à votre garde, et, en l'étudiant avec la passion d'un artiste et la foi d'un prêtre, de grouper autour de vous quiconque n'est pas insensible aux chefs-d'œuvre de l'art chrétien. »

Tels sont les termes dont se sert l'éminent M. de Pontmartin pour témoigner à M. d'Éverlange de sa satisfaction à la lecture de son livre écrit à la louange du patron de la paroisse qu'il administre avec tant de zèle et de dévouement.

Ce n'est pas au seul point de vue hagiographique que s'est placé l'auteur : son programme est plus vaste, et, ayant été bien conçu, il est bien exécuté. En même temps que la note hagiographique résonnent dans un ensemble bien harmonisé les notes historique et archéologique, de telle sorte qu'en nous faisant connaître le grand apôtre de la vallée Flavienne, M. d'Éverlange nous montre cette civilisation catholique des moines agriculteurs et artistes, qui furent si utiles à nos pères tant au point de vue de l'âme qu'au point de vue du corps.

Mais l'éloge de ce livre n'est plus à faire et nous n'avons à signaler que les soins apportés à cette quatrième édition qui est augmentée de notes et pièces justificatives parmi lesquelles figurent des documents inédits.

Les cinq eaux-fortes qui donnent, la première l'image de saint Gilles, et les quatre autres des vues précieuses aux archéologues et qui sont artistement présentées, font le plus grand honneur à notre compatriote, M. G. Bourges, professeur de dessin au Lycée d'Avignon ; nous espérons pouvoir prochainement en donner un spécimen à nos lecteurs.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

VAUCLUSE.

NUMÉRO 10. OCTOBRE 1879.

UNE ERREUR DE DOM VAISSETTE

DANS L'HISTOIRE DU LANGUEDOC

L'OMISSION d'un point fit perdre au moine Martin une riche abbaye ; deux lettres mal lues, en dénaturant le nom d'une maison historique du Comté Venaissin, lui avaient dérobé ses plus anciens titres de noblesse.

« La famille de Sagnet, dit Pithon-Curt, ou de Saignetz, « *dont l'origine est inconnue*, me paraît descendre de Guil- « laume de Saignetz, chevalier, l'un des partisans de Raymond- « Roger-de-Beaufort, vicomte de Turenne, qui se révolta « contre la reine Jeanne, en faveur de la maison de Duras. »

Papon fait remonter un peu plus haut la généalogie de cette maison ; en parlant de Philippe de Sanguineto qui occupa la charge de sénéchal de Provence, de 1331 à 1342, il dit : « Il était probablement de cette famille qui fut connue en « Provence sous le nom de Sagnet, dans le XV[e] siècle, et qui « est éteinte. Il devait être fils de Roger de Sanguineto qui « commandait à Belvédère, en Calabre, en 1287, lorsque « Jacques d'Aragon, roi de Sicile, assiégeait cette place (1). »

(1) Papon, *Histoire de Provence*, tome III, page 416.

Mais l'historien Provençal ne fait pas connaître de quel pays les Sagnets étaient originaires. Je dois à Ménard, le savant auteur de l'*Histoire de Nîmes*, la bonne fortune d'avoir retrouvé le berceau de cette famille, qui joue un rôle important dans les fastes de la Provence et du Comté Venaissin.

On lit dans l'*Histoire du Languedoc* de Dom Vaissette, qu'en 1418, le comte de Genève, à qui le duc de Bourgogne avait donné la mission de soumettre le Languedoc, établit à Nîmes Lancelot de Layrieu pour sénéchal, et que *Guillaume de Saquet*, sénéchal pour le roi Charles VI, transféra son siège à Beaucaire (1). En racontant le même fait, Ménard dit : « Alors Guillaume de Saignet, qu'un moderne appelle « mal à propos *Saquet*, alla s'établir à Beaucaire (2). »

Cette rectification m'a conduit à des découvertes qui me permettent d'ajouter quelques portraits à la galerie des ancêtres des marquis de Causans. Pour cela je n'ai eu qu'à feuilleter l'*Histoire du Languedoc*, et à remplacer le nom de *Saquet*, partout où je l'ai trouvé, par celui de *Sagnet*.

Pendant les guerres de Flandre, Philippe-le-Bel avait défendu les tournois ; une *jouxte* ou *table ronde* (3) ayant été préparée à Narbonne, le sénéchal du Languedoc la fit interdire. Les chevaliers qui devaient servir de tenants à cette fête ayant voulu la célébrer malgré la défense, furent emprisonnés. Parmi eux était Pons *Sacqueti* (Sagneti) (4).

Jeanne de Foix épouse Pierre, infant d'Aragon. Le contrat est passé à Toulouse, le 15 février 1331, entre Raymond d'Empurias, chevalier, ambassadeur et procureur de l'Infant et les autres ambassadeurs de ce prince, d'une part, et Jeanne,

(1) *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 444.

(2) *Histoire de Nîmes*, t. III, p. 147.

(3) Les gages du combat étaient déposés sur une table ronde, de là le nom donné à cette solennité militaire.

(4) *Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 110.

assistée du comte de Foix son frère, qui constitua la dot, et un grand nombre de seigneurs qui cautionnèrent cette dot. Parmi ces derniers, était Bernard *Saqueti* (Sagneti), co-seigneur de *Caumont-en-Lauraguais*, baronie de la maison de Navarre (1).

A cette époque, le comté de Foix était encore compris dans la sénéchaussée de Carcassonne. Ses habitants refusèrent de payer une imposition extraordinaire qui avait été mise sur les draps, et se plaignirent à Philippe-le-Bel. Celui-ci envoya sur les lieux, pour faire une enquête, Raymond *de Saquet* (Sagnet) et Jean de Bourbon, ses clercs et conseillers (2).

Dans la guerre contre les Anglais, en 1338, Bernard *de Saquet* (Sagnet) figure parmi les seigneurs qui suivaient la bannière de Gaston de Foix (3).

Gaston II, comte de Foix, vicomte de Béarn, Marsan, Gavaudan, Lautrec, etc., qui se rendit célèbre par ses exploits militaires, mourut en Espagne où Alphonse de Castille l'avait appelé à son secours contre les Maures (septembre 1343). Bertrand *de Saquet* (Sagnet) est au nombre des tuteurs qu'il donne à son fils, Gaston-Phœbus, qu'il avait eu d'Éléonore de Comminges (4).

La même année, Bernard *de Saquet* (Sagnet) prête l'hommage féodal à la dame de Comminges et à son fils, avec Pierre-Raymond *Saqueti* (Sagneti), damoiseau, co-seigneur

(1) *Histoire du Languedoc* t. IV, p. 211.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 226.

(4) C'est le *Beau Lautrec* des romanciers, l'adorateur de Clémence-Izaure. Il composa un traité sur la vénerie, intitulé : *Miroir de Phœbus, des déduitz de la chasse des bestes sauvaiges et des oiseaux de proye.* C'est du style emphathique de cet ouvrage qu'est venue l'expression *faire du Phœbus.*

de Caumont-en-Lauraguais, et Guillaume *Saqueti* (Sagneti), comte de Hautemont (1).

Jean et Guillaume *Saqueti* (Sagneti) figurent dans la *monstre* des gens d'armes du comte de Foix, reçue au Mont-de-Marsan en 1339 (2).

Le duc de Berry, gouverneur du Languedoc, ayant convoqué la noblesse de cette province, le 10 février 1414, pour faire la guerre au duc de Bourgogne que le roi accusait de tous les malheurs de l'État, députa à la cour Bernard *de Saquet* (Sagnet) et Jean Rigault, chevaliers, pour faire quelques remontrances sur la conduite de cette guerre (3).

Il résulte clairement de ces citations, que la famille de Sagnet était originaire du Languedoc et tenait un rang distingué à la cour des comtes de Foix. Son arbre généalogique paraît avoir ses racines dans cette illustre maison de Caumont qui s'allia aux familles souveraines de Bretagne et d'Albret, et d'où sont sortis les comtes *de Lauzun* et de *la Force*. Nous verrons plus loin de nouvelles preuves de cette origine.

Avec ces simples données, on peut combler en partie la lacune que présente, dans les nobiliaires du Comté Venaissin, l'histoire de la famille qui nous occupe, et indiquer la voie à suivre pour une étude plus complète de ce sujet (4). Je me borne aujourd'hui à glaner, çà et là, quelques particularités intéressantes dans les auteurs qui ont parlé de cette maison.

Papon raconte qu'au siége de Belvédère, Jacques d'Aragon avait parmi ses prisonniers deux fils de Roger de Sangui-

(1) *Histoire du Languedoc*, page 194.

(2) *Ibid.* page 184.

(3) *Ibid.* page 435.

(4) C'est dans les archives des départements de Lot-et-Garonne, de la Haute-Garonne et de l'Aude, et dans celles de Barcelone qu'il faut chercher les titres généalogiques de la famille de Sagnet.

neto. Il les fit attacher à l'endroit où les machines de guerre des assiégés faisaient le plus de ravages, et en avertit Roger, croyant par ce stratagème rendre la défense moins rigoureuse. Celui-ci répondit qu'il préférait le service du prince à la vie de ses enfants, et continua de faire tirer comme auparavant. Un de ses fils fut tué; Jacques lui renvoya l'autre avec le corps du défunt.

Roger de Sanguineto avait sans doute suivi la bannière du comte de Foix, son suzerain, dans la guerre qui entraîna la fleur de la noblesse française sous les drapeaux de Charles Ier, roi de Naples. On sait combien cette lutte fut désastreuse pour la maison d'Anjou ; mais on y voit commencer la fortune politique des Sagnets, qui s'élevèrent aux premières charges du comté de Provence sous les successeurs du frère de St Louis.

En 1329, Philippe de Sanguineto était viguier d'Arles. M. de la Lauzière l'appelle *comte de Hautemont* (1). C'était le titre d'une terre qu'il possédait aux environs d'Aix (2), et pour laquelle il rend hommage au comte de Provence, en 1340 (3). Mais ce titre, nous l'avons vu, un Guillaume *de Saquet*, vassal de la dame de Comminges, le portait aussi en 1343; n'est-ce pas une preuve évidente que les *Sagnets* de Provence et du Comtat, et les *Saquets* de l'*Histoire du Languedoc*, sont une seule et même famille ? En 1331, il fut nommé grand sénéchal de Provence par le roi Robert, et conserva cette charge, la première de l'État, jusqu'en 1331. Il fut un des seigneurs à qui cet excellent prince, par son testament du 16 janvier 1343, conféra la régence du

(1) *Histoire d'Arles*, p. 222.

(2) *Roques-hautes*, village du canton de Tretz, à une lieue et demie d'Aix.

(3) *Archives des Bouches-du-Rhône*: *Hommage des Seigneurs Provençaux*.

royaume de Naples et du comté de Provence, pendant la minorité de Jeanne, sa petite fille (1). Il avait épousé la fille d'un Gantelmi, co-seigneur de Lagnes, et c'est, je crois, cette alliance qui prépara l'avènement des Sagnets à la seigneurie de Lagnes. Son lieutenant, Jean de Gantelmi, seigneur de Graveson, était de cette maison (2).

Le fils ou le petit-fils de Philippe, Guillaume de Sagnet (3), nous apparaît la première fois sous le harnais d'un homme de guerre, suivant les enseignes de Raymond de Turenne. Celui-ci était le fils de Guillaume-Roger-de-Beaufort-de-Turenne, seigneur limousin (4), et d'Éléonore de Comminges (5). Doué de grands talents militaires, il avait été nommé, en 1376, capitaine général des troupes du Comtat, et s'était distingué en protégeant ce pays contre une bande d'aventuriers qui le ravageaient. Il avait aussi rendu de grands services à la cause des comtes de la maison d'Anjou. Marie de Blois, veuve de Louis I[er], et régente pour son fils Louis II, n'en tint aucun compte, et réunit au domaine comtal plusieurs terres considérables qui avaient été données au père de Raymond par la reine Jeanne. L'irascible soldat se déclara l'ennemi mortel de la régente, ainsi que du pape, qu'il accusait de ne pas avoir soutenu ses droits. Il commença, en 1389, une guerre atroce, qui dura deux ans dans le Venaissin et dix en Provence. Il couvrit ces pays de ruines. Sa mère,

(1) Bouche, *Histoire de Provence*, tome II, p. 1044.

(2) Chazot, *Généalogies historiques*. — Papon, *Histoire de Provence*.

(3) Guillaume de Sagnet était sans doute le fils d'un autre Guillaume, procureur fiscal de la Haute-Cour du Venaissin en 1377. (Voir le *Registre des actes de la Rectorie du Comtat. Archives de Vaucluse*. B. 471, folio 167). On ne peut pas admettre que ce magistrat qui, en 1377, était un homme mûr, fût le même personnage que le surintendant de la Justice de l'année 1435.

(4) Il était neveu du pape Clément VI et frère du pape Grégoire XI.

(5) Éléonore de Comminges était la nièce de la mère de Gaston-Phœbus.

Éléonore de Comminges, qui s'était fortifiée dans le château de Meyrargues, l'excitait encore dans cette œuvre de dévastation et de sang (1). La situation de la Provence était épouvantable, on se croyait retourné aux invasions des barbares. Les imaginations terrifiées, n'attendant plus aucun secours de la terre, en cherchaient dans le ciel. De tous côtés, des processions, composées d'hommes et d'enfants, parcouraient les campagnes, chantant des cantiques lamentables, se prosternant de temps à autre, et criant par trois fois, dans cette humble posture : *Paix et miséricorde.*

(1) Un heureux hasard m'a fait rencontrer, dans les *Actes de la rectorie de Guillaume de Beaufort*, une lettre qu'Éléonore de Comminges adressait à son mari, le 25 juin 1377, et qui fait bien connaître le caractère cupide de la mère de Raymond de Turenne. J'en donne ici la copie. Bien que ce document soit étranger au sujet que je traite en ce moment, j'ai pensé que les lecteurs du *Bulletin* n'y verraient pas un hors-d'œuvre sans intérêt, au point de vue historique. C'est d'ailleurs un curieux spécimen de l'état de la langue provençale à la fin du XIV[e] siècle.

« Littera comitisse Turenne.

« Car et bon amie, fauc vos asaber que Durant jusio de Cavalhon es « vengut a Merage a my et mat aportat una partida de l'argent que « ilh me devoit por la cosse de l'assignation que monsen le tesorer « ma faict de Malaucena, la qual li dit Jusio avit arendade de l'an pas- « sat. Et de la reste qui est demorade de mi apagar, ilh est obligat a « mi apagar de ci a mi septembre tout per entier. Per que vos pregi vous « carment que vos le volhas quitar de tant que monta la dicha « assignation que monsen le tresorer ma faict, cest à saver de tant « que monte la mité de la rende de Malausena que ilh avié arendade. « Encores mai vos pregi que vos vuolhas rende le dit Jusio las causes « que vos li avias faict prende et li vuolhas faire soste daquo que ilh « doit à la cambre de nostre seignour le pape *entre que ie soie « pagade, afin que ilh me poisse miex satisfaire.* Et vos plasse que li « soies favorables de fay paga de son debtes, et pregi vos que li vol- « has donar quitance de tant que monte la mieu assignation car ilh en est « bien obligat a my. Escrit a Merage le XXV jour de jun. Et pregi « vos carment que vous volhas comandar a Clavari de Malausena que « li rende conte le dit Jusio de la value de les condenemens afin que « lhi pussio me rende conte quant ilh vendra de perdesa. »

La mort du terrible vicomte, qui se noya en voulant passer le Rhône, vers la fin de 1399, rendit enfin la paix au pays. Mais plusieurs des auxiliaires de Raymond de Turenne l'avaient abandonné depuis longtemps, achetés à prix d'or par Marie de Blois. Jean Fabri, évêque de Chartres, raconte dans son *Journal*, à la date des kalendes de mars 1386, une de ces défections : « Ce jour-là, le sire de Cuers print congié de « Madame, et se chargea de conduire un escuier du cardinal « de Murol, nommé Jehan de Urs, que ledit cardinal envoie « à Guillaume de Saignez et à ses compagnons, afin de vou- « loir yssir du pays de Provence, comme par eux a esté traitié « avec ledit cardinal, lequel a devers soi 6400 francs de « l'argent de Madame pour telle cause. Le 13 du même mois, « revint l'écuyer apportant lettres de eux à Madame qu'ils « avoient passé Durance et vidoient le pays, et avoient délivré « le château de Beaux à messire Guigon Flotte (1), selon le « traitié qu'ils avoient à Madame » (2).

Il est probable que Guillaume de Sagnet s'était allié à Raymond de Turenne comme partisan de Charles de Duras, et qu'il l'abandonna quand il ne vit plus en lui qu'un chef de pillards et d'égorgeurs. Alors il se rallia à la maison d'Anjou. Nous le voyons en effet :

En 1415, viguier de Marseille ;

De 1416 à 1418, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes ;

De 1422 à 1434, chancelier de Provence, (c'est en cette qualité qu'il signe la nomination de Louis de Montjoye à la charge de Maréchal de Sicile et de Naples) (3) ;

En 1435, surintendant de la Justice et des Finances dans la même province.

Dom Vaissette le fait mourir en 1418 ; c'est encore une

(1) *Seigneur de Revel.*

(2) Baluse, *Vitæ paparum avenion.* Tome II, p. 1346-1347. Notes.

(3) *Mss. de Guichenon.* Tome II, p. 85.

erreur de ce docte historien, car en 1424 ce même Guillaume de Sagnet est nommé parmi les docteurs qui donnèrent leur avis sur une ordonnance de Pierre de Beauvau, grand sénéchal de Provence, concernant la juridiction du Juge-Mage (1), et, en 1434, Isabelle de Lorraine, première femme de René d'Anjou, qui allait en Italie se mettre en possession des États échus à ce prince, alors prisonnier du duc de Bourgogne, le nomma, ainsi que Bélard, évêque de Fréjus, administrateur du comté de Provence (2). Il mourut seulement en 1446.

Pithon-Curt dit que Louis II lui donna, en 1400, le comté d'Ampurias (3), sur les côtes d'Aragon. D'après l'abbé de Massilian, cette donation serait de 1446. Ici, se pose une question préjudicielle, dont les deux écrivains que je viens de citer ne se sont sans doute pas inquiétés. Comment les comtes de Provence pouvaient-ils donner ce qui ne leur appartenait pas? Le comté d'Ampurias, un des neuf États que Charlemagne avait créés en Catalogne, fut, à la mort de Pons-Hugues III, le dernier seigneur indépendant de cette petite principauté, réuni à la couronne d'Aragon (4). Or, les rois d'Aragon, ennemis acharnés de la maison d'Anjou, à laquelle ils avaient enlevé la Sicile et si longtemps disputé le royaume de Naples, n'auraient pas fait un tel présent à l'un des plus fidèles serviteurs de cette maison. Il faut donc chercher une autre origine à ce titre de *Comte d'Ampurias* donné à Guillaume de Sagnet par plusieurs historiens et généalogistes (5), et que les Vincens-de-Causans portent encore de nos jours,

(1) Ménard. *Hist. de Nîmes*. T. III, p. 147.

(2) *Ibid.* P. 148.

(3) *Emporiæ*, (*Marché, entrepôt*), bourg de Catalogne sur le Llobregat, à 40 kil. de Girone Place très commerçante sous les Romains

(4) *Marca hispanica.* — Millot. *Hist. des Troubadours, vie du comte d'Empurias.* — *Chronique manuscrite de François Tarafé, chanoine de Barcelone.*

(5) Même par le savant Ménard.

si je ne me trompe. Je n'en vois qu'une de plausible : ce que les descendants de Pierre d'Aragon ne pouvaient accorder au chancelier des comtes de Provence, les ancêtres de ce prince avaient pu le donner à un seigneur de Caumont-en-Lauraguais, vassal d'un comte de Foix, et guerroyant contre les Maures sur la marche d'Espagne (1). Mais, au XVe siècle, le comté d'Ampurias ne pouvait plus être pour les Sagnets qu'un comté *in partibus*. Un fait à remarquer, c'est que la famille des Réquistons, seigneurs d'Allons, de Vaucluse, de Méailles, etc., dans les Basses-Alpes, se parait du même titre que les Sagnets (2).

Malgré tous les honneurs dont il était revêtu, Guillaume de Sagnet, en 1415, n'était pas chevalier. La manière dont il obtint cette dignité est assez piquante. Louis II d'Anjou l'avait envoyé à la cour de France pour solliciter un secours contre le comte de Savoie, à qui il demandait la restitution du comté de Nice. Pendant le séjour qu'il fit à Paris, Jean, duc de Berry, gouverneur du Languedoc, le nomma sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. Mais il eut un compétiteur, Pierre Potel, qui se fit pourvoir de cet office par des lettres émanées du roi lui-même, ce qui donna lieu à un grand procès, qui fut porté devant le Parlement. Le principal grief allégué contre Guillaume était qu'il n'avait pas le titre de chevalier, exigé jusqu'alors des candidats au sénéchalat. Ici, je cède la parole au naïf auteur de l'*Histoire de Charles VI* (3).

« Ledit Sigismond (4) voulut sçavoir ce que c'estoit de la

(1) Il se pourrait que les Sagnets fussent issus des SONIARII, comtes d'Urgel, de Roussillon et d'Ampurias, dont la dynastie remonte presque à Charlemagne. (*Marca hispanica*, p *389*. *Chorographie de Jean Alvarez*, 1561).

(2) *Hommage de Raymond de Réquiston d'Ampurias à la reine Jeanne, en 1351*. (Archiv. des Bouches-du-Rhône. B. 758).

(3) *Messire Juvénal des Ursins*, p. 329-330.

(4) Sigismond Ier, empereur d'Allemagne. Il revenait de Perpignan où il était allé solliciter le pape Benoît XIII de se démettre du pontificat.

« cour du Parlement : et un jour de plaidoirie (1), il vint à « la cour, laquelle estoit bien fournie de seigneurs et estoient « les sièges d'en haut pleins, et pareillement les advocats bien « vestus et en beaux manteaux et chapperons fourrez. Et « s'assit l'empereur au dessus du Premier Président, où le « roy se asseeroit, s'il y venoit, dont plusieurs n'estoient pas « bien contens. Et disoient qu'il eust bien suffy qu'il se fust « assis du costé des prélats et au dessus d'eux. Il voulut veoir « plaider une cause qu'estoit commencée touchant la séné- « chaussée de Beaucaire en laquelle un chevalier prétendoit « avoir droict, et un nommé maistre Guillaume Signet, qui « estoit un bien notable clerc et noble homme. Et entre les « autres choses qu'on alléguoit contre ledit Signet, pour mon- « trer qu'il ne pouvoit avoir ledit office, estoit qu'on lui im- « posoit qu'il n'estoit point chevalier, et que ledit office estoit « accoustumé d'estre baillé à chevaliers. Laquelle chose « l'empereur entendoit, et lors il appella ledit maistre Guil- « laume Signet, lequel devant luy s'agenouilla, et tira l'em- « pereur une bien belle espée qu'il demanda, et le fit chevalier, « et luy fit chausser les esperons dorez, et lors dit : *La raison « que vous alleguez cesse, car il est chevalier*. Et de cet ex- « ploit gens de bien furent esbahis comme on luy avoit « souffert, veu que autrefois les empereurs ont voulu main- « tenir droit de souveraineté au royaume de France contre « raison, car le roy est empereur en ce royaume et ne le « tient que de Dieu et de l'espée seulement et non d'autre. »

Ménard, Pithon-Curt et la Lauzière qualifient Guillaume : *seigneur de Vaucluse*. Il est difficile de concilier cette assertion avec l'acte par lequel l'évêque de Cavaillon, en 1413, sous-inféode à Raymond Garnier cette même terre. Il doit donc y avoir ici une erreur de date et de personne, à moins toutefois qu'il ne s'agisse point dans l'espèce du célèbre vil-

(1) Le 15 mars 1415.

lage du Venaissin, mais du bourg de Vaucluse, situé dans les Basses-Alpes, sur les rives du Verdon, à 4 lieues de Castellane, et dont la seigneurie appartenait, au XIVe siècle, à la famille de Réquiston, sous la suzeraineté des abbés de l'Isle-Barbe. Il suffirait d'une alliance entre un Sagnet et une Réquiston pour expliquer la simultanéité, dans les deux familles, du titre de *seigneur de Vaucluse* et de celui de *comte d'Ampurias*. Mais je ne discuterai pas aujourd'hui cette question ; je la réserve pour une étude sur les seigneurs de Vaucluse-sur-Sorgue.

G. BAYLE.



BOURBON

SANT-VITOU (SAINT-VICTOR), FRIGOLET

§ I. — ORIGINE DU NOM ET FONDATION DE L'ABBAYE DE FRIGOLET.

QUELLE est l'origine de l'abbaye de Frigolet ou Férigoulet de Graveson ? Quelle est l'étymologie de son nom ?

Si l'on en croit les écrivains modernes, — la *Statistique des Bouches-du-Rhône* et M. Canron, auteur d'une intéressante *Notice* de cette abbaye, — Frigolet serait dérívé de *Férigoule*, nom roman du thym, dont les senteurs embaument la contrée.

Mais, si nous consultons le *Cartulaire de St-Victor* (vol. 1, n° 658), qui est un guide plus sûr, le nom de Frigolet *Ferigoletum* ne serait que la transformation, ou, plutôt, la traduction de celui d'*Erguletum* donné dans ce recueil à une possession de l'abbaye dans le *territoire* d'Aubagne. Et comme *Erguletum* vient du grec ἔργον, qui signifie travail, il ne sera pas sans intérêt de chercher les rapports qui peuvent exister entre ce nom et l'établissement de ce monastère, entre ce nom grec perdu au milieu de la Montagnette, et la cité phocéenne de Marseille.

Les pierres, lorsqu'on sait les questionner, racontent volontiers leur histoire ; mais, pour les faire parler, il ne suffit pas de les interroger, eût-on pour éclairer leurs réponses, comme c'est ici le cas, des chartes ou des archives remontant à la plus haute ancienneté. Il faut, de plus, étudier les milieux dans lequel elles se trouvent, les rapports qu'elles ont avec eux, et c'est par là que nous allons commencer cette étude.

§ II. — BOURBON.

L'abbaye de St-Michel de Frigolet, qui dépend aujourd'hui du territoire de Graveson, faisait jadis partie de celui de Bourbon, *Borbum*, *Burbo*, *Bourbo*, *de Burbone* et *Bulbo* dans les chartes du moyen-âge. Cette dernière commune, située à l'ouest de la Montagnette, au-dessus d'une ancienne brassière du Rhône, dite de Camp-Redon, *Brasseria Campi rotundi*, qui fut desséchée vers la seconde moitié du XIVe siècle par les religieuses bénédictines de Tarascon, paraît tirer son nom de *Burb*, divinité tutélaire des eaux, dont le *Drac* était la divinité malfaisante. Elle conserva ce nom jusqu'en 1792 époque à laquelle la municipalité lui donna celui de Boulbon. La tempête s'étant apaisée, le conseil municipal demanda, par délibération du 25 juin 1826, de lui restituer son nom primitif; mais, pendant que cette procédure suivait son cours, l'influence de 1830 fit échouer cette tentative de restauration, et cette charmante et riche commune conserva et conserve encore dans les actes publics le nom d'emprunt de Boulbon, auquel le langage populaire a toujours préféré celui de Bourbon.

§ III. — ÉPOQUE CELTIQUE ET GRECQUE

Les centres de population actuels, et surtout ceux qui sont à proximité des montagnes, ont tous ou presque tous pour lieu d'origine un habitat celtique sur les sommets escarpés les plus rapprochés d'eux; l'habitat de Burb, correspondant au Bourbon moderne, est situé au-dessus de la chapelle de *Sant Vitou* sur un escarpement ouest de la Montagnette nommée Camp-Redon, nom qui indique un camp retranché, et qu'on a donné par suite à la brassière du Rhône qui coulait à ses pieds. Outre ce nom significatif, Camp-Redon porte



Coupe Gallo-Grecque

Grandeur naturelle.

celui plus primitif encore de Pébouquet, ou plutôt Puech ou Puy Bouquet, dont le monosyllabe Puy indique un habitat celtique. Les murailles à pierre sèche ne couronnent pas les crêtes de cette antique demeure de nos pères, comme c'est l'usage partout ailleurs ; elles s'étagent ici à partir du milieu jusqu'au sommet de la vallée, comme dans les habitats du bassin de Marseille, et on les prendrait pour des murs de soutènement, si le sol valait la peine d'être cultivé, et si leurs alentours n'étaient jonchés de poteries celtiques, grecques et gallo-grecques, dont nous donnons un remarquable spécimen.

Cette abondance de poteries grecques, rares partout ailleurs, et si abondantes dans ce réduit, nous autorise à croire que Burb, fut après Arles, un des premiers établissements grecs de la vallée du Rhône, alors que le sol sur lequel fut bâti Tarascon, plusieurs siècles après, était encore trop peu élevé pour protéger une peuplade contre les inondations du fleuve. C'est pourquoi les trafiquants marseillais se logèrent de préférence auprès des escarpements habités par les indigènes, pour profiter en même temps du cours du fleuve et des voies de communication de la terre ferme.

Burb dut son établissement à cette situation privilégiée, et, si nous jugeons de sa durée par la quantité de débris de poteries antiques qu'on y trouve, nous devons croire que l'habitat transformé en comptoir grec et plus tard en agglomération gallo-romaine, n'a péri que dans le naufrage de cette civilisation en 480.

§ IV. — ÉPOQUE ROMAINE, VOIES DE COMMUNICATIONS.

Burb, n'ayant pas d'issue du côté de la plaine, communiquait à l'est avec la voie qui, sous la période gallo-romaine, allait d'Espagne en Italie par les Alpes Cottiennes, en passant par Tarascon, Barbentane et Avignon, laquelle se confondait à l'est des murailles du château de Frigolet, avec celle de

l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem venant d'Arnagina et de Laurade.

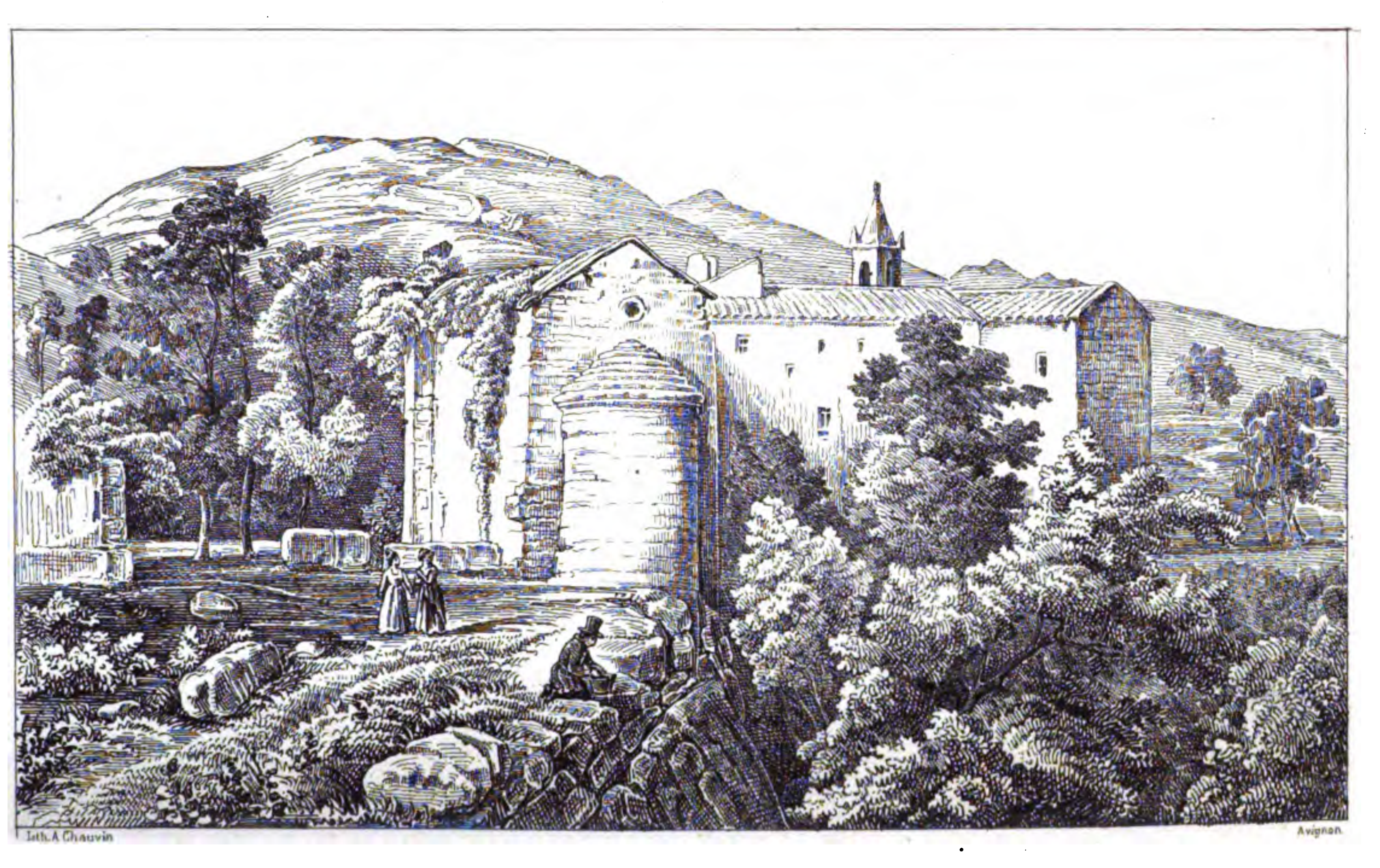
Les voies étant à cette époque bordées de temples pour la sûreté et la commodité des voyageurs, il y avait, sur l'emplacement même de l'abbaye de Frigolet, et à cause de la source qui coule à ses pieds, un édicule où les voyageurs pouvaient se reposer, se rafraîchir ; et comme Burb était un établissement grec, l'*erguletum* qui en dépendait prit son nom à celui qu'il tenait de cette langue.

L'influence chrétienne remplaça plus tard l'*Erguletum* par une chapelle du X[e] siècle, sous le vocable de Saint-Michel, dont nous donnons le dessin tiré de la *Provence illustrée* de Maurel vol. II, p. 90.

La haute antiquité d'un édicule païen antérieur à St-Michel ne saurait être contestée ; nous en avons pour preuve l'établissement grec de Burb, les terminaisons de San Vitou et de San Souvadou, qui ont la même origine, et enfin la pieuse légende rapportée par le R. P. Faillon, d'après laquelle sainte Marthe de Béthanie se serait plus d'une fois arrêtée près de ce sanctuaire dans ces fréquents voyages de Tarascon à Avignon. — Cette légende, la même que celle des pierres de Sainte Marthe à Marseille, sur lesquelles cette sainte se serait aussi reposée en allant, des Aygalades, voir sa sœur Marie Magdeleine à la Sainte-Baume, démontre que les établissements primitifs de ces deux localités étaient des temples païens, sur lesquels on a échafaudé ces pieuses légendes.

§ V. — DESSÈCHEMENT, PESTES, PÈLERINAGES.

Les Bénédictins de Mont-Majour-lès-Arles, voulant opérer le dessèchement des immenses marais qui entouraient leur monastère, obtinrent cette concession de Guillaume I[er], comte de Provence, qui leur donna en même temps l'église de Saint-



Monastère de St Michel de Frigolet

Michel de Frigolet, que l'on distingue du côté gauche de notre dessin, et les terres et bois qui en dépendaient.

Cette chapelle n'ayant pas d'attenances pour loger les religieux, ceux-ci firent construire, vers la fin du X[e] siècle, un monastère et une nouvelle chapelle sous le vocable de Notre-Dame du Bon-Secours.

La chapelle primitive fut, suivant sa destination originaire, laissée pour l'usage des voyageurs, en dehors de l'enceinte du monastère; mais elle a été enchâssée dans les bâtiments de la nouvelle abbaye, à laquelle elle sert de salle capitulaire. Quant à la chapelle des Bénédictins, royalement décorée par les soins d'Anne d'Autriche, femme de Louis XIII, venant en 1623 demander à l'antique sanctuaire la conception d'un fils, qui fut Louis XIV, elle sert d'abside au collatéral de gauche, malheureusement trop peu éclairé, de la magnifique église élevée par Sa Grandeur Monseigneur Edmond, abbé mitré du nouveau monastère des Prémontrés.

Mais comment admettre que les Bénédictins de Mont-Majour se soient établis à *Erguletum*, c'est-à-dire en amont de la plaine, pour dessécher des étangs qu'on attaque d'ordinaire par l'aval ?

Pour expliquer cette apparente anomalie, nous rappellerons que les étangs couvrant la plaine depuis Château-Renard, Eyragues, Saint-Rémy, Tarascon et Arles jusqu'à la mer, étaient alimentés par les eaux des sources locales, par celles des pluies, par les déversements du Rhône et de la Durance, mais surtout par une dérivation de cette dernière rivière faite par Marius et connue sous le nom de Fosses Mariennes.

Cette dérivation partant de Rognonas suivait la *lône* ; son ancien lit, à l'est de Graveson, longeait les châteaux du Breuil et de Laurade, arrivait au pied de celui de Saint-Gabriel, et, après avoir servi de fosse marine et rafraîchi les étangs, se perdait à la mer par le *grads* du Galejon.

Le premier travail à faire pour opérer ce dessèchement,

était donc de fermer cette lône, et c'est ce que firent très-probablement les Bénédictins. Mais la tranche d'eau ayant été seulement diminuée et amincie par ces travaux qui n'avaient pu dessécher les fonds de cuvette, les étangs ne tardèrent pas à se transformer en marais insalubres, amenant la peste et les fièvres paludéennes. Dès ce moment, les habitants d'Arles et de toute la contrée furent décimés par des fléaux qu'ils n'avaient pas connus pendant la période romaine; si bien qu'à partir de cette époque, la population d'Arles descendit plusieurs fois au chiffre de 15,000 âmes et que celle des villages environnants arrivait déjà au monastère vers la fin de l'an mille pour demander à Dieu la cessation de la peste, comme si le lieu d'où étaient venus le dessèchement et la maladie, devaient aussi ramener la guérison et la santé. Ce pélerinage a été pratiqué, jusqu'en 1793 et n'a été délaissé que depuis cette néfaste époque, ce qui explique comment il a pu être remis en honneur de nos jours avec tant d'éclat.

Ainsi, la fontaine de la voie celtique de Burb fut l'occasion première d'un édicule, d'un *Erguletum*. Lorsque le paganisme et ses temples furent détruits, une chapelle chrétienne lui succéda, un monastère vint ensuite, et tout ce passé religieux est aujourd'hui absorbé par l'abbaye des Prémontrés. Cette origine mystérieuse explique la piété des fidèles, et le choix insolite d'une aussi mauvaise situation; on ne comprendrait pas, en effet, sans ce regard rétrospectif, pourquoi les Bénédictins, qui savaient si bien choisir les emplacements de leurs abbayes, se sont logés ici dans le creux d'un vallon sans horizon, sans ombrage et où l'eau manque souvent à la fontaine pendant une partie de l'année.

Nous n'avons qu'un seul titre de l'abbaye de Frigolet dans lequel il soit question de la Durance; c'est un acte de 1410 par lequel Pierre II, abbé d'Ulmet, accorde à Raymond, prêtre de Frigolet, l'auberge du bras submergé, *Albergam de brachio immerso*, qui ne peut être que celle dite de Geor-

get, au nord de Rognonas, en amont du viaduc de la voie ferrée, seule auberge existant de temps immémorial au milieu des îlots labourés par les eaux inconstantes de la rivière.

Nous citons encore, mais pour mémoire seulement, un second titre relatif à Frigolet, parce qu'il a été omis dans la notice de M. Canron ; c'est un acte de 1225 relaté par la *Statistique du département des Bouches-du-Rhône* (II, p. 1115), dans lequel Garsende, dame d'Eyragues, et Pierre Amic, son mari, de la maison de Sabran, donnent au couvent des religieuses de l'ordre de Cîteaux à Mollégès, les pêcheries des étangs de cette commune, sous réserve de 600 anguilles en faveur de l'église de Frigolet.

§ VI. — SANT-VITOU, SAINT-MARCELLIN.

Les populations celtiques, celle de Camp-Redon, comme celles de tous les autres habitats n'oublièrent pas leurs anciennes demeures, lorsque, sous l'influence romaine, elles quittèrent leurs sommets escarpés pour descendre dans la plaine, et se livrer à la vie agricole ; nous sommes autorisés à croire qu'en souvenir de la mère-patrie, du culte des tombeaux et des divinités topiques, elles allaient tous les ans faire sur ces plateaux un pèlerinage et le repas des funérailles, et que ces pratiques continuèrent jusqu'à la venue du christianisme.

Mais lorsque le paganisme, ses temples et ses idoles eurent été anéantis, la religion nouvelle, prenant sous sa protection les pratiques religieuses qui n'étaient pas contraires à ses dogmes, fit construire des chapelles auprès des habitats et les mit sous la protection de ses saints. Les pèlerinages ne se firent dès lors qu'aux chapelles, et bientôt les populations oublièrent leurs traditions, leurs aïeux et leurs demeures, si bien que nos révélations inattendues ne raviveront aucun de leurs anciens souvenirs.

La chapelle de Sant-Vitou, qui est au pied de l'habitat de

Camp-Redon, correspond, comme toutes les autres, à cet ordre d'idées : sa construction est de la fin du IXe siècle Certains détails de sculpture enchassés dans diverses parties de l'édifice ont dû appartenir à une construction plus ancienne, qu'il est difficile de caractériser.

On trouve encore aux environs de Bourbon deux autres chapelles de la même époque : l'une au Sud, entre le village et Sant-Vitou, sous le vocable de sainte Véronique ; l'autre à 500 mètres au nord, attenante au cimetière, sous le vocable de saint Marcellin. Par une exception qu'il importe de signaler, c'est à cette dernière chapelle, qui est plus éloignée de l'habitat de Camp-Redon, qu'a lieu le pèlerinage annuel des populations, et c'est le jour des morts que les habitants de Burb s'y rendent pour faire un dîner sur le gazon, et célébrer le repas des funérailles. Outre ce repas, on fait tous les ans, le 2 juin, jour de la fête de saint Marcellin, une procession qu'on nomme la procession des bouteilles, à laquelle chaque habitant, homme, femme, enfant, sans en excepter le curé, portent, avec un cierge, une bouteille remplie de vin. La cérémonie terminée, chacun boit une partie du vin, mais garde soigneusement la meilleure part, comme préservatif et comme curatif des accès de fièvre. La population de Boulbon est très-attachée à cette fête, ce qui prouve sa haute antiquité, et en fait remonter très-certainement l'origine aux souvenirs de l'époque celtique.

§ VII. — CROIX DE SAINT-JULIEN (CIPPE GALLO-ROMAIN.)

Le chemin, qui de la voie antique allait à Burb, se bifurquait à *Erguletum ;* la voie de gauche aboutissait à l'habitat de Pébouquet, tandis que celle de droite passait au mas des Bouisses, et se dirigeait d'un côté sur Bellinto (Barbentane) et de l'autre vers Aramon.

Ces deux embranchements ne manquent pas d'un certain intérêt.

Celui de Barbentane, près du hameau des Bouisses, montre sur un mamelon, dont le sommet partage les territoires limitrophes, une croix en pierre du XIVe siècle, nommée la Croix de Saint-Julien; elle représente le Christ d'un côté, et de l'autre la Ste-Vierge. Au-dessous du croisillon sont quatre écussons, dont deux avec des figures d'animaux fantastiques à tête de lion, et les deux autres festonnées de glands avec chapeau de cardinal.

On ignore l'époque de sa construction. D'après les uns, cette croix aurait été élevée en 1366, par Anglès Grimoald, cardinal et évêque d'Avignon, le même qui construisit la tour de Barbentane ; ou bien en 1316, lorsque le pape Jean XXII sécularisa le monastère de St-Michel de Frigolet ; d'autres la font remonter à Charles II, comte de Provence, lorsqu'il ordonna une enquête, le 8 mai 1292, pour fixer les limites entre le territoire de Boulbon et les domaines de la commune ; d'autres enfin, au 2 juillet 1214, lorsque le monastère de Frigolet et toutes ses dépendances furent cédées à Raymond Béranger.

L'embranchement d'Aramon passait par le vallon et le mas de Jean, près de la chapelle de Ste-Marguerite, où les Boulbonnais vont en procession pour les Rogations. On a trouvé sur les bords de la voie beaucoup de tombeaux gallo-romains, et entr'autres un cippe portant l'inscription suivante :

SEX·VERATIVS
PRISCAE·L·POTHV
O PIAE·V·S·L·M

I. Gilles.



CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE.

En opérant la dépose des appareils de l'arc antique de Cavaillon, reconstruit aujourd'hui à l'extrémité de la promenade de cette ville, les ouvriers ont mis à découvert deux blocs énormes en calcaire dur, sur lesquels avait été posée la face principale de ce monument, lors de sa première reconstruction.

Ces deux blocs sont des cippes antiques.

Sur le premier on lit, tracée en caractères augustaux de grande dimension :

EX VOTO
POMPEIVS BIHVS.

Ce *cognomen* BIHVS ne serait-il pas une abréviation de BITHIVS ? En tous cas, il résulte de nos recherches qu'il apparaît pour la première fois dans notre épigraphie gallo-romaine (1).

Nous transcrivons ici, avec ses lacunes, provenant de dégradations, l'inscription gravée sur le second bloc de dimension à peu près égale :

L. IULIO. D. F. VOL
BVR..... I. IIII. VIR
CAPIL.. S..... ENTO
SODALI.

(1) Le *cognomen* connu qui se rapproche le plus de BIHVS est BITHVS. *Gruteri corpus inscript.* pag. CXXXVIII.

Sur un troisième bloc, sans doute un fragment de frise de style gréco-romain, on lit, à moitié coupés, les caractères suivants :

M. CORNELI. F.

L'épigraphie chrétienne et carolienne a eu aussi sa part dans nos découvertes, car sur un appareil d'un des piedroits de cet arc de triomphe, nous avons pu lire, tracées à la pointe en petits caractères les deux inscriptions suivantes :

HIC. REQVIESCIT. HILARVS
QVI OBIIT XI K + MAI.

HIC REQVIESCIT...VI... O MARIE
.....MAII......

On avait donc enterré, à l'abri d'une des voûtes de cet arc antique, les deux personnages dont ces inscriptions font mention ; mais comme l'arc actuel, composé de fragments, a été déposé et transporté à plusieurs reprises, rien ne peut indiquer où se trouvaient ces sépultures.

Les fouilles, faites avec soin, n'ont pas fait découvrir la moindre trace à cet égard.

H. R.

M. H. de Fornier, sous-bibliothécaire de la ville de Nîmes, a relevé dernièrement l'inscription suivante sur une pierre trouvée non loin de cette ville au chemin de Beaucaire, dans les fouilles occasionnées par la construction des hangars de la compagnie du camionnage :

D. M.
T. MESSII. ANICETI
MESSIA. TESSIA. ET
MESSIA. LVCRET
PATRI. OPTIM. ET
LVCRETIA. MA
RITO. OPTIMO

D (iis) M (anibus) T (iti) Messii Aniceti Messia Titia et Messia Lucret (ia) patri optim (o), et Lucretia marito optimo.

« Aux mânes de Titus Messius Anicetus. Messia Titia et Messia Lucretia au meilleur des pères, et Lucretia au meilleur des époux. »

La *gens Messia* est déjà représentée, sur les listes épigraphiques du musée de Nîmes, par sept ou huit individus, qui ne sont pas tous des affranchis ou des gens de petite condition, ce qu'était sans doute l'*Anicetus* dont on vient de retrouver l'épitaphe. Trois d'entre eux, à en juger par leurs *cognomina*, Maternus, Silvinus et Sulla, étaient d'origine ingénue et de condition libre.

Non loin de la stèle qui porte cette épitaphe, on a trouvé la partie inférieure d'une auge en pierre, probablement celle au-dessus de laquelle était dressée l'inscription, et à l'entour quelques fragments de petits vases en terre, comme ceux qu'on rencontre d'ordinaire dans les tombeaux de cette époque.

Mais, ce qui est destiné à piquer la curiosité, c'est la découverte, faite dans ce même terrain, d'un fragment d'inscription grecque par le même M. de Fornier.

Ce fragment de 0m14 de hauteur et de 0m22 de largeur, ne contient malheureusement que neuf ou dix mots ou parties de mots appartenant à quatre lignes différentes, et ne donnant par conséquent aucun sens complet.

La dimension et la forme des caractères avaient d'abord fait penser que ce fragment pouvait avoir appartenu à la grande inscription bilingue, élevée à Nîmes, par un collège de centonaires, en l'honneur d'un personnage considérable nommé T. Julius Dolabella, et dont Ménard, présent à Nîmes au moment de la découverte, nous a transmis le texte relevé par lui. Mais une comparaison attentive de ce fragment avec ce qui reste, dans le jardin de la maison Séguier, de l'inscription de Dolabella, fait renoncer à ce rapprochement. En effet, si les caractères ont été taillés par le même ciseau, ils ne l'ont pas été sur une pierre de même qualité et de même épaisseur.

Le savant M. Germer-Durand, auquel nous empruntons les détails archéologiques qui précèdent, ajoute ce qui suit au rapport qu'il adresse là-dessus à l'Académie de Nîmes :

« Je n'ai pas été plus heureux en cherchant à rapprocher le fragment récemment trouvé des trois ou quatre débris d'inscriptions que le Musée possède ; toutefois, j'ai été récompensé de ma peine par une petite trouvaille.

« Personne n'avait remarqué jusqu'ici, parmi ce que j'appellerai les *résidus* de notre grande vitrine, un petit morceau de grès rouge, portant, sur une de ses faces, trois bouts de ligne en caractères grecs. Frappé de la forme archaïque de ces caractères, j'ai cherché à reconstruire les mots dont ils peuvent avoir fait partie, et c'est avec bonheur

que, sur trois mots, M. Aurès et moi en avons reconnu deux : TOOT (τιος) et (ιις) TIM comme appartenant à la langue celtique et figurant déjà sur d'autres inscriptions ».

Après la session de l'association française pour l'avancement des sciences, qui s'est tenue à Montpellier, quelques membres de la section d'anthropologie se sont rendus aux environs de Milhau (Aveyron) pour exécuter des fouilles.

MM. Gosse, conseiller administratif de la ville de Genève et directeur des musées ; Salmon, membre de la commission de topographie des Gaules, et leurs confrères étaient conduits par M. E. Cortailhac, directeur de la Revue *Matériaux pour l'histoire primitive de l'homme*, et président élu de la section pour 1880.

L'attention des explorateurs s'est principalement portée sur un petit plateau à l'ouest de Milhau, dont les sommets, à 400 mètres d'élévation au dessus des vallées voisines (altitude totale 700), sont couverts de dolmens. Non loin de la ferme de Navas, un grand dolmen écroulé et visiblement incomplet était comme le centre d'un ensemble de petites tombes limitées par des dalles minces posées de champ et recouvertes par une pierre plus grande.

Elles étaient presque à fleur de sol ; la terre n'avait point pénétré dans leur intérieur, où, le couvercle enlevé, on trouvait un ou plusieurs squelettes.

On fouilla un certain nombre de ces sépultures, qui étaient orientées est-ouest. Les ossements les plus intéressants furent mis à part et seront étudiés plus tard ; avec eux on trouva ensemble un anneau en fer. Malgré cette absence presque totale d'objets, on pouvait, en se basant sur la construction et l'apparence de ce cimetière, le regarder comme mérovingien. Il est peut-être plus ancien. En effet, la colline est dominée par une levée de terre, limitée par des talus pierreux que les paysans appellent « la muraille » et qui paraît être un oppidum, un emplacement de maisons dont la date est fixée par les nombreux fragments de briques et de poteries gallo-romaines qui jonchent le sol. Il ne serait pas impossible qu'un chemin pavé, qui passe entre cet oppidum et le cimetière, et qui va de Montjaux à Milhau, fût une voie gallo-romaine.

Le dolmen fut étudié le dernier. On commença à faire disparaître les pierrailles qui le couvraient et que l'on avait accumulés sur ce point pour en débarrasser les champs voisins. La chambre sépulcrale était éboulée; une des parois, le support du sud, avait été jadis enlevé,

utilisé pour la construction du tribunal de Milhau ; la pierre supérieure reposait maintenant sur le sol.

Ses dimensions étaient considérables et, malgré tous leurs regrets les explorateurs furent réduits à la faire sauter pour étudier la sépulture proprement dite.

Leur surprise fut grande en découvrant au milieu de la chambre funéraire du dolmen une petite tombe semblable à celles du voisinage. A l'époque gallo-romaine ou un peu plus tard, on avait ainsi construit une tombe dans le vaste tombeau méconnu des ancêtres oubliés.

Jamais une sépulture secondaire et postérieure n'avait été si bien constatée. Elle ne contenait qu'un squelette, mais tout autour, relevée contre les parois, entre les dalles de la tombe et celles du dolmen, était la terre toute pétrie des ossements, des armes, des parures des hommes de l'âge de la pierre Une partie de cette terre avait été jetée hors du dolmen, elle fut retrouvée et passée au crible. Le mobilier funéraire primitif, qui est entré avec les ossements dans la collection de M. Corthailac, de Toulouse, se compose de nombreux fragments de poteries, de perles de formes très-diverses en pierre, en test de coquille, en os, et de pointes de flèches en silex du plus beau travail.

M. H. Augier, savant antiquaire de Marseille, a fait don au cabinet des antiques de la ville d'Avignon de divers objets fort intéressants trouvés dans les sépultures préhistoriques d'Auvernier. On y remarque plusieurs couteaux en silex, des fragments de poteries, un poinçon en os et une hache celtique en pierre ; cette dernière offre cette rare particularité qu'elle a conservé le manche ou la poignée par où on la saisissait quand on voulait s'en servif. On comprend mieux ainsi l'usage auquel était destiné cet *outil* élémentaire des premiers âges.

Ces objets, ainsi que nous l'avons dit, font partie du riche trésor archéologique d'Auvernier, découvert le 21 janvier 1876, près des bains de Colombier, dont les sépultures préhistoriques sont les premières qu'on puisse rapporter avec certitude aux populations lacustres.

II.

BEAUX-ARTS.

La galerie du Musée-Calvet vient de s'enrichir du remarquable portrait de M. Hyacinthe Chauffard. Cette toile qui rend fidèlement les traits de notre savant et regretté compatriote, est l'œuvre de l'habile peintre Joseph Layraud.

Le ministère des Beaux-Arts a acheté à un jeune artiste de notre région, M. Ripert, de Mouriès, sa copie du *St-Sébastien*. M. Ripert est un élève de l'école municipale des Beaux-Arts d'Avignon, qui sait mettre à profit les solides principes d'un maître regretté, feu M. Piquet, qui a dirigé avec tant de zèle et de talent une école dont plusieurs élèves ont pris la voie du succès.



BIBLIOGRAPHIE.

Des dons et legs en faveur des personnes morales, par M. Joseph Pons.

Un jeune avocat de notre barreau, appartenant à une famille honorable et depuis longtemps populaire dans notre pays, M. Joseph Pons, vient de soutenir avec un brillant succès sa thèse de doctorat devant la Faculté de droit d'Aix. Au lieu de choisir pour son sujet, selon la pratique ordinaire, une de ces matières purement théoriques qui semblent accessibles seulement aux adeptes de la science du droit et restent lettre close pour le public ; au lieu de suivre les sentiers rebattus, aplanis par plusieurs générations de docteurs et de lauréats, il a courageusement pris position sur des hauteurs jusqu'à présent à peu près inexplorées, mais bien visibles et tangibles pour tous, et tenant aux conditions vitales de notre société moderne.

Sa thèse est intitulée: *Des dons et legs en faveur des personnes morales*. Ce sujet, tout d'actualité dans les graves conjonctures que nous traversons aujourd'hui, est de ceux qui intéressent fortement, car il touche aux régions orageuses de la politique quotidienne, non moins qu'aux conceptions pures et sereines de la science. Il y avait donc là un double écueil ; déguiser les problèmes, éluder les solutions, c'était manquer le but, et l'œuvre n'aurait pas été traitée comme elle méritait de l'être ; suivre la voie opposée pouvait sembler une téméraire tentative de transporter hors de propos dans les salles paisibles de la Faculté les discussions irritantes du Parlement et de la polémique des journaux ; le candidat était sûr de recueillir les applaudissements des uns et les murmures des autres et d'encourir, dans tous les cas, la réprobation des professeurs. Nous savons comment M. Joseph Pons a su traverser cette périlleuse épreuve ; nous n'avons pas à dire de lui : *Audaces fortuna juvat*, car il n'a pas eu besoin d'heureuse fortune ; il sentait sa force, il se savait maître de son sujet, et il était de taille à en surmonter l'extrême difficulté.

Sa préface nous indique combien il appréciait sainement le danger : « Le sujet de cette thèse, dit-il, touche au droit public ; il nous fait « voir à chaque instant l'intervention du pouvoir dans la vie des per« sonnes morales, départements, communes, établissements d'utilité « publique, congrégations religieuses. C'est dire assez combien, sous « la plume d'un écrivain politique, il pourrait entraîner à des digres« sions dans un domaine qui n'est pas le nôtre. Nous avons fait tous « nos efforts pour ne pas glisser sur ce terrain dangereux où fatale-

« ment viennent se poser aujourd'hui toutes les questions ayant quel-
« ques rapports avec le droit public. Nous croyons avoir réussi, nous
« rappelant constamment que nous avions à exposer des principes ju-
« ridiques et non des systèmes politiques; nous avons consulté la lé-
« gislation existante et considéré ce qu'elle était et non ce qu'elle
« devrait être suivant la tendance de tel ou tel système. »

Après avoir ainsi éclairé et assuré sa marche, l'auteur aborde la personnalité morale, telle qu'elle existait dans le droit romain. Sur ce terrain obscur et difficile, préambule nécessaire et obligatoire pour lui des études sur notre législation française, il apporte les lumières d'une science de bon aloi, et nous oserons dire magistrale. Mais loin de faire étalage de cette science, on voit au contraire qu'il s'efforce de condenser les résultats qu'il a acquis. Sa manière est concise, serrée, rapide; sa méthode dogmatique et synthétique; il affirme, il ne s'attarde pas à démontrer. On devine qu'il a hâte d'arriver aux développements qu'exigera de lui le droit français.

Étroitement renfermé dans son cadre, il traite sommairement, trop sommairement peut-être, des diverses catégories de personnes morales qui vécurent dans le monde romain. Le peu d'étendue des anciens textes juridiques qui s'y réfèrent ne saurait, selon nous, faire méconnaître l'extrême importance de ces institutions innombrables qui tinrent une si large place dans l'État, à côté des cités et des curies et sous le patronage des empereurs et des magistrats : collèges de prêtres, corporations d'ouvriers, associations militaires de légionnaires et de vétérans, vastes sociétés de commerce, maritimes ou fluviales, réunions studieuses, confréries de citoyens dans un but pieux, philanthropique ou charitable, ou même dans un but de plaisir comme nos cercles d'aujourd'hui. En dehors des textes de lois, les découvertes épigraphiques modernes ne viennent-elles pas sans cesse, et particulièrement dans notre Gaule Narbonnaise, apporter à cet égard de nouveaux témoignages? Et d'ailleurs les textes spéciaux recueillis dans les *Pandectes*, avec leur admirable précision, ne pouvaient-ils pas eux-mêmes, il nous semble, suffire pleinement pour établir dans l'empire les principes sur la matière et le règlement des intérêts qui s'agitaient alors? Le jeune auteur expose ensuite d'une manière plus large et plus complète, et suivant l'ordre des temps, les entraves et les difficultés que ne cessait d'apporter aux libéralités faites au profit des personnes morales ce formalisme rigoureux et jaloux qui si longtemps resta un des principaux attributs de la législation romaine, et finit par disparaître dans les nouvelles constitutions des empereurs chrétiens. On voit bien que cette partie du droit antique, si aride et si abstruse, a fait l'objet de ses sérieuses investigations et qu'elle n'a plus de secrets pour lui.

Du droit romain il nous fait pénétrer dans l'ancien droit français,

transition indispensable pour en venir à notre droit actuel. Sous les inspirations de Savigny, d'Augustin Thierry, de Guizot, il nous montre la personnalité morale pendant la période franque d'abord, pendant la période féodale ensuite, et enfin pendant la période monarchique. Voici en quels termes il entreprend à grands traits cette phase de son sujet :

« Du Ve au IXe siècle nous trouvons dans la Gaule deux populations juxtaposées : l'une puissante, les barbares ; l'autre opprimée, les Gallo-Romains. Nous voyons pendant cette période s'agiter en désordre les éléments hétérogènes d'un peuple qui s'en va et d'un peuple qui vient, et au milieu de ce désordre, en attendant que du mélange de ces deux races sorte une population homogène, ce qui domine, c'est le droit du plus fort, c'est l'homme conquis livré à l'arbitraire du chef de guerre et de ses leudes, c'est un pouvoir royal sans consistance rayonnant un moment d'un grand éclat avec Charlemagne, mais un siècle après se morcelant en une foule de petits fiefs, incapable par suite de rétablir l'ordre, de protéger le faible, de faire respecter les droits les plus sacrés. Tel est l'état social durant la période franque ou barbare. Qu'en résulte-t-il au point de vue qui nous occupe ? il en résulte que, dans une pareille société, une institution comme l'Église chrétienne devait jouer un grand rôle. »

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, le droit romain et le droit intermédiaire, bien que traités spécialement, ne sont pour l'auteur qu'une introduction à l'étude de notre droit français actuel sur les personnes morales. Arrivé sur ce nouveau terrain, il prend possession en maître, on voit qu'il y est à l'aise, qu'il s'y sent chez lui. Il coordonne à son gré les nombreux matériaux qu'il a amassés, textes de lois, documents administratifs, décisions judiciaires, débats parlementaires, opinions d'hommes d'État, d'économistes, de jurisconsultes, et il construit librement, paisiblement, son édifice, sans prêter l'oreille aux bruits que la politique fait aujourd'hui. Il le divise en deux parties principales ainsi qu'il avait fait pour le droit romain. D'abord, il décrit et examine la constitution des personnes morales, leurs caractères distinctifs, leurs droits et leurs obligations, leur utilité pour la prospérité de l'État, leurs inconvénients et leurs dangers quand elles ont pris trop d'extension et que les biens de main-morte ont pris trop d'importance. Puis, dans une seconde partie, il traite des libéralités qui leur sont faites, de l'action et de la surveillance de l'État sur ces libéralités et des fraudes employées pour s'y soustraire, des dons et legs en faveur de la bienfaisance publique, en faveur de l'enseignement, en faveur du service du culte et en faveur des congrégations religieuses.

Nous n'essayerons pas de le suivre dans ce travail. Les bornes d'une simple notice ne le permettent pas. Cette œuvre est si nourrie de faits

et de documents, est si féconde en aperçus, la matière est si condensée, que pour en rendre compte dignement il faudrait accumuler de longues pages dont nous ne pouvons aujourd'hui disposer dans *le Bulletin*. Aussi bien, ce n'est pas une simple thèse que M. Pons a donné ; il a fait un véritable traité sur cette matière si vaste et si difficile ; il a fait un bon et beau livre. Les cent cinquante pages grand in-8 que contient ce livre imprimées en caractères compactes, pourraient faire aisément un gros volume si elles étaient imprimées en plus gros caractères ; elles feraient plusieurs volumes si, contrairement à la coutume des publications de ce temps-ci, l'auteur n'avait pas pris à tâche de se réduire. Ce livre, doit donc prendre place dans les bibliothèques des légistes et de tous ceux qui par devoir ou par goût se livrent à l'étude du droit; il doit être aussi consulté avec fruit par tous ceux qui veulent se faire une opinion exacte, impartiale, exempte de préjugés, sur cette question de l'enseignement et des congrégations religieuses, qui est venue si inopinément émouvoir le pays, et faire une diversion stérile aux redoutables problèmes qui s'agitent à l'intérieur et à l'extérieur.

A. S.

Histoire populaire des communes du département de l'Hérault, illustrée de cartes et gravures, par Albert Fabre, avec une notice géologique, par M. Paul de Rouville. — Montpellier, Firmin et Cabirou, imprimeurs-éditeurs, 1879.

3e fascicule : commune de Fos.
4e fascicule : commune de Roquessels.

Ces deux nouveaux fascicules de l'excellente histoire de M. Albert Fabre que nous avons eu plaisir de recommander à nos lecteurs dans notre livraison de juillet, confirment de tous points le bien que nous avons dit tout d'abord de cette louable publication. Toujours dans l'arrondissement de Béziers et dans ce même canton de Roujan où nous avons déjà parcouru Montesquieu et Vailhan, nous visitons aujourd'hui avec un guide si bien renseigné les communes de Fos et de Roquessels dont l'importance est des plus modestes, puisque la dernière, qui est la plus peuplée, ne compte que 216 habitants. Mais pourquoi l'historien s'inquièterait-il outre mesure du plus ou moins de population agglomérée ? Ce sont les recherches minutieuses, les traditions recueillies jusque sous le chaume, les vieilles pierres des châteaux ou des chapelles, les parchemins relatant même les plus petites transactions, qui, persévéramment et habilement signalés et produits, permettent d'établir sûrement les grands faits historiques résultant le plus souvent de l'état matériel de la plus humble partie de la population.

Quoique très-brièvement présentés, aucun de ces détails intéressants, dans lesquels on aime à pénétrer quand on s'occupe d'histoire locale, ne manquent au travail de M. Fabre. La liste des seigneurs, des consuls et des maires, des prieurs et des curés, est établie par date aussi complètement que possible L'origine du lieu, l'étymologie de son nom, l'indication des sources de renseignements sont nettement détaillées ; l'auteur mentionne même les villes homonymes. Ainsi la petite commune de Fos, qui compte aujourd'hui 162 habitants et que des lettres-patentes du roi Charles V font connaître en possession de 5 feux en 1377, est en rapport de nom avec St-Jean-de-Fos (Hérault), Fos (Bouches-du-Rhône), Fos (Haute-Garonne) en France, et Fos de Nuevo près Gênes, Fossa (Mirandole), Fosso (Toscane), en Italie. Roquessels n'en peut pas citer autant, et si la première partie de son nom *Roc*, *Roqua*, est aussi la première partie du nom d'un grand nombre d'autres cités, nous n'en voyons pas d'indiquées qui aient ajoutés à ce radical une désinence qui peut se rapporter à *sedere* (être perché, juché, etc.), ou à *celsus*, *celsa*, (élevé) ou encore à *cella*, *cellum*, (chœur d'un temple, chapelle, sanctuaire).

La géologie des communes de Fos et de Roquessels est tellement identique que M. de Rouville, chargé de cette partie du travail qui complète si heureusement l'œuvre de M. Albert Fabre, n'a pas cru devoir les disjoindre dans les excellentes lignes où il analyse le sol montagneux sur lequel elles sont établies.

Le Gérant,
JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE
VAUCLUSE.

NUMÉRO 11. NOVEMBRE 1879.

DE L'ÉTAT ANCIEN
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS VAUCLUSE

Les différentes races qui ont séjourné sur notre sol y ont toutes laissé des traces phonétiques de leur passage. L'influence phocéenne est une des plus considérables : c'est aussi la plus ancienne dont nous ayons des témoignages épigraphiques. Nous ne comptons pas une inscription unique phénicienne, de la bibliothèque de Carpentras. A-t-elle été trouvée dans le pays ? Vient-elle d'outremer ? C'est ce qu'on ne saurait décider. Vient ensuite l'influence romaine qui pénétra plus avant dans le sol et dans les mœurs. Quand le travail d'assimilation, au temps d'Auguste, ne faisait que commencer dans les provinces chevelues conquises par César, il était aussi avancé dans la Gaule narbonnaise que dans la cisalpine et en Espagne ; et cette situation favorable était due, — comme le fait très-bien remarquer Amédée Thierry, — à trois causes réunies : le long exercice de la puissance romaine dans le Midi de la transalpine, l'action de colonies nombreuses fixées dans le voisinage de la

Méditerranée ; enfin, l'influence de Massalie (Marseille), antique et puissant foyer de civilisation grecque sur toute la côte. Le goût des études latines se développa donc promptement dans la Gaule narbonnaise. On dut pourtant rencontrer dans ses écoles, mais plus nombreuses et plus fortement accentuées, ces locutions topiques qu'on reprochait aux écoles de l'Italie supérieure et qui firent accuser Tite-Live de *patavinité*.

Tous les historiens nous entretiennent de la suprématie intellectuelle de Massalie, de cette rivale savante d'Athènes et d'Alexandrie, qui, à la fin du premier siècle de notre ère, méritait cet éloge du plus grave des historiens : « Que l'élégance des Grecs se mariait heureusement chez elle à la sévérité des mœurs provinciales (1) ; » et où non-seulement la jeunesse gauloise, mais encore la plupart des jeunes patriciens de Rome allaient s'initier à l'étude des belles-lettres sous les rhéteurs grecs ou les grammairiens gaulois. L'éclat de la métropole rejaillissait au loin. Les Cavares firent toujours cause commune avec les Massaliotes. Étienne de Bysance, 110 ans avant notre ère, appelait déjà Avignon et Cavaillon « villes de Massalie. » Or, cela était-il dû spécialement à l'influence du colonat ? N'est-il pas à présumer que la communauté d'origine n'agissait pas seule dans cette étroite alliance d'*Avenio* et de *Cabellio*, avec le peuple *trilingue* de Massalie (2) ? Ce qui est hors de doute, c'est que l'instruction puisée dans ses murs dut réagir puissamment sur les mœurs et sur la civilisation des peuplades circonvoisines ; et voilà pourquoi celles-ci ne restèrent pas en arrière du grand mouvement intellectuel.

(1) Massiliam... sedem ac magistram studiorum... locum græca comitate et provinciali parcimonia mixtum ac bene compositum. Tacite, *Agric.*, 4.

(2) *Trilingue*, parce qu'on y parlait également le grec, le latin et le celte, la langue primitive du pays V. S. Jérôme, d'après Varron ; Isidore de Séville, *liv. XXXVII ;* Dom Bouquet, t. I, préf., p. XXXIII.

Nous n'avons pas à dire ici tout ce que l'art romain dut à la Gaule narbonnaise. Pour nous en tenir à notre localité, nous ferons remarquer que la cité des Voconces, *Vasio* (Vaison), fournit son illustration au siècle d'Auguste. Trogus Pompeius avait suivi à Rome son père, qui fut secrétaire de César et eut la garde de son sceau ; c'est là, sous le principat d'Auguste, qu'il mit au jour son histoire générale, intitulée : *Historiarum philippicarum et totius mundi originum et terræ situs libri XLIV, a Nino ad Cæsarem Augustum.* On sait que ce grand ouvrage, dont la perte est très-regrettable, ne nous est arrivé que par l'*Abrégé* de Justin, qui appelle Trogue Pompée *Vir priscæ eloquentiæ.* Pline l'Ancien, qui lui devait une foule de détails zoologiques, lui donne l'épithète de *Severissimus*, titre flatteur pour un historien, soit qu'il s'applique à son style, soit à sa manière d'envisager les choses (1).

Quelques auteurs ont vu dans la ville de Pertuis, le *Vicus Petronii*, c'est-à-dire la patrie de T. Petronius Arbiter, le spirituel auteur du *Satyricon ;* mais cela n'est rien moins que prouvé. Muratori rejette parmi ses *Spuriæ* cette opinion, avec l'inscription qui en est la base.

On ignore si, pendant la décadence de l'empire romain, qui fut aussi celle de l'art et des lettres, Avignon eut son école, comme Arles, Nîmes et Vienne ; ceci est probable. Les hom-

(1) On a accusé Justin d'avoir lui-même contribué à faire disparaître l'ouvrage de Trogue Pompée. Voici les raisons qu'il donne dans sa préface pour la justification de son *Abrégé :* « Horum igitur XLIV voluminum (nam totidem edidit) per otium quo in urbe versabamur, cognitione quæque dignissima excerpsi ; et omissis his, quæ nec cognoscendi voluptate jucunda, nec exemplo erant necessaria, breve veluti florum corpusculum feci, ut haberent, et qui græca didicissent, quo admonerentur, et qui non didicissent, quo instruerentur. » — Le style de Trogue était pur et élégant, à en juger par la harangue de Mithridate que Justin a conservée, malgré son étendue, dans son XXXVIII[e] livre. — Le nom de Pompée lui venait de ce que son aïeul avait été fait citoyen romain par le grand Cnéius Pompée.

mes rudes et simples du Nord ne s'aventuraient pas volontiers au milieu des *sénateurs sophistes et des juges philosophes* du Midi. Ce fut le motif allégué par Dumnolus, nommé par le roi Clotaire, en 581, à l'évêché d'Avignon qu'il refusa, en suppliant le roi « de ne pas l'éloigner de sa présence comme un captif, et de ne pas l'envoyer, lui homme simple, parmi des sénateurs sophistes et des juges philosophes, l'assurant d'ailleurs que ce siège serait pour lui un lieu d'humiliation plutôt que d'honneur. » Cet état politique et littéraire n'avait pas échappé à Grégoire de Tours, qui cite le fait ; il avait pu l'apprécier dans le séjour qu'il fit à Cavaillon, auprès de S. Véran, évêque de cette ville.

Une chose remarquable, c'est qu'après un long sommeil, brillamment interrompu — un moment, il est vrai, — par les sirventes et les tensons de nos troubadours, la lumière rejaillit précisément de cette conquête, qui mettait fin à l'autonomie du Midi. D'après les conditions imposées aux Avignonais par le cardinal de Saint-Ange, à la suite du fameux siège de 1226, une partie de la dîme devait servir à entretenir un professeur de théologie, aux appointements annuels de quatre-vingts livres tournois. On peut voir les détails dans Fantoni, *Istoria d'Avignone*, t. II, p. 99. Même chose fut imposée au Comte de Toulouse, par le traité de 1229. On voulait avoir des champions en permanence contre l'hérésie. Or, les quatre professeurs de Toulouse donnèrent naissance à l'Université de cette ville, érigée par Grégoire IX, en 1233. Pourquoi telle ne serait pas l'origine de l'Université d'Avignon ?

Il est plus que probable que le maître de théologie, imposé par le Cardinal-Légat, fut le noyau de cette pléïade de jurisconsultes qui résidèrent à Avignon, pendant le XIII[e] siècle et qui y fondèrent une Académie de droit civil. La réputation des professeurs attirait bon nombre d'écoliers. Le futur garde des sceaux de Philippe-le-Bel, Pierre de Belleper-

che, y expliquait le droit, en 1301. Le Midi était encore, à cette époque, le foyer des sciences, des arts et de la civilisation. Le pape Boniface VIII eut l'idée de régulariser ce qui existait déjà par le fait. Par sa bulle datée d'Anagni, du 1er juillet 1303, il érigea l'Université d'Avignon et la composa de trois facultés (droit canonique et civil, médecine et arts libéraux.) Voici le sommaire de cette Bulle, que nous empruntons au Bullaire (1) :

1° Il est important d'établir dans les provinces orthodoxes une Université des études ;

2° Le Souverain Pontife érige dans la cité d'Avignon une étude générale des lettres ;

3° Ordonne qu'on examine et confère les degrés et titres de Maîtrise et Doctorat, soit en droit canon et civil, soit en médecine et arts libéraux, seulement en ladite Université ;

4° L'approbation des gradués doit être faite par secret suffrage, sous peine d'excommunication contre les révélants ;

5° L'évêque étant absent, l'examen doit être fait devant le prévôt de Notre-Dame ;

6° Les gradués et docteurs de ladite Université d'Avignon ont dès lors, sans autre examen, plein et libre pouvoir de lire

(1) L'original de cette Bulle est aux archives, boîte n° 5. n° 1. Elle est encore *in extenso* au *Bull civit. Aven, Const. LI.* — Salerne, Bologne et Paris possédèrent seules le privilège universitaire dès le XIIe siècle. L'Université de Naples fut fondée en 1224, celle de Toulouse en 1233, celle de Salamanque en 1248, celle de Montpellier en 1289. L'*Académie* d'Avignon peut prendre date entre 1250 et 1260 ; elle occuperait donc le septième rang dans l'ordre chronologique. Comme Université, érigée en 1303, elle partage le quatorzième rang avec Rome, et elle précède les 124 classées chronologiquement par Meiners, dans son *Histoire des Universités*, t. I, p. 153, Gœttingue, 1802. Il est curieux de voir que dans cette liste de 138 Universités répandues sur la surface de l'Europe, le Midi seul de la France en compte cinq (Toulouse, Montpellier. Perpignan, Aix, Valence) à une époque aussi reculée, et qu'Avignon soit omis sur cette liste, on ne sait trop pourquoi.

et enseigner par tout le monde, en vertu de l'autorité apostolique, avec censure contre les perturbateurs ;

7° Forme de serment que doivent prêter les gradués ;

8° Les étudiants en l'Université d'Avignon jouissent de tous privilèges et immunités concédés aux docteurs et écoliers qui fréquentent l'étude général ;

9° Décret irritant avec censures, etc., etc.

Tous les pontifes qui succédèrent à Boniface VIII s'empressèrent de confirmer ces privilèges. Jean XXIII, par deux bulles de 1414, y ajouta tous ceux dont les Universités de Toulouse et d'Orléans avaient été enrichies par les souverains pontifes et les princes séculiers, et introduisit une chaire de théologie, qui, — ainsi que celle de philosophie ou des arts, — était presque toujours remplie par des Dominicains. Ceci prouverait, conjointement avec la bulle d'érection, que la théologie avait cessé depuis longtemps d'être enseignée et que l'étude du droit avait fini par prédominer dans l'Académie du XIII[e] siècle.

Les libéralités de Boniface VIII furent suivies de celles de Charles II, roi de Naples, comte de Provence et seigneur temporel d'Avignon. A la sollicitation de Bertrand de Monteil et de Bernard de Valbonne, deux avignonais députés vers lui pour solliciter apparemment un complément à la bulle pontificale, il accorda divers privilèges aux écoliers de l'Université par sa charte du 5 mai 1304, dont voici le sommaire. Bertrand y est qualifié de *miles* et de *familiaris*, et Bernard de *decretorum doctor*.

1° Charles II, roi de Sicile, accorde aux ambassadeurs de la cité et Université d'Avignon plusieurs privilèges en faveur de l'Université de l'étude général ;

2° Que les bacheliers en la lecture de l'un et de l'autre droit ne concourent pas dans le même étude avec les docteurs ;

3° Que les maisons qui seront louées aux docteurs et éco-

liers soient taxées par deux experts, l'un nommé par la cité et l'autre par l'Université des docteurs ; et, en cas de désaccord, par un tiers député par le Viguier ;

4° Nul officier ou citoyen ne pourra contraindre les écoliers et tous autres demeurant à leur service, au payement d'aucune taille, gabelle ou autre imposition quelconque ;

5° Est concédée ample assurance d'entrer ou sortir de la cité avec meubles et autres choses, à tous ceux qui viennent étudier en ladite Université ;

6° Le Viguier jurera, à l'entrée de sa charge, de faire observer lesdits privilèges concédés et à concéder à ladite Université ;

7° Le sous-Viguier et autres sergents de la Cour d'Avignon doivent jurer toutes les années, au commencement de l'étude, entre les mains du Viguier, en présence des docteurs et des écoliers, qu'ils n'offenseront pas indûment les docteurs et écoliers en leurs personnes et biens, et ne les troubleront nullement dans leurs privilèges ;

8° Le Viguier doit priver de leurs offices ceux qui brècheront leurs privilèges et en subroger d'autres à leur place ;

9° Est ordonné de punir lesdits transgresseurs, comme sacrilèges, ou d'une amende arbitraire (1).

La sollicitude du prince suivit les écoliers, qui affluaient de toutes parts. Son édit contre les usuriers avait resserré le crédit. Or, les écoliers d'Avignon n'ayant pas toujours de quoi fournir à leurs besoins les plus urgents, faute de trouver

(1) *Bull. civit. Aven*, Const. LII. Cette charte étant datée du 5 mai, 1re indiction, 19e année du règne de Charles II, elle correspond à l'année 1304. Le bullaire porte par erreur typographique 1033, et c'est par erreur aussi que plusieurs écrivains l'ont citée sous la date de 1303. Elle eût devancé l'érection de l'Université ; cela n'est pas probable. D'ailleurs, Charles II, ayant succédé, quoique en prison, à son père en 1285, la 19e année de son règne tombe bien en 1304.—La boîte n° 5 des archives contient les confirmations de ces privilèges par les divers Comtes de Provence.

quelqu'un qui voulût leur prêter de l'argent, le Roi, par un nouvel édit daté de Naples, leur permet de choisir, de concert avec les docteurs, un marchand qui leur prête comme par le passé, et il suspend à son égard l'exécution de l'édit contre les usuriers (1).

Les rois de France, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Louis XIV, ne leur furent pas moins favorables. Par plusieurs édits, ils ordonnèrent que les primiciers, docteurs, gradués et écoliers de l'Université d'Avignon fussent reçus et admis en toutes les villes, cours et universités du royaume et jouissent généralement de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences et libertés, tant entre séculiers que réguliers, qui ont été attribués aux docteurs, gradués, suppôts et écoliers des plus fameuses Universités de France. On peut en juger surtout par les arrêts du Conseil du Roi du 18 novembre 1677 et du 5 avril 1698. Ces deux arrêts établissent la position de l'Université d'Avignon vis à vis des Universités de France auxquelles elle était tout à fait assimilée et confirment ses privilèges. Charles Emmanuel, duc de Savoie, avait accordé, en 1632, à tous les docteurs et gradués de l'Université d'Avignon, le droit de partager tous les privilèges dont jouissaient les gradués des Universités de son duché.

Les quatre Facultés de l'Université, dont chacune avait son doyen, eurent pour chancelier-né l'évêque et, successivement, l'archevêque d'Avignon. C'est le prélat qui convoquait les professeurs, qui procédait avec eux à l'examen des aspi-

(1) Ces banquiers, presque tous lombards ou florentins, étaient les sangsues du peuple : ils exigeaient ordinairement vingt pour cent. On les appelait *Corsiniens*, *Corsini*, soit qu'ils tirassent leur nom du florentin Corsini, comme quelques auteurs le prétendent, soit, comme le veut Muratori, de la ville de Cahors qui s'était rendue célèbre par ses trafics usuraires. Quoi qu'il en soit, on fut obligé de sévir contre eux dans tout le royaume. On les enlevait par force pour les jeter en prison, et de là vint cette locution populaire : *Enlevé comme un corsin*. V. Papon, *Histoire de Provence*, t. III, p. 104.

rants au Doctorat et à la Maîtrise, et qui délivrait la licence aux écoliers reconnus capables. Voilà pourquoi le bonnet doctoral se donnait dans la grande salle basse de l'Archevêché. En cas d'absence ou de vacance du siège, le prévôt de Notre-Dame des Doms remplissait l'office de chancelier.

La principale charge était celle du Recteur qui portait le nom de *primicier* de l'Université. Il était élu tous les ans et toujours pris dans la Faculté de droit. C'était une des places les plus honorables de la robe. Outre qu'il était conservateur des droits et privilèges de l'Université, le primicier avait le pouvoir de juger tous les différends qui survenaient entre les docteurs et les écoliers. Léon X, par des bulles de 1513 et 1514, avait étendu sa juridiction privative sur tous les suppôts de l'Université. Dans les cérémonies publiques, il marchait précédé d'un massier, portant la masse haute en signe de sa juridiction, et escorté par un détachement de la garde suisse du Vice-Légat. Le lendemain de son élection, il recevait la visite du Viguier et du Consul en chaperon, lesquels se rendaient chez lui en grande cérémonie. Dans le Conseil de ville, il occupait une place distinguée, et l'on ne pouvait délibérer sur les affaires majeures qu'en sa présence et après qu'il avait donné son avis. L'Université avait droit de nommer quatre de ses membres à ce Conseil. Parmi les privilèges du primicierat, Benoît XIII, par sa bulle du 17 septembre 1728, reconnaît que cette charge a toujours été un titre primordial de noblesse transmissible aux descendants ; et cette noblesse était si bien reconnue à Avignon, en France et à l'étranger, qu'elle était admise par tous les corps et pour l'ordre de Malte. Il est vrai que Pie VI prescrivit, en 1788, que, pour faire souche de noblesse, il faudrait avoir été deux fois primicier ou avoir eu son père revêtu deux fois de cette dignité. Le doctorat suffisait, dans le Comtat et à Avignon, pour anoblir non-seulement le titulaire, mais encore ses descendants, pourvu que son fils eût également obtenu ce titre. Telle est l'origine d'une grande partie de la noblesse.

On ne pouvait être admis à suivre les cours de droit avant l'âge de dix-sept ans, ni prétendre au baccalauréat, à la licence ou au doctorat, avant cinq ans d'études, c'est-à-dire avant vingt-deux ans. Comme le clergé, les membres de l'Université avaient été, dès le principe, exempts de gabelle, et il ne fallut rien moins que la pénible crise des guerres de religion, pour faire suspendre cette exemption pendant neuf ans. Il est vrai que les cours furent même interrompus de 1560 à 1563 (1).

La translation du St-Siège à Avignon ouvrit une ère brillante à l'Université de cette ville. L'affluence des écoliers était déjà fort grande à cette époque. Fantoni (*Ist. d'Avig.*, t. I, p. 259) donne à entendre que, pendant le séjour de la Cour romaine, il y eut des chaires publiques d'hébreu, de grec, d'arabe et de chaldéen. Les faveurs de tant de souverains ne pouvaient manquer d'attirer l'attention de l'Europe sur notre Université; mais ce qui fit réellement sa gloire, c'est la série de savants illustres qui occupèrent ses diverses chaires et le nombre de grands hommes qui en sortirent pendant les trois premiers siècles de son institution. Nous ne citerons que les principaux.

A Pierre de Belleperche (*Petrus de Bellapertica*) succédèrent Oldradi, que Barthole se glorifiait d'avoir eu pour maître, Ægidius de Bellamera, P. Balde de Ubaldis, Paul de Castro, dont Cujas disait : *Qui non habet Paulum de Castro, tunicam vendat et emat;* G. de Salignac, P. Gervasi, Philippe

(1) Cf. Justin, *Hist. des guerres de religion*, I, p. 149. — « Depuis l'année 1303 jusqu'au 21 août de l'année 1554, nous avions toujours joui du droit d'exemption, et ce même droit aurait été constamment conservé dans les siècles suivants, sans la guerre des Calvinistes qui contraignit la ville à des dépenses extraordinaires, pour se préserver de la fureur de ces cruels ennemis de l'État et de la religion. » *Preuves en droit et en fait de l'exemption de messieurs les docteurs agrégés de l'Université d'Avignon, pour les gabelles, droits d'entrée*, etc., etc., par Gab. Benoît, professeur, Avignon, 1705. — Cf. vol. *Université*, dans la collection *Massilian* du Musée-Calvet.

Dèce, André Alciat, qui compta jusqu'à huit cents auditeurs, professeur de vingt-sept ans, aux appointements de six cents écus d'or, et que François Ier attira à Bourges en doublant ses honoraires ; Ant. de Castro, Émile Ferretti (de 1547 à 1552), aux appointements de douze cents écus d'or au soleil (près de vingt mille francs de notre monnaie), employé dans diverses négociations par François Ier, plusieurs princes d'Italie et par la ville d'Avignon, et qui avait fait écrire au-dessus de sa chaire : *Peritum orno, imperitum dedecoro ;* J. Géraud, Buguyon, Papius, J.-A. Fachinetti, qui fut plus tard Innocent IX, Vigerone, A. Govea, et enfin le grand Cujas. On comprend que l'étude de la jurisprudence dut briller du plus vif éclat, sous ces divers savants fournis par la France, l'Italie et le Portugal. Ce rang fut dignement soutenu par les professeurs ou docteurs nés dans le pays, comme les Étienne Bertrand, les Des Garrons, les Louis et Gabriel Belli, les Benoît, les Crozet, les Gérard d'Aubres, les des Laurent, les Meinier, les J. Nicolaï, les Novarins, les A. Panisse, les Paulian, les Payen, les O. Rolland, les Suarès, les Genet, les de Tulle, les Teste, les Tonduti de St-Léger, ainsi que par les Gastaldi et les Calvet, ces deux derniers pour différentes parties de la médecine.

Il nous suffira d'ajouter que le pape Innocent VI avait été aggrégé à l'Université d'Avignon, qu'Urbain V et Innocent IX y ont professé plusieurs années, et qu'une foule de cardinaux et de grands personnages y ont pris leurs grades de docteurs, comme le cardinal de Brogni, le savant Peyron et tant d'autres. Remarquons encore que l'étude du droit prima sur les autres Facultés et que l'Université d'Avignon dut principalement sa célébrité à l'éclat jeté par l'enseignement de la jurisprudence.

On ne comprend pas généralement aujourd'hui toute l'importance des Universités ; mais si l'on réfléchit qu'à une époque où l'imprimerie n'était pas connue ou était encore à l'é-

tat d'enfance, il n'y avait pas d'autre moyen d'instruction ou de publicité que l'enseignement oral, on se fera une juste idée de l'influence qu'exerçaient les docteurs sur leurs élèves, et ceux-ci sur le peuple. Aussi cette puissance était-elle sans contrôle : personne n'osait s'y attaquer. C'était l'arche sainte de l'époque. Si parfois des personnages importants, si les municipalités ou tout autre corps osaient toucher à ses privilèges, elle s'en vengeait en suspendant les cours et en ameutant les écoliers, qui se livraient alors à toutes sortes d'excès jusqu'à ce qu'on eût accordé une réparation éclatante. Les annales d'Avignon fournissent plusieurs exemples de ces mouvements séditieux de la *basoche*. — Vers le milieu du XVI[e] siècle, Roger de Saint-Lary, écolier de l'Université, fut obligé de quitter furtivement Avignon, compromis dans une querelle qui avait amené la mort d'un de ses camarades. Il entra au service militaire et devint maréchal de France, sous le nom de maréchal de Bellegarde, en 1574.

Les étudiants formaient entre eux une corporation secondaire, sous un chef annuellement élu, nommé l'*Abbé*, lequel jouissait de plusieurs privilèges accordés par les Comtes de Provence. Il pouvait, à certains jours, délivrer des prisonniers et les gracier dans certains cas. Ces droits lui furent retirés par suite de quelques abus et réduit à l'entrée gratuite au spectacle pour l'*Abbé* et pour deux étudiants. Au nombre des privilèges de ceux-ci, était le droit de *fanfare* qui donnait lieu aux droits de *barbe* et de *batacule*. Les derniers jours de carnaval, les étudiants, l'Abbé en tête, étaient autorisés à parcourir les rues d'Avignon, précédés ou suivis d'une nombreuse fanfare. Ils appréhendaient au corps les Juifs qu'ils trouvaient dans les rues et les conduisaient sur la place de St-Pierre. Là on leur faisait la barbe avec un rasoir, instrument défendu par les lois mosaïques. — Cette opération — comme on le pense bien — s'exécutait non sans quelque estafilade de la part du Figaro improvisé, et c'était aux grands

ébats de la populace. C'est ce qu'on appelait *le droit de barbe.* Les Juifs saisis étaient forcés de se laisser raser publiquement ou d'acheter leur rançon à prix d'argent, lequel servait au régal des étudiants. — Ceux-ci avaient également le droit de saisir toutes les filles de mauvaise vie qu'ils trouvaient dans les rues et de les conduire sur la place St-Didier, où elles étaient troussées et fouettées, si elles n'aimaient mieux acheter leur rançon. C'est ce qu'on appelait le *droit de batacule.*

On doit bien présumer que l'exercice de ces droits, de la part d'écoliers étourdis, railleurs et quelquefois méchants, donnait souvent lieu à de graves abus. Des filles furent quelquefois fouettées qui ne méritaient pas le nom de filles publiques et, par conséquent, déshonorées. Dans le XVII[e] siècle, ces droits furent abolis, mais avec la plus grande difficulté. Pendant plusieurs années, il fallut l'intervention de toute la force armée pour en empêcher l'exercice. En échange du droit de barbe, les Juifs furent soumis envers l'œuvre des insensés à une pension de quelques écus d'or, qu'il ont payée jusqu'à la révolution de 1789.

L'Université, à partir du XV[e] siècle, était dans cette rue qui a gardé le nom de rue des *Études.* Elle possédait, en outre, la grande salle basse de l'Archevêché, en face de la porte principale, où se donnait le bonnet doctoral, la chapelle du chapelet dans l'église métropolitaine et une cloche à St-Didier, que l'on ne sonnait que pour elle ou à la mort d'un de ses membres. On l'appelait pour cela la *Doctoresse.* — L'Université faisait usage d'un grand sceau, représentant une tête d'ange à six ailes, avec cette légende : *Universitas Avenionensis,* ou bien : *Insignia almæ Universitatis generalis studii Avenionis.* Sa bibliothèque, placée en 1427 dans le collège de St-Martial, renfermait des ouvrages précieux, entre autres les manuscrits de Bellamera et de Salignac (1). — Le primicier,

(1) La bibliothèque du Musée-Calvet renferme 8 vol. in-folio des ouvrages du premier, imprimés aux frais de la ville et portant ses ar-

les professeurs et les docteurs aggrégés recevaient une rétribution de ceux qui étaient admis à l'obtention des grades. Lors de la suppression, en 1791, on comptait six professeurs en droit canon et civil, trois de médecine, un démonstrateur pour l'anatomie, un professeur de théologie et un de philosophie (1).

Le grand schisme d'Occident porta un coup fatal à l'Université d'Avignon, surtout depuis qu'au Concile de Bâle, les députés de l'Université d'Angers eurent obtenu la préférence sur ceux de l'Université d'Avignon. Les abus ne tardèrent pas à s'y glisser en grand nombre. Clément VII, par une bulle donnée à Rome, sous l'anneau du pêcheur, le 20 septembre 1531, révoque tous les privilèges concédés aux Comtes palatins, cardinaux, et même légat *à latere*, touchant la Faculté de faire des bacheliers, licenciés, maîtres et docteurs en la cité et diocèse d'Avignon et dans le Comtat. Nul désormais ne pouvait être gradué que par l'Université. Cette bulle répondait à des abus devenus graves et trop fréquents. La grande décadence date du XVIIe siècle. A cette époque, les chaires étaient devenues banales et comme une espèce de substitution au profit de quelques personnes que l'intrigue et la cabale y élevaient, bien plus que leur mérite ou leur talent

moiries. Cette bibliothèque s'est enrichie de l'ancienne bibliothèque du Palais des Papes, que Sixte IV, par une bulle du 6 mai 1481, avait fait transporter au Collège du Roure.

(1) La chaire de théologie, qui jusqu'alors n'avait été remplie que par le doyen annuel de cette Faculté, fut instituée d'une manière spéciale, le 6 octobre 1665, par de Marinis, archevêque d'Avignon, qui, le 3 janvier 1666, fonda aussi celle de philosophie : ce qui porta le nombre des professeurs à huit, dont un pour la théologie, deux pour le droit canon, deux pour le droit civil, un pour la philosophie, un pour la médecine et un pour les arts libéraux, organisation qui depuis éprouva des changements. Cf. Barjavel, article *Université*, dans son *Diction. hist.*, *biog. et bibliog.*, t. II, p. 458 ; *Bull. civit. Aven.*, const. LI, LII et seqq. ; Fransoy, *Hist. d'Avig.*, mss. au Musée-Calvet, et la collection *Massilian.*

personnel. Certains docteurs recherchaient plus le titre de professeur, avec les émoluments qui y étaient attachés, que la gloire ou l'avancement des sciences au moyen de l'instruction des élèves. Les grades étaient devenus un objet de spéculation : on les donnait avec beaucoup trop de facilité. Ce qui faisait dire à Guy Patin : « On baille trop aisément du parchemin pour de l'argent à Angers, à Caen, à Valence, à Aix, à Avignon ; c'est un abus qui mériterait châtiment, puisqu'il redonde au détriment du public. » Ces déplorables abus, mieux que la révolution, devaient tuer ces anciennes Universités qui jouirent dans le temps de la réputation la mieux méritée (1).

Après l'Université, venaient les Séminaires ou Collèges, au nombre de sept, savoir :

1° Le Collège de St-Martial, fondé en 1374, par Jacques de Causans, abbé de Cluny, en faveur de douze membres de cet ordre, étudiant en droit canon. En 1379, on lui donna le riche prieuré de Piolenc, dont la seigneurie fut un des titres du Recteur. C'est aujourd'hui le Musée d'histoire naturelle;

2° Le Collège de St-Nicolas d'Annecy ou des Savoyards, fondé en 1426, par le cardinal de Brogni, pour 24 écoliers en droit canon et civil. Martin V lui donna le prieuré de Bollène ;

(1) Pour donner une idée du discrédit où étaient tombées les Universités d'Avignon et d'Orange, Barjavel, *loco cit.*, cite un arrêt du Parlement de Dijon, du 20 juillet 1666, par lequel il fut défendu de se présenter au serment d'avocat et à la réception des charges de magistrature, en vertu de lettres de baccalauréat, en forme de licence, obtenues aux Universités d'Avignon et d'Orange, à peine de nullité de ces réceptions et de mille francs d'amende. D'après le même auteur, on lit dans le n° 10 du *Recueil de Tissot*, à la bibliothèque de Carpentras, un arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 juin 1741, qui défend aux juges et aux officiers de son ressort d'admettre au serment d'avocat les licenciés des Universités d'Avignon et d'Orange. On s'y plaint de ce que les grades de bachelier et de licencié étaient accordés, dans ces deux villes, à des écoliers qui n'avaient fait aucune étude ou n'avaient pas suivi les leçons pendant le temps nécessaire.

c'était le plus riche des collèges. Toutes les places y étaient gratuites. Il était confié en dernier lieu aux Lazaristes. Les élèves allaient prendre leçon de philosophie et de théologie à l'Université. — Dans la rue de ce nom ;

3° Le Collège de Sénanque ou de St-Bernard, fondé et doté en 1495, par J. Casaleti, abbé de Sénanque, pour six moines de cette abbaye qui voudraient étudier en droit canon et en théologie. — Propriété particulière, dans la rue Petite-Fusterie (1) ;

4° Le Collège du Roure, fondé le 22 août 1476, par le cardinal Julien de la Rovère (du Roure), légat et archevêque d'Avignon, pour trente-six étudiants en droit canon et civil. Parvenu à la Papauté, sous le nom de Jules II, son fondateur confirma, le 30 juin 1511, la dotation qu'il lui avait faite des prieurés du Thor, de Valréas et de Villes, et des seigneuries de Richerenches et de Bouschet. Confié par Urbain VIII à la Congrégation de la Propagande, qui dirigeait déjà celui d'Annecy, il fut confondu avec ce Collège par décision de la Propagande, du 10 juillet 1708. Le cardinal Julien lui donna le palais de Poitiers, aujourd'hui l'hôtel de la Préfecture ;

5° Le Collège de St-Michel, fondé le 8 avril 1483, par Jean Isnard, docteur avignonais, pour six pauvres écoliers en droit civil ;

6° Le Collège de Dijon, un des plus anciens d'Avignon, dépendait de l'abbaye de Montmajour. Supprimé, il fut rétabli, sous le nom de St-Eutrope, en 1551, par Aymard de Maugiron, pour les moines qui voudraient étudier la théologie et le droit canon. — Propriété particulière, rue des Trois-Faucons ;

7° Le Collège de Ste-Croix, fondé en 1550, par Guillaume

(1) La nomination de Casaleti, comme vingt-huitième abbé de Sénanque, n'étant que de 1475, il n'a pu fonder la maison ou le Collège de ce nom en 1471, comme le disent Barjavel et V. Chambaud (*De l'inst. publiq. dans le dép. de Vaucluse*, p. 5.)

de Ricci, docteur avignonais, pour huit étudiants en droit canon et civil, dont deux devaient être prêtres. Les nominations appartenaient au fondateur et, par héritage, à la maison de Cambis-d'Orsan. Ce Collège passa dans la suite sous la direction des prêtres de St-Sulpice. En 1702, il fut renouvelé sous le nom de Séminaire de St-Charles ; il y avait cent cinquante étudiants. C'est aujourd'hui le grand Séminaire du diocèse, rue St-Charles.

La plupart de ces Collèges étaient destinés à de pauvres étudiants, à qui on distribuait une partie de la mense et qui étaient maîtres de faire leurs études où bon leur semblait. Il arrivait pourtant que souvent les places étaient vides. Aussi les sept Collèges étaient-ils supprimés à la fin du XVIIe siècle, à l'exception de celui de St-Nicolas d'Annecy qui exista sous le nom de Séminaire, dirigé par les Oratoriens, jusqu'à la Révolution. Les autres furent remplacés par le Séminaire de St-Charles, en 1702, et celui de Ste-Garde, en 1710, dont les élèves allaient prendre leçon de philosophie et de théologie au Collège des Jésuites, aujourd'hui Palais de Justice. Les biens des Collèges supprimés furent affectés à ces divers établissements.

En dernier lieu, l'éducation publique était encore représentée à Avignon, par :

1° Le Collège des Jésuites, dont l'arrivée, en 1564, fut l'occasion d'une grave sédition. Néanmoins, la ville leur confia l'enseignement public, acheta pour eux le palais du cardinal de Brancas et leur assigna une pension de quatre cents écus d'or. Pie V l'augmenta de cent écus d'or pris sur la mense épiscopale. Grâce à de riches prieurés et aux nombreuses aumônes des fidèles, cette maison ne tarda pas à devenir un des plus opulents Collèges, et à centraliser l'instruction. Elle avait les plus savants professeurs de l'époque. Une ancienne tour du palais Brancas faisait face à l'église St-Didier : les Jésuites la convertirent en Observatoire. On y voit encore

des projections uranographiques tracées par le célèbre Athanase Kircher (1). — Aujourd'hui le Lycée;

2° Les Pères de la Doctrine chrétienne, dans le local de St-Jean-le-Vieux ;

3° Enfin, par les Frères de St-Jean ou des Écoles chrétiennes, vulgairement appelés *Ignorantins*, bien qu'ils apprennent mieux que beaucoup d'autres. C'est l'école de dessin, rue Dorée.

Tels étaient les moyens d'instruction à la portée de la jeunesse avignonaise. Celle du Comtat allait puiser l'éducation dans les écoles et les couvents disséminés sur la surface du pays. Il est aisé de voir que l'instruction était à la portée de toutes les classes de la société. Pouvait-il en être autrement dans une ville où la liberté de l'enseignement était proclamée dans ses statuts de 1243 (2) ?

Jules Courtet.

(1) Kircher, un des plus savants hommes de son temps, enseignait les mathématiques et les langues orientales au Collège d'Avignon (1635), quand il fut nommé professeur de l'Académie impériale de Vienne. On voit, dans la préface de ses *Primitiæ gnomonicæ catoptricæ* (Avignon, J. Piot, 1635), qu'il quitta à regret un climat si favorable à l'astronomie, qu'il l'appelle *Ægyptiacum cœlum cœlestium phœnomenorum observationi faventissimum.* On voit encore, dans la tour du Collège, son *Horologium Avenionense astronomico-catoptricum in quo totius primi mobilis motus, reflexo solis radio, demonstrabatur.*

(2) Voici ce qu'on lit dans ces statuts *sub fine :* « De studio favendo in civitate. Item statuimus ad conservandam libertatem civitatis quod quilibet possit libere in hac civitate regere et tenere scolas artis grammaticæ, et si aliqua persona ausu temerario contra hoc statum venire temptaverit vel aliquid machinaverit, arbitrio curiæ puniatur. » Mss. Cambis-Velleron au Musée-Calvet. — Comme transition à l'état moderne de l'instruction dans notre département, nous ajouterons qu'au sortir des troubles révolutionnaires, le premier symptôme de réorganisation, sous le rapport de l'instruction publique, fut l'*École centrale de Vaucluse*, installée à Carpentras, le 18 novembre 1796, en vertu de la loi du 18 germinal an III. Elle était divisée eu neuf cours, savoir :

ceux de dessin, d'histoire naturelle, de langues anciennes, de mathématiques, de physique et de chimie, de grammaire générale, de belles-lettres, d'histoire et de législation, et coûtait annuellement 25,000 fr. à l'État. Les professeurs étaient excellents : le nombre d'élèves considérable. Elle fut supprimée en vertu de l'art. 2 du décret du 30 fructidor an XI (17 septembre 1803), et fut remplacée par six collèges ou écoles secondaires, d'après le vœu de la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802) Ces collèges se trouvaient à peu près dans les mêmes villes qui en possédaient autrefois : Avignon. Carpentras, Orange, Apt, Pertuis et Valréas. Cette dernière ville n'avait point de collège, mais un séminaire, avant la Révolution. Vaison et l'Isle perdirent le leur à cette organisation.





ENCORE NICOLAS SABOLY

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

(*Voir le numéro d'août.*)

La lecture de l'excellent mémoire publié dans le *Bulletin*, par M. le docteur V. Laval, au sujet de l'attestation des études de Nicolas Saboly, nous a fait rappeler que nous avions vu aux archives départementales du Gard des documents concernant l'auteur des Noëls provençaux.

Ces documents, indiqués par l'éminent archiviste du Gard, M. A. de Lamothe, dans l'inventaire des archives qui lui sont confiées, se trouvent dans un registre des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Nîmes, série G, 907.

Aux folios 6, 7 et 8, on y lit la copie des trois certificats suivants : *Lettres de bachelier*, obtenues par Saboly à l'Université d'Avignon ; *lettres de gradué*, et *lettres d'attestation d'études*.

Nous pensons qu'il sera très-utile aux historiens futurs du poète vauclusien de connaître la teneur des deux premiers certificats, encore inédits ; c'est pour cela que nous les donnons ci-après *in-extenso :*

« Insignuation pour Mr Me Nicolas Saboly clerc du dioceze de Carpentras de ses Lres de bachellier ez droictz, gradué nommé au présent dioceze.

« L'an mil six cent cinquante huict et le mardy setzieme jour du mois dapvril, après midy, par devant nous, Pons Ferrand, greffier des insignuations ecclesiastiques du dioceze de Nismes,

« S'est présenté led. sr Saboly lequel nous a requis vouloir insignuer et enregistrer dans le présent registre des insignuations ecclesiastiques dud. dioceze ses Lres de baschellier ez droict par luy obtenues, en l'Université d'Avignon, ensemble ses Lres d'attestation d'études, et

gradué nommé au présent dioceze pour luy servir et valoir en ce qu'il apartiendra, lesquelles ayant trouvées en bonne et deub forme avons offert enregistrer et à l'instant procédé comme s'ensuict :

« LRES DE BACHELLIER.

« Universis et singulis presentibus et futuris hoc presens baccalaureatus in utroque jure canonico et civili privilegium inspecturis et legi audituris, nos Carolus Josephus de Suares J. U. doctor aggregatus Stæ Sedis apostolicæ protonotarius ecclesiæ metropolitanæ Aven. canonicus, almæque universitatis generalis et antiquissimi studii ejusdem inclitæ civitatis Avenionen. primicerius, rector et privilegiorum conservator, salutem et pacem. In eo qui est omnium vera et unica salus laudabilem majorum nostrorum consuetudinem sectantes, dignum fore duximus, ut quos morum vitæque probitas et honestas, ac literarum scientia commendat, honoribus afficiantur, ac dignitatum culmine exornentur, ut dum viri probi meritorum præmia consequentur, cæteri ad virtutum studia animum applicent, hisce rationibus suasi, vobis omnibus horum serie notum et manifestum fieri volumus Rdum Dnum Nicolaum Saboly Pbrum loci de Montilis diœcesis Carpen. rectorem capellaniæ sub titulo Stæ Mariæ Magdalenæ fundatæ in ecclesia cathedrali beati Siffredi Carpen. morum probitate, eruditione varia vitæque insigni honestate, et fama laudabili illustratum, atque ornatum, facultatibus canonicæ et civili maximo cum honore operam dedisse, et in dictis facultatibus doctrinæ suæ specimen præbuisse, in examine privato, coram illustri et clarissimo Dominico Henrico de Fœlix juris utriusque doctore aggregato, dictæque almæ universitatis Avenionen. antecessore ordinario, per quem ut de ejusdem Rdi Dni Nicolai Saboly scientia, sufficientia et idoneitate experimentum haberemus, eumdem in iisdem facultatibus canonica et civili examinari mandavimus, quo idoneo et sufficienti reperto, et merito gradum baccalaureatus utriusque juris adipisci mereatur, recepto prius ab eodem in similibus præstari solito juramento, et facta professione fidei catholicæ, juxta sacri concilii Tridentini determinationem sub prædicto Dno Henrico de Fœlix antecessore, in baccalaureum bene meritum utriusque juris canonici et civilis promovimus et admisimus, promotum et admissum pronunciamus et declaramus, ac baccalaurei utriusque juris titulo et honore insignitum esse, munusque ac dignitatem baccalaureatus utriusque juris habere tam nostra quam totius universitatis nomine asserimus, dantes eidem harum serie plenam et liberam in dominis facultatem, hic et ubique terrarum imposterum quoscumque actus exercendi, qui per similes utriusque juris baccalaureos exercentur, et exerceri soliti sunt, cum omnibus et singulis privilegiis, indultis, præeminentiis,

prærogativis, exemptionibus, honoribus, favoribus, et libertatibus præfatæ universitatis Avenionen., et baccalaureis ejusdem concessis tam per summos pontifices quam christianissimum Francorum regem Ludovicum xiiij nunc fœliciter regnantem, et alios serenissimos et potentissimos reges et principes, et ut ipsis ubi frui, et gaudere valeat, nostra auctoritate damus, et concedimus per præsentes, in quorum omnium et singulorum fidem, et testimonium præmissorum, has baccalaureatus juris utriusque litteras per Dnum Joannem Bernardum notarium apostolicum juris utriusque baccalaureum, dictæque universitatis Avenionen. libellum generalem, et secretarium subsignatum, qui promissis omnibus interfuit, confici, signari, et expediri mandavimus, sigillique ejusdem universitatis aspensione communiri, ac alias manu nostra subscripsimus.

« Datum et actum Avenioni in ædibus nostræ solitæ residentiæ, hac die vigesima octava mensis martii anno a nativitate Dni millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Alexandri divina providentia papæ septimi, anno ejus tertio, — sigillatur : Suares primicerius rector et conservator. H. de Fœlix, regens. Bernardus secretarius universitatis Avenionensis.

« LETRES DE GRADUÉ.

« Illustrissimis et reverendissimis in Christo patribus et dominis divina providentia et Stæ sedis apostolicæ gratia archiepiscopo Narbonensi, episcopis Nemausensi et Uticensi nec non venerabilibus capitulis ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium dictarum diœcesium, singularum quoque prædictarum cuilibet vicario seu vicariis, capitulo seu capitulis, singulis canonicis et personis ecclesiasticis tam secularibus quam regularibus, tam conjunctis quam divisis, in ecclesiis supra nominatis, et eorum singulis prioratibus, dignitatibus, personatis, diaconitis, præposituris, archidiaconatis, archipresbiteribus, sacristis, cantoriis, canonicatis, curis, rectoriis, præbendos vicariatus perpetuos, et alia quecumque officia vel beneficia obtinentibus vel in futurum obtenturis, primiceriis, rector collegium, et totæ almæ universitatis, famosi, celeberrimi, antiquissimi, atque fructiferi studii generalis Avenionis. apostolicis et regiis privilegiis communiti, et signantes Ludovici xiiij a Deo dati christianissimi Francorum regis invictissimi et semper augusti, ut in litteris patentibus sub datum Parisiis die decima tertia augusti anni millesimi sexentesimi quinquagesimi, quæ litteræ fuerunt debite interinatæ et registratæ in parlamentis Parisiensi die 13 augusti, ejusdem anni 1650, Tholosano 2 martii 1654, Aquen. die 9 novembris ejusdem anni, Divionen. die 31 julii 1652 et Gratianopolitan. die 13 augusti ejusdem anni 1652. Salutem in eo qui est omnium vera et

unica salus, cum certa pars beneficiorum ecclesiasticorum, ad universitatem seu studiorum generalium regni Franciæ nominationem, per romanorum pontificum statuta, ordinationes concordataque apostolica et regia pertineat, eaque viris studiosis, bono meritis et graduatis potissimo in præfatis universitatibus, qui cæteris, opere pariter et doctrina salubriter prodesse possint et valeant per ordinarios collatores et patronos, congrue distribuenda eveniat, ut exinde catholica Christi ecclesia decore fulgeat, cultus personæ ut diximus, salus populi adveniat, cumque nostra hæc universitas Avenionen., antiqua studiorum parens celeberrima, et generalis sit, et ideo cum cæteris in hac parte juxta supradictas litteras patentes seu regia diplomate recepta, idcirco solita erga nos eosdemque viros studiosos confisi benevolentia vestrisque Illmis et Rmis paternitatibus ac dominationibus, ac cuilibet, vestrum tam simul quam divisim reverendum dominum Nicolaum Saboly presbytero loci de Montilis diœcesis Carpentoractensis, et rectorem capellaniæ sub titulo Stæ Mariæ Magdalenæ fundatæ in ecclesia beati Siffredi Carpen. harum nostrarum literarum serie nominamus et presentamus tanquam in utroque jure baccalaureum, vestras et cujuslibet vestrum Illmas et Rmas paternitates ac dominationes obnixe deprecantes, et premissorum vigore requirentes, ut de supra dictis, beneficiis, officiis, personatibus et dignitatibus ecclesiasticis ad vestram et cujuslibet vestrum nominationem, præsentationem, electionem, promotionem, collationem, seu quamvis aliam dispositionem spectantibus, eumdem Rdum Dnum Nicolaum Soboly in utroque jure baccalaureum nominatum, juxta tamen et secundum dictorum statutorum et concordatorum formam mentem et tenorem, dignemini taliter promonere, ut vestræ commendabiles providentiæ, exinde bravium consequantur gloriosum, super quibus de vestra solita benignitate confidentes vestraque erga sanctissimum dominum nostrum papam sanctamque sedem apostolicam obedientia, nec non de vestro erga ejus diplomata exequenda, obsequio securi, nisi in contrarium pertimescimus, quia imo certi sumus quod eidem Rdo Dno Nicolao Saboly, omnem gratiam, favorem et auxilium præbebitis, neque ei aliquam dabitis coram superioribus occasionem conquerendi et reverendi, in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum has præsentes nominationis litteras per dominum Joannem Bernardum notarium apostolicum, secretarium et libellum generalem prædictæ universitatis nostræ subsignatum, confici, signari, et expediri mandavimus, sigillique ejusdem universitatis aspensione communiri.

« Datum et actum Avenioni in ædibus nostræ solitæ residentiæ, hac die secunda præsentis mensis aprilis, anno a nativitate Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Alexandri divina providentia papæ septimi, anno ejus tertio, — sigillatur : Suares primicerius rector et conservator. Bernardus secretarius universitatis Avenionensis.

« LRES D'ATTESTATION D'ÉTUDES. »

(C'est le document publié par M. V. Laval.)

« Lesquelles provisions ont esté realment insignuées et enregistrées dans le present registre des insignuations ecclesiastiques dud. diocese de Nismes par nous soubné greffier dicelles, et les originaux rendus aud. sieur

Ferrand. (1) »

Après la transcription de ces documents sur le registre des insinuations, Saboly écrivit ce qui suit :

« J'ay retiré mes originaux. Saboly. »

Nous avons trouvé à la suite de ces copies le document suivant, dont nous ne saurions priver les lecteurs du *Bulletin* :

« Acte de nottiffication de nom et surnom pour M. Me Nicolas Saboly.

« L'an 1658 et le vingtième jour du mois d'apvril, après midy, a esté présent M. Me Nicolas Saboly pbre du diocèze de Carpentras, bachelier en droictz gradué nommé au présent diocèze, lequel ayant la présence de Monseigneur Messire Anthime Denys de Cohon Evesque de Nismes, Conseiller du Roy en ses conseils, prédicateur ordinaire de Sa Majesté, luy a représenté avoir cy-devant insignué au présent registre ses lettres de baschellier en droictz, de gradué nommé et d'attestation d'estude, luy nottifiant par le présent acte son nom, surnom et qualité affin qu'il luy plaise vaccation advenant daucuns beneffices de sa collation aux moins destinés pour lesd. gradués d'en pourvoir ledit sieur Nicolas Saboly, comme il l'en supplie très humblement et de ce luy en octroyer acte pour luy servir et valoir en ce que luy peult et doibt de droict valoir, ledit seigneur evesque après avoir entendu lad. exposition et requisition a octroyé acte audit sieur Saboly de ladite nottification pour luy servir et valoir de ce qu'il appartiendra et enjoint à moy greffier d'en remettre coppie devers son secrétaire.

« Faict et recitté à Nismes dans la maison épiscopalle présens à ce

(1) *Archives départementales du Gard*, G. 907, fos 6 à 8.

M. Me Louis Galhard, docteur et advocat et Me Anthoine Bourelly, notaire royal de Besousse et moy Pons Ferraud, notaire royal et greffier desdites insignuations soubnés.

« Anthime Denys E. de Nismes, Borelly, notaire, Saboly, Gailhard présents, Ainsin receu. Ferrand (1). »

Saboly fit encore deux autres notifications de ses titres, le 10 avril 1659 et le 24 mars 1660 (2). Les signatures seules des témoins changent, la sienne s'y rencontre toujours.

Ces déclarations, si souvent répétées, dénotent l'impatience de Saboly, à être pourvu d'un bénéfice dans le diocèse de Nîmes.

Aussi, en feuilletant le registre des insinuations, avions-nous l'espoir de trouver l'acte de nomination de l'auteur des Noëls à un prieuré bien renté. Notre espoir a été presque déçu, car au folio 111 nous avons découvert seulement un acte par lequel le pape accordait à Saboly une pension de 100 livres à prendre sur un prieuré simple. En voici le titre :

Insignuation pour M. Me Nicolas Saboly pbre des provisions par luy obtenues en cour de Rome portant pension sur le prieuré et bénéfice de saint Benezet del Cayran, au diocèse de Nismes (10 juin 1660) (3).

Les provisions dénommées *Pensio ex concordia* sont datées de Rome *apud Sanctam Mariam Majorem*, le 6 des calendes de décembre (29 nov. 1659.)

Au bas est écrit :

« J'ay retiré l'original desdites provisions. Saboly. »

Nous avons poursuivi nos recherches dans les registres

(1) *Archives déparrementales du Gard*, fo 8, vo.
(2) *Archives précitées*, G. 907, fo 47 et 98.
(3) *Ibid.*, fo 111. — St-Bénézet de Cheyran, qui appartient aujourd'hui au canton de Ledignan, faisait partie avant 1789 de l'archiprêtré de Quissac.

suivants, jusqu'à l'année de la mort de Saboly, et nous n'avons pu découvrir aucune autre nomination (1).

Ainsi toutes les démarches faites par Saboly, toutes les recommandations de ses amis auprès de l'évêque de Nîmes n'aboutirent qu'à un mince résultat, celui de lui faire obtenir une pension de cent livres.

Mais si Saboly n'eut pas la satisfaction, durant sa vie, de prendre part aux honneurs et aux richesses du monde, son nom, que ses œuvres ont rendu immortel, sera toujours gravé au fond du cœur de tous ceux qui chantent ses Noëls, si poétiques et si beaux.

Prosper FALGAIROLLE.

(1) D'après ce qui précède, nous pouvons ajouter cinq documents donnant la signature de Saboly aux deux signalés par M. Laval.



LES SCEAUX

DES

MAITRES-CHIRURGIENS D'AVIGNON ET DE L'ISLE

AU XVIII[e] SIÈCLE

On trouve au Musée-Calvet d'Avignon, dans une des vitrines de la salle d'archéologie, et sous le numéro 89, un sceau en cuivre de forme ovale (diamètre 0,048), qui est celui du collège des chirurgiens d'Avignon. Il porte deux clefs en sautoir couronnées de la tiare, entre trois vases à médicaments.

Les maîtres-chirurgiens et barbiers de la ville d'Avignon furent organisés en maîtrise ou collège, dès l'année 1429, par une bulle de Martin V du 7 février. Des statuts avaient été dressés dès cette époque ; ils furent confirmés à nouveau et solennellement, le 28 septembre 1479, sous le pontificat du pape Sixte IV. Cependant, malgré de si hautes protections, malgré la faveur dont elle jouit auprès des cardinaux légats Chigy, Altieri, Cybo, Ottoboni, qui, successivement et chacun en son temps, s'efforcèrent de maintenir cette institution dans un état florissant, en veillant à l'observation des statuts, à la discipline du corps et au maintien des privilèges, la maîtrise périclitait..... Par le fait de certains articles des statuts mal définis et susceptibles d'interprétations différentes, selon la bonne ou mauvaise foi des intéressés, elle recevait des atteintes fort graves pour sa vitalité ; les procès pleuvaient et... les juges malheureusement n'étaient pas toujours bien disposés en sa faveur, au point que, pour payer les amendes, se défendre ou soutenir les privilèges des veuves des maîtres, etc., le corps avait été réduit à aliéner la plupart de ses revenus et à négocier emprunts sur emprunts.

En 1700, la crise atteignit à son paroxysme.... la ruine paraissait imminente... ; c'est alors que derechef la corporation recourut au vice-légat et le supplia d'autoriser de nouveaux articles qu'ils venaient de rédiger et qui n'étaient, à vrai dire, que les statuts anciens « mieux expliquez, corrigés et augmentés de certains droits accoutumez qui n'estoient point mentionnés dans iceux. »

Le vice-légat — Antoine Gualterio — approuva et confirma ces nouveaux statuts, le 24 juillet 1700. Mais, hélas ! cette fois encore le remède n'était pas trouvé ; l'ordonnance de Mgr Gualterio, tout à l'avantage de nos chirurgiens, n'y fit rien ; les abus continuèrent de plus belle. L'article premier des fameux statuts si soigneusement revisés, si clairement expliqués, disait que « personne, de quelque condition qu'il fût, ne pourrait tenir boutique de *barberie* à Avignon, ni exercer publiquement ni secrètement cet art, et encore moins celui de chirurgie, qu'il n'eût été reçu maître, sous peine d'une amende de dix écus de roi pour chaque contravention. » Et cependant, malgré défenses et inhibitions, il était violé chaque jour, et perruquiers et taffetassiers, par exemple, continuaient impunément à faire la barbe — j'allais dire à la barbe de nos chirurgiens ; — bien plus, le corps des avocats se mit un jour de la partie et fit pièce à nos malheureux chirurgiens-barbiers. Labaume, procureur de ces derniers, nous a conservé, dans les registres des délibérations du corps, le témoignage du cas difficile dans lequel involontairement ou à dessein les avocats les avaient mis :

Nota, écrit-il, dans le procès-verbal de l'assemblée du 3 juin 1700 :

« Que le corps des maîtres-chirurgiens ayant obtenu de
« Mgr le vice-légat Gualterio, l'autorisation de nos statuts et
« l'augmentation d'un écu par chef-d'œuvre et autres actes,
« ledif Mgr étant allé en ambassade, ou pour mieux dire nonce
« en France, j'aurois été cité par Mgr l'avocat-général et par

« monsieur le dataire et monsieur l'archiviste, pour remettre
« lesdits statuts, disant qu'ils n'avoient pas passé par *datte-*
« *rie ;* ce que nous fimes nayvement, mais comme les avocats
« sont plus fins que nous, il fut donné un conseil à monsieur
« Allemant et à moy, Labaume, procureur, tous deux maî-
« tres de déchirer ou d'oter la feuille de l'authorisation dudit
« Mgr Gualterio ou sa signature, s'étoit ce que ledit Alle-
« mant fit par le conseil de l'avocat du corps et par le conseil
« de monsieur l'avocat, avec ses armes Cet affaire-là faillit
« nous perdre, et si pareil cas arrivoit que personne ne prenne
« ces conseils violents, car souvent on en est la victime. »

Et pendant ce temps, comme il n'y avait plus d'argent dans la bourse commune, on fut forcé d'imposer une contribution mensuelle de quinze sols patas, soit trois écus par an sur chaque maître (11 août 1702), pour payer les arrérages des droits de pensions dues aux veuves des maîtres et subvenir aux urgentes nécessités du corps.

Enfin, en désespoir de cause, et trouvant l'autorité d'un vice-légat insuffisante pour le maintien de leurs privilèges et la sauvegarde de leurs droits, les maîtres-chirurgiens voulurent s'adresser plus haut, et cette fois chargèrent leur procureur de faire solliciter un bref à Rome même (9 décembre 1704.)

Ce ne fut néanmoins que dans le courant de l'année 1758 qu'on donna suite à la précédente délibération ; l'instance fut en effet portée à Rome cette année-là, et renvoyée par le pape Clément XIII à la Sacrée-Congrégation d'Avignon. Celle-ci, reconnaissant la justice et le bien fondé de la réclamation des chirurgiens avignonais, approuva, autorisa et confirma leurs statuts par un rescrit solennel, le 18 août 1759.

Dès lors, la corporation jouit de quelque répit ; forte de l'appui qu'elle avait à Rome, elle s'efforça de maintenir haut et ferme ses privilèges et put s'organiser solidement — du moins en apparence. — C'est le temps, d'ailleurs, où la chi-

rurgie avignonaise brille d'un véritable lustre avec les Bastide, les Fabre, les Brouillard, les Bonhomme, les Pamard, les Giraud, les Sauvan, les Taranger, etc., etc. C'est de cette époque aussi que date le sceau de la corporation, et je suis heureux de pouvoir mettre sous les yeux des lecteurs du *Bulletin historique*, le procès-verbal textuel de la délibération dans laquelle sa fabrication fut décidée :

« *Nota*, que le dixième jour d'avril de l'an 1777, les maî-
« tres étant assemblés à la majeure partie, il fut proposé de
« faire graver un cachet aux armes de notre collège de chi-
« rurgie, à l'instar de celles de France, avec la différence que,
« dans le milieu de l'écusson, il y a une fleur de lys entourée
« d'une gloire, et que les nôtres sont deux clefs en sautoir,
« avec la tiare, étant les armes de notre souverain, avec la lé-
« gende suivante qui entoure l'écusson : *Collegium chirur-*
« *gorum Avenionense*, que touts les maittres approuverent
« et me requirent de prendre acte de cette délibération et de
« faire mettre en exécution le plutot possible ce qui venoit
« d'etre délibéré.

« En foy de quoy me suis signé.
« BEAUREGARD sindic. »

On voit par la planche ci-contre, qui est la reproduction exacte de l'empreinte du sceau, que l'artiste sut habilement s'inspirer de la pensée du collège, et que la gravure répondit de tous points à ses intentions. Le sceau des chirurgiens d'Avignon est donc de 1777 ; le prix de la gravure, payé à M. Villiet le 1er août 1778, fut de 24 livres.

Je voudrais être aussi bien renseigné sur la date précise de la fabrication de celui des chirurgiens de l'Isle. Malheureusement, ici, absence complète de documents : statuts, registres de délibérations du corps, tout a disparu, et la matrice en fer qui nous a servi pour reproduire l'empreinte de leur sceau, est peut-être le seul témoignage matériel qui nous soit resté de l'existence à l'Isle d'une maîtrise de chirurgiens-barbiers,





Les Sceaux des Maîtres-Chirurgiens
d'Avignon et de L'Isle
au XVIII.e Siècle.

qui y fut établie comme celles d'ailleurs de Valréas, de Pernes et de Carpentras, à la suite d'une délibération des assemblées des trois États du Comtat, tenue à Pernes, le 22 avril 1661, et dont voici la teneur :

« Sur la proposition faicte de la part de M. Rollerii, chi-
« rurgien de cette ville, pour l'establissement de la maîtrise
« de chirurgie, si nécessaire au public et aux particuliers, dans
« cet estat, pour obvier aux dangereuses cures et pernicieux
« effects qu'arrivent, au moyen des personnes qui, faisant
« profession de l'art de chirurgie et s'en meslant, par leur
« ignorance et mauvaise cure, causent, au moyen d'icelles,
« des maulx et mutilations de membres, et le plus souvent
« la mort aux personnes sur lesquelles opèrent de la sorte,
« et parce qu'il ne seroit que très-bon d'ordonner ou faire or-
« donner l'establissement de ladicte maistrise, dans cest estat,
« conformément et suyvant les termes portés par les statuts,
« à ces fins, par luy dressés, mesdicts seigneurs et sieurs
« assemblés, d'ung commun consentement, près dudit sieur
« Bajuli, consul de Pernes, ont conclud ladicte maistrise,
« soubz les statutz que conviendra fere et tels que seront faictz
« par ung des sieurs médecins de chasque judicature, de façon
« que ceulx qui seront admis et receuz dans les susdites judi-
« catures, et dans les villes de Carpentras, l'Isle et Valréas,
« pourront opérer et exercer leur art dans tout cest estat,
« sans aulcung contredit, à l'exclusion de touts aultres non
« receuz et admis.

« Ledit sieur Bajuli, consul de Pernes, s'est opposé quand
« à l'examen et reception qu'aura de ce faire, de ceulx qui se
« presenteront, si ung des sieurs medecins dudict Pernes
« n'est present à tel examen et admission de celluy là qui se
« presentera pour estre receu. »

(*Délibérations des États*, 1633, f° 864.) (1).

(1) Je dois la connaissance de cette pièce à l'obligeante communication de M. P. Duhamel, archiviste du département.

La création de la maîtrise de l'Isle suivit de près cette délibération, et le sceau (1), un des produits sans doute de la ferveur de la première heure, doit remonter lui-même à la fin du XVII[e] siècle. A défaut de preuves plus certaines, la forme oblongue de la matrice — l'ovale régulier étant la caractéristique de ceux du XVIII[e] siècle — nous l'indiquerait suffisamment, si nous n'avions encore, pour corroborer cette opinion, le sujet de la gravure elle-même qui, avec ses deux maîtres tenant en main, l'un un urinoir, l'autre une sonde et un vase à médicaments, et tous deux du reste en robe traditionnelle, est bien dans l'esprit d'une époque, où la chirurgie comme la médecine n'était pas encore affranchie de ce charlatanisme dans les mœurs, le costume et la pratique professionnelle que Molière était en train de ridiculiser si spirituellement et avec tant d'à-propos.

D[r] V. LAVAL.

(1) Le sceau est entre les mains de M. Tourrel, banquier à l'Isle, qui a bien voulu m'en donner une empreinte.





Sceau de Rostaing de Posquières

1235

CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE.

UN SCEAU INÉDIT DU XIII[e] SIÈCLE.

On ne trouve pas seulement l'histoire dans les livres ou dans les manuscrits, on la découvre aussi dans les médailles, dans les inscriptions lapidaires et dans les empreintes sigillographiques.

C'est ce qui nous engagé à donner la description du sceau inédit de Rostaing IV, seigneur de Posquières.

Quelques explications sont nécessaires pour que le lecteur sache ce qu'était autrefois Posquières. Sur l'emplacement actuel de la ville de Vauvert, une bourgade et une église, séparées par une petite distance, s'élevaient au commencement du XIII[e] siècle. La bourgade bâtie dans l'enceinte des remparts du château fort de Posquières, en avait pris le nom et se trouvait en la possession d'une famille de guerriers, dont le premier ascendant connu apparaît en 1066.

L'église, appelée Notre-Dame-de-Vauvert, était le centre d'un pèlerinage, célèbre pendant de longs siècles. Autour de ses autels de nombreuses maisons s'élevèrent et ne tardèrent pas à s'approcher de celles de Posquières pour ne former qu'une seule et même ville, à laquelle fut donné le nom de Vauvert.

Rostaing IV, septième seigneur de Posquières apparaît pour la première fois en 1202 et gouverne la seigneurie jusqu'en 1241.

Le sceau de ce seigneur, dont nous donnons le dessin (1), pend au bas de deux actes sur parchemin, portant les dates des 6 avril 1234, et 4 des calendes d'avril 1235.

Le premier de ces documents est la confirmation par Rostaing sei-

(1) Ce dessin nous a été fourni par M. le comte de Balincourt, l'un des brillants officiers généraux de notre armée, et qui sait manier la plume aussi bien que l'épée. A lui nos plus sincères remerciements.

gneur de Posquières et Aigline, sa femme, de la donation qu'ils avaient faite des seigneuries de Posquières, de Marguerittes et de Poussan, à Douce, leur fille unique, dans son contrat de mariage avec Eracle de Montlaur. Le parchemin de cet acte mesure 50 centimètres sur 35 et présente 43 lignes de texte.

Le second document est une charte par laquelle Rostaing confirme les privilèges des nobles et des habitants de Posquières. Sur une longueur de 72 centimètres et une largeur de 27, le parchemin de cet acte présente un texte de 80 lignes. (1)

L'écriture de ces deux pièces est régulière et se rapproche plus de celle du XIIe siècle, que de celle du XIIIe; le parchemin est très-épais.

Au bas de chacun de ces documents pend un sceau en plomb, d'un diamètre de 40 millimètres et d'une épaisseur de 5 millimètres. Il représente, ainsi qu'on peut le voir dans le dessin, à l'avers Rostaing de Posquières, sur un cheval arabe au galop, la lance en arrêt, et assis d'après les principes d'équitation moderne et rationnelle et non sur l'enfourchure, comme on l'a si souvent répété des chevaliers du moyen-âge.

Le profil à nez d'aigle, l'étrier, l'éperon et le soulier à la poulaine du chevalier, la bride, le mors et la selle du cheval, tout cela se retrouve en étudiant les deux sceaux avec une loupe. Autour se lit aisément l'exergue :

ROSTAGNI DE POSCHERIIS

Au revers on voit un château crénelé à trois tours dont celle du milieu plus haute, avec la même légende, précédée de la lettre S et d'une croix :

✠ : S (igillum) ROSTAGNI DE POSCHERIIS

Les deux sceaux sont un peu déformés, inégalement il est vrai, mais les figures et la légende sont intactes.

Prosper Falgairolle.



Une nécropole antique vient d'être découverte, à Cannes (Alpes-Maritimes) à 2 mètres 50 de profondeur, sous des dunes de sable

(1) Ces deux documents du XIIIe siècle existent dans les archives du château de Cabrières, près de Nîmes (Gard).

très-anciennes. Un certain nombre de squelettes et quantité de débris romains, poteries, etc., semblent indiquer l'emplacement d'une station romaine qui a bien pu être l'introuvable *Ægytna.* Une construction en forts madriers de bois était au même niveau, celui de la mer.

La collection épigraphique du Musée-Calvet vient de s'accroître d'une magnifique inscription en marbre blanc, parfaitement conservée et consacrée à perpétuer le souvenir des libéralités de Mgr de Manzi, archevêque d'Avignon au dernier siècle. En sa qualité de chancelier-né de l'Université avignonaise il fit réparer l'une des salles qui servaient aux cours de ce corps savant. En mémoire de ce bienfait, l'Université par les soins du fameux abbé de Poulle, qui en était alors primicier, fit graver sur le marbre, ainsi qu'il suit, le témoignage éclatant de la reconnaissance universitaire :

FRANCCO MARIÆ EX COMITBUS DE MANZIS

PATRITIO CÆSENNATENSI
ARCHIEPISCOPO AVEN. PRO-LEGATO
CANCELLARIO EMERITISSIMO

QUOD HANC AULAM AB IMMINENTI OCCASU
VINDICAVERIT
MURIS, ET FORNICE NOVO, OPERE SUBSTRUCTIS
REPARAVERIT
PAVIMENTUM IN ELEGANTIOREM FORMAM
RESTITUERIT
UNIVERSITAS GRATI ANIMI MONUMENTUM POSUIT
ANNO DOMINI MDCCLXXIII

PRIMICERIO LUDOVICO DE POULLE PRÆDICATORE REGIO
ABBATE COMMENDATARIO NOSTRÆ DOÑÆ DE NONGENTO

Cette inscription mesure : largeur 0m. 89, hauteur 0m. 54, et épaisseur 0m. 04.

Elle est surmontée d'une seconde plaque oblongue et arrondie à ses extrêmités, portant l'écusson de Mgr de Manzi, qui est : *Ecartelé au 1er et au 4me d'argent à la bande d'azur, chargé d'une étoile à six rais d'argent ; au 2me et au 3me de gueules à la vache passante d'or (la patte droite levée) ; sur le tout d'azur au château de trois tours d'argent celle du milieu plus haute.*

Cet écusson est timbré du chapeau archiépiscopal avec les 3 rangées de glands pendants. La croix métropolitaine à double branche, et la crosse épiscopale lui servent de supports.

Mgr François Marie des Comtes de Manzi naquit le 6 novembre 1694, à Longiano (diocèse de Césène) dans les Romagnes. D'abord évêque de Cavaillon, puis archevêque d'Avignon en 1756, il exerça à deux reprises, par intérim, les fonctions de vice-légat. Exilé à Barbentane en 1774 par le pape Clément XIV à cause de sa conduite équivoque pendant l'occupation française du Comtat-Venaissin, il ne put se faire à l'idée d'être banni de sa ville épiscopale, quoiqu'il en fût éloigné de deux lieues à peine ; il tomba malade et au bout de deux mois d'exil, ayant été ramené à son palais épiscopal, il mourut le 6 août de la même année âgé de 80 ans.

L'inscription que nous venons de relater se trouvait dans la grande salle des Études, dont la façade étale encore sur la place de ce nom une certaine architecture.

L'abbé de Véras, dans son *Recueil* des épitaphes et inscriptions de la ville d'Avignon, avait passé celle-ci sous silence. Elle est donc restée complètement inédite jusqu'à ce jour, et elle aurait été infailliblement perdue pour l'histoire de notre ville si l'administration du Musée-Calvet ne l'avait tirée de la poussière et de l'obscurité qui la couvraient dans les ateliers d'un marbrier.

B. R.



II.

BEAUX-ARTS.

Le Musée-Calvet a reçu en don une croix en pierre sculptée dans le style de la Renaissance. Elle offre d'un côté Jésus-Christ crucifié, et de l'autre la Sainte Vierge couronnée, tenant dans ses bras l'enfant Jésus. Les bras de la croix sont cantonnés de volutes accolées et se terminent par des ornements en feuillage de très-bon goût. Sur un fragment détaché de la base on lit la date 1519.

M. Hyacinthe Chauffard a fait don à la bibliothèque de la ville d'Avignon de six volumes formant les œuvres de M. le Docteur Paul-

Émile Chauffard, le célèbre médecin avignonais, dernièrement décédé à Paris.

Cette même bibliothèque vient aussi de recevoir de M. le Ministre de l'Instruction publique 24 volumes, parmi lesquels nous citons : Œuvres de La Place ; Théâtre de Wailly ; Inventaire des cartulaires compris dans les bibliothèques de Paris ; Leçons sur les phénomènes de la vie, etc., etc.



BIBLIOGRAPHIE.

Li set Garbetto, poésies provençales avec traduction française, publiées et annotées par A. Deloye, précédées d'une notice sur la vie et les poésies d'Augustin Boudin, par Patrice Rollet. — Avignon, Aubanel frères, 1879.

Voici un agréable volume contenant les poésies complètes d'Augustin Boudin, un de nos meilleurs et de nos plus modestes félibres. Ce charmant in-8°, orné de trois eaux-fortes, dont une est le portrait d'Augustin Boudin, gravé par M. G. Bourges, d'après Clavel, fera honneur à la collection déjà si belle des œuvres de nos poètes provençaux. Augustin Boudin fut surpris par la mort avant d'avoir mis à exécution le projet qu'il avait de publier le recueil de ses poésies, et avant de mourir il chargea de ce soin M. Deloye, son ami, d'après lui, le plus capable de le remplacer dans cette tâche délicate.

M. Deloye, l'éminent conservateur du Musée de notre ville, accepta ce mandat comme un devoir de l'amitié; il s'est occupé de satisfaire au dernier désir d'Augustin Boudin, suspendant un instant ses propres travaux pour ne songer qu'à la gloire d'un ami. Les notes dont il a enrichi le volume sont des plus intéressantes; aussi a-t-on double plaisir à lire le poète commenté par le savant.

Le volume s'ouvre par une notice due à M. Patrice Rollet, dans laquelle, comme le dit l'éditeur « tout en esquissant à grands traits la biographie d'Augustin Boudin, M. P. Rollet rend compte de ses principales œuvres d'une manière souvent piquante, et les apprécie sainement, dans un style élevé, avec l'autorité d'un maître. »

L'origine et les commencements de la ville de Cette en Languedoc, par A. Daruty. — Paris, Didier et Cie, 1879.

Voici un volume qui sera agréable à feuilleter pour les curieux d'histoire locale et pour ceux qui aiment les bords de la douce Méditerranée. Ce n'est pas une ville à l'époque présente, ce n'est pas une grande cité considérée sous les multiples effets de son activité actuelle que nous décrit M. A. Daruty, sa tâche est tout autre. Chercheur, observateur, narrateur, il reconstitue ce qui fut autrefois et nous montre l'industrieuse ville de Cette ce qu'elle était jadis, petite île et modeste

abri pour les navigateurs, que viennent occuper les Phéniciens, les Massaliotes, les Romains. Sa transformation se poursuit lentement, jusqu'à ce que Colbert, occupé de relever la marine française et considérant l'état d'abandon des côtes du Languedoc à son époque, s'associe résolûment à l'idée de créer un port sur ce littoral délaissé, en choisissant Cette comme le point propice entre tous. Les renseignements abondent sous la plume de M. Daruty, et son récit est toujours intéressant, parce que, dans sa course à travers les siècles, il sait exposer et décrire vivement sans s'attarder jamais. Aussi, disons-nous de son livre qu'il est de ceux qui seront parcourus avec fruit par celui qui sait et par celui qui veut savoir.

Le Gérant,

JOSEPH SEGUIN.



BULLETIN
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE
VAUCLUSE.

NUMÉRO 12. DÉCEMBRE 1879.

L'ACADÉMIE DES ÉMULATEURS

A AVIGNON (XVIIe SIÈCLE.)

(Suite et fin.)

La mort venait ainsi d'enlever à l'Académie un de ses membres les plus distingués, lorsque, à peu de jours de là, elle fit une nouvelle perte, celle-ci peut-être beaucoup plus grave au point de vue de son avenir. Ce fut en effet, le 20 janvier 1659 que le vice-légat Conti fit part à la compagnie de son prochain départ d'Avignon et de son remplacement par Mgr Lascaris. Les adieux furent touchants ; l'Académie perdait un ami, un protecteur, un père ; le prélat, des hommes tout entiers dévoués à sa personne et qui, dans la constitution de cette société, avaient cherché peut-être autant le moyen de lui être agréables que leur propre plaisir. On se dit bien à ce moment cruel de la séparation qu'on ne s'oublierait jamais ; M. de Moiroux, au nom de la compagnie, dit adieu au prélat en termes émus, le suppliant de leur continuer sa protection ; Mgr Conti, de son côté, voulut embrasser séparément chacun des académiciens et les combla de marques d'amitié, donnant aux ecclésiastiques de ce

corps des lettres de protonotaires et aux gentilshommes des brevets de comtes palatins. Mais l'Académie avait déjà vécu la meilleure partie de sa vie.

A Mgr Conti succéda, à la vice-légation d'Avignon, Mgr Lascaris-Castellar, des comtes de Vintimille. Dès qu'il fut arrivé à Avignon, l'Académie, ayant à sa tête M. de Moiroux et le marquis de Péraud, se rendit au palais apostolique pour lui souhaiter la bienvenue et lui offrir le titre de protecteur.

L'entrevue fut très-cordiale; à peine ces messieurs furent-ils annoncés, que Son Excellence vint au devant d'eux jusqu'à la salle des Suisses où ils avaient été introduits par le maître de chambre, et parut très-flatté de la démarche qu'on tentait auprès de lui. Il accepta le titre de protecteur, comme l'avait accepté Mgr Conti. Dès cet instant cependant, et malgré tout le bon vouloir de Mgr Lascaris, l'Académie périclite, les réunions deviennent de moins en moins nombreuses; on agite bien encore dans quelques-unes d'entre elles les questions les plus ardues, les problèmes les plus insolubles, mais il manque comme quelque chose de ce feu sacré qui, au début, semblait consumer nos académiciens et devait leur promettre le plus brillant avenir. Il semble maintenant que chacun doute de soi et de la pérennité de l'œuvre; aussi n'aurions-nous plus qu'à constater que la dernière assemblée de l'Académie des émulateurs, dont Richard de Cambis fasse mention dans ses *Mémoires*, eut lieu le 26 septembre 1660, si nous n'avions à rappeler l'élection de M. François de Cambis-Velleron, baron de Brantes (13 mars 1659), et son discours de réception (8 mai 1659).

M. de Moiroux ayant déclaré à l'Académie que cet illustre personnage lui avait témoigné le désir d'en être reçu membre, et la compagnie tout entière l'ayant agréé, on procéda dans la forme ordinaire à son élection. Introduit par M. le marquis de Péraud, il entendit la lecture des statuts de l'Acadé-

mie et jura de les observer. Puis, après avoir pris place parmi ses nouveaux collègues et signé l'acte de sa réception, il remercia l'Académie de l'honneur qu'elle lui faisait en ces termes :

Messieurs,

« Entre toutes les passions qui agissent le plus noblement sur les hommes, le désir de la gloire est si piquant et si flatteur, qu'il faut céder inévitablement à sa douceur et à sa force. Ce généreux mouvement a fait un tel progrès dans mon cœur, qu'il me contraint de tenter votre générosité pour être reçu dans votre illustre compagnie, et la connaissance de mon incapacité ne m'a pu détourner du dessein téméraire de violenter votre justice pour être admis dans ce corps auguste et célèbre par les rares esprits dont il est composé, et par la puissance qui le protège. Je n'ai pas douté que des hommes si savants, si polis et si éclairés, ne fussent autant de lumières à faire remarquer mes défauts ; mais j'ay considéré que je les exposais en mesme temps à de forts généreux maîtres, et que pour me corriger je ne pouvois tomber en des meilleures mains ; vostre aveu, Messsieurs, m'a fait voir que ma témérité n'estoit pas tout à fait condamnable, et que je me suis heureusement flatté. Il est certain que j'ay entrepris un dessein au-dessus de mes forces en essayant de vous suivre et de vous imiter ; mais j'espère que vous me donneres la main, et que lorsque j'y tomberay vous me relèveres. Je m'expose sur une vaste mer dont les écueils me doivent estre redoutables, mais comme avec vous je navigue sous des pilotes très-experts, je n'appréhende pas d'y faire naufrage, et j'espère à la fin d'arriver heureusement au port. Aussi, Messieurs, quand j'aurois autant de langues que les poètes en donnent à la Renommée, je ne saurois assez vous louer, et je ne pourrois vous exprimer les sentiments de la reconnaissance que j'ay pour la grâce dont vous m'aves comblé. Comment pour-

rai-je témoigner l'estime que j'ai pour un bienfait de cette nature, dont la juste expression pourroit tarir les plus vives sources de l'éloquence ? Aussi, comme il ne me reste que le désir de pouvoir satisfaire à ce que je vous dois, tout ce que je puis faire de mieux, est de vous admirer, me soumettre à vos sentiments, et dépendre de vos ordres. Mais avant que de prendre place dans cette illustre assemblée, je sais que je dois rendre hommage au puissant protecteur qui l'anime par son génie, et qui la soutient par son authorité, et que je suis obligé de donner quelques marques de la vénération que j'ay pour Son Excellence, qui est si digne d'admiration et de gloire. Mais Messieurs, je reconnois en même temps que je ne saurois assez exprimer mes respects, comme il m'est de tout impossible de parler assez dignement de la grandeur de sa naissance et de son incomparable vertu. Si l'on a révéré ses ayeux dans le plus sublime trône de l'Orient, et dans la plus noble dignité de l'Europe, quels hommages ne devons-nous pas à Son Excellence en qui nous les voyons revivre ? Le mérite et le bonheur ont fait en sa personne une très-étroite union. Sa prudence dispose les desseins les plus difficiles et les plus importants, avec une merveilleuse conduite, et son courage les exécute avec tant de vigueur et de générosité qu'ils sont suivis d'un succès infaillible. Avignon en a fait une très-utile et très-heureuse expérience, ayant fort à propos trouvé le secours de Son Excellence, dont le bras l'a soustenu puissamment sur le penchant de sa ruine, et certes c'est bien avec raison que le premier des souverains se repose plainement de la conduite de cet Etat sur la vigilance, la sagesse et la fidélité d'un si grand homme ; ses merveilleuses qualités m'ont donné des parfaits sentiments de zèle et de respect pour sa personne ; et certes son mérite est si fort au-dessus des plus considérables, que j'espère que la vénération que je suis obligé de lui rendre, parce qu'il représente la personne sacrée du souverain, s'étendra un jour

à me le faire honorer comme le souverain même. Ainsi, Messieurs, que ne dois-je point concevoir de haut, d'excellent et de magnifique, d'un corps dominé par un astre si doux et si puissant? N'ai-je pas sujet d'admirer ma bonne fortune de me voir admis dans cette compagnie, et d'espérer que j'auray quelque part à des si heureuses influences, et quelle reconnaissance ne dois-je point à vos bontés qui m'ont procuré un si grand avantage ? »

Moins d'un an après, M. de Péraud, secrétaire perpétuel de l'Académie, qui non-seulement l'avait fondée, mais en était resté l'inspirateur et le guide, partait pour la cour de France (8 avril 1660), où il devait faire un long séjour, et résignait entre les mains de l'Académie ses fonctions, dont M. de Moiroux voulut bien accepter l'intérim.

C'était une nouvelle perte pour l'Académie ; mais déjà de graves événements se préparaient, et il vint un moment où, les belles-lettres, qui n'aiment ni le bruit de la guerre civile ni les agitations de la politique, ne trouvèrent plus à Avignon le milieu favorable à leurs paisibles exercices, et où les intelligences furent forcément distraites des hauteurs sereines où elles se complaisent pour se tourner anxieuses vers les événements agités qui marquent l'histoire d'Avignon à cette époque.

Faut-il penser que ce fut la fin de l'Académie, et que cette occupation française de 1663, qui vit jeter à bas les écussons pontificaux, fut le signal de la déroute de nos émulateurs et de la ruine de leur blason ?

Celui-ci était cependant magnifique : une chaîne de six collines, dont l'une portait un chêne robuste, flatteuse allusion aux armoiries du pape et du cardinal Chigi, légat d'Avignon; sur la plus haute des cimes, un nid d'aiglons, personnification de l'Académie naissante, et au-dessus, planant dans les airs, un aigle royal, qu'on retrouvait aussi dans les armes de Mgr Conti ; mais ici l'aigle regardait fixément le soleil, volant

droit vers lui, et ainsi de la vertu qui mène à l'éternelle lumière, et des chefs-d'œuvre de l'esprit qui sont le premier pas vers l'immortalité. Excités par cet exemple et par leur généreuse nature, les aiglons eux-mêmes devaient bientôt s'élancer dans l'espace, ce que rendait la légende placée au-dessous: *Nituntur*.

A en croire certains indices, il semblerait que le jour était réellement venu où, sous l'influence de ces perturbations politiques et sociales, les collines s'étaient subitement abîmées; où le chêne déraciné avait été jeté bas; où l'aire des aiglons avait disparu dans ce vaste effrondement,et où l'aigle lui-même, après avoir voleté éperdu au-dessus de tant de ruines, avait pris définitivement son vol dans les larges espaces pour aller au loin chercher d'autres cimes et construire d'autres nids!

La réalité est cependant moins sombre que la figure. Sans doute, à partir de ce moment, on ne trouve plus trace des délibérations de l'Académie; les *Mémoires* de M. de Cambis ne relatent plus rien qui la concerne; mais sa devise n'en reste pas moins debout, et par deux fois, dans le cours du siècle, nous recueillons le témoignage éclatant des efforts qu'elle fait pour vivre et assurer la pérennité de son œuvre. Deux fois encore l'Académie nous fait entendre son chant du cygne, et par deux fois ce chant, porté au loin, ressemble bien plutôt à un chant de triomphe et de vie.

On lit, en effet, dans le *Journal des savants* de l'année 1680, cette mention éclatante de l'Académie d'Avignon :

Table chronologique, historique et généalogique des rois, ducs, comtes et autres seigneurs qui ont possédé après les Romains les diverses-provinces qui composent aujourd'huy les douze gouvernements de France, par Messieurs de la conférence géographique et historique d'Avignon, 1679. A Avignon, et se trouve à Paris chez Jean Cusson.

« M. l'abbé Nicolini, referendaire de l'une et de l'autre si-

gnature de N. S. P. le Pape, vice-légat et gouverneur général en la cité et légation d'Avignon, et sur-intendant des armées de Sa Sainteté en ce mesme État, ne se contente pas d'honorer de sa protection quelques personnes sçavantes et habiles qui s'assemblent toutes les semaines dans son palais pour y conférer ensemble sur l'une et l'autre histoire, sur la géographie et sur la belle philosophie, il veut estre mesme l'âme de ces conférences en les animant par sa présence et les dirigeant par ses lumières, selon les projets qu'il en donne. C'est icy un des fruits de ces premières conférences. On ne voit pas seulement dans cette table en quel temps et comment les provinces de France, qui en sont aujourd'huy les douze principaux gouvernements, ont esté démembrées de la couronne et puis y ont esté réunies, on y trouve encore les noms, la mort, le rang et la durée du règne des souverains qui ont régné dans les provinces les plus considérables. Pour éviter la confusion, on n'a parlé dans cette Table que des souverains dont on a tiré les particularités des histoires de chaque province. Comme ces messieurs nous font espérer de semblables Tables de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne et de la Flandre, où ils promettent de ne pas oublier les conquêtes de notre grand monarque, ils veulent bien que nous les priions au nom de tout le public, de ne pas différer de nous enrichir au plus tôt de tous ces ouvrages. »

Huit ans plus tard, Avignon, plus français que jamais, célébrait par des transports de joie, de solennelles actions de grâces et des réjouissances publiques, la nouvelle du rétablissement de la santé de Louis XIV. L'Académie des émulateurs eut sa fête, elle aussi. Le récit en a été consigné dans une relation écrite qui est parvenue jusqu'à nous, et qu'on me permettra de reproduire tout au long :

. . . .

Ce fut donc le seize février mil six cens quatre vingt sept

que messieurs les émulateurs de l'Académie des belles-lettres, qui ont l'honneur d'estre associés à celle de Paris, pour marquer leur joye du rétablissement de la santé du Roy, s'assemblèrent dans la maison de M. le marquis de Péraud, secrétaire de l'Académie, où ils leurent des odes, des stances, des sonnets et d'excellentes pièces de rethorique qui avoient esté composées par les membres de l'Académie à l'honneur du Roy, ils en partirent en plusieurs carrosses pour se rendre au monastère royal des Révérends Pères Célestins, ils y furent receus à la porte de l'église par le Révérend Père de Seytre, assisté de trente religieux qui composent la communauté, et après qu'ils eurent receu de l'eau bénite dudit Révérend Père prieur, ils en furent harangués et remerciés de l'honneur que leur faisoient ces messieurs d'avoir choisi leur église, fondée par la piété et la libéralité de nos roys, pour rendre à Dieu leurs actions de grâces pour le rétablissement de la santé de Sa Majesté. M. le marquis de Veleron, directeur de l'Académie y ayant répondu avec son éloquence ordinaire, ils furent conduits processionnellement dans la chapelle royale de St-Pierre de Luxembourg, où repose le corps de ce grand saint, patron de la ville, et au milieu de la chapelle, sur des sièges qui leur avoient esté préparés, tous ces messieurs prirent leurs places, sçavoir : M. le marquis de Veleron, directeur, M. de Blouvac, chancelier, M. le marquis de Peraud, secrétaire, M. de Villeneuve, M Gaddi, auditeur général de la légation, M. le marquis de Castellet, M. de Guyon, doyen et auditeur de la Rote, M. de Salvador, auditeur de Rote, M. Onofrii, auditeur de Mgr le Vice-Légat, le Révérend Père Maire, recteur du Collège des Jésuites, M. de Lapierre, recteur du Collège de Sénanque, M. de Benoist, docteur aggrégé aux aux droits, et M. Ollivier, docteur aggrégé en médecine.

Son Excellence Mgr Cenci, Vice-Légat, qui est le protecteur-né de l'Académie, avoit esté invité à ceste cérémonie,

le jour précédent par MM. les marquis de Veleron, de Peraud et de Castelet, que la compagnie avoit députés, et Son Excellence, pour la rendre plus pompeuse et plus auguste, s'y rendit sur les dix heures avec un cortège de plusieurs carrosses, suivi de sa garde suisse et de la cavalerie : à la descente de son carrosse, il fust complimenté par M. le directeur suivi de tous messieurs les émulateurs et conduit soub un riche daiz, ayant à sa droite et à sa gauche tous ces messieurs de l'Académie.

La grande messe fut célébrée par le Père prieur et chantée par ses religieux avec la bande de ving-quatre violons, et à la fin, le R. P. Maire, recteur du Collège des Jésuites et membre de l'Académie, y prononça le panégyrique du Roy, avec l'applaudissement et l'approbation de Son Excellence, de toute l'Académie, de plusieurs personnes de qualité, et d'un grand nombre de dames qui avoient honoré de leur presence cette cérémonie : le *Te Deum* y fust ensuite chanté au bruit de trois décharges de vingt-quatre pièces de canon que Mgr le Vice-Légat leur avoit prestées, avec les prières ordinaires pour le Roy, par une excellente musique mêlée d'une agréable symphonie, et tous les pauvres, qui se trouvèrent en grand nombre à la porte de l'église receurent, par les soins et la libéralité de ces messieurs, une aumône considérable.

Enfin, M. le marquis de Peraud, secretaire de l'Académie, qui s'est si souvent signalé dans les armées du Roy pour son service, s'est distingué dans cette réjouissance, qu'il termina le soir par les violons dans sa maison, laquelle au dehors estoit embellie d'illuminations avec les armes du Roy, comme encor par un feu d'artifice des plus ingenieux et des mieux inventés, qu'il donna au public au bruit des boëtes, des trompettes et des tambours (1). »

(1) *Relation de ce qui s'est fait par Messieurs de l'Académie de belles-lettres d'Avignon, en action de grâce à Dieu pour le rétablisse*

Désormais il n'est définitivement plus question nulle part de l'Académie des émulateurs : elle avait vécu avec des fortunes diverses un demi-siècle environ.

Qu'il me soit permis, en rappelant la fin de sa brillante mais trop courte existence, de saluer une autre académie dont celle des émulateurs évoque forcément le souvenir, car toutes deux ont la même origine (1), et toutes deux eurent quelque temps la même prospérité. Mais plus heureuse que l'Académie d'Avignon, l'Académie de Nîmes, sa sœur cadette, a vu ses brillantes destinées grandir avec les années, au point de devenir aujourd'hui, après plus de deux siècles d'existence, une véritable pépinière d'hommes remarquables dans le monde de la science, de la littérature et des arts, et comme le témoignage le plus éloquent de ce que peuvent produire des intelligences mises en commun pour le progrès et le perfectionnement de l'esprit humain.

Que cet exemple devienne un encouragement !

L'Académie de Nîmes a une fière devise qu'elle justifie bien : *Æmula lauri !*

Qu'Avignon ne laisse pas périr à tout jamais celle de ses vieux Émulateurs : *Nituntur !*

D[r] V. LAVAL.

ment de la santé du Roy, dans la chapelle royale de St-Pierre de Luxembourg, patron de la ville. — A Avignon, chez Michel Mallard, marchand libraire et imprimeur de l'Académie Royale d'Avignon.

(1) Ce fut le même Jules-César de Fayn, marquis de Peraud, dont les ancêtres avaient occupé la charge de sénéchal de Nîmes, qui, en l'année 1680, fonda aussi une Académie dans cette ville ; plusieurs articles de ses statuts rappellent ceux des Émulateurs et trahissent la même inspiration. (Voir Ménard, *Histoire de la ville de Nîmes*, liv. XXIV[e]).



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Statuts et règlements de l'Académie d'Avignon.

I. L'Assemblée aura un sceau où sa devise sera gravée, pour sceller en cire violette toutes les expéditions qui seront faites par son ordre.

II. Elle aura trois officiers : un directeur, un chancelier et un secrétaire.

III. Le directeur présidera aux assemblées en l'absence de monseigneur le protecteur, pour y proposer les matières dont on aura à traiter, et faire garder le bon ordre ; il recueillera les avis des accadémiciens, suivant le rang où ils se trouveront fortuitement assis ; commençant à main droite, et opinera le dernier après les deux autres officiers.

IV. Le chancelier gardera le sceau et scellera toutes les expéditions de l'Accadémie.

V. Le secrétaire tiendra registre de toutes les résolutions qui seront prises dans les assemblées, gardera tous les titres et papiers de l'Accadémie, et expédiera tous les actes et toutes les dépêches ; comme aussi les lettres missives qu'elle résoudra.

V. Quand le corps de l'Accadémie parlera dans ses lettres, le secrétaire les souscrira dans cette forme : « Vos très-humbles serviteurs ; Péraud, secrétaire » ; et quand le secrétaire écrira de la part du corps, il pourra commencer ses lettres dans ces termes : « J'ai été chargé par messieurs de l'Accadémie de vous écrire » ; et il signera la lettre comme si c'était pour ses affaires particulières, excepté qu'écrivant de la part du corps, il doit être plus réservé aux termes de la souscription.

VII. En l'absence du directeur, le chancelier présidera aux assemblées, et en l'absence de tous les deux, le secrétaire.

VIII. Le secrétaire sera perpétuel et à vie ; le directeur et le chancelier seront changés de trois en trois mois, si ce n'est qu'ils soient continués d'un commun consentement.

IX. Le directeur et le chancelier seront élus au sort, et pour cet effet on prendra autant de balottes blanches qu'il y aura d'accadémiciens, entre lesquelles il y en aura deux, dont l'une sera marquée d'un point noir, et l'autre de deux ; les balottes étant toutes mises dans une boîte, chaque accadémicien en prendra une ; celui qui aura la balotte marquée d'un point sera le directeur, et celui qui aura la balotte marquée de deux sera le chancelier.

X. Si le sort tombe sur le secrétaire pour l'une de ces charges, il la pourra exercer avec la sienne.

XI. On ne pourra parvenir à la charge de secrétaire que par le suffrage de tous les accadémiciens.

XII. Pour élire un accadémicien, il faudra que l'Assemblée se trouve composée au moins des deux tiers de la Compagnie, et cette élection se fera par balottes blanches et noires, dont chacun en aura deux, et il faudra que le nombre des blanches passe des deux tiers celui des noires.

XIII. S'il arrivait qu'il fallut destituer quelqu'un de la Compagnie, on y procèdera de même qu'à une élection, mais pour cette destitution, il faudra que le nombre des balottes noires passe de deux tiers celui des blanches.

XIV. La Compagnie sera composée de douze accadémiciens résidants à Avignon, et ce nombre ne pourra être augmenté que par l'ordre de monseigneur le protecteur, et du consentement de toute l'Accadémie.

XV. On pourra recevoir pareil nombre d'étrangers qui désireront être admis à cette Compagnie, qui auront droit d'assister aux assemblées lorsqu'ils se trouveront à Avignon.

XVI. Quand il mourra quelqu'un des accadémiciens, la Compagnie lui fera faire un service à l'église de Notre-Dame, où tous les accadémiciens assisteront ; après quoi, l'Assemblée commettra deux accadémiciens pour faire un éloge en prose et en vers à la mémoire du défunt.

XVII. Quand il vacquera quelque place d'accadémicien, et qu'il ne se trouvera personne capable pour la remplir, le directeur proposera le prétendant à monseigneur le protecteur, et ayant eu son agrément, il fera procéder à l'élection à la première Assemblée.

XVIII. Si deux se présentent pour une place, on procèdera au choix de l'un des deux par balottes blanches et noires en la manière susdite.

XIX. Quand quelqu'un des accadémiciens ne se pourra trouver à ces élections ou destitutions pour quelque empêchement ou causes légitimes, il pourra envoyer son avis à l'Assemblée.

XX. Quand un accadémicien sera reçu, on lui fera lecture des statuts de la Compagnie, lesquels il promettra d'observer, et signera l'acte de sa réception sur le registre de l'Assemblée.

XXI Sur toutes les matières qui seront proposées, chaque accadémicien dira son avis tout haut, ce qui se fera sans interruption ni jalousie, sans reprendre avec chaleur ou mépris les avis de personne, sans rien dire que de nécessaire, et sans répéter ce qui aura été dit.

XXII. Quand les avis de la Compagnie seront partagés, on en remettra la décision à monseigneur le protecteur.

XXIII. On ne pourra proposer aucune matière qui soit contraire à la religion ni à l'autorité des supérieurs.

XXIV. Aucun ne sera reçu dans la Compagnie qui ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il n'ait demandé d'y être admis.

XXV. Ceux qui ne sont pas du corps de l'Accadémie ne pourront assister aux assemblées.

XXVI. Si quelqu'un désirait avoir l'avis de la Compagnie sur quelque ouvrage, ou qu'il eût quelques paroles à lui porter, ou lui faire compliment, il pourra être introduit à l'Assemblée pour y être vu, et après la réponse qui lui sera faite par le directeur de la Compagnie, il se retirera.

XXVII. Aucun sujet de ceux qui seront traités dans les assemblées ne sera divulgué, si ce n'est par ordre de la Compagnie.

XXVIII. L'Accadémie ne jugera que des ouvrages de ceux dont elle sera composée, et si quelqu'autre lui en présente, elle en dira simplement son avis.

XXIXe Nul des accadémiciens ne pourra mettre en lumière aucun ouvrage qu'il ait fait, sans l'avoir auparavant communiqué à l'Accadémie et en avoir eu son approbation, ni même ne pourra écrire de son chef aucune chose pour la défense de l'Accadémie, que par la permission ou par l'ordre du corps.

XXX. La Compagnie s'assemblera au Palais apostolique au lieu destiné, tous les jeudis, à quatre heures de relevée, et chaque accadémicien se rendra ponctuellement à ces assemblées ordinaires, ou y enverra son excuse, s'il ne s'y pouvait trouver, et si le jour destiné à l'Assemblée se rencontrait un jour de fête, il sera remis au lendemain ; mais le jour ordinaire et l'heure des assemblées seront changées, quand il plaira à monseigneur le protecteur, et la Compagnie s'assemblera extraordinairement toutes les fois qu'il l'aura agréable.

XXXI. Le directeur, en l'absence de monseigneur le protecteur, se placera au haut bout de la table, le chancelier et le secrétaire seront à ses côtés, et les autres accadémiciens se placeront autour de la table, comme la rencontre ou la simple civilité les rangera, et le secrétaire tiendra le registre où il écrira exactement et brifuement tout ce qui se passera en chaque Assemblée dont les délibérations seront signées du directeur, du chancelier et du secrétaire.

XXXII. Quand monseigneur le protecteur aura agréable d'honorer les assemblées de sa présence, il recueillera, s'il lui plaît, les avis de la Compagnie et en prononcera les délibérations, lesquelles il signera pour lors et les officiers avec lui. Monseignèur le protecteur, après la lecture dessusdits statuts, les ayant arrêtés et approuvés, les a signé ce premier fevrier mil six cent cinquante-huit.

Gio. Nicola Conti, vice-légat et protecteur.

Lettres patentes de Monseigneur Jean-Nicolas Conti, vice-légat pour l'établissement de l'Académie des Émulateurs à Avignon.

Joannes Nicolaus, de Comitibus Baro Romanus utriusque signaturæ sanctissimi domini nostri Papæ referendarius, vice-legatus Avenionensis : Post revocatam apud Avenionenses pacem, eâ paternâ sollicitudine quâ, sub auspiciis sanctissimi pontificis Alexandri septimi ac eminentissimi et reverendissimi domini Flavii cardinalis Chisii, legati amplissimi, feliciter elaboravimus, ut magis elimati a nobis otii tranquillitas delibaretur, et litterarum atque scientiarum inter cives efferveret amor (quo assidue pacis lenitas comitatur) selectum e nobilibus et clarioris notæ viris litteratorum numerum constituimus ; qui æmulo nisu virtutis apicem cupidius appetentes, singulis hebdomadis, in palatio convenirent ; ibique mutuis studiis et exe citationibus politiori eloquentiæ, et consommatiori scientiæ enixe incumberent. Quod ita, pro votis cessit, ut exinde non modica reipublicæ expectanda sit utilitas, dum non illiberalem fructum, sed uberrimum, quin imo majoris aliquando futuræ propaginis prænuntium oriri comperimus. Nos itaque authoritate quâ in his partibus fungimur, per presentes litteras, laudabile eorum consortium in Academiam sub *Æmulatorum* titulo erigimus. Statuta ab eis confecta, per nos jam dudum in libro academico subscripta, approbamus et confirmamus, iisdemque atque in futurum successoribus facultatem impertimur, ut quæque congrua dignoverint pro Academiæ utilitate, decernere et statuere valeant ; et quia non dubitamus quin eodem virtutis stimulo dignissimi pro tempore, prolegati veniant excitandi, ut eosdem Academicos in palatio congregari, nedum libenter patiantur, sed et studiose concupiscant ; idcirco eisdem licentiam concedimus semel aut pluries in hebdomada se congregandi in camera palatii per nos designata seu in ea quæ ad nostras preces (quibus id optatissime exposcimus) per futuros prolegatos contigerit destinari ; quo ingeniorum partus expoliri possint et perfici. Hanc denique quam efformavimus Academiam tutelâ nostrâ emeritam et eorumdem prolegatorum non indignam existimantes, eâdem ad Academicorum vota fulcire atque honoribus et prærogativis decorare decrevimus, dulcibus eruditionis illiciis confici, quod non dissimili oculo iidem prolegati ipsam Academiam spectabunt, quippe quod eamdem, ut insigne virtutis ac eorum gloriæ theatrum ineuntes (et ut nos pro viribus erogamus) majoribus præmiis, quin et munificentissimis gratiis prosequentur.

Datum Avenioni, in palatio apostolico, die tertia mensis maii, anno ab Incarnatione domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo.

PIERRE ROUX

IMPRIMEUR A AVIGNON (XVIe SIÈCLE)

Un très intéressant article, publié récemment dans le Bulletin (1), par M. P. A. : « Simples notes sur « l'introduction de l'Imprimerie à Avignon et sur « les différentes phases de cette industrie », a été pour nous l'occasion d'une de ces excursions qu'un bibliophile refait toujours avec plaisir dans sa bibliothèque, quelque humble qu'elle soit. Elle a été particulièrement fructueuse en ce qui concerne Pierre Roux, auquel M. P. A. n'a pu consacrer que quelques mots, vu l'extrême modestie du cadre dans lequel il s'est renfermé, malheureusement pour ses lecteurs. Qu'il nous permette donc d'offrir au « Bulletin » cette petite biographie du typographe avignonais, à titre de supplément aux « Simples notes. »

Pierre Roux venait sans doute de Lyon, comme nous le dirons plus bas. Il débuta à Avignon, non en 1558, mais une année plus tôt, en 1557, ainsi que l'établit le volume suivant : *Les Statutz et Coustumes de Provence nouvellement imprimées* (sic) *avec commentaires sur aucuns desdictz Statutz, par maistre Lois Masse, docteur et advocat en la Court de Parlement de Provence. Avec privilège. Imprimé en Avignon, par Pierre Roux. 1557.* C'est un grand in-4° de dix feuillets non numérotés pour la dédicace, les tables, deux pièces de vers latins à la louange de Masse et l'errata, un feuillet blanc, et 160 pages de texte. Le caractère habituelle-

(1) Première année, p. 189.

ment employé est une belle lettre ronde, mais les sommaires sont en italique presque verticale.

La marque de ce volume est très-remarquable et occupe environ la moitié du titre. C'est un magnifique cartouche formant encadrement de fruits et de mascarons, dans le goût le plus pur de l'École de Lyon du XVI[e] siècle, et au centre..... la marque de Sébastien Gryphius (1), sauf la devise « *Vir-* « *tute duce, comite fortuna* », qu'il a remplacée par le cartouche, d'un bien plus grand effet d'ailleurs.

Notre premier soin a été de la comparer à celle qui figure sur des livres sortant des presses de Sébastien Gryphius, et notre étonnement a redoublé en constatant qu'elle est absolument semblable, mathématiquement on pourrait dire, à celle qui orne le livre de : *Jacobi Sadoleti, Episcopi Carpentoractensis, Epistolarum libri sexdecim, apud Seb. Gryphium, Lugdini, 1554*, Petit in-8°, avec cette seule différence que la planche semble plus fatiguée en 1557 sur notre livre avignonais que sur l'impression lyonnaise de 1554.

On ne peut guère expliquer ce fait que par une intention de contrefaçon, car il est impossible d'admettre que les Gryphe, de tous les imprimeurs du « *Cinque cento* » les plus attachés à leur marque, qu'ils ne modifient presque jamais, ou font figurer sur le titre lorsqu'à la fin du volume s'en trouve une différente, comme le beau griffon sur une terrasse de fleurs placé au dernier feuillet du « Sadolet » de 1554; que les Gryphe, disons-nous, aient autorisé l'emploi d'une vignette qui équivalait à leur signature. D'autre part, l'art du *facsimile* n'était pas poussé, à cette époque, au point de perfection et de rigoureuse exactitude que nous exigeons aujourd'hui. Il me faut donc conclure de cette parfaite similitude que Roux avait eu accès dans l'atelier des Gryphe, sans

(1) Un griffon volant, tenant dans ses serres un cube auquel est suspendu un globe ailé.

doute comme apprenti, et qu'il y avait dérobé la planche qu'il avait apportée à Avignon, pays étranger à la France, et où il devenait fort difficile de le poursuivre.

En tout cas, cet indice nous paraît suffisant pour donner la plus grande probabilité à ce que nous avancions plus haut, à savoir que Roux était venu de Lyon s'établir à Avignon. Il manie d'ailleurs habilement les caractères Italiques, dont Sébastien Gryphe faisait presque uniquement emploi ; mais, comme je l'ai fait remarquer déjà, ceux de ce dernier sont beaucoup plus penchés et se rapprochent bien plus de l'impression aldine que ceux de notre imprimeur.

L'année suivante, Pierre Roux s'est associé Jan Tremblay, dont M. P. A. a constaté la présence à Avignon, sous cette date, d'après MM. l'abbé de Massilian et le docteur Barjavel. Ils impriment ensemble : *Les Statuts de la Comté de Venaiscin, avec les jours feriatz d'Avignon et de ladite Comté, mis de latin en françois par Vasquin Philieul, de Carpentras, docteur es droictz, en Avignon, par Claude Bouquet, 1558,* petit in-4° (marque : la Vierge debout sur le croissant, tenant l'enfant Jésus, et entourée d'une gloire rayonnante). Malgré le mot *par,* Claude n'est ici que le libraire, et nous trouvons à la fin de la table, avant le dernier feuillet occupé par l'errata et les beaux blasons du pape Paul IV et du légat Farnèse : *Imprimé en Avignon, par Pierre Roux et Jan Tremblay.*

Je n'ai pu rencontrer aucune autre indication sur ce Jan Tremblay, et je serais assez tenté de croire qu'il ne resta pas à Avignon. Je ne connais du moins aucun autre livre édité par lui, ou sorti de sa collaboration à l'atelier de Pierre Roux.

Nous ne pouvons faire ici une bibliographie des ouvrages sortis des presses de Pierre Roux à Avignon, ce qui allongerait beaucoup trop ce petit travail ; et d'ailleurs notre résidence actuelle ne nous fournirait pas les éléments nécessaires

pour la faire sérieuse et complète. Bornons-nous à constater que, de 1558 à 1574, notre typographe arriva à une assez grande notoriété, et qu'il fut, en 1564, aidé par la ville d'Avignon d'un prêt de 240 livres, consenti pour trois ans (1).

En 1572 (2), il n'existait encore aucune imprimerie à Aix-en-Provence, et les consuls de cette année, désirant doter la ville d'un atelier de ce genre, passèrent contrat avec *Louis Barrier, maître imprimeur de la ville d'Avignon* (3), aux termes duquel celui-ci s'engageait « de venir résider audit « Aix durant le temps de cinq ans, avec sa famille et servi- « teurs aptes et propres pour illec travailher continuellement « à l'estat de imprimeur..... Et pour donner moyen audit « Barrier de s'entretenir et mieulx negotier à sondit estat, « lesdits sieurs consuls..... promettent audit Barrier luy « payer chascune année cinquante livres..... outre ce..... « bailhent audit imprimeur l'usaige et habitation d'une mai- « son acquise par la communauté..... au devant l'église Saint- « Saubveur, confrontant..... avec les études publiques. »

Cet accord ne fut pas exécuté. D'une part, Louis Barrier resta à Avignon, où il exerça jusqu'en 1586, époque où il vendit son établissement aux Bramereau. De l'autre, le Consulat d'Aix, frustré dans ses espérances, fit de nouvelles tentatives, et conclut enfin, deux ans après, le 12 janvier 1574, un contrat aux mêmes conditions, avec notre héros, Pierre Roux.

(1) *Simples notes*, p. 189.

(2) Les renseignements qui suivent sont tirés, pour la plupart, d'un travail de M. Antoine Henricy, avocat, inséré dans les « Mémoires de la Société académique d'Aix, 1826. » L'auteur, M. Henricy, appartenait à la famille de ce nom qui a si magnifiquement édité, à la fin du siècle dernier et au commencement du présent, les travaux des Fauris-St-Vincent.

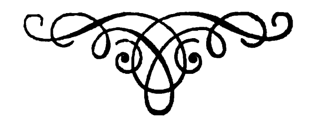
(3) Prédécesseur de la dynastie des Bramereau. V. *Simples notes*, p. 190.

L'installation fut longue, et paraît avoir duré plus d'une année. C'est en effet en 1575 seulement, que Pierre Roux fait paraître le premier livre imprimé à Aix : *Traicté de l'Église de Dieu contre les Calvinistes, par Jehan Pellicot, conseiller au siège d'Aix.*

Au reste, il n'avait formé en Provence qu'une succursale de son atelier d'Avignon, qui continua de produire sous son nom, pendant qu'il remplissait son engagement. Il est probable même qu'il ne trouva pas avantage à cette combinaison ; car après avoir rempli son contrat pendant quatre années, il céda son droit de privilège à Thomas Maillou, et revint consacrer tous ses soins à son établissement primitif.

Nous l'y retrouvons, en effet, jusqu'à l'année 1579, de laquelle sont datées ses dernières productions.

Mis DE MONCLAR,
Archiviste-paléographe.



A PROPOS
D'UNE INSCRIPTION INÉDITE
DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON

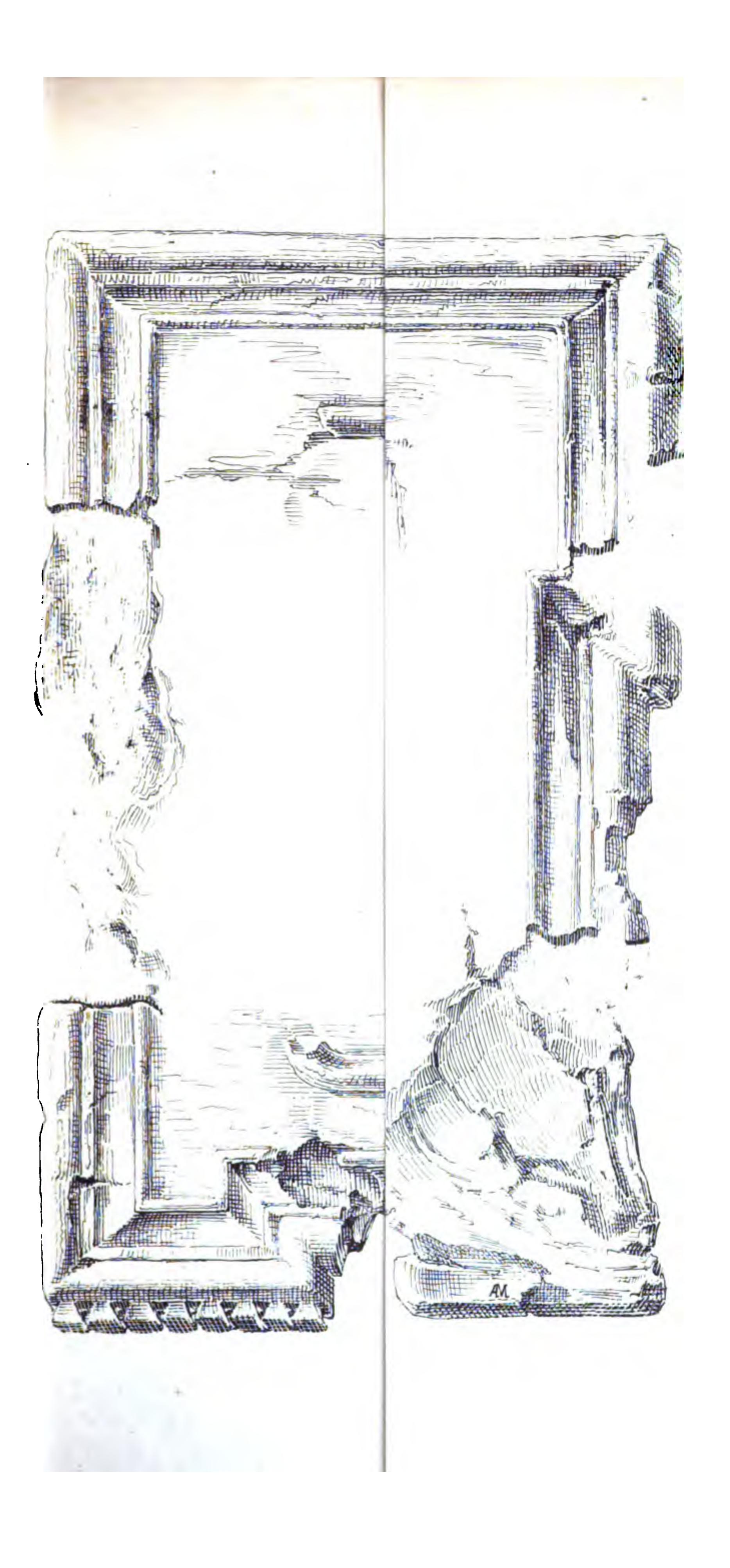
Bien que l'Université ait été le plus grand corps de l'état avignonais, et que pendant une durée de près de cinq siècles, elle ait joué un rôle capital dans l'histoire de ce pays, elle nous a laissé cependant un fort petit nombre de monuments épigraphiques. Le temps qui détruit — *tempus edax rerum*, — l'incurie et la négligence, et bien d'autres causes, expliquent la pénurie que nous déplorons. Il s'en suit que les quelques souvenirs d'elle qui ont pu échapper au vandalisme des hommes et des choses, sont d'autant plus curieux à connaître et plus dignes d'être mis au grand jour.

L'inscription que nous publions aujourd'hui a trait à un évènement considérable.

C'était au début de l'année 1698. La situation de l'Université d'Avignon était des plus précaires : peu ou pas d'étudiants; ses cours étaient désertés au profit des universités de France. Le prestige de ses grands jours s'affaiblissait de plus en plus, et le temps paraissait peu éloigné où, tombée en pleine décadence, on ignorerait même jusqu'à son existence.

La cause d'une pareille crise est facile à trouver.

Quoique placé sous la domination temporelle des papes, Avignon n'en était pas moins resté de tout temps essentiellement français, non-seulement de cœur et d'aspirations, mais encore de mœurs, de langage et d'habitudes. Les rois de France, de leur côté, n'avaient jamais cessé de regarder cet État comme un fleuron de leur couronne, considéraient toujours ses habitants comme regnicoles et traitaient son Université, entre autres, à l'égal des plus fameuses du royaume.


AM

Mais un beau jour, le 26 janvier 1680, le très-chrétien roi de France, oubliant ses anciennes bontés envers cette Université, la déclara, dans un édit, *étrangère*, et par conséquent ses gradués, inaptes à être nommés à aucun bénéfice de France, ni reçus à aucun Parlement et autres juridictions du royaume, pas plus du reste qu'à la postulation d'avocat, ou à quelque magistrature que ce fut. L'exercice de la médecine était pareillement et par le fait même interdit en France aux docteurs d'Avignon. Quel avait été cependant le mobile d'un revirement si subit dans l'esprit du roi ? N'oublions pas qu'en 1680, quand cet édit fut rendu, il y avait conflit entre Louis XIV et le St-Siège. Or, trois ans plus tard, le roi, ayant voulu réglementer l'étude du droit canon en France et la situation des écoliers en général, l'Université de Valence, mal intentionnée vis-à-vis celle d'Avignon, jalouse surtout du grand nombre de docteurs et d'écoliers qu'elle attirait chez elle, pour cette raison capitale qu'à Avignon on enseignait toutes les sciences, sans aucune rétribution de la part des étudiants, ce qui n'avait pas lieu à Valence, abusa de la mésintelligence qu'il y avait entre les cours de France et de Rome, et, *quelque diable aussi la poussant* (1), vint présenter à Sa Majesté le cahier de ses articles. De ceux-ci, le XXVI[e] spécifiait que les étrangers seraient chez elle reçus à tous les degrés, en satisfaisant aux clauses portées par les règlements, à la réserve, toutefois, du temps d'étude pour lequel il suffirait à ceux qui viendraient prendre leurs grades à Valence, de porter des attestations authentiques rédigées dans la forme prescrite par la déclaration du roi, du 26 janvier 1680. Là était la malice, car, suivant cette déclaration, aucun sujet de Sa Majesté, de quelle qualité ou condition qu'il fût, ne pouvait être reçu à aucun degré sur des attestations rapportées des

(1) Cette querelle de l'Université de Valence avait été suscitée, en effet, par les menées secrètes de l'Université d'Aix, dont le procès séculaire avec celle d'Avignon durait encore.

universités d'Avignon, Orange et autres étrangères, etc., etc.

Louis XIV approuva et confirma le nouveau règlement de l'Université de Valence, et par le fait même, — qu'il y eût surprise ou non — l'Université d'Avignon fut à nouveau et solennellement déclarée étrangère et partant déchue des privilèges des regnicoles.

Le tour avait été habilement joué, mais il était cruel.

Avignon et le Comtat n'étaient ni assez grands, ni assez peuplés pour fournir, d'une part à l'Université, un nombre d'écoliers suffisant et assurer, de l'autre, l'existence des gradués qu'elle procurait. C'était, en temps ordinaire, de France que lui arrivaient le plus grand nombre de ses étudiants; c'était vers elle que retournaient, en majeure partie, les avocats, les théologiens et les médecins qu'elle recevait. Ce débouché étant fermé, l'Université d'Avignon devait fatalement périr, si ce blocus moral n'était promptement levé. Aussi Avignon n'eut-il désormais qu'un seul but, celui d'obtenir la révocation de l'édit fatal, et n'y épargna ni argent ni peines. Tout d'abord, son Université rédigea un règlement et un programme d'études en tout conformes à ceux des Universités de France et aux édits les plus récents du roi, et les envoya à Paris pour les faire approuver. On travailla ensuite à la fois Rome et Paris, qui furent inondés de suppliques, de mémoires et de factums. Dès le début, Vallin, avocat distingué au Parlement de Paris, avait été chargé de prendre en main les intérêts de l'Université; mais ayant mécontenté cette dernière par ses lenteurs et des apparences d'inertie, M. de Guyon, professeur agrégé, fut envoyé d'Avignon pour veiller à sa place, et de plus près...

Pendant ce temps, le primicier Ruffy, de son côté, sollicitait dans cette grave affaire, la protection du cardinal Cybo, légat d'Avignon (30 juillet 1685), comme on s'était déjà assuré antérieurement de celle des cardinaux Althiéry, Durazo et Bargellini, et par son intermédiaire, gagnait à la cause de l'Univer-

sité Mgr Tanutzy, nonce en France. Au bout d'un an, M. de Guyon retournait à Avignon (1er mars 1686), et sitôt arrivé, rendait compte au Collège du résultat de sa mission. Il dit que devant les lenteurs de l'abbé Le Peletier et de Bignon nommés commissaires pour l'examen de l'affaire de l'Université, il était allé lui-même directement à Versailles, le 4 février 1686, pour hâter le dépôt du rapport, et que le chancelier auquel il avait eu l'honneur de présenter son placet, avait déclaré que le nouveau règlement fait par l'Université d'Avignon était conforme aux intentions de Sa Majesté, et qu'il la louait fort de s'être soumise si spontanément aux ordres du roi; qu'il avait ajouté que les règlements faits pour les Universités de France avaient déjà perdu beaucoup de leur vigueur par la négligence des professeurs qui, ayant plus à cœur leurs propres intérêts que celui des étudiants, laissaient s'introduire de graves abus et une criminelle complaisance dans la délivrance des attestations et des certificats d'études, et que, pour couper court à des abus si préjudiciables au désir que l'on avait de faire des hommes réellement instruits, le roi promulguerait bientôt un nouveau règlement général pour les universités du royaume, dans lequel celle d'Avignon serait comprise comme par le passé, attendu l'authenticité indéniable de ses privilèges ; qu'en temps et lieu, du reste, il ferait connaître ses intentions à l'avocat de l'Université, ne jugeant pas à propos de faire présentement un règlement particulier en faveur de l'Université d'Avignon, règlement qui, par cela même, consacrerait une différence entre celles de France et elle-même, alors que son intention formelle était qu'elle fût traitée sur le même pied que les regnicoles C'est devant cette assurance du chancelier que M. de Guyon, voyant que sa présence n'était plus utile à Paris, était retourné à Avignon, laissant à M. Payelle tous les papiers de l'Université.

Cette communication de M. de Guyon causa une véritable

joie à Avignon. L'Université voyait son horizon s'éclaircir et se croyait déjà arrivée au but si ardemment convoité. Elle avait d'autant plus lieu d'espérer qu'Alexandre VIII venait d'être élu pape, et que la bonne intelligence régnait de nouveau entre les deux cours (1689). Aussi, sans perdre plus de temps, confia-t-elle à François de Garcin, l'un de ses docteurs agrégés, le soin de rédiger un nouveau mémoire, lequel devait, d'après les conseils de Mgr Cency, vice-légat d'Avignon, non-seulement énumérer les différents privilèges dont les rois de France l'avaient gratifiée, mais encore contenir un exposé de son organisation intérieure, du nombre de ses régents, des cours que l'on y professait, des grands hommes qu'elle avait produits, etc., etc.

Au bout de fort peu de temps, le fameux mémoire, auquel les copistes avaient travaillé deux jours et deux nuits sans désemparer, était expédié par le vice-légat lui-même à Mgr Ottobony, légat d'Avignon, qui devait le présenter au pape. Et en effet, quarante jours après cet envoi, Mgr Cency mandait le primicier à son palais, et lui annonçait qu'on venait de lui écrire de Rome même que Sa Sainteté, reconnaissant le bon droit de l'Université d'Avignon, avait daigné s'entretenir de cette affaire avec le duc de Chaulne, lequel s'était engagé formellement à en écrire sur le champ à la cour de France, et avait promis que toute satisfaction serait donnée à ce sujet à Sa Sainteté (mai 1690). De son côté, le vice-légat d'Avignon écrivait au nonce pour lui recommander chaudement l'affaire.

Sur ces entrefaites parut la déclaration du roi, à laquelle le chancelier avait fait précédemment allusion.

L'Université d'Avignon, de même qu'elle s'était conformée aux édits de 1679 et à la déclaration de 1682, saisit avec empressement cette nouvelle occasion de faire sa cour au roi de France, et décida, à l'unanimité de ses membres, que chacun des articles de la nouvelle déclaration royale serait strictement

observé dans l'Université d'Avignon. En conséquence, elle déclara à son tour que désormais, tous ceux qui voudraient étudier en droit canonique et civil à l'Université d'Avignon, ne pourraient y être admis avant l'âge de 17 ans; que les registres matricules y seraient minutieusement et très-exactement tenus; qu'avant de pouvoir être reçus avocat, deux années d'études seraient de rigueur, pendant lesquelles les candidats prendraient leurs degrés de bachelier et de licencié; que les étudiants qui auraient dépassé l'âge de 25 ans pourraient, par faveur spéciale, et en conformité de la déclaration, être admis à suivre les leçons pendant six mois seulement, au terme desquels, ils pourraient également être reçus avocats, à la condition d'avoir subi les examens, soutenu les thèses règlementaires et obtenu les diplômes de bachelier et de licencié, etc., etc.

Une copie du procès-verbal de cette délibération et du nouveau règlement touchant l'étude du droit canonique et civil à l'Université d'Avignon, qui y avait été élaboré, fut expédié à Paris comme une nouvelle preuve des bonnes intentions de l'Université et de son acceptation complète et absolue des volontés du roi.

On était alors en l'année 1692, et sous le pontificat de cet Innocent XII, à qui l'Université d'Avignon voulait bien donner l'épithète de *Tam suavis, tamque amabilis*. Le dommage causé pendant si longtemps à l'Université d'Avignon, semblait devoir être réparé à bref délai par la révocation de l'édit fatal que Mgr Nicolini était à la veille d'obtenir, quand celui-ci mourut(1). C'est à ce moment que l'Université fit de nouvelles démarches pour arriver à ses fins, et employa l'aide de Mgr Cavalerini, nonce en France, et de l'archevêque Nicenus, nonce apostolique auprès du roi de France

(1) Evenit tamen, quod idem rex christianissimus per quoddam suum edictum jam ab aliquot annis emanatum, declaraverit prædictam

Quelques années néanmoins se passèrent avant que justice fût rendue à l'Université d'Avignon ; mais enfin, le 14 février 1698, M. Vallin, son avocat à Paris, l'informait que, grâce à la puissante protection de Marc-Daniel Delphini, archevêque de Damas, et nonce apostolique de Sa Sainteté auprès du roi, il avait obtenu un arrêt définitif du Conseil d'Etat privé du roi, prononcé en présence de Sa Majesté, à Versailles, le 29 janvier 1698, annulant et cassant le XXVIe article des statuts de l'Université de Valence, dans lequel celle d'Avignon était qualifiée d'étrangère. L'arrêt confirmait de plus purement et simplement, les privilèges de l'Université d'Avignon et la rétablissait dans ses droits de regnicole, à la seule condition pour elle d'observer les règlements royaux faits ou à faire, concernant l'étude de l'un et l'autre droit, et, pour ceux qui y auraient étudié, l'obligation de produire des attestations de l'archevêque d'Avignon, portant qu'ils y ont accompli le temps d'études prescrit par les règlements avant de se faire recevoir avocats dans les cours et sièges du royaume (1).

Ce fut au milieu d'un religieux silence et devant tous les

Avenionensem Universitatem fore et esse in futurum reputandam in Gallia pro extraneâ, ac doctores in ea inaugurandos, reputandos pro extraneis ac propterea in aliis Galliæ universitatibus non recipiendos; quod quidem vertit in maximum damnum ac perniciem eiuisdem almæ universitatis : quæ vastam in gymnasiis suis solitudinem et doctorum ac scholarium infrequentiam videre ab eo tempore cogitur.

Cum autem prædictum regium edictum nulli a iæ rationi aut causæ imputari possit, quam præteritorum annorum cuidam iniquitati, maloque influxui qui quidem jam videtur cessasse sub tam suavi, tamque amabili Innocentii XII pontificatu, ita ut nisi successisset inopina mors Illmi Dni Nicolini sperabatur prope diem ut revocanda fuisset prædicta regis declaratio nostræ prædictæ universitati contraria, nosque in pristinum statum ac privilegiorum possessionem restituti, prout ab eodem Illmo Dno Nicolini prescriptum fuerat. (Extrait d'une nouvelle supplique adressée au roi, en 1697, par l'Université d'Avignon, pour obtenir la confirmation de ses privilèges et la révocation de l'édit de 1680).

(1) Voir aux *Pièces justificatives.*

docteurs agrégés réunis dans une assemblée solennelle que Bernard, secrétaire de l'Université d'Avignon, fit à haute voix la lecture de l'arrêt. Le primicier, les docteurs, tous en robe, se tenaient debout, la tête découverte ; le spectacle était imposant. Puis, comme déjà on l'avait fait le 6 octobre 1650, dans une circonstance analogue, les cris de : Vive le roi, vive le pape! s'échappèrent de toutes les bouches pendant que tous se félicitaient de cet heureux résultat.

Mais quelles actions de grâces ne devait-on pas au nonce, Mgr Delphini, qui pendant plus de deux ans s'était fait auprès du chancelier, des conseillers d'État et de l'abbé de Bérulle, rapporteur de l'affaire, l'avocat et le patron de l'Université d'Avignon! La reconnaissance de l'Université envers cet illustre prélat se traduisit d'abord par une lettre de remerciements que le primicier lui adressa et que les plus anciens agrégés avaient voulu signer avec lui (18 février 1698). Mgr Delphini reçut cette lettre, en même temps, que d'autre part, lui arrivaient les félicitations non-seulement du cardinal Spada, ministre et secrétaire d'État, mais encore du pape lui-même, pour son habileté dans la conduite de cette affaire. Le nonce répondit au primicier par « une belle et obligeante lettre », et dès ce moment s'établit entre lui et l'Université une correspondance suivie, pleine d'une reconnaissance sans bornes d'une part, et des marques d'un intérêt sincère de l'autre (1).

Les lettres patentes de confirmation de l'arrêt du 29 janvier arrivèrent à Avignon le 28 avril 1698. Le 30, le Collège des docteurs agrégés se réunissait. Voici le procès-verbal de cette réunion ; il mérite d'être reproduit textuellement :

« .... Le primicier a dit aux sieurs assemblés que ne « pouvant remercier Monsieur le nonce de ses bontés ex-

(1) On peut voir aux *Archives de l'Université*, registre 39, f° 91 et suivants, les différentes lettres échangées entre le primicier, Mgr Delphini et le cardinal Spada à propos de la confirmation des privilèges de l'Université d'Avignon.

« traordinaires, de ses bons offices et de la protection conti-
« nuelle qu'il veut bien accorder à ceste université, comme
« il a fait la grâce de luy tesmoigner non-seulement auprès
« de Monseigneur le chancellier et conseillers d'Estat, mais
« encore par la dernière grâce qu'il vient d'obtenir en faveur
« de l'Université à occasion de l'expédition tant de l'arrêt que
« des lettres patentes sans aucuns frais, ce qui paroist si ex-
« traordinaire, comme il l'est en effet, qu'on ne peut trouver
« des paroles assez fortes pour marquer les très-humbles re-
« remerciements de tout le corps, et que des pareilles faveurs
« doivent estre grandes non-seulement dans le cœur de
« ceux qui composent cette célèbre Université, mais encore
« sur la pierre ou sur le marbre, ce qui a donné lieu audit
« seigneur primicier de proposer auxdits sieurs assemblés *de*
« *faire mettre une inscription* à la gloire de Mgr le nonce,
« dans l'auditoire des loys de ladite Université sur une pierre
« de marbre, à l'endroit qui sera le plus en veüe, et qu'il es-
« toit de ce sentiment, et ayant prié lesdits sieurs assemblés
« de luy dire les leurs, tous unanimement ont esté du senti-
« ment dudit seigneur primicier, qu'ils ont prié de faire
« exécuter ladite proposition incessamment avec tout l'ordre
« possible, et de conserver ladite inscription comme un mo-
« nument éternel de gratitude envers son excellence mondit
« seigneur le nonce (1). »

On se mit immédiatement à l'œuvre, et dès les premiers jours d'août 1698, le marbre commémoratif était placé, puisque dans un collège tenu le 18 du même mois, le primicier donnait lecture de deux lettres qu'il avait reçues de Mgr Delphini, par lesquelles son excellence faisait connaître à l'Université le plaisir qu'elle avait éprouvé de l'inscription gravée en son honneur, et l'assurait de la continuation de sa protection.

(1) *Archives de l'Université*, D. 39, fol. 96.

Telle est l'origine de l'inscription dont la planche jointe à ce travail donne la reproduction (1). Mais là ne s'arrêta pas la reconnaissance de l'Université, et nous ne pouvons passer sous silence les fêtes qu'elle donna en l'honneur de son généreux protecteur.

La première eut lieu quand la nouvelle de sa promotion au cardinalat fut connue de l'Université. Le même jour (27 novembre 1699) le primicier réunit le collège des docteurs en droit agrégés pour aviser à ce qu'il y aurait à faire pour donner un témoignage éclatant de l'allégresse que le corps tout entier ressentait de l'élévation de son protecteur à une si haute dignité.

A l'unanimité, il fut décidé qu'on ferait chanter, en actions de grâces, une messe et un *Te Deum* solennels dans l'église St-Didier ; que le soir il y aurait illuminations et feux de joie, qu'on ferait sonner les trompettes et battre les tambours.

Et en effet, le dimanche 6 décembre 1699, la fête eu lieu. Le corps de messieurs les docteurs agrégés aux droits alla prendre chez lui le primicier, et tous, vêtus de leur robe doctorale, le bonnet en tête, le primicier ayant le chaperon sur l'épaule, les agrégés sur le bras, et précédés de la masse, se rendirent,sur les dix heures et demie,en grande pompe à l'église St-Didier, à la grande porte de laquelle ils furent reçus par les chanoines du chapitre, et où le primicier reçut l'eau bénite de l'aspersoir d'argent, présenté par M. de Vervins, docteur agrégé en la faculté de théologie d'Avignon, et sacristain de cette paroisse. La messe fut splendide, et telle que celle qui avait été chantée dans cette même église, le 15 mai 1698, en actions de grâces de l'obtention de l'arrêt et des lettres-patentes en faveur de l'Université.

(1) Cette inscription se trouve place des Études, dans l'ancien auditoire des lois, qui sert aujourd'hui de remise à M. Franquebalme. Le marbre, placé en saillie contre le mur, mesure : hauteur, 1m 13 ; largeur, 1m 38 ; épaisseur, 0m 09

L'autel était somptueusement paré et éclairé de mille cierges ; des chœurs et des symphonies se firent entendre pendant toute la cérémonie, et le *Te Deum*, à lui seul, dura trois quarts d'heure. L'église regorgeait de monde, tant docteurs que profanes. Un *motet*, dont M. Guintrandy, docteur aux droits agrégé, avait composé les paroles, toutes à la louange du pape et du roi de France, et qui avait été chanté pour la première fois dans la solennité du 15 mai 1698, fut chanté à nouveau au moment de la bénédiction avec grand accompagnement d'orchestre.

Le soir dès 7 heures, toutes les fenêtres de la maison du primicier, ainsi que celles des maisons qui bordent la place St-Didier, du côté de la grande porte, étaient illuminées avec une quantité innombrable de fanaux, sur chacun desquels étaient peintes les armes du nouveau cardinal. Les maisons de MM. de Garcin, Ruffy, Folard et de Benoît, régents, comme aussi celle de maître Bernard, le parfait secrétaire et l'exemplaire bedeau de l'Université, portaient les mêmes fanaux allumés — il est vrai que le primicier avait poussé le zèle jusqu'à envoyer à ces messsieurs dans la journée les lampions et les fanaux. — Tout à coup une fusée fut lancée du haut du clocher de St-Didier ; c'était le signal. Au même instant on mit le feu à une quantité de pétarts placés dans la rue St-Louis, tandis qu'un immense feu de joie de 80 *balaux* allumé sur la place élevait jusqu'au ciel ses flammes reconnaissantes. Et pendant que les pétarts étaient tirés, que six douzaines de fusées et huit de serpentaux étaient lancées du haut de l'église, les trompettes sonnaient et les tambours battaient. Quant à la cloche de l'Université et au carillon de St-Didier, ils ne cessèrent de se faire entendre depuis la veille au soir jusqu'à la fin des illuminations et de la fête (1).

Peu de jours après, le primicier, de concert avec les ré-

(1) Voir *Archives de l'Université*, D. 39, fol. 139 et suivants.

gents, se donnait l'honneur d'écrire à Mgr Delphini pour le féliciter de son heureuse promotion, et lui rendre compte de la fête donnée en son honneur. Ce n'est pas tout. Il fut encore décidé (27 novembre 1699), que si son éminence se rendant à Rome passait par Avignon à son retour de Paris, on irait lui faire la révérence et un compliment au nom de l'Université et qu'on la prierait d'honorer de sa présence un *acte* qu'un de messieurs les régents aux lois ferait à son intention dans la grande classe de l'Université. M. Jérôme Folard fut chargé de la harangue.

L'Université ne se trompait pas dans ses prévisions. Mgr Delphini passa en effet par Avignon, où il arriva dans les premiers jours de février 1700. Dès le lendemain de son arrivée, le primicier, accompagné des régents et de bon nombre de docteurs agrégés, alla au palais le complimenter. Le cardinal répondit longuement et avec beaucoup d'aménité, les assurant du grand désir qu'il avait de les servir tant à Rome qu'à Paris. Déjà le cardinal avait répondu d'une façon fort gracieuse à la lettre dans laquelle l'Université lui avait donné les détails de la fête du 6 décembre. Le primicier le pria ensuite, ainsi qu'il avait été convenu, de vouloir bien se rendre à l'Université, où le Collège souhaitait de lui marquer, par la bouche de l'un de ses régents et « dans un discours plus étendu et plus éloquent, son entier dévouement à tous ses ordres, et sa parfaite reconnaissance pour tous les bienfaits dont il lui avait plu de le combler et pour la puissante protection dont il avait bien voulu l'honorer. »

Le samedi 23 février à 11 heures du matin, le cardinal se rendait dans la salle des lois en compagnie du vice-légat. La fameuse séance allait avoir lieu. On se figure aisément le sentiment de légitime orgueil qu'il dut ressentir lorsqu'arrivé sur la place de l'Université où l'attendaient en grande pompe le primicier, les régents et tous les docteurs agrégés, il vit au-dessus de la porte de la classe des lois, ses propres armes,

et au-dessous le titre flatteur de *Patronus*. Mais combien son orgueil et son émotion durent grandir encore quand, après avoir pénétré à l'intérieur, il eut sous les yeux ce même titre gravé, cette fois sur le marbre, dans cette inscription magnifique qui devait perpétuer à tout jamais le souvenir de ses bienfaits et le témoignage éternel de la reconnaissance de l'Université ! Un riche trône, élevé par les soins du primicier, et haut de trois marches, se dressait en face de la chaire, et au-dessus du trône un dais superbe, sous lequel deux fauteuils avaient été placés, l'un plus riche pour le cardinal, l'autre pour le vice-légat. Ce fut bien M. de Folard qui fit la harangue annoncée. Elle fut religieusement écoutée par le cardinal, à laquelle sa modestie ne permit pas d'applaudir, mais qui souleva les vivats et les bravos de l'assistance nombreuse qui remplissait cette enceinte et qui appartenait toute au meilleur monde de la ville.

Peu de jours après, le cardinal assistait à une nouvelle séance académique, mais celle-ci d'un autre genre ; car il s'agit cette fois d'une soutenance de thèse dédiée au cardinal, sur les quatre parties de la philosophie de Scot, par une jeune fille de 15 ans, demoiselle Jeanne-Dominique de Ricard. Cette épreuve solennelle eut lieu dans la salle du petit palais, le 20 février 1700, à 4 heures du soir, en présence du cardinal, du vice-légat, du viguier, des consuls, de l'assesseur, et d'une assistance d'élite. Les écrits du temps disent que ce fut une merveille. La jeune fille commença par un fort beau discours adressé à Son Éminence. Elle eut ensuite à répondre aux questions de cinq argumentateurs, savoir : le Père prieur des Bénédictins, le supérieur des Célestins, un Père Minime, le provincial des Capucins, et enfin, un Père de la Doctrine chrétienne. Quand ils eurent achevé, le lauréat conclut cette *action* par un remerciement à Son Éminence et à toute l'assemblée, et chacun se retira dans l'admition d'un pareil prodige (1).

(1) Voir Massilian, collection manuscrite, tome XVI : *Journal de*

A quelques jours de là, l'Éminence reprenait définitivement son chemin vers Rome. Elle était accompagnée des vœux et des regrets non-seulement de l'Université, mais d'Avignon tout entier (1).

Dr V. LAVAL.

ce qui est arrivé en la ville d'Avignon, depuis le 1er janvier 1660 jusqu'au 31 juillet 1702 ; voir aussi dans la *Vie des hommes illustres de Provence*, tom. II, pag. 333, une lettre de Dom Jean-Baptiste Vincent de l'étroite observance de Cluny, principal du Collège de St-Martial d'Avignon (mort à Paris en 1738), dans laquelle ce fait est rapporté tout au long ; Id. *Dictionnaire* de Moreri, article : *Vincent.*

(1) C'est d'ailleurs une figure bien sympathique dans l'histoire d'Avignon, que celle de ce cardinal Delphini. Nul mieux que lui ne sut se concilier l'estime et l'affection de tous les habitants pendant sa vice-légation. Son départ (1696) fut un véritable deuil pour le pays, deuil qui se manifesta, entre autres expressions, par une quantité prodigieuse de pièces de vers en français, en italien et en latin, madrigaux, stances et sonnets, qui toutes célébraient ses vertus et témoignaient hautement des regrets qu'éprouvait la ville de son départ ; dans l'une d'elles on disait :

Agrées cependant qu'entre nous je le dise,
Certain bruit court ici qui nous estonne fort,
Et qui pourroit vous faire tort.
On entend dire avec surprise,
Qu'après avoir trois ans gouverné le Comtat
Sans avoir, dans tout cet Estat
Chagriné la moindre personne,
Par un ménagement qu'on dit fort délicat
Et qui marque un grand sens, une âme belle et bonne,
Vous n'avez pas laissé pourtant,
Et c'est de quoy tout le monde s'estonne,
De chagriner tout un peuple en partant.
(Collection Massilian, tome XVII, manuscrit.)

A Paris, il veilla encore sur les intérêts de ses anciens administrés, et particulièrement dans une circonstance mémorable.

Par une déclaration du 22 juillet 1697, Louis XIV avait ordonné que les étrangers résidant en France depuis l'année 1600, qu'ils fussent ou non naturalisés français, auraient à acquitter une taxe déternée pour être confirmés dans les privilèges de leur lettres de *naturalité*

ou déchargés des amendes par eux encourues faute d'avoir obtenu ces mêmes lettres. Or, le préposé au recouvrement de ces taxes avait prétendu y assujétir d'une part, les habitants de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin qui possédaient des biens en France, et, de l'autre, les avignonais ou comtadins résidant dans le royaume. Mais bientôt (5 septembre 1698) des lettres-patentes royales, données en exécution d'un arrêt du Conseil du roi contre les prétentions du traitant des taxes, vinrent déclarer que les habitants d'Avignon et du Comtat n'étaient point compris dans la déclaration de 1697 Le roi en les concédant avait voulu fournir des marques publiques de la dévotion filiale qu'il avait pour le pape, et « *de l'estime toute particulière qu'il faisait de la personne du sieur Delphino, archevêque de Damas, nonce de Sa Sainteté, qui en son nom lui avait recommandé les intérêts desdits habitants.* » Aussi, pour que la postérité n'ignorât pas quec 'était à ce cardinal qu'Avignon devait cette faveur royale, le Conseil représentant tous les corps de la ville, délibéra, en août 1698, de faire graver sur le marbre l'inscription suivante « *comme un memoire éternel d'un si grand bienfait et de sa juste reconnaissance* » :

MARCO DANIELI DELPHINO ARCH. DAMAS.
APUD
LVDOVICVM MAGNVM
NVNTIO APOSTOLICO
ANTEHAC PROLEGATO AVENIONENSI
QVOD OBSEQVENDO VOLVNTATI
INNOCENTII XII P. O. M.
PRINCIPIS CLEMENTISSIMI
PRIVILEGIORVM QVIBVS CIVES AVEN. IN GALLIARVM SVBDITIS REGIS ÆQVANTVR
ARDVAM DEFENSIONEM ALACRITER SVSCEPTAM
IN REBVS MAGNI MOMENTI
PRO TOTIVS REIPVBLICÆ
NON MINVS QVAM ANTEA PRO ACADEMIÆ TVM DIGNITATE TVM COMMODO
VALIDE SVSTINVERIT
ET ILLORVM
DISPVTATAM CONFIRMATIONEM GRATIOSO SVO PATROC. ET OFFICIIS CERTAM
AB INVICTISSIMO REGE IMPETRAVERIT
HOC GRATI ANIMI ET OBSERVANTIÆ MONVMENTVM POSVIT S. P. Q. A.
CONSVLIBVS
GEORG. DOMIN. DE LAVRENS EQV. MARCH. DE BRANTES
REG. EX ASSIDVIS CVBIC. ITERVM
HYERONIMO CRIVEL ITERVM, JOANNE BOUDOY
ET ASSESSORE ÆGIDIO CARMEIANE TERTIVM
MENSE AVG. ANNO M.D.C. XCVIII

Heureux Avignon, s'il n'avait jamais été gouverné que par des vice-légats comme Delphini !

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Ordonnance du Roi en son conseil privé, par laquelle il casse le XXVIe article des statuts de l'Université de Valence dans lequel celle d'Avignon est traitée d'étrangère (1).

29 janvier 1698.

Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil les lettres-patentes du moys de juilet 1650, vérifiées où besoin a esté, par lesquelles, en considération de l'affection singulière d'entre le Saint-Siége et Sa Majesté, et de ce que la ville d'Avignon et Comtat Venaissin ont toujours esté sous sa protection, et les habitants tenus pour ses vrays et naturels François et sujets, Sa Majesté auroit confirmé et en tant que de besoin de nouveau concédé à l'Université d'Avignon les privilèges que Charles II, roi de Sicile et de Jérusalem, comte de Provence, luy avoit accordés par ses lettres-patentes du 5 may 1303, l'arrest de son conseil contradictoirement rendu le 18 novembre 1676 au rapport du sieur de Ribeyre, commissaire, à ce député, après en avoir communiqué à Monsieur Boucheras, à présent chancelier de France, et au sieur de Barillon, de Bezons et de Pommereu, aussi commissaires à ce députez, entre ladite Université d'Avignon d'une part, le Procureur général de Sa Majesté au Parlement d'Aix, l'Université et les consuls de ladite ville d'Aix, et Procureur dudit païs de Provence d'autre, par lequel il est ordonné que, conformément à la transaction passée le 18 octobre 1669 entre l'Université d'Aix et celle d'Avignon, et l'arrest du conseil d'homologation d'icelle du 11 avril 1674, les docteurs et graduez qui auront pris leurs degréz dans l'une des dites universitez, seront reçus dans l'autre, et exerceront dans toute l'étendue de la Provence et Comtat Venaissin, en faisant enregistrer leurs lettres de doctorat, avec défense audit sieur Procureur général, à l'Université, et consuls de la ville d'Aix, et tous autres d'inquiéter les docteurs et graduez de l'Université d'Avignon, à peine de tous les despens dommages et intérests,

(1) Extrait des registres du Conseil privé du roi. *Archives de l'Université d'Avignon*, D. 61 : Original sur parchemin muni du petit sceau du roi. D. 58, copie.

ladite Université d'Aix condamnée aux despens de l'instance envers celle d'Avignon, et les consuls d'Aix aux despens de l'intervention, l'édit de Sa Majesté, du mois d'avril 1679, portant règlement pour l'étude du droit canonique et civil, sa déclaration du 26 janvier 1680, celle du 17 novembre 1690. Les statuts de l'Université de Valence, lettres-patentes de confirmation d'iceux du 9 février 1683, par le XXVI° article desquels ladite Université d'Avignon est qualifiée estrangère, lettres et mémoire donnez à Monsieur le chancelier par l'Université de Bezançon contre celle d'Avignon. Réponses de ladite Université d'Avignon, et voulant Sa Majesté pourvoir à ce qu'à l'avenir ladite Université d'Avignon ne soit plus troublée dans la jouissance de ses privilèges. OUY le rapport du sieur de Bérulle, conseiller ès conseils de Sa Majesté, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs Courtin de la Reynie, de Marillac, de Ribeyre, Daguessau, de Fourcy et Phelippeaux, Conseillers d'Estat, aussi commissaires à ce députez.

LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard au XXVI° article des statuts de l'Université de Valence, lequel Sa Majesté a cassé et annullé, en ce que ladite Université d'Avignon y est qualifiée estrangère, a de nouveau et en tant que besoin est ou seroit, confirmé et confirme ses lettres-patentes du mois de juillet 1650. Ordonne Sa Majesté que lesdictes lettres ensemble, l'arrest contradictoire de son Conseil du 18 novembre 1676, seront executez selon leur forme et teneur, ce faisant, que les primicier, docteurs, supposts, graduez et escoliers de ladicte Université d'Avignon, seront reçeus et admis dans toutes les villes, cours et Universités du Royaume, et jouissent généralement de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences et libertez, tant entre séculiers que réguliers qui ont esté attribuez aux docteurs, graduez, supposts et escoliers des plus fameuses Universitez du royaume; pourveu toutefois qu'ils soient naturels françois ou natifs de ladite ville d'Avignon ou Comtat Venaissin et que lesdits privilèges n'ayent esté revoquez par aucunes lettres-patentes, arrests et règlements. Fait Sa Majesté défenses auxdites Universitez de Valence, Bezançon et à tous autres, de plus à l'avenir inquiéter celle d'Avignon dans la jouissance de ses privilèges directement ny indirectement, à peine de trois mil livres d'amende payables sans déport pour chaque contravention, moitié au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié, de l'Hôpital général de Paris; le tout à la charge que l'Université d'Avignon observera les règlements de Sa Majesté, portez par l'édit du mois d'avril mil six cens soixante dix-neuf, la déclaration du dix-sept novembre mil six cens quatre vingt dix, et autres faits ou à faire concernant les études du droit canonique et civil, à peine de mil livres d'amende, payables par chacun contrevenant, pour chaque contravention: comme aussi à condition que les graduez de

ladite Université d'Avignon ne pourront estre admis au serment d'avocat dans les cours et sièges du royaume, aux charges de judicature, ni estre reçus dans les Universitez de France, qu'ils n'ayent fait et presté serment d'y observer les loix et maximes du royaume touchant le droit canonique et civil, et qu'ils n'ayent rapporté des attestations du sieur Archevêque d'Avignon, portant *qu'ils ont accompli le temps d'études prescrit par lesdits règlements* et pour l'exécution du présent arrest, ordonne Sa Majesté que sur iceluy, il sera expédié à ladite Université d'Avignon toutes lettres-patentes à ce nécessaires.

Fait au Conseil d'Etat privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de janvier mil six cens quatre vingt dix-huit. Collationné.

Signé : DEMONS.

II

Lettres-patentes de Louis XIV, en exécution de l'arrêt du Conseil d'État privé du Roy, obtenues en faveur de l'Université d'Avignon (1).

Avril 1698.

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, comte de Valentinois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes : à tous presens et à venir, salut. Nos chers et bien amés les primicier, docteurs, suppôts, gradués et écoliers de l'Université de la ville d'Avignon, nous ont fait remontrer que ladicte Université est une des plus anciennes et des plus fameuses Universitéz de l'Europe ayant été fondée par Boniface VIII, enrichie par la libéralité d'autres Souverains Pontifes, et augmentée de sept beaux Collèges, non compris celui des Jésuites, dans lesquels il y a nombre de places ou bources destinées pour les écoliers des diocèses de nos villes d'Arles, Aix, Gre-

(1) Original sur parchemin scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, et contresigné Boucherat, *Archives de l'Université*, D. 61. Ces lettres-patentes furent enregistrées aux Parlements de Paris et de Dijon le 5 mai 1698; d'Aix, le 16 mai 1698; de Besançon, le 12 juin 1698; de Toulouse, le 23 juillet 1698 et de Flandre le 18 janvier 1734. Les extraits originaux des registres de ces divers Parlements, concernant cet enregistrement se trouvent égalelement aux *Archives de l'Université*, D. 61.

noble, Die, Valence et St-Paul. Que ladicte Université est remplie de grand nombre de professeurs pour toutes les sciences, lesquels étant gagéz et entretenus, enseignent gratuitement, et sont toujours choisis entre les plus sçavans hommes du monde: Que *Oldradus, Paulus Castrensis, Ripa, Alciatus, Æmilius Ferretus et Cujacius* y ont professé publiquement le droit canonique et civil ; et qu'en considération de l'affection particulière d'entre le St-Siége et nous, et de ce que ladicte ville d'Avignon et le Comtat Venaissin ont toujours été sous notre protection, et les habitans tenus pour nos vrays et naturels François et sujets, nous aurions par nos lettres-patentes du mois de juillet 1650, vérifiées où besoin a esté, confirmé et en tant que de besoin, de nouveau concédé les privilèges que Charles II, roi de Jérusalem et de Sicile, et comte de Provence, lui avoit accordés par ses lettres-patentes du 5 may 1303. Et bien que ladicte Université ait joui de ses privilèges depuis ladicte année 1303, sans interruption, néanmoins l'Université de nostre ville d'Aix se seroit avisée de la vouloir troubler en ladite jouissance, ce qui auroit formé une grande instance en notre Conseil, en laquelle l'Université d'Aix ayant fait intervenir nostre procureur général en nostre cour de Parlement de Provence, et les consuls dudit Aix, procureurs de nostre dit païs de Provence, par arrest contradictoire rendu avec toutes les parties, le 18 novembre 1676, au rapport de nostre amé et féal conseiller d'Estat ordinaire, le sieur de Ribeire, commissaire à ce député, après en avoir communiqué à nostre très cher et féal chevalier et commandeur de nos ordres, le sieur Boucherat lors conseiller d'Estat ordinaire, et à présent chancelier de France, et aux sieurs de Bezons, de Barillon et de Pommereu, aussi commissaires à ce députés. Nous aurions ordonné, que, conformément à la transaction passée le 18 octobre 1669, entre l'Université d'Aix et celle d'Avignon, et à l'arrêt de nostre conseil d'homologation d'icelle, du 11 avril 1674, les docteurs et gradués qui auroient pris leurs degrés dans l'une desdictes Universités, seroient reçus dans l'autre, et exerceroient dans toute l'étendue de la Provence et Comtat Venaissin, en faisant registrer leurs lettres de doctorat, avec défenses à nostredit procureur général, à l'Université, et consuls de ladicte ville d'Aix et tous autres, d'inquiéter lesdicts docteurs et gradués de l'Université d'Avignon, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Ladicte Université d'Aix condamnée aux dépens de l'instance envers celle d'Avignon, et les consuls de la ville d'Aix aux dépens de l'intervention. Et depuis, ayant fait un règlement général pour l'étude du droit canonique et civil, par nostre édit du mois d'avril 1679, les exposans, leurs Collèges éstant assembléz dans la grande salle de leur Université, en auroient fait faire lecture, icelui registrer, et auroient esté les premiers à l'executer. Au-préjudice de quoi, et contre nostre intention, les Universitéz de Valence et de Bezançon s'efforçans de troubler les exposans dans la jouissance de leurs privilèges, la première auroit

affecté de donner à l'Université d'Avignon la qualité d'étrangère dans le XXVIe article de ses statuts, sur lesquels elle auroit obtenu nos lettres de confirmation, le 9 février 1683, et ladicte Université de Besançon auroit écrit une lettre et donné un mémoire audit sieur Boucherat, chancelier de France, contre ladicte Université d'Avignon, qui auroit fourni de réponses. Mais désirant pourvoir à ce que à l'avenir, l'Université d'Avignon ne soit plus inquiétée dans la jouissance de ses privilèges : Nous aurions entre autres choses, par arrêts de nostre conseil du 29 janvier dernier, rendu au rapport de nostre amé et féal conseiller en nos conseils et maîstre des requestes ordinaires de nostre hôtel, le sieur de Berulle, commissaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux sieurs Courtin, de la Reynie, Marillac, de Rybeire, Daguesseau, de Fourcy et Phelypeaux, conseillers d'Etat, aussi commissaires à ce députés, cassé et annullé ledit XXVIe article desdicts statuts de Valence en ce que l'Université d'Avignon y est qualifiée étrangère, et en tant que de besoin, de nouveau confirmé les exposans dans leurs privilèges, et ordonné que, pour l'exécution dudit arrêt du 29 janvier dernier, il seroit expedié aux exposans nos lettres-patentes à ce nécessaires, lesquelles ils nous ont très-humblement fait supplier de leur octroyer. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les exposans, Nous, de l'avis de nostredit Conseil qui a vu ledit arrest du 29 janvier dernier ci-attaché sous le contre-scel de nostre chancelerie, avons cassé et annullé, et de notre grace speciale pleine puissance et autorité royale, cassons et annullons par ces présentes, signées de notre main ledict XXVIe article des statuts de l'Université de Valence, en ce que l'Université d'Avignon y est qualifiée étrangère et derogé, pour ce regard seulement aux lettres-patentes de confirmation desdicts statuts, obtenues par ladicte Université de Valence le 9 février 1683, lesquelles ne voulons nuire ni préjudicier auxdicts exposans, et dont nous les avons relevéz et relevons par cesdictes présentes, et de nos mesme grace et autorité que dessus, avons de nouveau en tant que besoin est ou seroit, confirmé et confirmons par cesdictes présentes nosdictes lettres patentes du mois de juillet 1650. Voulons et nous plait que lesdictes lettres, ensemble l'arrest contradictoire de nostre Conseil du 18 novembre 1676, soient exécutéz selon leur forme et teneur, et que les primicier, docteurs, suppôts, graduez et écoliers de ladicte Université d'Avignon, soient reçeus et admis en toutes les villes, cours et Universitez de nostre royaume, et jouissent généralement de tous les privilèges, honneurs, prérogatives, prééminences et libertez tant entre séculiers que réguliers, qui ont été attribuez aux docteurs graduez, suppôts et écoliers des plus fameuses universitez de France, pourveu toutes fois qu'ils soient naturels François, ou natifs de ladicte ville d'Avignon, et Comtat Venaissin, et que lesdicts privilèges n'ayent estez révoquez par aucunes de nos lettres patentes, arrests et règlements. Faisons très-ex-

presses défenses aux Universitez de Valence, Besançon et autres, de plus à l'avenir inquiéter celle d'Avignon dans la jouissance de ses privilèges, directement ni indirectement, à peine de 3,000 livres d'amende payables sans déport, pour chaque contrevention, moitié à nostre profit, et l'autre moitié au profit de l'hôpital général de Paris, le tout à la charge que ladicte Université d'Avignon observera nos règlements portez par nostre édit du mois d'avril 1679, nostre déclaration du 17 novembre 1690, et autres faits ou à faire, concernant les études du droit canonique et civil, à peine de 1000 livres d'amende, payable par chaque contrevenant, pour chaque contrevention, comme aussi à condition que les graduez de ladicte Université d'Avignon ne pourront estre admis aux serments d'avocat dans nos cours et sièges de nostre royaume, aux charges de judicature, ni estre reçeus dans lez Universitez de France, qu'ils n'ayent fait et presté le serment d'y observer les loix et maximes de notre royaume, touchant le droit canonique et civil, et qu'ils n'ayent raporté des attestations du sieur Archevêque d'Avignon, portant qu'ils ont accomply les tems d'étude prescrits par nos règlements. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement, chacun en droit soy, ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes, ils fassent régistrer, et de leur contenu souffrent et laissent jouir et user les exposans et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en autre chose nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Versailles au mois d'avril l'an de grâce mil six-cens quatre-vint dix-huit, et de nostre règne le cinquante-cinquième.

Signé : Louis.

Et sur le repli, par le Roi, comte de Provence : Colbert.



CHAPELAIN

ET L'ACADÉMIE DES EMULATEURS

Comme supplément aux neuves et intéressantes pages publiées ici par M. le Dr V. Laval, sur l'*Académie des Émulateurs à Avignon*, je vais donner une lettre inédite écrite par Jean Chapelain, de l'Académie française, aux membres de la Société fondée sous les auspices du vice-légat J.-N. Conti (1). La naissante compagnie n'avait pas tardé à s'annexer les plus célèbres hommes de lettres de Paris, et l'on sait de quelle éclatante réputation jouissait Chapelain *qui depuis*... mais alors il était sans rival. L'auteur de la *Pucelle* répond aux flatteuses avances des académiciens d'Avignon par des compliments où il diminue son propre mérite autant qu'il exalte celui de ses nouveaux confrères. On sourira en voyant en quelle prose poétique Chapelain a cru devoir exprimer sa reconnaissance. Il semble que celui qui était à ce moment le premier de tous les critiques ait voulu, dans sa lettre de remerciement, dépasser le ton de l'éloquence méridionale même, et qu'il ait tenu à payer son écot de bienvenue en une monnaie des plus brillantes, mais dont le terrible Boileau n'aurait pas manqué de dire : *Tout ce qui brille n'est pas or*.

Ph. Tamizey de Larroque.

(1) Bibliothèque nationale, fonds français, nouvelles acquisitions, n° 1887, f° 207, v°. La lettre est tirée de la correspondance laissée par M. Sainte-Beuve à la Bibliothèque nationale, correspondance qui paraîtra dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, et dont le premier volume est presque entièrement imprimé. Je demande la permission de renvoyer le lecteur au second volume de cette publication, où l'on trouvera plusieurs lettres de Chapelain adressées au marquis de Perrault, secrétaire de l'Académie des Émulateurs, et qui compléteront l'histoire de cette compagnie pendant l'année 1661.

A Messieurs de l'Académie des Émulateurs d'Avignon.

Messieurs,

L'honneur d'avoir esté fait d'une aussi illustre compagnie que la vostre n'ayant esté précédé par aucun de mes services, m'a d'autant plus charmé, que je le méritois moins et que j'avois moins sujet de m'y attendre. Mais il est de vostre grandeur en quelque manière comme de celle de Dieu, qui ayant résolu de faire des graces donne en même temps le pouvoir de les mériter. Dès l'instant que mon bonheur vous disposa à me favoriser de celle-cy, vous m'en voulustes rendre digne et me revestites de quelques-uns de vos rayons, afin que mes ombres ne fissent point de tort à vos lumières et qu'elles ne fussent point les taches de vostre soleil. Ainsi, Messieurs, je ne vous suis pas redevable d'une seule faveur, et vostre libéralité me les redoublant en a comblé la mesure et m'a osté le moyen de les reconnoistre comme je le devrois. En effet, pour vous en bien marquer mon ressentiment, j'aurois besoin que vous m'en eussiés fait une troisiesme et que vous m'eussiés communiqué quelque estincelle du beau feu qui vous anime et qui vous inspire les sentimens élevés qui paroissent en toutes vos productions. Mais comme sans que vostre libéralité dégénérast en profusion, cela n'estoit pas possible, et qu'il est bien juste qu'il y ait quelque chose de moy dans mon remerciment qui face distinguer ma foiblesse de vostre force et me face souvenir de ce que vous estes et de ce que je suis, il faudra, s'il vous plaist, vous contenter que je vous remercie dans les termes rampans qui me sont naturels ou plustost de la seule pensée qni respond mieux à vos graces et à mes obligations. J'espère, Messieurs, que cette sorte de reconnoissance vous sera moins désagréable et que si elle ne m'aquite pas envers vous, elle vous satisfera aucunement, puisque dans mon intention ce sacrifice ne sçauroit estre plus digne de vos autels (1). Que si je ne vous porte point de ces rares vertus, dont l'assemblage forme l'éclat de vostre gloire, je vous porte du moins une entière sousmission à vos ordres et un esprit à ne vous donner jamais occasion de vous repentir de m'avoir fait un des membres de vostre corps ayant fait un vœu solennel de vivre et mourir attaché à tous vos intérets et de demeurer inviolablement, Messieurs, vostre, etc.

De Paris, ce X^{e} septembre 1661.

(1) Et c'est là ce que Chapelain, par un singulier abus de mots, appelle des *termes rampants !* Chacun, au contraire, sera tenté de les trouver *excessifs*. Je ne voudrais pas, du reste, que l'on jugeât toutes les lettres de Chapelain, d'après la lettre beaucoup trop *oratoire* que l'on vient de lire. Son style est, Dieu merci ! le plus souvent bien plus naturel et bien plus agréable.

CHRONIQUE.

I

ARCHÉOLOGIE.

Nous avons dit dans le dernier numéro du *Bulletin*, et à propos de l'acquisition faite par le Musée de la ville d'une inscription sur marbre en l'honneur de l'archevêque de Manzi, que ce marbre se trouvait dans la grande salle des études, située sur la place de ce nom, et que l'abbé de Véras l'avait complètement passée sous silence dans son *Recueil des épitaphes et inscriptions de la ville d'Avignon*.

Nous avons commis une double erreur que nous tenons à réparer :

1° C'est à l'ancien archevêché (actuellement Petit-Séminaire), et dans la salle dite *chancellerie de l'Université*, que cette inscription avait été placée.

Cette belle et grande salle, où se passaient les actes solennels qui avaient lieu pour la réception des docteurs de l'Université d'Avignon, avait été bâtie elle-même en 1442 par Mgr Alain Cœtivi, dernier évêque d'Avignon, qui plus tard fut nommé cardinal et mourut à Rome en 1474, âgé de 64 ans.

Mais vers le milieu du XVIIIe siècle, l'Université dut provisoirement l'abandonner La tour qui était à l'un de ses angles s'était écroulée ; la principale muraille du côté nord menaçant ruine et les voûtes qui supportaient tout l'édifice ne présentant pas une plus grande solidité, il avait été reconnu dangereux de s'y assembler pour les solennités habituelles, élections de primiciers et actes du doctorat.

C'est alors que François-Marie de Manzi, archevêque d'Avignon et chancelier de l'Université, fit travailler, à ses frais, aux reconstructions et réparations nécessaires.

Le grand mur fut rebâti depuis la base et garni, sur toute sa longueur, d'une terrasse ayant vue sur le Rhône, les voûtes consolidées et le pavé de la salle refait à neuf ; et tout cela si rapidement que, le 7 juin 1772, les travaux étaient terminés et que le collège des docteurs agrégés pouvait ce même jour faire l'élection du primicier dans cette salle où l'Université ne se réunissait plus depuis 1768.

Déjà Mgr Guyon de Crochans, prédécesseur de Mgr de Manzi, avait, il faut bien le dire, orné et embelli cette salle à ses frais, et c'est lui, notamment, qui y avait fait peindre les armes d'Alain Cœtivi, qu'on voyait reproduites plusieurs fois sur chacun des murs. Aussi, dès cette époque, avait-on « *décidé afin qu'il en constât à la postérité, de placer*

contre un des murs de la chancellerie, à l'endroit qui paraîtrait le plus convenable, une inscription sur le marbre. » Ce qui avait été fait, comme on le verra plus bas.

La même proposition fut refaite, au bénéfice cette fois de Mgr de Manzi, le 26 janvier 1773, et votée à l'unanimité. L'inscription fut l'œuvre personnelle de messire Poulle, abbé de Nogent ; on la connaît

2° Le chanoine Deveras, dans son *Recueil d'inscriptions*, etc., mentionne cette inscription, gravée dit-il, en lettres d'or majuscules sur un grand marbre « fort décoré, à la tête duquel sont les armoiries de l'archevêque de Manzi. » Ce n'est du reste pas la seule inscription que possédât cette salle de la chancellerie de l'Université.

Joseph de Guyon de Crochans, natif et archevêque d'Avignon, ayant fait restaurer, comme nous l'avons dit, cette salle où lui-même était passé docteur agrégé en 1692, y fit placer un beau tableau représentant le pape Benoît XIV, insigne bienfaiteur de l'Université, avec cette inscription :

ACADEMIÆ COLUMINI et privilegiorum
assertori Benedicto XIV
Joseph de Guyon de Crochans archipræsul
et Universitatis cancellarius
an. MDCCXLIX posuit.

C'est à côté de ce portrait de Benoît XIV qu'était le marbre commémoratif que l'Université avait fait incruster au milieu du mur en l'honneur de Mgr de Manzi.

Au fond de cette même salle il y avait encore un grand crucifix, au dessous duquel on lisait ces paroles, écrites en lettres d'or sur fond noir :

Aulam hanc Academicam
Josephus de Guyon de Crochans
Archipræsul et Universitatis cancellarius
ære proprio
reficiebat, augebat, exornabat
anno MDCCXLIX
Simone Reboulet primicerio (1).

Aujourd'hui toutes ces inscriptions ont disparu, il n'y a plus ni marbres ni peintures, et l'antique salle de la chancellerie de l'Université sert de réfectoire aux élèves du petit séminaire.

(1) Voir Deveras, *loc. cit.*

Les fouilles archéologiques pratiquées à Monaco, quartier de la Condamine, viennent d'amener une découverte d'une importance capitale.

Contre les bâtiments de la distillerie, presque à fleur du sol, une motte d'argile, entraînée par les eaux, s'est détachée de la paroi septentrionale et a roulé dans l'excavation, en mettant au jour une série de monnaies et d'ornements romains en or, probablement cachés dans la terre à une époque reculée, et que la date de la monnaie la plus récente (276) permet de faire remonter vers la fin du IIIe siècle de notre ère. A part la forme de certaines feuilles d'or qui ont été froissées, probablement pour tenir moins de place, le tout est d'une admirable conservation et mérite tout l'intérêt des archéologues.

Il y avait 9 médailles d'or d'une admirable conservation, savoir : un denier de *Plotine*, PLOTINA. AVG. IMP. TRAIANI., buste diadèmé à droite; R : CÆS. AVG. GERMA. DAC. COS. VI. P. P., Vesta assise à gauche, tenant le palladium et un sceptre. Cette pièce, qui remonte à l'an 112 ou 113 de J.-C., est décrite dans l'ouvrage de Cohen sous le n° 1.

Quatre deniers de *Caracalla* : 1° IMP. C. M. AVR. SEV. AVG. F., buste lauré à droite, avec le paludamentum ; R : PAX. ÆTERNA. AVG., la Paix debout à gauche, tenant une branche d'olivier et un sceptre. Nous croyons cette monnaie inédite. Elle ne se trouve pas dans Cohen.

2° ANTONINVS. PIVS. AVG. GERM., buste lauré à droite avec le paludamentum ; R : P. M. TR. P. XVIII. COS. IIII. P. P., Soleil radié debout à droite, levant la main droite et tenant un globe dans la gauche (215 de J.-C.)

3° Même légende, buste lauré et cuirassé à droite ; R : P. M. TR. P. XX. COS IIII. P. P., le Soleil debout demi-nu, levant la main droite et tenant une haste ou un sceptre de la gauche.

4° Même avers et même légende au revers, où figure Jupiter ou Sérapis debout, tenant des épis et un sceptre. Cette pièce a du être frappée en 217, après la victoire remportée sur les Parthes.

Un magnifique médaillon de *Gallien*, pesant 13 grammes, du diamètre de 28 millimètres : IMP. GALLIEMVS. (sic) AVG. COS. V., buste lauré à droite, au-dessous Pégase ailé ; R : P. M. TR. P. VIIII. COS. IIII. P. P., la Piété à gauche renversant une patère sur un autel et tenant un sceptre. L'antinomie des dates inscrites sur chacun des côtés de cette pièce est digne de remarque, ainsi que la coquille du graveur (M au lieu de N). Gallien ayant été associé à l'empire en 253, c'est probablement de cette année que date sa puissance tribunitienne. Ce médaillon serait donc de 262 ap. J.-C.

Un denier du même empereur : C. P. LIC. GALLIENVS. AVG., buste lauré à droite avec le paludamentum ; R : IOVI. CONSERVA., Jupiter nu debout à gauche, un manteau sur l'épaule gauche, tenant un foudre et un sceptre (253-258 ap. J.-C. — Cohen, 208).

Un denier de *Florien* : VIRTVS. FLORIANI. AVG., buste lauré et cui-

rassé à gauche, sceptre sur l'épaule droite; R: VICTORIA. PERPETVA., Victoire debout à droite écrivant sur un bouclier supporté par un tronc de palmier.

Le monétaire ne fut pas bon prophète, car la victoire de Florien fut de courte durée. Cet empereur n'a régné que trois mois. Aussi ses monnaies sont-elles très-rares.

L'ensemble de ces médailles et des objets suivants constitue un dépôt des plus précieux pour la science, et doit attirer l'attention de tout le monde savant. Avec ces pièces, qui portent leur date, étaient :

1 petit buste en or repoussé de l'empereur Titus, barbe courte, nez camard, yeux et oreilles démesurées, du poids de 12 grammes et demi. Le bord inférieur est percé de trous pour passer les clous qui devaient assujettir cette image sur une hampe d'enseigne militaire.

3 armilles d'or creux de 10 centimètres de diamètre extérieur et 77 millimètres de diamètre intérieur.

3 lames en or repoussé au trait, paraissant avoir formé des bracelets : l'un, du poids de 52 grammes, a 4 centimètres et demi de haut, et porte des losanges ; un autre, du poids de 44 grammes et de 5 centimètres et demi de haut, porte à la partie médiane sept têtes de face (du soleil ?) séparées par des ornements dans lesquels figurent des raisins dans le sens vertical et des marguerites dans le sens horizontal.

Le troisième, du poids de 51 grammes et de 5 centimètres de haut, porte une sorte de ruban en diagonale séparé par un grénetis.

Une autre lame d'or légèrement déformée, du poids de 152 grammes, qui a pu être soit un diadème, soit un bracelet, plus large au milieu qu'aux extrémités, porte en ligne médiane des têtes de face accompagnées, en haut et en bas, d'Amours assis sur une corbeille.

1 ornement, en forme de bracelet ovale, en jais noir, avec charnière et fermoir opposé, en or, d'une épaisseur variable.

1 bracelet en jais, formant torsade, avec fermoirs en or. Diamètres : intérieur, 58 millimètres ; extérieur, 79 millimètres.

Plusieurs plaques de jais striées et percées intérieurement de deux trous dans le sens des stries, de manière à se relier en collier à l'aide d'un fil.

Quelque temps avant la découverte dont nous venons d'analyser les résultats, les ouvriers avaient retiré d'un puits un très-curieux bas-relief en ciment, d'une époque incertaine et dont le sujet n'est pas très-facile à déterminer. Cette sculpture, fort intéressante, représente six personnages, dont trois debout et couverts de vêtements drapés, et trois nus dans des postures qui dénotent ou des captifs ou des malades implorant la guérison. Le style général dénote une médiocre étude de l'anatomie et des chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque; mais néanmoins une certaine habileté et une culture inconnue aux époques barbares. La couronne (en cercle) portée par le personnage principal semble ex-

clure l'hypothèse d'une origine romaine, et, d'autre part, l'ensemble présente un caractère archaïque incontestable. Peut-être s'agit-il d'un saint, opérant des guérisons miraculeuses. C'est ce que semblerait indiquer le geste des deux autres grands personnages qui avancent la main vers lui, comme pour s'efforcer de le toucher. Cette figure énigmatique pourrait passer pour celle d'un prince assisté de deux de ses conseillers et accordant leur grâce aux captifs.



II.

BEAUX-ARTS.

La Bibliothèque de notre ville s'est accrue ce dernier mois d'un bon nombre d'ouvrages. Nous citons :

1° « *Mémoires sur le Languedoc* », manuscrit in-folio de 273 pages. Exemplaire des Mémoires sur le Languedoc rédigés par les intendants de la province. On lit à la fin : « Fait à Montpellier, ce dernier décembre 1697. »

2° « *Mes souvenirs, ou détails historiques des principales époques de ma vie.* » Ce sont les Mémoires biographiques de Pierre-Joseph Amoreux, médecin-naturaliste, écrivain et bibliothécaire de la Faculté de médecine de Montpellier, né à Beaucaire en 1741. Ce manuscrit in-folio est autographe et comprend 310 pages.

3° « *Description de la ville d'Arles et de ses monuments* », manuscrit du siècle passé, contenant un grand nombre d'inscriptions Il comprend 359 pages in-folio.

4° « *Histoire de la ville de Nîmes.* » L'abbé Valette de Travessac, prieur de Bernis, avait préparé cette histoire pour une troisième édition, qui n'a probablement pas vu le jour. Elle est beaucoup plus complète que les éditions précédentes, et contient de nombreuses corrections témoignant que le manuscrit est de la main de l'auteur. Il en écrivait le commencement en 1767. Ms in-4° de 146 feuillets.

5° « *Recueil de toutes sortes de pièces latines et françaises, en vers et en prose, de piété, sérieuses ou autres, dont quelques-unes ont été faites sur le temps..* » Ms in-4° de 1181 pages.

6° « *D. Cæcilii Cypriani* opéra. Parisiis 1643, in-folio. Superbe reliure en maroquin rouge fleurdelisée d'or, et portant sur le plat les armes de Marie de Brancas, marquise d'Ampus. Doré sur tranches.

Les acquisitions suivantes ont encore été faites par le Musée-Calvet au profit de ses collections :

Un denier d'or de Galba, trouvé à St-Pierre-de-Vassols ; pièce assez rare.

Deux lampes en terre d'une forme peu commune. La partie supérieure se termine à pan coupé, et elle est surmontée d'une sorte d'anse, laquelle permettait de suspendre la lampe à un crochet contre un mur. Ces deux lampes ont été trouvées près d'Aramon (Gard).

Petite coupe en terre d'un beau rouge, décorée de moulures, et ornée, sur le rebord, de deux petites fausses anses. Ce joli vase est intact et porte à l'intérieur, dans un petit cartouche, une marque de fabrique déja connue : oivi

Petite hache de bronze, à douille ovale, munie d'un seul côté d'une oreille percée d'un trou, et destinée à la rattacher au manche.

Fibule cruciforme, en bronze, d'une belle conservation, encore munie de son aiguille et décorée de peintures et moulures.



BIBLIOGRAPHIE.

Guide formulaire des Experts et des Officiers de police judiciaire, en matière médico-légale. — Larose, éditeur. — En vente chez MM. Seguin frères, imprimeurs à Avignon. — Prix : 2 fr. 50 cent

Tel est le titre d'un ouvrage écrit en collaboration par deux vauclusiens, MM. Émile Benoît, juge au Tribunal civil de Mende, et le docteur Laval, médecin aide-major au 1er régiment d'artillerie-pontonniers à Avignon

Ce livre qui a pour titre : *Guide formulaire des Experts et des Officiers de police judiciaire, en matière médico-légale*, est appelé à un grand succès. Il intéressera à la fois les magistrats et les médecins : aux premiers il facilitera la recherche de la vérité en leur indiquant quelles sont les questions médico-légales qu'ils auront à adresser aux experts dans une affaire criminelle déterminée ; aux seconds il permettra de rédiger un rapport, d'une manière claire, précise et utile pour les tribunaux, et de répondre d'après les principes de la science aux questions qui pourront leur être posées à l'audience.

Tous les jurisconsultes et médecins, sans exception, apprécieront sans peine l'utilité et l'opportunité de ce nouvel ouvrage, dû à la collaboration de deux auteurs depuis longtemps habitués au succès.

L'administration du Musée Calvet vient de publier un nouveau Catalogue des tableaux exposés dans ses galeries. Le catalogue précédent contenait 391 numéros, et celui-ci en comprend 543. On comprend par là l'importance que prennent les collections de cet établissement.

Le Catalogue est savamment rédigé par M. A. Deloye, conservateur du Musée. Chaque numéro est accompagné d'une intéressante notice donnant quelques renseignements sur le peintre et l'exacte description du tableau.

A la fin du volume se trouve également la désignation de 100 autres tableaux déposés dans les églises et chapelles d'Avignon.



NÉCROLOGIE.

Nous apprenons la mort de M. Alexandre-Dominique Denuelle, peintre, membre de la Commission des Monuments historiques, officier de la Légion d'honneur.

La mort l'a surpris le 4 décembre courant, à l'âge de 61 ans, pendant qu'il remplissait pour le ministère des Beaux-Arts, à Florence, une mission se rattachant aux peintures qui décorent l'ancien Palais des Papes à Avignon. Il a été enseveli, le 10 décembre, à Menthon-St-Bernard.

M. Denuelle avait été, sous le patronage de Prosper Mérimée, envoyé à Avignon en 1846, pour étudier nos anciennes peintures murales, qu'il releva pour la Commission des Monuments historiques, d'une manière si remarquable, qu'il fut, à la suite de leur exposition à Paris, fait chevalier de la Légion d'honneur. Il fut plus tard chargé des peintures décoratives de l'église de St-Paul à Nîmes et de celles de plusieurs hôtels à Paris. L'application pratique de ses connaissances en peinture ne lui fit jamais négliger la partie théorique de son art, et il sut se faire remarquer à l'administration des Beaux-Arts par la sûreté de son goût et ses vastes connaissances en esthetique.

Il fit, en mars 1877, au nom de la commission de la manufacture nationale des Gobelins, sur la réorganisation de cette manufacture, un Rapport rempli d'observations pratiques et d'aperçus historiques du premier ordre (1). Nommé du jury chargé de la distribution des récompenses décernées aux *arts décoratifs*, lors de l'exposition de 1878, il avait été désigné pour faire le Rapport concernant cette section de l'Exposition universelle.

M. Denuelle ne laisse après lui qu'une seule enfant, mariée à M. Henry Taine, nommé depuis peu et non encore reçu à l'Académie française.

(1) Paris, Imprimerie Nationale, 61 pages in-4°.



TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

A

le but désiré, les consuls envoyèrent de nouveaux députés vers le prince en 1574. Guillaume-le Taciturne était alors à Rotterdam, au milieu des États qu'il venait d'arracher à la domination de Philippe II. Pour arriver jusqu'à lui, il fallait traverser une partie de l'Europe en proie aux fureurs de la guerre. Mais comment s'aventurer dans les possessions espagnoles de la Franche-Comté et des bords du Rhin ? Les ambassadeurs prirent une autre voie Après avoir traversé le Comtat et la Provence, ils parviennent au pied des Alpes. Ils parcourent le Piémont et la Savoie, longent le lac de Genève pour se rendre à Bâle, descendent le Rhin pour gagner Strasbourg, et arrivent à Mayence, d'où ils se dirigent vers le duché de Nassau, en traversant la Prusse Rhénane. De là ils continuent leur voyage par Cologne, le Hanovre, la mer du nord, et font voile vers Rotterdam, où ils débarquent le 15 juillet, après avoir essuyé, pendant près de trois mois, des tribulations et des fatigues qui rappellent les aventures d'Ulysse. Le retour s'effectue dans des conditions à peu près semblables. Le récit de cette longue excursion de sept mois nous a été transmis par un document conservé dans les Archives d'Orange : c'est le *Compte de la recepte et dépense* faite par les ambassadeurs orangeois dans le cours de leur périlleuse mission. Les abonnés du *Bulletin* ont pu le lire à la suite d'une savante introduction qui relève les détails les plus importants et les plus curieux de ce mémoire.

Ce monument, qu'un arrêté du mois d'octobre 1860 a fait disparaître, avait été élevé en 1679 sur les boulevards extérieurs d'Avignon, près la porte St-Michel, à la mémoire du pape qui avait institué dans cette ville une juridiction spéciale pour les causes mercantiles. Les dessins publiés par le *Bulletin* le représentent tel qu'il était au moment de son érection et à l'époque de sa démolition, et la notice qui les accompagne rappelle les témoignages de reconnaissance qui accueillirent à Avignon la création d'un tribunal de commerce.

Archéologie :

B

L'auteur de cet article, qui a publié de curieux détails sur la ville des Baux et l'expédition de Marius dans les Gaules, connaît à fond tous les mystères ethnologiques depuis les temps préhistoriques où nos pères se nourrissaient de glands dans des creux de rochers et aiguisaient des silex pour en faire des haches et des couteaux. Si nous parcourons avec lui les localités, les cavernes, les monuments et les ruines qu'il nous in-

vite à visiter, nous n'aurons pas une haute idée de la civilisation des premiers habitants du département de Vaucluse, nous pourrons sourire au récit d'antiques légendes, mais nous admirerons la science de notre cicérone.

Beaux-Arts :

Bibliographie :

Nous devons cette étude au patient érudit qui nous a révélé les antiquités des Baumes-de-Venise et des territoires voisins de cet habitat celtique. En recherchant l'origine de l'abbaye de St-Michel de Frigolet et l'étymologie de son nom, il invoque successivement le témoignage de l'archéologie, de l'ethnologie et des traditions populaires, et,pour nous servir d'une expression qui lui appartient, il questionne tour à tour les sites, les pierres, les vieilles chartes, et les fait parler savamment et clairement. Le dessin qui accompagne la notice de M. Gilles représente l'abbaye telle qu'elle était avant les magnifiques développements qu'elle a reçus de nos jours.

C

L'auteur de cette courte mais intéressante notice propose de donner à une des portes d'Avignon, la *Porte de l'Imbert*, le nom du capitaine Pierre Joly-Jehan. Ce militaire, qui fit

D

des interprétations qui ne sont pas justifiées par une critique sévère, même lorsqu'elles ont pour elles une longue prescription. C'est le conseil que nous donne l'auteur de cette étude, où l'érudition revêt une forme attrayante et ne dédaigne pas l'anecdote.

Le savant historien de la ville de Nîmes a relevé une erreur commise par Dom Vaissette dans l'*Histoire du Languedoc*. C'était peu de chose : deux lettres changées dans un nom propre ; mais cela avait suffi pour dépouiller une famille historique du Comté-Venaissin de ses plus anciens titres de noblesse. Un modeste chercheur a eu l'idée de faire dans tout l'ouvrage du célèbre bénédictin, la rectification faite une seule fois par Ménard, et il a ainsi rendu d'illustres ancêtres aux héritiers de ce nom.

F

H

Nous avons pu nous convaincre que beaucoup d'Avignonais qui ont passé mille fois dans la rue Dorée, ignorent que la maison qui renferme dans ses murs le temple protestant et l'école de dessin, s'est appelée jadis l'*Hôtel de Sade*, et que, dans cet hôtel, a habité la célèbre Laure. La notice que nous publions, avec la vue intérieure de l'édifice qu'elle décrit et dont elle raconte l'histoire, est le premier essai d'un travail plus considérable sur les anciens monuments d'Avignon Ce sera une œuvre de patriotisme et d'érudition dont la primeur nous est promise.

I

Le 26 janvier 1680, un édit de Louis XIV porta un coup mortel à l'Université d'Avignon, en la déclarant *étrangère*, et lui retirant en conséquence tous les droits et privilèges des Universités régnicoles. On devine l'émotion qui suivit un si grave évènement. Avignon et le Comtat mirent tout en œuvre pour obtenir la révocation du fatal édit, et pour atteindre ce but, on n'épargna ni argent ni peines. On agit à la fois à Paris et à Rome, avec l'appui de grands personnages dont l'Université avait réussi à gagner les sympathies. Les négociations, on ne peut plus laborieuses, ne durèrent pas moins de 18 ans, et ce ne fut que le 29 janvier 1698 que justice fut enfin rendue à ce corps savant. Ce résultat, dû en grande partie à la puissante protection de Mgr Delphini, nonce apostolique de Sa Sainteté auprès du roi, produisit à Avignon une explosion de joie et de reconnaissance. Après diverses manifestations de la gratitude publique envers l'illustre prélat, il fut décidé qu'une inscription en son honneur serait placée dans l'auditoire des lois de l'Université C'est cette inscription, gravée sur une table de marbre, que M le Dr Laval a retrouvée dans une *remise* de la place des Études (*quantum mutatus !*) et qui lui a fourni le sujet de l'intéressant travail que nous avons publié dans le *Bulletin* du mois de décembre.

Ceci s'adresse aux érudits raffinés, aux amis de l'archéologie classique, qui ne se détournent point devant les caractères frustes d'une inscription vingt fois séculaire et qui trouvent des charmes à l'épigraphie la plus revêche, parce qu'ils savent voir le fruit sous l'écorce. Avec quelques lettres écrites sur une pierre, on peut, comme l'a fait notre docte collaborateur, éclairer un point obscur de l'histoire de l'antiquité. Aussi nous associons-nous de grand cœur au vœu qu'il exprime au sujet de la création en Provence d'un *Corpus inscriptionum*.

Tout fait historique a sa *morale*, comme les apologues. La morale des faits exposés dans la dissertation de M. J Courtet est dans le Statut de l'année 1243, proclamant la LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT : « *Statuimus ad conservandam libertatem civitatis quod quilibet possit libere in hac civitate regere et tenere scolas artis grammaticæ.* » Si donc le département de Vaucluse est teinté de noir dans la fameuse carte de M. Duruy, ce n'est pas la faute du moyen-âge

Qui mieux que le modeste érudit qui signe cet article de ses initiales pourrait faire l'histoire de l'Imprimerie à Avignon ? Les archives si riches de notre ville n'ont pour lui point de secrets, et il sait lire dans les arcanes des plus indéchiffrables manuscrits. On voit apparaître à son appel les nombreuses dynasties des maîtres-imprimeurs qui ont exercé leur art dans la cité des Papes, depuis ce Jehan Duprat, que le vice-légat Clément de la Rovère fit venir de Lyon en 1497, jusqu'à ce François Seguin, surnommé le *Didot avignonais*, qui révisait les calculs astronomiques du baron de Zach, et qui donna, en 1830, un si noble exemple d'énergie morale et de dignité de caractère. Et chacun de ces imprimeurs raconte en passant les évènements de sa vie industrielle, les obstacles qu'il lui a fallu vaincre, les perfectionnements qu'il a réalisés. Le dossier de cette importante corporation est généralement honorable autant que curieux, mais on y trouve une bien vilaine tache : la *contrefaçon*, qui prit, au XVIIe siècle, une extension si scandaleuse. Voilà Guttemberg aux prises avec Torquemada. Pauvre Inquisition tant honnie ! Comme elle était bonne fille ! Elle fermait les yeux pour ne point voir.

J

Il est difficile d'analyser ce travail, qui sort du cadre d'une

simple étude par son étendue, la richesse d'érudition qui s'y déploie et l'importance des questions qui y sont traitées. C'est, dans une sphère restreinte, une véritable histoire des rapports de l'Église et de l'État au moyen-âge. Un fait social très-remarquable a fixé l'attention de l'auteur : la coexistence à Avignon et dans le Comté-Venaissin de deux populations dont les croyances religieuses, quoique issues de la même source, sont essentiellement rivales et aussi éloignées l'une que l'autre de nos idées modernes de tolérance. Quels rapports ont pu unir la société chrétienne et la société israélite ? Comment ces deux races, ces deux religions ont-elles pu vivre en paix l'une avec l'autre, sous l'autorité des Papes, leurs seigneurs temporels, et comment ces pontifes ont-ils pu concilier le respect de la liberté de conscience d'une partie de leurs sujets avec les prescriptions des Conciles et leurs propres Bulles ? Telle est la thèse étudiée par M de Maulde avec un soin scrupuleux, une ardeur de recherche infatigable, une sagacité supérieure, et, ce qui dans un pareil sujet est plus estimable encore, avec une impartialité parfaite. Nous le répétons, nous ne pouvons donner ici qu'une faible idée de ce savant travail qui tient amplement les promesses de son titre.

N

Il est peu de noms aussi populaires dans le Comtat et dans la Provence que celui de l'auteur des *Noëls* avignonais. Ces petits poëmes, empreints de grâce naïve, de piété tendre, de gaieté innocente, à laquelle s'ajoute parfois un petit grain de malice, sont encore aujourd'hui dans toutes les mémoires comme ils étaient jadis sur toutes les lèvres. Mais les compatriotes de Saboly ont ignoré longtemps les particularités les plus intéressantes de sa vie, faute d'un historien. Aujourd'hui ils n'auraient plus cette excuse : le livre de M. l'abbé Faury leur a déjà fait connaître intimement le chantre de la *Nativité*, et les documents découverts par M. le docteur Laval viennent compléter d'une manière très-heureuse cette remarquable biographie.

Après la publication de l'excellent Mémoire de M. le docteur Laval, nous avons reçu cinq nouveaux documents inédits appartenant aux Archives départementales du Gard, et portant la signature de Nicolas Saboly. Les amis du poëte de la Crèche, et ils sont nombreux, seront très-heureux de cette importante communication, que nous devons à l'obligeance de M. Prosper Falgairolle.

P

Cette biographie, pleine d'intérêt, nous a été communiquée par M. le marquis de Monclar ; c'est dire qu'elle ne pouvait nous venir d'une meilleure source. Elle complète très-utilement l'étude que nous avons publiée sur l'introduction de l'Imprimerie à Avignon et sur les différentes phases de cette industrie, page 189 du *Bulletin*.

La modestie bien connue de l'auteur de cette étude l'a empêché de la signer de son nom ; mais on lit ce nom à chaque page en voyant avec quelle science et avec quelle élégance elle est écrite. On s'est souvent étonné de ne pas trouver dans le Rhône, entre Avignon et Villeneuve, les vestiges d'un pont antérieur à celui de St-Bénézet. Comment les Romains, nos maîtres en architecture et en politique, avaient-ils négligé de relier par un pont de pierre les deux rives du grand fleuve de la Gaule méridionale, en un point si important pour les relations internationales et les nécessités stratégiques ? Après avoir prouvé que ce pont n'existait pas, notre savant collaborateur expose les raisons d'ordre commercial pour lesquelles les Romains n'avaient pas voulu le construire. C'est là le point de départ d'un Mémoire très-intéressant sur la navigation fluviale, les voies terrestres de communication et les moyens de transport dans la période gallo-romaine et dans les siècles qui précèdent la grande époque des Croisades, ouvrant une ère nouvelle au génie civilisateur dans le monde occidental.

Q

Daniel Chamier était un célèbre controversiste protestant qui prit une part très-active à la défense de Montauban, en 1621, lorsque cette ville était assiégée par Louis XIII. Il possédait une riche bibliothèque qui a disparu. Qu'est-elle devenue? L'auteur de la note que nous publions le demande à tous les bibliophiles.

S

En attendant la publication des travaux considérables qu'i prépare sur l'Université d'Avignon, M. le docteur Laval a bien voulu nous communiquer quelques pages de son manuscrit. Elles concernent l'organisation de la maîtrise des chirurgiens et barbiers à Avignon et à l'Isle, Nos lecteurs ont déjà applaudi à l'habile exécution des dessins qui accompagnent cette courte mais intéressante notice.

Malgré son titre modeste, cet article est un traité fort instructif sur l'histoire de la signature dans les actes officiels. La planche qui y est jointe reproduit quelques specimens curieux de ce mode d'authentication. Ils sont empruntés à des actes notariés du XIIIe, du XIVe et du XVe siècles, conservés dans le *Cartulaire* de l'évêché de Carpentras et dans les Archives de la ville d'Apt.

Composé en l'honneur de la Fontaine de Vaucluse, ce sonnet est l'œuvre de Henri d'Angoulême, grand-prieur de France. Nous avons accueilli avec empressement un hommage adressé de si haut et de si loin à la merveilleuse source qui donne son nom à notre département.

T

« L'histoire de Villeneuve et de ses monuments, dit l'auteur « de cette étude à la fois archéologique et historique, est « d'une grande importance ; c'est, en réalité, celle des relations personnelles, intimes, des papes et des rois de France « pendant des siècles, et, par conséquent, celle de l'une des « plus célèbres et des moins connues des villes mortes des « bords du Rhône. Cette histoire mérite d'être écrite, et elle « le sera quelque jour. » Nous ajoutons qu'on ne saurait trouver, pour réaliser cette promesse, une plume plus compétente que celle qui nous la fait, ni un cabinet d'étude mieux choisi que la magnifique tour de Villeneuve. Qu'on nous permette de nous approprier un mot fameux, et de dire que du haut de cette tour tout un monde de souvenirs dramatiques, de grands faits politiques et de traditions mystérieuses contemple la vieille cité papale et semble s'entretenir mélancoliquement avec elle des choses du temps passé. Les dessins que nous donnons à l'appui de la partie archéologique de ce travail offrent aussi beaucoup d'intérêt.

V

La célèbre vallée qui a donné son nom au département de

Vaucluse a été l'objet de bien des travaux : les poëtes ont souvent chanté les beautés de ce site extraordinaire, les souvenirs romanesques qui s'y attachent ; les archéologues ont scruté les ruines du vieux manoir des comtes de Toulouse, les débris antiques du temple des nymphes des fontaines, conservés dans les murs du sanctuaire de Véranus ; les naturalistes sont venus demander à la source merveilleuse le secret de sa mystérieuse origine ; quelques auteurs ont même tenté de réunir ces divers objets d'étude dans un même corps d'ouvrage, mais une monographie complète de Vaucluse était encore à faire. Notre collaborateur a consacré à cette œuvre plusieurs années de recherches, et l'article publié par le *Bulletin* est détaché du livre dont il prépare la publication.

Le Gérant,

JOSEPH SEGUIN.





